LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

DEC 3 1 2002

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

*S
KE
72
c36
33-1
C18-C26

C-18

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Criminal Code, to amend an Act to amend the Criminal Code and to amend the Combines Investigation Act, the Customs Act, the Excise Act, the Food and Drugs Act, the Narcotic Control Act, the Parole Act and the Weights and Measures Act, to repeal certain other Acts and to make other consequential amendments

First reading, December 19, 1984

THE MINISTER OF JUSTICE

C-18

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes

Première lecture le 19 décembre 1984

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

22022

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Criminal Code, to amend an Act to amend the Criminal Code and to amend the Combines Investigation Act, the Customs Act, the Excise Act, the Food and Drugs Act, the Narcotic Control Act, the Parole Act and the Weights and Measures Act, to repeal certain other Acts and to make other consequential amendments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1984*.

PART I

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-34

2. (1) The definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Attorney General" «*procureur général*»

" "Attorney General"

(*a*) with respect to proceedings to which this Act applies, means the Attorney General or Solicitor General of the province in which such proceedings are taken and includes his lawful deputy, and

(*b*) with respect to

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1984 modifiant le droit pénal.*

PARTIE I

CODE CRIMINEL

S.R., c. C-34

2. (1) La définition de «procureur général» à l'article 2 du *Code criminel* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«procureur général» "*Attorney...*"

«procureur général» désigne,

a) à l'égard des poursuites visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées et leur substitut légitime, et

b) à l'égard

(i) des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, ou

Explanatory Notes
Criminal Code

Clause 2: (1) This amendment to the *Criminal Code* would clarify the definition.

The definition "Attorney General" at present reads as follows:

" "Attorney General" means the Attorney General or Solicitor General of *a* province in which proceedings to which this Act applies are taken and, with respect to

(*a*) the Northwest Territories and the Yukon Territory, *and*

(*b*) proceedings *instituted* at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a *violation* of or conspiracy to *violate* any Act of the

Notes explicatives
Code criminel

Article 2, (1). — Clarifie la définition.

Texte actuel de la définition de «procureur général» :

«procureur général» désigne le procureur général ou solliciteur général *d'une* province où sont intentées des *procédures* visées par la présente loi et désigne, relativement

a) *aux* territoires du Nord-Ouest et *au* territoire du Yukon, et

b) *aux procédures instituées sur l'instance* du gouvernement du Canada et *dirigées* par ce *gouvernement ou pour son compte*, qui *sont relatives à la violation ou à un complot en vue de la violation d'*une loi du Parlement *du Canada ou d'un règlement établi en vertu d'une telle loi, sauf la présente loi*,

(i) the Northwest Territories and the Yukon Territory, or
(ii) proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of or conspiracy to contravene any Act of Parliament other than this Act or any regulation made thereunder,
means the Attorney General of Canada and includes his lawful deputy;"

(ii) des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention ou à un complot en vue de contrevenir à une loi du Parlement autre que la présente loi ou à ses règlements d'application,
le procureur général du Canada et son substitut légitime;»

(2) The definition "explosive substance" in section 2 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) an incendiary grenade, fire bomb, molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device;"

(2) La définition de «substance explosive» à l'article 2 de la même loi est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

«*c*) une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable ou une minuterie ou autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes;»

(3) Paragraph (*a*) of the definition "indictment" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) information or a count therein,"

(3) L'alinéa *a*) de la définition d'«acte d'accusation» à l'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une dénonciation ou un chef d'accusation qui y est inclus,»

1972, c. 13, s. 2(1), c. 17, s. 2(2); 1974-75-76, c. 93, s. 2(2)

(4) The definition "magistrate" in section 2 of the said Act is repealed.

(4) La définition de «magistrat» à l'article 2 de la même loi est abrogée.

1972, c. 13, par. 2(1); c. 17, par. 2(2); 1974-75-76, c. 93, par. 2(2)

(5) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "night", the following definition:

"offender" «*contrevenant*»

" "offender" means a person who has been determined by a court to be guilty of an offence, whether on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt;"

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «circonscription territoriale», de ce qui suit :

«*contrevenant*» désigne une personne dont la culpabilité à l'égard d'une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité soit en le trouvant coupable;»

«contrevenant» "*offender*"

(6) The definition "offensive weapon" or "weapon" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) La définition d'«arme offensive» ou «arme» à l'article 2 de la même loi est abrogée.

Parliament of Canada or a regulation made *thereunder* other than this Act,

means the Attorney General of Canada and, *except for the purposes of subsections 505(4) and 507(3)*, includes the lawful deputy *of the said Attorney General, Solicitor General and Attorney General of Canada*;"

le procureur général du Canada et, *sauf aux fins des paragraphes 505(4) et 507(3)*, comprend le substitut légitime *desdits procureur général, solliciteur général et procureur général du Canada*;»

(2) New. This amendment would broaden the definition of "explosive substance" to cover substances that burn, although an explosion does not result.

(2). — Nouveau. Cette modification élargit la portée de la définition de «substance explosive» pour couvrir celles qui peuvent causer un incendie sans explosion.

(3) This amendment, which deletes the word "presentment" after the word "information", is consequential on the repeal of section 503 proposed by clause 113.

(3). — Suppression de l'expression «une déclaration d'un acte d'accusation émise par le grand jury et» après le mot «dénonciation»; découle de l'abrogation de l'article 503 proposée par l'article 113.

(4) Consequential on the redesignation of magistrates as provincial court judges throughout the *Criminal Code* as proposed by clause 206.

The definition "magistrate" reads as follows:

" "magistrate" means a magistrate, a police magistrate, a stipendiary magistrate, a district magistrate, a provincial magistrate, a judge of the sessions of the peace, a recorder, or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

(*a*) with respect to the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick and British Columbia, a judge of the provincial court,

(*a*.1) with respect to the Provinces of Alberta, Manitoba and Prince Edward Island, a provincial judge,

(*a*.2) with respect to the Province of Nova Scotia, a judge of the Provincial Magistrate's Court,

(*b*) with respect to the Province of Saskatchewan, a judge of the Magistrates' Courts, and

(*c*) with respect to the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court,

and the lawful deputy of each of them;"

(4). — Découle de la nouvelle désignation des magistrats en qualité de juges de la cour provinciale dans tout le *Code criminel* comme le propose l'article 206 :

Texte actuel de la définition de «magistrat» :

«magistrat» désigne un magistrat, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend,

a) relativement aux provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, un juge de la cour provinciale,

a.1) relativement aux provinces d'Alberta, du Manitoba et de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge provincial,

a.2) relativement à la province de la Nouvelle-Écosse, un juge de la Magistrate's Court,

b) relativement à la province de Saskatchewan, un juge des cours de magistrat, et

"offensive weapon" *«arme offensive»*

" "offensive weapon" has the same meaning as "weapon";"

(7) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "prosecutor," the following definition:

"provincial court judge" *«juge de la cour provinciale»*

" "provincial court judge" means a person appointed or authorized to act by or pursuant to an Act of the legislature of a province, by whatever title he may be designated, who has the power and authority of two or more justices of the peace and includes his lawful deputy;"

(8) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "valuable security", the following definition:

"weapon" or "offensive weapon" *«arme» ou «arme offensive»*

" "weapon" means

(*a*) anything used or intended for use in causing death or injury to persons or damage to or destruction of property, whether designed for such a purpose or not, or

(*b*) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 82;"

"

3. Subsection 3(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Proof of service by affidavit

"(7) For the purposes of this Act, service of any document may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Attendance for examination

(8) Notwithstanding subsection (7), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

4. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «jour», de ce qui suit :

«juge de la cour provinciale» désigne toute personne qu'une loi de la législature d'une province nomme juge ou autorise à agir comme juge, quel que soit son titre et qui a les pouvoirs de deux juges de paix ou plus. La présente définition vise aussi les substituts légitimes de ces personnes;» «juge de la cour provinciale» "*provincial...*"

(8) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«approvisionnements publics», de ce qui suit :

«arme» désigne «arme» "*weapon*"

a) toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne ou pour endommager ou détruire des biens, qu'elle soit ou non conçue pour cela, ou

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un,

et, notamment, une arme à feu au sens de l'article 82;

«arme offensive» a le même sens que le mot «arme». «arme offensive» "*offensive...*"

3. Le paragraphe 3(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout document peut être prouvée oralement sous serment ou par l'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification. Preuve de signification

(8) Nonobstant le paragraphe (7), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit ou une déclaration solennelle mentionnés à ce paragraphe, d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification.» Présence pour interrogatoire

4. L'article 5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) This amendment would make it clear that a court determines an accused to be guilty of an offence after he pleads guilty to the offence.

(6) Consequential on the new definition "weapon" proposed by subclause (8).

The definition "offensive weapon" or "weapon" reads as follows:

" "offensive weapon" or "weapon" means

(*a*) anything that is designed to be used as a weapon, or

(*b*) anything that a person uses or intends to use as a weapon, whether or not it is designed to be used as a weapon,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 82;"

(7) New. This amendment is consequential on the redesignation of magistrates as provincial court judges throughout the *Criminal Code* as proposed by clause 206.

(8) New. This amendment would replace the definition "offensive weapon" or "weapon" proposed to be repealed by subclause (6).

Clause 3: The repeal of the present subsection 3(7) is consequential on the amendment proposed by clause 148. The new subsections would remove the requirement of proving proof of service of documents by the calling of witnesses and provide that proof of service of documents may be proved by affidavit evidence.

Subsection 3(7) at present reads as follows:

"(7) Where, pursuant to this Act, any summons, notice or other process is required to be or may be served upon a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivering the process

(*a*) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve, or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and

(*b*) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof."

Clause 4: This amendment, which adds the underlined words, would clarify section 5 and make it consistent with section 662.1 of the *Criminal Code*, which does not result

c) relativement au territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême,

et le substitut légitime de chacun d'eux;»

(5). — Découle des modifications proposées aux articles 199 à 210 et précise qu'un tribunal déclare un accusé coupable après le plaidoyer de culpabilité de celui-ci.

(6). — Découle de la nouvelle définition de l'expression «arme» proposée par le paragraphe (8).

Texte actuel de la définition d'«arme offensive» ou «arme» :

«arme offensive» ou «arme» signifie

a) toute chose *destinée* à être employée *comme une arme*, ou

b) toute chose qu'une personne *emploie ou* entend *employer comme une arme*, qu'elle soit ou non *destinée à servir d'arme*,

et, *sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend toute* arme à feu *définie* à l'article 82;»

(7). — Nouveau. Découle de la désignation des magistrats en qualité de juges de la cour provinciale dans tout le *Code criminel* comme le propose l'article 206.

(8). — Nouveau. Remplacement de la définition d'«arme offensive» ou «arme» dont le paragraphe (6) propose l'abrogation.

Article 3. — L'abrogation du paragraphe 3(7) découle de la modification proposée à l'article 148. Les nouveaux paragraphes suppriment l'obligation de prouver la signification de documents par l'appel des témoins et prévoient que la preuve de la signification de documents peut être établie par affidavit.

Texte actuel du paragraphe 3(7) :

«(7) Lorsque, en conformité de la présente loi, une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une corporation, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise de l'acte judiciaire,

a) dans le cas d'une corporation municipale, au maire, au préfet, au *reeve* ou autre fonctionnaire en chef de la corporation, ou au secrétaire, trésorier ou greffier de la corporation, et

b) dans le cas de toute autre corporation, au gérant, au secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation ou d'une de ses succursales.»

Article 4. — Cette modification ajoute les mots soulignés, rend plus clair l'article 5 et le rend compatible avec l'article 662.1 du *Code criminel* qui ne prévoit pas la

Presumption of innocence

"**5.** (1) Where an enactment creates an offence and authorizes a punishment to be imposed in respect thereof,

(*a*) a person shall be deemed not to be guilty of the offence until he is convicted or discharged under section 662.1 of the offence; and

(*b*) a person who is convicted or discharged under section 662.1 of the offence is not liable to any punishment in respect thereof other than the punishment prescribed by this Act or by the enactment that creates the offence.

Offences outside Canada

(2) Subject to this Act or any other Act of Parliament, no person shall be convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed outside Canada.

Definition of "enactment"

(3) In this section, "enactment" means

(*a*) an Act of Parliament, or

(*b*) an Act of the legislature of a province that creates an offence to which Part XXIV applies,

or any regulation made thereunder."

1974-75-76, c. 93, s. 3; 1980-81-82-83, c. 125, s. 3

5. (1) All that portion of subsection 6(1.2) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Offence against internationally protected person

"(1.2) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against the person of an internationally protected person or against any property referred to in section 387.1 used by him that if committed in Canada would be an offence against section 218, 219, 245, 245.1, 245.2, 245.3, 246.1, 246.2, 246.3, 247, 247.1, 249 to 250.2, 381.1 or 387.1 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;"

Présomption d'innocence

«**5.** (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard,

a) une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou libérée à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 662.1; et

b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou libérée à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 662.1 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

Infraction commise hors du Canada

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada ou libéré en vertu de l'article 662.1 à l'égard de celle-ci.

Définition de «disposition»

(3) Au présent article, «disposition» désigne

a) une loi du Parlement, ou

b) une loi de la législature d'une province qui crée une infraction à laquelle s'applique la partie XXIV,

ou leurs règlements d'application.»

1974-75-76, c. 93, art. 3; 1980-81-82-83, c. 125, art. 3

5. (1) Le passage du paragraphe 6(1.2) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

«(1.2) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 387.1, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 218, 219, 245, 245.1, 245.2, 245.3, 246.1, 246.2, 246.3, 247, 247.1, 249 à 250.2, 381.1 ou 387.1, est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;»

in conviction, but rather an order directing the discharge of an offender.

déclaration de culpabilité mais plutôt l'ordonnance portant libération du contrevenant.

Clause 5: (1) This amendment would add a reference to section 247.1 proposed by clause 40 and would broaden the scope of the paragraph by means of greater precision in the wording thereof.

Article 5, (1). — Adjonction d'un renvoi à l'article 247.1 proposé par l'article 40; étend la portée de l'alinéa par un libellé plus précis.

1974-75-76, c. 93, s. 3

(2) Paragraph 6(1.2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada; or"

1974-75-76, c. 93, art. 3

(2) L'alinéa 6(1.2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission; ou»

1974-75-76, c. 93, s. 3

(3) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsections:

1974-75-76, c. 93, art. 3

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Offence of hostage taking

"(1.3) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 247.1 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(*b*) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under such regulations;

(*c*) the person who commits the act or omission

(i) is a Canadian citizen, or

(ii) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada;

(*d*) the act or omission is committed with intent to induce Her Majesty in right of Canada or of a province to commit or cause to be committed any act or omission;

(*e*) a person taken hostage by the act or omission is a Canadian citizen; or

(*f*) the person who commits the act or omission is, after the commission thereof, present in Canada.

Infraction concernant les prises d'otages

«(1.3) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 247.1, est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

c) si l'auteur de l'acte

(i) a la citoyenneté canadienne, ou

(ii) n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;

d) si l'acte est commis avec l'intention d'inciter Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à faire faire un acte par action ou omission;

e) si la personne prise en otage à la suite d'un acte commis par action ou omission a la citoyenneté canadienne; ou

(2) This amendment, which adds the underlined words, would clarify the paragraph.

(3) New. The proposed subsections would, in order to give effect to international agreements to which Canada is a signatory, provide for expanded extra-territorial jurisdiction of Canadian courts over the new offence of hostage taking proposed to be added to the said Act by subclause 40(1) and over offences involving nuclear material.

(2). — Adjonction des mots soulignés et clarification de l'alinéa.

(3). — Nouveau. Accroissement de la compétence extra-territoriale des tribunaux canadiens sur la nouvelle infraction dite prise d'otage prévue par le paragraphe 40(1) et sur les infractions reliées aux matières nucléaires afin de mettre en œuvre des conventions internationales que le Canada a signées.

Offences involving nuclear material

(1.4) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where

(*a*) a person, outside Canada, receives, has in his possession, uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person, transports, alters, disposes of, disperses or abandons nuclear material and thereby

(i) causes or is likely to cause the death of, or serious bodily harm to, any person, or

(ii) causes or is likely to cause serious damage to, or destruction of, property, and

(*b*) the act or omission described in paragraph (*a*) would, if committed in Canada, be an offence against this Act,

that person shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (1.7)(*a*), (*b*) or (*c*) applies in respect of the act or omission.

Idem

(1.5) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute

(*a*) a conspiracy or an attempt to commit,

(*b*) being an accessory after the fact in relation to, or

(*c*) counselling in relation to,

an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1.4) shall be deemed to commit the act or omission in Canada if paragraph (1.7)(*a*), (*b*) or (*c*) applies in respect of the act or omission.

Idem

(1.6) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence

f) si l'auteur de l'acte ou de l'omission se trouve au Canada après la commission du geste.

Infraction concernant des matières nucléaires

(1.4) Nonobstant la présente loi et toute autre loi,

a) la personne qui, à l'extérieur du Canada, reçoit des matières nucléaires, en a en sa possession, les utilise, en cède la possession, les envoie ou les livre à une personne, les transporte, les modifie, les jette, les disperse ou les abandonne et par ce fait

(i) cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci, ou

(ii) cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-ci, et

b) si l'acte commis par action ou omission visé à l'alinéa *a*) était commis au Canada, il constituerait une infraction à la présente loi,

cette personne est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)*a*), *b*) ou *c*) s'applique à l'égard de celui-ci.

Idem

(1.5) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait

a) un complot ou une tentative dans le but de commettre,

b) une complicité après le fait concernant, ou

c) un conseil concernant,

un acte par action ou omission qui constitue une infraction aux termes du paragraphe (1.4), est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'alinéa (1.7)*a*), *b*) ou *c*) s'applique à l'égard de celui-ci.

Idem

(1.6) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction,

against, or any counselling in relation to an offence against,

(*a*) section 294, 301, 303 or 338 or paragraph 320(1)(*a*) in relation to nuclear material,

(*b*) section 305 in respect of a threat to commit an offence against section 294 or 303 in relation to nuclear material,

(*c*) section 381 in relation to a demand for nuclear material, or

(*d*) paragraph 243.5(1)(*a*) or (*b*) in respect of a threat to use nuclear material

shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (1.7)(*a*), (*b*) or (*c*) applies in respect of the act or omission.

Idem

(1.7) For the purposes of subsections (1.4) to (1.6), a person shall be deemed to commit an act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(*b*) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under such regulations; or

(*c*) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada.

Definition of "nuclear material"

(1.8) For the purposes of this section, "nuclear material" means

(*a*) plutonium, except plutonium with an isotopic concentration of plutonium-238 exceeding eighty per cent,

(*b*) uranium-233,

a) à l'article 294, 301, 303, ou 338 ou à l'alinéa 320(1)*a*) concernant des matières nucléaires,

b) à l'article 305 relativement à la menace de commettre une infraction à l'article 294 ou 303 concernant des matières nucléaires,

c) à l'article 381 relativement à une demande de matières nucléaires, ou

d) à l'alinéa 243.5(1)*a*) ou *b*) relativement à la menace d'utiliser des matières nucléaires,

est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)*a*), *b*) ou *c*) s'applique à l'égard de celui-ci.

Idem

(1.7) Pour l'application des paragraphes (1.4) à (1.6), tout acte commis par action ou omission est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements; ou

c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.

Définition de «matières nucléaires»

(1.8) Pour l'application du présent article, «matières nucléaires» désigne

a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent,

(*c*) uranium containing uranium-233 or uranium-235 or both in such an amount that the abundance ratio of the sum of those isotopes to the isotope uranium-238 is greater than 0.72 per cent,

(*d*) uranium with an isotopic concentration equal to that occurring in nature, and

(*e*) any substance containing anything described in paragraphs (*a*) to (*d*),

but does not include uranium in the form of ore or ore-residue."

b) l'uranium-233,

c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0.72 pour cent,

d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel, et

e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas *a*) à *d*),

mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.»

1974-75-76, c. 93, s. 3

(4) Subsections 6(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les paragraphes 6(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 3

Jurisdiction

"(3) Where a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence by virtue of this section, proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

«(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction visée au présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Compétence

Appearance of accused at trial

(3.1) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(*a*) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(*b*) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (3).

(3.1) Les dispositions de la présente loi concernant

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures, et

b) les exceptions à cette obligation,

s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (3).

Comparution de l'accusé lors du procès

Where previously tried outside Canada

(4) Where a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence by virtue of this section and that person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, if he had been tried and dealt with in Canada, he would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, he shall be deemed to

(4) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense

Cas d'un jugement antérieur rendu à l'extérieur du Canada

(4) The amendment to subsection 6(3) and the addition of subsection (3.1) would clarify the present subsection 6(3) by providing for the laying of an information or the preferring of an indictment regarding an accused who is outside Canada, thus facilitating extradition proceedings.

The amendment to subsection 6(4) would provide for the situation where a court outside Canada renders a final judgment in respect of an offence alleged to have been committed by a person but does not acquit or convict him in respect of the offence.

Subsections 6(3) and (4) at present read as follows:

"(3) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (1.1), (1.2) or (2), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

(4) Where, as a result of committing an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1), (1.1), (1.2) or (2), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, he shall be deemed to have been tried and convicted or acquitted, as the case may be, in Canada."

(4). — La modification du paragraphe 6(3) et l'adjonction du paragraphe (3.1) rendent plus clair le paragraphe 6(3) actuel en prévoyant la possibilité de faire une dénonciation ou de présenter un acte d'accusation relativement à un accusé qui est à l'étranger, ce qui facilite les procédures d'extradition.

La modification du paragraphe 6(4) traite du cas où un tribunal étranger a rendu un jugement final à l'égard d'une infraction présumée dont l'auteur n'est ni acquitté ni déclaré coupable.

Texte actuel des paragraphes 6(3) et (4) :

«(3) Lorsqu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction aux paragraphes (1), (1.1) (1.2) ou (2), est compétente la cour qui connaît des infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée cette personne, qui peut être jugée et condamnée par cette cour comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale.

(4) La personne jugée hors du Canada à la suite d'une action ou une omission constituant une infraction aux paragraphes (1), (1.1), (1.2) ou (2) est réputée avoir subi son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada.»

have been so tried and dealt with in Canada."

d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

6. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Criminal offences to be under law of Canada

"**8.** Notwithstanding anything in this Act or any other Act, no person shall be convicted or discharged under section 662.1

(*a*) of an offence at common law,

(*b*) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or

(*c*) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or provincial court judge had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court."

Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne

«**8.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1

a) d'une infraction en *common law*,

b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou

c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada,

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.»

Appel

7. (1) Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) L'article 22 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Person counselling offence

"**22.** (1) Where a person counsels another person to be a party to an offence and that other person is afterwards a party to that offence, the person who counselled is a party to that offence, notwithstanding that the offence was committed in a way different from that which was counselled.

Personne qui conseille à une autre de commettre une infraction

«**22.** (1) Lorsqu'une personne conseille à quelque autre personne d'être partie à une infraction et que cette dernière y devient subséquemment partie, la personne qui a conseillé est partie à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

Idem

(2) Every one who counsels another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other commits in consequence of the counselling that the person who counselled knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the counselling.

Idem

(2) Quiconque conseille à une autre personne d'être partie à une infraction est partie à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

Definition of "counsel"

(3) For the purposes of this Act, "counsel" includes procure, solicit or incite."

Définitions de «conseiller» et de «conseil»

(3) Pour l'application de la présente loi, «conseiller» s'entend d'amener et d'inciter, et «conseil» s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter.»

Clause 6: Consequential on section 662.1

Article 6. — Découle de l'article 662.1.

Clause 7: (1) This amendment, which deletes all references to "procuring", would provide for only one offence of counselling, which the proposed subsection 22(3) would define to include procuring, soliciting and inciting. This amendment and the amendment to section 422 proposed by clause 61 would result in uniformity between the two sections.

Article 7, (1). — Suppression du mot «incitation», pour ne retenir que le «conseil» qui, selon le paragraphe 22(3) proposé, comprend l'incitation. Cette modification et celle de l'article 422 proposée par l'article 61 réalisent l'uniformité entre les deux articles.

(2) Wherever the expression "counselling or procuring" or "counselling, procuring or inciting" occurs in the following provisions of the said Act, namely,

(*a*) the definition "offence" in section 178.1,

(*b*) subsection 214(3), and

(*c*) paragraph 516(1)(a),

there shall be substituted the word "counselling".

(2) Le substantif «conseil» ou le verbe «conseiller» est substitué aux expressions «conseil ou incitation», «conseiller, inciter ou amener» ou «conseiller ou procurer les moyens de la perpétrer» partout où figurent ces expressions dans les dispositions suivantes de la même loi :

a) la définition d'«infraction» à l'article 178.1;

b) le paragraphe 214(3);

c) l'alinéa 516(1)*a*).

(3) Wherever the expression "counsels or procures" occurs in paragraph 76(*d*) or 224(*a*) of the said Act, there shall be substituted the word "counsels".

(3) Le verbe «conseille» est substitué à l'expression «conseille ou incite» partout où figure cette expression dans les alinéas 76*d*) et 224*a*) de la même loi.

8. Paragraph 57(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) persuades or counsels a member of the Royal Canadian Mounted Police to desert or absent himself without leave,"

8. L'alinéa 57*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) conseille à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de déserter ou de s'absenter sans permission, ou l'en persuade;»

9. (1) Subsection 58(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

False statement in relation to passport

"(2) Every one who, while in or out of Canada, for the purpose of procuring a passport for himself or any other person or for the purpose of procuring any material alteration or addition to any such passport, makes a written or an oral statement that he knows is false or misleading

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

9. (1) Le paragraphe 58(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fausse déclaration relative à un passeport

«(2) Quiconque au Canada ou ailleurs, afin d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne ou afin d'obtenir une modification ou une addition importante à un tel passeport, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait être fausse ou trompeuse est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

(2) Section 58 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Jurisdiction

"(6) Where a person is alleged to have committed, while out of Canada, an offence under this section, proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in

Compétence

«(6) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis une infraction au présent article alors qu'elle se trouvait à l'extérieur du Canada, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au

(2) Consequential on the amendments proposed by subclause (1).

(2). — Découle des modifications proposées par le paragraphe (1).

(3) Consequential on the amendments proposed by subclause (1).

(3). — Découle des modifications proposées par le paragraphe (1).

Clause 8: The deletion of the word "procures" preceding "persuades" in paragraph (*a*) is consequential on the amendments proposed by clause 7.

Article 8. — La suppression du verbe «incite» qui précède le verbe «persuade» à l'alinéa *a*) découle des modifications proposées par l'article 7.

Clause 9: (1) This amendment, which adds the sidelined and underlined words, would broaden the scope of the offence and make it punishable either by indictment or on summary conviction.

Article 9, (1). — Adjonction des mots soulignés et marqués d'un trait vertical; élargit le champ d'application de l'infraction pour la rendre punissable soit au moyen d'un acte d'accusation, soit par procédure sommaire.

(2) New. This amendment would provide for the laying of an information or the preferring of an indictment in Canada in respect of an accused who is out of Canada, thus facilitating extradition proceedings.

(2). — Nouveau. Cette modification permet de faire une dénonciation ou de présenter un acte d'accusation au Canada à l'égard d'un accusé qui se trouve à l'extérieur du Canada, ce qui facilitera les procédures d'extradition.

Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Appearance of accused at trial

(7) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(*a*) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(*b*) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (6)."

Comparution de l'accusé lors du procès

(7) Il est déclaré, pour plus de certitude, que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (6) les dispositions de la présente loi concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.»

10. Section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 73 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forcible entry

"**73.** (1) A person commits forcible entry when he enters real property that is in the actual and peaceable possession of another in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace.

Prise de possession par la force

«**73.** (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière susceptible de troubler l'ordre public ou de faire raisonnablement craindre que l'ordre public soit troublé.

Matters not material

(1.1) For the purposes of subsection (1), it is immaterial whether or not a person is entitled to enter the real property or whether or not he has any intention of taking possession of the real property."

Faits non pertinents

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne ait ou non le droit de prendre possession d'un bien immeuble ou qu'elle ait ou non l'intention de s'en emparer définitivement n'est pas pertinent.»

11. Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. L'article 80 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession without lawful excuse

"**80.** Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, makes or has in his possession or under his care or control any explosive substance is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

Possession sans excuse légitime

«**80.** Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son contrôle une substance explosive est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.»

1976-77, c. 53, s. 3

12. Subsections 96(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

12. Les paragraphes 96(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, c. 53, art. 3

Importation, etc., on behalf of armed forces and police forces

"(2) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public offi-

Importations d'armes, etc. au profit des forces armées ou policières

«(2) Nonobstant les articles 93 à 95, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière composée d'agents de la paix ou de

Clause 10: This amendment, which adds a new subsection (1.1), would make it clear that an intention of taking possession is not an essential ingredient of the offence.

Article 10. — Cette modification, qui ajoute le nouveau paragraphe (1.1), établit clairement que l'intention de garder le bien immeuble en question n'est pas un élément constitutif de l'infraction.

Clause 11: This amendment would clarify section 80 and broaden its scope and is related to the amendment proposed by subclause 2(2).

Section 80 at present reads as follows:

"**80.** Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) makes or has in his possession or under his care or control an explosive substance *that he does not make or does not have in his possession or under his care or control for a lawful purpose*, or

(*b*) has in his possession a bomb, grenade or other explosive weapon,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

Article 11. — Cette modification élargit la portée de l'article 80 et, avec celle que propose le paragraphe 2(2), l'énonce d'une façon plus claire.

Texte actuel de l'article 80 :

«**80.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) fabrique ou a en sa possession *ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession* ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes, ou

b) a en sa possession une bombe, une grenade ou autre arme explosive.»

Clause 12: These amendments, which would add the underlined words, would make it clear that the exemptions from the commission of offences contained in subsections 96(2) and (3) extend to acts committed in relation to components or parts of weapons.

Article 12. — Adjonction des mots soulignés. Précise que les exemptions prévues aux paragraphes 96(2) et (3) s'étendent aux actions en rapport avec les éléments ou pièces d'armes.

cers of a class referred to in paragraph (1)(*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or components or parts thereof or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the Canadian Armed Forces or such a police force.

fonctionnaires publics de l'une des catégories visées à l'alinéa (1)*b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes, ou des éléments ou pièces d'arme, au profit ou au nom de ces forces armées ou policières ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes, ou des éléments ou pièces d'armes, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent auxdites forces armées ou policières.

Importation etc., on behalf of museums

(3) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the supervision of an operator or of a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, repairs, restores or maintains weapons or components or parts thereof or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the museum."

(3) Nonobstant les articles 93 à 95, les personnes qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d'arme, pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d'armes, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.» Importation, etc. pour le compte des musées

1976-77, c. 53, s. 3

13. Subsections 98(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

13. Les paragraphes 98(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 1976-77, c. 53, art. 3

Order prohibiting possession of firearms, etc.

"**98.** (1) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offence may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 83, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

«**98.** (1) Le tribunal qui déclare coupable ou libère en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans ou plus et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou libère un contrevenant en vertu de l'article 662.1 relativement à un acte criminel prévu à l'article 83, doit, et en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du Possession interdite par ordonnance

Clause 13: This amendment, which would add the underlined words, is consequential on section 662.1.

Article 13. — Découle de l'article 662.1.

(*a*) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(*b*) in any other case, ten years,

after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction or discharge for that offence.

jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et

b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa mise en liberté de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou libéré à l'égard de celui-ci en vertu de l'article 662.1.

Discretionary order prohibiting possession of firearms etc.

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or any offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction or discharge for that offence."

Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité

(2) Le tribunal qui déclare coupable ou libère en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou si elle n'est pas alors emprisonnée ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou la libération, en vertu de l'article 662.1, à l'égard de cette infraction.»

14. (1) The definition "evidence" in section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"evidence" *«témoignage»*

" "evidence" or "statement" means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge whether material or not and whether admissible or not;"

14. (1) La définition de «témoignage» ou «déposition» à l'article 107 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«témoignage», «déposition» ou «déclaration» signifie une assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non;»

«témoignage», «déposition» ou «déclaration» *"evidence"*

(2) Paragraph (*a*) of the definition "judicial proceeding" in section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa *a*) de la définition de «procédure judiciaire» à l'article 107 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 14: (1) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendments proposed by clause 16 respecting perjury.

(2) This amendment, which would remove the words "or before a grand jury", is consequential on the amendments proposed by clause 113.

Article 14, (1). — Adjonction des mots soulignés; découle des modifications proposées par l'article 16 concernant le parjure.

(2). — Suppression des mots «ou devant un grand jury»; découle des modifications proposées par l'article 113.

"(*a*) in or under the authority of a court of justice,"

«*a*) dans une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour,»

15. (1) All that portion of subsection 112(1) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

15. (1) Le passage du paragraphe 112(1) de la même loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment not exceeding five years."

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.»

(2) All that portion of subsection 112(2) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 112(2) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(*c*) to (*f*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*c*) à *f*).»

1974-75-76, c. 93, s. 6

16. Sections 120 to 123 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 6

16. Les articles 120 à 123 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Perjury

"**120.** (1) Subject to subsection (3), every one commits perjury who, with intent to mislead, makes a false statement under oath or solemn affirmation, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally, knowing that the statement is false.

Parjure

«**120.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal en sachant que sa déclaration est fausse.

Idem

(2) Subsection (1) applies whether or not a statement referred to therein is made in a judicial proceeding.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la déclaration qui y est mentionnée soit faite ou non au cours d'une procédure judiciaire.

Application

(3) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection that is made by a person who is not specially permitted, authorized or required by law to make that statement.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe faite par une personne n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation de la faire en vertu de la loi.

Punishment

121. Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, but if he commits perjury to procure the conviction of a person for an offence punishable by death, he is liable to a maximum term of imprisonment for life.

Peine

121. Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans; mais s'il commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une personne pour une infraction punissable de mort, il est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Clause 15: (1) and (2) These amendments, which replace the word "two" with the word "five", would increase the punishment for municipal corruption to make it consistent with the punishment provided for other types of government corruption.

Article 15, (1) et (2). — Ces modifications, qui remplacent le mot «deux» par le mot «cinq», augmentent la peine dans le cas d'actes de corruption dans les affaires municipales d'une façon compatible avec celles prévues pour les autres cas de corruption gouvernementale.

Clause 16: This amendment would clarify the law respecting perjury by establishing one general offence applicable both to judicial and extra-judicial proceedings.

Sections 120 to 123 at present read as follows:

"**120.** Every one commits perjury who, *being a witness in a judicial proceeding*, with intent to mislead *gives* false *evidence*, knowing that the *evidence* is false.

121. (1) Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, but if he commits perjury to procure the conviction of a person for an offence punishable by death, he is liable to imprisonment for life.

(2) Where a person is charged with an offence under section 120 or 124, a certificate specifying with reasonable particularity the proceeding in which that person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged, is evidence that it was given in a judicial proceeding, without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed if it purports to be signed by the clerk of the court or other official having the custody of the record of that proceeding or by his lawful deputy.

122. Every one who, not being a witness in a judicial proceeding but being permitted, authorized or required by law to make a statement by affidavit, by solemn declaration or orally under oath, makes in such a statement, before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge, knowing that the assertion is false, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

122.1 (1) Every one who, not being specially permitted, authorized or required by law to make a statement by affidavit, by solemn declaration or orally under oath, makes *in* such a statement, before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, *an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge,* knowing that the *assertion* is false, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Subsection (1) does not apply to a statement referred to *therein* that is made in the course of a criminal investigation.

Article 16. — Cette modification rend la loi plus claire pour ce qui est du parjure en établissant une infraction qui s'applique aux procédures judiciaires et extra-judiciaires.

Texte actuel des articles 120 à 123 :

«**120.** Commet un parjure, quiconque, *étant témoin dans une procédure judiciaire*, avec l'intention de tromper *rend un faux témoignage*, sachant que *le témoignage* est *faux*.

121. (1) Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans; mais s'il commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une personne pour *un crime comportant la peine* de mort, il *encourt* l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction tombant sous le coup de l'article 120 ou 124, un certificat, spécifiant de façon raisonnable la procédure où, d'après l'allégation, cette personne a rendu le témoignage concernant lequel l'infraction est imputée, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans preuve de la signature ni du caractère officiel de la personne par qui le certificat est censé être signé, s'il est donné comme l'ayant été par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-verbal de cette procédure ou par son suppléant légitime.

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, n'étant pas témoin dans une procédure judiciaire, mais ayant la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle ou oralement sous serment, fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance.

122.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle *ou oralement sous serment*, fait dans une telle *énonciation*, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette *énonciation* soit faite devant elle, *une assertion*

Corroboration

122. No person shall be convicted of an offence under section 121 on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Corroboration

122. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 121 sur la déposition d'un seul témoin à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Idem

122.1 (1) Subject to subsection (2), every one who, not being specially permitted, authorized or required by law to make a statement under oath or solemn affirmation, makes such a statement, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, knowing that the statement is false, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

122.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque, n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation d'après la loi de faire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle, fait une telle déclaration dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, sachant que cette déclaration est fausse.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection that is made in the course of a criminal investigation."

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe faite dans le cours d'une enquête en matière criminelle.»

17. Section 124 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

17. L'article 124 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proof of former trial

"(2.1) Where a person is charged with an offence under this section, a certificate specifying with reasonable particularity the proceeding in which that person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged, is evidence that it was given in a judicial proceeding, without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed if it purports to be signed by the clerk of the court or other official having the custody of the record of that proceeding or by his lawful deputy."

Preuve de procès antérieur

«(2.1) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction que prévoit le présent article, un certificat, précisant de façon raisonnable la procédure où cette personne aurait rendu le témoignage qui fait l'objet de l'infraction, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, si le certificat est apparemment signé par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-verbal de cette procédure ou par son substitut légitime.»

1972, c. 13, s. 8

18. Sections 128 and 129 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

18. Les articles 128 et 129 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 8

Public mischief

"**128.** (1) Every one commits public mischief who, with intent to mislead causes a peace officer to enter on or continue an investigation by

Méfait public

«**128.** (1) Commet un méfait public quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête :

123. No person shall be convicted of an offence under section 121 or 122 upon the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused."

Clause 17: This amendment, which would incorporate the present subsection 121(2) and delete the reference to section 120, is consequential on the amendments proposed by clause 16.

Clause 18: The amendment to section 128 would make it clear that the offence of public mischief is committed when a peace officer is caused to continue an investigation.

The present section 129 would be renumbered as subsection 129(1) and the addition of the underlined words would, in part, correct a technical omission and, in part, clarify the punishment for the offence. The proposed new subsection 129(2) would recognize the present practice of diversion agreements supervised by crown prosecutors.

qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à *l'énonciation faite au* cours d'une enquête criminelle.

123. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction *visée par* l'article 121 *ou 122* sur la déposition d'un seul témoin, à moins *que cette déposition* ne soit corroborée sous *quelque rapport* essentiel par une preuve qui implique l'accusé.»

Article 17. — Incorpore le paragraphe 121(2) actuel, supprime le renvoi à l'article 120; découle des modifications proposées par l'article 16.

Article 18. — Modification de l'article 128. Précise que l'infraction de méfait public est commise quand il est demandé à un agent de la paix d'entreprendre une enquête.

L'article 129 actuel devient le paragraphe 129(1) et l'adjonction des mots soulignés corrige en partie une lacune et précise la peine pour l'infraction. Le nouveau paragraphe 129(2) reconnaît la pratique actuelle concernant les ententes impliquant une autre solution supervisée par les procureurs de la Couronne.

(*a*) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence;

(*b*) doing anything intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that the other person has not committed, or to divert suspicion from himself;

(*c*) reporting that an offence has been committed when it has not been committed; or

(*d*) reporting or in any other way making it known or causing it to be made known that he or some other person has died when he or that other person has not died.

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été; ou

d) en rapportant, annonçant ou faisant annoncer de quelque autre façon qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux.

Punishment

(2) Every one who commits public mischief

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Quiconque commet un méfait public est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Peine

Compounding indictable offence

129. (1) Every one who asks for or obtains or agrees to receive or obtain any valuable consideration for himself or any other person by agreeing to compound or conceal an indictable offence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

129. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher.

Composition avec un acte criminel

Exception for diversion agreements

(2) No offence is committed under subsection (1) where valuable consideration is received or obtained or is to be received or obtained under an agreement for compensation or restitution or personal services that is

(*a*) entered into with the consent of the Attorney General; or

(*b*) made as part of a program, approved by the Attorney General, to divert persons charged with indictable offences from criminal proceedings."

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où une contrepartie valable est reçue ou obtenue ou doit être reçue ou obtenue aux termes d'une entente prévoyant un dédommagement ou une restitution si cette entente est conclue, selon le cas :

a) avec le consentement du procureur général;

b) dans le cadre d'un programme approuvé par le procureur général et visant à soustraire des personnes accusées d'actes criminels à des procédures pénales.»

Exception relative aux ententes impliquant une autre solution

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4

19. (1) Subsections 133(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Les paragraphes 133(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 4

Section 128 at present reads as follows:

"**128.** Every one who, with intent to mislead, *causes* a peace officer *to enter upon an investigation by*

(*a*) *making* a false statement that accuses some other person of having committed an offence,

(*b*) *doing* anything that is intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that *he* has not committed, or to divert suspicion from himself,

(*c*) *reporting* that an offence has been committed when it has not been committed, or

(*d*) *reporting* or in any other way *making* it known or *causing* it to be made known that he or some other person has died when he or that other person has not died,

is guilty of

(*e*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*f*) an offence punishable on summary conviction."

Texte actuel de l'article 128 :

«**128.** Quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, *fait entreprendre une enquête à* un agent de la paix

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction,

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou à détourner des soupçons de lui-même,

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été, ou

d) en rapportant, en annonçant ou en faisant annoncer de quelque autre façon, qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux,

est coupable

e) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

f) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Clause 19: (1) The amendment to subsection (1) would make the offence of escape and being at large punishable by indictment or on summary conviction and would make it unlawful to be at large in or out of Canada.

Article 19, (1). — Modification du paragraphe (1), rend l'infraction punissable par acte d'accusation ou par procédure sommaire et rend illégal le fait d'être en fuite à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Escape and being at large without excuse

"**133.** (1) Every one who

(*a*) escapes from lawful custody, or

(*b*) is, before the expiration of a term of imprisonment to which he was sentenced, at large in or out of Canada without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure to attend court

(2) Every one who,

(*a*) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(*b*) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction."

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4

(2) Subsection 133(7) of the said Act is repealed.

20. Subsection 150(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Defence

"(3) No accused shall be determined by a court to be guilty of an offence under this section if the accused was under restraint, duress or fear of the person with whom the accused had the sexual intercourse at the time the sexual intercourse occurred."

21. (1) Paragraph 175(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

«**133.** (1) Quiconque

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

a) s'évade d'une garde légale, ou

b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada ou ailleurs sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Omission de comparaître

(2) Quiconque,

a) étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement, ou

b) ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 4

(2) Le paragraphe 133(7) de la même loi est abrogé.

20. Le paragraphe 150(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrainte

«(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction au présent article si, au moment où les rapports sexuels ont eu lieu, il a agi par contrainte, violence ou crainte émanant de la personne avec qui il a eu ces rapports sexuels.»

21. (1) L'alinéa 175(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subsection 133(1) at present reads as follows:

"**133.** (1) Every one who

(*a*) escapes from lawful custody, or

(*b*) is, before the expiration of a term of imprisonment to which he was sentenced, at large *within* Canada without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

The amendment to subsection (2), which adds the underlined and sidelined words, would broaden the provision to apply to failure to attend court after an appearance, for which no punishment is presently provided.

Texte actuel du paragraphe 133(1) :

«**133.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) s'évade d'une garde légale, ou

b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe.»

La modification du paragraphe (2) ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical et rend la disposition applicable à la personne qui ne se présente pas au tribunal après avoir déjà comparu; aucune peine n'était prévue pour cette situation auparavant.

(2) Subsection 133(7) reads as follows:

"(7) Notwithstanding anything in this section, where an accused is charged with an offence under subsection (3), (4) or (5), he shall not be prosecuted by indictment unless he has previously been convicted of an offence under this section."

Clause 20: This amendment would provide for a defence to an offence under section 150 that would be available to either a male or female accused.

Clause 21: This amendment, which would add the underlined words, is consequential on the amendments made to section 687 by S.C. 1980-81-82-83, c. 125, s. 26.

(2). — Texte actuel du paragraphe 133(7) :

«(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5), il ne doit pas être poursuivi par voie de mise en accusation à moins qu'il n'ait antérieurement été déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent article.»

Article 20. — Prévoit, pour l'un et l'autre sexe, une défense à une accusation d'avoir commis l'infraction visée à l'article 150.

Article 21. — Adjonction des mots soulignés, ce qui découle des modifications apportées à l'article 687 par l'article 26 du chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83.

"(*e*) having at any time been convicted of an offence under a provision mentioned in paragraph (*b*) of the definition "serious personal injury offence" in section 687, or in paragraph (*b*) of that definition as it read immediately before January 4, 1983, is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area."

«*e*) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa *b*) de la définition de «sévices graves à la personne» à l'article 687 ou à l'alinéa *b*) de cette définition telle qu'elle se lisait immédiatement avant le 4 janvier 1983 est trouvée flânant ou errant sur ou près d'un terrain d'école, d'un terrain de jeu, d'un parc public ou d'une zone publique où l'on peut se baigner.»

1976-77, c. 53, s. 7(1)

22. The definition "offence" in section 178.1 of the said Act is amended

(*a*) by adding thereto, immediately before the reference to "247 (kidnapping),", a reference to "243.5 (uttering threats),";

(*b*) by adding thereto, immediately after the reference to "247 (kidnapping),", a reference to "247.1 (hostage taking),";

(*c*) by adding thereto, immediately after the reference to "305 (extortion),", a reference to "305.1 (criminal interest rate),";

(*d*) by striking out the reference to "331 (threatening letters, etc.),";

(*e*) by adding thereto, immediately after the reference to "185(1) (keeping gaming or betting house)", a reference to "195(1) (procuring)";

(*f*) by striking out the reference to "195(1)(*a*) (procuring)";

(*g*) by striking out the reference to "294(*a*) (theft in excess of $200, etc.)," and by substituting therefor a reference to "294(*a*) (theft in excess of $1,000, etc.); and

(*h*) by adding thereto, immediately after the reference to "340 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions)," a reference to "381.1 (threat to commit offences against internationally protected person),".

1976-77, c. 53, par. 7(1)

22. La définition d'«infraction» à l'article 178.1 de la même loi est modifiée par ce qui suit :

a) en ajoutant le renvoi «243.5 (menaces)» avant le renvoi «247 (enlèvement)»;

b) en ajoutant le renvoi «247.1 (prise d'otage)» après le renvoi «247 (enlèvement)»;

c) en ajoutant le renvoi «305.1 (usure)» après le renvoi «305 (extorsion)»;

d) en retranchant le renvoi «331 (menaces par lettres, etc.)»;

e) en ajoutant le renvoi «195(1) (proxénétisme)» après le renvoi «185(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari)»;

f) en retranchant le renvoi «195(1)*a*) (proxénétisme)»;

g) en retranchant le renvoi «294*a*) (vol dépassant $200, etc.),» et en le remplaçant par «294*a*) (vol dépassant $1,000, etc.)»;

h) en ajoutant le renvoi «381.1 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale)» après le renvoi «340 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières)».

1973-74, c. 50, s. 2

23. All that portion of subsection 178.14(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1973-74, c. 50, art. 2

23. Le passage du paragraphe 178.14(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Manner in which application to be kept secret

"**178.14** (1) All documents relating to an application made pursuant to section 178.12 or subsection 178.13(3) or 178.23(3) are confidential and, with the

Façon d'assurer le secret de la demande

«**178.14** (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 178.12 ou des paragraphes 178.13(3) ou 178.23(3) sont confidentiels

Clause 22: This amendment would delete unnecessary references and add new references, some of which are consequential on various other amendments proposed by this Bill.

Article 22. — Cette modification remplace certains renvois et en ajoute d'autres dont certains qui découlent de modifications que propose le présent projet de loi.

Clause 23: This amendment, which adds the underlined reference, would extend confidentiality to applications under subsection 178.23(3).

Article 23. — Adjonction du renvoi souligné, rend confidentielles les demandes présentées en vertu du paragraphe 178.23(3).

exception of the authorization, shall be placed in a packet and sealed by the judge to whom the application is made immediately upon determination of such application, and such packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and shall not be"

et, à l'exception de l'autorisation, doivent être placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet doit être gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne doit pas»

1973-74, c. 50, s. 2; 1974-75-76, c. 19, s. 1; 1978-79, c. 11, s. 10(1)

24. Subsection 178.15(4) of the said Act is amended by striking out the words "Nova Scotia" in paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*.1) thereof, the following paragraph:

24. Le paragraphe 178.15(4) de la même loi est modifié par suppression des mots «de la Nouvelle-Écosse» à l'alinéa *c*) et par insertion, après l'alinéa *c*.1), de ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2; 1974-75-76, c. 19, art. 1; 1978-79, c. 11, par. 10(1)

"(*c*.2) in the Province of Nova Scotia, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;"

«*c*.2) dans la province de la Nouvelle-Écosse, le juge en chef de la Cour suprême, Division de première instance;»

1973-74, c. 50, s. 2

25. Subsection 178.18(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

25. Le paragraphe 178.18(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

"(*b*.1) a person in possession of such a device or component under the direction of a police officer or police constable in order to assist that officer or constable in the course of his duties as a police officer or police constable;"

«*b*.1) à une personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce d'un dispositif, sous la direction d'un officier de police ou d'un agent de police, afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;»

1973-74, c. 50, s. 2

26. Paragraph 178.22(2)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. L'alinéa 178.22(2)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

"(*g*) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than sixty days, for more than one hundred and twenty days, for more than one hundred and eighty days and for more than two hundred and forty days;"

«*g*) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours, plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours;»

1976-77, c. 53, s. 12

27. Subsection 178.23(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. Le paragraphe 178.23(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 53, art. 12

Where extension to be granted

"(4) Where the judge to whom an application referred to in subsection (3) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that

(*a*) the investigation of the offence to which the authorization relates, or

«(4) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (3) doit, s'il est convaincu par la déclaration sous serment appuyant la demande,

a) que l'enquête au sujet de l'infraction visée par l'autorisation, ou

Cas où la prolongation est accordée

Clause 24: New. This amendment would correct a technical error in the definition "Chief Justice" in subsection 178.15(4).

Article 24. — Nouveau. Correction d'une erreur mineure dans la définition de «juge en chef» au paragraphe 178.15(4).

Clause 25: New. This amendment would exempt from criminal liability any person equipped by the police with a recording device for investigatory purposes.

Article 25. — Nouveau. Exempte de toute responsabilité criminelle les personnes à qui les autorités policières ont remis du matériel d'enregistrement à des fins d'enquête.

Clause 26: This amendment, which deletes references to thirty days and ninety days and adds the underlined words, is consequential on the amendment to paragraph 178.13(2)(*e*) and subsection 178.13(4) enacted by S.C. 1976-77, c. 53, s. 9 and would accurately reflect the number of renewals permitted.

Article 26. — Cette modification, qui enlève des renvois à trente et quatre-vingt-dix jours et qui ajoute les mots soulignés, découle d'une modification qu'apportait à l'alinéa 178.13(2)*e*) et au paragraphe 178.13(4) l'article 9 du chapitre 53 des Statuts du Canada de 1976-77, reflétant ainsi correctement la situation actuelle.

Clause 27: This amendment would clarify the wording and broaden the basis on which an application under subsection 178.23(3) may be granted.

Subsection 178.23(4) at present reads as follows:

"(4) Where the judge to whom an application referred to in subsection (3) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation of the offence to which the authorization relates is continuing and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the period fixed pursuant to subsection 178.12(3)."

Article 27. — Clarification de l'énoncé du paragraphe 178.23(3) et adjonction d'une condition à remplir pour qu'il soit fait droit à la demande en cause.

Texte actuel du paragraphe 178.23(4) :

«(4) Le juge auquel une demande visée au paragraphe (3) est présentée doit, s'il est convaincu, sur la base de la déclaration assermentée appuyant la demande, que l'enquête au sujet de l'infraction pour laquelle l'autorisation est demandée continue et que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte *cette demande*, fixer une autre période d'au plus trois ans, en remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe (1) ou de celle fixée en vertu du paragraphe 178.12(3).»

(*b*) a subsequent investigation commenced as a result of information obtained from the investigation referred to in paragraph (*a*),

is continuing and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the period fixed pursuant to subsection 178.12(3)."

b) que toute enquête subséquente entreprise en raison de renseignements obtenus lors de l'enquête visée à l'alinéa *a*),

continue et que les intérêts de la justice justifient qu'il l'accepte, fixer une autre période d'au plus trois ans, en remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe (1) ou de celle fixée en vertu du paragraphe 178.12(3).»

28. Subsection 179(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

28. Le paragraphe 179(4) de la même loi est modifié par suppression de «ou même si» après l'alinéa *a*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) it is used on only one occasion in the manner described in paragraph (*b*) of the definition "common gaming house" in subsection (1), if the keeper or any person acting on his behalf or in concert with him has used another place on another occasion in the manner described in that paragraph."

«*c*) s'il n'est utilisé qu'une seule fois de la façon visée à l'alinéa *b*) de la définition de «maison de jeu» dans le paragraphe (1), si le tenancier ou une autre personne agissant pour son compte ou de concert avec lui, a utilisé un autre endroit dans une autre occasion de la façon visée audit alinéa.»

29. Section 184 of the said Act is repealed.

29. L'article 184 de la même loi est abrogé.

30. Section 190 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

30. L'article 190 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, par. 12(2)

Permitted activities in relation to foreign lottery schemes

"(4.2) Notwithstanding section 189 and subsections (3) and (4), it is lawful for any person to

(*a*) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed anywhere in Canada any proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or in any way disposing of any property by lots, cards, tickets or any mode of chance whatever in relation to a foreign lottery scheme if such proposal, scheme or plan is or is intended to be conducted and managed by a foreign lottery authority in a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan;

Activités permises à l'égard de loteries étrangères

«(4.2) Par dérogation à l'article 189 et aux paragraphes (3) et (4), il est légal :

a) de fabriquer ou d'imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par un mode de tirage quelconque, à l'égard d'un système de loterie étranger si cette proposition, ce projet ou ce plan est ou doit être conduit et administré par une administration étrangère dans un endroit à l'extérieur du Canada où cela est légal;

b) de fabriquer ou d'imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada

Clause 28: New. Paragraph (*c*) would provide for a single prohibited use of a place in certain circumstances.

Article 28. — Nouveau. Adjonction de l'alinéa *c*) pour couvrir les cas où dans certaines circonstances le local n'a servi qu'une fois.

Clause 29: This amendment would repeal an unnecessary provision that duplicates the offence provided for under section 118.

Section 184 reads as follows:

"**184.** Every one who, for the purpose of preventing, obstructing or delaying a peace officer who is executing a warrant issued under this Part in respect of a disorderly house or who is otherwise authorized to enter a disorderly house, does anything, or being the keeper of the disorderly house, permits anything to be done to give effect to that purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Article 29. — Abrogation d'un article superflu, l'infraction visée étant déjà prévue par l'article 118.

Texte actuel de l'article 184 :

«**184.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, en vue d'empêcher, gêner ou retarder un agent de la paix qui exécute un mandat émis sous l'autorité de la présente Partie à l'égard d'une maison de désordre, ou qui est autrement autorisé à pénétrer dans une maison de désordre, fait quelque chose ou, étant le tenancier de la maison de désordre, permet qu'on fasse quelque chose pour obtenir ce résultat.»

Clause 30: New. This amendment would authorize the printing in Canada of lottery schemes and tickets in relation to foreign lotteries for export to duly authorized lottery authorities in foreign countries.

Article 30. — Autorisation d'imprimer au Canada des billets et des projets de loteries pour exportation à des organismes étrangers autorisés.

(*b*) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed anywhere in Canada lots, cards or tickets in relation to a foreign lottery scheme conducted and managed by a foreign lottery authority if such lots, cards or tickets are or are intended to be sold in a place outside Canada where it is lawful to sell such lots, cards or tickets; or

(*c*) send, transmit, mail, ship, deliver or allow to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered, or accept for carriage or transport or convey any proposal, scheme or plan referred to in paragraph (*a*), or any lots, cards or tickets referred to in paragraph (*b*), if the destination thereof is a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan or to sell such lots, cards or tickets.

Definition of "foreign lottery authority"

(4.3) In subsection (4.2), "foreign lottery authority" means any person, firm, partnership, association, organization or other body that is authorized under the laws of a country other than Canada to conduct and manage a lottery scheme in that country."

des lots, cartes ou billets pour un système de loterie étranger conduit et administré par une administration étrangère si ces lots, cartes ou billets sont ou doivent être vendus dans un endroit à l'extérieur du Canada où leur vente est légale;

c) envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré quelque proposition, projet ou plan mentionné à l'alinéa *a*) ou des lots, cartes ou billets mentionnés à l'alinéa *b*) s'ils sont destinés à un endroit situé à l'extérieur du Canada où leur conduite et exploitation ou leur vente, selon le cas, est légale.

Définition de «loterie étrangère»

(4.3) Pour l'application du paragraphe (4.2), «loterie étrangère» s'entend d'une personne, d'une société de personnes, d'une association, d'une organisation ou de tout organisme autorisé en vertu de la loi d'un pays étranger à conduire et administrer un système de loterie dans ce pays.»

31. Section 191 of the said Act is repealed.

31. L'article 191 de la même loi est abrogé.

32. (1) Section 196 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "abandon" or "expose", the following definition:

"aircraft" «*aéronef*»

"aircraft" does not include a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine;"

32. (1) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«abandonner» ou «exposer», de ce qui suit :

«aéronef» *"aircraft"*

«aéronef» ne comprend pas un appareil conçu pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'il expulse;»

(2) Section 196 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "guardian", the following definition:

"operate" «*conduit*»

"operate"

(*a*) means, in respect of a motor vehicle, to drive the vehicle, and

(*b*) includes, in respect of a vessel or an aircraft, to navigate the vessel or aircraft;"

(2) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition d'«enfant», de ce qui suit :

«conduit» *"operate"*

«conduit»

a) signifie, dans le cas d'un véhicule à moteur, le conduire;

b) s'entend en outre, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, de les piloter;

Clause 31: This amendment would repeal an anachronistic provision.

Section 191 reads as follows:

"**191.** (1) Every one who obtains or attempts to obtain anything from any person by playing a game in a vehicle, aircraft or vessel used as a public conveyance for passengers is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Every person in charge of a vehicle, aircraft or vessel and any person authorized by him may arrest, without warrant, a person who he has good reason to believe has committed or attempted to commit or is committing or attempting to commit an offence under this section.

(3) Every person who owns or operates a vehicle, aircraft or vessel to which this section applies shall keep posted up, in some conspicuous part thereof, a copy of this section or a notice to the like effect, and in default thereof is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Clauses 32 and 33: Consequential on the amendments proposed by clause 35.

Article 31. — Abrogation d'une disposition désuète.

Texte actuel de l'article 191 :

«**191.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque obtient ou tente d'obtenir quoi que ce soit d'une personne en pratiquant un jeu dans un véhicule, un aéronef ou un navire utilisé comme moyen de transport public pour des passagers ou voyageurs.

(2) Toute personne ayant la charge d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, de même qu'une personne autorisée par celle-ci, peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle a bonne raison de croire, a commis ou tenté de commettre ou commet ou tente de commettre, l'infraction visée au présent article.

(3) Toute personne qui possède ou exploite un véhicule, aéronef ou navire visé par le présent article, doit tenir affiché, dans quelque partie bien en vue dudit véhicule, aéronef ou navire, une copie de cet article, ou un avis au même effet, à défaut de quoi elle est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Articles 32 et 33. — Découlent des modifications prévues à l'article 35.

(3) Section 196 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "operate", the following definition:

"vessel" «*bateau*»

""vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine."

(3) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«aéronef», de ce qui suit :

«bateau» comprend un appareil conçu pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'il expulse;» «bateau» "*vessel*"

33. Section 210 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Death within year and a day

"210. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 233(4) or subsection 239(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which he caused or contributed to the cause of death."

33. L'article 210 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mort survenue dans l'an et jour

«210. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 233(4) ou 239(3), à moins que la mort ne survienne dans l'an et jour à compter du moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.»

1974-75-76, c. 105, s. 4

34. Subsection 214(6) of the said Act is repealed.

34. Le paragraphe 214(6) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 105, art. 4

1972, c. 13, ss. 19 and 20; 1974-75-76 c. 93, ss. 14 and 20

35. The heading preceding section 233 and sections 233 to 240.3 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

35. L'intertitre qui précède l'article 233 et les articles 233 à 240.3 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 19, 20; 1974-75-76, c. 93, art. 14, 20

"*Motor Vehicles, Vessels and Aircraft*

«*Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs*

Dangerous operation of motor vehicles, vessels and aircraft

233. (1) Every one commits an offence who operates

(*a*) a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on such place;

(*b*) a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of such waters or sea and the use that at the time is or might reasonably

Conduite dangereuse

233. (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas :

a) un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible à cet endroit;

b) un bateau ou des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet remorqué sur les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer d'une manière dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état

Clause 34: Consequential on the amendment proposed by clause 164.

Subsection 214(6) reads as follows:

"(6) Murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person and that person has been previously convicted of either first degree murder or second degree murder."

Clauses 35 to 37: These amendments would repeal the offence of criminal negligence in the operation of a motor vehicle and would enact new offences of causing death or bodily harm by means of the commission of the offence of dangerous driving or the operation of a motor vehicle while impaired. The minimum punishment for a first conviction of the offence of the operation of a motor vehicle while impaired or with more than 80 mg of alcohol in the blood or failure or refusal to comply with a demand made by a peace officer to provide a sample of breath would be increased to a fine of three hundred dollars.

These amendments would also empower a peace officer, under the circumstances set out in the new paragraph 238(3)(*b*) and subsection 238(4), to demand that a person provide a sample of his blood. Under the circumstances set out in the new subsection 240(1), a justice, on an information presented personally by a peace officer or submitted by means of telecommunication pursuant to the new section 443.1 proposed by clause 70, may issue a warrant authorizing the taking of samples of the blood of a person. Consequential amendments with respect to the taking of blood samples, proposed to be made to the evidentiary provisions set out in section 241, would include the provi-

Article 34. — Découle de la modification prévue à l'article 164.

Texte actuel du paragraphe 214(6) :

«(6) Est assimilé au meurtre au premier degré celui commis par une personne qui a antérieurement été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré.»

Articles 35 à 37. — Les modifications contenues dans ces articles du projet de loi sont principalement les suivantes :

Abrogation de l'infraction de négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur.

Création de nouvelles infractions pour avoir causé la mort et des lésions corporelles par la conduite de véhicule à moteur pendant que la faculté de conduire est affaiblie ou lors de la perpétration de l'infraction de conduite dangereuse.

Augmentation de la peine minimale à trois cents dollars dans les cas d'une première infraction pour conduite d'un véhicule à moteur par une personne dont les facultés sont affaiblies ou dont l'alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool ou encore pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine à la demande d'un agent de la paix.

Nouveau pouvoir conféré à l'agent de la paix : celui d'exiger le prélèvement d'un échantillon de sang lorsque les circonstances établies au nouvel alinéa 238(3)*b*) et au paragraphe 238(4) se présentent. Dans les circonstances mentionnées au nouveau paragraphe 240(1), il peut

be expected to be made of such waters or sea; or

(*c*) an aircraft in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of that aircraft or the place or air space in or through which the aircraft is operated.

de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait;

c) un aéronef d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet aéronef, ou l'endroit ou l'espace dans lequel il est conduit.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Dangerous operation causing bodily harm

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Dangerous operation causing death

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Failure to keep watch on person towed

234. (1) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object, when there is not on board such vessel another responsible person keeping watch on the person being towed, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Omission de surveiller la personne remorquée

234. (1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet, s'il ne se trouve à bord de ce bateau une autre personne responsable pour surveiller la personne remorquée.

Towing of person after dark

(2) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object during the period from one hour after sunset to sunrise is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Remorquage d'une personne la nuit

(2) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet entre une heure après le coucher du soleil et son lever.

Unseaworthy vessel and unsafe aircraft

235. (1) Every one who knowingly

(*a*) sends or being the master takes a vessel that is registered or licensed, or for which an identification number has

Bateau innavigable et aéronef en mauvais état

235. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque accomplit une des actions suivantes mettant ainsi en danger la vie d'une personne :

sion of a blood sample for analysis by an accused and the ability to test a blood sample for drugs other than alcohol. A person would not be convicted or discharged of more than one offence of failure or refusal to provide a sample of breath or blood in respect of the same series of events.

The new subsection 242(1) would provide for a mandatory order of prohibition from the operation of a motor vehicle in respect of an offender who has been convicted or discharged of the offences set out in that subsection. The new subsection 242(2) would empower the court that sentences an offender to impose such a prohibition order in other cases and subsections 242(3) and (5) would restrict the offence of driving while disqualified to disqualifications imposed by reason of the commission of certain offences under the *Criminal Code*. The new section 243.1 would empower the court to order that the motor vehicle used in the commission of certain offences be immobilized, subject to the safeguards set out in that section.

These amendments would also enact offences in relation to aircraft, similar to those currently in place for motor vehicles and vessels, and all the above-mentioned amendments would apply to the same extent and in the same manner to motor vehicles, vessels and aircraft.

The heading preceding section 233 and sections 233 to 243 read as follows:

"Automobiles, Dangerous Places and Unseaworthy Ships

233. (1) Every one who is criminally negligent in the operation of a motor vehicle is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who, having the care, charge or control of a vehicle that is involved in an accident with a person, vehicle or cattle in the charge of a person, with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vehicle, give his name and address and, where any person has been injured, offer assistance, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(3) In proceedings under subsection (2), evidence that an accused failed to stop his vehicle, offer assistance where any person has been injured and give his name and address is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil and criminal liability.

(4) Every one who drives a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on such place, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

234. (1) Every one who, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of an

demander à un juge de paix la délivrance d'un mandat l'autorisant à faire ce prélèvement. Cette demande peut se faire par une dénonciation présentée personnellement ou par tout moyen de télécommunication prévu au nouvel article 443.1 proposé à l'article 70. Une série de modifications corrélatives dont la possibilité de vérifier la présence dans un échantillon sanguin d'une drogue autre que l'alcool sont établies à la suite de l'apparition de ce nouveau type de prélèvement et l'article 241 en contient quelques-unes relatives aux problèmes de preuve. Quant au défaut ou refus de fournir un échantillon de sang ou d'haleine, personne ne pourra être condamné ou libéré pour plus d'une infraction concernant la même série d'événements. Le même principe gouverne l'infraction pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 80 milligrammes d'alcool dans le sang.

Une ordonnance obligatoire d'interdiction de conduire un véhicule à moteur est établie au nouveau paragraphe 242(1) et s'applique à la suite d'une condamnation ou libération pour les infractions mentionnées à cet article. La cour qui inflige la peine peut aussi, par le nouveau paragraphe 242(2), rendre une ordonnance dans les cas prévus à ce nouveau paragraphe et les paragraphes 242(3) et (5) restreignent l'infraction de conduite pendant l'interdiction aux interdictions imposées à la suite de certaines infractions au *Code criminel*. Le nouvel article 243.1 permet à la cour d'ordonner l'immobilisation du véhicule qui a servi à la commission d'infraction.

Ces modifications s'appliquent non seulement aux véhicules à moteur mais aussi aux bateaux et aux aéronefs.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 233 et des articles 233 à 243 :

«Automobiles, endroits dangereux et navires innavigables

233. (1) Quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) Dans des procédures prévues au paragraphe (2), la preuve qu'un prévenu a omis d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide lorsqu'une personne a été blessée et de donner ses nom et adresse, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve d'une intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

been issued, pursuant to any Act of Parliament and that is unseaworthy

(i) on a voyage from a place in Canada to any other place in or out of Canada, or

(ii) on a voyage from a place on the inland waters of the United States to a place in Canada, or

(*b*) sends an aircraft on a flight or operates an aircraft that is not fit and safe for flight

and thereby endangers the life of any person, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Defences

(2) An accused shall not be convicted of an offence under this section where the accused establishes that,

(*a*) in the case of an offence under paragraph (1)(*a*),

(i) he used all reasonable means to ensure that the vessel was seaworthy, or

(ii) to send or take the vessel while it was unseaworthy was, under the circumstances, reasonable and justifiable; and

(*b*) in the case of an offence under paragraph (1)(*b*),

(i) he used all reasonable means to ensure that the aircraft was fit and safe for flight, or

(ii) to send or operate the aircraft while it was not fit and safe for flight was, under the circumstances, reasonable and justifiable.

Consent of Attorney General

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada.

Failure to stop at scene of accident

236. (1) Every one who has the care, charge or control of a vehicle, vessel or aircraft that is involved in an accident with

(*a*) another person,

(*b*) a vehicle, vessel or aircraft, or

(*c*) in the case of a vehicle, cattle in the charge of another person,

a) envoie sciemment ou étant le capitaine, conduit sciemment un navire innavigable enregistré, immatriculé ou auquel un numéro d'identification a été accordé en vertu d'une loi du Parlement,

(i) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit situé soit au Canada ou à l'étranger,

(ii) dans un voyage d'un endroit dans les eaux internes des État-Unis à un endroit au Canada;

b) envoie sciemment un aéronef en vol ou conduit sciemment un aéronef qui est en mauvais état de vol.

Défense

(2) Un accusé ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article, s'il prouve :

a) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)*a*),

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le bateau était propre à la navigation,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances d'envoyer ou de conduire le bateau dans cet état d'innavigabilité;

b) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)*b*),

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'aéronef était en bon état de vol,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances de conduire un aéronef qui n'était pas en bon état de vol.

Consentement du procureur général

(3) Des poursuites ne peuvent être intentées sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

Défaut d'arrêter lors d'un accident

236. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter

indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(*b*) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

(*c*) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

(2) Notwithstanding subsection 662.1(1), where an accused pleads guilty to or is found guilty of an offence under subsection (1), the court before which he appears may, after hearing medical or other evidence, if it considers that the accused is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs and that it would not be contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged upon conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting his attendance for curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs, and the provisions of subsections 662.1(2) to (4) apply *mutatis mutandis*.

234.1 (1) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is driving a motor vehicle or who has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, has alcohol in his body, he may, by demand made to that person, require him to provide forthwith such a sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved road-side screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken.

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(*b*) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

(*c*) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

(3) In proceedings under this section, where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion.

(4) In this section, "approved road-side screening device" means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purpose of this section by order of the Attorney General of Canada.

235. (1) Where a peace officer on reasonable and probable grounds believes that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under section 234 or 236, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable such samples of his breath as in the opinion of a qualified technician referred to in subsection 237(6) are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the proportion, if any, or alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatable ou raisonnablement prévisible à cet endroit, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

234. (1) Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une des peines;

b) pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de quatorze jours à un an; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

(2) Nonobstant le paragraphe 662.1(1), la cour devant laquelle comparaît un prévenu qui, quant à l'une des infractions visées au paragraphe (1), plaide ou est reconnu coupable peut, sur preuve médicale ou autre, dans la mesure où elle estime qu'une cure de désintoxication s'impose et que l'ordre public est respecté, au lieu de le condamner, rendre une ordonnance de probation prescrivant les conditions de sa libération, dont la cure, les paragraphes 662.1(2) à (4) s'appliquant *mutatis mutandis*.

234.1 (1) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le sang du conducteur d'un véhicule à moteur ou de celui qui en a la garde à l'arrêt, peut lui demander de lui soumettre sur-le-champ tout échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour procéder à une analyse convenable au moyen d'un alcooltest approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, refuse de donner l'échantillon prévu au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de quatorze jours à un an; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

(3) Pour l'application du présent article, le prévenu est réputé avoir la garde ou le contrôle du véhicule à moteur lorsqu'il est prouvé qu'il occupait le siège habituel du conducteur, à moins d'établir qu'il n'a pas pris place à bord du véhicule dans l'intention de le faire démarrer.

(4) Au présent article, «alcooltest approuvé» désigne un instrument d'un genre conçu pour procéder à l'analyse chimique d'un échantillon de l'haleine d'une personne afin d'établir son taux d'alcoolémie et approuvé pour l'application du présent article par ordonnance du procureur général du Canada.

235. (1) L'agent de la paix qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, une infraction à l'article 234 ou 236, peut, par sommation, exiger sur-le-champ ou dès que possible, qu'elle fournisse les échantillons d'haleine qui, de l'avis

and with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vehicle, vessel or, where possible, his aircraft, give his name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

son véhicule, son bateau ou, lorsqu'il est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident :

a) soit avec une autre personne;

b) soit avec un véhicule, un bateau ou un aéronef;

c) soit avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne, dans le cas d'un véhicule impliqué dans un accident.

Prima facie proof

(2) In proceedings under subsection (1), evidence that an accused failed to stop his vehicle, vessel or, where possible, his aircraft, as the case may be, offer assistance where any person has been injured or appears to require assistance and give his name and address is, in the absence of evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil or criminal liability.

(2) Dans les poursuites prévues au paragraphe (1), lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son véhicule, bateau ou aéronef, d'offrir de l'aide, lorsqu'une personne est blessée ou semble avoir besoin d'aide et de donner ses nom et adresse, constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Preuve *prima facie*

Operation of motor vehicle, vessel or aircraft while impaired or with more than 80 mg alcohol in blood

237. Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft whether it is in motion or not,

(*a*) while his ability to operate the vehicle, vessel or aircraft is impaired by alcohol or a drug; or

(*b*) having consumed alcohol in such a quantity that the concentration thereof in his blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

237. Commet une infraction, quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, que celui-ci soit en mouvement ou non, dans un des cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Capacité de conduire affaiblie

Definitions

238. (1) In this section and sections 239 to 241,

"analyst" «*analyst*»

"analyst" means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of section 241;

"approved container" «*contenant approuvé*»

"approved container" means

(*a*) in respect of breath samples, a container of a kind that is designed to

238. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 239 à 241.

«alcootest approuvé» «*approved instrument*»

«alcootest approuvé» Instrument d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne et qui est approuvé pour l'application de l'article

Définitions

(1) is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(*b*) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

(*c*) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

236. (1) Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(*b*) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

(*c*) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

(2) Notwithstanding subsection 662.1(1), where an accused pleads guilty to or is found guilty of an offence under subsection (1), the court before which he appears may, after hearing medical or other evidence, if it considers that the accused is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol and that it would not be contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged upon conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting his attendance for curative treatment in relation to his consumption of alcohol, and the provisions of subsections 662.1(2) to (4) apply *mutatis mutandis*.

236.1 Where a person who is guilty of an offence under section 234, 234.1, 235 or 236 has previously been convicted of an offence under any of those sections, that conviction or those convictions shall be deemed to be, for the purpose of determining the punishment to which the person is subject under any of those sections, a first or second offence, as the case may be.

237. (1) In any proceedings under section 234 or 236,

(*a*) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion;

(*b*) the result of a chemical analysis of a sample of the breath of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 235(1)) or of the blood, urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before he gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(*c*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 235(1), if

(i) at the time each sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time, with an interval of

d'un technicien qualifié visé au paragraphe 237(6), sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son taux d'alcoolémie et qu'elle le suive afin de prélever ces échantillons.

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1), est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de quatorze jours à un an; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

236. (1) Le conducteur d'un véhicule à moteur ou la personne en ayant la garde à l'arrêt dont le taux d'alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible,

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à deux milles dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de quatroze jours à un an; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

(2) Nonobstant le paragraphe 662.1(1), la cour devant laquelle comparaît un prévenu qui, quant à l'une des infractions visées au paragraphe (1), plaide ou est reconnu coupable, peut, sur preuve médicale ou autre, dans la mesure où elle estime qu'une cure de désintoxication s'impose et que l'ordre public est respecté, au lieu de le condamner, rendre une ordonnance de probation prescrivant les conditions de sa libération, dont la cure, les paragraphes 662.1(2) à (4) s'appliquant *mutatis mutandis*.

236.1 La personne coupable d'une infraction aux articles 234, 234.1, 235 ou 236 après avoir été condamnée en vertu de l'un quelconque de ces articles, est réputée, pour l'établissement des peines dont ces articles la rendent passible, avoir commis une première ou une deuxième infraction, selon le cas.

237. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234 ou 236,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;

b) le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon de l'haleine du prévenu (autre qu'un échantillon prélevé en conformité d'une sommation faite en vertu du paragraphe 235 (1)) ou du sang, de l'urine ou autre substance corporelle du prévenu peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, le prévenu n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine du prévenu ont été prélevés conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe 235(1),

(i) si au moment où chaque échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et si, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

receive a sample of the breath of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada, and

(*b*) in respect of blood samples, a container of a kind that is designed to receive a sample of the blood of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada;

"approved instrument" *«alcootest approuvé»*

"approved instrument" means an instrument of a kind that is designed to receive and make an analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the concentration of alcohol in the blood of that person and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada;

"approved screening device" *«appareil de...»*

"approved screening device" means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

"qualified medical practitioner" *«médecin qualifié»*

"qualified medical practitioner" means a person duly qualified by provincial law to practise medicine;"

"qualified technician" *«technicien qualifié»*

"qualified technician" means,

(*a*) in respect of breath samples, a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument, and

(*b*) in respect of blood samples, any person or person of a class of persons designated by the Attorney General as being qualified to take samples of blood for the purposes of this section and sections 240 and 241.

Testing for presence of alcohol in blood

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft, whether it is in motion or not, has alcohol in his body, he

241 par un arrêté du procureur général du Canada.

«analyste» Personne désignée comme analyste par le procureur général du Canada pour l'application de l'article 241. «analyste» *"analyst"*

«appareil de détection approuvé» Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada. «appareil de détection approuvé» *"approved screening..."*

«contenant approuvé» Selon le cas, «contenant approuvé» *"approved container"*

a) un contenant d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse et qui est approuvé comme contenant approprié pour l'application de l'article 241 par un arrêté du procureur général du Canada;

b) un contenant d'un type destiné à recueillir un échantillon de sang d'une personne pour analyse et qui est approuvé pour l'application de l'article 241 par un arrêté du procureur général du Canada.

«médecin qualifié» Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province. «médecin qualifié» *"qualified medical..."*

«technicien qualifié» «technicien qualifié» *"qualified technician"*

a) Dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un alcootest approuvé;

b) dans le cas d'un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application du présent article et des articles 240 et 241.

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang

(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le corps de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, que ceux-ci soient en

at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technican, and

(iv) a chemical analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician, evidence of the results of the chemical analyses so made is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the proportion of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the proportion determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the proportions determined by such analyses;

(*c*.1) where a sample of blood of the accused has been taken, if the sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time, evidence of the result of a chemical analysis of the sample of blood is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of the proportion of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed;

(*d*) a certificate of an analyst stating that he has made a chemical analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*e*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of any substance or solution intended for use in an approved instrument and identified in the certificate and that the sample analyzed by him was found to be suitable for use in an approved instrument, is evidence that the substance or solution so identified is suitable for use in an approved instrument, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(*f*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 235(1), a certificate of a qualified technician stating

(i) that each chemical analysis of the samples has been made by means of an approved instrument operated by him in which a substance or solution suitable for use in that approved instrument and identified in the certificate was used,

(ii) the results of the chemical analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by him,

(A) that at the time each sample was taken he offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

(2) No person is required to give a sample of blood, urine or other bodily substance for chemical analysis for the purposes of this section except breath as required under section 234.1, 235 or 240.1, and

(ii) si chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, de toute façon, pas plus de deux heures après ce moment, le second l'ayant été au moins quinze minutes après le premier,

(iii) si chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) si une analyse chimique de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

la preuve des résultats des analyses chimiques ainsi faites fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, du taux d'alcoolémie dans le sang du prévenu au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents;

c.1) lorsqu'un échantillon de sang du prévenu a été prélevé, le plus tôt possible après le moment de la perpétration de l'infraction alléguée et en tous les cas au plus tard deux heures après, le résultat de l'analyse chimique de l'échantillon constitue, en l'absence de preuve contraire une preuve du taux d'alcoolémie du prévenu au moment de l'infraction présumée;

d) un certificat d'un analyste, déclarant qu'il a effectué une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle du prévenu en indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne;

e) un certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'une substance ou solution conçue pour être utilisée dans un instrument approuvé et identifiée dans le certificat, et que l'échantillon analysé par lui a été considéré comme propre à être utilisé dans un instrument approuvé, fait preuve de ce que la substance ou solution ainsi identifiée est propre à être utilisée dans un instrument approuvé, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne; et

f) lorsque des échantillons de l'haleine du prévenu ont été prelevés conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe 235(1), un certificat d'un technicien qualifié énonçant

(i) que chaque analyse chimique des échantillons a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par lui et dans lequel a été utilisée une substance ou solution propre à être utilisée dans cet instrument approuvé et identifiée dans le certificat,

(ii) que les résultats des analyses chimiques ainsi faites, et

(iii) dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons,

(A) qu'au moment où chaque échantillon a été prélevé, il a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et que, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

(B) le temps et le lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés, et

(C) que chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par lui,

fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par

may, by demand made to that person, require him to provide forthwith such a sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken.

Samples of breath or blood where reasonable belief of commission of offence

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 237, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable

(*a*) such samples of his breath as in the opinion of a qualified technician, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of his breath,

such samples of his blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

Exception

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such samples would not endanger the life or health of the person.

mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

Prélèvement d'échantillon d'haleine lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 237, peut lui ordonner de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente :

(i) celle-ci peut être, de l'avis d'un technicien qualifié, incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas commode.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut demander que cette personne le suive.

Exception

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3), que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

(3) In any proceedings under section 234, evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 234.1 or subsection 235(1) is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(4) An accused against whom a certificate described in paragraph (1)(*d*), (*e*) or (*f*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst or of the qualified technician, as the case may b, for the purposes of cross-examination.

(5) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(*d*), (*e*) or (*f*) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

(6) In this section

"analyst" means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of this section;

"approved container" means a container of a kind designed to receive a sample of the breath of a person for chemical analysis and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

"approved instrument" means an instrument of a kind that is designed to receive and make a chemical analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the proportion of alcohol in the blood of that person and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

"qualified technician" means a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument.

238. (1) Repealed, 1974-75-76, c. 93, s. 19(1)

(2) Repealed, 1974-75-76, c. 93, s. 19(1)

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence to drive a motor vehicle in that province is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(4) In proceedings under subsection (3), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

(5) Subsection (4) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

(6) For the purposes of subsection (4), "registrar of motor vehicles" includes his deputy and any other person, by whatever name or title he may be designated, who from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

239. Every one who, without lawful excuse, owns or has the care, charge or control of a motor vehicle or vessel equipped with an apparatus for making a smoke screen is guilty of an offence punishable on summary conviction.

laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

(2) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article si ce n'est en ce qui a trait à l'haleine selon les prescriptions des articles 234.1, 235 ou 240.1, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de donner cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

(3) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234, la preuve que le prévenu, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à une sommation qui lui a été faite par un agent de la paix en vertu de l'article 234.1 ou du paragraphe 235(1), est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Un prévenu contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*d*), *e*) ou *f*) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste ou du technicien qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

(5) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité de l'alinéa (1)*d*), *e*) ou *f*) à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné au prévenu un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

(6) Au présent article,

«analyste» signifie une personne que le procureur général désigne comme analyste aux fins du présent article;

«contenant approuvé» désigne un contenant d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse chimique et qui est approuvé comme contenant approprié aux fins du présent article par une ordonnance du procureur général du Canada;

«instrument approuvé» désigne un instrument d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse chimique en vue de mesurer la proportion d'alcool dans le sang de cette personne et qui est approuvé comme instrument approprié aux fins du présent article par ordonnance du procureur général du Canada;

«technicien qualifié» signifie une personne que le procureur général désigne comme étant qualifiée pour manipuler un instrument approuvé.

238. (1) Abrogé, 1974-75-76, c. 93, par. 19(1)

(2) Abrogé, 1974-75-76, c. 93, par. 19(1)

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, est coupable

a) d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(4) Dans des procédures sous le régime du paragraphe (3), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur de ladite province, fait preuve des faits y allégués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne par qui le certificat est censé signé.

Failure or refusal to provide sample

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

Défaut ou refus de fournir un échantillon

Only one determination of guilt for failure to comply with demand

(6) Where a person is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(*a*) or (*b*) in respect of any transaction, he shall not be convicted or discharged under section 662.1 of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

(6) Une personne déclarée coupable, ou libérée, dans une affaire, en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite d'un refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)*a*) ou *b*) ne doit pas être déclarée coupable ou libérée en vertu de l'article 662.1 à l'égard de la commission d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

Une seule accusation pour défaut ou refus de répondre à un ordre

Punishment

239. (1) Every one who commits an offence under section 237 or 238 is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

(*a*) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, to a fine of not less than three hundred dollars,

(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than fourteen days, and

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than ninety days;

(*b*) where the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term not exceeding five years; and

(*c*) where the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months.

239. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 237 ou 238, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

(i) pour la première infraction, une amende minimale de trois cents dollars,

(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours,

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de quatre-vingt-dix jours;

b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois.

Peine

Impaired driving causing bodily harm

(2) Every one who commits an offence under paragraph 237(*a*) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 237*a*) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Idem

Impaired driving causing death

(3) Every one who commits an offence under paragraph 237(*a*) and thereby causes the death of any other person is

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 237*a*) et cause ainsi la mort d'une autre personne, est coupable

Idem

240. (1) Every one who navigates or operates a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to navigation, life or limb, having regard to all the circumstances including the nature and condition of such waters or sea and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters or sea, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who navigates or operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object, when there is not on board such vessel another responsible person keeping watch on the person being towed, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who navigates or operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object during the period from one hour after sunset to sunrise is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4) Every one who, while his ability to navigate or operate a vessel is impaired by alcohol or a drug, navigates or operates a vessel is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) Every one who, having the care, charge or control of a vessel that is involved in an accident with a person or another vessel in the charge of a person, with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vessel, give his name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) In proceeding under subsection (5), evidence that an accused failed to stop his vessel, offer assistance where any person has been injured or appears to require assistance and give his name and address is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil or criminal liability.

(7) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204, 219, subsection (1), (2), (3), (4) or (5) of this section, section 240.1 or 240.2, committed by means of a vessel, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from navigating or operating a vessel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada at all times or at such times and places as may be specified in the order

(*a*) during any period that the court, judge, justice or magistrate considers proper, if he is liable to imprisonment for life in respect of that offence, or

(*b*) during any period not exceeding three years, if he is not liable to imprisonment for life in respect of that offence.

(8) No order made under subsection (7) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

(9) Every one who navigates or operates a vessel on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada while he is prohibited from navigating or operating a vessel by reason of an order made pursuant to subsection (7) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(10) For the purposes of this section and sections 240.1, 240.2 and 295, "vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, portant qu'on a l'intention de présenter le certificat en preuve.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), «registrateur des véhicules à moteur ou véhicules automobiles» comprend son adjoint et toute personne qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions d'inspecteur de l'enregistrement de ces véhicules dans la province.

239. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans justification légitime, est propriétaire, ou a la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur ou d'un bateau muni d'un appareil produisant un écran de fumée.

240. (1) Quiconque, sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet, s'il ne se trouve à bord du bateau une autre personne digne de confiance pour surveiller la personne remorquée.

(3) Est coupable d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant au lever du soleil.

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, alors que sa capacité de conduire ou d'utiliser un bateau est affaiblie par l'alcool ou une drogue, conduit ou utilise un bateau.

(5) Quiconque, ayant le soin, la charge ou la surveillance d'un bateau impliqué dans un accident avec une personne ou un autre bateau dont quelqu'un est responsable, omet, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, d'arrêter son bateau, de donner son nom et adresse et, si quelqu'un est blessé ou semble avoir besoin de secours, d'offrir de l'aide est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(6) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe (5), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son bateau, d'offrir de l'aide lorsque quelqu'un a été blessé ou semblait avoir besoin de secours, et de donner son nom et son adresse constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de son intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 203, 204, 219, le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, l'article 240.1 ou l'article 240.2, commise au moyen d'un bateau, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer à quelque moment que ce soit ou aux moments et dans les lieux qui peuvent être spécifiés dans l'ordonnance

guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Previous convictions

(4) Where a person is convicted of an offence committed under paragraph 237(*a*) or (*b*) or subsection 238(5), he shall be deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if he has previously been convicted of

(*a*) an offence committed under any of those provisions;

(*b*) an offence under subsection 239(2) or (3); or

(*c*) an offence under section 234, 234.1, 235, 236, 240.1 or 240.2 or subsection 240(4) of this Act as this Act read immediately before the coming into force of this subsection.

Conditional discharge

(5) Notwithstanding subsection 662.1(1), a court may, instead of convicting a person of an offence committed under section 237, after hearing medical or other evidence, if it considers that the person is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs and that it would not be contrary to the public interest, by order direct that the person be discharged under section 662.1 on the conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting his attendance for curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs.

Warrants to obtain blood samples

240. (1) Subject to subsection (2), where a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to him pursuant to section 443.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) a person has, within the preceding two hours, committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 237 and that person was involved in an accident resulting in the death of, or bodily harm to, any person, and

d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Condamnations antérieures

(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 237*a*) ou *b*), ou au paragraphe 238(5), est réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue à :

a) l'une de ces dispositions;

b) aux paragraphes 239(2) ou (3);

c) à l'article 234, 234.1, 235, 236, 240.1 ou 240.2 ou au paragraphe 240(4) de la présente loi dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Libération conditionnelle

(5) Nonobstant le paragraphe 662.1(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 237, la libérer en vertu de l'article 662.1 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; la libération est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue.

Télémandats pour obtention d'échantillons de sang

240. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix ou un juge de la cour provinciale qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant le formulaire 1 ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 443.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) d'une part, une personne a commis au cours des deux heures précédentes une infraction prévue à l'article 237 à la suite de l'absorption d'alcool et que cette

240.1 (1) Where a peace officer on reasonable and probable grounds believes that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under subsection 240(4), he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable such samples of his breath as in the opinion of a qualified technician referred to in subsection 237(6) are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the proportion, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample to be taken.

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

240.2 Every one who navigates or operates a vessel having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

240.3 Those provisions of section 237 that are in force apply *mutatis mutandis* to any proceeding under section 240 or 240.2.

241. Every one who

(*a*) prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save his own life, or

(*b*) without reasonable cause prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save the life of another person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

242. (1) Every one who makes or causes to be made an opening in ice that is open to or frequented by the public is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and is adequate to warn them that the opening exists.

(2) Every one who leaves an excavation on land that he owns or of which he has charge or supervision is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and is adequate to warn them that the excavation exists.

(3) Every one who fails to perform a duty imposed by subsection (1) or (2)

(*a*) is guilty of manslaughter, if the death of any person results therefrom;

(*b*) is guilty of an offence under section 245.3, if bodily harm to any person results therefrom; or

(*c*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

243. (1) Every one who sends or attempts to send or being the master knowingly takes a Canadian ship

(*a*) on a voyage from a place in Canada to any other place, whether that voyage is by sea or by coastal or inland waters, or

(*b*) on a voyage from a place on the inland waters of the United States to a place in Canada,

in an unseaworthy condition from any cause, and thereby endangers the life of any person, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

(2) An accused shall not be convicted of an offence under this section where he proves

(*a*) that he used all reasonable means to ensure that the ship was in a seaworthy state, or

(*b*) that to send or take the ship in that unseaworthy condition was, under the circumstances, reasonable and justifiable.

(3) No proceeding shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada."

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

(8) Aucune ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (7) n'a pour effet d'empêcher une personne d'agir en qualité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien.

(9) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux intérieures du Canada ou sur la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer, alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

(10) Aux fins du présent article et des articles 240.1, 240.2 et 295, «bateau» comprend une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère principalement grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine.

240.1 (1) L'agent de la paix qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, une infraction au paragraphe 240(4) peut, par sommation, exiger sur-le-champ ou dès que possible, qu'elle fournisse les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, mentionné au paragraphe 237(6) sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son taux d'alcoolémie et qu'elle le suive afin de prélever ces échantillons.

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

240.2 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 milligrammes de sang.

240.3 Les dispositions de l'article 237 qui sont en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes procédures engagées en vertu des articles 240 ou 240.2.

241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver une personne qui essaie de sauver sa propre vie, ou

b) sans motif raisonnable, empêche ou entrave ou tente d'empêcher ou d'entraver toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre.

242. (1) Quiconque pratique ou fait pratiquer une ouverture dans une étendue de glace accessible au public ou fréquentée par le public, a le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette ouverture existe.

(2) Quiconque laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient, ou dont il a la garde ou la surveillance, a le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette excavation existe.

(3) Quiconque ne s'acquitte pas d'un devoir imposé par le paragraphe (1) ou (2)

a) se rend coupable d'homicide involontaire coupable, si la mort d'une personne en résulte;

(*b*) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the person is unable to consent to the taking of samples of his blood, and

(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood.

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

Information on oath

(3) Notwithstanding paragraphs 443.1(4)(*b*) and (*c*), an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication for the purposes of this section shall include, instead of the statements referred to in those paragraphs, a statement setting out the offence alleged to have been committed and identifying the person from whom blood samples are to be taken.

Duration of warrant

(4) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1) only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1)(*b*)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

Facsimile to person

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant

personne est impliquée dans un accident causant des lésions corporelles à une personne ou la mort de celle-ci,

b) d'autre part, un médecin qualifié est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne,

peut décerner un mandat, selon le cas, autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie de cette personne.

Formulaire

(2) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être rédigé suivant les formulaires 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

Dénonciation sous serment

(3) Nonobstant les alinéas 443.1(4)*b*) et *c*), une dénonciation sous serment présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication pour l'application du présent article comprend au lieu des déclarations prévues à ces alinéas, des déclarations établissant l'infraction alléguée et l'identité de la personne qui fera l'objet des prélèvements de sang.

Durée du mandat

(4) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1) peut subir des prélèvements de sang seulement durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1)*b*)(i) et (ii).

Fac-similé ou copie à la personne

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait

b) est coupable de l'infraction prévue à l'article 245.3, s'il en résulte des lésions corporelles à une personne; ou

c) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

243. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou, étant le capitaine ou patron, sciemment conduit

a) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux internes, ou

b) dans un voyage d'un endroit dans les eaux internes des États-Unis à un endroit au Canada,

un navire canadien qui, pour une raison quelconque, est innavigable, et, ainsi, met la vie de quelque personne en danger.

(2) Un prévenu ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, s'il prouve

a) qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le navire était propre à la navigation, ou

b) qu'il était raisonnable et justifiable, dans les circonstances, d'envoyer ou conduire le navire en cet état d'innavigabilité.

(3) Nulle procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.»

issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Proceedings under section 239

241. (1) In any proceedings under subsection 239(1) in respect of an offence committed under section 237 or in any proceedings under subsection 239(2) or (3),

(*a*) where it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or who assists in the operation of an aircraft, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, vessel or aircraft, as the case may be, unless he establishes that he did not occupy that seat or position for the purpose of setting the vehicle, vessel or aircraft in motion or assisting in the operation of the aircraft, as the case may be;

(*b*) the result of an analysis of a sample of the breath or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 238(3)) or of the urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before he gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(*c*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3), if

(i) at the time each sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first

Poursuites en vertu de l'article 239

241. (1) Dans des poursuites en vertu du paragraphe 239(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 237 ou dans des poursuites en vertu des paragraphes 239(2) ou (3) :

a) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef ou dans le but d'aider à les conduire, selon le cas;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine ou du sang de l'accusé (autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3)) ou de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où chaque échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine dans un contenant

sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(c) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, at the request of the accused made within three months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified technician,

approuvé, et si, sur demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, le second l'ayant été au moins quinze minutes après le premier,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve des résultats des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, sur demande de celui-ci faite dans les trois mois de prise-mesure, un échantillon lui a été remis en conformité avec le paragraphe (4),

(ii) les échantillons mentionnés aux sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et au

sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(*d*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, at the request of the accused made within three months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

approuvé, et si, sur demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, le second l'ayant été au moins quinze minutes après le premier,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve des résultats des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, sur demande de celui-ci faite dans les trois mois du prélèvement, un échantillon lui a été remis en conformité avec le paragraphe (4),

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et

fied medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner, and alcohol was not used in the process of taking either of the samples,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples that was contained in a sealed approved container,

evidence of the results of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by such analysis or, where more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(*e*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*f*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of an alcohol standard that is identified in the certificate and intended for use with an approved instrument and that the sample of the standard analyzed by him was found to be suitable for use with an approved instrument, is evidence that the alcohol standard so identified is suitable for use with an approved instrument without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié et l'alcool n'a pas été utilisé dans le processus de prélèvement des échantillons,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement ou ont été placés directement dans un contenant approuvé et scellé, et

(v) l'analyse d'un échantillon placé dans le contenant approuvé a été faite par un analyste;

e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon de sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant les résultats de son analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

f) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il s'est révélé que l'échantillon analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 238(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, mani-

(*g*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3), a certificate of a qualified technician stating

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by him and ascertained by him to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by him,

(A) that at the time each sample was taken he offered to provide the accused with a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, the accused was thereupon provided with such a specimen,

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*h*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) he took the sample and that before the sample was taken he was of the opinion that the taking of blood samples from the accused

pulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons :

(A) qu'au moment où chaque échantillon a été prélevé, il a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine, dans un contenant approuvé, et que, à la demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés,

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

h) lorsque les échantillons de sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire,

(i) si le certificat du médecin qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons, qu'il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et qu'il était d'avis, dans le cas d'un ordre donné en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 240, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physi-

would not endanger the life or health of the accused and, in the case of a demand made pursuant to a warrant issued pursuant to section 240, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of his blood,

(B) at the time the sample was taken, he took an additional sample of the blood of the accused to permit an analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

(C) the time when and place where both samples referred to in clause (B) were taken,

(D) alcohol was not used in the process of taking either of the samples referred to in clause (B), and

(E) both samples referred to in clause (B) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed and that are identified in the certificate,

(ii) a certificate of a qualified medical practitioner stating that he caused the sample to be taken by a qualified technician under his direction and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion referred to in clause (i)(A), or

(iii) a certificate of a qualified technician stating that he took the sample and the facts referred to in clauses (i)(B) to (E)

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(*i*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood of the accused that was contained in a sealed approved container and the result of the analysis, which certificate

que ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

(B) la mention qu'au moment du prélèvement de l'échantillon, un autre échantillon du sang de l'accusé a été prélevé pour en permettre une analyse à la demande de celui-ci,

(C) la mention du temps et du lieu où les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été prélevés,

(D) la mention que l'alcool n'a pas été utilisé dans le processus de prélèvement des échantillons mentionnés à la disposition (B), et

(E) la mention que les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été reçus directement de l'accusé dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat,

(ii) si le certificat du médecin qualifié énonce qu'il a fait prélever les échantillons par un technicien qualifié sous sa direction et qu'il était de l'avis mentionné à la disposition (i)(A),

(iii) si le certificat du technicien qualifié énonce les faits mentionnés aux dispositions (i)(B) à (E) et qu'il a prélevé les échantillons;

i) le certificat de l'analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon du sang de l'accusé présent dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat, indiquant le moment, le lieu de l'analyse et les résultats de celle-ci, fait foi des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

tainer identified in the certificate, the date on which and place where the sample was analyzed and the results of his analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

No obligation to give sample except as required under s.238

(2) No person is required to give a sample of urine or other bodily substance for analysis for the purposes of this section except breath or blood as required under section 238, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

Absence d'obligation de fournir un échantillon

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'haleine et de sang visés à l'article 238, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas recevable; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Evidence of failure to comply with demand

(3) In any proceedings under subsection 239(1) in respect of an offence committed under paragraph 237(*a*) or in any proceedings under subsection 239(2) or (3) evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 238 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

Preuve du défaut d'obtempérer à l'ordre

(3) Dans toutes procédures en vertu du paragraphe 239(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 237*a*) ou des procédures en vertu des paragraphes 239(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 238, est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Release of specimen for testing

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within three months from the day on which samples of his blood were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

Accessibilité au specimen pour analyse

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite, d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les trois mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Testing blood for presence of drugs

(5) Where a sample of blood of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, the sample may be tested for

Analyse du sang pour déceler des drogues

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analyser afin

the presence of drugs in the blood of the accused.

de déceler la présence de drogues dans le sang de l'accusé.

Attendance and right to cross-examine

(6) An accused against whom a certificate described in paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

(6) Un accusé, contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour interrogatoire ou contre-interrogatoire.

Présence et droit de contre-interroger

Notice of intention to produce certificate

(7) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

(7) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'accusé un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Avis de l'intention de produire le certificat

Mandatory order of prohibition

242. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under section 237 or 238 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 238, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle or vessel or an aircraft or was assisting in the operation of an aircraft, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle, vessel or aircraft, as the case may be,

(*a*) for a first offence, during a period of not more than three years and not less than three months;

(*b*) for a second offence, during a period of not more than three years and not less than six months; and

(*c*) for each subsequent offence, during a period of not more than three years and not less than one year.

242. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238 et lorsqu'il conduisait ou avait la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, et qu'au moment de l'infraction ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; et

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.

Ordonnance d'interdiction obligatoire

Discretionary order of prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under section 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 or this section or subsection 239(2) or (3) committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 ou au présent article ou aux paragraphes 239(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle, vessel or aircraft, as the case may be,

(*a*) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;

(*b*) during any period not exceeding ten years, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

(*c*) during any period not exceeding three years, in any other case.

plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :

a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

c) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.

Saving

(3) No order made under subsection (1) or (2) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

Réserve

(3) Aucune ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) ne doit empêcher une personne d'agir comme capitaine, lieutenant ou officier mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, lieutenant ou d'officier mécanicien.

Operation of motor vehicle, vessel or aircraft while disqualified

(4) Everyone who operates a motor vehicle, vessel or aircraft in Canada while he is disqualified from doing so

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, durant l'interdiction

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Definition of "disqualification"

(5) For the purposes of this section, "disqualification" means

(*a*) a prohibition from operating a motor vehicle, vessel or aircraft ordered pursuant to subsection (1) or (2); or

(*b*) a disqualification or any other form of legal restriction of the right or privilege to operate a motor vehicle, vessel or aircraft imposed

(i) in the case of a motor vehicle, under the law of a province, or

(ii) in the case of a vessel or an aircraft, under an Act of Parliament,

in respect of a conviction or discharge under section 662.1 of any offence referred to in subsection (1) or (2).

Définition d'«interdiction»

(5) Pour l'application du présent article, «interdiction» s'entend à la fois :

a) d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef prononcée en vertu du paragraphe (1) ou (2);

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une libération en vertu de l'article 662.1 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée

(i) en vertu d'une loi provinciale, dans le cas d'un véhicule à moteur, ou

(ii) en vertu d'une loi du Parlement, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef.

Proceedings on making of prohibition order

243. (1) Where a court makes a prohibition order under subsection 242(1) or (2) in relation to an offender, it shall cause

(*a*) the order to be read by or to the offender;

(*b*) a copy of the order to be given to the offender; and

(*c*) the offender to be informed of subsection 242(4).

Procédures d'ordonnance d'interdiction

243. (1) Une cour qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 242(1) ou (2) doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées :

a) l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci;

b) une copie de l'ordonnance est remise au contrevenant;

c) le contrevenant est informé des dispositions du paragraphe 242(4).

Endorsement by offender

(2) After subsection (1) has been complied with in relation to an offender who is bound by an order referred to in that subsection, the offender shall endorse the order, acknowledging receipt of a copy thereof and that the order has been explained to him.

Signature du contrevenant

(2) Après que les exigences du paragraphe (1) ont été satisfaites, le contrevenant signe l'ordonnance attestant ainsi qu'il en a reçu copie et qu'elle lui a été expliquée.

Validity of order not affected

(3) The failure of an offender to endorse an order pursuant to subsection (2) does not affect the validity of the order.

Validité de l'ordonnance non affectée

(3) Le défaut de se conformer au paragraphe (2) n'affecte pas la validité de l'ordonnance.

Onus

(4) In the absence of evidence to the contrary, where it is proved that a disqualification referred to in paragraph 242(5)(*b*) has been imposed on a person and that notice of such disqualification has been mailed by registered or certified mail to that person, that person shall, after five days following the mailing of the notice, be deemed to have received the notice and to have knowledge of the disqualification, of the date of its commencement and of its duration.

Fardeau

(4) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 242(5)*b*) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.

Certificate admissible in evidence

(5) In proceedings under section 242, a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified from

(*a*) driving a motor vehicle in a province, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province, or

(*b*) operating a vessel or aircraft, purporting to be signed by the Minister of Transport or any person authorized by him for that purpose

Admissibilité du certificat ou preuve

(5) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 242, un certificat constitue la preuve des faits qui y sont allégués sans preuve nécessaire de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du signataire lorsqu'il établit avec détails raisonnables, ce qui suit :

a) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un véhicule à moteur dans une province et le certificat est censé être signé par le directeur du

is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

Motion to quash

(6) Subsection (5) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

Definition of "registrar of motor vehicles"

(7) In subsection (5), "registrar of motor vehicles" includes the deputy of that registrar and any other person or body, by whatever name or title designated, that from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

Order of prohibition

243.1 (1) Subject to this section, where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under section 203, 204, 219, 220, 233 to 237, 239 or 242 committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or section 238 committed in relation to a motor vehicle, vessel or aircraft, or that contravenes the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, order that the motor vehicle, vessel or aircraft or any motor vehicle, vessel or aircraft, as the case may be, for which it has been replaced be immobilized during any period not exceeding one year, subject to such conditions and in such manner as the court may fix.

Conditions

(2) An order may not be made under subsection (1) in respect of a motor vehicle, vessel or aircraft

(a) unless the motor vehicle, vessel or aircraft is owned by the offender or held by the offender on a long term lease; or

(b) the offender is the principal operator thereof.

Avis au contrevenant

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné au contrevenant, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.

Définition de «registrateur de véhicules automobiles»

(7) Au paragraphe (5), «registrateur de véhicules automobiles» s'entend de sa adjoint et de toute personne ou organisme qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions de directeur de l'immatriculation de ces véhicules dans une province.

Ordonnance interdisant la conduite

243.1 (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233 à 237, 239 ou 242 ou à l'article 238 commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, ou à l'article 238 commise à l'égard d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour cette infraction, ordonner que ce véhicule à moteur, ce bateau ou cet aéronef ou *tout autre* véhicule à moteur, bateau ou aéronef par lequel il a été remplacé, soit immobilisé pour une période maximale de un an de la manière et aux conditions que prévoit l'ordonnance.

Conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) concernant un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef ne peut être rendue que si une des conditions suivantes existe :

a) le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef est la propriété du contrevenant ou en sa possession en vertu d'un contrat de location à long terme;

b) le contrevenant en est le principal conducteur.

is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

Notice to accused

(6) Subsection (5) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

Definition of "registrar of motor vehicles"

(7) In subsection (5), "registrar of motor vehicles" includes the deputy of that registrar and any other person or body, by whatever name or title designated, that from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

Order of immobilization

243.1 (1) Subject to this section, where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under any of sections 203, 204, 219, 233 to 237, 239 or 242 committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or section 238 committed in relation to a motor vehicle, vessel or aircraft, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, order that the motor vehicle, vessel or aircraft or any motor vehicle, vessel or aircraft, as the case may be, for which it has been replaced be immobilized during any period not exceeding one year, subject to such conditions and in such manner as the court may fix.

Conditions

(2) An order may not be made under subsection (1) in respect of a motor vehicle, vessel or aircraft

(*a*) unless the motor vehicle, vessel or aircraft is owned by the offender or held by the offender on a long term lease; or

(*b*) the offender is the principal operator thereof.

bureau des véhicules automobiles de cette province;

b) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un bateau ou un aéronef, et le certificat est censé être signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin.

Avis au contrevenant

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné au contrevenant, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.

Définition de «directeur du bureau des véhicules automobiles»

(7) Au paragraphe (5), «directeur du bureau des véhicules automobiles» s'entend de son adjoint et de toute personne ou organisme qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions de directeur de l'immatriculation de ces véhicules dans une province.

Ordonnance d'immobilisation

243.1 (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233 à 237, 239 ou 242, commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, ou à l'article 238 commise à l'égard d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour cette infraction, ordonner que ce véhicule à moteur, ce bateau ou cet aéronef ou tout autre véhicule à moteur, bateau ou aéronef par lequel il a été remplacé, soit immobilisé pour une période maximale de un an de la manière et aux conditions que prévoit l'ordonnance.

Conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) concernant un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef ne peut être rendue que si une des conditions suivantes existe :

a) le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef est la propriété du contrevenant ou en sa possession en vertu d'un contrat de location à long terme;

b) le contrevenant en est le principal conducteur.

Factors to be considered by court

(3) Before making an order under subsection (1) in relation to a motor vehicle, vessel or aircraft, the court shall consider any undue hardship that may result from the order to the offender, a dependant of the offender, a member of the family of the offender residing with him or any person who has an interest in the motor vehicle, vessel or aircraft.

Facteurs considérés par le tribunal

(3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit considérer tout préjudice injustifié qui peut résulter de cette ordonnance pour les personnes à charge du contrevenant, les membres de sa famille qui demeurent avec lui ou toute autre personne qui détient un droit sur le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef.

Notice

(4) Before making an order under subsection (1), the court shall require notice to be given to, and shall, on application, hear such persons referred to in subsection (3) as it may have reason to believe will suffer hardship as a result of the order.

Avis

(4) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal qui a des raisons de croire qu'une personne mentionnée au paragraphe (3) subira un préjudice injustifié à cause de l'ordonnance, ordonne qu'un avis lui soit envoyé et peut, sur demande, l'entendre.

Idem

(5) A notice under subsection (4) may be given or served in such manner as the court directs or as may be prescribed by the rules of the court.

Idem

(5) Un avis mentionné au paragraphe (4) peut être donné ou signifié de la manière qu'ordonne le tribunal ou que prévoient ses règles.

Application for review of immobilization order

(6) An offender or any person who has an interest in a motor vehicle, vessel or aircraft in respect of which an order under subsection (1) was made may, at any time, apply, with leave, for the revocation or variation under subsection (7) of the order to the court that made the order.

Demande de révision de l'ordonnance

(6) Un contrevenant ou toute autre personne qui détient un droit sur le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef peut, en tout temps, avec l'autorisation du tribunal qui a rendu l'ordonnance, demander que l'ordonnance soit révoquée ou modifiée en conformité avec le paragraphe (7).

Revocation or variation of order

(7) Where a court, on an application under subsection (6), made in respect of a motor vehicle, vessel or aircraft, is satisfied that, owing to circumstances that arose subsequent to the making of an order under subsection (1) or that were not brought to the attention of the court at the time the order was made, undue hardship will, as the consequence of the order, result to the offender, a dependant of the offender, a member of the family of the offender residing with him or any person having an interest in the motor vehicle, vessel or aircraft, the court may revoke the order or vary the duration or conditions thereof.

Changement ou révocation de l'ordonnance

(7) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal peut révoquer l'ordonnance ou en modifier la durée ou les conditions s'il est convaincu qu'à cause de circonstances qui n'ont pas été portées à l'attention du tribunal lorsque l'ordonnance a été rendue ou de circonstances postérieures à celle-ci, le maintien de l'ordonnance causerait un préjudice injustifié au contrevenant, à une personne à sa charge, à un membre de sa famille qui demeure avec lui ou à une autre personne qui détient un droit sur le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef visé par l'ordonnance.

Stay of order pending appeal

243.2 Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 662.1 for an offence committed under any of sections 203, 204, 219 or 233 to 239 or 242, the court being appealed to may direct that any order under subsection 242(1) or (2) or 243.1 arising out of the conviction or discharge shall be stayed,

Effet de l'appel sur l'ordonnance

243.2 Dans le cas où la déclaration de culpabilité ou la libération prévue à l'article 662.1 d'une infraction aux articles 203, 204, 219 ou 233 à 239 ou 242 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi, peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 242(1) ou (2) ou à l'article 243.1 et résultant de cette déclaration de

pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court."

culpabilité ou de cette libération, subsiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.»

36. Sections 241 and 242 of the said Act are renumbered as sections 243.3 and 243.4, respectively, and all references in the said Act to section 241 or 242 or any provision thereof are renumbered accordingly.

36. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 241 et 242, des numéros 243.3 et 243.4; les renvois à ces articles dans la même loi sont modifiés en conséquence.

37. Section 243 of the said Act is repealed.

37. L'article 243 de la même loi est abrogé.

38. The said Act is further amended by adding thereto, immediately preceding section 244 thereof, the following section:

38. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 244, de ce qui suit :

Uttering threats

"**243.5** (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

(*a*) to cause death or serious bodily harm to any person;

(*b*) to burn, destroy or damage real or personal property; or

(*c*) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Proférer des menaces

«**243.5** (1) Commet une infraction, quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un;

b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)*a*).

Idem

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*b*) or (*c*)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)*b*) ou *c*) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Consent required

(4) No proceedings shall be commenced under paragraph (1)(*a*) without the consent of the Attorney General."

Consentement requis

(4) Aucune procédure ne peut être intentée en vertu de l'alinéa (1)*a*) sans le consentement du procureur général.»

39. (1) The heading preceding section 247 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. (1) L'intertitre qui précède l'article 247 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 38: New. This amendment, together with the repeal of section 331 proposed by clause 53, would move the substance of section 331 to that part of the *Criminal Code* dealing with assaults, would broaden the offence to include any manner of threats and would require the consent of the Attorney General for the taking of proceedings concerning threats of death or serious bodily harm, which would be punishable by imprisonment for five years.

Article 38. — Nouveau. Cette modification et l'abrogation de l'article 331 que propose l'article 53 déplace la substance de l'article 331 dans la partie du *Code criminel* qui traite des voies de fait, inclut toute forme de menaces et exige le consentement du procureur général dans le cas des procédures à l'égard des menaces de mort ou de blessures sérieuses, lesquelles seraient punissables d'un emprisonnement de cinq ans.

Clause 39: (1) Consequential on the new section 247.1 proposed by clause 40.

Article 39, (1). — Découle du nouvel article 247.1 proposé à l'article 40.

"*Kidnapping, Hostage Taking and Abduction*"

«*Enlèvement, prise d'otage et rapt*»

(2) Subsection 247(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 247(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forcible confinement

"(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years."

Séquestration

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.»

40. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 247 thereof, the following section:

40. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 247, de ce qui suit :

Hostage taking

"**247.1** (1) Every one takes a person hostage who

(*a*) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person, and

(*b*) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued

with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage.

Prise d'otage

«**247.1** (1) Commet une prise d'otage quiconque

a) séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une personne, et

b) de quelque façon, menace de causer la mort de cette personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir

dans l'intention d'amener une autre personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage.

Punishment

(2) Every one who takes a person hostage is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life.

Peine

(2) Quiconque commet une prise d'otage est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Non-resistance

(3) Subsection 247(3) applies to proceedings under this section as if the offence under this section were an offence under section 247."

Non-résistance

(3) Le paragraphe 247(3) s'applique aux procédures intentées en vertu du présent article comme si l'infraction que ce dernier prévoit était celle que prévoit l'article 247.»

(2) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule I.

(2) La même loi est modifiée de la façon et dans la mesure exposées à l'annexe I.

41. Section 253 of the said Act is repealed.

41. L'article 253 de la même loi est abrogé.

(2) This amendment would double the punishment that may be imposed for the offence under section 247.

Subsection 247(2) at present reads as follows:

"(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for *five* years."

(2). — Cette modification double la peine qui peut être imposée à l'égard de l'infraction visée à l'article 247.

Texte actuel du paragraphe 247(2) :

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *cinq* ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou *saisit* de force une autre personne.»

Clause 40: (1) New. This amendment would create an offence of hostage taking and would provide suitable punishment.

Article 40, (1). — Nouveau. Création de l'infraction de prise d'otage et prévision de la peine applicable.

(2) These amendments are consequential on the new offence proposed by subclause (1).

(2). — Découlent de la nouvelle infraction créée au paragraphe (1).

Clause 41: This amendment, which repeals the offence of communicating veneral disease, would recognize that the

Article 41. — Abroge l'infraction de communication d'une maladie vénérienne. Reconnaît le fait que les mala-

42. The definition "document" in section 282 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"credit card" *«carte de crédit»*

" "credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used

(*a*) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value, or

(*b*) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device;

"document" *«document»*

"document" means any paper, parchment or other material used for writing or printing, marked with matter capable of being read, and includes a credit card, but does not include trade marks on articles of commerce or inscriptions on stone or metal or other like material;"

1974-75-76, c. 93, s. 25

43. (1) Paragraph 294(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds one thousand dollars;"

1974-75-76, c. 93, s. 25

(2) All that portion of paragraph 294(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"where the value of what is stolen does not exceed one thousand dollars."

1974-75-76, c. 93, s. 27

44. Subsections 301.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction

"(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the

42. La définition de «document» à l'article 282 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«carte de crédit» désigne notamment les cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin

a) de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur, ou

b) de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils;

«carte de crédit» *"credit..."*

«document» signifie tout papier, parchemin ou autre matière employée pour l'écriture ou l'imprimerie, marquée d'une chose capable d'être lue et comprend une carte de crédit mais ne comprend pas les marques de commerce sur des articles de commerce, ni les inscriptions sur la pierre ou le métal ou autre matière semblable;»

«document» *"document"*

43. (1) L'alinéa 294*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 25

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est volé dépasse mille dollars;»

(2) Le passage de l'alinéa 294*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 25

«si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas mille dollars.»

44. Les paragraphes 301.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 23; 1974-75-76, c. 93, art. 27

Compétence

«(2) Le prévenu qui est inculpé d'une infraction visée au paragraphe (1) peut être jugé et puni par un tribunal compétent pour juger cette infraction à l'endroit où l'infraction est présumée avoir été commise ou à l'endroit où le prévenu est

problem is treated as a matter of public health and the offence is not charged by provincial authorities.

Section 253 reads as follows:

"**253.** (1) Every one who, having venereal disease in a communicable form, communicates it to another person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) No person shall be convicted of an offence under this section where he proves that he had reasonable grounds to believe and did believe that he did not have venereal disease in a communicable form at the time the offence is alleged to have been committed.

(3) No person shall be convicted of an offence under this section upon the evidence of only one witness, unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

(4) For the purposes of this section, "venereal disease" means syphilis, gonorrhea or soft chancre."

Clause 42: This amendment would add to section 282 the definition "credit card" taken from the present subsection 301.1(3) but broadened to include automated teller or similar bank machine cards. It would also add the underlined words to make it clear that the definition "documents" includes "credit cards".

Clause 43: These amendments, which would substitute the underlined amount for the amount of "two hundred dollars", are consequential on the amendment to section 483 proposed by clause 104.

Clause 44: This amendment, which is related to the amendment proposed by clause 65(1), would provide that proceedings in relation to offences under section 301.1 may be instituted in a province, other than a province where the offence is alleged to have been committed. The repeal of subsection 301.1(3) is consequential on the amendment proposed by clause 42.

Subsections 301.1(2) and (3) at present read as follows:

"(2) Where a person is alleged to have committed an offence under subsection (1), the offence is within the competence of and may be tried

dies vénériennes sont un problème de santé publique et non un crime et que cette infraction n'est pas poursuivie par les autorités provinciales.

Texte actuel de l'article 253 :

«**253.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant atteint d'une maladie vénérienne transmissible, la communique à une autre personne.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article s'il prouve qu'il avait raisonnablement lieu de croire, et croyait effectivement, qu'il n'était pas atteint d'une maladie vénérienne transmissible à l'époque ou l'infraction aurait été commise.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu.

(4) Aux fins du présent article, l'expression «maladie vénérienne» signifie la syphilis, la gonorrhée ou le chancre mou.»

Article 42. — Ajoute la définition de «carte de crédit» laquelle est tirée du paragraphe 301.1(3). Ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical et en élargit la portée pour couvrir les cartes bancaires; elle prévoit aussi que la définition de «document» couvre les cartes de crédit.

Article 43. — Découle de la modification proposée par l'article 104 et remplace le montant de «deux cents dollars» par les mots soulignés.

Article 44. — La présente modification et celle que propose le paragraphe 65(1) prévoient que des procédures à l'égard d'infractions visées à l'article 301.1 peuvent être instituées dans une autre province que celle où l'infraction présumée aurait été commise. L'abrogation du paragraphe 301.1(3) découle de l'article 42.

Texte actuel des paragraphes 301.1(2) et (3) :

«(2) Les infractions visées au paragraphe (1) sont connues et peuvent être jugées et punies par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature de la circonscription territoriale où est

accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be commenced in that place without the consent of the Attorney General of that province."

trouvé, arrêté ou gardé; toutefois, si cet endroit se trouve à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune procédure relative à cette infraction ne doit y être engagée sans le consentement du procureur général de cette province.»

45. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 301.1 thereof, the following section:

45. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 301.1, de ce qui suit :

Unauthorized use of computer

"**301.2** (1) Every one who, fraudulently and without color of right,

(*a*) obtains, directly or indirectly, any computer service,

(*b*) by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system, or

(*c*) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to commit an offence under paragraph (*a*) or (*b*) or an offence under section 387 in relation to data or a computer system

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Utilisation non autorisé d'ordinateur

«**301.2** (1) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit,

a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur,

b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur,

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa *a*) ou *b*) ou une infraction prévue à l'article 387 concernant des données ou un ordinateur,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Definitions

(2) In this section,

"computer program" *«programme d'ordinateur»* means data representing instructions or statements that, when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

"computer service" *«service d'ordinateur»* includes data processing and the storage or retrieval of data;

"computer system" *«ordinateur»* means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

(*a*) contains computer programs or other data, and

(*b*) pursuant to computer programs,

(i) performs logic and control, and

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» Tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une fonction d'un ordinateur, mais ne comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale. «dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» *"electromagnetic..."*

«données» Représentations d'informations ou de concepts qui sont préparés ou l'ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur. «données» *"data"*

and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division or where he is alleged to have committed the offence.

(3) For the purposes of this section, "credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used upon presentation to obtain on credit money, goods, services or any other thing of value."

Clause 45: New. This amendment would create a new offence in respect of the unauthorized use of computer systems.

trouvée la personne présumée coupable, comme si l'infraction y avait été commise, ou où elle est présumée avoir commis l'infraction.

(3) Pour l'application du présent article, «carte de crédit» désigne notamment les cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur.»

Article 45. — Nouvelle infraction d'utilisation non autorisée d'un ordinateur.

(ii) may perform any other function;

"data" *«donnée»*

"data" means representations of information or of concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system;

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" *«dispositif...»*

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept any function of a computer system, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;

"function" *«fonction»*

"function" includes logic, control, arithmetic, communication, storage and retrieval;

"intercept" *«intercepter»*

"intercept" has the same meaning as in section 178.1."

«fonction» S'entend notamment des fonctions logiques, arithmétiques, des fonctions de commande, de communication de même que des fonctions de mémorisation et de recouvrement ou de relevé des données. «fonction» *"function"*

«intercepter» S'entend au sens de l'article 178.1. «intercepter» *"intercept"*

«ordinateur» Un dispositif ou un ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux : «ordinateur» *"computer system"*

a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données;

b) conformément à des programmes d'ordinateur :

(i) exécutent des fonctions logiques et de commande, ou

(ii) peuvent exécuter toute autre fonction.

«programme d'ordinateur» Un ensemble de données qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l'ordinateur, lui font remplir une fonction. «programme d'ordinateur» *"computer program"*

«service d'ordinateur» S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données.» «service d'ordinateur» *"computer service"*

46. Subsection 305(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

46. Le paragraphe 305(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extortion

"305. (1) Every one commits extortion who, without reasonable justification or excuse and with intent to obtain anything, by threats, accusations, menaces or violence induces or attempts to induce any person, whether or not he is the person threatened, accused or menaced or to whom violence is shown, to do anything or cause anything to be done.

Extorsion

«305. (1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Punishment

(1.1) Every one who commits extortion is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life."

Peine

(1.1) Quiconque commet une extorsion est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

47. (1) Paragraph 306(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

47. (1) L'alinéa 306(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 46: This amendment, which would replace the words "extort or gain" by the underlined word, would eliminate a circular definition and would increase the maximum punishment for extortion from fourteen years imprisonment to life imprisonment.

Article 46. — Remplace «d'extorquer ou de gagner» par les mots soulignés. Augmente la peine visant l'extorsion, qui passe de quatorze ans à l'emprisonnement à perpétuité.

Clause 47: (1) This amendment, which adds the underlined words, would broaden the provision to include an attempt.

Article 47, (1). — Adjonction des mots soulignés; élargissement de la portée de l'article en y incluant la tentative.

"(*a*) broke and entered a place or attempted to break and enter a place is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he broke and entered the place or attempted to do so, as the case may be, with intent to commit an indictable offence therein; or"

«*a*) s'est introduit dans un endroit par effraction ou a tenté de le faire, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction ou a tenté de le faire selon le cas avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou»

(2) All that portion of subsection 306(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 306(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "place"

"(4) For the purposes of this section and section 309, "place" means"

«(4) Pour l'application du présent article et de l'article 309, «endroit» signifie»

Définition d'«endroit»

1972, c. 13, s. 25

48. Subsection 309(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

48. Le paragraphe 309(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 25

Possession of break-in instrument

"**309.** (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for any such purpose, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years."

«**309.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé dans un tel but.»

Possession d'outils de cambriolage

1974-75-76, c. 93, s. 30

49. (1) Paragraph 313(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. (1) L'alinéa 313*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 30

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds one thousand dollars; or"

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse mille dollars; ou»

1974-75-76, c. 93, s. 30

(2) All that portion of paragraph 313(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 313*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 30

"where the value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars."

«si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas mille dollars.»

(2) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendment proposed by clause 48.

Clause 48: This amendment would broaden the scope of the offence and decrease the punishment.

Subsection 309(1) at present reads as follows:

"**309.** (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for *house-breaking, vault-breaking or safe-breaking*, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for *house-breaking, vault-breaking or safe-breaking*, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for *fourteen* years."

Clause 49: These amendments, which would substitute the underlined amount for the amount "two hundred dollars", are consequential on the amendment to section 483 proposed by clause 104.

(2). — Adjonction des mots soulignés; découle de la modification proposée par l'article 48.

Article 48. — Étend la portée de l'infraction et diminue la peine applicable.

Texte actuel du paragraphe 309(1) :

«**309.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *quatorze* ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument *pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de* coffres-forts dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument *a été utilisé*, est destiné ou a été destiné à être utilisé, *pour servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.*»

Article 49. — Substitution du montant souligné à celui de «deux cents dollars»; découle de la modification de l'article 483 que propose l'article 104.

50. Sections 315 and 316 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Bringing into Canada property obtained by crime

"**315.** Every one who brings into or has in Canada anything that he has obtained outside Canada by an act that, if it had been committed in Canada, would have been the offence of theft or an offence under section 301.1 or 312, is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years.

Having in possession when complete

316. For the purposes of sections 301.1 and 312 and paragraph 314(1)(*b*), the offence of having in possession is complete when a person has, alone or jointly with another person, possession of or control over anything mentioned in those sections or when he aids in concealing or disposing of it, as the case may be."

51. All that portion of subsection 317(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Evidence

"**317.** (1) Where an accused is charged with an offence under section 301.1 or 312 or paragraph 314(1)(*b*), evidence is admissible at any stage of the proceedings to show that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings"

52. (1) Subparagraph 320(1)(*c*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) the grant or extension of credit,"

1974-75-76, c. 93, s. 31

(2) Paragraph 320(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds one thousand dollars; or"

1974-75-76, c. 93, s. 31

(3) All that portion of paragraph 320(2)(*b*) of the said Act following subpara-

50. Les articles 315 et 316 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Apporter au Canada des objets criminellement obtenus

«**315.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque apporte ou a au Canada une chose qu'il a obtenue hors du Canada au moyen d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué l'infraction de vol ou une infraction aux termes des articles 301.1 ou 312.

Possession

316. Pour l'application des articles 301.1 et 312 et de l'alinéa 314(1)*b*), l'infraction consistant à avoir en sa possession est consommée lorsqu'une personne a, seule ou conjointement avec une autre, la possession ou le contrôle d'une chose mentionnée dans ces articles ou lorsqu'elle aide à la cacher ou à en disposer, selon le cas.»

51. Le passage du paragraphe 317(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve

«**317.** (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée aux articles 301.1 ou 312 ou à l'alinéa 314(1)*b*), est recevable, à toute étape des procédures, une preuve établissant que des biens autres que ceux qui font l'objet des procédures»

52. (1) Le sous-alinéa 320(1)*c*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) l'ouverture ou l'extension d'un crédit,»

1974-75-76, c. 93, art. 31

(2) L'alinéa 320(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu est supérieure à mille dollars; ou»

1974-75-76, c. 93, art. 31

(3) Le passage de l'alinéa 320(2)*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clauses 50 and 51: These amendments, which add references to section 301.1, would facilitate prosecutions in respect of stolen credit cards.

Articles 50 et 51. — Adjonction des renvois à l'article 301.1 ce qui devrait faciliter les poursuites relatives aux cartes de crédit volées.

Clause 52: (1) This amendment, which adds the underlined words, would broaden the scope of the offence.

Article 52, (1). — Élargissement de la portée de l'infraction par adjonction des mots soulignés.

(2) and (3) See note to clause 49.

(2) et (3). — Voir la note de l'article 49.

graph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"where the value of what is obtained does not exceed one thousand dollars."

«si la valeur de ce qui est obtenu n'est pas supérieure à mille dollars.»

53. Section 331 of the said Act is repealed.

53. L'article 331 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 93, s. 32

54. (1) Paragraph 338(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or where the value of the subject-matter of the offence exceeds one thousand dollars; or"

54. (1) L'alinéa 338(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction est supérieure à mille dollars; ou»

1974-75-76, c. 93, art. 32

1974-75-76, c. 93, s. 32

(2) All that portion of 338(1)(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"where the value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars."

(2) Le passage de l'alinéa 338(1)*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«si la valeur de l'objet de l'infraction n'est pas supérieure à mille dollars.»

1974-75-76, c. 93, art. 32

1974-75-76, c. 93, s. 33

55. Section 381.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

55. L'article 381.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 33

Threat to commit offence against internationally protected person

"**381.1** Every one who threatens to commit an offence under section 218, 245, 247 or 247.1 against an internationally protected person or who threatens to commit an offence under section 387.1 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

«**381.1** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque menace de commettre contre une personne jouissant d'une protection internationale, une infraction visée aux articles 218, 245, 247 ou 247.1 ou menace de commettre une infraction visée à l'article 387.1.»

Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

56. Subsection 383(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. Le paragraphe 383(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Punishment

"(3) A person who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

«(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet une infraction prévue au présent article.»

Peine

57. Paragraphs 386(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

57. Les alinéas 386(3)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the fact that a person has a partial interest in what is destroyed or

«*a*) le fait qu'une personne ait un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou endom-

Clause 53: This amendment is consequential on the new section 243.5 proposed by clause 38.

Section 331 reads as follows:

"**331.** (1) Every one commits an offence who by letter, telegram, telephone, cable, radio, or otherwise, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

(*a*) to cause death or injury to any person, or

(*b*) to burn, destroy or damage real or personal property, or

(*c*) to kill, maim, wound, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*b*) or (*c*) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable for imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

Article 53. — Découle du nouvel article 243.5 que propose l'article 38.

Texte actuel de l'article 331 :

«**331.** (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace

a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un, ou

b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles, ou

c) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)*a*)

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)*b*) ou *c*) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Clause 54: See note to clause 49.

Article 54. — Voir la note de l'article 49.

Clause 55: This amendment, which adds the underlined words, would provide a specific punishment and is consequential, in part, on the amendment proposed by clause 40.

Article 55. — Adjonction des mots soulignés, prévoit une peine précise et découle, en partie, de la modification proposée par l'article 40.

Clause 56: This amendment, which replaces "two" with "five", would increase the punishment provided for offences involving secret commissions.

Article 56. — Porte la peine prévue de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Clause 57: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would ensure that the fact that property is subject to a mortgage does not prevent the presumption in section 391 from applying against an insured mortgagor.

Article 57. — Adjonction du passage souligné et marqué d'un trait vertical; garantit que le fait que des biens soient grevés d'une hypothèque n'empêche pas la présomption prévue à l'article 391 de s'appliquer contre le débiteur hypothécaire détenteur d'une police d'assurance.

damaged, other than an interest described in subparagraph (*b*) (ii), does not prevent him from being guilty of the offence if he caused the destruction or damage; and

(*b*) the fact that a person has

(i) a total interest in what is destroyed or damaged, or

(ii) an interest therein that would be total except that it is subject to a mortgage, hypothec or other security on the property, whether the property is real or personal property,

does not prevent him from being guilty of the offence if he caused the destruction or damage with intent to defraud."

magé, autre qu'un intérêt décrit au sous-alinéa *b*)(ii), n'empêche pas que cette personne soit trouvée coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou l'endommagement; et

b) le fait qu'une personne ait :

(i) un intérêt entier dans ce qui est détruit ou endommagé, ou

(ii) un intérêt dans ce qui est détruit ou endommagé et qui serait entier si ce n'était d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou de toute autre charge pouvant grever le bien détruit ou endommagé, qu'il s'agisse d'un bien immeuble ou d'un bien meuble

n'empêche pas que celle-ci soit trouvée coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou l'endommagement dans l'intention de frauder.»

58. (1) Section 387 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

58. (1) L'article 387 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Mischief in relation to data

"(1.1) Every one commits mischief who wilfully

(*a*) destroys or alters data;

(*b*) renders data meaningless, useless or ineffective;

(*c*) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of data; or

(*d*) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use of data or denies access to data to any person who is entitled to access thereto."

«(1.1) Commet un méfait quiconque, volontairement, Méfait concernant les données

a) détruit ou modifie des données;

b) dépouille les données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données; ou

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.»

1972, c. 13, s. 30

(2) Subsections 387(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 387(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 1972, c. 13, art. 30

Idem

"(3) Every one who commits mischief in relation to property that is a testamentary instrument or the value of which exceeds one thousand dollars

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

«(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur est supérieure à mille dollars est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Clause 58: (1) This amendment would broaden the scope of the offence of mischief to cover the destruction or alteration of data stored in computer systems or data banks or on tapes.

Article 58, (1). — Étend la portée de l'infraction qualifiée de «méfait» de façon à y inclure la destruction et la modification de données mémorisées par des systèmes informatiques, ou placées sur bandes magnétiques ou dans des banques de données.

(2) This amendment would simplify and consolidate the provisions relating to mischief and is consequential in part on the amendment to section 483 proposed by clause 104.

(2). — Simplifie l'article et uniformise les peines applicables; découle en partie des modifications de l'article 483 que propose l'article 104.

Subsections 387(3) to (5) at present read as follows:

"(3) Every one who commits mischief in relation to public property is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(4) Every one who commits mischief in relation to private property is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(5) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do is, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to public property or private property, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

Texte actuel des paragraphes 387(3) à (5) :

«(3) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *quatorze* ans, *ou*

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *cinq* ans, *ou*

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.»

Idem

(4) Every one who commits mischief in relation to property, other than property described in subsection (3),

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Idem

(5) Everyone who commits mischief in relation to data

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Offence

(5.1) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to property or data,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Infraction

(5.1) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire,

quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données.»

(3) Section 387 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 387 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Definition of "data"

"(8) In this section, "data" has the same meaning as in section 301.2."

Définition de «données»

«(8) Au présent article, «données» s'entend au sens de l'article 301.2.»

1974-75-76, c. 93, s. 34

59. Sections 387.1 and 388 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 34

59. Les articles 387.1 et 388 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Attack on premises, residence or transport of internationally protected person

"**387.1** Every one who commits an attack upon the official premises, private accommodation or means of transport of an internationally protected person that is likely to endanger the life or liberty of such person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years."

Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport

«**387.1** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, quiconque attaque les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger.»

60. Section 421 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end

60. L'article 421 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de

(3) New. Consequential on the amendment proposed by subclauses (1) and (2).

Clause 59: The amendment to section 387.1, which adds the underlined words, would provide a specific punishment.

The substance of section 388 is adequately covered in subsections 387(1) and (4).

Section 388 reads as follows:

"**388.** (1) Every one who wilfully destroys or damages property is, where actual danger to life is not involved, guilty of an offence punishable on summary conviction if the alleged amount of destruction or damage does not exceed fifty dollars.

(2) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1) the summary conviction court may, in addition to any punishment that is imposed, order the accused to pay to a person aggrieved an amount not exceeding fifty dollars that appears to the summary conviction court to be reasonable compensation for the destruction or damage.

(3). — Nouveau. Découle de la modification proposée par les paragraphes (1) et (2).

Article 59. — Modification de l'article 387.1, qui ajoute les mots soulignés, prévoit une peine précise.

Les sujets dont traite l'article 388 sont suffisamment couverts aux paragraphes 387(1) et (4).

Texte actuel de l'article 388 :

«**388.** (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement détruit ou détériore un bien, lorsque cette destruction ou détérioration ne comporte aucun danger réel pour la vie des gens, si le montant allégué de la destruction ou de la détérioration n'excède pas cinquante dollars.

(2) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, en sus de toute peine infligée, ordonner au prévenu de verser à une personne lésée le montant, d'au plus cinquante dollars, qui semble à ladite cour une indemnité raisonnable pour la destruction ou la détérioration.

of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction

(i) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding a term that is one-half of the longest term to which a person who is guilty of that offence is liable, or

(ii) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

l'alinéa *b*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) quiconque tente de commettre une infraction pour laquelle l'accusé peut être poursuivi par mise en accusation ou punissable par procédure sommaire ou est complice après le fait de la commission d'une telle infraction est coupable :

(i) soit d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement égale à la moitié de la peine d'emprisonnement maximale dont est passible une personne déclarée coupable de cette infraction,

(ii) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

61. Section 422 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

61. L'article 422 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Counselling offence that is not committed

"**422.** Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who counsel other persons to commit offences, namely,

(*a*) every one who counsels another person to commit an indictable offence is, if the offence is not committed, guilty of an indictable offence and is liable to the same punishment to which a person who attempts to commit that offence is liable; and

(*b*) every one who counsels another person to commit an offence punishable on summary conviction is, if the offence is not committed, guilty of an offence punishable on summary conviction."

Conseiller une infraction qui n'est pas commise

«**422.** Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions, savoir :

a) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction;

b) quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable par procédure sommaire est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

62. (1) Paragraph 423(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) every one who conspires with any one to commit murder or to cause another person to be murdered, whether in Canada or not, is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life;"

62. (1) L'alinéa 423(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) quiconque complote avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, au Canada ou ailleurs, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité;»

(3) The summary conviction court may order that where an amount that is adjudged to be paid as compensation under subsection (2) is not paid forthwith or within the period that the summary conviction court appoints at the time of the conviction, the accused shall be imprisoned for a term not exceeding two months.

(4) The summary conviction court may order that terms of imprisonment that are imposed under this section shall take effect one after the other."

Clause 60: This amendment would allow the Crown to proceed by way of indictment or summary conviction in the case of a person who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an offence punishable either by indictment or on summary conviction, such as theft, possession of stolen property, obtaining by false pretences and fraud or mischief where, in each case, the amount involved does not exceed one thousand dollars.

Clause 61: This amendment, which would delete the words "procure and incite", is consequential on the amendment proposed by clause 7.

Clause 62: (1) This amendment would increase the punishment for conspiracy to commit murder.

(3) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que, si le montant déclaré payable à titre d'indemnité, en vertu du paragraphe (2), n'est pas acquitté immédiatement ou dans le délai que fixe ladite cour lors de la déclaration de culpabilité, le prévenu soit emprisonné pendant une période d'au plus deux mois.

(4) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que les périodes d'emprisonnement infligées aux termes du présent article prennent effet l'une après l'autre.»

Article 60. — Permet à la Couronne de procéder par mise en accusation ou par procédure sommaire dans le cas d'une personne qui tente de commettre une infraction punissable par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire ou qui est complice après le fait de la perpétration d'une telle infraction; tels sont par exemple, les cas de vol, de recel, d'escroquerie et de fraude ou méfait lorsque le montant en cause ne dépasse pas mille dollars.

Article 61. — Suppression des expressions «ou les y amènent ou incitent» et «ou l'y amène ou incite»; découle de la modification proposée par l'article 7.

Article 62, (1). — Majoration de la peine applicable dans les cas de complot en vue de commettre un meurtre.

(2) Subsection 423(1) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) every one who conspires with anyone to commit an offence punishable on summary conviction is guilty of an offence punishable on summary conviction."

(3) Subsection 423(2) of the said Act is repealed.

1974-75-76, c. 93, s. 36

(4) Subsections 423(3) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Conspiracy to commit offences

"(3) Every one who, while in Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in a place outside Canada that is an offence under the laws of that place shall be deemed to have conspired to do that thing in Canada.

Idem

(4) Every one who, while in a place outside Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in Canada shall be deemed to have conspired in Canada to do that thing.

Jurisdiction

(5) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada, and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Appearance of accused at trial

(6) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(*a*) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(*b*) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (5).

(2) Le paragraphe 423(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par adjonction de ce qui suit :

«*e*) quiconque complote avec quelqu'un de commettre une infraction punissable par procédure sommaire est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

(3) Le paragraphe 423(2) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 93, art. 36

(4) Les paragraphes 423(3) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Complot en vue de commettre une infraction

«(3) Les personnes qui, au Canada, complotent de commettre, à l'extérieur du Canada, des infractions visées au paragraphe (1) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

Idem

(4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent de commettre, au Canada, les infractions visées au paragraphe (1) sont réputées avoir comploté au Canada.

Compétence

(5) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4), des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Comparution de l'accusé lors du procès

(6) Il est déclaré pour plus de certitude que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (5) les dispositions de la présente loi concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.

(2) and (3) These amendments would repeal subsection 423(2) and replace the offence thereunder with an offence under the new paragraph 423(1)(*e*).

Subsection 423(2) reads as follows:

"(2) Every one who conspires with any one

(*a*) to effect an unlawful purpose, or

(*b*) to effect a lawful purpose by unlawful means,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

(2) et (3). — Abrogation du paragraphe 423(2) et remplacement de l'infraction visée par ce dernier par une infraction visée au nouvel alinéa 423(1)*e*).

Texte actuel du paragraphe 423(2) :

«(2) Quiconque complote avec quelqu'un

a) d'accomplir un dessein illicite, ou

b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.»

(4) The amendments to subsections 423(3) and (4) are consequential on the amendment proposed by subclause (3). The amendment to subsection 423(5), which adds the underlined and sidelined words, would provide for the laying of an information or the preferring of an indictment in Canada in respect of an accused who is out of Canada, thus facilitating extradition proceedings.

The new subsection 423(7) would provide for the situation, not covered at present by subsection 423(6), where a court outside Canada renders a final judgment in respect of an offence alleged to have been committed by a person, but does not convict or acquit him in respect of the offence.

(4). — La modification des paragraphes 423(3) et (4) découle des modifications proposées par le paragraphe (3). La modification du paragraphe 423(5), qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, prévoit la possibilité de faire une dénonciation ou de présenter un acte d'accusation au Canada contre un accusé qui est à l'extérieur du Canada, ce qui facilite les procédures d'extradition.

Le nouveau paragraphe 423(7) prévoit le cas où un tribunal étranger rend un jugement final à l'égard d'une infraction sans acquitter ni déclarer coupable son auteur présumé; cette situation n'est pas prévue actuellement par le paragraphe 423(6).

Where previously tried outside Canada

(7) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4) and that person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, if he had been tried and dealt with in Canada, he would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, he shall be deemed to have been so tried and dealt with in Canada."

Cas d'un jugement antérieur à l'extérieur du Canada

(7) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

1972, c. 13, s. 33(1)

63. (1) Subparagraphs 427(*a*)(i) to (viii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) section 47 (treason),
(ii) section 49 (alarming Her Majesty),
(iii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),
(iv) section 53 (inciting to mutiny),
(v) section 62 (seditious offences),
(vi) section 75 (piracy),
(vii) section 76 (piratical acts), or
(viii) section 218 (murder),"

1972, c. 13, par. 33(1)

63. (1) Les sous-alinéas 427*a*)(i) à (viii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) article 47 (trahison),
(ii) article 49 (alarmer Sa Majesté),
(iii) article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
(iv) article 53 (incitation à la mutinerie),
(v) article 62 (infractions séditieuses),
(vi) article 75 (piraterie),
(vii) article 76 (actes de piraterie), ou
(viii) article 218 (meurtre),»

(2) Paragraph 427(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) an offence under section 108 (bribery) by the holder of a judicial office,"

(2) L'alinéa 427*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) qu'une infraction aux termes de l'article 108 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires,»

1974-75-76, c. 93, s. 38

64. Sections 429.1 and 430 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 38

64. Les articles 429.1 et 430 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Trial without jury

"**430.** (1) Notwithstanding anything in this Act, an accused charged with an offence listed in section 427 may, with his consent and that of the Attorney General, be tried without a jury by a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

Procès sans jury

«**430.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne accusée d'une infraction visée à l'article 427 peut être jugée sans jury par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle si elle-même et le procureur général y consentent.

Withdrawal of consent

(2) Notwithstanding anything in this Act, where the consent of an accused and the Attorney General is given in accordance with subsection (1), such consent shall not be withdrawn unless both the accused and the Attorney General agree to the withdrawal."

Retrait du consentement

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le consentement accordé par le procureur général et l'accusé conformément au paragraphe (1) ne peut être retiré que si l'accusé et le procureur général y consentent tous deux.»

Clause 63: These amendments would add descriptive words in parentheses following the section number of each offence in question, in order to facilitate understanding and reference.

Article 63. — Adjonction des renvois entre parenthèses à la suite du numéro de l'article de chaque infraction concernée, afin de faciliter la consultation et la compréhension des dispositions concernées.

Clause 64: The repeal of section 429.1 would remove the option of trial by judge and jury in a county court in the provinces of British Columbia and Ontario in respect of the offences set out in that section. Henceforth those offences would be subject to the usual elections under sections 464 and 491, as proposed to be amended by this Act.

The amendment to section 430 would make trial without a jury, in respect of any offence listed in section 427, available in all provinces, including the Yukon Territory and Northwest Territories, with the consent of the accused and the Crown.

Sections 429.1 and 430 at present read as follows:

"**429.1** Where an accused who is charged with

(*a*) an indictable offence under any of the following provisions, namely,

(i) section 109,

(ii) section 144,

Article 64. — Abrogation de l'article 429.1, retrait du choix d'un procès devant un juge et un jury dans une cour de comté dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario en ce qui concerne les infractions visées audit article. Désormais, ces infractions font l'objet des choix habituels visés aux articles 464 et 491, modifiées par la présente loi.

Selon la modification de l'article 430, les procès sans jury peuvent se dérouler dans toutes les provinces y compris le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest avec le consentement de l'accusé et du procureur général, en ce qui a trait à une infraction visée à l'article 427.

Texte actuel des articles 429.1 et 430 :

«**429.1** Lorsqu'un prévenu inculpé

a) d'un acte criminel en vertu de l'une des dispositions suivantes, à savoir:

(i) article 109,

65. (1) Subsection 434(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence committed entirely in one province

"**434.** (1) Subject to this Act, a court in a province shall not try an offence committed entirely in another province."

1974-75-76, c. 93, s. 40

(2) All that portion of subsection 434(3) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law."

1974-75-76, c. 93, s. 41

66. All that portion of section 435 of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the place where the accused is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law."

1974-75-76, c. 93, s. 42

67. (1) Subsection 438(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. (1) Le paragraphe 434(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction entièrement commise dans une province

«**434.** (1) Sous réserve de la présente loi, aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour d'une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.»

1974-75-76, c. 93, art. 40

(2) Le passage du paragraphe 434(3) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«comparaître devant une cour ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable à ladite infraction, la cour ou le juge doit déclarer qu'il a commis l'infraction et infliger la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

1974-75-76, c. 93, art. 41

66. Le passage de l'article 435 de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«comparaître devant une cour ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable à cette infraction, la cour ou le juge doit le déclarer coupable de l'infraction et infliger la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité conformément à la loi.»

1974-75-76, c. 93, art. 42

67. (1) Le paragraphe 438(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) section 145,

(iv) section 203,

(v) section 219,

(vi) section 222, or

(vii) paragraph 331(1)(*a*),

(*b*) the offence of attempting to commit any offence referred to in paragraph (*a*), other than an offence under section 145 or 222, or

(*c*) the offence of conspiring to commit any offence referred to in paragraph (*a*)

elects under section 464 or 484 to be tried by a court composed of a judge and jury, then unless the accused

(*d*) at the time he so elects, under section 464 or 484, agrees to be tried by a court composed of a judge, who is not a judge of a superior court of criminal jurisdiction, and a jury, or

(*e*) subsequently re-elects under section 492,

the trial shall, subject to any requirement by the Attorney General under section 498, be conducted by a court composed of a judge of a superior court of criminal jurisdiction and a jury.

430. Notwithstanding anything in this Act, an accused who is charged with an indictable offence *in the Province of Alberta* may, with his consent, be tried by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of *Alberta* without a jury."

Clause 65: (1) This amendment, which substitutes a reference to any provision of the *Criminal Code* for a reference to section 6, subsections 434(2) and (3) and sections 665 and 666, would ensure consistency with other provisions of the Act that enable proceedings to be instituted in other provinces and is related to the amendment proposed by clause 44.

(2) Consequential on section 662.1.

Subsection 434(1) at present reads as follows:

"**434.** (1) Subject to *section 6, subsections (2) and (3) of this section and sections 665 and 666*, nothing in this Act authorizes a court in a province to try an offence committed entirely in another province."

Clause 66: See note to subclause 65(2).

Clause 67: (1) This amendment, which adds the underlined words, would clarify which courts may make rules of court under subsection 438(1.1).

(ii) article 144,

(iii) article 145,

(iv) article 203,

(v) article 219,

(vi) article 222, ou

(vii) alinéa 331(1)*a*),

b) de l'infraction de tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), autre qu'une infraction visée aux articles 145 ou 222, ou

c) de l'infraction de conspirer en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*)

choisit, en vertu des articles 464 ou 484, d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury le procès doit, sauf

d) si le prévenu au moment où il fait un tel choix, en vertu des articles 464 ou 484, accepte d'être jugé par une cour composée d'un juge qui n'est pas un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que d'un jury, ou

e) si le prévenu fait par la suite un nouveau choix en vertu de l'article 492,

sous réserve de toute exigence du procureur général en vertu de l'article 498, être conduit par une cour composée d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ainsi que d'un jury.

430. Nonobstant *toute* disposition de la présente loi, *un prévenu inculpé* d'un acte criminel *dans la province d'Alberta* peut être jugé, *de son propre consentement*, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'*Alberta*, sans jury.»

Article 65, (1). — Substitution de la mention de l'article 6 et des paragraphes 434(2) et (3) et des articles 665 et 666 par la mention des dispositions du *Code criminel*; garantit l'uniformité avec les autres dispositions de la présente loi permettant l'introduction de procédures dans les autres provinces. Relié à la modification proposée par l'article 44.

(2). — Découle de la modification proposée par l'article 662.1.

Texte actuel du paragraphe 434(1) :

«**434.** (1) Sous réserve *de l'article 6, des paragraphes (2) et (3) du* présent *article* et des articles 665 et 666, aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.»

Article 66. — Voir la note du paragraphe 65(2).

Article 67, (1). — Adjonction des mots soulignés; précise quels tribunaux peuvent établir des règles de cour en vertu du paragraphe 438(1.1).

Idem

"(1.1) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 747 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal."

(2) All that portion of subsection 438(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Purpose of rules

"(2) Rules under subsection (1) or (1.1) may be made"

(3) Paragraph 438(2)(*c*) and all that portion of paragraph 438(2)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 553.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 762; and

(*d*) to carry out the provisions of this Act relating to appeals from conviction, acquittal or sentence and, without restricting the generality of this paragraph,"

1974-75-76, c. 93, s. 43

68. Section 440.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Procedural irregularities

"**440.1** (1) Jurisdiction over an offence is not lost by reason of the failure of any

Idem

«(1.1) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d'appel aux termes de l'article 747 qui n'est pas une cour visée au paragraphe (1), peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et les autres lois du Parlement; ces règles s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou appel, de la compétence de ladite cour, intenté à l'égard de toute matière de nature criminelle ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.»

(2) Le passage du paragraphe 438(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet des règles

«(2) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (1.1) peuvent être établies»

(3) L'alinéa 438(2)*c*) et le passage de l'alinéa 438(2)*d*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*c*) pour réglementer, en matière criminelle, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant la cour, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 553.1 et la mise en liberté provisoire et dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels en vertu de l'article 762; et

d) pour appliquer les dispositions de la présente loi relatives aux appels en matière de déclarations de culpabilité, d'acquittements ou de peines et, sans restreindre la portée générale du présent alinéa,»

1974-75-76, c. 93, art. 43

68. L'article 440.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Irrégularités de procédure

«**440.1** (1) La compétence d'une cour, d'un juge, d'un juge de la cour provinciale

(2) Consequential on subclause (1).

(3) This amendment, which adds the underlined reference to "judicial interim release", would correct a technical omission.

In addition, this amendment is consequential on the repeal of the provisions dealing with appeals by way of stated case proposed by clause 182 and would supply a reference to the remedy of *procedendo*, consequential on the amendment proposed by clause 169.

Paragraph 438(2)(*c*) and the relevant portion of paragraph 438(2)(*d*) at present read as follows:

"(*c*) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, bail and costs, and the proceedings on an *application to a summary conviction court to state a case for the opinion of the court with respect to a conviction, order, determination or other proceeding*; and

(*d*) to carry out the provisions of this Act relating to appeals from conviction, acquittal or sentence *on indictment* and, without restricting the generality of this paragraph,"

Clause 68: This amendment, which is in part consequential on the amendment proposed by clause 206 to redesignate magistrates as provincial court judges, would broaden the scope of the provision and would provide for the issue of a summons or warrant within three months after a loss of jurisdiction over an accused.

(2). — Découle du paragraphe (1).

(3). — Adjonction de la mention soulignée de la «mise en liberté provisoire» ce qui corrige une omission et d'un renvoi aux conférences préparatoires.

Découle de l'abrogation des dispositions relatives aux appels par exposé de cause proposée par l'article 182, ajoute un renvoi au recours de *procedendo*, découlant de la modification proposée par l'article 169.

Texte actuel de l'alinéa 438(2)*c*) et du passage pertinent de l'alinéa 438(2)*d*) :

«*c*) pour réglementer, en matière criminelle, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant la cour, y compris les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *cautionnement* et frais, et les actes de procédure *sur une demande, à une cour des poursuites sommaires, d'exposer une cause pour l'opinion de la cour à l'égard d'une déclaration de culpabilité, ordonnance, décision ou autre procédure;* et

d) pour exécuter les dispositions de la présente loi quant aux appels de déclaration de culpabilité, d'acquittements ou de sentences sur acte d'accusation et, sans restreindre la généralité du présent alinéa,»

Article 68. — Étend la portée de l'article et permet d'émettre une sommation ou un mandat dans les trois mois d'une perte de juridiction; remplace aussi le mot «magistrat» par «juge de la cour provinciale», ce qui découle en partie de la modification que propose l'article 206.

court, judge, provincial court judge or justice to act in the exercise of that jurisdiction at any particular time, or by reason of a failure to comply with any of the provisions of this Act respecting adjournments or remands.

ou d'un juge de paix à l'égard d'une infraction n'est pas affectée par le défaut d'exercice de sa compétence ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de renvoi n'ont pas été observées.

Summons or warrant

(2) Where jurisdiction over an accused or a defendant is lost and has not been regained, a court, judge, provincial court judge or justice may, within three months after the loss of jurisdiction, issue a summons, or if it or he considers it necessary in the public interest, a warrant for the arrest of the accused or defendant.

Sommation ou mandat

(2) Lorsque la compétence à l'égard d'un accusé ou d'un défendeur a été perdue, et n'a pas été recouvrée, la cour, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut dans les trois mois de la perte de compétence décerner une sommation ou, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, un mandat d'arrestation visant l'accusé ou le défendeur.

Dismissal for want of prosecution

(3) Where no summons or warrant is issued under subsection (2) within the period provided therein, the proceedings shall be deemed to be dismissed for want of prosecution and shall not be recommenced except in accordance with section 440.2.

Rejet pour défaut de poursuite

(3) Les procédures sont réputées rejetées pour défaut de poursuite et ne peuvent être reprises sauf en application de l'article 440.2 lorsque aucune sommation ou aucun mandat n'est décerné dans la période visée au paragraphe (2).

Adjournment and order

(4) Where, in the opinion of the court, judge, provincial court judge or justice, an accused or a defendant who appears at a proceeding has been misled or prejudiced by reason of any matter referred to in subsection (1), the court, judge, provincial court judge or justice may adjourn the proceeding and may make such order as it or he considers appropriate.

Ajournement et ordonnance

(4) Si la cour, le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix estime qu'un prévenu ou un défendeur qui comparaît a été trompé ou a subi un préjudice en raison de l'une des irrégularités visées au paragraphe (1), il peut ajourner les procédures et rendre l'ordonnance qu'il juge à propos.

Part XIV to apply

(5) The provisions of Part XIV apply with such modifications as the circumstances require where a summons or warrant is issued under subsection (2).

Application de la Partie XIV

(5) Les dispositions de la partie XIV s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux sommations et mandats décernés en vertu du paragraphe (2).

Recommencement where dismissal for want of prosecution

440.2 Where an indictment in respect of a transaction is dismissed or deemed by any provision of this Act to be dismissed for want of prosecution, a new information shall not be laid and a new indictment shall not be preferred before any court in respect of the same transaction without

(*a*) the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, in any prosecution conducted by the Attorney General or in which the Attorney General intervenes; or

Nouvelles procédures après défaut de poursuivre

440.2 Lorsqu'un acte d'accusation relatif à une affaire est rejeté ou réputé être rejeté en vertu de la présente loi en raison d'un défaut de poursuite, une nouvelle dénonciation ne peut être faite et une nouvelle accusation ne peut être présentée devant un tribunal à l'égard de la même affaire sans :

a) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général, dans toute poursuite menée par le procureur général ou dans toute poursuite dans laquelle celui-ci intervient; ou

The new section 440.2 would prohibit the recommencement of proceedings following the dismissal thereof for want of prosecution without the consent of the Attorney General or Deputy Attorney General.

Section 440.1 at present reads as follows:

"**440.1** (1) The validity of any proceeding before a court, judge, *magistrate* or justice is not affected by any failure to comply with the provisions of this Act relating to adjournments or remands, and where such failure has occurred and an accused or a defendant does not appear at any such proceeding or upon any adjournment thereof, the court, judge, *magistrate* or justice may issue a summons or, if it or he considers it necessary in the public interest, a warrant for the arrest of the accused or defendant.

(2) Where, in the opinion of the court, judge, *magistrate* or justice, an accused or a defendant who appears at a proceeding has been misled or prejudiced by reason of any matter referred to in subsection (1), the court, judge, *magistrate* or justice may adjourn the proceeding and may make such order as it or he considers *proper*.

(3) The provisions of Part XIV apply *mutatis mutandis* where a summons or warrant is issued under subsection (1)."

Le nouvel article 440.2 interdit le recommencement de procédures rejetées pour défaut de poursuite sans l'obtention préalable du consentement du procureur général ou du sous-procureur général.

Texte actuel de l'article 440.1 :

«**440.1** (1) La *validité des procédures intentées devant* une cour, un juge, *un magistrat* ou un juge de paix n'est pas *altérée* du fait *d'un défaut de se conformer aux dispositions de la présente loi* en matière d'ajournement ou de renvoi *et si en cas d'une telle faute, le prévenu* ou le défendeur *ne comparaissent pas ou lors de tout ajournement de celui-ci*, la cour, le juge, le *magistrat* ou le juge de paix *peuvent* délivrer une sommation ou, s'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt public, un mandat d'arrestation visant le prévenu ou le défendeur.

(2) Si la cour, le juge, le *magistrat* ou le juge de paix estiment qu'un prévenu ou un défendeur qui comparaît a été trompé ou *lésé* en raison de l'une des *fautes* visées au paragraphe (1), ils peuvent ajourner les procédures et rendre l'ordonnance qu'ils jugent à propos.

(3) Les dispositions de la Partie XIV s'appliquent *mutatis mutandis lorsque* sommations *ou* mandats *sont* délivrés *conformément au* paragraphe *(1)*.»

(*b*) the written order of a judge of that court, in any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene."

b) une ordonnance écrite d'un juge de ce tribunal dans toute poursuite menée par un poursuivant autre que le procureur général ou dans toute poursuite dans laquelle le procureur général n'intervient pas.»

69. (1) Paragraphs 443(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

(*b*) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act or any other Act of Parliament, or"

69. (1) Les alinéas 443(1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, ou»

(2) All that portion of subsection 443(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 443(1) qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

(*d*) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

(*e*) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 445.1."

«peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix,

d) à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir, et

e) sous réserve de toute autre loi du Parlement, dans les plus brefs délais possibles, la transporter devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 445.1.»

(3) Subsections 443(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 443(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Form

"(3) A search warrant issued under this section may be in the form set out as Form 5 in Part XXV, varied to suit the case.

Formulaire

«(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon le formulaire 5 à la partie XXV, ajusté selon les circonstances.

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or such persons to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is

Effet du visa

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou les personnes à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qu'il a visé d'exécu-

Clause 69: (1) This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that search warrants may be issued in relation to offences under any Act of Parliament.

Article 69, (1). — Adjonction des mots soulignés; précise que les mandats de perquisition peuvent viser les infractions à toutes les lois du Parlement.

(2) and (3) These amendments, which add the underlined words, would enable a peace officer or other person seizing goods to make a report in respect of the seizure, instead of bringing the goods before the judge who issued the warrant and are consequential on the new section 445.1 proposed by clause 73.

(2) et (3). — Ces modifications qui ajoutent les mots soulignés permettent à un agent de la paix ou une autre personne qui saisit des biens d'en faire un rapport au lieu de les apporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat; elles découlent du nouvel article 445.1 que propose l'article 73.

endorsed to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 445.1 or as otherwise provided by law."

ter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 445.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.»

70. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 443 thereof, the following sections:

70 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 443, de ce qui suit :

Telewarrants

"**443.1** (1) Where a peace officer believes that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 240 or 443, the peace officer may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

Télémandats

«**443.1** (1) L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 240 ou 443 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Information on oath and record

(2) An information submitted by telephone or other means of telecommunication shall be on oath and shall be recorded verbatim by the justice who shall, as soon as practicable, cause to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution the record or a transcription thereof, certified by the justice as to time, date and contents.

Dénonciation sous serment et enregistrement

(2) La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix; celui-ci, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

Administration of oath

(3) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

Serment

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Contents of information

(4) An information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication shall include

(*a*) a statement of the circumstances that make it impracticable for the peace officer to appear personally before a justice;

(*b*) a statement of the indictable offence alleged, the place or premises to be searched and the items alleged to be liable to seizure;

(*c*) a statement of the peace officer's grounds for believing that items liable to seizure in respect of the offence alleged

Contenu de la dénonciation

(4) Une dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;

b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;

c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire

Clause 70: New. Section 443.1 would establish a procedure, in respect of indictable offences, for the issuance of search warrants by telephone and other means of telecommunication.

Section 443.2 would prohibit undue publicity relating to searches under warrant unless charges are laid as a result or the persons involved consent to publication.

Article 70. — Nouveau. L'article 443.1 prévoit, à l'égard des infractions criminelles, une procédure aux termes de laquelle l'émission d'un mandat de perquisition peut être faite par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

L'article 443.2 prévient la publicité indue à l'égard des perquisitions sous l'autorité d'un mandat à moins que des accusations soient portées ou que les intéressés consentent à la publicité.

will be found in the place or premises to be searched; and

(*d*) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the peace officer has knowledge.

que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;

d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

Issuing warrant

(5) A justice referred to in subsection (1) who is satisfied that an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication

(*a*) is in respect of an indictable offence and conforms to the requirements of subsection (4),

(*b*) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing, and

(*c*) discloses reasonable grounds, in accordance with paragraph 443(1)(*a*), (*b*) or (*c*) or subsection 240(1), as the case may be, for the issuance of a warrant in respect of an indictable offence,

may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the peace officer appears personally pursuant to subsection 240(1) or 443(1), as the case may be.

Délivrance du mandat

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1) ou 443(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) vise un acte criminel et rencontre les exigences du paragraphe (4);

b) démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit; et

c) démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel, en conformité avec le paragraphe 240(1) ou les alinéas 443(1)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas.

Formalities respecting warrant and facsimiles

(6) Where a justice issues a warrant by telephone or other means of telecommunication,

(*a*) the justice shall complete and sign the warrant in Form 5.1, noting on its face the time, date and place of issuance;

(*b*) the peace officer, on the direction of the justice, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in Form 5.1, noting on its face the name of the issuing justice and the time, date and place of issuance; and

(*c*) the justice shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial divi-

Formalités

(6) Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant le formulaire 5.1; il y indique l'endroit où le mandat est décerné, la date et l'heure;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix complète en double exemplaire un fac-similé du mandat selon le formulaire 5.1; il y indique le nom du juge de paix qui décerne le mandat, le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;

c) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer le mandat auprès du greffier de la cour de la circonscrip-

sion in which the warrant is intended for execution.

Providing facsimile

(7) A peace officer who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, before entering the place or premises to be searched or as soon as practicable thereafter, give a facsimile of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place or premises.

Affixing facsimile

(8) A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, on entering the place or premises or as soon as practicable thereafter, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

Report of peace officer

(9) A peace officer to whom a warrant is issued by telephone or other means of telecommunication shall, as soon as practicable thereafter but within a period not exceeding seven days after the warrant has been issued, file a written report with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was intended for execution, which report shall include

(*a*) a statement of the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the reasons why it was not executed;

(*b*) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held; and

(*c*) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things had been obtained by, or used in, the commission of an offence.

tion territoriale où le mandat doit être exécuté.

Fac-similé

(7) L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Affichage d'un fac-similé

(8) L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

Rapport de l'agent de la paix

(9) L'agent de la paix à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication prépare un rapport dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours après que le mandat aura été décerné; l'agent de la paix dépose son rapport à l'intérieur du même délai auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté; le rapport comporte les éléments suivants :

a) une indication de la date et de l'heure de son exécution ou, si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été;

b) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées;

c) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies mais qui n'étaient pas mentionnées dans le mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées; dans ce cas, l'agent de la paix donne les motifs sur lesquels il se fondait pour croire que ces objets supplémentaires

Bringing before justice

(10) The clerk of the court with whom a written report is filed pursuant to subsection (9) shall, as soon as practicable, cause the report, together with the information on oath and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice to be dealt with, in respect of the things seized referred to in the report, in the same manner as if the things were seized pursuant to a warrant issued, on an information presented personally by a peace officer, by that justice or another justice for the same territorial division.

Saving

(11) A warrant issued by telephone or other means of telecommunication is not subject to challenge by reason only that the circumstances were not such as to make it reasonable to dispense with an information submitted personally and in writing.

Proof of authorization

(12) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information on oath, transcribed and certified by the justice as to time, date and contents, or of the original warrant, signed by the justice and carrying on its face a notation of the time, date and place of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

Restriction on publicity

443.2 (1) Where a search warrant is issued under section 443 or 443.1 or a search is made under such a warrant, every one who publishes in any newspaper or broadcasts any information with respect to

(*a*) the location of the place searched or to be searched, or

(*b*) the identity of any person who is or appears to occupy or be in possession or

avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction ou utilisés dans le cadre de celle-ci.

Remise au juge de paix

(10) Le greffier de la cour auprès de qui le rapport visé au paragraphe (9) a été déposé fait remettre à un juge de paix le rapport, la dénonciation sous serment et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

Réserve

(11) La validité d'un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne peut être mise en doute pour le seul motif que les circonstances ne justifiaient pas de dispenser l'agent de la paix de présenter sa dénonciation en personne et par écrit.

Preuve de l'autorisation

(12) Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de la dénonciation sous serment transcrite et certifiée par le juge de paix quant à son contenu, sa date et l'heure de sa délivrance, ou l'absence du mandat original, signé par le juge de paix et comportant une mention de l'endroit de sa délivrance, de la date et de l'heure, est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été correctement autorisées.

Non-publication

443.2 (1) Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant

a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou

b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est

control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

without the consent of every person referred to in paragraph (*b*) is, unless a charge has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued, guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "newspaper"

(2) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 261."

71. Wherever in section 444 or 447 of the said Act a reference is made to "section 443" there shall in every case be substituted a reference to "section 443 or 443.1".

72. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 444 thereof, the following section:

Definitions

"custodian" «*gardien*»

"judge" «*juge*»

"lawyer" «*avocat*»

"officer" «*fonctionnaire*»

"**444.1** (1) In this section,

"custodian" means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection (2);

"judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction of the province where the seizure was made;

"lawyer" means, in the Province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province, a barrister or solicitor;

"officer" means a peace officer or public officer.

Examination or seizure of certain documents where privilege claimed

(2) Where an officer acting under the authority of this or any other Act of Parliament is about to examine, copy or seize a document in the possession of a lawyer who claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without examining or making copies of the document,

(*a*) seize the document and place it in a package and suitably seal and identify the package; and

(*b*) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if there is agreement in writing that a specified

ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa *b*), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Définition de «journal»

(2) Au présent article, «journal» s'entend au sens de l'article 261.»

71. Les renvois à l'article 443 sont remplacés par des renvois aux articles 443 ou 443.1 dans les articles 444 ou 447 de la même loi.

72. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 444, de ce qui suit :

Définitions

«avocat» "*lawyer*"

«fonctionnaire» "*officer*"

«gardien» "*custodian*"

«juge» "*judge*"

«**444.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avocat» Dans la province de Québec, un avocat ou un notaire, et dans les autres provinces, un *barrister* ou un *solicitor*.

«fonctionnaire» Agent de la paix ou fonctionnaire public.

«gardien» Personne à qui la garde d'un paquet est confiée conformément au paragraphe (2).

«juge» Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où la saisie a été faite.

Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué

(2) Lorsqu'un fonctionnaire agissant sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement est sur le point d'examiner, de copier ou de saisir un document en la possession d'un avocat qui prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni le copier :

a) le saisir et en faire un paquet qu'il doit convenablement sceller et identifier;

b) confier le paquet à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée ou, s'il existe une entente

Clause 71: Consequential on the amendment proposed by clause 70.

Clause 72: New. This amendment would permit solicitor-client privilege to be claimed in relation to the seizure of documents in a manner similar to that provided in section 232 of the *Income Tax Act*.

Article 71. — Découle de la modification apportée par l'article 70.

Article 72. — Nouveau. Vise le privilège attaché aux communications entre l'avocat et son client en ce qui a trait à la saisie des documents; se rapproche des dispositions de l'article 232 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

person act as custodian, in the custody of that person.

Application to judge

(3) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2), the Attorney General or the client or the lawyer on behalf of the client, may

(*a*) within fourteen days from the day the document was so placed in custody, apply, on two days notice of motion to all other persons entitled to make application, to a judge for an order

(i) appointing a place and a day, not later than twenty-one days after the date of the order, for the determination of the question whether the document should be disclosed, and

(ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;

(*b*) serve a copy of the order on all other persons entitled to make application and on the custodian within six days of the date on which it was made; and

(*c*) if he has proceeded as authorized by paragraph (*b*), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

Disposition of application

(4) On an application under paragraph (3)(*c*), the judge

(*a*) may, if he considers it necessary to determine the question whether the document should be disclosed, inspect the document;

(*b*) where the judge is of the opinion that it would materially assist him in deciding whether or not the document is privileged, may allow the Attorney General to inspect the document;

(*c*) shall allow the Attorney General and the person who objects to the disclosure of the document to make representations; and

(*d*) shall determine the question summarily and,

écrite désignant une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

Demande à un juge

(3) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde en vertu du paragraphe (2), le procureur général, le client ou l'avocat au nom de son client, peut

a) dans un délai de quatorze jours à compter de la date où le document a été placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de présentation de deux jours adressé à toute autre personne qui pourrait faire une demande, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date, au plus tard vingt et un jours après la date de l'ordonnance, et un endroit, où sera décidée la question de savoir si le document doit être communiqué, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge au moment et au lieu fixés;

b) faire signifier une copie de l'ordonnance à toute personne qui pourrait faire une demande et au gardien dans les six jours de la date où elle est rendue; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa *b*) l'autorise, demander, au moment et au lieu fixés, une ordonnance qui tranche la question.

Décision concernant la demande

(4) Suite à une demande prévue à l'alinéa (3)*c*), le juge :

a) peut examiner le document, s'il l'estime nécessaire, pour établir si le document doit être communiqué;

b) peut, s'il est d'avis que cela l'aidera à rendre sa décision sur le caractère privilégié du document, permettre au procureur général d'examiner le document;

c) doit permettre au procureur général et à toute personne qui s'objecte à la communication du document de lui présenter leurs observations;

d) doit trancher la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le document ne doit pas être communiqué, s'assurer

22022-5

(i) if he is of the opinion that the document should not be disclosed, ensure that it is repackaged and resealed and order the custodian to deliver the document to the applicant, or

(ii) if he is of the opinion that the document should be disclosed, order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or some other person designated by the Attorney General, subject to such restrictions or conditions as he deems appropriate,

and shall, at the same time, deliver concise reasons for the determination in which the nature of the document is described without divulging the details thereof.

que celui-ci est remballé et scellé à nouveau et ordonner au gardien de le remettre au requérant, ou

(ii) s'il est d'avis que le document doit être communiqué, ordonner au gardien de remettre celui-ci au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général, sous réserve des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.

Le juge motive brièvement sa décision en décrivant la nature du document sans toutefois en révéler les détails.

Privilege continues

(5) Where the judge determines pursuant to paragraph (4)(*d*) that a solicitor-client privilege exists in respect of a document, whether or not he has, pursuant to paragraph (4)(*b*), allowed the Attorney General to inspect the document, the document remains privileged and inadmissible as evidence unless the client consents to its admission in evidence or the privilege is otherwise lost.

(5) Lorsque le juge décide, conformément à l'alinéa (4)*d*), qu'un privilège des communications entre client et avocat existe en ce qui concerne un document, ce document demeure privilégié et inadmissible en preuve, que le juge ait permis ou non au procureur général de l'examiner, conformément à l'alinéa (4)*b*), à moins que le client n'y consente ou que le privilège ne se soit autrement perdu.

Privilège continu

Order to custodian to deliver

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2) and a judge, on the application of the Attorney General, is satisfied that no application has been made under paragraph (3)(*a*) or that following such an application no further application has been made under paragraph (3)(*c*), he shall order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or to some other person designated by the Attorney General.

(6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (2) et qu'un juge, sur la demande du procureur général, est convaincu qu'aucune demande prévue à l'alinéa (3)*a*) n'a été faite, ou, si elle l'a été, qu'elle n'a pas été suivie d'une autre demande prévue à l'alinéa (3)*c*), il doit ordonner au gardien de remettre le document au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général.

Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document

Application to another judge

(7) Where the judge to whom an application has been made under paragraph (3)(*c*) cannot act or continue to act under this section for any reason, subsequent applications under that paragraph may be made to another judge.

(7) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui une demande a été faite selon l'alinéa (3)*c*) ne peut agir ni continuer d'agir en vertu du présent article, des demandes subséquentes faites en vertu de cet alinéa peuvent être faites à un autre juge.

Demandes à un autre juge

Prohibition

(8) No officer shall examine, make copies of or seize any document without affording a reasonable opportunity for a

(8) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document ou en faire des copies sans donner aux intéressés une

Interdiction

claim or solicitor-client privilege to be made under subsection (2).

(9) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on ex parte application of a person claiming a solicitor-client privilege under this section, authorize that person to examine the document or make a copy of it in the presence of the custodian or the judge, but any such authorization shall contain provisions to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

(10) An application under paragraph (3)(c) shall be heard in private.

(11) This section does not apply in circumstances where a claim of solicitor-client privilege may be made under the *Income Tax Act*."

and the following substituted therefor

"443. Every person who [illegible] 443 or [illegible] may [illegible] in the manner prescribed by section 443 or [illegible] the exercise of the duties under this or any other Act of Parliament, be shall, as soon as practicable,

(a) where he is satisfied,

(i) that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(ii) that the continued detention of the thing seized is not required for the purposes of any investigation or a pro-

claim of solicitor-client privilege to be made under subsection (2).

Authority to make copies

(9) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on an *ex parte* application of a person claiming a solicitor-client privilege under this section, authorize that person to examine the document or make a copy of it in the presence of the custodian or the judge, but any such authorization shall contain provisions to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

Hearing in private

(10) An application under paragraph (3)(*c*) shall be heard in private.

Exception

(11) This section does not apply in circumstances where a claim of solicitor-client privilege may be made under the *Income Tax Act*."

1972, c. 13, s. 37

73. Section 445 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Seizure of things not specified

"**445.** Every person who executes a warrant issued under section 443 or 443.1 may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence.

Restitution of property or report by peace officer

445.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued pursuant to section 240 or 443 or 443.1 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

(*a*) where he is satisfied,

(i) that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(ii) that the continued detention of the thing seized is not required for the purposes of any investigation or a pre-

occasion raisonnable de formuler une objection fondée sur le privilège des communications entre client et avocat en vertu du paragraphe (2).

Autorisation de faire des copies

(9) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur une demande *ex parte* de la personne qui s'objecte à la divulgation du document alléguant le privilège des communications entre client et avocat, autoriser cette dernière à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge; cependant une telle autorisation doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le paquet scellé à nouveau sans modification ni dommage.

Huis clos

(10) La demande visée à l'alinéa (3)*c*) est entendue à huis clos.

Exception

(11) Le présent article ne s'applique pas lorsque le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

1972, c. 13 art. 37

73. L'article 445 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de choses non spécifiées

«**445.** Quiconque exécute un mandat décerné en vertu des articles 443 ou 443.1 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction.

Remise des biens ou rapports

445.1 (1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec les articles 240, 443 ou 443.1 ou en vertu de l'article 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

a) lorsqu'il est convaincu

(i) qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis, et

(ii) que la détention continue des biens saisis n'est pas nécessaire pour

Clause 73: Consequential on the new section 443.1 proposed by clause 70.

Section 445 at present reads as follows:

"**445.** Every person who executes a warrant issued under section 443 may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence, *and carry it before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division, to be dealt with in accordance with section 446.*"

The proposed new section 445.1 would provide a clear duty on a peace officer, where there is no dispute as to ownership, to return property seized to the lawful owner as quickly as is practicable and would require a report to the justice in certain circumstances.

Article 73. — Découle du nouvel article 443.1 que propose l'article 70.

Texte actuel de l'article 445 :

«**445.** Quiconque exécute un mandat décerné en vertu de l'article 443 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction, et peut la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, afin qu'il en soit disposé conformément à l'article 446.»

Le nouvel article 445.1 oblige l'agent de la paix lorsqu'il n'y a aucune contestation quant à la propriété du bien, à retourner le bien saisi à son propriétaire légitime dans les plus brefs délais possibles et exige un rapport au juge de paix dans certains cas.

liminary inquiry, trial or other proceeding,

return the thing seized, on being issued a receipt therefor, to the person lawfully entitled to its possession and report to the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, a justice having jurisdiction in respect of the matter, that he has done so; or

(*b*) where he is not satisfied as described in subparagraphs (*a*)(i) and (ii),

(i) bring the thing seized before the justice referred to in paragraph (*a*), or

(ii) report to the justice that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

Idem

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued pursuant to section 443 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

(*a*) bring the thing seized before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, before a justice having jurisdiction in respect of the matter, or

(*b*) report to the justice referred to in paragraph (*a*) that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained,

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

Form

(3) A report to a justice under this section shall be in the form set out as Form 5.2 in Part XXV, varied to suit the case and shall include, in the case of a report in respect of a warrant issued by

les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,

remettre les biens saisis et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances; ou

b) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii),

(i) emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa *a*), ou

(ii) faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient

pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 446(1).

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec l'article 443 ou 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

a) apporter les biens saisis devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, devant un juge de paix qui a compétence dans les circonstances, ou

b) faire rapport au juge de paix visé à l'alinéa *a*) qu'il a saisi des biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le juge de paix en conformité avec le paragraphe 446(1).

Formulaire

(3) Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon le formulaire 5.2 à la partie XXV, adapté aux circonstances; sont mentionnées au rapport, dans le cas d'un rapport d'un mandat

telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 443.1(9)."

74. Section 446 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Detention of things seized

"**446.** (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where, pursuant to paragraph 445.1(1)(*b*) or subsection 445.1(2), anything that has been seized is brought before a justice or a report in respect of anything seized is made to a justice, he shall,

(*a*) where the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized is known, order it to be returned to him, unless the prosecutor satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

(*b*) where the prosecutor satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (*a*), detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding.

Further detention

(2) Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(*b*) for a period of more than three months after the day of the seizure unless, before the expiration of that period,

(*a*) a justice, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les indications visées au paragraphe 443.1(9).»

74. L'article 446 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détention des choses saisies

«**446.** (1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsque, en vertu de l'alinéa 445.1(1)*b*) ou du paragraphe 445.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit,

a) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies est connu, ordonner que les choses saisies lui soient remises à moins que le poursuivant ne le convainque que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure; et

b) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé à l'alinéa *a*), retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

Ordonnance de prolongation

(2) Rien ne doit être retenu sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

Clause 74: The proposed amendments to section 446 would clarify and broaden the law in relation to the detention of things seized.

The new subsections 446(2) and (3) would allow for further detention orders, subject to time limits and certain other conditons. The new subsections 446(5) and (6) would require the prosecutor, where the property seized is no longer required for the purposes of any proceedings, to apply to a judge or justice for an order respecting the disposition of the property seized. The person from whom property has been seized would, in certain circumstances, pursuant to subsections (7) and (8), and any other person claiming to be the lawful owner of the property would, at any time, pursuant to subsection (10), be permitted to apply to a judge or justice for the restoration of the property.

The new subsections (13) and (14) would allow the Crown to make and use in evidence copies of documents returned or ordered to be returned or otherwise dealt with under the section.

Section 446 at present reads as follows:

"**446.** (1) Where anything that has been seized under section 445 or under a warrant issued pursuant to section 443 is brought before a justice, he shall, unless the prosecutor otherwise agrees, detain it or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry or trial, but nothing shall be detained under the authority of this section for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiration of that period,

(*a*) a justice is satisfied on application that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

(2) When an accused has been committed for trial the justice shall forward anything to which subsection (1) applies to the clerk of the court to which the accused has been committed for trial to be detained by him and disposed of as the court directs.

(3) Where a justice is satisfied that anything that has been seized under section 445 or under a warrant issued pursuant to section 443 will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (2), he may,

(*a*) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person, or

(*b*) if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful,

(i) order it to be returned to the lawful owner or to the person who is entitled to possession of it, or

(ii) order it to be forfeited or otherwise dealt with in accordance with law, where the lawful owner or the person who is entitled to possession of it is not known.

Article 74. — Les modifications proposées à l'article 446 clarifient le droit en matière de détention des choses saisies.

Les nouveaux paragraphes 446(2) et (3) permettent de prolonger la détention sous réserve de certaines limites quant à la durée et avec certaines conditions. Les nouveaux paragraphes 446(5) et (6) permettent au poursuivant, lorsque les biens saisis ne sont plus nécessaires pour les poursuites, de demander à un juge ou à un juge de paix de rendre une ordonnance sur la disposition des biens saisis. La personne de qui les biens ont été saisis pourrait dans certaines circonstances, en vertu des paragraphes (7) et (8) et toute autre personne qui prétend être le propriétaire légitime des biens pourrait en tout temps, en vertu du paragraphe (10), demander à un juge ou à un juge de paix que les biens lui soient remis.

Les nouveaux paragraphes (13) et (14) permettent à la Couronne de faire des copies et de s'en servir en tant que preuve dans le cas de documents qui sont remis en vertu du présent article.

Texte actuel de l'article 446 :

«**446.** (1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 445 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 443 est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne doit être retenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été entamées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(2) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose à laquelle s'applique le paragraphe (1) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

(3) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'une chose saisie aux termes de l'article 445, ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 443, ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (2), il peut,

a) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou

b) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie,

(i) ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, ou

(3) More than one order for further detention may be made under paragraph (2)(*a*) but the cumulative period of detention shall not exceed one year from the day of the seizure unless before the expiration of that year,

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers just, and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

When accused ordered to stand trial

(4) When an accused has been ordered to stand trial the justice shall forward anything detained pursuant to subsections (1) to (3) to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial to be detained by him and disposed of as the court directs.

Where continued detention no longer required

(5) Where at any time before the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized, the prosecutor determines that the continued detention of the thing seized is no longer required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall apply to

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered its detention under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

who shall, after affording the person from whom the thing was seized or the person

b) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

Idem

(3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de rétention en vertu du sous-alinéa (2)*a*) mais la durée totale de rétention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été instituées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

(4) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose retenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

Lorsque la rétention continue n'est plus requise

(5) Lorsque, en tout temps avant l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant décide que la rétention continue de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande à

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné sa rétention en application du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

(4) Nothing shall be disposed of under subsection (3) pending any proceeding in which the right of seizure is questioned, or within thirty days after an order is made under that subsection.

(5) Where anything is detained under subsection (1), a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(6) An order that is made under subsection (5) shall be made on such terms as appear to the judge to be necessary or desirable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

(7) A person who considers himself aggrieved by an order made under subsection (3) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 747, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 749 to 760 apply, *mutatis mutandis*."

(ii) ordonner qu'elle soit confisquée ou qu'il en soit disposé de quelque autre façon en conformité de la loi, lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime, ni la personne ayant droit à la possession de cette chose.

(4) Il ne doit être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe (3) en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu dudit paragraphe.

(5) Lorsqu'une chose est détenue aux termes du paragraphe (1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner n'importe quelle chose ainsi détenue.

(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) doit être établie aux termes que le juge estime nécessaires ou désirables pour sauvegarder et préserver n'importe quelle chose à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue à toute fin pour laquelle cette chose peut être subséquemment requise.

(7) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) peut appeler de l'ordonnance à la Cour d'appel, définie à l'article 747, et, aux fins de l'appel, les dispositions des articles 749 à 760 s'appliquent *mutatis mutandis*.»

who claims to be the lawful owner thereof or person entitled to its possession, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, make an order in respect of the property under subsection (9).

qui doit, après avoir donné à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de cette chose, ou à celui qui prétend être son propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de celle-ci, s'il est connu, l'occasion de démontrer qu'il a droit à la possession de cette chose, rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

Idem

(6) Where the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required, the prosecutor shall apply to a judge or justice referred to in paragraph (5)(*a*) or (*b*) in the circumstances set out therein, for an order in respect of the property under subsection (9).

(6) Lorsque les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle la chose saisie aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant doit demander, au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5*a*) ou *b*) dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9). Idem

Application for order of return

(7) A person from whom anything has been seized may, after the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) and on three clear days notice to the Attorney General, apply summarily to

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

for an order under paragraph (9)(*c*) that the thing seized be returned to the applicant.

(7) La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie, peut, à l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire à Demande de remise

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3), et

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

de rendre une ordonnance conformément à l'alinéa (9)*c*) à l'effet que la chose saisie lui soit rendue.

Exception

(8) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or a justice, in any other case, may allow an application to be made under subsection (7) prior to the expiration of the periods referred to therein where he is satisfied that hardship will result unless such application is so allowed.

(8) Un juge d'une cour supérieure de justice criminelle, ou un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il Exception

Disposal of things seized

(9) Subject to this or any other Act of Parliament, if

(*a*) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of anything seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

is satisfied that the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall

(*c*) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person; or

(*d*) if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is known, order it to be returned to the lawful owner or to the person who is lawfully entitled to its possession,

and he may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

Application by lawful owner

(10) Subject to this or any other Act of Parliament, a person, other than a person who may make an application under subsection (7), who claims to be the lawful owner or person lawfully entitled to possession of anything seized and brought before or reported to a justice under section n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée.

Disposition des choses saisies

(9) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement,

a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention d'une chose saisie en application du paragraphe (3), et

b) le juge de paix, dans tout autre cas,

qui est convaincu que les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci, sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit

c) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou

d) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, lorsqu'il est connu;

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

Demande du propriétaire légitime

(10) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de

tion 445.1 may, at any time, on three clear days notice to the Attorney General and the person from whom the thing was seized, apply summarily to

(*a*) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

for an order that the thing detained be returned to the applicant.

Order

(11) Subject to this or any other Act of Parliament, on an application under subsection (10), where a judge or justice is satisfied that

(*a*) the applicant is the lawful owner or lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(*b*) the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of the thing seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4),

he shall order that

(*c*) the thing seized be returned to the applicant; or

(*d*) except as otherwise provided by law, where, pursuant to subsection (9), the thing seized was forfeited, sold or otherwise dealt with in such a manner that it cannot be returned to the applicant, the applicant be paid the proceeds of sale or the value of the thing seized.

Detention pending appeal, etc.

(12) Notwithstanding anything in this section, nothing shall be returned, forfeited or disposed of under this section pending any application made, or appeal taken, thereunder in respect of the thing or proceeding in which the right of seizure thereof is questioned or within thirty days after

paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 445.1 peut, en tout temps, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire à

a) un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

d'ordonner que la chose retenue lui soit rendue.

Ordonnance

(11) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsqu'une demande lui est faite en vertu du paragraphe (10), un juge ou un juge de paix doit, s'il est convaincu que

a) le demandeur est le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de la chose saisie, et

b) les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),

ordonner que

c) la chose saisie soit rendue au demandeur; ou

d) le produit de la vente ou la valeur de la chose saisie soit remis au demandeur, sauf disposition contraire de la loi lorsque, en conformité avec le paragraphe (9), la chose saisie a été confisquée, vendue ou qu'il en a été autrement disposé de sorte qu'elle ne peut être rendue au demandeur.

Détention en attendant décision sur l'appel, etc.

(12) Nonobstant le présent article, aucune chose ne doit être rendue, confisquée ou aliénée sous le régime du présent article en attendant l'issue d'une demande faite ou d'un appel interjeté à l'égard de la chose ou d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours

an order in respect of the thing is made under this section.

après qu'une ordonnance relative à la chose a été rendue en vertu du présent article.

Copies of documents returned

(13) Where any document is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under subsection (1), (9) or (11), the Attorney General may, before returning the document or complying with the order, make or cause to be made, and may retain, a copy of the document.

(13) Lorsqu'un document est remis ou lorsqu'il est ordonné qu'un document soit remis ou confisqué ou qu'il en soit autrement disposé en vertu du paragraphe (1), (9) ou (11), le procureur général peut, avant de remettre le document ou de se conformer à l'ordonnance, copier ou faire copier ce document.

Copies des documents remis

Probative force

(14) Every copy made under subsection (13) shall, if certified as a true copy by the Attorney General, be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, shall have the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

(14) Une copie faite en vertu du paragraphe (13) et certifiée conforme par le procureur général est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la même force probante qu'aurait l'original s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

Copies admissibles en preuve

Access to anything seized

(15) Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3), a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(15) Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 482 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

Accès à une chose saisie

Conditions

(16) An order that is made under subsection (15) shall be made on such terms as appear to the judge to be necessary or desirable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

(16) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) doit être faite aux conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour sauvegarder et préserver la chose visée par l'ordonnance pour toute utilisation subséquente.

Conditions

Appeal

(17) A person who considers himself aggrieved by an order made under subsection (8), (9) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 747, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 749 to 760 apply with such modifications as the circumstances require."

(17) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 747 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 749 à 760 s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstance.»

Appel

75. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 446.1 thereof, the following section:

75. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 446.1, de ce qui suit :

Order for restitution or forfeiture of property obtained by crime

"**446.2** (1) Where an accused or defendant is tried for an offence and the court

«**446.2** (1) Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribu-

Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement

Clause 75: New. Related to the repeal of section 655 proposed by clause 203. This amendment would enable the court to order that the property before it be forfeited where the person entitled to possession of it is not known.

Article 75. — Nouveau. Découle de l'abrogation de l'article 655 que propose l'article 203. Permet la confiscation de biens saisis dont le propriétaire est inconnu.

determines that an offence has been committed, whether or not the accused has been convicted or discharged under section 662.1 of the offence, and at the time of the trial any property obtained by the commission of the offence

(*a*) is before the court or has been detained so that it can be immediately dealt with, and

(*b*) will not be required as evidence in any other proceedings,

section 446 does not apply in respect of the property and the court shall make an order under subsection (2) in respect of the property.

Idem

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the court shall order, in respect of any property,

(*a*) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is known, that it be returned to that person; and

(*b*) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is not known, that it be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

When certain orders not to be made

(3) An order shall not be made under subsection (2)

(*a*) in the case of proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 290, 291, 292 or 296; or

(*b*) in respect of

(i) property to which a person acting in good faith and without notice has acquired lawful title for valuable consideration,

(ii) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,

(iii) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received

nal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 ou non et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction,

a) sont devant le tribunal ou sont détenus de façon à être disponibles immédiatement, et

b) ne seront pas nécessaires à titre de preuve dans d'autres procédures,

l'article 446 ne s'applique pas à ces biens et le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ceux-ci.

Idem

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance à l'égard de certains biens, portant

a) remise de ceux-ci à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession légitime, s'il est connu, ou

b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime n'est pas connu, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Restriction

(3) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard :

a) des poursuites intentées en vertu des articles 290, 291, 292 ou 296 contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriété avait été confiée;

b) des biens suivants :

(i) des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été commise a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable,

(ii) des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur,

(iii) des valeurs négociables qui de bonne foi ont été transférées pour une

by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed, or

(iv) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the accused or defendant.

By whom order executed

(4) An order made under this section shall, on the direction of the court, be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed."

contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise,

(iv) des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que l'accusé ou le défendeur.

Exécution

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix chargés habituellement de l'exécution des ordonnances du tribunal.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

76. Paragraph 450(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) a person in respect of whom he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant of arrest or committal, in any form set out in Part XXV in relation thereto, is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found."

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

76. L'alinéa 450(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon un formulaire relatif aux mandats reproduit à la partie XXV, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

77. (1) All that portion of subsection 453.3(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

77. (1) Le passage du paragraphe 453.3(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contents of appearance notice, promise to appear and recognizance

"**453.3** (1) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge shall"

Contenu de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître et de l'engagement

«**453.3** (1) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable doit»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 453.3(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) L'alinéa 453.3(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) require the accused to attend court at a time and place to be stated therein and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law."

«*c*) exiger que le prévenu se présente devant le tribunal aux date, heure et lieu qui y sont indiqués et par la suite selon que le tribunal l'exigera afin d'être traité selon la loi.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 45

(3) Subsections 453.3(2) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 45

(3) Les paragraphes 453.3(2) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

"(2) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before,

Idem

«(2) Le texte des paragraphes 133(5) et (6) et celui de l'article 453.4 doivent être reproduits dans une citation à comparaître

Clause 76: This amendment, which adds the underlined words, would provide that the meaning of "warrant" in the context of paragraph 450(1)(*c*) is not limited by the definition thereof set out in section 448.

Article 76. — Ajoute le passage souligné, établit que le sens de «mandat» utilisé dans le contexte de l'alinéa 450(1)*c*) n'est pas restreint par la définition de ce mot prévue par l'article 448.

Clause 77: (1) to (3) These amendments, which add the underlined and sidelined words in subsections (1) to (4) and remove a reference to an officer in charge in subsection (5), would make it clear that an appearance notice is issued by a peace officer and would, in the proposed subsection (4), provide that the lack of a signature by the accused does not invalidate an appearance notice or a promise to appear or recognizance.

Article 77, (1) à (3). — Ajoutent les mots soulignés et marqués d'un trait vertical aux paragraphes (1) à (4) et enlèvent un renvoi à un fonctionnaire responsable au paragraphe (5), établissent clairement qu'une citation à comparaître est délivrée par un agent de la paix et que l'absence de la signature de l'accusé n'invalide pas une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement.

an officer in charge shall set out the text of subsections 133(5) and (6) and section 453.4.

délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable.

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable peuvent, lorsqu'on allègue que le prévenu a commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, et une personne qui comparaît ainsi est censée, aux seules fins de cette loi, être une personne légalement sous garde accusée d'un acte criminel.

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

Signature of accused

(4) An accused shall be requested to sign in duplicate his appearance notice, promise to appear or recognizance and, whether or not he complies with such request, one of the duplicates shall be given to him, but if he fails or refuses to sign, the lack of his signature does not invalidate the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be.

(4) On doit demander au prévenu de signer en double exemplaire sa citation à comparaître, promesse de comparaître ou engagement et que le prévenu signe ou non, un exemplaire doit lui être remis immédiatement; mais s'il refuse ou fait défaut de signer, l'absence de sa signature ne porte pas atteinte à la validité de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement, selon le cas.

Signature du prévenu

Proof of issue of appearance notice

(5) The issue of an appearance notice by any peace officer may be proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits."

(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent qui l'a délivrée ou par son affidavit fait devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.»

Preuve de la délivrance de la citation à comparaître

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

78. Section 454 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

78. L'article 454 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Interim release

"(2.1) Notwithstanding paragraph (2)(*b*), a justice may, with the consent of the prosecutor, order that the person referred to in subsection (2), pending the execution of a warrant for his arrest, be released

(*a*) unconditionally, or

(*b*) on any of the following terms to which the prosecutor consents, namely,

(i) giving an undertaking, or

«(2.1) Nonobstant l'alinéa (2)*b*), un juge de paix peut, avec le consentement du poursuivant, ordonner qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) soit, en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation,

a) mise en liberté sans conditions; ou

b) mise en liberté sous réserve des conditions qui suivent auxquelles le poursuivant consent :

(i) donner une promesse,

Mise en liberté provisoire

Clause 78: New. This amendment would provide for interim release in the circumstances set out therein.

Article 78. — Nouveau. Prévoit la mise en liberté provisoire dans les circonstances précisées par la modification.

(ii) entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*)

with such conditions described in subsection 457(4) as the justice considers desirable and to which the prosecutor consents."

(ii) prendre un engagement visé à l'un des alinéas 457(2)*a*) à *d*).

L'ordonnance est accompagnée de celles des conditions visées au paragraphe 457(4) que le juge de paix considère appropriées et auxquelles le poursuivant consent.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

79. (1) All that portion of subsection 455.3(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

79. (1) Le passage du paragraphe 455.3(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Justice to hear informant and witnesses

"**455.3** (1) Subject to subsection 457.8(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before him under section 455.1, shall, except where an accused has already been arrested with or without a warrant,"

«**455.3** (1) Sous réserve du paragraphe 457.8(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 455.1 doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat,»

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 455.3(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 455.3(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R. c. 2 (2e suppl.), art. 5

"(*b*) where he considers that a case for so doing is made out, issue, in accordance with this section, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence."

«*b*) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, décerner, conformément au présent article, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) All that portion of subsection 455.3(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 455.3(6) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Endorsement of warrant by justice

"(6) Where a justice issues a warrant under this section or section 455.4 or 456.1, he may, where the offence is"

«(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou de l'article 455.4 ou 456.1 peut, lorsque l'infraction est»

Visa du mandat par le juge de paix

1972, c. 13, s. 35(2)

(4) Section 455.3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(4) L'article 455.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1972, c. 13, par. 35(2)

Issue of summons or warrant

"(8) Where, on an appeal from or review of any decision or matter of jurisdiction, a new trial or hearing or a continuance or renewal of a trial or hearing is ordered, a justice may issue either a summons or a warrant for the arrest of the accused in order to compel the accused to attend at the new or continued or renewed trial or hearing."

«(8) Lorsque, lors d'un appel ou de la révision d'une décision ou d'une question de compétence, un nouveau procès, une nouvelle audition, la poursuite ou la reprise d'un procès ou d'une audition est ordonnée, un juge de paix peut décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu pour le contraindre à être présent au nouveau procès, à la nou-

Délivrance d'une sommation ou d'un mandat

Clause 79: (1) This amendment would make it clear that a judge who receives an information as a result of an accused's being arrested and brought before him is not required to go through the process set out in paragraphs 455.3(1)(*a*) and (*b*) and is in part consequential on the addition of subsection 457.8(1.1) proposed by subclause 90(3).

Article 79, (1). — Établit clairement que le juge qui reçoit une dénonciation à la suite de l'arrestation d'un accusé et de sa comparution devant lui n'est pas assujetti aux dispositions des alinéas 455.3(1)*a*) et *b*); découle en partie de l'adjonction du paragraphe 457.8(1.1) proposée par l'article 90(3).

(2) This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that the accused may appear before a justice other than the justice who issued the summons.

(2). — Adjonction des mots soulignés; précise que l'accusé peut comparaître devant un juge de paix autre que celui qui a décerné le mandat.

(3) This amendment, which adds the underlined references, would increase the cases where the justice may authorize the subsequent release of an accused pursuant to section 453.1, where he issues a warrant for the arrest of the accused.

(3). — Adjonction des mots soulignés; augmente le nombre de cas où le juge de paix peut autoriser la mise en liberté postérieure de l'accusé conformément à l'article 453.1 lorsqu'il décerne un mandat d'arrestation.

(4) New. This amendment would increase the powers of a justice in respect of the issue of a summons or warrant in the circumstances set out in the provision.

(4). — Nouveau. Accroissement des pouvoirs d'un juge de paix à l'égard des sommations et des mandats dans les circonstances visées par cette disposition.

velle audition, à la poursuite ou à la reprise du procès ou de l'audition.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

80. Paragraph 455.4(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where he considers that a case for so doing is made out, whether the information relates to the offence alleged in the appearance notice, promise to appear or recognizance or to an included or other offence,

(i) confirm the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and endorse the information accordingly, or

(ii) cancel the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and issue, in accordance with section 455.3, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence and endorse on the summons or warrant that the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, has been cancelled; and"

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

80. L'alinéa 455.4(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, que la dénonciation ait trait à l'infraction alléguée dans la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement ou à une infraction incluse ou autre,

(i) confirmer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et inscrire sur la dénonciation une mention à cet effet, ou

(ii) annuler la citation à comparaître ou l'engagement, selon le cas, et décerner, conformément à l'article 455.3, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation, et inscrire sur la sommation ou le mandat que la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, a été annulé; et»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

81. All that portion of subsection 455.5(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

81. Le passage du paragraphe 455.5(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Summons

"**455.5** (1) A summons issued under this Part shall"

Sommation

«**455.5** (1) Une sommation décernée en vertu de la présente Partie doit»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

82. (1) All that portion of subsection 456(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

82. (1) Le passage du paragraphe 456(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contents of warrant to arrest

"**456.** (1) A warrant issued under this Part shall"

Contenu du mandat d'arrestation

«**456.** (1) Un mandat décerné en vertu de la présente Partie doit»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 456(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) L'alinéa 456(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) order that the accused be forthwith arrested and brought before the judge or justice who issued the warrant or before

«*c*) ordonner que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le

Clause 80: New. This amendment would enable a justice to issue a summons or warrant in respect of an accused released from custody under section 452 or 453.

Article 80. — Nouveau. Permet à un juge de paix de décerner une sommation ou un mandat d'arrestation à l'égard d'un accusé qui a été mis en liberté en vertu de l'article 452 ou 453.

Clause 81: This amendment, which would substitute the underlined words for a reference to section 455.3, is consequential on the amendment proposed by clause 80.

Article 81. — Substitution du renvoi souligné au renvoi à l'article 455.3; découle de la modification proposée par l'article 80.

Clause 82: (1) to (3) These amendments are consequential on the amendment proposed by clause 80.

Article 82, (1) à (3). — Découlent de la modification proposée par l'article 80.

some other judge or justice having jurisdiction in the same territorial division, to be dealt with according to law."

mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) Subsection 456(2) of the said Act is repealed and the following subtituted therefor:

(3) Le paragraphe 456(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

No return day

"(2) A warrant issued under this Part remains in force until it is executed and need not be made returnable at any particular time."

«(2) Un mandat décerné en vertu de la présente Partie demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.» Aucun jour de rapport prescrit

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

83. All that portion of subsection 456.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

83. Le passage du paragraphe 456.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Certain actions not to preclude issue of warrant

"**456.1** (1) A justice may, where he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a summons or a warrant for the arrest of the accused, issue a summons or warrant, notwithstanding that"

«**456.1** (1) Un juge de paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte dans l'intérêt du public, décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu,» Certaines mesures n'empêchent pas de décerner un mandat

1974-75-76, c. 93, s. 47(1)

84. (1) Subsection 457(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

84. (1) Le paragraphe 457(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, par. 47(1)

Order of release

"**457.** (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than an offence listed in section 427 is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released upon his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice."

«**457.** (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction, des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de quelque autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne doit se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.» Mise en liberté sur remise d'une promesse

Clause 83: This amendment, which adds the underlined words, and deletes the words "under section 455.3" would enable a justice to issue a summons in the circumstances set out in the provision and would make it clear that a justice may issue a summons or warrant to compel the accused to attend before a court at any time and at any stage of the proceedings.

Article 83. — Adjonction des mots soulignés et suppression des mots «en vertu de l'article 455.3»; permet à un juge de paix de décerner une sommation dans les circonstances fixées dans la disposition; établit clairement que le juge de paix peut décerner une sommation ou un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal en tout temps et à quelque stade des procédures que ce soit.

Clause 84: (1) This amendment would clarify subsection 457(1) and would allow the court to decide whether or not an accused who is required to be detained in custody for another matter should be released in respect of an unrelated offence. A reference to section 427 would be substituted for the reference to section 457.7, thereby broadening the section's application.

Subsection 457(1) at present reads as follows:

"**457.** (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than an offence *mentioned* in section *457.7 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter* is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order that the accused be released upon his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made."

Article 84, (1). — Clarifie le paragraphe 457(1) et permet à la cour de décider si le prévenu, qui doit être détenu pour une autre infraction, doit ou non être mis en liberté relativement à une infraction n'ayant aucun lien avec cette autre infraction. Suppression du renvoi à l'article 457.7, qui est remplacé par le renvoi à l'article 427, ce qui étend le champ d'application de l'article.

Texte actuel du paragraphe 457(1) :

«**457.** (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un prévenu qui est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article *457.7 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire* est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de quelque autre disposition du présent article.»

(2) Section 457 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(2) L'article 457 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Power of justice to name sureties in order

"(2.1) Where, pursuant to subsection (2) or any other provision of this Act, a justice, judge or court orders that an accused be released upon his entering into a recognizance with sureties, the justice, judge or court may, in the order, name particular persons as sureties."

«(2.1) Lorsque, en conformité avec le paragraphe (2) ou toute autre disposition de la présente loi, un juge de paix, un juge ou un tribunal ordonne qu'un prévenu soit libéré pourvu qu'il contracte un engagement avec cautions, le juge de paix, le juge ou le tribunal peut, dans l'ordonnance, nommer certaines personnes à titre de cautions.»

Le juge de paix a le pouvoir de nommer des cautions dans l'ordonnance

1974-75-76, c. 93, s. 47(3)

(3) Paragraphs 457(5.1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les alinéas 457(5.1)*a*) à *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, par. 47(3)

"(*a*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 427, that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 608 or 608.1,

(*b*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 427 and is not ordinarily resident in Canada,

(*c*) with an offence under any of subsections 133(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another offence pursuant to the provisions of this Part or section 608, 608.1 or 752, or"

«*a*) d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, qui est allégué avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 608 ou 608.1,

b) d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 et qui ne réside pas habituellement au Canada,

c) d'une infraction tombant sous le coup de l'un des paragraphes 133(2) à (5) alléguée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il ait été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 608, 608.1 ou 752, ou»

1974-75-76, c. 93, s. 47(6)

(4) Subsection 457(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 457(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, par. 47(6)

Detention in custody for offence listed in section 427

"(8) Where an accused who is charged with an offence listed in section 427 is taken before a justice, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law and shall issue a warrant in Form 8 for the committal of the accused."

«(8) Le juge de paix devant lequel est conduit un prévenu inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427 doit ordonner qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et décerner à son sujet un mandat rédigé selon le formulaire 8.»

Détention pour infraction mentionnée à l'article 427

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

85. (1) Subsection 457.3(1) of the said Act is amended by striking out the word

85. (1) Le paragraphe 457.3(1) de la même loi est modifié par suppression du mot

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) New. This amendment would enable the judge to name a specific surety in an interim release order, thereby avoiding an inquiry before the justice at the time the recognizance is entered into, concerning the qualifications of prospective sureties.

(2). — Nouveau. Permet au juge de nommer des cautions dans l'ordonnance de mise en liberté au moment où le prévenu contracte un engagement, ce qui évite la tenue d'une enquête devant le juge de paix concerné à l'égard de l'admissibilité des cautions éventuelles.

(3) This amendment would clarify the provisions and qualify the circumstances in which the onus is placed on an accused to show cause why his detention in custody is not justified.

The relevant portions of subsection 457(5.1) at present read as follows:

"(5.1) Notwithstanding any provision of this section, where an accused is charged

(*a*) with an indictable offence, other than an offence *mentioned* in section *457.7*, that is alleged to have been committed while he was at large *awaiting trial for* another indictable offence,

(*b*) with an indictable offence, other than an offence *mentioned* in section *457.7* and is not ordinarily resident in Canada,

(*c*) with an offence under any of subsections 133(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large *awaiting trial for an offence, other than an offence mentioned in section 457.7*, or

...

the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified, but where the justice orders that the accused be released, he shall include in the record a statement of his reasons for making the order."

(3). — Ces modifications clarifient l'article et précisent les circonstances dans lesquelles l'accusé doit démontrer que sa détention sous garde n'est pas justifiée.

Texte actuel des passages visés du paragraphe 457(5.1) :

«(5.1) Nonobstant le présent article, le juge de paix doit ordonner la détention sous garde du prévenu inculpé

a) d'un acte criminel non visé à l'article *457.7*, présumé commis alors qu'il était en liberté *et attendait son procès pour* un autre acte criminel,

b) d'un acte criminel, non visé par l'article *457.7* qui ne réside pas habituellement au Canada,

c) d'une infraction tombant sous le coup de l'un des paragraphes 133(2) à (5) *présumée* commise alors qu'il était en liberté *et attendait son procès pour* une infraction *non visée à l'article 457.7*, ou

...

jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure; si le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, il doit porter au dossier les motifs de sa décision.»

(4) This amendment, which would replace a reference to section 457.7 with a reference to section 427, is related to the amendment proposed by subclause (1).

(4). — Cette modification, qui remplace un renvoi à l'article 457.7 par un renvoi à l'article 427, est reliée à la modification proposée par le paragraphe (1).

Clause 85: New. This amendment would allow wiretap evidence to be given orally and informally at a show cause hearing.

Article 85. — Nouveau. Permet que la présentation de preuves découlant de l'écoute électronique soit faite oralement et sans formalité lors des auditions justificatives.

"and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

"(*d*.1) the justice may receive evidence obtained as a result of an interception of a private communication under and within the meaning of Part IV.1, in writing, orally or in the form of a recording and, for the purposes of this section, section 178.16 does not apply to such evidence; and"

«et» à la fin de l'alinéa *d*) et par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

«*d*.1) le juge de paix peut admettre en preuve par écrit, de vive voix, ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été interceptée au sens de la partie IV.1; l'article 178.16 ne s'applique pas au présent article; et»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subsection 457.3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 457.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R. c. 2 (2e suppl.), art. 5

Release pending sentence

"(2) Where, before or at any time during the course of any proceedings under section 457, the accused pleads guilty and his plea is accepted, the justice may make any order provided for in this Part for the release of the accused until he is sentenced."

«(2) Lorsque, avant le début des procédures en vertu de l'article 457 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente partie pour sa mise en liberté jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.»

Mise en liberté en attendant la peine

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 50

86. Subsections 457.4(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

86. Les paragraphes 457.4(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 50

Release of accused

"**457.4** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1), (2), (5.2) or (5.3),

(*a*) if the accused thereupon complies with the order, the justice shall direct that he be released

(i) forthwith, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as the accused is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter; and

(*b*) if the accused does not thereupon comply with the order, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall issue a warrant for the committal of the accused and may endorse thereon an authorization to the person having the custody of the accused to release the accused when the accused complies with the order

«**457.4** (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu des paragraphes 457(1), (2), (5.2) ou (5.3)

a) si le prévenu se conforme à l'ordonnance, le juge de paix doit ordonner qu'il soit mis en liberté

(i) immédiatement, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, ou

(ii) aussitôt que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire; et

b) si le prévenu ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit décerner un mandat de dépôt pour l'incarcération du prévenu et peut y inscrire une autorisation permettant à la personne ayant la garde du prévenu de le mettre en liberté

(i) immédiatement après qu'il se soit conformé à l'ordonnance, si sa déten-

Mise en liberté du prévenu

Clause 86: This amendment, which would add the underlined and sidelined words, is consequential on the amendment proposed by subclause 84(1).

Article 86. — Adjonction des mots soulignés et marqués d'un trait vertical; découle de la modification proposée par le paragraphe 84(1).

(i) forthwith after the compliance, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as he is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter

and if the justice so endorses the warrant, he shall attach to it a copy of the order.

Discharge from custody

(2) Where the accused complies with an order referred to in paragraph (1)(b) and he is not required to be detained in custody in respect of any other matter, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall, unless the accused has been or will be released pursuant to an authorization referred to in that paragraph, issue an order for discharge in Form 35."

1974-75-76, c. 93, s. 51(1)

87. (1) Subsection 457.5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Review of order of justice

"**457.5** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(2), (5), (5.1), (5.2) or (5.3) or makes or vacates any order under paragraph 457.8(2)(*b*), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice."

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 457.5(7)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,"

1974-75-76, c. 93, s. 51(2)

(3) Paragraph 457.5(7)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 457 that he considers is warranted."

tion sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, ou

(ii) aussitôt qu'il se conforme à l'ordonnance et que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire,

et si le juge de paix inscrit sur le mandat l'autorisation visée au présent alinéa, il doit y joindre une copie de l'ordonnance.

Libération

(2) Lorsque le prévenu se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)*b*) et que sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit, sauf si le prévenu a été ou sera mis en liberté en application d'une autorisation mentionnée dans cet alinéa, rendre une ordonnance de libération selon le formulaire 35.»

1974-75-76, c. 93, par. 51(1)

87. (1) Le paragraphe 457.5(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision de l'ordonnance du juge

«**457.5** (1) Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 457(2), (5), (5.1), (5.2) ou (5.3), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 457.8(2)*b*).»

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) L'alinéa 457.5(7)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix,»

1974-75-76, c. 93, par. 51(2)

(3) L'alinéa 457.5(7)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 457, qu'il estime justifiée.»

Clause 87: (1) This amendment, which would add the underlined words, is in part consequential on the amendment to subsection 457.8(2) proposed by subclause 90(4) and would provide for the review of orders made or vacated under paragraph 457.8(2)(*b*) at the instance of the accused.

Article 87, (1). — Adjonction des mots soulignés; découle en partie de la modification au paragraphe 457.8(2) que propose le paragraphe 90(4) et prévoit la révision des ordonnances rendues ou annulées en vertu de l'alinéa 457.8(2)*b*) à la demande du prévenu.

(2) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would allow a judge reviewing an order for interim release of an accused to consider any transcript of evidence on a previous review.

(2). — Adjonction des mots soulignés et marqués d'un trait vertical; permet à un juge d'examiner, lors de la révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, les transcriptions faites au cours d'un examen précédent.

(3) This amendment would enable the judge to order the detention of the accused where the accused has failed to demonstrate that his detention was not justified.

Paragraph 457.5(7)(*e*) at present reads as follows:

"(*e*) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 457, *other than an order provided for in subsection (5) or (5.1) of that section*, that he considers warranted."

(3). — Permet au juge d'ordonner la détention de l'accusé lorsque ce dernier n'a pas démontré que sa détention était injustifiée.

Texte actuel de l'alinéa 457.5(7)*e*) :

«*e*) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 457, *à l'exception d'une ordonnance prévue aux paragraphes (5) ou (5.1) dudit article*, qu'il estime justifiée.»

1974-75-76, c. 93, s. 52

88. (1) Subsection 457.6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Review of order of justice

"**457.6** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1), (2), (5.2) or (5.3) or makes or vacates any order under paragraph 457.8(2)(*b*), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice."

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 457.6(8)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,"

1972, c. 13, s. 36(2); 1974-75-76, c. 93, s. 53

89. (1) Subsections 457.7(1) to (2.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Interim release by judge only

"**457.7** (1) Where an accused is charged with an offence listed in section 427, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after he has been ordered to stand trial.

Idem

(2) Where an accused is charged with an offence listed in section 427, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged shall order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 457(7).

Release of accused

(2.1) Where the judge does not order that the accused be detained in custody pursuant to subsection (2), he may order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*) with such conditions described in subsection 457(4) as the judge considers desirable."

88. (1) Le paragraphe 457.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 52

Révision de l'ordonnance du juge

«**457.6** (1) Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 457(1), (2), (5.2) ou (5.3), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 457.8(2)*b*).»

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) L'alinéa 457.6(8)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà examiné l'ordonnance rendue par le juge de paix,»

1972, c. 13, par. 36(2); 1974-75-76, c. 93, art. 53

89. (1) Les paragraphes 457.7(1) à (2.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise en liberté provisoire par un juge

«**457.7** (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, dans la province où le prévenu est inculpé ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi pour subir son procès.

Idem

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé doit, ordonner que ce dernier soit détenu sous garde à moins que le prévenu, après en avoir eu l'occasion raisonnable, ne démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 457(7) n'est pas justifiée.

Mise en liberté du prévenu

(2.1) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité avec le paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés aux alinéas 457(2)*a*) à *d*) et aux conditions que prévoit le paragraphe 457(4) et qu'il estime souhaitables.»

Clause 88: (1) This amendment, which adds the underlined words, is in part consequential on the amendment to subsection 457.8(2) proposed by subclause 90(4) and would provide for the review of orders made or vacated under paragraph 457.8(2)(*b*) at the instance of the prosecutor.

(2) See note to subclause 87(2).

Article 88, (1). — Adjonction des mots soulignés; découle en partie de la modification du paragraphe 457.8(2) que propose le paragraphe 90(4) et prévoit la révision des ordonnances rendues ou annulées en vertu de l'alinéa 457.8(2)*b*) à la demande du poursuivant.

(2). — Voir la note relative au paragraphe 87(2).

Clause 89: (1) This amendment would simplify subsections (1) and (2) by means of a reference to section 427, consequential on the amendment proposed by subclause 84(1), would remove the reference to commital for trial consequential on the amendment proposed by subclause 101(1) and would make consequential changes to subsection (2.1).

Subsections 457.7(1) to (2.1) at present read as follows:

"**457.7** (1) Notwithstanding anything in this Act, where an accused is charged with an offence *punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or sections 76.1 to 76.3 or non-capital murder*, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after *committal for* trial.

(2) Where an accused is charged

(a) with an offence mentioned in subsection (1), other than the offence of having committed a murder,

(b) with an offence mentioned in subsection (1), other than the offence of having committed a murder, and the offence is alleged to have been committed while he was at large awaiting trial for another indictable offence,

(c) with an indictable offence mentioned in subsection (1), other than the offence of having committed murder, and is not ordinarily resident in Canada,

(d) with an offence under any of subsections 133(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large awaiting trial for an offence mentioned in subsection (1), or

(d.1) with the offence of murder or the offence of conspiring to commit murder,

and he is not required to be detained in custody in respect of any other matter, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged shall order that the accused be detained in custody unless

(e) in the case of an accused to whom paragraph (a) applies, the prosecutor having been given a reasonable opportunity to do so, fails

Article 89, (1). — Simplification des paragraphes (1) et (2) au moyen d'un renvoi à l'article 427; découle de la modification proposée par le paragraphe 84(1), supprime la mention du renvoi aux fins de procès, par suite de la modification que propose le paragraphe 101(1), et propose des modifications corrélatives au paragraphe (2.1).

Texte actuel des paragraphes 457.7(1) à (2.1) :

«**457.7** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction *punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou les articles 76.1 à 76.3, ou d'un meurtre non-qualifié* aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où le prévenu est ainsi inculpé, ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi *aux fins de* procès.

(2) *Tout* juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où un prévenu est inculpé

a) d'une infraction visée au paragraphe (1), à l'exclusion d'un meurtre,

b) d'une infraction visée au paragraphe (1), à l'exclusion d'un meurtre, et alléguée commise alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour un autre acte criminel,

c) d'un acte criminel visé au paragraphe (1), à l'exclusion d'un meurtre, alors qu'il ne réside pas habituellement au Canada,

d) d'une infraction tombant sous le coup de l'un quelconque des paragraphes 133(2) à (5) présumée commise alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour une infraction visée au paragraphe (1), ou

d.1) d'un meurtre ou d'avoir comploté en vue de commettre un meurtre,

et qui ne doit *pas être* détenu sous garde *eu égard à une autre affaire, doit, par une ordonnance, faire détenir* le prévenu *sous garde, sauf si,*

e) dans le cas d'un prévenu visé à l'alinéa *a*), le poursuivant, après lui en avoir donné l'occasion raisonnable, ne *parvient* pas à faire valoir *des motifs justifiant la* détention *du prévenu* sous garde, au sens du paragraphe 457(7), *ou*

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Section 457.7 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Other offences

"(4) Where an accused is charged with an offence listed in section 427 and with any other offence, a judge acting under this section may apply the provisions of this Part respecting judicial interim release to that other offence."

(2) L'article 457.7 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

S.R., c. 2(2e suppl.), art. 5

Autre infraction

«(4) Lorsqu'un prévenu est inculpé à la fois d'une infraction énumérée à l'article 427 et d'une autre infraction, un juge agissant en vertu du présent article peut appliquer les dispositions de la présente Partie relatives à la mise en liberté provisoire à cette autre infraction.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

90. (1) All that portion of subsection 457.8(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Period for which appearance notice, etc., continues in force

"**457.8** (1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by him continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into,"

90. (1) Le passage du paragraphe 457.8(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Période de validité de citation à comparaître, etc.

«**457.8** (1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la présente Partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise ou l'engagement a été contracté,»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subparagraph 457.8(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) where the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 601 is imposed on the accused unless, at the time he is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence."

(2) Le sous-alinéa 457.8(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

«(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 601 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.»

(3) Section 457.8 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(3) L'article 457.8 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Where new information charging same offence

"(1.1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has

«(1.1) Lorsque, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, un prévenu n'a pas

Lorsqu'une nouvelle dénonciation impute la même infraction

to show cause why the detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7), or

(f) in the case of an accused to whom any of paragraphs (b), (c), (d) or (d.1) applies, the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 457(7).

(2.1) Where the judge does not order that the accused be detained in custody pursuant to subsection (2), he may order that the accused be released upon his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*) with such conditions described in subsection 457(4) *or, where the accused was at large upon an undertaking or recognizance with conditions, such additional conditions described in subsection 457(4)* as the judge considers desirable."

(2) New. This amendment would allow application of the provisions for judicial interim release to offences charged in addition to those mentioned in section 427.

Clause 90: (1) to (3) The amendment to subsection (1) and the new subsection (1.1) would provide that an appearance notice, promise to appear, summons or undertaking applies not only in respect of the offence charged but also in respect of a new information charging the same or an included offence.

f) dans le cas d'un prévenu visé à l'un ou l'autre des alinéas b), c), d) ou d.1), celui-ci, après lui en avoir donné l'occasion raisonnable, réussit à faire valoir que sa détention sous garde, au sens du paragraphe 457(7), est injustifié.

(2.1) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité *du* paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés aux alinéas 457(2)*a*) à *d*) et *assortis des* conditions que prévoit le paragraphe 457(4) *ou, si le prévenu était en liberté sur remise d'une promesse ou d'un engagement sous conditions, les assortir des conditions supplémentaires visées au paragraphe 457(4)* qu'il estime souhaitables.»

(2). — Nouveau. Permet d'appliquer les dispositions concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire aux autres infractions dont le prévenu est inculpé en plus de celles visées à l'article 427.

Article 90, (1) à (3). — La modification du paragraphe (1) et le nouveau paragraphe (1.1) prévoient que la sommation à comparaître, la promesse de comparaître, la sommation ou l'engagement ne visent pas uniquement l'infraction reprochée mais aussi une nouvelle dénonciation relative à ladite infraction ou à une infraction incluse.

not been taken into custody or is being detained or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part and after the order for interim release or detention has been made, or the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance has been issued, given or entered into, a new information, charging the same offence or an included offence, is received, section 455.3 or 455.4, as the case may be, does not apply in respect of the new information and the order for interim release or detention of the accused and the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance, if any, applies in respect of the new information."

été placé sous garde ou est détenu ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie et qu'une nouvelle dénonciation, imputant la même infraction ou une infraction incluse est reçue contre lui après qu'une ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire a été rendue ou après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée ou après que la promesse de comparaître ou la promesse lui a été remise ou que l'engagement a été contracté, l'article 455.3 ou 455.4 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle dénonciation et l'ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu, ainsi que la sommation ou la citation à comparaître, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement, s'il en est, s'appliquent à la nouvelle dénonciation.»

1974-75-76, c. 93, s. 54

(4) Subsection 457.8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 457.8(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, art. 54

Order vacating previous order for release or detention

"(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1),

(*a*) the court, judge or justice before whom an accused is being tried, at any time,

(*b*) the justice, on completion of the preliminary inquiry in relation to an offence for which an accused is ordered to stand trial, other than an offence listed in section 427, or

(*c*) with the consent of the prosecutor and the accused or, where the accused or the prosecutor applies to vacate an order that would otherwise apply pursuant to subsection (1.1), without such consent, at any time

(i) where the accused is charged with an offence other than an offence listed in section 427, the justice by whom an order was made under this Part or any other justice,

(ii) where the accused is charged with an offence listed in section 427, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province, or

Ordonnance annulant une ordonnance de mise en liberté ou de détention

«(2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1),

a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès, à tout moment,

b) le juge de paix, à la fin de l'enquête préliminaire sur toute infraction, non visée à l'article 427, pour laquelle un prévenu est envoyé à son procès, ou

c) avec le consentement du poursuivant et du prévenu, ou sans ce consentement, lorsque le poursuivant ou le prévenu demande l'annulation d'une ordonnance qui autrement s'appliquerait à une nouvelle dénonciation aux termes du paragraphe (1.1) à tout moment

(i) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction, autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, le juge de paix qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente Partie ou tout autre juge de paix,

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la pro-

(4) These amendments would revise references to offences and the circumstances under which release or detention orders may be vacated or made.

The new subsection (3) would ensure that the provisions relating to non-publication orders, show cause procedure and evidence and discharge from custody apply to proceedings under subsection 457.8(2).

Subsections 457.8(1) and (2) at present read as follows:

"**457.8** (1) Where an accused has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms,

(a) where the accused was released from custody pursuant to an order of a judge made under subsection 457.7(2), until his trial is completed, or

(*b*) in any other case,

(i) until his trial is completed, and

(ii) where the accused is convicted at his trial, until he is sentenced or a disposition in respect of him is made under paragraph 663(1)(*a*) unless, at the time he is convicted, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence or disposition.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(*a*) the court, judge or justice before whom an accused is being *or is to be* tried,

(*b*) the justice *presiding at* the preliminary inquiry in relation to an offence *with* which an accused is *charged*, other than an offence *mentioned* in section *457.7*, or

(*c*) with the consent of the prosecutor and the accused,

(4). — Révision de la mention des infractions en cause et des circonstances dans lesquelles les ordonnances de mise en liberté et de détention peuvent être annulées.

Le nouveau paragraphe (3) permet l'application aux procédures prévues par le paragraphe 457.8(2) des dispositions relatives aux ordonnances de non-publication, aux procédures régissant les motifs justificatifs et la preuve et la mise en liberté.

Texte actuel des paragraphes 457.8(1) et (2) :

«**457.8** (1) Lorsqu'un prévenu n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, la sommation ou citation à comparaître *à lui délivrée*, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui, demeure en vigueur, sous réserve *de ses dispositions*,

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 457.7 (2), tant que son procès n'a pas pris fin, ou,

b) dans tout autre cas, tant que

(i) son procès n'a pas pris fin, et que,

(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa sentence n'a pas été prononcée ou une décision n'a pas été rendue à son égard en vertu de l'alinéa 663(1)*a*), à moins que, au moment où il est déclaré coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette sentence ou cette décision.

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit ou va subir son procès,

b) le juge de paix *présidant* l'enquête préliminaire sur toute infraction, non visée à l'article *457.7, dont un* prévenu *est inculpé, ou*,

(iii) the court, judge or justice before whom an accused is to be tried,

may, on cause being shown, vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted.

vince, ou tout juge présidant celle-ci, ou

(iii) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu doit subir son procès,

peut, sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu rendue antérieurement en vertu de la présente Partie et rendre toute autre ordonnance prévue par la présente Partie, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée, relativement à la mise en liberté ou à la détention du prévenu jusqu'à la fin de son procès.

Provisions applicable to proceedings under subsection (2)

(3) The provisions of sections 457.2, 457.3 and 457.4 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any proceedings under subsection (2), except that subsection 457.3(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence listed in section 427."

Dispositions applicables aux procédures prévues au paragraphe (2)

(3) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard de toute procédure que prévoit le paragraphe (2), sauf que le paragraphe 457.3(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

91. (1) All that portion of subsection 459(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

91. (1) Le passage du paragraphe 459(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time for application to judge

"**459.** (1) Where an accused who has been charged with an offence other than an offence listed in section 427 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is being detained in custody pending his trial for that offence and the trial has not commenced"

Délai de présentation d'une demande à un juge

«**459.** (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé,»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subsection 459(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) Le paragraphe 459(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of hearing

"(2) On receiving an application under subsection (1), the judge shall

(*a*) fix a date for the hearing described in subsection (1) to be held in the jurisdiction

(i) where the accused is in custody, or

(ii) where the trial is to take place; and

(*b*) direct that notice of the hearing be given to such persons, including the

Avis d'audition

«(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu; et

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le

(i) the justice by whom an order was made under this Part or any other justice, or

(ii) where the accused is charged with an offence *mentioned* in section *457.7*, a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province,

may, upon cause being shown, at any time vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted."

c) avec le consentement des parties,

(i) tout juge de paix, ou

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction visée à l'article *457.7*, tout juge *présidant* une cour supérieure de juridiction criminelle de la province,

peut, à tout moment et sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance, enjoignant que le prévenu soit provisoirement mis en liberté ou détenu, rendue antérieurement en vertu de la présente Partie et rendre toute autre ordonnance, prévue dans la présente Partie en enjoignant que le prévenu soit détenu ou mis en liberté jusqu'à ce que son procès soit terminé, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée.»

Clause 91: (1) This amendment, which would replace the reference to section 457.7 by a reference to section 427, is consequential on the amendment proposed by subclause 84(1).

Article 91, (1). — Découle de celle que propose le paragraphe 84(1); substitue le renvoi à l'article 427 au renvoi à l'article 457.7.

(2) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would provide that the hearing under subsection (1) may be held either where the accused is in custody or where the trial is to take place.

(2). — Adjonction des mots soulignés et marqués d'un trait vertical; prévoit que l'audition visée au paragraphe (1) peut avoir lieu soit où l'accusé est détenu sous garde, soit à l'endroit où le procès doit se dérouler.

prosecutor and the accused, and in such manner, as the judge may specify."

poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) Subsection 459(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 459(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Order

"(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7), he shall order that the accused be released from custody pending the trial of the charge on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*) with such conditions described in subsection 457(4) as the judge considers desirable."

«(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 457(7), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 457(2)*a*) à *d*) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 457(4) et que le juge estime souhaitables.» Ordonnance

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(4) Subsection 459(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 459(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Directions for expediting trial

"(9) Where an accused is before a judge under any of the provisions of this section, the judge shall give directions for expediting the trial of the accused."

«(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.» Instructions visant à hâter le procès

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

92. Section 459.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

92. L'article 459.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Directions for expediting proceedings

"**459.1** Subject to subsection 459(9), a court, judge or justice before whom an accused appears pursuant to this Part may give directions for expediting any proceedings in respect of the accused."

«**459.1** Sous réserve du paragraphe 459(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparaît un prévenu en conformité avec la présente Partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.» Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

93. Section 460 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

93. L'article 460 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Transfer of prisoner

"(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a county or district court may, if the prisoner consents in writing, order the transfer of a prisoner to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order where the judge is satisfied that such transfer is required for the purpose of

«(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de comté ou de district peut, avec le consentement écrit du prisonnier, ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier

(3) This amendment would make the judge's powers under subsection 459(4) consistent with a justice's powers under subsection 457(2).

Subsection 459(4) at present reads as follows:

"(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7), he shall order that the accused be released from custody pending the trial of the charge,

(*a*) *upon* his giving an undertaking *with such conditions as the judge directs, or*

(*b*) *upon his entering into a recognizance before the judge with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the judge directs, but without deposit of money or other valuable security.*

(3). — Rapproche le pouvoir accordé au juge en vertu du paragraphe 459(4) des pouvoirs visés au paragraphe 457(2).

Texte actuel du paragraphe 459(4) :

«(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 457(7), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation,

a) pourvu qu'il remette une promesse *dont les conditions sont fixées par le juge*, ou

b) *pourvu qu'il* contracte *devant le juge, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur.*»

(4) This amendment would require the judge to give directions to expedite trials of accused persons appearing before the judge under section 459.

Subsection 459(9) at present reads as follows:

"(9) Where an accused is before a judge under this section, *whether by virtue of an application under subsection (1) or otherwise*, the judge *may* give *such* directions *as he thinks necessary* for expediting the trial of the accused."

(4). — La modification du paragraphe 459(9) oblige le juge à donner les instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

Texte actuel du paragraphe 459(9) :

«(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu du présent article, *soit en raison d'une demande en vertu du paragraphe (1), soit autrement*, le juge *peut* donner les instructions *qu'il estime nécessaires* pour hâter le procès du prévenu.»

Clause 92: This amendment would remove an unnecessary restriction on proceedings by way of *habeas corpus* and would add a new section 459.1, which would empower judges to give directions to expedite trials.

Section 459.1 at present reads as follows:

"**459.1** No application may be made by way of *habeas corpus* for the purpose of obtaining the making of any order under this Part, Part XVIII or Part XXIV relating to interim release or for the purpose of reviewing or varying any decision made thereunder relating to interim release or detention."

Article 92. — Élimination de la restriction inutile à l'obtention d'un bref d'*habeas corpus*; adjonction du nouvel article 459.1 qui donne au juge le pouvoir de donner des instructions pour hâter le procès du prévenu.

Texte actuel de l'article 459.1 :

«**459.1** Il ne peut être fait aucune demande par voie d'*habeas corpus* aux fins d'obtenir que soit rendue une ordonnance, en vertu de la présente Partie, de la Partie XVIII ou de la Partie XXIV, relative à la mise en liberté provisoire ni aux fins de réviser ou modifier une décision rendue sous leur régime et relative à la mise en liberté provisoire ou à la détention.»

Clause 93: New. This amendment would provide for the transfer of prisoners to aid in criminal investigations and for the return of prisoners subject to orders under section 460 when the purposes of the orders are satisfied.

Article 93. — Nouveau. Cette modification prévoit le transfèrement de prisonniers pour faciliter les enquêtes policières et leur retour quand les buts, dans lesquels les ordonnances ont été émises, ont été atteints.

assisting a peace officer acting in the execution of his duties.

Conveyance of prisoner

(8) An order under subsection (7) shall be addressed to the person who has custody of the prisoner and on receipt thereof that person shall deliver the prisoner to the peace officer who is named in the order to receive him.

Transfèrement du prisonnier

(8) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier, et sur réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prisonnier à l'agent de la paix habilité dans l'ordonnance à le recevoir.

Return

(9) When the purposes of any order made under this section have been carried out, the prisoner shall be returned to the place where he was confined at the time the order was made."

Retour

(9) Le prisonnier doit être retourné à l'endroit d'où il a été transféré lorsque les buts pour lesquels l'ordonnance émise en vertu du présent article ont été atteints.»

1974-75-76, c. 93, s. 57

94. Subsection 461(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 57

94. Le paragraphe 461(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Endorsing warrant

"461. (1) Where a warrant for the arrest or committal of an accused, in any form set out in Part XXV in relation thereto, cannot be executed in accordance with section 456.3 or 631, a justice within whose jurisdiction the accused is or is believed to be shall, on application and proof on oath or by affidavit of the signature of the justice who issued the warrant, authorize the arrest of the accused within his jurisdiction by making an endorsement, which may be in Form 25, on the warrant."

Mandat visé

«461. (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ou un mandat de dépôt, rédigés selon un formulaire de mandat mentionné à la partie XXV, ne peut pas être exécuté conformément à l'article 456.3 ou 631, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver, doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'arrestation du prévenu dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa selon le formulaire 25.»

1977-78, c. 36, s. 1

95. Paragraphs 462.1(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1977-78, c. 36, art. 1

95. Les alinéas 462.1*a*) à *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if

(i) he is accused of an offence mentioned in section 483 or punishable on summary conviction, or

(ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 507,

(*b*) the time of his election, if he elects under section 464 to be tried by a provincial court judge, or

(*c*) the time when he is ordered to stand trial, if

«*a*) au moment où la date du procès est fixée,

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 483 ou punissable par procédure sommaire, ou

(ii) si l'accusé doit être jugé sur acte d'accusation présenté en vertu de l'article 507,

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 464, ou

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès,

Clause 94: This amendment, which adds the underlined words, would provide for the endorsement of warrants of committal and add a necessary cross-reference, consequential on the amendment to section 631 proposed by clause 148.

Article 94. — Adjonction du renvoi et des mots soulignés, prévoit l'apposition d'un visa au dos des mandats de dépôt dans le cas où ces derniers ne peuvent être exécutés; découle de la modification de l'article 631 proposée par l'article 148.

Clause 95: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential on the amendments proposed by clauses 96 and 101 and would provide for omissions of a technical nature.

Article 95. — Adjonction des mots soulignés et marqués d'un trait vertical; découle des modifications proposées par les articles 96 et 101 et supplée à certaines lacunes.

(i) he is charged with an offence listed in section 427,
(ii) he has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or
(iii) he is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury,"

(i) s'il est accusé d'une infraction énumérée à l'article 427,
(ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury, ou
(iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury,»

96. Sections 463 and 464 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

96. Les articles 463 et 464 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inquiry by justice

"**463.** Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

Enquête par le juge de paix

«**463.** Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

Remand by justice to provincial court judge in certain cases

464. (1) Where an accused is before a justice other than a provincial court judge charged with an offence over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall remand the accused to appear before a provincial court judge having jurisdiction in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Renvoi par le juge de paix dans certains cas

464. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un juge de la cour provinciale, inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale possède une juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit renvoyer le prévenu pour qu'il comparaisse devant un juge de la cour provinciale ayant juridiction dans la circonscription territoriale où l'infraction aurait été commise.

Election before justice in certain cases

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 427, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by

Choix devant un juge de paix dans certains cas

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi

Clause 96: The amendment to section 463 would make it clear that the justice is conducting an inquiry into the charge and any other indictable offence arising out of the same transaction.

The amendments to section 464, together with the amendment to section 484 proposed by clause 105, would simplify the rules for election of the mode of trial and are in part consequential on the amendment proposed by clause 101.

The new subsection 464(5) would provide a rule similar to the one in section 597 proposed by clause 135 in respect of trial proceedings.

Sections 463 and 464 at present read as follows:

"**463.** Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other *charge against that person.*

464. (1) Where an accused is before a justice other than a *magistrate as defined in Part XVI* charged with an offence over which a *magistrate, under that Part*, has absolute jurisdiction, the justice shall remand the accused to appear before a *magistrate* having *absolute* jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

(2) Where an accused is before a justice *other than a magistrate as defined in Part XVI* charged with an offence other than an offence *that is mentioned* in section 427, and the offence is not one over which a *magistrate* has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a *magistrate* without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) Where an accused elects to be tried by a *magistrate* the justice shall endorse on the information a statement that the accused has so elected and shall remand the accused to appear and plead to the charge before a *magistrate* having jurisdiction *over that offence* in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

(4) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is *committed for trial or, where the accused is a corporation*, is ordered to stand trial, the justice shall

(*a*) endorse on the information a statement showing the nature of the election *or that the accused did not elect, and*

(*b*) state in the *warrant of committal*, if any, that the accused

(i) elected to be tried by a judge without a jury,

(ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or

(iii) did not elect."

Article 96. — La modification de l'article 463 établit clairement que le juge de paix enquête sur l'accusation en cause ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire.

La modification de l'article 464 ainsi que la modification de l'article 484 proposée par l'article 105 simplifient les règles visant le choix du mode de procès subi, et elles découlent en partie de la modification proposée par l'article 101.

Le nouveau paragraphe 464(5) propose une règle semblable à celle que prévoit l'article 597 proposé par l'article 135.

Texte actuel des articles 463 et 464 :

«**463.** Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix, le juge de paix doit, en conformité de la présente Partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur toute autre *accusation portée contre cette personne.*

464. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un *magistrat défini à la Partie XVI*, inculpé d'une infraction sur laquelle *un magistrat* possède, *d'après ladite Partie*, une juridiction absolue, le juge de paix doit renvoyer le prévenu pour qu'il comparaisse devant un *magistrat* ayant juridiction *absolue sur l'infraction* dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé, devant un juge de paix *autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI*, d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un *magistrat* a juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un *magistrat* sans jury, ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une *cour* composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un *magistrat*, le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention à l'effet que le prévenu a fait un tel choix et le renvoyer, pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation, devant un *magistrat* ayant juridiction quant à cette infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

(4) Lorsqu'un prévenu *ne* choisit *pas* d'être jugé par un *magistrat*, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès *ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le juge de paix doit*

a) inscrire sur la dénonciation une mention *indiquant* la nature du choix *ou portant* que le prévenu *n'a pas fait de choix, et*

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.»

a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Procedure where accused elects trial by provincial court judge

(3) Where an accused elects to be tried by a provincial court judge, the justice shall endorse on the information a record of the election and shall

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale, le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix, et doit,

Procédure lorsque le prévenu opte pour un procès devant un juge de la cour provinciale

(*a*) where the justice is not a provincial court judge, remand the accused to appear and plead to the charge before a provincial court judge having jurisdiction in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed; or

a) si le juge de paix n'est pas un juge de la cour provinciale, renvoyer le prévenu, pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation, devant un juge de la cour provinciale ayant juridiction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise; ou

(*b*) where the justice is a provincial court judge, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

b) si le juge de paix est un juge de la cour provinciale, requérir le prévenu de répondre à l'inculpation et, si ce dernier nie sa culpabilité, procéder au procès ou fixer une date pour le procès.

Procedure where accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il doit inscrire sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

Procédure lorsque le prévenu opte pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Jurisdiction

(5) Where a justice before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice having jurisdiction in the province where the offence with which the accused is charged is alleged to have been committed has jurisdiction for the purposes of subsection (4)."

(5) Lorsqu'un juge de paix devant qui se tient ou doit se tenir une enquête préliminaire n'a pas commencé à recueillir la preuve, tout juge de paix ayant juridiction dans la province où l'infraction dont le prévenu est inculpé, est alléguée avoir été commise, est compétent aux fins du paragraphe (4).»

Compétence

97. Subsection 467(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

97. Le paragraphe 467(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order restricting publication of evidence taken at preliminary inquiry

"**467.** (1) Prior to the commencement of the taking of evidence at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry

«**467.** (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête peut

Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire

Clause 97: This amendment, which adds the underlined words, would allow both prosecutor and accused to apply for an order restricting publication of evidence and is consequential, in part, on the removal of the term "committal for trial" proposed by clause 101.

Article 97. — Adjonction des mots soulignés, permet au poursuivant comme au prévenu de demander une ordonnance restreignant la publication de la preuve et découle en partie de la suppression du renvoi aux fins de procès que propose l'article 101.

(*a*) may, if application therefor is made by the prosecutor, and

(*b*) shall, if application therefor is made by any of the accused,

make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as, in respect of each of the accused,

(*c*) he is discharged; or

(*d*) if he is ordered to stand trial, the trial is ended."

a) à la demande du poursuivant, et

b) à la demande d'un prévenu,

rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne doit être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission, en ce qui concerne chacun des prévenus

c) avant qu'il ne soit libéré; ou

d) lorsqu'il a été renvoyé pour subir son procès, avant que le procès n'ait pris fin.»

98. (1) Subparagraph 468(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) in legible writing in the form of a deposition, in Form 27, or by a stenographer appointed by him or pursuant to law, or"

98. (1) Le sous-alinéa 468(1)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) par un sténographe nommé conformément à la loi ou nommé par le juge de paix ou dans une écriture lisible sous forme de déposition d'après le formulaire 27, ou»

(2) All that portion of subsection 468(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 468(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Authentication of transcript

"(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice or pursuant to law, it need not be read to or signed by the witnesses, but shall be transcribed by the stenographer and the transcript shall be accompanied by"

Attestation de la transcription

«(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe désigné par un juge ou conformément à la loi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux; les témoignages sont transcrits par le sténographe et la transcription est accompagnée»

99. Subsection 469(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

99. Le paragraphe 469(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accused to be addressed

"**469.** (1) When the evidence of the witnesses called on the part of the prosecution has been taken down and, where required by this Part, has been read, the justice shall address the accused as follows or to the like effect:

Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge or any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence? You are not bound to say anything, but whatever you do say will be taken down in writing and may be given in evidence

Allocution au prévenu

«**469.** (1) Une fois les dépositions des témoins de la poursuite consignées et, lorsque la présente partie l'exige, lues, le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur :

Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ou à tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits que révèle la preuve? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de

Clause 98: (1) and (2) These amendments, which add the underlined words, would reflect the fact that a stenographer may be appointed by law. The amendment to subsection 468(5) would also remove the requirement that the transcript of the evidence be signed by the justice.

The relevant portion of subsection 468(5) at present reads as follows:

"(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice, it need not be read to or signed by the witnesses, but *the evidence* shall be transcribed by the stenographer and the transcript *shall be signed by the justice and* shall be accompanied by"

Article 98, (1) et (2). — Ces modifications, qui ajoutent les mots soulignés, reflètent le fait qu'un sténographe peut être nommé en vertu de la loi. La modification du paragraphe 468(5) supprime aussi la nécessité pour le juge de paix de signer la transcription des témoignages.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 468(5) :

«(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe *que nomme le* juge *de paix*, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux, mais les témoignages doivent être transcrits par le sténographe, et la transcription *signée par le juge de paix et* accompagnée»

Clause 99: Consequential on the amendments proposed by clauses 96 and 101.

Article 99. — Découle des modifications proposées par les articles 96 et 101.

against you at your trial. You must clearly understand that you have nothing to hope from any promise of favour and nothing to fear from any threat that may have been held out to you to induce you to make any admission or confession of guilt, but whatever you now say may be given in evidence against you at your trial notwithstanding the promise or threat."

votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d'une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant la promesse ou menace.»

1974-75-76, c. 93, s. 59.1

100. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 474 thereof, the following section:

100. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 474, de ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 59.1

Inability of justice to continue

"**474.1** Where a justice acting under this Part has commenced to take evidence and dies or is unable to continue for any reason, another justice may

(*a*) continue taking the evidence at the point at which the interruption in the taking of the evidence occurred, where the evidence was recorded pursuant to section 468 and is available; or

(*b*) commence taking the evidence as if no evidence had been taken, where no evidence was recorded pursuant to section 468 or where the evidence is not available."

«**474.1** Lorsqu'un juge de paix agissant en vertu de la présente partie a commencé à recueillir la preuve et décède ou est incapable de continuer à assumer ses fonctions pour une autre raison, un autre juge de paix peut

a) continuer à recueillir la preuve là où les procédures se sont arrêtées si la preuve a été enregistrée conformément à l'article 468 et est disponible; ou

b) commencer à recueillir la preuve comme si aucune n'avait été présentée, lorsque la preuve n'a pas été enregistrée conformément à l'article 468 ou n'est pas disponible.»

Incapacité du juge de paix de continuer

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8

101. (1) Section 475 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

101. (1) L'article 475 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 8

Order to stand trial or discharge

"**475.** (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall

(*a*) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or

(*b*) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction.

«**475.** (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit

a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante; ou

b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.

Renvoi à procès ou libération

Endorsing charge

(2) Where the justice orders the accused to stand trial for an indictable offence, other than or in addition to the one with

(2) Lorsque le juge de paix ordonne que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un acte criminel différent ou en

Mention de l'accusation

Clause 100: New. This amendment would provide for the continuation of proceedings where the justice cannot continue.

Article 100. — Nouveau. La modification prévoit la continuation d'une enquête préliminaire en cas d'empêchement du juge de paix qui l'a commencée.

Clause 101: (1) This amendment is related in part to the amendment proposed by clause 96 and would replace "committal for trial" with the more precise expression "order to stand trial".

The new subsection 475(2) would require the setting out of any charge for which an accused is ordered to stand trial.

The new subsection 475(3) would add a remedial provision.

Section 475 at present reads as follows:

"**475.** (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall,

(*a*) if in his opinion the evidence is sufficient to put the accused on trial,

(i) commit the accused for trial, or

(ii) order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction; or

(*b*) discharge the accused, if in his opinion upon the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial."

Article 101, (1). — Se rapporte en partie à la modification que propose l'article 96 et remplace dans la version anglaise l'expression «committal for trial» par l'expression plus précise «order to stand trial».

Le nouveau paragraphe 475(2) exige que les chefs d'accusation pour lesquels l'accusé doit subir son procès soient indiqués.

Le nouveau paragraphe 475(3) ajoute une disposition prévoyant les vices de forme.

Texte actuel de l'article 475 :

«**475.** (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit,

a) si, à son avis, la preuve est suffisante *pour faire passer la personne inculpée en jugement*,

(i) renvoyer *la personne inculpée* pour qu'*elle* subisse son procès, *ou*

(ii) si la personne inculpée est une corporation, ordonner qu'elle subisse son procès devant la cour ayant juridiction criminelle; ou

b) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement.»

which the accused was charged, he shall endorse on the information the charges on which he orders the accused to stand trial.

sus de celui dont il était accusé, il doit mentionner sur la dénonciation quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès.

Defect not to affect validity

(3) The validity of an order to stand trial is not affected by any defect apparent on the face of the information in respect of which the preliminary inquiry is held or in respect of any charge on which the accused is ordered to stand trial unless, in the opinion of the court before which an objection to the information or charge is taken, the accused has been misled or prejudiced in his defence by reason of that defect."

(3) La validité d'un renvoi à procès n'est pas affectée par un vice de forme apparent à la face même de la dénonciation à l'égard de laquelle l'enquête préliminaire a été tenue ou à l'égard d'une accusation pour laquelle l'accusé est renvoyé pour subir son procès sauf si, de l'avis de la cour devant laquelle une objection à la dénonciation ou à l'accusation est soulevée, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense à cause de ce vice de forme.» Vice de forme

(2) The said Act is further amended by substituting the expression "ordered to stand trial" for the expression "committed for trial" wherever the latter expression occurs in the English version of the following provisions, namely,

(*a*) paragraph 457.2(1)(*b*);

(*b*) paragraph 460(5)(*a*);

(*c*) paragraph 470(2)(*b*);

(*d*) section 531; and

(*e*) item 5 of Form 28 in Part XXV.

(2) La même loi est modifiée par substitution de l'expression «ordered to stand trial» à l'expression «committed for trial» figurant dans la version anglaise des dispositions suivantes :

a) l'alinéa 457.2(1)*b*);

b) l'alinéa 460(5)*a*);

c) l'alinéa 470(2)*b*);

d) l'article 531; et

e) l'article 5 du formulaire 28 dans la partie XXV.

(3) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule II.

(3) La même loi est modifiée conformément à l'annexe II.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9

102. Section 478 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

102. L'article 478 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 9

Transmitting record

"**478.** Where a justice orders an accused to stand trial, he shall forthwith send to the clerk or other proper officer of the court by which the accused is to be tried, the information, the evidence, the exhibits, the statement if any of the accused taken down in writing under section 469, any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice."

«**478.** Le juge de paix qui renvoie un prévenu pour qu'il subisse son procès doit immédiatement expédier au greffier ou autre fonctionnaire compétent du tribunal qui doit juger le prévenu, la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, consignée par écrit conformément à l'article 469, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement remis ou contractés en conformité avec la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qui sont en la possession du juge de paix.» Documentation à transmettre

(2) and (3) Consequential on the amendments proposed by subclause (1).

Clause 102: This amendment, which removes references to committal for trial, is consequential on the amendment proposed by clause 101. In addition, the amendment would make it clear that the statement of the accused is one made under section 469 of the Act.

Section 478 at present reads as follows:

"**478.** Where a justice *commits an accused for trial or* orders an accused to stand trial, he shall forthwith send to the clerk or other proper *officer* of the court by which the accused is to be tried, the information, the evidence, the exhibits, the statement if any of the accused, any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, and any evidence taken before a coroner, that are in the possession of the justice."

(2) et (3). — Découlent du paragraphe (1).

Article 102. — Cette modification, qui supprime les références au renvoi aux fins de procès découle de celle que propose l'article 101 et précise que la déclaration du prévenu est une déclaration consignée par écrit conformément à l'article 469 de la loi.

Texte actuel de l'article 478 :

«**478.** Lorsqu'un juge de paix renvoie un prévenu pour qu'il subisse son procès, *ou ordonne à un prévenu de subir son procès,* ce juge de paix doit immédiatement expédier au greffier ou autre fonctionnaire compétent du tribunal par lequel le prévenu doit être jugé, la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement remis ou contractés en conformité *de la* Partie XIV, et tous les témoignages recueillis devant un coroner, qui sont en la possession du juge de paix.»

1978-79, c. 11, s. 10

103. (1) Paragraph (*c*) of the definition "judge" in section 482 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in the Province of Nova Scotia, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of a county court,"

1972, c. 17, s. 2(1)

(2) The definition "magistrate" in section 482 of the said Act is repealed.

1972, c. 13, s. 40(3); 1974-75-76, c. 93, s. 62

104. The headings preceding section 483 and section 483 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Jurisdiction of Provincial Court Judges

Absolute Jurisdiction

Absolute jurisdiction

483. The jurisdiction of a provincial court judge to try an accused is absolute and does not depend on the consent of the accused where the accused is charged in an information

(*a*) with

(i) theft, other than theft of cattle,

(ii) obtaining money or property by false pretences,

(iii) unlawfully having in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or a part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from the commission in Canada of an offence punishable by indictment or an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment,

(iv) having by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, or

(v) mischief under subsection 387(4),

where the subject-matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars;

1978-79, c. 11, art. 10

103. (1) L'alinéa *c*) de la définition de «juge» à l'article 482 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de comté,»

1972, c. 17, par. 2(1)

(2) La définition de «magistrat» à l'article 482 de la même loi est abrogée.

1972, c. 13, par. 40(3); 1974-75-76, c. 93, art. 62

104. L'article 483 de la même loi et les intertitres qui le précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*Juridiction des juges de la cour provinciale*

Juridiction absolue

Juridiction absolue

483. La compétence d'un juge de la cour provinciale pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation,

a) d'avoir

(i) commis un vol, autre qu'un vol de bétail,

(ii) obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,

(iii) illégalement en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus directement ou indirectement par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou obtenus par une omission ou un acte survenus n'importe où qui, au Canada auraient été punissables par voie de mise en accusation,

(iv) d'avoir commis un méfait au sens du paragraphe 387(4),

lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas mille dollars;

b) d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre une infraction, d'avoir tenté de commettre une infraction ou d'avoir été complice après le fait de la perpétration d'une infraction, qu'il s'agisse

Clause 103: (1) This amendment, which adds the underlined words, would provide for superior court jurisdiction in Nova Scotia for the purposes of Part XVI.

Article 103, (1). — Adjonction des mots soulignés; prévoit la compétence de la cour supérieure dans la province de la Nouvelle-Écosse pour l'application de la partie XVI.

(2) Consequential on the redesignation of magistrates proposed by clause 206.

The definition "magistrate" in section 482 reads as follows:

" "magistrate" means

(*a*) a person appointed under the law of a province, by whatever title he may be designated, who is specially authorized by the terms of his appointment to exercise the jurisdiction conferred upon a magistrate by this Part, but does not include two or more justices of the peace sitting together,

(*b*) with respect to the Yukon Territory, a judge of the Supreme Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territory, and

(*c*) with respect to the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territories."

(2). — Découle du remplacement de «magistrat» par «juge de la cour provinciale» proposé par l'article 206.

Texte actuel de la définition de «magistrat» à l'article 482 :

«magistrat» signifie

a) une personne nommée en vertu de la loi d'une province, sous quelque titre qu'elle puisse être désignée, qui est spécialement autorisée, d'après les termes de sa nomination, à exercer la juridiction que la présente Partie confère à un magistrat, mais ne comprend pas deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble,

b) à l'égard du territoire du Yukon, un juge de la Cour suprême ou un magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ce territoire, et

c) à l'égard des territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême ou un magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ces territoires.»

Clause 104: The amendment to the headings preceding section 483 is consequential on the redesignation of "magistrate" proposed by clause 206.

The amendments to paragraph 483(*a*) would supply an omission in subparagraph (iii), add a new subparagraph (v) and increase the monetary limit of absolute jurisdiction offences from two hundred to one thousand dollars.

The amendments to paragraph 483(*b*) would broaden the provision by adding the underlined words and clarify the application of the monetary limit contained in paragraph 483(*a*).

The amendments to paragraph 483(*c*) would add descriptive words in parentheses following the section number of each offence in question, in order to facilitate understanding and reference.

The headings preceding section 483 and section 483 at present read as follows:

"Jurisdiction of Magistrates

Absolute Jurisdiction

483. The jurisdiction of a *magistrate* to try an accused is absolute and does not depend upon the consent of the accused where the accused is charged in an information

(*a*) with

(i) theft, other than theft of cattle,

(ii) obtaining money or property by false pretences,

(iii) unlawfully having in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or a part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from the commission in Canada of an offence punishable by indictment, or

Article 104. — La modification des intertitres qui précèdent l'article 483 découle du remplacement de «magistrat» par «juge de la cour provinciale» proposé par l'article 206.

La modification de l'alinéa 483*a*), corrige une omission au sous-alinéa (iii) et porte de deux cents à mille dollars la valeur de l'objet des infractions de compétence absolue du juge de la cour provinciale.

La modification à l'alinéa 483*b*) élargit la portée de l'article en ajoutant les mots soulignés et rend plus claire l'application de la limite monétaire prévue à l'alinéa 483*a*).

La modification à l'alinéa 483*c*) ajoute des renvois descriptifs entre parenthèses afin de faciliter la consultation et les renvois.

Texte actuel des intertitres qui précèdent l'article 483 et de l'article 483 :

«Juridiction des magistrats

Juridiction absolue

483. La compétence d'un *magistrat* pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation,

a) d'avoir

(i) commis un vol, à l'exception d'un vol de bestiaux,

(ii) obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,

(iii) illégalement en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, *ou*

(*b*) with counselling or with an attempt to commit or with being an accessory after the fact to the commission of

(i) any offence referred to in paragraph (*a*) in respect of the subject-matter and value thereof referred to in that paragraph, or

(ii) any offence referred to in paragraph (*c*); or

(*c*) with an offence under

(i) section 185 (keeping gaming or betting house),

(ii) section 186 (betting, pool-selling, book-making, etc.),

(iii) section 187 (placing bets),

(iv) section 189 (lotteries and games of chance),

(v) section 192 (cheating at play),

(vi) section 193 (keeping common bawdy-house),

(vii) subsection 242(4) (driving while disqualified), or

(viii) section 351 (fraud in relation to fares)."

105. Subsections 484(2) to (4) of the said Act are repealed.

1972, c. 13, s. 41

106. Subsections 485(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Where subject-matter is a testamentary instrument or exceeds $1,000 in value

"(2) Where an accused is before a provincial court judge charged with an offence mentioned in paragraph 483(*a*) or subparagraph 483(*b*)(i), and, at any time before the provincial court judge makes an adjudication, the evidence establishes that the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or that its value exceeds one thousand dollars, the provincial court judge shall put the accused to his election in accordance with subsection 464(2).

Continuing proceedings

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(*a*) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the

(i) d'une infraction visée à l'alinéa *a*), sous réserve des limites quant à la nature et à la valeur de l'objet de l'infraction mentionnées dans cet alinéa, ou

(ii) d'une infraction visée à l'alinéa *c*); ou

c) d'une infraction prévue par

(i) l'article 185 (maison de jeu ou de pari),

(ii) l'article 186 (bookmaking),

(iii) l'article 187 (gageure),

(iv) l'article 189 (loteries, etc.),

(v) l'article 192 (tricher au jeu),

(vi) l'article 193 (maison de débauche),

(vii) le paragraphe 242(4), (conduite pendant interdiction), ou

(viii) l'article 351 (fraude en matière de prix de passage).»

105. Les paragraphes 484(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

1972, c. 13, art. 41

106. Les paragraphes 485(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Acte testamentaire ou objet dont la valeur dépasse $1,000

«(2) Si un prévenu est, devant un juge de la cour provinciale, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 483*a*) ou au sous-alinéa 483*b*)(i), et si, à tout moment avant que le juge de la cour provinciale ne rende une décision, la preuve établit que l'objet de l'infraction est un acte testamentaire ou que sa valeur dépasse mille dollars, le juge de la cour provinciale doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité avec le paragraphe 464(2).

Continuation des procédures

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables,

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix le juge de la cour provinciale doit continuer les procédures

(iv) having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security,

where the subject-matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value thereof does not exceed *two hundred* dollars;

(*b*) with an attempt to commit any offence referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) with an offence under

(i) section 185,

(ii) section 186,

(iii) section 187,

(iv) section 189,

(v) section 192,

(vi) section 193,

(vii) *subsection 238(3)*,

(viii) Repealed 1972, c. 13, s. 40(3),

(ix) Repealed 1972, c. 13, s. 40(3),

(x) section 351."

(iv) par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, même indéterminée, de quelque bien, argent ou valeur,

lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas deux cents dollars;

b) d'avoir tenté de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*); ou

c) d'une infraction prévue par

(i) l'article 185,

(ii) l'article 186,

(iii) l'article 187,

(iv) l'article 189,

(v) l'article 192,

(vi) l'article 193,

(vii) le paragraphe 238*(3)*,

(viii) abrogé, 1972, c. 13, par. 40(3),

(ix) abrogé, 1972, c. 13, par. 40(3),

(x) l'article 351.»

Clause 105: The repeal of subsections 484(2) to (4) is consequential on the amendments to section 464 proposed by clause 96.

Subsections 484(2) to (4) at present read as follows:

"(2) An accused to whom this section applies shall, after the information has been read to him, be put to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the magistrate shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV, and if the accused is committed for trial or, in the case of a corporation is ordered to stand trial, the magistrate shall

(*a*) endorse on the information a statement showing the nature of the election or that the accused did not elect, and

(*b*) state in the warrant of committal, if any, that the accused

(i) elected to be tried by a judge without a jury,

(ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or

(iii) did not elect.

(4) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the magistrate shall

(*a*) endorse on the information a record of the election, and

(*b*) call upon the accused to plead to the charge, and if the accused does not plead guilty the magistrate shall proceed with the trial or fix a time for the trial."

Article 105. — L'abrogation des paragraphes 484(2) à (4) découle de la modification de l'article 464 proposée par l'article 96.

Texte actuel des paragraphes 484(2) à (4) :

«(2) Après qu'on lui a lu la dénonciation, un prévenu visé par le présent article doit être appelé à faire son choix, dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir, d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le magistrat doit

a) faire sur la dénonciation une inscription indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et

b) déclarer dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un *magistrat*, ce dernier doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention du choix, et

b) requérir le prévenu de répondre à l'inculpation, et, si ce dernier nie sa culpabilité, le magistrat doit procéder au procès ou fixer une date pour le procès.»

proceedings as a preliminary inquiry under Part XV and, if he orders the accused to stand trial, he shall comply with subsection 464(4); and

(*b*) if the accused elects to be tried by a provincial court judge, the provincial court judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial."

à titre d'enquête préliminaire selon la partie XV et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 464(4); et

b) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale, le juge de la cour provinciale doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès.»

107. Section 486 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

107. L'article 486 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation

"**486.** (1) An accused corporation shall appear by counsel or agent.

Société commerciale

«**486.** (1) Un prévenu qui est une société commerciale doit comparaître par avocat ou représentant.

Non-appearance

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge

(*a*) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation; and

(*b*) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV in the absence of the accused corporation.

Si la société commerciale ne comparaît pas

(2) Lorsqu'une société commerciale inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la société commerciale est prouvée, le juge de la cour provinciale

a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'audition du procès en l'absence de la société commerciale inculpée; et

b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XV, en l'absence de la société commerciale inculpée.

Corporation not electing

(3) Where an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 464(2), the provincial court judge shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV."

Absence de choix

(3) Lorsqu'une société commerciale ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe 464(2), le juge de la cour provinciale tient une enquête préliminaire conformément à la partie XV.»

108. Section 488 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

108. L'article 488 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trial by judge without a jury

"**488.** Where an accused who is charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 427, elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge without a jury, he shall, subject to this Part, be tried by a judge without a jury."

Procès par un juge sans jury

«**488.** Un prévenu inculpé d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, doit, s'il choisit selon l'article 464 ou s'il choisit à nouveau selon l'article 491 d'être jugé par un juge sans jury, l'être par un juge sans jury, sous réserve de la présente partie.»

109. (1) All that portion of subsection 490(1) of the said Act preceding paragraph

109. (1) Le passage du paragraphe 490(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 106: This amendment is consequential on the redesignation of "magistrates" as provincial court judges proposed by clause 206, the amendments to section 464 concerning elections proposed by clause 96 and the amendment to paragraph 483(*a*) proposed by clause 104.

Subsections 485(2) and (3) at present read as follows:

"(2) Where an accused is before a *magistrate* charged with an offence mentioned in paragraph 483(*a*), and, at any time before the *magistrate* makes an adjudication, the evidence establishes that the value *of what was stolen, obtained, had in possession or attempted to be obtained, as the case may be,* exceeds *two hundred* dollars, the *magistrate* shall put the accused to his election in accordance with subsection *484*(2).

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(*a*) if the accused *does not* elect to be tried by a *magistrate*, the *magistrate* shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XV, and, if he commits the accused for trial, he shall comply with paragraphs 484(3)(*a*) and (*b*); and

(*b*) if the accused elects to be tried by a *magistrate*, the *magistrate* shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial."

Article 106. — Découle du remplacement de «magistrat» par «juge de la cour provinciale», proposé par l'article 206, des modifications apportées à l'article 464 qui traitent du choix du mode de procès, proposées par l'article 96, et de la modification de l'alinéa 483*a*) proposée par l'article 104.

Texte actuel des paragraphes 485(2) et (3) :

«(2) Si un prévenu est, devant un *magistrat*, inculpé d'une infraction mentionnée à *l'alinéa* 483*a*), et si, à toute époque, avant que le *magistrat* rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative d'obtention suivant le cas, dépasse *deux cents* dollars, le *magistrat* doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité du paragraphe *484*(2).

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables, savoir:

a) si le prévenu ne choisit pas d'être jugé par un *magistrat*, le *magistrat* doit continuer les procédures comme enquête préliminaire selon la Partie XV et, *si* le prévenu *est par lui renvoyé*, pour subir son procès, *le magistrat* doit se conformer *aux alinéas 484(3)a*) et *b*); et

b) si le prévenu choisit d'être jugé par un *magistrat*, *le magistrat* doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès.»

Clause 107: The amendment to section 486 is consequential in part on the redesignation of "magistrate" and in part on the amendment to section 464 proposed by clause 96 and would correct technical defects.

Section 486 at present reads as follows:

"**486.** (1) An accused that is a corporation shall appear by *its* counsel or agent.

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons upon the corporation is proved, the *magistrate*

(*a*) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation, and

(*b*) shall, *if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction*, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV.

(3) Where an accused corporation appears but does not make any election under subsection 484(2), the magistrate shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV."

Article 107. — La modification de l'article 486 découle en partie du remplacement de «magistrat» par «juge de la cour provinciale» et de la modification à l'article 464 que propose l'article 96; elle corrige aussi des erreurs mineures

Texte actuel de l'article 486 :

«**486.** (1) Un prévenu qui est une corporation doit comparaître par son avocat ou représentant.

(2) Lorsqu'une corporation inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la corporation est prouvée, le *magistrat*

a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'instruction de l'inculpation en l'absence de la corporation inculpée, et

b) doit, *si l'inculpation n'en est pas une sur laquelle il a une juridiction absolue*, tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV.

(3) Lorsqu'une corporation inculpée comparaît, mais ne fait aucun choix en vertu du paragraphe 484(2), le magistrat doit tenir une enquête préliminaire selon la Partie XV.»

Clause 108: The amendment to section 488 is consequential on the amendments to sections 464 and 491 proposed by clauses 96 and 110, respectively.

Section 488 at present reads as follows:

"**488.** An accused who is charged with an indictable offence other than an offence *that is mentioned* in section 427 shall, where he elects under section 464, *484 or 492* to be tried by a judge without a jury, be tried, subject to this Part, by a judge without a jury."

Article 108. — La modification de l'article 488 découle de la modification apportée aux articles 464 et 491 proposée par les articles 96 et 110 respectivement.

Texte actuel de l'article 488 :

«**488.** Un prévenu inculpé d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, doit, s'il choisit, selon l'article 464, *484* ou *492*, d'être jugé par un juge sans jury, l'être par un juge sans jury, sous réserve de la présente Partie.»

Clause 109: (1) This amendment, which would delete a reference to section 484, is consequential on the amendments proposed by clause 105.

Article 109, (1). — Suppression du renvoi à l'article 484; découle des modifications proposées par l'article 105.

(*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Duty of judge

"**490.** (1) Where an accused elects, under section 464 to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,"

Devoir du juge

«**490.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon l'article 464 d'être jugé par un juge sans jury, un juge ayant juridiction doit,»

(2) Subsection 490(5) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 490(5) de la même loi est abrogé.

110. Sections 491 to 494 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

110. Les articles 491 à 494 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Right to re-elect

"**491.** (1) An accused who elects or is deemed to have elected a mode of trial other than trial by a provincial court judge may re-elect,

(*a*) at any time before or after the completion of the preliminary inquiry, with the written consent of the prosecutor, to be tried by a provincial court judge;

(*b*) at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following the completion of the preliminary inquiry, as of right, another mode of trial other than trial by a provincial court judge; and

(*c*) on or after the fifteenth day following the completion of the preliminary inquiry, any mode of trial with the written consent of the prosecutor.

Droit à un nouveau choix

«**491.** (1) Un prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé autrement que par un juge de la cour provinciale peut choisir

a) en tout temps avant ou après la fin de son enquête préliminaire avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge de la cour provinciale;

b) en tout temps avant la fin de son enquête préliminaire ou avant le quinzième jour suivant celle-ci, de droit, un autre mode de procès qui n'est pas un procès devant un juge de la cour provinciale; et

c) à partir du quinzième jour qui suit la conclusion de son enquête préliminaire, tout mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Idem

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

Idem

(2) Un prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Notice

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (1) before the completion of the preliminary inquiry, he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to the justice presiding at the preliminary inquiry who shall on receipt of the notice,

(*a*) in the case of a re-election under paragraph (1)(*b*), put the accused to his

Avis

(3) Lorsqu'un prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (1) avant que son enquête préliminaire ne soit terminée, il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsqu'un tel consentement est requis, au juge de paix présidant l'enquête préliminaire qui, sur réception de cet avis, peut

(2) Consequential on the amendment proposed by clause 110.

Subsection 490(5) reads as follows:

"(5) Where an accused has elected under section 464 or 484 to be tried by a judge without a jury he may, at any time before a time has been fixed for his trial or thereafter with the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, re-elect to be tried by a judge and jury by filing with the clerk of the court an election in writing and the consent, if consent is required, and where an election is filed in accordance with this subsection the accused shall be tried before a court of competent jurisdiction with a jury and not otherwise."

Clause 110: This amendment would clarify and rationalize the provisions of the Act on re-election and would provide certain limitations on the accused's right to re-elect the mode of trial.

Sections 491 to 494 at present read as follows:

"**491.** (1) Where an accused has elected under section 464 or 484 to be tried by a judge without a jury he may, at any time before his trial, with the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, notify a magistrate having jurisdiction that he wishes to re-elect under this section.

(2) A magistrate who receives a notice and consent pursuant to subsection (1) shall forthwith *fix* a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place *fixed* under subsection *(2)* and shall, after the charge upon which he has been *committed for trial or* ordered to stand trial has been read to him, be put to his election in the following words:

You have elected to be tried by a judge without a jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a magistrate without a jury, the magistrate shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial.

492. (1) Where an accused has elected or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the accused may notify the sheriff in the territorial division in which he is to be tried that he desires to re-elect under this section,

(*a*) to be tried by a judge without a jury; or

(*b*) if he has the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, to be tried by a magistrate without a jury.

(2) A sheriff who receives a notice and a consent, if required, pursuant to subsection (1) shall forthwith inform a judge or magistrate having jurisdiction and the judge or magistrate, as the case may be, shall fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge upon which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him,

(*a*) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a judge without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a judge without a jury?;

or

(2). — Découle des modifications proposées par l'article 110.

Texte actuel du paragraphe 490(5) :

«(5) Lorsqu'un prévenu a choisi, en vertu de l'article 464 ou 484, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à tout moment avant qu'une date ait été fixée pour son procès ou subséquemment avec le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant de sa part, faire un nouveau choix afin d'être jugé par un juge avec jury, en produisant au greffier du tribunal un écrit exprimant son choix, ainsi que le consentement, si le consentement est requis; et lorsqu'une déclaration du choix est produite conformément au présent paragraphe, le prévenu doit être jugé devant un tribunal compétent, avec jury et non autrement.»

Article 110. — Ces modifications rendent plus claires et plus ordonnées les dispositions du Code qui traitent du nouveau choix que peut faire l'accusé et le limitent un peu.

Texte actuel des articles 491 à 494 :

«**491.** (1) *Lorsqu'*un prévenu a choisi, *en vertu des articles 464 ou 484*, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à n'importe quel moment avant son procès, avec le consentement écrit du procureur général ou du procureur agissant au nom de ce dernier, aviser un magistrat ayant juridiction qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.

(2) Un *magistrat* qui reçoit un avis et un consentement en conformité du paragraphe (1) doit immédiatement fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra faire un nouveau choix et il doit faire en sorte qu'un avis en soit donné au prévenu.

(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être amené aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé dans les termes suivants à faire son choix:

Vous avez choisi d'être jugé par un juge sans jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu du présent article, d'être jugé par un *magistrat* sans jury, le magistrat doit procéder au procès ou fixer le temps et le lieu du procès.

492. (1) Lorsqu'un prévenu a choisi ou est censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès qu'il désire faire un nouveau choix, aux termes du présent article,

a) pour être jugé par un juge sans jury; ou,

b) s'il a le consentement écrit du procureur général ou du procureur agissant au nom de ce dernier, pour être jugé par un *magistrat* sans jury.

(2) Un shérif qui reçoit une notification et un consentement, si le consentement est requis, en conformité du paragraphe (1), doit aussitôt informer un juge ou un magistrat ayant juridiction et le juge ou le *magistrat*, selon le cas, doit fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra effectuer un nouveau choix et il doit en faire donner avis au prévenu.

(3) Le prévenu doit se présenter ou s'il est sous garde être amené aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, il doit,

a) si la notification indique que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?;

re-election in the manner set out in subsection (7); or

(*b*) where the accused wishes to re-elect under paragraph (1)(*a*) and the justice is not a provincial court judge, notify a provincial court judge or clerk of the court of the accused's intention to re-elect and send to the provincial court judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice.

Idem

(4) Where an accused wishes to re-elect under section (2), he shall give notice in writing that he wishes to re-elect together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to the provincial court judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the court.

Notice and transmitting record

(5) Where an accused wishes to re-elect under subsection (1) after the completion of the preliminary inquiry, he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to a judge or clerk of the court of his original election who shall, on receipt of the notice, notify the judge or provincial court judge or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or provincial court judge or clerk the information, the evidence, the exhibits and the statement, if any, of the accused taken down in writing under section 469 and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

Time and place for re-election

(6) Where a provincial court judge or judge or clerk of the court is notified under

a) dans le cas d'un nouveau choix en vertu de l'alinéa (1)*b*), appeler le prévenu à faire son nouveau choix de la manière prévue au paragraphe (7); ou

b) lorsque l'accusé désire faire un nouveau choix en vertu de l'alinéa (1)*a*) et que le juge de paix n'est pas un juge de la cour provinciale, aviser un juge de la cour provinciale ou un greffier de cette cour de l'intention de l'accusé de faire un nouveau choix et faire parvenir au juge de la cour provinciale ou au greffier concerné la dénonciation, toute promesse de comparaître, promesse ou engagement que le prévenu a pu donner ou contracter en vertu de la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Idem

(4) Lorsqu'un prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de ce faire accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsqu'il est requis, au juge de la cour provinciale devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de cette cour.

Avis et transmission des dossiers

(5) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (1), une fois son enquête préliminaire terminée, il doit donner un avis écrit de son intention de ce faire accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsque ce consentement est exigé, à un juge ou greffier de la cour de son premier choix, lequel doit alors aviser le juge ou le juge de la cour provinciale ou le greffier de la cour qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu et lui faire parvenir la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration s'il en est, qu'a pu faire le prévenu, consignée par écrit en vertu de l'article 469, toute promesse de comparaître, promesse ou engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Moment et lieu du nouveau choix

(6) Lorsqu'un juge de la cour provinciale ou un juge ou un greffier de la cour

(*b*) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a magistrate without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a judge without a jury or a magistrate without a jury, the judge or magistrate, as the case may be, shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial.

(5) Where an accused who desires to re-elect to be tried by a judge without a jury does not notify the sheriff in accordance with subsection (1) more than fourteen days before the day fixed for the opening of the sittings or session of the court sitting with a jury by which he is to be tried, no election may be made under this section unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing.

493. Where an accused *elects* under section 491 *or 492* to be tried by a *magistrate without a jury*,

(*a*) the accused shall be tried upon the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the *magistrate* by whom the accused is tried; and

(*b*) the *magistrate* before whom the election is made shall endorse on the information a record of the *election*.

494. Where an accused, being charged with an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, is committed for trial or, in the case of a corporation, is ordered to stand trial, within fourteen days of the opening of the sittings or session of the court composed of a judge and jury by which the accused is to be tried, the accused is not entitled to elect, under section 492, to be tried under this Part by a judge without a jury unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing."

ou,

b) si la notification énonce que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un *magistrat* sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat *sans jury?*

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, selon le présent article, d'être jugé par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou le *magistrat*, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer le temps et le lieu du procès.

(5) Lorsqu'un prévenu qui désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury n'avise pas le shérif conformément au paragraphe (1) plus de quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la cour siégeant avec un jury par qui il doit être jugé, aucun choix ne peut être fait aux termes du présent article à moins que le procureur général ou l'avocat agissant au nom de ce dernier n'y consente par écrit.

493. Si un prévenu choisit, selon les dispositions de l'article 491 ou 492, d'être jugé par un *magistrat* sans jury,

a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve de toutes modifications à celle-ci que peut permettre le magistrat par qui le prévenu est jugé; et

b) le magistrat devant lequel le choix est fait doit enregistrer sur la dénonciation la mention du choix.

494. Lorsqu'un prévenu, inculpé d'une infraction qui, d'après la présente partie, peut être jugé par un juge sans jury, est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation est astreint à passer en jugement, dans les quatorze jours précédant l'ouverture du terme de la cour composée d'un juge et d'un jury, par laquelle le prévenu doit être jugé, ce prévenu n'a pas le droit de choisir, en vertu de l'article 492, d'être jugé aux termes de la présente Partie par un juge sans jury, sauf du consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom.»

paragraph (3)(*b*) or subsection (4) or (5) that the accused wishes to re-elect, the provincial court judge or judge shall forthwith appoint a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused and the prosecutor.

est avisé en vertu de l'alinéa (3)*b*) ou des paragraphes (4) ou (5) que le prévenu désire faire un nouveau choix le juge de la cour provinciale ou le juge doit immédiatement fixer le moment et le lieu où le prévenu pourra faire son nouveau choix et doit faire en sorte qu'un avis soit donné au prévenu et au poursuivant.

Proceedings on re-election

(7) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place appointed under subsection (6) and shall, after

(*a*) the charge on which he has been ordered to stand trial or the indictment, where an indictment has been preferred pursuant to section 496, 504 or 507 or is filed with the court before which the indictment is to be preferred pursuant to section 507, or

(*b*) in the case of a re-election under subsection (1) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection (2), the information

has been read to him, be put to his re-election in the following words or in words to the like effect:

You have given notice of your wish to re-elect the mode of your trial. You now have the option to do so. How do you wish to re-elect?

Procédures lorsque le choix est fait

(7) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être amené au moment et au lieu fixés en vertu du paragraphe (6) et, il doit, après que

a) l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou, l'acte d'accusation, s'il en est un, présenté en vertu des articles 496, 504 ou 507, ou déposé auprès de la cour devant laquelle l'acte d'accusation doit être présenté en vertu de l'article 507, ou

b) dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (1), avant que son enquête préliminaire ne soit terminée, ou dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (2), une fois que la dénonciation

lui a été lue, être appelé à faire son nouveau choix dans les termes suivants ou d'une teneur semblable :

Vous avez donné avis de votre intention de faire un nouveau choix. Vous avez maintenant cette possibilité. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Proceedings following re-election

492. (1) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(*a*) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(1) after the completion of the preliminary inquiry, the provincial court judge or judge, as the case may be, shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

Procédures après le nouveau choix

492. (1) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix conformément à l'alinéa 491(1)*a*) avant la fin de l'enquête préliminaire ou conformément au paragraphe 491(1), après la fin de l'enquête préliminaire le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer le moment et le lieu de celui-ci.

Idem

(2) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(*b*) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(2), the justice shall proceed with the preliminary inquiry.

Idem

(2) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix en vertu de l'alinéa 491(1)*b*) avant que l'enquête préliminaire ne soit terminée, ou en vertu du paragraphe 491(2), le juge de paix commence ou continue l'enquête préliminaire.

Proceedings on re-election to be tried by provincial court judge without jury

493. Where an accused re-elects under section 491 to be tried by a provincial court judge,

Procédures après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury

493. Si un prévenu choisit, selon les dispositions de l'article 491, d'être jugé par un juge de la cour provinciale,

(*a*) the accused shall be tried on the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the provincial court judge by whom the accused is tried; and

(*b*) the provincial court judge before whom the re-election is made shall endorse on the information a record of the re-election."

111. Sections 495 to 499 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Election deemed to have been made

"**495.** (1) Where an accused is ordered to stand trial for an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury if

(*a*) he was ordered to stand trial by a provincial court judge who, pursuant to subsection 485(1), continued the proceedings before him as a preliminary inquiry;

(*b*) the justice, provincial court judge or judge, as the case may be, declined pursuant to section 497 to record the election or re-election of the accused; or

(*c*) the accused does not elect when put to an election under section 464.

Where direct indictment preferred

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against him pursuant to a consent or order given under section 507, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

Notice of re-election

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), he shall give notice

a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve des modifications à celle-ci que peut permettre le juge de la cour provinciale qui préside le procès du prévenu; et

b) le juge de la cour provinciale devant qui le choix est fait doit inscrire sur la dénonciation la mention du choix.»

111. Les articles 495 à 499 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix réputé fait dans certains cas

«**495.** (1) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès à l'égard d'une infraction qui, en vertu de la présente partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury

a) s'il est renvoyé pour subir son procès par un juge de la cour provinciale et que celui-ci a, en conformité avec le paragraphe 485(1), continué les procédures dont il était saisi à titre d'enquête préliminaire;

b) si le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, ont, conformément à l'article 497, refusé d'enregistrer le choix ou le nouveau choix; ou

c) le prévenu n'a pas fait de choix en vertu de l'article 464.

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 507 il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

Avis de choix

(3) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2),

Clause 111: The amendment to subsection 495(1) is consequential on the amendments proposed by clauses 96 and 105 and on the amendment to section 497 proposed by this clause. This amendment is also consequential on the amendment with respect to committal for trial proposed by clause 101.

The new subsections 495(2) to (4) would provide for election and re-election where a direct indictment is preferred and is consequential in part on the amendment to section 491 proposed by clause 110.

The new section 496, which replaces a reference to section 492 with a reference to section 491 and removes a reference to section 484 and to the Province of British Columbia, is consequential in part on the amendment proposed by clause 110 and on the amendments proposed by clauses 96, 105 and 113.

The amendment to subsection 496(3) is consequential on the amendments proposed by clause 113.

The amendment to section 497, which is in part consequential on the amendments proposed by clause 105 and this clause, would make section 497 applicable to elections or re-elections under sections 464 and 491.

The amendment to section 498, which removes a reference to sections 492 and 484 and makes a technical correction, is in part consequential on the amendments proposed by clauses 105 and 110.

The repeal of section 499 is consequential on the new section 597.1 proposed by clause 135.

Sections 495 to 499 at present read as follows:

"**495.** Where an accused is *committed for trial or* ordered to stand trial for an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury if

(*a*) *he did not elect when he was put to his election under section 464 or 484*, or

(*b*) he was *committed for trial or* ordered to stand trial by a *magistrate* who, pursuant to *section* 485, continued the proceedings before him as a preliminary inquiry.

Article 111. — Les modifications apportées au paragraphe 495(1) découlent de celles que les articles 96 et 105 proposent et que le présent article propose de faire à l'article 497. Ces modifications découlent aussi des modifications apportées à la version anglaise conformément à l'article 101.

Les nouveaux paragraphes 495(2) à (4) prévoient le choix et le nouveau choix du mode de procès dans les cas où un acte d'accusation est présenté, ce qui découle en partie des modifications que l'article 110 propose d'apporter à l'article 491.

Le nouvel article 496, qui remplace un renvoi à l'article 492 par un renvoi à l'article 491, enlève le renvoi à l'article 484 et enlève un renvoi à la province de la Colombie-Britannique, découle des modifications que propose l'article 110 et des modifications que proposent les articles 96, 105 et 113.

L'abrogation du paragraphe 496(3) découle des modifications que propose l'article 113.

La modification à l'article 497, qui découle en partie des modifications proposées par l'article 105 et le présent article, rend l'article 497 applicable au choix ou au nouveau choix visés par les articles 464 et 491.

La modification de l'article 498, qui élimine un renvoi aux articles 492 et 484 et fait une correction d'ordre technique, découle des modifications que proposent les articles 105 et 110.

L'abrogation de l'article 499 découle du nouvel article 597.1 proposé par l'article 135.

Texte actuel des articles 495 à 499 :

«**495.** Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès *ou qu'il lui est ordonné de passer en jugement* à l'égard d'une infraction qui, *selon* la présente Partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, aux fins des dispositions de la présente Partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury

a) s'il *n'a pas déclaré son choix lorsqu'il a été appelé à le faire en vertu de l'article 464 ou 484*, ou

b) s'il est renvoyé pour subir son procès *ou s'il lui est ordonné de passer en jugement*, par un *magistrat* et que celui-ci ait, en conformité *de l'article* 485, continué les procédures dont il est saisi à titre d'enquête préliminaire.

in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, to a judge or clerk of the court where the indictment has been filed or preferred who shall, on receipt of the notice, notify a judge having jurisdiction or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or clerk the indictment and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, any summons or warrant issued under section 507.1, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, à un juge ou greffier de la cour où l'acte d'accusation a été déposé ou présenté, lequel doit sur réception de l'avis aviser un juge ayant compétence ou le greffier de la cour qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu; il doit aussi faire parvenir au juge ou au greffier de cette cour l'acte d'accusation, toute promesse de comparaître, promesse ou engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XIV, toute sommation ou mandat émis en vertu de l'article 507.1, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Application

(4) Subsections 491(6) and (7) apply to a re-election made under subsection (3).

Application

(4) Les paragraphes 491(6) et (7) s'appliquent à un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (3).

Trial

Procès

Indictment

496. (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

Acte d'accusation

496. (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction dont il est accusé.

Preferring indictment

(2) Where an accused elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

Dépôt d'un acte d'accusation

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, lors d'un premier choix en vertu de l'article 464 ou d'un nouveau choix en vertu de l'article 491 d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon le formulaire 4 peut être déposé.

What counts may be included and who may prefer indictment

(3) Section 504 and subsection 506(1) apply, with such modifications as the circumstances require, and section 507 does not apply, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

Chefs d'accusation qui peuvent être inclus et dépôt de l'acte d'accusation

(3) L'article 504 et le paragraphe 506(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et l'article 507 ne s'applique pas au dépôt d'un acte d'accusation en vertu du paragraphe (2).

General

Dispositions générales

Mode of trial where two or more accused

497. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(*a*) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

497. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge

Trial

496. (1) Where an accused elects under section 464, 484 or 492 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person who has the written consent of the Attorney General, and in the Province of British Columbia may be preferred by the clerk of the peace.

(2) An indictment that is preferred under subsection (1) may contain any number of counts, and there may be joined in the same indictment

(*a*) counts relating to offences in respect of which the accused elected to be tried by a judge without a jury and for which the accused was committed for trial, whether or not the offences were included in one information, and

(*b*) counts relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any offence for which the accused was committed for trial.

(3) An indictment that is preferred under subsection (1) may include an offence that is not referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*) if the accused consents, and that offence may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if the offence were one in respect of which the accused had been committed for trial, but if that offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 434(3) applies.

General

497. Where two or more persons are charged with the same offence the following provisions apply, namely,

(*a*) if one or more of them, but not all, elect under section 464 to be tried by a judge without a jury, a judge may, in his discretion, decline to fix a time for the trial pursuant to section 490 and may require all the persons to be tried by a court composed of a judge and jury;

(*b*) if one or more of them, but not all, elect under section 484 to be tried by a magistrate or by a judge without a jury, as the case may be, the magistrate may, in his discretion, decline to record the election and if he does so, shall hold a preliminary inquiry;

(*c*) if one or more of them, but not all, elect under section 491 to be tried by a magistrate without a jury the magistrate may, in his discretion, decline to fix a time for the trial pursuant to section 491 and may require all of the persons to be tried by a judge without a jury, subject to the right of any of them to re-elect under subsection 490(5); and

(*d*) if one or more of them, but not all, elect under section 492 to be tried by a judge without a jury or by a magistrate without a jury the judge or magistrate, as the case may be, may in his discretion require all the persons to be tried by a court composed of a judge and jury.

498. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 464, *484*, 491 *or 492* to be tried by a judge or *magistrate*, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or *magistrate* has no jurisdiction to try the accused under this Part and a *magistrate* shall *hold* a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

499. (1) Where an accused is being tried under this Part by a judge or magistrate, as the case may be, and the judge or magistrate before whom the accused is being tried dies or is for any reason unable to

Procès

496. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu de l'article 464, *484 ou 492*, d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 doit être présenté *par le procureur général ou son représentant, ou par toute personne ayant le consentement écrit du procureur général et, dans la province de Colombie-Britannique, un tel acte d'accusation peut être présenté par le greffier de la paix.*

(2) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut renfermer n'importe quel nombre de chefs d'accusation, et peuvent être réunis dans le même acte:

a) des chefs concernant des infractions pour lesquelles le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard desquelles il a été renvoyé pour subir son procès, que les infractions aient été comprises ou non dans une même dénonciation, et

b) des chefs portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire, en sus ou en remplacement d'une infraction à l'égard de laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

(3) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut comprendre une infraction qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (2)*a*) ou *b*) si le prévenu consent, et cette infraction peut être poursuivie, traitée, jugée et punie, à tous égards, comme si l'infraction en était une à l'égard de laquelle le prévenu avait été renvoyé pour subir son procès, mais quand cette infraction a été entièrement commise dans une province autre que celle où le prévenu comparaît devant la cour, le paragraphe 434(3) s'applique.

Généralités

497. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, d'après l'article 464, d'être jugées par un juge sans jury, un juge peut, à sa discrétion, refuser de fixer un temps pour le procès conformément à l'article 490 et enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par une cour composée d'un juge et d'un jury;

b) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, selon l'article 484, d'être jugées par un *magistrat* ou par un juge sans jury, suivant le cas, le *magistrat* peut, à sa discrétion, refuser d'enregistrer le choix et, s'il agit ainsi, doit tenir une enquête préliminaire;

c) si l'une ou plusieurs d'entre elles mais non toutes ensemble choisissent, en vertu de l'article 491, d'être jugées par un *magistrat* sans jury, le *magistrat* peut à sa discrétion refuser de fixer le temps du procès conformément à l'article 491, et enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par un juge sans jury, sous réserve du droit de chacune d'entre elles d'effectuer un nouveau choix selon le paragraphe 490(5); et

d) si l'une ou plusieurs d'entre elles mais non toutes ensemble choisissent, selon l'article 492, d'être jugées par un juge sans jury ou par un *magistrat* sans jury, le juge ou *magistrat*, selon le cas, peut à sa discrétion enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par une cour composée d'un juge et d'un jury.

498. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu des articles 464, *484*, 491 ou *492*, d'être jugé par un juge ou un *magistrat*, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou *magistrat* est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente Partie et un *magistrat* doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire

by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(*b*) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury; et

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

Attorney General may require trial by jury

498. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury."

498. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 464 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 491, afin d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

Le procureur général peut exiger un procès par jury

1972, c. 13, s. 42

112. Subsections 500(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

112. Les paragraphes 500(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 42

Record of conviction or order

"**500.** (1) Where an accused who is tried under this Part is determined by a judge or provincial court judge to be guilty of an offence on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and on request by the accused, the prosecutor or a peace officer, shall cause a conviction in Form 31 and a certified copy thereof, or an order in Form 32 and a certified copy thereof, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.

«**500.** (1) Lorsqu'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et infliger une peine au prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon le formulaire 32 ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remettre la copie certifiée à la personne ayant fait la demande.

Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance

Acquittal and record of acquittal

(2) Where an accused who is tried under this Part is found not guilty of an offence with which he is charged, the

(2) Lorsqu'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déclaré non coupable d'une infraction dont

Libération et mention de l'acquittement

continue, the proceedings may, subject to this section, be continued before another judge or magistrate, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused under this Part.

(2) Where an adjudication was made by a judge or magistrate before whom the trial was commenced, the judge or magistrate, as the case may be, before whom the proceedings are continued shall, without further election by the accused, impose the punishment or make the order that, in the circumstances, is authorized by law.

(3) Where the trial was commenced before a judge but he did not make an adjudication, the judge before whom the proceedings are continued shall, without further election by the accused, commence the trial again as a trial *de novo*.

(4) Where the trial was commenced before a magistrate but he did not make an adjudication, the magistrate before whom the proceedings are continued shall put the accused to his election in accordance with section 484, and the proceedings shall, in all respects, be continued in accordance with this Part as if the accused were appearing before a magistrate for the first time upon the charge laid against him."

naire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.

499. (1) Lorsqu'un prévenu est jugé selon la présente Partie par un juge ou magistrat, suivant le cas, et que le juge ou le magistrat devant qui il est à subir son procès meurt ou est, pour une raison quelconque, incapable de continuer, les procédures peuvent, sous réserve des dispositions du présent article, se poursuivre devant un autre juge ou *magistrat, suivant* le cas, qui est compétent pour juger le prévenu aux termes de la présente Partie.

(2) Lorsqu'une décision a été rendue par un juge ou magistrat devant qui le procès a été commencé, le juge ou magistrat, selon le cas, devant qui les procédures se poursuivent, doit, sans un nouveau choix par le prévenu, infliger la peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

(3) Lorsque le procès a été commencé devant un juge mais que celui-ci n'a pas rendu de décision, le juge devant qui les procédures se poursuivent doit, sans un nouveau choix par le prévenu, le recommencer à titre de procès *de novo*.

(4) Lorsque le procès a été commencé devant un magistrat mais que celui-ci n'a pas rendu de décision, le magistrat devant qui les procédures se poursuivent doit appeler le prévenu à faire son choix selon l'article 484, et les procédures doivent, à tous égards, se poursuivre en conformité de la présente Partie comme si le prévenu comparaissait devant un magistrat pour la première fois sur l'inculpation formulée contre lui.»

Clause 112: This amendment would clarify the provision and would provide that Form 32 may be used where an accused is ordered to be discharged under section 662.1.

Subsections 500(1) to (4) at present read as follows:

"**500.** (1) Where an accused who is tried under this Part is convicted or an order is made in relation to him, the judge or *magistrate*, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and upon request by the accused, the prosecutor or a peace officer, shall cause a conviction in Form 31 and a certified copy thereof, or an order and a certified copy thereof, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.

(2) Where an accused who is tried under this Part is found not guilty of an offence with which he is charged, the judge or *magistrate*, as the case may be, shall immediately *discharge* him in respect of that offence and shall cause an order in Form 33 to be drawn up, and upon request shall make out and deliver to the accused a certified copy of the order.

(3) Where an accused elects to be tried by a *magistrate* under this Part, the *magistrate* shall transmit the written charge, the memorandum of adjudication and the conviction, if any, into such custody as the Attorney General may direct.

(4) A copy of a conviction or of an order, certified by the judge or by the proper officer of the court, or by the *magistrate*, as the case may be, or proved to be a true copy, is, upon proof of the identity of the person, sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person or the *dismissal of a charge* against him, as the case may be, for the offence mentioned *therein*."

Article 112. — Modification de l'article 500; clarifie la disposition et prévoit l'utilisation du formulaire 32 lorsque la mise en liberté du prévenu est prononcée conformément à l'article 662.1.

Texte actuel des paragraphes 500(1) à (4) :

«**500.** (1) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente Partie est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, le juge ou le *magistrat*, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et condamner le prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remettre la copie certifiée à la personne en ayant fait la demande.

(2) Lorsqu'un prévenu jugé *d'après* la présente Partie est déclaré non coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge ou le *magistrat, suivant* le cas, doit immédiatement le libérer à l'égard de cette infraction et faire rédiger une ordonnance selon la formule 33, et, sur demande, établir et remettre au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un *magistrat* aux termes de la présente Partie, *le magistrat* doit transmettre l'inculpation écrite, le mémorandum de décision et la condamnation, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance, certifiée conforme par le juge ou par le fonctionnaire compétent de la cour, ou par le *magistrat*, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit,

judge or provincial court judge, as the case may be, shall immediately acquit him in respect of that offence and shall cause an order in Form 33 to be drawn up, and on request shall make out and deliver to the accused a certified copy of the order.

Transmission of record

(3) Where an accused elects to be tried by a provincial court judge under this Part, the provincial court judge shall transmit the written charge, the memorandum of adjudication and the conviction, if any, into such custody as the Attorney General may direct.

Proof of conviction, order or acquittal

(4) A copy of a conviction in Form 31 or of an order in Form 32 or 33, certified by the judge or by the clerk or other proper officer of the court, or by the provincial court judge, as the case may be, or proved to be a true copy, is, on proof of the identity of the person to whom the conviction or order relates, sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person or the making of the order against him or his acquittal, as the case may be, for the offence mentioned in the copy of the conviction or order."

113. The headings preceding section 503 and sections 503 to 505 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PART XVII

PROCEDURE IN JURY TRIALS AND GENERAL PROVISIONS

Preferring Indictment

Prosecutor may prefer indictment

504. (1) Subject to subsection (3) and section 507, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(*a*) any charge on which that person was ordered to stand trial, or

il est inculpé, le juge, ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit immédiatement l'acquitter de cette infraction et faire rédiger une ordonnance selon le formulaire 33, et, sur demande, établir et remettre au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

Transmission du dossier

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale aux termes de la présente partie, ce dernier doit transmettre l'inculpation écrite, le procès-verbal de décision et la condamnation, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

Preuve de la déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance d'acquittement

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ou d'une ordonnance selon les formulaires 32 ou 33, certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour, ou par le juge de la cour provinciale, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit, sur preuve de l'identité de la personne qu'elle vise, constituer une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne, l'établissement d'une ordonnance contre elle ou son acquittement suivant le cas à l'égard de l'infraction visée dans la copie de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.»

113. Les intertitres qui précèdent l'article 503 et les articles 503 à 505 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«PARTIE XVII

PROCÉDURE LORS D'UN PROCÈS DEVANT JURY ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présentation de l'acte d'accusation

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

504. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 507, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de

sur preuve de l'identité de la personne, constituer une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne ou le rejet d'une inculpation contre elle, suivant le cas, *quant* à l'infraction y mentionnée.»

Clauses 113, 114 and 115: The amendment to the heading preceding section 503 would clarify the heading, consequential on various amendments proposed by this Bill that add general provisions to Part XVII. The repeal of section 503 is consequential on other amendments proposed by this clause.

The amendment to section 504 would remove a reference to a grand jury, consequential on other amendments proposed by this clause, remove a reference to committal for trial, consequential on the amendment proposed by subclause 101(1) and provide for the inclusion of charges based on evidence adduced at a preliminary inquiry.

The new subsection 504(2) would incorporate the present subsection 496(3), the repeal of which is proposed by clause 111.

The amendments to section 505 to 507 would repeal the provisions relating to grand juries and provide new provisions for obtaining consent for the preferring of indictments.

Articles 113, 114 et 115. — La modification des intertitres qui précèdent l'article 503 les rend plus clairs; ils découlent ainsi des modifications proposées par le présent projet de loi qui ajoutent des dispositions générales à la Partie XVII. L'abrogation de l'article 503 découle des modifications que propose le présent article.

La modification de l'article 504 enlève la mention du grand jury, ce qui découle des modifications que propose l'article 96, supprime la mention du renvoi aux fins de procès, ce qui découle de la modification que propose le paragraphe 101(1), et permet d'ajouter d'autres chefs d'accusation suite à l'enquête préliminaire.

Le nouveau paragraphe 504(2) incorpore le paragraphe 496(3) dont l'abrogation est proposée par l'article 111.

La modification des articles 505 à 507 abroge les dispositions relatives au grand jury et prévoit de nouvelles dispositions ayant trait à la présentation de l'acte d'accusation.

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou

b) n'importe quel chef d'accusation relié aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents, include any charge that is not referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 434(3) applies.

Consentement

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)*a*) ou *b*); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 434(3) s'applique.

Private prosecutor requires consent

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court."

Consentement dans le cas de poursuites privées

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.»

114. Subsections 506(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

114. Les paragraphes 506(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indictment

"**506.** (1) Except as provided in this Act, no indictment shall be preferred.

Accusation

«**506.** (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun acte d'accusation ne peut être présenté.

Criminal information and bill of indictment

(2) No criminal information shall be laid or granted and no bill of indictment shall be preferred before a grand jury."

Criminal information et projet d'acte d'accusation

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée et aucun projet d'acte d'accusation ne peut être présenté devant un grand jury.»

1974-75-76, c. 93, s. 63

115. Section 507 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

115. L'article 507 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 63

Direct indictments

"**507.** In any prosecution,

Actes d'accusation

«**507.** Lors d'une poursuite,

The headings preceding section 503 and sections 503 to 507 at present read as follows:

"PART XVII
PROCEDURE BY INDICTMENT
Preferring Indictment

503. For the purposes of this Part, finding an indictment includes

(*a*) preferring an indictment, and

(*b*) presentment of an indictment by a grand jury.

504. The prosecutor may prefer, *before a court constituted with a grand jury, a bill of* indictment against any person who has been *committed for* trial *at that court* in respect of

(*a*) *the* charge on which that person was *committed for* trial, or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry.

505. (1) A bill of indictment may be preferred

(*a*) by the Attorney General or anyone by his direction, before the grand jury of any court constituted with a grand jury,

(*b*) by anyone who has the written consent of the Attorney General, or the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or

(*c*) by order of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of that court.

(2) No reference is necessary in an indictment to a consent that is given or an order that is made under this section.

(3) No objection shall be taken to an indictment for want of a consent or order required by this section unless it is taken by motion to quash the indictment before the accused is given in charge to the jury.

(4) Notwithstanding anything in this section, where

(*a*) a preliminary inquiry has not been held, or

(*b*) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

a bill of indictment shall not be preferred except with the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or by the Attorney General before the grand jury of any court constituted with a grand jury.

506. (1) Except as provided in this *Part* no *bill of* indictment shall be preferred.

(2) No criminal information shall be laid or granted.

(3) No person shall be tried *upon* a coroner's inquisition.

507. (1) In the Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

(3) Notwithstanding anything in this section, where

(*a*) a preliminary inquiry has not been held, or

(*b*) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

Texte actuel des intertitres qui précèdent l'article 503 et des articles 503 à 507 :

«PARTIE XVII
PROCÉDURE PAR ACTE D'ACCUSATION
Présentation de l'acte d'accusation

503. Aux fins de la présente Partie, la mise en accusation comprend

a) la présentation d'un acte d'accusation, et

b) une déclaration d'un acte d'accusation émanant d'un grand jury.

504. Le poursuivant peut présenter, *devant une cour constituée avec grand jury, un projet d'*acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à *ladite cour en ce qui concerne*

a) *l'inculpation sur laquelle* cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou

b) *toute inculpation fondée sur les faits révélés* par la preuve recueillie *à l'*enquête préliminaire.

505. (1) Un projet d'acte d'accusation peut être présenté

a) par le procureur général ou toute personne sur ses instructions, devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury,

b) par toute personne qui possède le consentement écrit du procureur général ou le consentement écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour spécifiée dans le consentement, ou

c) par ordonnance d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de ladite cour.

(2) Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un acte d'accusation, d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

(3) On ne peut s'objecter à un acte d'accusation pour motif d'absence d'un consentement ou d'une ordonnance requise par le présent article, qu'au moyen d'une motion pour faire casser l'acte d'accusation avant que le prévenu soit remis entre les mains du jury.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré,

un projet d'acte d'accusation ne peut être présenté qu'avec le consentement par écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour mentionnée dans ce consentement, ou que par le procureur général devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury.

506. (1) Sauf dans les cas prévus à la présente Partie, aucune mise en accusation ne peut être faite.

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée.

(3) Personne ne doit subir de procès sur une enquête du coroner.

507. (1) Dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

(*a*) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(*b*) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(*c*) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

(*d*) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court."

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté, ou

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans

c) le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite en est une qui est menée par le procureur général ou si elle en est une où celui-ci intervient; ou

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou si la poursuite en est une où le procureur général n'intervient pas.»

1974-75-76, c. 93, s. 64

116. Subsection 507.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

116. Le paragraphe 507.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, art. 64

Summons or warrant

"**507.1** (1) Where notice of the recommencement of proceedings has been given pursuant to subsection 508(2) or an indictment has been filed with the court before which the proceedings are to commence or recommence, the court, if it considers it necessary, may issue

(*a*) a summons addressed to, or

(*b*) a warrant for the arrest of,

the accused or defendant, as the case may be, to compel him to attend before the court to answer the charge described in the indictment."

Sommation ou mandat

«**507.1** (1) Après que l'avis de la reprise des procédures a été donné conformément au paragraphe 508(2), ou après le dépôt de l'acte d'accusation devant la cour qui est saisie des procédures, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut émettre :

a) une sommation, ou

b) un mandat d'arrestation,

contre le prévenu ou le défendeur, afin de l'obliger à se présenter devant la cour pour répondre à l'inculpation formulée dans l'acte d'accusation.»

1972, c. 13, s. 43

117. Sections 508 and 509 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

117. Les articles 508 et 509 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 1972, c. 13, art. 43

Attorney General may direct stay

"**508.** (1) The Attorney General or counsel instructed by him for that purpose may, at any time after any proceedings in relation to an accused or a defendant are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and such entry shall be made forthwith

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

«**508.** (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de la cour, de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite

an indictment *under subsection (1)* shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General."

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré,

un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.»

Clause 116: This amendment, which adds the sidelined and underlined words, would clarify the wording and make provision for compelling the attendance of an accused on recommencement of proceedings.

Subsection 507.1(1) at present reads as follows:

"**507.1** (1) Where an indictment has been presented to a court, a judge of the court, if he considers it necessary, may issue

(*a*) a summons addressed to the accused, or

(*b*) a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him to answer the charge described in the indictment.

(2) The provisions of Part XIV apply *mutatis mutandis* where a summons or warrant is issued under subsection (1)."

Article 116. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, clarifie la rédaction et crée les dispositions nécessaires pour forcer la comparution d'un accusé au recommencement des procédures.

Texte actuel du paragraphe 507.1(1) :

«**507.1** (1) Après le dépôt de l'acte d'accusation, le juge peut, dans les cas où il l'estime nécessaire,

a) sommer le prévenu de comparaître devant lui, ou

b) lancer un mandat d'arrestation contre le prévenu afin de l'obliger à se présenter devant lui et à répondre à l'inculpation formulée dans l'acte.

(2) Les dispositions de la Partie XIV s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque sommations ou mandats sont délivrés conformément au paragraphe (1).»

Clause 117: This amendment would enable a stay of proceedings to be directed during any stage of the proceedings, including a preliminary inquiry, and would make the provision applicable to summary conviction proceedings, consequential on the repeal of section 732.1 proposed by clause 176.

The amendment to section 509, which would eliminate a reference to Form 3, is consequential on the repeal of that Form proposed by subclause 184(2).

Sections 508 and 509 at present read as follows:

"**508.** (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after *an indictment has been found* and

Article 117. — La modification du paragraphe 508(1) permet de prononcer l'arrêt des procédures à quelque stade que ce soit, même dans le cas des enquêtes préliminaires, et elle rend la disposition applicable aux procédures relatives aux poursuites sommaires; découle de l'abrogation de l'article 732.1 proposée par l'article 176.

La modification de l'article 509 découle de l'abrogation de la formule 3 que propose le paragraphe 184(2).

Texte actuel des articles 508 et 509 :

«**508.** (1) Le procureur général, *ou l'avocat à qui il a donné des instructions* à cette fin, peut, à tout moment après *qu'une mise en accusation* a été faite et avant jugement, ordonner au greffier de la cour

thereafter, whereupon the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence, et tout engagement y relatif est annulé.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, or before the expiration of the time within which the proceedings could have been commenced, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

Reprise des procédures

(2) Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas par le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où les procédures ont été arrêtées; cependant lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'arrêt des procédures ou avant l'expiration du délai à l'intérieur duquel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

Form of indictment

509. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form 4."

Forme de l'acte d'accusation

509. Un acte d'accusation est suffisant s'il est rédigé par écrit selon le formulaire 4.»

118. Subsection 510(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

118. Le paragraphe 510(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substance of offence

"510. (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain in substance a statement that the accused or defendant committed an offence therein specified."

Substance de l'infraction

«510. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir en substance une déclaration portant que l'accusé ou le défendeur a commis l'infraction qui y est mentionnée.»

119. (1) Subsection 520(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

119. (1) Le paragraphe 520(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Joinder of counts

"520. (1) Subject to section 518, any number of counts for any number of offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Form 4."

Réunion des chefs d'accusation

«520. (1) Sous réserve de l'article 518, un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions, mais ils doivent être distingués de la façon prévue par le formulaire 4.»

(2) Subsections 520(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 520(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Severance of accused and counts

"(3) The court may, where it is satisfied that the interests of justice so require, order

Procès distincts pour chaque chef d'accusation ou pour chaque accusé

«(3) Lorsqu'elle est convaincue que les intérêts de la justice l'exigent, la cour peut ordonner

before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and *when the entry is made all* proceedings on the indictment shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new *charge* or preferring a new indictment, as the case may be, *by* the Attorney General *or counsel instructed by him for the purpose* giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

509. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form *3 or* 4, as the case may be."

de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, *dès que* cette mention est faite, *toutes* procédures *sur l'acte d'accusation* sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

(2) *Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des* procédures arrêtées conformément au paragraphe (1), sans *qu'une* nouvelle *inculpation soit formulée ou qu'un* nouvel acte d'accusation *soit présenté, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.*

509. Un acte d'accusation est suffisant s'il est sur papier et rédigé *d'après* la formule *3 ou* 4, *suivant le cas.*»

Clause 118: (1) This amendment would correct an inaccuracy and is consequential, in part, on the amendments proposed by clauses 175 and 176.

Subsection 510(1) at present reads as follows:

"**510.** (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain *and is sufficient if it contains* in substance a statement that the accused committed an *indictable* offence therein specified."

Article 118, (1). — Corrige une imprécision; découle, en partie, des modifications proposées par les articles 175 et 176.

Texte actuel du paragraphe 510(1) :

«**510.** (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir *et il suffit qu'il contienne* en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un *acte criminel y spécifié.*»

Clause 119: (1) Consequential on the repeal of Form 3 proposed by subclause 184(2).

Subsection 520(1) at present reads as follows:

"**520.** (1) Subject to section 518, any number of counts for any number of indictable offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in *Forms 3 and* 4."

Article 119, (1). — Découle de l'abrogation de la formule 3 proposée par le paragraphe 184(2).

Texte actuel du paragraphe 520(1) :

«**520.** (1) Sous réserve de l'article 518, n'importe quel nombre de chefs d'accusation pour des actes criminels peuvent être réunis dans le même acte d'accusation, mais les chefs doivent être distingués de la *manière* indiquée aux *formules 3 et* 4.»

(2) These amendments, which add the underlined and sidelined words, would clarify the provisions in accordance with present practice.

(2). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, clarifie les dispositions pour les rendre conformes à la pratique actuelle.

(*a*) that the accused or defendant be tried separately on one or more of the counts; and

(*b*) where there is more than one accused or defendant, that one or more of them be tried separately on one or more of the counts.

a) que l'accusé ou le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation; et

b) s'il y a plusieurs accusés ou défendeurs, qu'ils subissent leur procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation.

Order for severance

(4) An order under subsection (3) may be made before or during the trial but, if the order is made during the trial, the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts

(*a*) on which the trial does not proceed; or

(*b*) in respect of the accused or defendant who has been granted a separate trial.

(4) Une ordonnance visée au paragraphe (3), peut être rendue avant ou pendant le procès, mais dans ce dernier cas, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation

a) à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours; ou

b) concernant l'accusé ou le défendeur appelé à subir un procès séparé.

Ordonnance en vue d'un procès distinct

Subsequent procedure

(5) The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to paragraph (4)(*a*) may subsequently be proceeded on in all respects as if they were contained in a separate indictment.

(5) Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon l'alinéa (4)*a*), peuvent être subséquemment traités à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.

Procédure subséquente

Idem

(6) Where an order is made in respect of an accused or defendant under paragraph (3)(*b*), the accused or defendant may be tried separately on the counts in relation to which the order was made as if they were contained in a separate indictment."

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)*b*), le prévenu ou le défendeur peut être jugé séparément sur les chefs d'accusation visés par l'ordonnance comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.»

Idem

120. The heading preceding section 523 and sections 523 to 525 of the said Act are repealed.

120. L'intertitre qui précède l'article 523 et les articles 523 à 525 de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11

121. Subsection 526(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

121. Le paragraphe 526(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2(2e suppl.), art. 11

Bench warrant

"526. (1) Where an indictment has been preferred against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his trial, the court before which the accused should have appeared or remained in attendance may issue a warrant in Form 7 for his arrest."

«526. (1) Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut décerner un mandat selon le formulaire 7 pour son arrestation.»

Mandat d'arrestation délivré par le tribunal

1974-75-76, c. 93, s. 65

122. Subsection 526.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

122. Le paragraphe 526.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 65

Clause 120: Consequential on the amendments proposed by clause 113 repealing the provisions relating to grand juries.

The heading preceding section 523 and sections 523 to 525 at present read as follows:

"Proceedings before Grand Jury

523. Every person who appears before a grand jury to give evidence in support of a bill of indictment shall be examined on the matters in question upon oath to be administered by the foreman of the grand jury or by anymember who acts on his behalf.

524. The name of every witness who is examined or whom it is intended to examine shall be endorsed on the bill of indictment and submitted to the grand jury by the prosecutor, and no other witnesses shall be examined by or before the grand jury unless the presiding judge otherwise orders in writing.

525. The foreman of the grand jury or any member of the grand jury who acts on his behalf shall write his initials against the name of each witness who is sworn and examined with respect to the bill of indictment."

Article 120. — Découle des modifications proposées par l'article 113 qui abroge les dispositions relatives aux grands jurys.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 523 et les articles 523 à 525 :

«Procédures devant le grand jury

523. Quiconque comparaît devant un grand jury pour rendre témoignage à l'appui d'un projet d'acte d'accusation, doit être interrogé sur les matières en question sous la foi d'un serment déféré par le chef du grand jury ou tout membre agissant pour son compte.

524. Le nom de chaque témoin interrogé, ou qu'on a l'intention d'interroger, doit être inscrit au verso du projet d'acte d'accusation et soumis par le poursuivant au grand jury, et aucun autre témoin ne doit être interrogé par ou devant le grand jury à moins que le juge présidant n'en ordonne autrement par écrit.

525. Le chef du grand jury ou tout membre du grand jury agissant en son lieu doit apposer ses initiales en regard du nom de chaque témoin assermenté et interrogé au sujet du projet d'acte d'accusation.»

Idem

"(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 464 to be tried by a judge of the court in which he is indicted without a jury and section 491 does not apply in respect of the accused."

«(2) Le prévenu qui ne peut pas être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi en vertu de l'article 464, d'être jugé sans jury par un juge de la cour où il est accusé et l'article 491 ne s'applique pas au prévenu.»

Idem

123. (1) Subsections 529(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

123. (1) Les paragraphes 529(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amending defective indictment or count

"**529.** (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court before which the proceedings take place, and the court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux

«**529.** (1) Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, doit être présentée par requête pour faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour devant laquelle se déroulent les procédures, et une cour devant laquelle une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

Amendment where variance

(2) Subject to this section, a court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count therein or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there is a variance between the evidence and

(*a*) a count in the indictment as preferred; or

(*b*) a count in the indictment

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516."

Modification en cas de divergence

(2) Sous réserve du présent article, une cour peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et

a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté; ou

b) un chef de l'acte d'accusation

(i) tel que modifié, ou

(ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.»

(2) All that portion of subsection 529(3) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 529(3) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amending indictment

"(3) Subject to this section, a court shall, at any stage of the proceedings, amend the indictment or a count therein as may be necessary where it appears

Modification d'un acte d'accusation

«(3) Sous réserve du présent article, une cour doit, à tout stade des procédures, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

Clause 121: This amendment, which replaces the word "found" by the underlined word, is consequential on the amendments proposed by clause 113.

Clause 122: This amendment is consequential on the repeal of subsection 490(5) proposed by subclause 109(2).

Subsection 526.1(2) at present reads as follows:

"(2) An accused who may not be tried by a court composed of a judge and jury, pursuant to subsection (1), is deemed to have elected under section 464 *to* be tried by *a* judge *of the court in which he is indicted* without a jury and *subsection 490(5)* does not apply."

Clause 123: (1) to (3) These amendments are consequential on the amendments proposed by clause 176.

Subsections 529(1) to (5) at present read as follows:

"**529.** (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court *or judge* before *whom the trial* takes place, and *a* court *or judge before whom* an objection is taken under this section may, if it is considered necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

(2) A court *may*, upon the trial of an indictment, amend the indictment or a count *thereof* or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there *appears* to be a variance between the evidence and

(*a*) *the charge in* a count in the indictment as *found*; or

(*b*) *the charge in* a count in the indictment

(i) is amended, or

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516.

(3) A court shall, *upon the arraignment of an accused, or* at any stage of the *trial,* amend the indictment or a count thereof as may be necessary where it appears

(*a*) that the indictment has been preferred

(i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or

(ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada;

(*b*) that the indictment or a count thereof

(i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

(ii) does not negative an exception that should be negatived,

(iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry or on the trial; or

(*c*) that the indictment or a count thereof is in any way defective in form.

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

Article 121. — Cette modification, qui remplace le mot «prononcée» par le mot souligné, découle de la modification proposée par l'article 113.

Article 122. — Cette modification découle de l'abrogation du paragraphe 490(5) proposée par le paragraphe 109(2).

Texte actuel du paragraphe 526.1(2) :

«(2) Le prévenu qui peut ne pas être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi en vertu de l'article 464, d'être jugé *par un juge de la cour devant laquelle il a été mis en accusation* sans jury et *le paragraphe 490(5)* ne s'applique pas.»

Article 123, (1) à (3). — Ces modifications découlent des modifications proposées par l'article 176.

Texte actuel des paragraphes 529(1) à (5) :

«**529.** (1) Une objection à un acte ou chef d'accusation, pour un vice apparent à sa face même, doit être présentée par motion pour faire annuler l'acte ou chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour *ou du juge* devant *qui a lieu le procès*; et une cour *ou un juge* devant qui une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose *est considérée* comme nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(2) Une cour peut, lors de l'instruction d'un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il paraît y avoir une divergence entre la preuve et

a) *l'inculpation dans* un chef de l'acte d'accusation, tel *qu'il est déclaré fondé*; ou

b) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation

(i) tel qu'il est modifié, ou

(ii) tel qu'il aurait été s'il avait été modifié en conformité d'un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.

(3) Une cour doit, *lors de l'interpellation d'un prévenu, ou* à *toute étape de l'instruction*, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

a) que l'acte d'accusation a été présenté

(*i*) en vertu d'une *autre* loi du Parlement du Canada au lieu de la *présente* loi, *ou*

(ii) en vertu de la présente loi au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada;

b) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs

(i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,

(iii) est de quelque façon défectueux en substance,

et que les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès; ou

c) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.

(4) La cour doit, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite, examiner

(*a*) that the indictment has been preferred under a particular Act of Parliament instead of another Act of Parliament;"

a) que l'acte d'accusation a été présenté en vertu d'une loi du Parlement au lieu d'une autre;»

(3) Subsection 529(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 529(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Variance not material

"(4.1) A variance between the indictment or a count therein and the evidence taken is not material with respect to

(*a*) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the indictment was preferred within the prescribed period of limitation, if any; or

(*b*) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the court.

Divergences mineures

«(4.1) Une divergence entre l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs et la preuve recueillie importe peu à l'égard

a) du moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, s'il est prouvé que l'acte d'accusation a été présenté dans le délai prescrit, s'il en est; ou

b) de l'endroit où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est prouvé qu'il a pris naissance dans les limites de la juridiction territoriale de la cour.

Adjournment if accused prejudiced

(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count therein, the court may, if it is of the opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the proceedings to a specified day or sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable."

Ajournement si l'accusé est lésé

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, ajourner les procédures une date qu'elle spécifie; elle peut aussi rendre l'ordonnance qu'elle juge à propos à l'égard des frais que cause la nécessité de la modification.»

(4) Subsection 529(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 529(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Endorsing indictment

"(7) An order to amend an indictment or a count therein shall be endorsed on the indictment as part of the record and the proceedings shall continue as if the indictment or count had been originally preferred as amended."

Mention sur l'acte d'accusation

«(7) Une ordonnance qui modifie un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et les procédures suivent leur cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement présenté selon la modification.»

(5) Section 529 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(5) L'article 529 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Definition of "court"

"(10) In this section, "court" means a court, judge, justice or provincial court

Définition de «cour»

«(10) Au présent article, «cour» s'entend d'une cour, d'un juge, d'un juge de paix ou

(*a*) the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry,

(*b*) the evidence taken on the trial, if any,

(*c*) the circumstances of the case,

(*d*) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(*e*) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count *thereof*, the court may, if it is of opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the trial to a subsequent day in the same sittings or to the next sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable."

a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire,

b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est,

c) les circonstances de l'espèce,

d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou *lésé* dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner *le procès* à un jour *subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance* qu'elle croit *opportune*.»

(4) Consequential on the amendments proposed by clause 113.

Subsection 529(7) at present reads as follows:

"(7) An order to amend an indictment or a count thereof shall be endorsed on the indictment as part of the record and the *trial* shall *proceed* as if the indictment or count had been originally *found* as amended."

(4). — Découle des modifications proposées par l'article 113.

Texte actuel du paragraphe 529(7) :

«(7) Une ordonnance *en vue* de modifier un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, *et le procès suit son* cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement *porté* selon *sa* modification.»

(5) New. This amendment would provide a relevant definition and an application provision.

(5). — Nouveau. Cette modification prévoit une définition utile et une disposition relative à l'application de l'article.

judge acting in summary conviction proceedings or in proceedings on indictment.

Application

(11) This section applies to all proceedings, including preliminary inquiries, with such modifications as the circumstances require."

d'un juge d'une cour provinciale agissant dans des procédures sommaires ou des procédures pour un acte criminel.

Application

(11) Le présent article s'applique à toutes les procédures, y compris l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.»

124. Section 530 of the said Act is repealed.

124. L'article 530 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 105, s. 7

125. Subsection 534(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 105, art. 7

125. Le paragraphe 534(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Included or other offence

"(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused or defendant pleads not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the court may, with the consent of the prosecutor, accept such plea of guilty and, if such plea is accepted, the court shall find the accused or defendant not guilty of the offence charged and find him guilty of the offence in respect of which the plea of guilty was accepted and enter those findings in the record of the court."

Infraction incluse ou autre

«(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou du défendeur qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une autre infraction reliée à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, la cour doit déclarer l'accusé ou le défendeur non coupable de l'infraction dont il est inculpé, déclarer l'accusé ou le défendeur coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier de la cour.»

126. Paragraphs 535(5)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) states that he has been lawfully acquitted, convicted or discharged under subsection 662.1(1), as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates; and

(*b*) indicates the time and place of the acquittal, conviction or discharge under subsection 662.1(1)."

126. Les alinéas 535(5)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou libéré conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer; et

b) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquittement, de déclaration de culpabilité ou de la libération conformément au paragraphe 662.1(1).»

127. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 553 thereof, the following heading and section:

127. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 553, de ce qui suit :

Clause 124: Consequential on the amendments proposed by clause 113 repealing the provisions relating to grand juries.

Section 530 reads as follows:

"**530.** Where a grand jury returns a true bill in respect of an indictment and the indictment is subsequently amended in accordance with section 529, it is not necessary, unless the judge otherwise directs, to present the amended indictment to the grand jury, but the indictment, as amended, shall be deemed to be as valid in all respects for all purposes of the proceedings as if it had been returned by the grand jury in its amended form."

Clause 125: This amendment would make it clear that a court may, with the prosecutor's consent, accept a plea of guilty to any offence arising out of the same transaction, whether or not it is included in the offence charged. It would also provide for the recording of the offence in relation to which the guilty plea is accepted.

Subsection 534(4) at present reads as follows:

"(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused pleads not guilty of the offence charged but guilty of an included *or other* offence, the court may *in its discretion* with the consent of the prosecutor accept such plea of guilty and, if such plea is accepted, shall find the accused not guilty of the offence charged."

Clause 126: This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that the plea of *autrefois convict* is available where an accused is discharged pursuant to subsection 662.1.

Clause 127: New. This amendment would provide for a mandatory pre-trial hearing in the case of a jury trial and enable such a hearing to be conducted for other proceedings with the consent of all the parties.

Article 124. — Découle des modifications proposées par l'article 113 qui abroge les dispositions concernant les grands jurys.

Texte actuel de l'article 530 :

«**530.** Lorsqu'une déclaration d'un acte d'accusation émane du grand jury et que l'acte d'accusation est ensuite modifié conformément à l'article 529, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'acte d'accusation modifié au grand jury, mais l'acte d'accusation modifié est réputé aussi valide à tous égards, pour toutes fins des procédures, que si le grand jury avait déclaré l'acte d'accusation dans sa forme modifiée.»

Article 125. — Cette modification établit clairement que la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter un plaidoyer de culpabilité à toute infraction reliée à la même affaire, que celle-ci soit incluse ou non dans l'infraction dont le prévenu est accusé. Elle prévoit en outre l'enregistrement de l'infraction pour laquelle le plaidoyer de culpabilité a été accepté.

Texte actuel du paragraphe 534(4) :

«(4) Nonobstant la présente loi, la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé qui, tout en niant sa culpabilité *dans* l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une infraction incluse ou d'une autre infraction et doit *alors conclure à sa non-culpabilité dans* l'infraction dont il est inculpé.»

Article 126. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, établit clairement que les moyens de défense d'*autrefois convict* peuvent être invoqués lorsqu'un accusé est libéré conformément au paragraphe 662.1(1).

Article 127. — Nouveau. Rend obligatoire la tenue d'une conférence préparatoire dans le cas d'un procès par jury et autorise la tenue de telles conférences dans les autres cas si les parties y consentent.

"Pre-hearing Conference

Pre-hearing conference

553.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may, with the consent of the prosecutor and the accused, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider such matters as will promote a fair and expeditious hearing.

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the judge, be held in accordance with the rules of court made under section 438 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial."

«Conférence préparatoire

Conférence préparatoire

553.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

(2) Lors d'un procès par jury, le juge ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le juge, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 438.

1972, c. 13, s. 46

128. Section 554 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

128. L'article 554 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 46

Qualification of jurors

"**554.** (1) A person who is qualified as a juror according to, and summoned as a juror in accordance with, the laws of a province is qualified to serve as a juror in criminal proceedings in that province.

Aptitude et assignation des jurés

«**554.** (1) Sont aptes aux fonctions de juré dans des procédures criminelles engagées dans une province les personnes qui remplissent les conditions déterminées par la loi provinciale applicable et sont assignées en conformité avec celle-ci.

No disqualification based on sex

(2) Notwithstanding any law of a province referred to in subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a juror in criminal proceedings on the grounds of his or her sex."

Égalité des sexes

(2) Par dérogation aux lois provinciales visées au paragraphe (1), l'appartenance à l'un ou l'autre sexe ne constitue ni une cause d'incapacité d'exercice, ni une cause de dispense, des fonctions de juré dans des procédures criminelles.»

129. Section 557 of the said Act is repealed.

129. L'article 557 de la même loi est abrogé.

129.1 Subsection 558(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

129.1 Le paragraphe 558(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Challenging the jury panel

"**558.** (1) The accused or the prosecutor may challenge the jury panel only on the ground of partiality, fraud or wilful mis-

Récusation du tableau

«**558.** (1) Le poursuivant ou l'accusé ne peut demander la récusation du tableau des jurés que pour l'un des motifs sui-

Clause 128: This amendment would remove references to grand jurors, consequential on the amendments proposed by clause 113.

Section 554 at present reads as follows:

"**554.** (1) A person who is qualified and summoned as a grand or petit juror according to the laws in force for the time being in a province is qualified to serve as a *grand or petit* juror, as the case may be, *in criminal proceedings in that province.*

(2) *Where a panel of grand jurors is not more than thirteen, a majority of the panel may find a true bill.*

(3) Notwithstanding subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a *grand or petit* juror in criminal proceedings on the grounds of *his or her* sex."

Article 128. — Abrogation des renvois aux grands jurés, ce qui découle de l'article 113.

Texte actuel de l'article 554 :

«**554.** (1) Toute personne qui a les qualités voulues et est assignée comme grand juré ou petit juré conformément aux lois alors en vigueur dans une province, est réputée habile à servir de grand ou petit juré, selon le cas, dans les procédures engagées au criminel en ladite province.

(2) Lorsque la liste des grands jurés ne dépasse pas treize noms, la majorité de la liste peut faire la déclaration d'un acte d'accusation.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), nul ne peut être déclaré inhabile à servir de grand ou petit juré dans des procédures engagées au criminel, ni être exempté ou dispensé de servir à ce titre dans ces procédures, en raison de son sexe.»

Clauses 129 and 129.1: These amendments, which repeal section 557 and delete the word "petit" before the word "jurors" in section 558, are consequential on the amendments proposed by clause 113 repealing the provisions relating to grand juries.

Section 557 reads as follows:

"**557.** Where an objection is taken to the constitution of a grand jury it shall be taken by motion to the court, but an indictment shall be quashed pursuant thereto only if the judge is of the opinion that

(*a*) the objection is well founded, and

(*b*) the accused has suffered or may suffer prejudice in the circumstances of which he complains."

Articles 129 et 129.1. — Abrogation de l'article 557 et du mot «petit» devant le mot «juré» à l'article 558, ce qui découle de l'article 113 qui abroge les grands jurys.

Texte actuel de l'article 557 :

«**557.** S'il y a objection à la constitution d'un grand jury, elle doit être formulée par motion à la cour; mais un acte d'accusation ne peut être annulé de ce fait que si le juge estime

a) que l'objection est bien fondée, et

b) que l'accusé a éprouvé ou peut éprouver un préjudice dans les circonstances dont il se plaint.»

conduct on the part of the sheriff or other officer by whom the panel was returned."

vants : partialité, fraude ou inconduite délibérée du shérif ou des autres fonctionnaires qui ont constitué le tableau.»

130. Subsection 560(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

130. Le paragraphe 560(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Names of jurors on cards

"**560.** (1) The name of each juror on a panel of jurors that has been returned, his number on the panel and his address shall be written on a separate card, and all the cards shall, as far as possible, be of equal size."

Inscription sur des cartes

«**560.** (1) Le nom de chaque juré figurant au tableau, son numéro au tableau et son adresse sont inscrits sur une carte; les cartes sont de format identique.»

131. Section 574 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

131. L'article 574 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Questions reserved for decision in a trial with a jury

"(5) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 560(3) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn."

Questions en l'absence du jury

«(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu du paragraphe 560(3) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.»

132. Subsection 589(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

132. Le paragraphe 589(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conviction for dangerous driving where manslaughter charged

"(5) For greater certainty, where a count charges an offence under section 203, 204 or 219 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under section 233, the accused may be convicted of an offence under section 233.

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

«(5) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'article 203, 204 ou 219 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 233, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Conviction for break and enter with intent

(6) Where a count charges an offence under paragraph 306(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under paragraph 306(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under paragraph 306(1)(*a*)."

Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'alinéa 306(1)*b*) et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction mais plutôt celle d'une infraction visée à l'alinéa 306(1)*a*), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.»

133. Section 592 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

133. L'article 592 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Previous conviction

"**592.** (1) Subject to subsections (3) and (4), where an accused or a defendant is

Condamnations antérieures

«**592.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un accusé ou un défen-

Clause 130: This amendment, which deletes the word "petit" before the word "jurors", is consequential on the amendments propsoed by clause 113 repealing the provisions relating to grand juries.

Article 130. — Abroge le mot «petit» ce qui découle de l'article 113.

Clause 131: New. This amendment would enable the trial judge, prior to the empanelling of the jury, to deal with matters from which a jury would normally be excluded, thus expediting the trial.

Article 131. — Nouveau. Permet au juge de décider avant la constitution d'un jury des questions qui font normalement l'objet d'une décision en l'absence de celui-ci.

Clause 132: The amendment to subsection (5) is consequential on the amendments proposed by clause 35.

The new subsection (6) would provide that "break and enter with intent" is an included offence in a charge of "break and enter and commit".

Article 132. — La modification apportée au paragraphe (5) découle des modifications proposées par l'article 35.

Le nouveau paragraphe (6) proposé prévoit que «l'introduction par effraction dans un dessein criminel» constitue une infraction incluse sous l'inculpation «d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel».

Clause 133: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would, together with the repeal of section 740 proposed by clause 179, merge section 740 with section 592 in order to eliminate duplication.

Article 133. — Cette modification ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, et avec l'abrogation de l'article 740 proposée par l'article 179, réunit les articles 740 et 592 de façon à éliminer une répétition.

convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed on him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the court that the accused or defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

Procedure

(2) Where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, on application by the prosecutor and on being satisfied that the accused or defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the accused or defendant whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

Where hearing *ex parte*

(3) Where a summary conviction court holds a trial pursuant to subsection 738(3) and convicts the defendant, the court may, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the defendant and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof.

Corporations

(4) Where, pursuant to section 551, the court proceeds with the trial of a corporation that has not appeared and pleaded and convicts the corporation, the court may, whether or not the corporation was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the corporation and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof."

134. (1) Paragraphs 594(1)(*a*), (*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

deur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé ou le défendeur, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait.

Procédure

(2) Lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que l'accusé ou le défendeur a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demander à l'accusé ou au défendeur s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de ces condamnations antérieures peut être présentée.

Dans le cas d'audition *ex parte*

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité avec le paragraphe 738(3) et qui déclare le défendeur coupable, peut faire des enquêtes et entendre des témoignages au sujet des condamnations antérieures, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

Cas d'une corporation

(4) Lorsque, en conformité avec l'article 551, la cour procède au procès d'une corporation accusée qui n'a pas comparu ni enregistré de plaidoyer, la cour peut faire des enquêtes et entendre des preuves au sujet des condamnations antérieures, que l'accusée ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.»

134. (1) Les alinéas 594(1)*a*), *b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Clause 134: (1) This amendment, which adds the underlined words, would broaden the provisions to include summary conviction offences and extend the ambit of the

Article 134, (1). — Cette modification augmente la portée de l'article en remplaçant les mots «acte criminel» par «infraction», ce qui comprend les infractions punissables par procédure sommaire et, par adjonction des mots

"(*a*) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction, discharge under section 662.1 or the conviction and sentence in Canada of an offender signed by"

(i) the person who made the conviction or order for the discharge,

(ii) the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, or

(iii) a fingerprint examiner,

is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the certificate, evidence that the accused or defendant was so convicted, so discharged or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*b*) evidence that the fingerprints of the accused or defendant are the same as the fingerprints of the offender whose fingerprints are reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused or defendant is the offender referred to in that certificate;

(*c*) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints reproduced in or attached to that certificate with the fingerprints reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and"

«*a*) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, la libération en vertu de l'article 662.1 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé par

(i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance de libération,

(ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance de libération a été rendue, ou

(iii) un préposé aux empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, libéré ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé ou du défendeur sont identiques aux empreintes digitales du contrevenant dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) ou qui y sont jointes, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans ce certificat;

c) un certificat d'un préposé aux empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales qui y sont reproduites ou jointes avec les empreintes digitales qui sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) ou qui y sont jointes, et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du signataire; et»

(2) Subsection 594(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 594(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

provisions to facilitate proof of discharges under section 662.1.

Paragraphs 594(1)(*a*) to (*c*) at present read as follows:

"(*a*) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction or the conviction and sentence in Canada of *a person for an indictable offence*, signed by

(i) the person who made the conviction,

(ii) the clerk of the court in which the conviction was made, or

(iii) a fingerprint examiner,

is, upon proof that the accused is the *person* referred to in the certificate, evidence that the accused was so convicted or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*b*) evidence that the fingerprints of the accused are the same as the fingerprints of the *person* whose fingerprints are reproduced in a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the accused is the *person* referred to in that certificate;

(*c*) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints *attached to* that certificate with the fingerprints reproduced in a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and"

(2) This amendment, which deletes a reference to the italicized words and adds the underlined words and a new subsection, would prevent delays caused by the Crown

soulignés, facilite son application à la preuve des libérations rendues en vertu de l'article 662.1.

Texte actuel des alinéas 594(1)*a*) à *c*) :

«*a*) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité ou la déclaration de culpabilité et la sentence au Canada d'une personne pour un acte criminel, signé par

(i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité,

(ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, ou

(iii) un inspecteur des empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé est la personne visée dans le certificat, fait preuve que l'accusé a été ainsi déclaré coupable ou ainsi déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé sont identiques aux empreintes digitales de la personne dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii), fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé est la personne mentionnée dans ce certificat;

c) un certificat d'un inspecteur des empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales jointes *à ce certificat* avec les empreintes digitales reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii), et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne; et»

(2). — Cette modification supprime le renvoi aux mots en italique figurant ci-dessous, et ajoute les mots soulignés et un nouveau paragraphe en vue d'accélérer les procédu-

Idem

"(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction or discharge under section 662.1 in Canada of an offender, signed by the person who made the conviction or order for the discharge or by the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the copy of the summary conviction, evidence of the conviction or discharge under section 662.1 of the accused or defendant, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Idem

«(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 662.1 d'un accusé ou d'un défendeur, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance de libération, ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité ou la libération a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 662.1 de l'accusé ou du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Proof of identity

(2.1) In any summary conviction proceedings, where the name of a defendant is similar to the name of an offender referred to in a certificate made under subparagraph (1)(*a*)(i) or (ii) in respect of a summary conviction or referred to in a copy of a summary conviction mentioned in subsection (2), that similarity of name is, in the absence of evidence to the contrary, evidence that the defendant is the offender referred to in the certificate or the copy of the summary conviction."

Preuve de l'identité

(2.1) Dans toute procédure sommaire, lorsque le nom d'un défendeur est semblable à celui du contrevenant mentionné dans un certificat fait en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (ii) à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité ou dans une copie d'une déclaration sommaire de culpabilité visée au paragraphe (2), la ressemblance fait foi, en l'absence de preuve contraire, du fait que le défendeur est le contrevenant mentionné dans le certificat ou dans la copie de la déclaration sommaire de culpabilité.»

135. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 596 thereof, the following heading and sections:

135. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 596, de ce qui suit :

"Jurisdiction

«Juridiction

Jurisdiction

597. (1) Where any judge, court or provincial court judge by whom the plea of the accused or defendant to an offence was taken has not commenced to hear evidence, any judge, court or provincial court judge having jurisdiction to try the accused or defendant has jurisdiction for the purpose of the hearing and adjudication.

Juridiction

597. (1) Lorsqu'un juge de la cour provinciale, un juge ou une cour qui a reçu le plaidoyer du prévenu ou du défendeur à l'égard d'une infraction n'a pas commencé l'audition de la preuve, tout juge de la cour provinciale, juge ou cour ayant juridiction pour juger le prévenu ou le défendeur sont compétents aux fins de l'audition et de la décision.

Adjournment

(2) Any court, judge or provincial court judge having jurisdiction to try an accused or a defendant, or any clerk or other proper officer of the court, or in the case

Ajournement

(2) Une cour, un juge, un juge de la cour provinciale ayant juridiction pour juger le prévenu ou le défendeur, un greffier ou autre fonctionnaire de la cour qui

having to prove the identity of the accused named in a copy of a summary conviction. See also the note to subclause (1).

Subsection 594(2) at present reads as follows:

"(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction in Canada of an *accused*, signed by the person who made the conviction or by the clerk of the court in wich the conviction was made, is, *upon proof of the identity of the accused*, evidence of the conviction of the accused without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it."

res, la Couronne devant prouver l'identité de l'accusé dont le nom figure sur la copie de la déclaration sommaire de culpabilité.

Texte actuel du paragraphe 594(2) :

«(2) Dans toutes procédures, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité d'un accusé, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée *sur preuve de l'identité de l'accusé*, fait preuve de la déclaration de culpabilité sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle elle paraît avoir été signée ni de la qualité officielle de cette personne.»

Clause 135: New. Section 597, together with the amendments proposed by clauses 172 and 173, would simplify and partially consolidate the rules relating to jurisdiction and adjournments in proceedings on indictment and by way of summary conviction.

Section 597.1 would, together with the repeal of section 726 proposed by clause 173, provide general rules for continuance of proceedings by way of indictment and summary conviction.

Article 135. — Nouveau. L'article 597 et les modifications que proposent les articles 172 et 173 réunissent et simplifient en partie les règles qui traitent de la juridiction et des ajournements dans les procédures par voie de mise en accusation et par voie de poursuite sommaire.

L'article 597.1, avec l'abrogation de l'article 726 que propose l'article 173, établit des règles générales à l'égard de la poursuite des procédures par voie de mise en accusation et par voie de poursuite sommaire.

of an offence punishable on summary conviction, any justice, may, at any time before or after the plea of the accused or defendant is taken, adjourn the proceedings.

Continuation of proceedings

597.1 (1) Subject to this section, where an accused or a defendant is being tried by

(*a*) a judge or provincial court judge,

(*b*) a justice or other person who is, or is a member of, a summary conviction court, or

(*c*) a court composed of a judge and jury,

as the case may be, and the judge, provincial court judge, justice or other person dies or is for any reason unable to continue, the proceedings may be continued before another judge, provincial court judge, justice or other person, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused or defendant.

Where adjudication is made

(2) Where a verdict was rendered by a jury or an adjudication was made by a judge, provincial court judge, justice or other person before whom the trial was commenced, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, impose the punishment or make the order that is authorized by law in the circumstances.

Where no adjudication is made

(3) Where the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence had been taken."

1974-75-76, c. 93, s. 72; 1976-77, c. 53, s. 4(1)

"sentence" *«sentence»*

136. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made

sont compétents ou un juge de paix dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent ajourner les procédures, en tout temps, avant ou après que le plaidoyer du prévenu ou du défendeur ne soit reçu.

Continuation des procédures

597.1 (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un accusé ou un défendeur subit son procès devant

a) un juge ou un juge de la cour provinciale,

b) un juge de paix ou une autre personne qui constitue une cour des poursuites sommaires ou en est membre, ou

c) une cour composée d'un juge et d'un jury,

selon le cas, et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou une autre personne décède ou pour une autre raison devient incapable d'assumer ses fonctions, les procédures peuvent se poursuivre devant un autre juge, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou une autre personne, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé ou le défendeur.

Lorsqu'une décision a été rendue

(2) Lorsqu'un verdict a été rendu par le jury ou qu'une décision a été rendue par le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui le procès a débuté, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, infliger une peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

Lorsque aucune décision n'a été rendue

(3) Lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.»

1974-75-76, c. 93, art. 72; 1976-77, c. 53, par. 4(1)

«sentence» ou «condamnation» *"sentence"*

136. La définition de «sentence» ou «condamnation» à l'article 601 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

««sentence», «peine» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en

Clause 136: This amendment would make technical corrections to the section references, consequential on other amendments proposed by this Bill.

Article 136. — Corrige des renvois, suite aux autres modifications que prévoit le présent projet de loi.

under subsection 98 (1) or (2), 178.21(1), 242(1) or (2), 243.1(1), 446.2(2) or 662.1(1) or section 653, 654 or 671 and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 98(1) ou (2), 178.21(1), 242(1) ou (2), 243.1(1), 446.2(2) ou 662.1(1) ou des articles 653, 654 ou 671 ainsi qu'une décision prise en vertu des paragraphes 663(1) ou 664(3) ou (4);»

137. (1) Subsection 605(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" and the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*b*) thereof and substituting the following therefor:

137. (1) Le paragraphe 605(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

"(*b*) against an order of a superior court of criminal jurisdiction that quashes an indictment or in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction on an indictment;

(*c*) against an order of a trial court that stays proceedings on an indictment or quashes an indictment; or

(*d*) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law."

«*b*) contre une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui annule un acte d'accusation ou refuse ou omet d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'accusation;

c) contre une ordonnance d'une cour de première instance qui arrête les procédures sur un acte d'accusation ou annule un acte d'accusation;

d) avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la peine prononcée par une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation, à moins que cette peine ne soit de celles que fixe la loi.»

(2) Subsection 605(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 605(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquittal

"(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has, on the trial thereof, been convicted or discharged under section 662.1 of any other offence."

Acquittement

«(2) Pour l'application du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou s'il a été ordonné de le libérer de toute autre infraction en vertu de l'article 662.1.»

1974-75-76, c. 105, s. 16

138. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 607 thereof, the following section:

1974-75-76, c. 105, art. 16

138. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 607, de ce qui suit :

Service where respondent cannot be found

"607.1 Where a respondent cannot be found after reasonable efforts have been made to serve him with a notice of appeal or notice of an application for leave to appeal, service of the notice of appeal or

Signification quand l'accusé est introuvable

«607.1 La Couronne peut faire signifier un avis d'appel ou un avis d'une demande d'autorisation d'appel à un accusé conformément à une ordonnance d'un juge de la cour d'appel lorsqu'il est impossible de

Clause 137: (1) The new paragraphs (*b*) and (*c*) would provide the Crown with rights of appeal to balance the right of the accused to appeal a conviction on the ground of an erroneous dismissal of a motion to quash the indictment under section 603.

Article 137, (1) — Les nouveaux alinéas *b*) et *c*) accordent à la Couronne des droits d'appel qui font contrepartie au droit de l'accusé à un appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité, en raison d'un rejet mal fondé d'une requête visant l'annulation d'un acte d'accusation.

(2) This amendment is consequential on the amendment to subsection 534(4) proposed by clause 125.

Subsections 605(1) and (2) at present read as follows:

"**605.** (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(*a*) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone, or

(*b*) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law.

(2) For the purposes of this section a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has on the trial thereof been convicted of *an included or* other offence."

(2) Découle de la modification du paragraphe 534(4) proposée par l'article 125.

Texte actuel des paragraphes 605(1) et (2) :

«**605.** (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement, *ou*

b) moyennant l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la sentence prononcée par une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(2) *Aux fins* du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès *en l'espèce*, été déclaré coupable *d'une infraction comprise ou d'une* autre infraction.»

Clause 138: New. This amendment would provide for substitutional service as directed by an appeal court judge.

Article 138. — Nouveau. Cette modification prévoit une signification subrogatoire conformément aux directives que donne un juge de la cour d'appel.

the notice of the application for leave to appeal may be effected substitutionally in the manner and within the period directed by a judge of the court of appeal."

retrouver l'accusé après des tentatives raisonnables en ce sens.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12

139. Subsection 608(5) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraphs (*b*) and (*c*) thereof and substituting the following therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 12

139. Le paragraphe 608(5) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par suppression des alinéas *b*) et *c*) et par substitution de ce qui suit :

"(*b*) upon his entering into a recognizance

(i) with one or more sureties,

(ii) with deposit of money or other valuable security,

(iii) with both sureties and deposit, or

(iv) with neither sureties nor deposit,

in such amount, subject to such conditions, if any, and before such justice as the judge directs,"

«*b*) pourvu qu'il contracte un engagement

(i) avec une ou plusieurs cautions,

(ii) avec un dépôt d'argent ou d'une autre valeur,

(iii) avec cautions et dépôt, ou

(iv) sans cautions ni dépôt,

pour un montant, aux conditions, s'il en est, et devant le juge de paix que le juge indique,»

1974-75-76, c. 93, s. 73

140. Subsection 608.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 73

140. Le paragraphe 608.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Single judge acting

"(2) On consent of the parties, the powers of the court of appeal under subsection (1) may be exercised by a judge of that court.

Un seul juge

«(2) Les pouvoirs de la cour d'appel en vertu du paragraphe (1) peuvent être exercés par un juge de cette cour si les parties y consentent.

Enforcement of decision

(3) A decision as varied or substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision originally made."

Exécution de la décision

(3) Une décision telle que modifiée ou rendue en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.»

141. Paragraph 609(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

141. L'alinéa 609(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) the addresses of the prosecutor and the accused, if a ground for the appeal is based on either of the addresses,"

«*d*) des exposés et des plaidoiries du poursuivant et de l'accusé, si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre de ceux-ci,»

142. (1) Subsection 610(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

142. (1) Le paragraphe 610(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*g*) amend the indictment, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal."

«*g*) modifier l'acte d'accusation, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel.»

Clause 139: This amendment would consolidate and simplify the present paragraphs 608(5)(*b*) and (*c*).

The relevant portion of subsection (5) at present reads as follows:

"(5) Where the judge of the court of appeal does not refuse the application of the appellant, he shall order that the appellant be released

. . .

(*b*) upon his entering into a recognizance without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the judge directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(*c*) upon his entering into a recognizance with or without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the judge directs, and upon his depositing with that justice such sum of money or other valuable security, as the judge directs,

and the person having the custody of the appellant shall, where the appellant complies with the order, forthwith release the appellant."

Clause 140: The proposed new subsection 608.1(2) would allow a single judge of the court of appeal to review a decision on consent of the parties.

The amendment to subsection 608.1(3) is consequential on the new subsection (2).

Subsection 608.1(2) at present reads as follows:

"(2) A decision as varied *by the court of appeal* under *paragraph (1)*(a) *or a decision made by the court of appeal under paragraph (1)*(b) shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision made *by the judge under section 457.7 or subsection 458(4) or (4.1) or by the judge of the court of appeal under section 608, as the case may be.*"

Clause 141: This amendment would remove an obsolete reference to section 604, which was repealed by section 14 of chapter 105 of the Statutes of Canada, 1974-75-76.

Paragraph 609(2)(*d*) at present reads as follows:

"(*d*) the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up, if

(i) a ground for the appeal is based upon either of the addresses, *or*

(ii) the appeal is pursuant to section 604,"

Clause 142: New. These amendments would allow the court of appeal to amend an indictment where the interests of justice so require and would allow for the making and revocation of suspension orders on the same grounds.

Article 139. — Cette modification réunit et simplifie l'énoncé des alinéas 608(5)*b*) et *c*).

Texte actuel du passage visé du paragraphe (5) :

«(5) Lorsque le juge de la cour d'appel ne refuse pas la demande de l'appelant, il doit ordonner que l'appelant soit mis en liberté

. . .

b) pourvu qu'il contracte, sans caution, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur, ou

c) pourvu qu'il contracte, avec ou sans cautions, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge fixe,

et la personne ayant la garde de l'appelant doit, lorsque l'appelant se conforme à l'ordonnance, le mettre immédiatement en liberté.»

Article 140. — Le nouveau paragraphe 608.1(2) permet à un seul juge de la cour d'appel de réviser une décision sur le consentement des parties.

Le nouveau paragraphe 608.1(3) modifie le paragraphe (2) actuel.

Texte actuel du paragraphe 608.1(2) :

«(2) Une décision telle *qu'elle est* modifiée *par la cour d'appel* en vertu *de l'alinéa (1)*a) *ou une décision* rendue *par la cour d'appel en vertu de l'alinéa (1)*b) *a son effet et* peut être exécutée à tous égards comme si elle était la décision *rendue par le juge en vertu de l'article 457.7 ou des paragraphes 458(4) ou (4.1) ou par le juge de la cour d'appel en vertu de l'article 608, selon le cas.*»

Article 141. — Cette modification enlève un renvoi désuet à l'article 604, lequel a été abrogé par l'article 14 du chapitre 105 des Statuts du Canada de 1974-75-76.

Texte actuel de l'alinéa 609(2)*d*) :

«*d*) des exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé par voie de résumé,

(i) si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre des exposés, *ou*

(ii) si l'appel est en application de l'article 604,»

Article 142. — Nouveau. Ces modifications permettent à la cour d'appel de modifier un acte d'accusation et de rendre ou de révoquer une ordonnance de suspension lorsqu'elle le juge dans l'intérêt de la justice.

(2) Section 610 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 610 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Power to order suspension

"(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that any obligation to pay a fine or any order of forfeiture or disposition of forfeited property be suspended until the appeal has been determined.

«(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel peut, si elle le juge dans l'intérêt de la justice, ordonner de suspendre le paiement de l'amende qui a pu être ordonné ou l'exécution de l'ordonnance de confiscation qui a pu être rendue jusqu'à décision finale sur l'appel.

Pouvoir de suspendre l'exécution

Revocation of suspension order

(6) The court of appeal may revoke any order it makes under subsection (5) where it considers such revocation to be in the interests of justice."

(6) La cour d'appel peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) lorsqu'elle le juge dans l'intérêt de la justice.»

Révocation de l'ordonnance

143. (1) Paragraph 613(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

143. (1) L'alinéa 613(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce qui suit :

"(iv) notwithstanding any procedural irregularity at trial, the trial court had jurisdiction over the class of offence of which the appellant was convicted and the court of appeal is of the opinion that the appellant suffered no prejudice thereby;"

«(iv) nonobstant une irrégularité de procédure au procès, la cour de première instance était compétente à l'égard de la catégorie d'infractions dont fait partie celle dont l'appelant a été déclaré coupable et la cour d'appel est d'avis qu'aucun préjudice ne lui a été causé par cette irrégularité;»

(2) Subsection 613(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 613(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substituting verdict

"(3) Where a court of appeal dismisses an appeal under subparagraph (1)(*b*)(i), it may substitute the verdict that in its opinion should have been found and

(*a*) affirm the sentence passed by the trial court; or

(*b*) impose a sentence that is warranted in law or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law."

«(3) Lorsqu'une cour d'appel rejette un appel aux termes du sous-alinéa (1)*b*)(i), elle peut substituer le verdict qui, à son avis, aurait dû être rendu et

a) confirmer la peine prononcée par la cour de première instance; ou

b) imposer une peine justifiée en droit ou renvoyer l'affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d'infliger une peine justifiée en droit.»

Substitution de verdict

1974-75-76, c. 93, s. 75

(3) Subparagraph 613(4)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 613(4)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 75

"(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with

«(ii) sauf dans le cas d'un verdict rendu par une cour composée d'un juge et d'un jury, rendre un verdict de

Clause 143: (1) New. This amendment would allow for dismissal of an appeal despite a procedural irregularity not going to jurisdiction where no prejudice is considered to be involved.

Article 143, (1). — Nouveau. Cette modification permet de rejeter l'appel malgré l'existence d'un vice de procédure qui n'atteint pas la compétence de la cour et ne cause aucun préjudice.

(2) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would empower the court of appeal to remit the case to the trial court to pass sentence.

(2). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, permet à la cour d'appel de renvoyer l'affaire à la cour de première instance afin que celle-ci inflige une peine.

(3) See the note to subclause (2).

Subsection 613(4) at present reads as follows:

"(4) Where an appeal is from an acquittal the court of appeal may

(*a*) dismiss the appeal; or

(*b*) allow the appeal, set aside the verdict and

(i) order a new trial, or

(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty

(3). — Voir la note relative au paragraphe (2).

Texte actuel du paragraphe 613(4) :

«(4) Quand un appel est interjeté d'un acquittement, la cour d'appel peut

a) rejeter l'appel; ou

b) admettre l'appel, écarter le verdict et

(i) ordonner un nouveau procès, ou

(ii) *consigner* un verdict de culpabilité, sauf un verdict rendu par une cour composée d'un juge et d'un jury, à l'égard de l'infraction

respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law."

culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une peine justifiée en droit ou renvoyer l'affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d'infliger une peine justifiée en droit.»

(4) Paragraph 613(5)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 613(5)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be commenced by an indictment in writing setting forth the offence in respect of which the new trial was ordered; and"

«*c*) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit commencer par un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné; et»

144. Paragraph 620(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

144. L'alinéa 620(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 613(4)(*b*)(ii),"

«*b*) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa 613(4)*b*)(ii),»

145. All that portion of subsection 621(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

145. Le passage du paragraphe 621(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal by Attorney General

"**621.** (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(*a*), (*b*) or (*c*) or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada"

Appel par le procureur général

«**621.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)*a*), *b*) ou *c*) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada»

146. The headings preceding section 625 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

146. Les intertitres qui précèdent l'article 625 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law."

dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit.»

(4) This amendment, which deletes a reference to a grand jury, is consequential on the amendments proposed by clause 113.

Paragraph 613(5)(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury *it is not necessary, in any province of Canada, to prefer a bill of indictment before a grand jury in respect of the charge upon which the new trial was ordered, but it is sufficient if* the new trial *is* commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged and in respect of which the new trial was ordered; and"

(4). — Cette modification qui enlève une mention du grand jury, découle de celles que propose l'article 113.

Texte actuel de l'alinéa 613(5)*c*) :

«*c*) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, *il n'est nécessaire, dans aucune province du Canada, d'intenter une accusation devant un grand jury à l'égard de l'inculpation sur laquelle* le nouveau procès *a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé* par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction *dont l'accusé est inculpé et* à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné; et»

Clause 144: This amendment, which replaces a reference to subparagraph 613(4)(*b*)(i) with a reference to subparagraph 613(4)(*b*)(ii), would correct a clerical error.

Article 144. — Cette modification remplace un renvoi au sous-alinéa 613(4)*b*)(i) par un renvoi au sous-alinéa 613(4)*b*)(ii) et corrige une erreur.

Clause 145: Consequential on the amendment proposed by subclause 137(1).

Article 145. — Découle des modifications que propose le paragraphe 137(1).

Clause 146: This amendment would broaden the present heading immediately following the heading "Part XIX", which reads as follows:

"PROCURING ATTENDANCE *OF WITNESSES*"

Article 146. — Cette modification élargit la portée de l'intertitre qui suit la partie XIX.

Texte actuel de l'intertitre :

«*COMPARUTION DES TÉMOINS*»

"PART XIX

PROCURING ATTENDANCE

Application"

147. Subsection 628(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contents of subpoena

"**628.** (1) A subpoena shall require the person to whom it is directed to attend, at a time and place to be stated in the subpoena, to give evidence and, if required, to bring with him anything that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the proceedings."

148. Section 631 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Warrant effective throughout Canada

"**631.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a warrant of arrest or committal that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court within the meaning of section 747 or a court of criminal jurisdiction other than a provincial court judge acting under Part XVI may be executed anywhere in Canada.

Warrant effective in a province

(2) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 633(3), a warrant of arrest or committal that is issued by a justice or provincial court judge may be executed anywhere in the province in which it is issued.

Summons effective throughout Canada

631.1 A summons may be served anywhere in Canada and, if served, is effective notwithstanding the territorial jurisdiction of the authority that issued the summons.

Service of process on a corporation

631.2 Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivery

(*a*) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or

«PARTIE XIX

ASSIGNATION

Application»

147. Le paragraphe 628(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'assignation

«**628.** (1) Une assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée d'être présente aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, de rendre témoignage et, si la chose est nécessaire, d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, quant à l'objet des procédures.»

148. L'article 631 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat valable dans tout le Canada

«**631.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un mandat d'arrestation ou de dépôt qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel au sens que prévoit l'article 747 ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un juge de la cour provinciale agissant en vertu de la partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.

Mandat valable dans toute la province

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 633(3), un mandat d'arrestation ou de dépôt décerné par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut être exécuté partout dans la province où il est décerné.

Sommation valable partout au Canada

631.1 Une sommation peut être signifiée n'importe où au Canada, et, une fois signifiée, la juridiction territoriale des autorités qui ont délivré la sommation n'importe pas.

Signification des actes judiciaires aux municipalités et aux sociétés commerciales

631.2 Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une société commerciale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée en la remettant :

a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au *reeve* ou autre fonc-

Clause 147: This amendment, which substitutes the underlined word for the words "any writings", would enable a witness to be required, by a subpoena, to produce any relevant evidence, whether or not it is documentary evidence.

Article 147. — Cette modification, qui remplace les mots soulignés par les mots «tout écrit» permet, par voie d'assignation, d'exiger d'un témoin qu'il communique toute preuve pertinente, peu importe que ce soit une preuve documentaire ou non.

Clause 148: The amendment to subsections 631(1) and (2), which adds the underlined words, would make provision for warrants of committal.

The new sections 631.1 and 631.2 would render a summons effective throughout Canada and would replace the rules for service of process on corporations set out at present in subsection 3(7) of the Act, the repeal of which is proposed by clause 3.

Article 148. — Cette modification des paragraphes 631(1) et (2), qui ajoute les mots soulignés, prévoit le cas des mandats de dépôt.

Les nouveaux articles 631.1 et 631.2 rendent les sommations valables partout au Canada et remplacent les règles de signification qui figurent actuellement au paragraphe 3(7) du code dont l'abrogation est proposée par l'article 3.

to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and

(*b*) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof."

tionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;

b) dans le cas d'une société commerciale, au gérant, au secrétaire ou autre cadre exécutif de celle-ci ou d'une de ses succursales.»

149. All that portion of section 637 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

149. Le passage de l'article 637 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order appointing commissioner

"**637.** A party to proceedings by way of indictment or summary conviction may apply for an order appointing a commissioner to take the evidence of a witness who"

Ordonnance nommant un commissaire

«**637.** Une partie à des procédures par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui,»

150. Subsection 638(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

150. Le paragraphe 638(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) to a provincial court judge, where
(i) at the time the application is made, the accused is before a provincial court judge presiding over a preliminary inquiry under Part XV, or
(ii) the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV."

«*c*) à un juge de la cour provinciale, lorsque
(i) au moment où la demande est faite, l'accusé est devant un juge de la cour provinciale qui préside une enquête préliminaire en vertu de la partie XV, ou
(ii) l'accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l'autorité de la partie XVI ou de la partie XXIV.»

151. All that portion of section 639 of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

151. Le passage de l'article 639 de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reading evidence of witness who is ill

"**639.** Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 637(*a*) is taken by a commissioner appointed under section 638, it may be read in evidence in the proceedings if

(*a*) it is proved by oral evidence or by affidavit that the witness is unable to attend by reason of death or physical disability arising out of illness or some other good and sufficient cause,"

Lecture de la déposition d'un témoin malade

«**639.** Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 637*a*) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 638, elle peut être lue en preuve dans les procédures,

a) s'il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est incapable d'être présent, par suite de décès ou d'incapacité physique résultant de la

Clause 149: This amendment would make it clear that commission evidence is available in all proceedings.

The relevant portion of section 637 at present reads as follows:

"**637.** A party to *a* proceeding *to which this Act applies* may apply for an order appointing a commissioner to take the evidence of a witness who"

Article 149. — Cette modification permet d'établir clairement le témoignage par commission dans toutes les procédures.

Texte actuel du passage visé de l'article 637 :

«**637.** Une partie *dans une procédure visée par la présente loi* peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui,»

Clause 150: New. This amendment would enable an application for an order appointing a commissioner to be made to a provincial court judge when the proceedings are before a provincial court judge.

Article 150. — Nouveau. Cette modification permet de présenter une demande d'ordonnance pour la nomination d'un commissaire à un juge de la cour provinciale lorsque les procédures se déroulent devant ce juge.

Clause 151: This amendment, which adds the underlined words, would correct a technical defect and would make paragraph 637(*a*) consistent with section 639.

Article 151. — Ajoute les mots soulignés, corrige une erreur technique et agence l'alinéa 637*a*) avec l'article 639.

maladie ou par suite de toute autre cause valable et suffisante,»

152. (1) Paragraph 640(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) to a provincial court judge, where the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV."

152. (1) L'alinéa 640(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) à un juge de la cour provinciale, lorsque l'accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l'autorité de la partie XVI ou de la partie XXIV.»

(2) Subsection 640(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 640(3) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 93, s. 77

153. Section 644 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 77

153. L'article 644 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

"accused" «*accusé*»
"court" «*tribunal*»

"**644.** In this Part,

"accused" includes a defendant;

"court" means

(*a*) a superior court of criminal jurisdiction,

(*b*) a court of criminal jurisdiction,

(*c*) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXIV, or

(*d*) a court that hears an appeal."

Définitions

«accusé» *"accused"*

«tribunal» *"court"*

«**644.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.

«accusé» Est assimilé à l'accusé le défendeur.

«tribunal» :

a) Une cour supérieure de juridiction criminelle;

b) une cour de juridiction criminelle;

c) un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale agissant à titre de cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXIV;

d) une cour qui entend un appel.»

154. (1) All that portion of subsection 646(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

154. (1) Le passage du paragraphe 646(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time for payment

"(4) Subject to this section, where an accused is convicted of an offence and is fined, the court that convicts the accused may direct that the fine"

Délai de paiement

«(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende»

(2) Paragraph 646(5)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 646(5)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) upon being asked by the court whether he desires time for payment, or for discharging the fine in accordance with section 646.1, where a program has been established for that purpose, the

«*b*) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai pour payer l'amende ou pour purger sa peine en conformité avec l'article 646.1, dans le cas où un pro-

Clause 152: (1) This amendment would add a reference to Part XXIV and is consequential in part on the redesignation of "magistrate".

(2) Consequential on the repeal of the provisions related to grand juries proposed by clause 113.

Subsection 640(3) reads as follows:

"(3) Subject to section 642, evidence that is taken by a commissioner appointed under this section may, where the presiding judge directs, be read in evidence before a grand jury."

Clauses 153: The amendment to the definition "court" would simplify the definition and is related to the repeal of section 667 proposed by clause 162. The new definition of "accused" would make it clear that Part XX is applicable in respect of indictable and summary conviction offences.

Clause 154: (1) This amendment would make section 646 applicable to summary conviction offences as well as to indictable offences.

The relevant portion of subsection 646(4) at present reads as follows:

"(4) Subject to *the provisions of* this section, where an accused is convicted of an *indictable* offence and is fined, the court that convicts the *accused* may direct that the fine"

(2) This amendment, which would add the underlined words, is consequential on the new section 646.1 proposed by clause 155.

Article 152, (1). — Ajoute un renvoi à la partie XXIV et découle de la redésignation de «magistrat».

(2). — Découle de l'abrogation des dispositions relatives aux grands jurys tel que le propose l'article 113.

Texte actuel du paragraphe 640(3) :

«(3) Sous réserve de l'article 642, un témoignage recueilli par un commissaire nommé selon le présent article peut, lorsque le juge qui préside l'ordonne, être lu en preuve devant un grand jury.»

Article 153. — Simplification de la définition de «tribunal» ce qui découle de l'abrogation de l'article 667 que propose l'article 162. La nouvelle définition d'«accusé» établit clairement que la partie XX s'applique aux actes criminels et aux infractions punissables par procédure sommaire.

Article 154, (1). — Rend l'article 646 applicable aux actes criminels et aux infractions punissables par procédure sommaire.

Texte actuel du passage pertinent du paragraphe 646(4) :

«(4) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende»

(2). — Adjonction des mots soulignés ce qui découle du nouvel article 646.1 que propose l'article 155.

convicted person does not request such time, or"

gramme a été établi à cette fin, cette dernière ne demande pas de délai, ou»

155. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 646 thereof, the following section:

155. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 646, de ce qui suit :

Fine option program

"**646.1** (1) An offender, other than a corporation, against whom a fine is imposed in respect of an offence may, whether or not the offender is serving a term of imprisonment imposed in default of payment of the fine, discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed during a period not greater than two years in a program established for that purpose by the Lieutenant Governor in Council

(*a*) of the province in which the fine was imposed; or

(*b*) of the province in which the offender resides, where an appropriate agreement is in effect between the government of that province and the government of the province in which the fine was imposed.

Mode facultatif de paiement d'une amende

646.1 (1) Le contrevenant, autre qu'une société commerciale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil

a) de la province où l'amende a été imposée; ou

b) de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.

Credits and other matters

(2) A program referred to in subsection (1) shall determine the rate at which credits are earned and may provide for the manner of crediting any amounts earned against the fine and any other matters necessary for or incidental to carrying out the program.

Taux, crédit, etc.

(2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.

Deemed payment

(3) Credits earned for work performed as provided by subsection (1) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be payment in respect of a fine.

Présomption

(3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.

Federal-provincial agreement

(4) Where, by virtue of section 651, the proceeds of a fine belong to Her Majesty in right of Canada, an offender may discharge the fine in whole or in part in a fine option program of a province pursuant to subsection (1), where an appropriate agreement is in effect between the government of the province and the Government of Canada."

Entente fédéro-provinciale

(4) Lorsque en vertu de l'article 651, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.»

1974-75-76, c. 93, s. 78

156. Section 647 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

156. L'article 647 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 78

Clause 155: New. This amendment would provide for fine option programs, presently available in certain provinces for provincial offences, to be available for federal offences.

Article 155. — Nouveau. Permet de rendre applicables aux infractions fédérales les programmes de paiement facultatifs d'une amende qui existent dans certaines provinces.

Clause 156: This amendment is in part consequential on the amendment proposed by subclause 171(1) and would increase the maximum fine for a corporation on a summary conviction offence.

Article 156. — Découle en partie du paragraphe 171(1) et augmente l'amende maximale qui peut être infligée à une corporation.

Texte actuel de l'article 647 :

Fines on corporations

"**647.** Notwithstanding section 646, a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be fined in an amount, except where otherwise provided by law,

(*a*) that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or

(*b*) not exceeding twenty-five thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

Amendes infligées aux corporations

«**647.** Nonobstant l'article 646 et sauf disposition contraire de la loi, une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, :

a) d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour si l'infraction est un acte criminel;

b) d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, si l'infraction est punissable par procédure sommaire.»

157. Subsection 653(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

157. Le paragraphe 653(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compensation for loss of property

"**653.** (1) A court that convicts or discharges under section 662.1 an accused of an offence may, on the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence."

Dédommagement pour perte de biens

«**653.** (1) Une cour qui condamne ou libère en vertu de l'article 662.1 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction.»

158. Subsection 654(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

158. Le paragraphe 654(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compensation to *bona fide* purchasers

"**654.** (1) Where an accused is convicted or discharged under section 662.1 of an offence and any property obtained as a result of the commission of the offence has been sold to an innocent purchaser, the court may, on the application of the purchaser after restitution of the property to its owner, order the accused to pay to the purchaser an amount not exceeding the amount paid by the purchaser for the property."

Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi

«**654.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.»

159. Section 655 of the said Act is repealed.

159. L'article 655 de la même loi est abrogé.

160. Section 661 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

160. L'article 661 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant of committal

"**661.** A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this or any other Act of Parliament

Exécution d'un mandat de dépôt

«**661.** Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute

Section 647 at present reads as follows:

"**647.** Notwithstanding *subsection 646(2)*, a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence,

(*a*) to be fined in an amount that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence, or

(*b*) to be fined in an amount not exceeding *one* thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

Clause 157: Consequential on the amendment proposed by clause 75.

Clauses 157 and 158: These amendments, which add the underlined words, would make it clear that sections 653 and 654 apply in respect of offenders discharged under section 662.1 in respect of indictable or summary conviction offences.

Clause 160: This amendment, which adds the underlined words, would provide that an officer may arrest the person named in a warrant of committal, if it is necessary to do so.

«**647.** Nonobstant le paragraphe 646(2), une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel, ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Article 157. — Découle de l'article 75.

Articles 157 et 158. — Adjonction des mots soulignés, ce qui établit clairement que les articles 653 et 654 s'appliquent aux contrevenants libérés en vertu de l'article 662.1 à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Article 160. — Adjonction des mots soulignés. Permet à un agent de la paix d'arrêter si nécessaire la personne nommée dans un mandat de dépôt.

is directed shall arrest the person named or described therein, if it is necessary to do so in order to take that person into custody, convey him to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 39 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody."

autre loi du Parlement, doit arrêter, si nécessaire, la personne y nommée ou décrite et la conduire à la prison mentionnée dans le mandat et la remettre, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel doit alors donner, à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier, un reçu, selon le formulaire 39, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été remis à sa garde.»

1972, c. 13, s. 57; 1974-75-76, c. 93, s. 80

161. Subsection 662.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

161. Le paragraphe 662.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 57; 1974-75-76, c. 93, art. 80

Effect of discharge

"(3) Where a court directs under subsection (1) that an offender be discharged of an offence, the offender shall be deemed not to have been convicted of the offence except that

(*a*) the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;

(*b*) the Attorney General and, in the case of summary conviction proceedings, the informant or his agent may appeal from the decision of the court not to convict the offender of the offence as if such decision were a judgment or verdict of acquittal of the offence or a dismissal of the information against the offender; and

(*c*) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence."

Conséquence de la libération

«(3) Le contrevenant qui est libéré en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte la libération;

b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire, peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte la libération comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;

c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.»

1974-75-76, c. 93, s. 82

162. All that portion of subsection 665(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

162. Le passage du paragraphe 665(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 82

Transfert d'une ordonnance

"**665.** (1) Where an accused who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted or discharged under section 662.1 of an offence including an offence under section 666 in a territorial division, other than the territorial division where the order was made, the court

«**665.** (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction, y compris une infraction aux termes de

Clause 161: This amendment would clarify subsection 662.1(3).

Subsection 662.1(3) at present reads as follows:

"(3) Where a court directs under subsection (1) that an accused be discharged, the accused shall be deemed not to have been convicted of the offence to which he pleaded guilty or of which he was found guilty and to which the discharge relates except that

(*a*) the accused may appeal from the direction that the accused be discharged as if that direction were a conviction in respect of the offence to which the discharge relates;

(*a*.1) the Attorney General may appeal from the direction that the accused be discharged, as if that direction were a judgment or verdict of acquittal referred to in paragraph 605(1)(*a*); and

(*b*) the accused may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence to which the discharge relates."

Article 161. — Rend le paragraphe 662.1(3) plus clair.

Texte actuel du paragraphe 662.1(3) :

«(3) Lorsqu'un cour ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé soit libéré, l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été déclaré coupable et à laquelle la libération se rapporte, sauf que

a) l'accusé peut interjeter appel de l'ordre de libération comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité pour cette infraction;

a.1) le procureur général peut interjeter appel de l'ordre de libération, comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement mentionné à l'alinéa 605(1)*a*); et

b) l'accusé peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction à laquelle se rapporte la libération.»

Clause 162: This amendment, which would add the underlined words, is consequential on section 662.1.

Article 162. — Adjonction des mots soulignés ce qui découle de l'article 662.1.

that made the order may, on the application of the prosecutor, and, if both such territorial divisions are not in the same province, with the consent of"

l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscription territoriales ne sont pas situées dans la même province,»

163. Section 667 of the said Act is repealed.

163. L'article 667 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 105, s. 21

164. Section 669 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

164. L'article 669 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

1974-75-76, c. 105, art. 21

"(*a*.1) where the provisions of section 592 have been complied with, in respect of a person who has been convicted of second degree murder where he has previously been convicted of culpable homicide that is murder, however described under this Act, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;"

«*a*.1) sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 592, pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à meurtre, peu importe sa qualification en vertu de quelque texte de loi que ce soit, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;»

165. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 669 thereof, the following section:

165. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 669, de ce qui suit :

1974-75-76, c. 105, art. 21

Application of s. 592

"**669.1** For the purpose of applying section 592 to a person referred to in paragraph 669(*a*.1),

(*a*) that person shall be treated as an accused convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions; and

(*b*) that section shall be construed as if the references therein to greater punishment were references to a longer term of ineligibility for parole."

Application de l'article 592

«**669.1** Pour l'application de l'article 592 à une personne mentionnée à l'alinéa 669*a*.1) :

a) cette personne doit être traitée comme un accusé déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être imposée dans le cas de récidive;

b) cet article doit être interprété comme si les renvois qu'il contient relativement à une peine plus sévère étaient des renvois visant l'extension du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle.»

1974-75-76, c. 105, s. 21

166. Section 671 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

166. L'article 671 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 105, art. 21

Ineligibility for parole

"**671.** At the time of the sentencing under paragraph 669(*b*) of an offender who is convicted of second degree murder, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the

Libération conditionnelle

«**671.** Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 669*b*), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de

Clause 163: Consequential on the amendment proposed by clause 153.

Article 163. — Découle de l'article 153.

Clause 164: New. This amendment would provide for cases not covered under the present section 669.

Article 164. — Nouveau. Cette modification prévoit les cas qui n'étaient pas prévus par l'article actuel 669.

Clause 165: New. This amendment would make it clear that section 592 applies to persons previously convicted of murder.

Article 165. — Nouveau. Cette modification établit clairement que l'article 592 s'applique aux personnes qui ont déjà été déclarées coupables de meurtre.

Clause 166: This amendment would make minor corrections and is consequential, in part, on the amendment proposed by clause 164.

Article 166. — Corrections mineures; découlent en partie de la modification proposée par l'article 164.

offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 670, by order, substitute for ten years a number of years of imprisonment (being more than ten but not more than twenty-five), without eligibility for parole, as he deems fit in the circumstances."

l'infraction et des circonstances de cette dernière, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.»

167. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 701 thereof, the following section:

167. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 701, de ce qui suit :

Substitution of surety

"701.1 (1) Notwithstanding subsection 700(1) and section 701, where a surety for a person who is bound by a recognizance has rendered the person into the custody of a court pursuant to section 701 or applies to be relieved of his obligation under the recognizance pursuant to subsection 700(1), the court, justice or provincial court judge, as the case may be, may, instead of committing or issuing an order for the committal of the person to prison, substitute any other suitable person for the surety under the recognizance.

Nouvelles cautions

«701.1 (1) Nonobstant le paragraphe 700(1) et l'article 701, lorsque, en conformité avec l'article 701, une caution d'une personne tenue par engagement de comparaître amène celle-ci devant la cour ou demande d'être dégagée de son obligation en vertu de l'engagement, en conformité avec le paragraphe 700(1), la cour, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, peut, au lieu de faire emprisonner la personne ou de rendre une ordonnance pour son emprisonnement, permettre qu'une autre caution soit substituée aux termes de l'engagement.

Signing of recognizance by new sureties

(2) Where a person substituted for a surety under a recognizance pursuant to subsection (1) signs the recognizance, the original surety is discharged, but the recognizance and the order for judicial interim release pursuant to which the recognizance was entered into are not otherwise affected."

Signature de l'engagement par la nouvelle caution

(2) Lorsqu'une nouvelle caution est substituée aux termes d'un engagement en vertu du paragraphe (1) et qu'elle signe l'engagement, la première caution est libérée de son obligation mais l'engagement et l'ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de laquelle l'engagement a été contracté ne sont pas touchés autrement.»

1972, c. 13, s. 60

168. Subsection 705(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

168. Le paragraphe 705(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 60

Judgment debtors of the Crown

"(3) Where, pursuant to subsection (2), a judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that the judge orders him to pay.

Débiteurs de la Couronne à la suite d'un jugement

«(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), un juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant que le juge lui ordonne de payer.

Order may be filed

(3.1) An order made under subsection (2) may be filed with the clerk of the superior court or, in the Province of Quebec, the prothonotary and, where an order is filed, the clerk or the prothonotary shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30

Ordonnance peut être déposée

(3.1) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure ou, dans la province de Québec, auprès du protonotaire et, lorsque l'ordonnance est déposée, le greffier ou le protonotaire doit

Clause 167: New. This amendment would give the court discretion to accept a suitable alternative surety before committing an accused to jail because the original surety under a recognizance is to be relieved of his responsibilities thereunder.

Article 167. — Nouveau. Permet au tribunal d'accepter le remplacement des cautions avant d'ordonner l'emprisonnement de l'accusé.

Clause 168: This amendment would change the amount in respect of which a person referred to in subsection 705(3) is a judgment debtor of the Crown from the amount that the person has pledged himself to pay to the amount he is ordered to pay by the judge. The new subsection (3.1) would provide for the filing of an order with respect to the forfeiture of a recognizance.

Subsection 705(3) at present reads as follows:

"(3) Where, pursuant to subsection (2), *the* judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that *he has pledged himself* to pay, *and* the clerk of the court or, in the province of Quebec, the prothonotary, shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which any of the principal *and* his sureties resides, carries on business or has property."

Article 168. — En vertu de cette modification, le cautionné devient débiteur par jugement de la Couronne au montant que le juge lui ordonne de payer, et non du montant qu'il s'était engagé à verser. Le nouveau paragraphe (3.1) prévoit le dépôt d'une ordonnance concernant la confiscation de l'engagement.

Texte actuel du paragraphe 705(3) :

«(3) Lorsque, en vertu du paragrahe (2), le juge ordonne la confiscation d'un engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant qu'il s'est engagé à payer; et le greffier de la cour ou, dans la province de Québec, le protonotaire, doit émettre en bref de *fieri facias* rédigé selon la formule 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, fait des affaires ou a des biens.»

and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which the principal or any of his sureties resides, carries on business or has property."

émettre un bref de *fieri facias* rédigé selon le formulaire 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, exerce une activité commerciale ou a des biens.»

169. Section 708 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

169. L'article 708 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Part

"**708.** This Part applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus*, *procedendo* and prohibition."

Application de la présente partie

«**708.** La présente partie s'applique aux procédures en matière criminelle par voie de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procedendo* et de prohibition.»

170. (1) The definition "prosecutor" in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

170. (1) La définition de «poursuivant» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"prosecutor" «*poursuivant*»

" "prosecutor" means the Attorney General or where the Attorney General does not intervene, the informant, and includes counsel or an agent acting on behalf of either of them;"

«poursuivant» signifie le procureur général ou le dénonciateur lorsque le procureur général n'intervient pas, et comprend un avocat ou un mandataire agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;»

«poursuivant» "*prosecutor*"

1974-75-76, c. 93, s. 85; 1976-77, c. 53, s. 4(1)

(2) The definition "sentence" in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «sentence» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 85; 1976-77, c. 53, par. 4(1)

"sentence" «*sentence*»

""sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(2), 242(1) or (2), 243.1(1) or 662.1(1) and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 98(2), 242(1) ou (2), 243.1(1) ou 662.1(1) et une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou 664(3) ou (4);»

«sentence», «peine» ou «condamnation» "*sentence*"

171. (1) Subsection 722(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

171. (1) Le paragraphe 722(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General penalty

"**722.** (1) Except where otherwise provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both."

Peine générale

«**722.** (1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines.»

(2) Subsections 722(3) to (11) of the said Act are repealed.

(2) Les paragraphes 722(3) à (11) de la même loi sont abrogés.

1974-75-76, c. 93, s. 86(1)

172. Subsections 725(3) and (4) of the said Act are repealed.

172. Les paragraphes 725(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

1974-75-76, c. 93, par. 86(1)

Clause 169: This amendment, which adds the underlined word, would make the extraordinary remedy of *procedendo* subject to the provisions of Part XXIII.

Article 169. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, assujettit le recours extraordinaire de *procedendo* aux dispositions de la partie XXIII.

Clause 170: (1) This amendment would clarify that while the right of citizens and their agents to lay charges remains, the Attorney General could intervene and take over the conduct of the proceedings.

The definition in subsection 720(1) at present reads as follows:

" "prosecutor" means an informant or the Attorney General or their respective counsel or agents;"

Article 170, (1). — Cette modification établit clairement que les particuliers et les agents agissant en leur nom peuvent toujours porter plainte; toutefois, le procureur général peut intervenir et continuer la poursuite.

Texte actuel de la définition contenue au paragraphe 720(1) :

«poursuivant» signifie un dénonciateur ou le procureur général *ou leurs* avocats ou agents *respectifs*;»

(2) This amendment, which adds the underlined words and section references is consequential on various amendments proposed throughout this Bill.

(2). — Découle des modifications proposées par les autres dispositions du projet de loi.

Clause 171: (1) The amendment to subsection (1), which replaces the words "five hundred" by the underlined words, would increase the maximum fine for summary conviction offences under the Act.

Article 171, (1). — La modification au paragraphe (1) augmente l'amende maximale qui peut être infligée à l'égard d'une infraction punissable par poursuite sommaire.

(2) The repeal of the present subsections (3) to (11) is consequential on the amendments to section 646 proposed by clause 154.

Subsections 722(3) to (11) read as follows:

(2). — L'abrogation des paragraphes (3) à (11) découle des modifications à l'article 646 que propose l'article 154.

Texte actuel des paragraphes 722(3) à (11) :

173. Section 726 of the said Act is repealed.

174. The heading preceding section 728 and section 728 of the said Act are repealed.

175. Section 729 of the said Act is repealed.

1972, c. 13, s. 62

176. Sections 731 to 732.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Application

Application of Parts XIV, XV and XVII

731. The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Part XVII, except section 545, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part."

177. (1) Subsection 736(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Finding of guilt, conviction or order if charge admitted

"(2) Where the defendant pleads guilty or does not show sufficient cause why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall convict him, discharge him under section 662.1 or make an order against him accordingly."

(2) Subsections 736(4) and (5) of the said Act are repealed.

178. Section 739 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Finding of guilt, conviction, order or dismissal

"**739.** When the summary conviction court has heard the prosecutor, defendant and witnesses, it shall, after considering the matter, convict the defendant, discharge him under section 662.1, make an order against him or dismiss the information, as the case may be."

179. Section 740 of the said Act is repealed.

173. L'article 726 de la même loi est abrogé.

174. L'article 728 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

175. L'article 729 de la même loi est abrogé.

1972, c. 13, art. 62

176. Les articles 731 à 732.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«Application

Application des parties XIV, XV et XVII

731. Les dispositions des parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et les dispositions de la partie XVII, à l'exception de l'article 545, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures prévues par la présente partie.»

177. (1) Le paragraphe 736(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l'inculpation est admise

«(2) Si le défendeur plaide coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner, le libérer en vertu de l'article 662.1 ou rendre une ordonnance contre lui en conséquence.»

(2) Les paragraphes 736(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

178. L'article 739 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de culpabilité, condamnation, ordonnance ou rejet

«**739.** Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, le libérer en vertu de l'article 662.1, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas.»

179. L'article 740 de la même loi est abrogé.

"(3) A summary conviction court may direct, subject to the provisions of this section, that any fine adjudged to be paid shall

(*a*) be paid forthwith, or

(*b*) be paid at such time and on such terms as the summary conviction court may fix.

(4) Where a summary conviction court directs that an accused pay a fine, the court shall not, at the time the sentence is imposed, direct that the fine be paid forthwith unless

(*a*) the court is satisfied that the convicted person is possessed of sufficient means to enable him to pay the fine forthwith,

(*b*) upon being asked by the court whether he desires time for payment, the convicted person does not request such time, or

(*c*) for any other special reason, the court deems it expedient that no time should be allowed.

(5) The court in considering whether time should be allowed for payment and, if so, for what period, shall consider any representation made by the accused but any time allowed shall be not less than fourteen clear days from the date sentence is imposed.

(6) Where time has been allowed for payment the court shall not issue a warrant of committal in default of payment of the fine until the expiration of the time allowed for payment.

(7) Where no time has been allowed for payment and a warrant of committal in default of payment of a fine of the accused is issued the court shall state in the warrant the reason for immediate committal.

(8) Notwithstanding subsection (6), where, before the expiration of the time allowed for payment, the accused appears before a summary conviction court and signifies in writing that he prefers to be committed immediately rather than to await the expiration of the time allowed, the court may forthwith issue a warrant committing the accused to prison.

(9) Where a person who has been allowed time for payment appears to the court to be not less than sixteen nor more than twenty-one years of age, the court shall, before issuing a warrant committing the person to prison for default of payment of the fine, obtain and consider a report concerning the conduct and means to pay of the accused.

(10) Where time has been allowed for payment under subsection (3) the court that imposed the sentence may, upon application by or on behalf of the accused, allow further time for payment.

(11) In this section "fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money."

«(3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner, sous réserve des dispositions du présent article, qu'une amende rendue payable par un arrêt

a) soit versée sur-le-champ, ou

b) soit versée à l'époque et aux conditions que la Cour des poursuites sommaires peut fixer.

(4) Lorsqu'une cour des poursuites sommaires ordonne à un accusé de payer une amende, la cour ne doit pas, au moment de l'imposition de la sentence, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf

a) si elle est convaincue que la personne condamnée dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur-le-champ,

b) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai de paiement, cette dernière ne sollicite pas ce délai, ou

c) si, pour tout autre motif spécial, la cour estime opportun qu'il ne soit accordé aucun délai.

(5) Lorsqu'elle examine l'opportunité d'accorder un délai de paiement et, le cas échéant, la durée de ce délai, la cour doit étudier toute représentation faite par l'accusé, mais un délai accordé doit être d'au moins quatorze jours francs à compter de la date d'imposition de la sentence.

(6) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé, la cour ne doit émettre aucun mandat d'incarcération à défaut du paiement de l'amende, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement.

(7) Si aucun délai de paiement n'a été accordé et qu'un mandat d'incarcération à défaut du paiement d'une amende par l'accusé soit émis, la cour doit énoncer dans le mandat le motif de l'incarcération immédiate.

(8) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement, l'accusé comparaît devant une cour des poursuites sommaires et signifie par écrit qu'il préfère être incarcéré immédiatement plutôt qu'attendre l'expiration du délai accordé, la cour peut sur-le-champ émettre un mandat envoyant l'accusé en prison.

(9) Quand il apparaît à la cour qu'une personne qui s'est vu accorder un délai de paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, la cour doit, avant d'émettre un mandat ordonnant l'incarcération de ladite personne à défaut du paiement de l'amende, obtenir et étudier un rapport sur la conduite et la capacité de paiement de l'accusé.

(10) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé sous le régime du paragraphe (3), la cour qui a infligé la sentence peut, sur demande faite par l'accusé ou en son nom, accorder un délai supplémentaire de paiement.

(11) Au présent article, l'expression «amende» comprend une peine pécuniaire ou autre somme d'argent.»

Clause 172: Consequential on the new section 597 proposed by clause 135.

Subsections 725(3) and (4) read as follows:

"(3) Subject to section 726, in proceedings under this Part no summary conviction court other than the summary conviction court by which the plea of an accused is taken has jurisdiction for the purposes of the hearing and adjudication, but any justice may

(*a*) adjourn the proceedings at any time before the plea of the accused is taken, or

(*b*) adjourn the proceedings at any time after the plea of the accused is taken for the purpose of enabling the proceedings to be continued before the summary conviction court by which the plea was taken.

Article 172. — Découle du nouvel article 597 proposé par l'article 135.

Texte actuel des paragraphes 725(3) et (4) :

«(3) Sous réserve de l'article 726, dans des procédures en vertu de la présente Partie, aucune cour des poursuites sommaires autre que celle qui reçoit le plaidoyer d'un prévenu n'a juridiction aux fins de l'audition et de la décision; mais tout juge de paix peut

a) ajourner les procédures en tout temps avant que le plaidoyer du prévenu soit reçu, ou

b) ajourner les procédures en tout temps après que le plaidoyer du prévenu est reçu, aux fins de permettre que les procédures soient continuées devant la cour des poursuites sommaires qui a reçu le plaidoyer.

1972, c. 13, s. 64

180. Subsection 741(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

180. Le paragraphe 741(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 64

Memo of conviction or order

"**741.** (1) Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, on request by the defendant or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

«**741.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans frais, une minute ou un procès-verbal de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente partie et, à la demande du défendeur ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant le formulaire 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande.»

Mémoire de la condamnation ou de l'ordonnance

1974-75-76, c. 93, s. 91

181. All that portion of subsection 752(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

181. Le passage du paragraphe 752(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 91

Undertaking or recognizance of appellant

"**752.** (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the appeal court at which the appeal is to be heard orders that the appellant be released"

«**752.** (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the appeal court at which the appeal is to be heard orders that the appellant be released.»

Undertaking recognizance of appellant

R.S., c. 2 (2nd Supp.), ss. 19 to 22

182. The heading preceding section 761 and sections 761 to 770 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

182. L'intertitre qui précède l'article 761 et les articles 761 à 770 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 19 à 22

"Summary Appeal on Transcript or Agreed Statement of Facts

«Appels sommaires basés sur une transcription ou un exposé conjoint des faits sur lequel les parties se sont entendues

Definition of "appeal court"

761. For the purposes of sections 762 to 770, "appeal court" means,

(*a*) in every province except British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and New Brunswick, the superior court of criminal jurisdiction for the province;

(*b*) in the Province of British Columbia, the Superior Court; and

761. Pour l'application des articles 762 à 770, «cour d'appel» désigne

a) dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;

b) en Colombie-Britannique, la Cour supérieure;

Définition de «cour d'appel»

(4) Where the summary conviction court by which the plea of the accused was taken has not commenced to hear evidence, any summary conviction court having jurisdiction to try the accused has jurisdiction for the purposes of the hearing and adjudication."

Clause 173: Consequential on the new section 597.1 proposed by clause 135.

Section 726 reads as follows:

"**726.** (1) Where a trial under this Part is commenced before a summary conviction court and a justice who is, or is a member of, that summary conviction court dies or is, for any reason, unable to continue the trial, another justice who is authorized to be, or to be a member of, a summary conviction court for the same territorial division may act in the place of the justice before whom the trial was commenced.

(2) A justice who, pursuant to subsection (1), acts in the place of a justice before whom a trial was commenced

(*a*) shall, if an adjudication has been made by the summary conviction court, impose the punishment or make the order that, in the circumstances, is authorized by law, or

(*b*) shall, if an adjudication has not been made by the summary conviction court, commence the trial again as a trial *de novo*."

Clause 174: Consequential on the amendment proposed by clause 176.

Section 728 reads as follows:

"**728.** (1) The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice apply, *mutatis mutandis*, to proceedings under this Part.

(2) Where a warrant is issued in the first instance for the arrest of a defendant, a copy thereof shall be served on the person who is arrested thereunder."

Clause 175: Consequential on the amendment proposed by clause 176.

Section 729 reads as follows:

"**729.** (1) Sections 510 and 512 apply, *mutatis mutandis*, to information in respect of proceedings as defined in this Part.

(2) The summary conviction court may, if it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order that a particular, further describing any matter relevant to the proceedings, be furnished to the defendant."

Clause 176: The repeal of the present section 731 and section 732 is consequential on the amendment proposed by this clause and the amendments to section 529 proposed by clause 123.

The repeal of section 732.1 is consequential on the amendment to section 508 proposed by clause 117.

The new section 731 would make the relevant provision of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of the accused, as well as the provisions of Part XVII, applicable to Part XXIV.

Sections 731 to 732.1 read as follows:

(4) Lorsque la cour des poursuites sommaires qui a reçu le plaidoyer d'un prévenu n'a pas commencé l'audition de la preuve, toute autre cour semblable ayant juridiction pour juger le prévenu est compétente aux fins de l'audition et de la décision.»

Article 173. — Découle du nouvel article 597.1 proposé par l'article 135.

Texte actuel de l'article 726 :

«**726.** (1) Lorsqu'un procès prévu par la présente Partie est commencé devant une cour des poursuites sommaires et qu'un juge de paix, qui constitue cette cour des poursuites sommaires ou en est membre, décède ou est, pour un motif quelconque, incapable de continuer le procès, un autre juge de paix qui est autorisé à constituer une cour des poursuites sommaires pour la même circonscription territoriale, ou à en être membre, peut agir à la place du juge de paix devant qui le procès a été commencé.

(2) Un juge de paix qui, conformément au paragraphe (1), agit à la place d'un juge de paix devant qui un procès a été commencé,

a) doit, si une décision a été rendue par la cour des poursuites sommaires, imposer la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi dans les circonstances, ou

b) doit, si une décision n'a pas été rendue par la cour des poursuites sommaires, commencer le procès de nouveau comme s'il s'agissait d'un procès *de novo*.»

Article 174. — Découle de la modification proposée par l'article 176.

Texte actuel de l'article 728 :

«**728.** (1) Les dispositions des Parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures prévues par la présente Partie.

(2) Lorsqu'un mandat est décerné en premier lieu pour l'arrestation d'un défendeur, copie de ce mandat doit être signifiée à la personne arrêtée sous l'autorité du mandat.»

Article 175. — Découle des modifications proposées par l'article 176.

Texte de l'article 729 :

«**729.** (1) Les articles 510 et 512 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dénonciations à l'égard de procédures définies dans la présente Partie.

(2) La cour des poursuites sommaires, si elle le juge nécessaire pour l'équité du procès, peut ordonner qu'un détail, décrivant plus amplement toute matière relative aux procédures, soit fourni au défendeur.»

Article 176. — L'abrogation des articles actuels 731 et 732 découle des modifications proposées par le présent article et des modifications de l'article 529 proposées par l'article 123.

L'abrogation de l'article 732.1 découle de la modification à l'article 508 proposée par l'article 117.

Le nouvel article 731 rend applicables à la partie XXIV les dispositions pertinentes des parties XIV et XV concernant la comparution obligatoire de l'accusé et les dispositions de la partie XVII.

Texte actuel des articles 731 à 732.1 :

(*c*) in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and New Brunswick respectively, the Court of Appeal.

Appeals

762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court on the ground that

(*a*) it is erroneous in point of law;

(*b*) it is in excess of jurisdiction; or

(*c*) it constitutes a refusal or failure to exercise jurisdiction.

Form of appeal

(2) An appeal under this section shall be based on a transcript of the proceedings appealed from unless the appellant files with the appeal court, within fifteen days of the filing of the notice of appeal, a statement of facts agreed to in writing by the respondent.

Rules for appeals

(3) An appeal under this section shall be made within the period and in the manner directed by any applicable rules of court and where there are no such rules otherwise providing, a notice of appeal in writing shall be served on the respondent and a copy thereof, together with proof of service, shall be filed with the appeal court within thirty days after the date of the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination that is the subject of the appeal.

Rights of Attorney General of Canada

(4) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section.

Application

763. The provisions of sections 752, 752.1, 752.3 and 757 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an appeal under section 762, except that on receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 752.3 to appoint a date for the hearing of the appeal, the appeal court shall, after

c) au Manitoba, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel.

Appels

762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquittement ou d'une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires, pour l'un des motifs suivants :

a) d'erreur de droit;

b) d'excès de compétence; ou

c) de refus ou défaut d'exercice de compétence.

Motifs de l'appel

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article doit être entendu sur la transcription des procédures de première instance, à moins que dans les quinze jours du dépôt de l'avis d'appel, les parties ne déposent par écrit un exposé conjoint des faits.

Règles d'appel

(3) Un appel en vertu du présent article doit être interjeté dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de la cour applicables, et en l'absence de telles règles, un avis d'appel écrit doit être signifié à l'intimé et une copie de cet avis, accompagnée d'une preuve de la signification, doit être déposée à la cour d'appel dans les trente jours qui suivent la condamnation, le jugement, le verdict d'acquittement ou autre ordonnance ou décision finale dont il est fait appel.

Droits du procureur général du Canada

(4) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province.

Application

763. Les articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 762, sauf que, sur réception d'une demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel faite par la personne ayant la garde d'un appelant visé à l'article 752.3, la cour d'appel doit, après avoir donné au poursui-

"**731.** No information, summons, conviction, order or process shall be deemed to charge two offences or to be uncertain by reason only that it states that the alleged offence was committed

(*a*) in different modes, or

(*b*) in respect of one or other of several articles, either conjunctively or disjunctively.

732. (1) An objection to an information for a defect apparent on its face shall be taken by motion to quash the information before the defendant has pleaded, and thereafter only by leave of the summary conviction court before which the trial takes place.

(2) A summary conviction court may, upon the trial of an information, amend the information or a particular that is furnished under section 729, to make the information or particular conform to the evidence if there appears to be a variance between the evidence and

(*a*) the charge in the information, or

(*b*) the charge in the information

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 729.

(3) A summary conviction court may, at any stage of the trial, amend the information as may be necessary if it appears

(*a*) that the information has been laid

(i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or

(ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada; or

(*b*) that the information

(i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

(ii) does not negative an exception that should be negatived, or

(iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the trial; or

(*c*) that the information is in any way defective in form.

(4) A variance between the information and the evidence taken on the trial is not material with respect to

(*a*) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the information was laid within the prescribed period of limitation, or

(*b*) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the summary conviction court that holds the trial.

(5) The summary conviction court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

(*a*) the evidence taken on the trial, if any,

(*b*) the circumstances of the case,

(*c*) whether the defendant has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(*d*) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

(6) Where in the opinion of the summary conviction court the defendant has been misled or prejudiced in his defence by an error or omission in the information, the summary conviction court may adjourn the trial and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity of amendment as it considers desirable.

«**731.** Aucune dénonciation, sommation, condamnation, ordonnance ou acte judiciaire n'est censée imputer deux infractions, ni être incertaine, du seul fait qu'elle déclare que l'infraction alléguée a été commise

a) de manières différentes, ou

b) à l'égard de l'un ou l'autre de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement.»

732. (1) Une objection à une dénonciation pour une irrégularité apparente à sa face doit être présentée par voie de motion demandant que la dénonciation soit annulée, avant que le défendeur ait plaidé et, par la suite, du seul consentement de la cour des poursuites sommaires devant laquelle le procès a lieu.

(2) Une cour des poursuites sommaires peut, à l'instruction d'une dénonciation, modifier la dénonciation ou un détail fourni sous le régime de l'article 729, de façon à rendre la dénonciation ou le détail conforme à la preuve, s'il semble y avoir une divergence entre la preuve et

a) l'inculpation contenue dans la dénonciation, ou

b) l'inculpation contenue dans la dénonciation

(i) telle qu'elle est modifiée, ou

(ii) telle qu'elle aurait été si on l'avait modifiée en conformité d'un détail fourni selon l'article 729.

(3) Une cour des poursuites sommaires peut, à toute étape du procès, modifier, selon qu'il est nécessaire, la dénonciation, s'il paraît

a) que la dénonciation a été faite

(i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, au lieu de la présente loi, ou

(ii) en vertu de la présente loi, au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada; ou

b) que la dénonciation

(i) n'expose pas ou expose de façon défectueuse une chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) ne nie pas une exception qui devrait être niée, ou

(iii) est sous quelque rapport défectueuse quant à la substance,

et que les matières devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie au procès; ou

c) que la dénonciation est sous quelque rapport défectueuse quant à la forme.

(4) Une divergence entre la dénonciation et la preuve recueillie au procès n'est pas essentielle à l'égard

a) du temps où l'infraction a été commise, d'après l'allégation, s'il est établi que la dénonciation a été déposée dans le délai prévu en matière de prescription, ou

b) du lieu où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est établi qu'il a pris naissance dans la juridiction territoriale de la cour des poursuites sommaires qui tient le procès.

(5) La cour des poursuites sommaires doit, en examinant la question de savoir si une modification devrait être apportée,

a) tenir compte de la preuve recueillie au procès, s'il en est,

b) examiner les circonstances de l'espèce,

c) chercher à déterminer si le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense du fait d'une divergence, d'une erreur ou d'une omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

d) se demander si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'il en résulte une injustice.

(6) Lorsque, de l'avis de la cour des poursuites sommaires, le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense, par suite d'une erreur ou d'une omission dans la dénonciation, la cour des poursuites sommaires peut ajourner le procès et rendre, à l'égard du

giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing of the appeal.

Undertaking or recognizance

764. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court may order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in section 752 where the defendant is the appellant, or as provided in section 752.1, in any other case.

Attorney General

(2) Subsection (1) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

No writ required

765. No writ of *certiorari* or other writ is required to remove any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the appeal court.

Powers of appeal court

766. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court shall hear and determine the grounds of appeal and may

(*a*) affirm, reverse or modify the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination, or

(*b*) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the appeal court,

and may make any other order in relation to the matter or with respect to costs that it considers proper.

Authority of judge

(2) Where the authority and jurisdiction of the appeal court may be exercised by a judge of that court, such authority and jurisdiction may, subject to any applicable rules of court, be exercised by a judge of the court sitting in chambers as well in vacation as in term time.

Enforcement

767. (1) Where the appeal court renders its decision on an appeal, the summary conviction court from which the appeal was taken or a justice exercising the same

vant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.

Promesse ou engagement

764. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel peut ordonner que l'appelant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement tel que prévu à l'article 752 lorsque le défendeur est l'appelant ou tel que le prévoit l'article 752.1 dans tout autre cas.

Procureur général

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un procureur agissant au nom du procureur général.

Aucun bref requis

765. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est nécessaire pour révoquer une condamnation, un jugement ou verdict d'acquittement, ou une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour d'appel.

Pouvoirs de la cour d'appel

766. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut :

a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, le jugement ou verdict d'acquittement, ou toute autre ordonnance ou décision finale, ou

b) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour d'appel,

et peut rendre toute autre ordonnance, notamment à l'égard des frais, qu'elle estime pertinente.

Autorité du juge

(2) Lorsque la compétence de la cour d'appel peut être exercée par un juge de cette cour, elle peut, sous réserve des règles applicables de cette cour, être exercée en tout temps, lors des vacances judiciaires ou d'une session régulière, par un juge de cette cour siégeant en chambre.

Exécution

767. (1) Lorsque la cour d'appel rend sa décision sur un appel, la cour des poursuites sommaires d'où l'appel provient ou un juge de paix exerçant la même juridiction,

Stay of proceedings

732.1 (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after proceedings are commenced and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction and when the entry is made the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings or before the expiration of the time within which the proceedings could have been instituted, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced."

Clause 177: (1) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on section 662.1.

(2) The repeal of subsection 736(4) is consequential on the amendments proposed by subclause 119(2) and clause 224.

The repeal of subsection 736(5) is consequential on the amendment proposed by clause 176.

Subsections 736(4) and (5) read as follows:

"(4) The summary conviction court may, before or during the trial, where it is satisfied that the ends of justice require it, direct that the defendant be tried separately upon one or more of the counts in the information.

(5) A defendant may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof."

Clause 178: This amendment, which adds the underlined words, is consequential on section 662.1.

Clause 179: Consequential on the amendment to section 592 proposed by clause 133.

Section 740 reads as follows:

"**740.** (1) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed upon him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the summary conviction court that the defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

(2) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the summary conviction court shall, upon application by the prosecutor, and upon being satisfied that the defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the defendant whether he was previously convicted, and if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

(3) A summary conviction court that holds a trial pursuant to subsection 738(3) may, if it convicts the defendant, make inquiries with respect to previous convictions, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

(4) For the purposes of this section, a previous conviction may be proved in the manner prescribed by section 594."

paiement des frais occasionnés par la modification, l'ordonnance qu'elle juge opportune.

Arrêts des procédures

732.1 (1) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après que des procédures ont été engagées et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

(2) Le procureur général ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) sans qu'une nouvelle dénonciation soit formulée, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.»

Article 177, (1). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de l'article 662.1 proposé par l'article 206 du présent projet de loi.

(2). — L'abrogation du paragraphe 736(4) découle des modifications proposées par le paragraphe 119(2) et l'article 224.

L'abrogation du paragraphe 736(5) découle de la modification proposée par l'article 176.

Texte actuel des paragraphes 736(4) et (5) :

«(4) La cour des poursuites sommaires peut, avant ou pendant le procès, si elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, ordonner que le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs contenus dans la dénonciation.

(5) Un défendeur peut admettre tout fait allégué contre lui pour dispenser d'en faire la preuve.»

Article 178. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de l'article 662.1 proposé par l'article 206.

Article 179. — Découle de la modification de l'article 592 proposée par l'article 133.

Texte de l'article 740 :

«**740.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée en raison de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être infligée de ce chef, à moins que le poursuivant ne démontre à la satisfaction de la cour des poursuites sommaires que, avant de faire son plaidoyer, le défendeur avait été avisé qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

(2) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour des poursuites sommaires doit, à la demande du poursuivant, et lorsqu'elle est convaincue que le défendeur a reçu avis en conformité du paragraphe (1), lui demander s'il a été antérieurement condamné, et s'il n'admet pas qu'il a été antérieurement condamné, une preuve peut être apportée des condamnations antérieures.

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité du paragraphe 738(3) peut, si elle déclare le défendeur coupable, faire des enquêtes au sujet de déclarations antérieures de

jurisdiction has the same authority to enforce a conviction, order or determination that has been affirmed, modified or made by the appeal court as the summary conviction court would have had if no appeal had been taken.

a la même autorité pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour d'appel que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun appel n'avait été interjeté.

Idem

(2) An order of the appeal court may be enforced by its own process.

Idem

(2) Une ordonnance de la cour d'appel est exécutoire selon la procédure qui lui est applicable.

Appeal under section 748

768. Every person who appeals under section 762 from any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination in respect of which he is entitled to an appeal under section 748 shall be taken to have abandoned all his rights of appeal under section 748.

Appel en vertu de l'article 748

768. Toute personne qui interjette un appel en vertu de l'article 762 d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquittement ou de toute autre ordonnance ou décision finale dont il a le droit d'appeler en vertu de l'article 748, est réputée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes de l'article 748.

Appeal barred

769. Where it is provided by law that no appeal lies from a conviction or order, no appeal under section 762 lies from such a conviction or order.

Aucun appel

769. Lorsque la loi prévoit qu'une condamnation ou une ordonnance est sans appel, aucun appel en vertu de l'article 762 ne peut être interjeté contre cette condamnation ou ordonnance.

Extension of time

770. The appeal court or a judge thereof may at any time extend any time period referred to in section 762, 763 or 764."

Prolongation du délai

770. La cour d'appel ou un juge de cette cour peut, en tout temps, proroger les délais mentionnés aux articles 762, 763 ou 764.»

183. Subsection 771(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

183. Le paragraphe 771(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal on question of law

"**771.** (1) An appeal to the court of appeal as defined in section 601 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

(*a*) a decision of a court in respect of an appeal under section 755; or

(*b*) a decision of an appeal court under section 766, except where that court is the court of appeal."

Appel sur une question de droit

«**771.** (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie à l'article 601 peut, avec la permission de cette cour ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement,

a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755; ou

b) d'une décision d'une cour d'appel en vertu de l'article 766, sauf lorsque cette cour est la cour d'appel.»

184. (1) Forms 2 and 4 in Part XXV of the said Act are amended by adding thereto the following note:

"*Note:* The date of birth of the accused may be mentioned on the information or indictment."

184. (1) Les formules 2 et 4 à la partie XXV de la même loi sont modifiées par adjonction de ce qui suit :

«*Remarque :* La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.»

Clause 180: This amendment would replace the word "accused" with the word "defendant".

Section 741 at present reads as follows:

"**741.** Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, upon request by the *accused* or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

culpabilité, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

(4) Aux fins du présent article, une condamnation antérieure peut être prouvée de la manière prescrite à l'article 594.»

Article 180. — La modification remplace le terme «accusé» par le terme «défendeur».

Texte actuel de l'article 741 :

«**741.** Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans honoraires, une minute ou un *mémorandum* de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente Partie et, à la demande *de l'accusé* ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant la formule 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande.»

Clause 181: This amendment, which replaces the word "accused" by the underlined word, would correct a technical error.

Article 181. — Cette modification, qui remplace le terme «accusé» par le mot souligné, corrige une erreur technique.

Clause 182: This amendment would remove appeals by way of stated case and would replace them with summary appeals based on a transcript of the evidence or an agreed statement of facts.

The heading preceding section 761 and sections 761 to 770 at present read as follows:

"Stated Case

761. For the purposes of sections 762 to 770, "superior court" means the superior court of criminal jurisdiction for the province in which the proceedings in respect of which a case is sought to be stated are carried on.

762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, order, determination or other proceeding of a summary conviction court on the ground that

(*a*) it is erroneous in point of law, or

(*b*) it is in excess of jurisdiction,

by applying to the summary conviction court to state a case setting forth the facts as found by that court and the grounds on which the proceedings are questioned.

(2) An application to state a case shall be made and the case shall be stated within the period and in the manner directed by rules of court, if any, and where there are no rules of court otherwise providing the following rules apply, namely,

(*a*) the application

(i) shall be in writing and be directed to the summary conviction court,

(ii) shall be served upon the summary conviction court by leaving with that court a copy thereof within thirty clear days after the time when the adjudication that is questioned was made;

(*b*) the case shall be stated and signed by the summary conviction court within one month after the time when the application was made; and

(*c*) the appellant shall, within fifteen clear days after receiving the stated case,

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 761 et des articles 761 à 770 :

«Exposé de cause

761. *Aux fins* des articles 762 à *770, l'expression* «cour *supérieure*» désigne la cour supérieure de juridiction criminelle *pour la* province *où sont exercées les procédures concernant lesquelles un exposé de cause est recherché.*

762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente Partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, ordonnance, décision *ou autre mesure* d'une cour des poursuites sommaires, pour le motif

a) qu'*elle* est *erronée* à l'égard d'un point de droit, ou

b) *qu'elle dépasse la juridiction,*

en demandant à la cour des poursuites sommaires de formuler un exposé indiquant les faits tels qu'elle les a constatés et les motifs pour lesquels les procédures sont contestées.

(2) Une demande d'exposé de cause doit être faite et l'exposé de la cause formulé dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de cour, le cas échéant, et, en l'absence de règles de cour prescrivant autrement, les règles suivantes s'appliquent, savoir:

a) la demande

(i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires,

(ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de trente jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;

b) l'exposé de la cause doit être formulé et signé par la cour des poursuites sommaires dans un délai d'un mois après la date où la demande a été faite; et

c) l'appelant doit, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause,

(2) Form 3 in Part XXV of the said Act is repealed.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)

(3) Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after Form 5 thereof, the following forms:

"FORM 5.1

WARRANT TO SEARCH (Section 443.1)

Canada,
Province of [*specify province*]

To A.B. and other peace officers in the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*]:

Whereas it appears on the oath of A.B., a peace officer in the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*] that there are reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing; and that there are reasonable grounds for believing that the following things

[*describe things to be searched for*]

relevant to the investigation of the following indictable offence

[*describe offence in respect of which search is to be made*]

are to be found in the following place or premises

[*describe place or premises to be searched*]:

This is, therefore, to authorize you within three days of this warrant's issuance to enter the said place or premises between the hours of [*as the justice may direct*] and to search for and seize the said things and to report thereon as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the execution of the warrant to the clerk of the court for the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*].

Issued at [*time*] on the [*day*] of [*month*] A.D. [*year*] at [*place*].

.....
A Judge of the Provincial Court in and for the Province of [*specify province*].

(2) La formule 3 à la partie XXV de la même loi est abrogée.

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(2)

(3) La partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après la formule 5, de ce qui suit :

«FORMULAIRE 5.1

MANDAT DE PERQUISITION (article 443.1)

Canada,
Province de [*indiquer la province*]

À A.B. et aux autres agents de la paix de la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] :

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., agent de la paix dans la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] qu'il existe des motifs raisonnables de dispenser de la présentation en personne d'une dénonciation écrite et des motifs raisonnables de croire que les objets suivants

[*mentionner les objets à rechercher*]

nécessaires à l'enquête sur l'acte criminel suivant

[*mentionner l'acte criminel au sujet duquel la perquisition doit être faite*]

se trouve dans les lieux suivants

[*mentionner les lieux à perquisitionner*];

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser dans les trois jours de la délivrance du présent mandat à entrer dans lesdits lieux entre les heures de [*selon que le juge de paix l'indique*] et de rechercher lesdits objets et d'en faire rapport au greffier de la cour de la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] dans les plus brefs délais possible mais au plus tard sept jours après l'exécution du mandat.

Décerné à [*heure*] le [*jour*] du mois de [*mois*] de l'an de grâce ....., à [*endroit*].

.....
Juge de la cour provinciale dans et pour la province de [*province*].

(i) give to the respondent a notice in writing of the appeal with a copy of the stated case; and

(ii) transmit the stated case to the superior court.

(3) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section.

763. The provisions of sections 752, 752.1, 752.3 and 757 apply *mutatis mutandis* in respect of an appeal under section 762, except that

(*a*) in the application of section 752.3 in respect thereof, the period of thirty days therein referred to shall be read as one month from the time when the application to state a case was made to the summary conviction court; and

(*b*) upon receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 752.3 to fix a date for the hearing of the appeal, the superior court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing thereof.

764. (1) Where, pending an application for a stated case, a justice who was, or was a member of, the summary conviction court dies, quits office or is unable to act, the appellant may, upon giving notice to the respondent, apply to the superior court to state a case, and if a case is thereupon stated it shall be dealt with as if it had been stated by the summary conviction court.

(2) The superior court may, upon receiving an application under subsection (1) and before stating a case, order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in

(*a*) section 752, where the defendant is the appellant, or

(*b*) section 752.1, in any other case.

(3) Subsection (2) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

765. Where a summary conviction court, to which an application to state a case is made, considers that the application is frivolous, it may refuse to state a case and shall, at the request of the appellant, issue to him a certificate of the refusal, but the summary conviction court shall not refuse to state a case where the application is made by or at the direction of the Attorney General of Canada or the Attorney General of a province or counsel acting on behalf of either of them.

766. (1) Where a summary conviction court refuses to state a case, the appellant may apply to the superior court, upon an affidavit setting out the facts, for an order directing the summary conviction court and the respondent to show cause why a case should not be stated.

(2) Where an application is made under subsection (1), the superior court may make the order or dismiss the application, with or without payment of costs by the appellant or the summary conviction court, as it considers appropriate in the circumstances.

(3) Where the superior court pursuant to an application made under subsection (1) determines that a case should be stated, it shall so order and the summary conviction court shall, upon being served with a copy of the order, state a case accordingly.

(4) The superior court may, upon receiving an application under subsection (1) and before making any order described in that subsection, order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in

(*a*) section 752, where the defendant is the appellant; or

(*b*) section 752.1, in any other case.

(5) Subsection (4) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

767. No writ of *certiorari* or other writ is required to remove any conviction, order or other determination in relation to which a case is

(i) donner à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et

(ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.

(3) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées *sur l'instance* du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province.

763. Les *dispositions des* articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 762, sauf que,

a) pour l'application de l'article 752.3 relativement à un tel appel, il doit être substitué au délai de trente jours y mentionné un délai d'un mois à partir du moment où la demande d'exposé de cause a été faite à la cour des poursuites sommaires; et

b) sur réception d'une demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel faite par la personne ayant la garde d'un appelant visé à l'article 752.3, la cour *supérieure* doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.

764. (1) Lorsqu'un juge de paix qui constituait la cour des poursuites sommaires, ou en était membre, meurt, résigne ses fonctions ou se trouve dans l'incapacité d'agir, avant qu'il soit statué sur une demande d'exposé de cause, l'appelant peut, en donnant avis à l'intimé, demander à la cour supérieure de formuler un exposé et, si un exposé est alors formulé, ce dernier doit être traité comme s'il avait été formulé par la cour des poursuites sommaires.

(2) La cour *supérieure* peut, *sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) et avant de formuler un exposé de cause*, ordonner que l'appelant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement *ainsi* que le prévoit

a) l'article 752, lorsque le défendeur est l'appelant, ou

b) l'article 752.1, dans tout autre cas.

(3) Le paragraphe (*2*) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un *avocat* agissant au nom du procureur général.

765. Lorsqu'une cour des poursuites sommaires à laquelle demande est faite de formuler un exposé de cause, estime cette demande futile, elle peut refuser de formuler un exposé de cause et doit, à la demande de l'appelant, lui délivrer un certificat du refus; mais la cour des poursuites sommaires ne doit pas refuser de formuler un exposé de cause si la demande est présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, ou par un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, ou présentée sur les instructions du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province ou d'un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre.

766. (1) Lorsqu'une cour des poursuites sommaires refuse de formuler un exposé de cause, l'appelant peut s'adresser à la cour supérieure, sur un affidavit énonçant les faits, pour obtenir une ordonnance enjoignant à la cour des poursuites sommaires et à l'intimé d'indiquer pourquoi un exposé de cause ne devrait pas être formulé.

(2) Lorsqu'une demande est présentée selon le paragraphe (1), la cour supérieure peut décerner l'ordonnance ou rejeter la demande, avec ou sans paiement de frais par l'appelant ou la cour des poursuites sommaires, selon qu'elle l'estime à propos dans les circonstances.

(3) Lorsque la cour supérieure, conformément à une demande faite en vertu du paragraphe (1), décide qu'un exposé de cause devrait être formulé, elle doit l'ordonner et la cour des poursuites sommaires doit, dès qu'il lui a été signifié copie de l'ordonnance, formuler un exposé de cause en conséquence.

(4) La cour supérieure peut, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) et avant de rendre toute ordonnance visée par ce paragraphe, ordonner que l'appelant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement ainsi que le prévoit

To the Occupant: This search warrant was issued by telephone or other means of telecommunication. If you wish to know the basis on which this warrant was issued, you may apply to the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was executed, at [*address*], to obtain a copy of the information on oath.

You may obtain from the clerk of the court a copy of the report filed by the peace officer who executed this warrant. That report will indicate the things, if any, that were seized and the location where they are being held.

FORM 5.2

REPORT TO A JUSTICE (Section 445.1)

CANADA

Province of

(*territorial division*)

To the justice who issued a warrant to the undersigned pursuant to section 240, 443 or 443.1 of the *Criminal Code* (*or another justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, any justice having jurisdiction in respect of the matter*).

I, (*name of the peace officer or other person*) have (*state here whether you have acted under a warrant issued pursuant to section 240, 443 or 443.1 of the Criminal Code or under section 445 of the Criminal Code or otherwise in the execution of duties under the Criminal Code or other Act of Parliament to be specified*)

1. searched the premises situated at .....; and

2. seized the following things and dealt with them as follows:

Property Seized (*describe each thing seized*)	Disposition (*state, in respect of each thing seized, whether*)
	(*a*) *it was returned to the person lawfully entitled to its posses-*

À l'occupant : Le présent mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Si vous désirez connaître les raisons pour lesquelles le présent mandat a été décerné, vous pouvez demander un exemplaire de la dénonciation sous serment au greffier de la cour pour la circonscription territoriale où le mandat a été exécuté à [*adresse*].

Vous pouvez obtenir de celui-ci un exemplaire du rapport qui a été déposé par l'agent de la paix qui a exécuté le mandat; le rapport mentionnera, s'il y a lieu, les objets saisis et l'endroit où ils sont gardés.»

FORMULAIRE 5.2

RAPPORT À UN JUGE DE PAIX (article 445.1)

CANADA

Province de

(*circonscription territoriale*)

Au juge de paix qui a décerné un mandat au soussigné en vertu de l'article 240, 443 ou 443.1 du *Code criminel* (*ou un autre juge de paix pour la même circonscription territoriale et, si aucun mandat n'a été décerné, tout juge de paix ayant compétence en la matière*).

J'ai (*nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne*) (*indiquer ici si la perquisition a été faite en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 240, 443 ou 443.1 du Code criminel, ou en vertu de l'article 445 du Code criminel, ou autrement, dans l'exercice des fonctions prévues en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement à être déterminée*).

1. perquisitionné les lieux suivants: .....; et

2. saisi les biens suivants et en ai disposé de la façon suivante:

Bien saisi (*décrire chaque bien saisi*)	*Disposition* (*indiquer, pour chaque bien saisi*)

stated for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the superior court.

768. (1) Where a case is stated under this Part, the superior court shall hear and determine the grounds of appeal and may

(*a*) affirm, reverse or modify the conviction, order or determination,

(*b*) cause the case to be sent back to the summary conviction court for amendment and deliver judgment after it has been amended, or

(*c*) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the superior court,

and may make

(*d*) any other order in relation to the matter that it considers proper; and

(*e*) any order, with respect to costs, that it considers proper, but except as provided in subsection 766(2), no order for the payment of costs shall be made against a summary conviction court that states a case.

(2) The authority and jurisdiction of the superior court to which a case is stated may, where that authority and jurisdiction may be exercised by a judge of that court, subject to any rules of court in relation thereto, be exercised by a judge of the court sitting in chambers as well in vacation as in term time.

769. (1) Where the superior court has rendered its decision on a stated case, the summary conviction court in relation to whose adjudication the case has been stated or a justice exercising the same jurisdiction has the same authority to enforce a conviction, order or determination that has been affirmed, amended or made by the superior court as the summary conviction court would have had if a case had not been stated.

(2) An order of the superior court may be enforced by its own process.

770. (1) Every person for whom a case is stated in respect of an abjudication of a summary conviction court from which he is entitled to an appeal under section 748 shall be taken to have abandoned all his rights of appeal under that section.

(2) Where it is provided by law that no appeal lies from a conviction or order, no appeal by way of a stated case lies from such a conviction or order."

Clause 183: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 182 and would provide that leave to appeal may be obtained from a judge of the court of appeal.

Subsection 771(1) at present reads as follows:

"**771.** (1) An appeal to the court of appeal, as defined in section 601 may, with leave of that court, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

(*a*) a decision of a court in respect of an appeal under section 755, or

(*b*) a decision of a *superior* court *in respect of a stated case* under section *768*, except where *the superior* court *to which the case was stated* is the court of appeal."

a) l'article 752, lorsque le défendeur est l'appelant, ou

b) l'article 752.1, dans tout autre cas.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un avocat agissant au nom du procureur général.

767. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est requis pour révoquer une condamnation, une ordonnance ou une autre *décision au sujet de laquelle est formulé un exposé de cause* pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour *supérieure*.

768. (1) Lorsqu'un *exposé de cause est formulé sous l'autorité de la présente Partie*, la cour *supérieure* doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut

a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, l'ordonnance ou la décision,

b) faire renvoyer l'exposé de cause à la cour des poursuites sommaires pour modification et rendre jugement après que l'exposé a été modifié, ou

c) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour *supérieure*,

et peut rendre,

d) *relativement à cette affaire*, toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente, et

e) à l'égard des frais, toute ordonnance qu'elle estime appropriée, mais, sauf les dispositions du paragraphe 766(2), aucune ordonnance en vue du paiement des frais ne doit être rendue contre une cour des poursuites sommaires qui formule un exposé de cause.

(2) L'autorité et la juridiction de la cour supérieure à laquelle un exposé de cause est formulé peuvent, si un juge de ladite cour peut exercer cette autorité et cette juridiction, sous réserve des règles de cour y relatives, être exercées par un juge de la cour, siégeant *en cabinet, pendant* les vacances aussi bien *que pendant une session judiciaire*.

769. (1) Lorsque la cour *supérieure* a rendu sa décision sur un *exposé* de cause, la cour des poursuites sommaires *à l'occasion de la décision de laquelle l'exposé de cause a été formulé*, ou un juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité, pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour *supérieure*, que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun *exposé de cause* n'avait été *formulé*.

(2) Une ordonnance de la cour *supérieure peut être exécutée* par *son propre acte de procédure*.

770. (1) Toute personne *pour qui un exposé de cause est formulé au sujet d'une décision d'une cour des poursuites sommaires* dont *cette personne* a droit d'appeler en vertu de l'article 748, est censée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes *dudit* article.

(2) Lorsque la loi *stipule* qu'*il n'y a pas* appel *d'*une condamnation ou *d'*une ordonnance, *il* ne peut être interjeté appel, *sous forme d'exposé de cause*, contre cette condamnation ou ordonnance.»

Article 183. — Cette modification découle de celles que propose l'article 182 et prévoit qu'un juge de la cour d'appel peut accorder la permission d'appeler.

Texte actuel du paragraphe 771(1) :

«**771.** (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie *dans* l'article 601, peut, avec la permission de cette cour, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement,

a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755, ou

b) d'une décision d'une cour *supérieure concernant un exposé de cause d'après l'*article *768*, sauf lorsque *la* cour *supérieure à laquelle l'exposé de cause a été formulé*, est la cour d'appel.»

sion, in which case the receipt therefor shall be attached hereto, or

(b) it is being detained to be dealt with according to law, and the location and manner in which, or where applicable, the person by whom it is being detained).

1. ....
2. ....
3. ....
4. ....

In the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 443.1(9) of the *Criminal Code* shall be specified in the report.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at .....

.....

Signature of peace officer or other person"

a) si les biens ont été remis à la personne ayant droit à leur possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport, ou

b) si les biens sont détenus pour qu'il en soit disposé conformément à la loi, l'endroit où ils sont détenus, la personne, qui les détient et les modalités de la détention).

1. ....
2. ....
3. ....
4. ....

Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les mentions visées au paragraphe 443.1(9) du *Code criminel* doivent faire partie du présent rapport.

Daté du ..... jour de ....., en l'an de grâce ....., à .....

.....

Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne»

(4) The heading of Form 6 in Part XXV of the said Act is amended by striking out the reference to section 728 and adding a reference to sections 455.4 and 456.1 and the partial text of subsection 133(4) of the *Criminal Code* contained in Form 6 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" "(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction." "

(4) L'intertitre de la formule 6 à la partie XXV de la même loi est modifié par suppression du renvoi à l'article 728 et par adjonction du renvoi aux articles 455.4 et 456.1; l'extrait du paragraphe 133(4) du *Code criminel* contenu dans la même formule est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.»

Clause 184: (1) This amendment, which adds the sidelined words, would facilitate the identification of the accused with respect to whom the form was issued.

(2) Consequential on the amendments proposed by clause 113 removing the provisions relating to grand juries.

Form 3 reads as follows:

"FORM 3

HEADING OF INDICTMENT
(*Sections 509 and 520*)

Canada,
Province of
(*territorial division*)
In the (*set out name of the court*)

HER MAJESTY THE QUEEN
AGAINST
(name of accused)

1. The jurors for Her Majesty the Queen present that
2. The said jurors further present that "

(3) Consequential on the amendment proposed by clauses 70 and 73.

(4) This amendment would replace a partial text of subsection 133(4) with the full text and would delete a reference to section 728 consequential on the repeal thereof proposed by clause 174.

Article 184, (1). — Ajoute les mots marqués d'un trait vertical et facilite l'identification de l'accusé à l'égard duquel le formulaire est émis.

(2). — Découle des modifications proposées par l'article 113 et retranche les dispositions relatives aux grands jurys.

Texte actuel de la formule 3 :

«FORMULE 3

EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION
(Articles 509 et 520)

Canada,
Province de,
(*circonscription territoriale*)
Dans la (*indiquer le nom de la cour*)

SA MAJESTÉ LA REINE
CONTRE
(nom de l'accusé)

1. Les jurés pour Sa Majesté la Reine déclarent que
2. Lesdits jurés déclarent de plus que»

(3). — Découle de la modification proposée par les articles 70 et 73.

(4). — Cette modification remplace la partie citée du paragraphe 133(4) par le texte complet et supprime le renvoi à l'article 728 par suite de l'abrogation dudit article proposée par l'article 174.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)

(5) Form 8.1 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words "Signature of peace officer" at the end thereof, the following:

"

.....

Signature of accused"

(5) La formule 8.1 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après l'expression «Signature de l'agent de la paix», de ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(2)

«

.....

Signature du prévenu»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)

(6) The text of subsection 133(2) of the said Act contained in Form 9 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" "(2) Every one who,

(*a*) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(*b*) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction." "

(6) Le paragraphe 133(2) de la même loi qui se trouve dans la formule 9 de la partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(2)

«(2) Quiconque,

a) étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement, ou

b) ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

(7) The footnote at the end of Form 11 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**Where a witness is required to produce anything add the following*:

and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*)."

(7) Le renvoi à la fin de la formule 11 à la partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**Lorsqu'un témoin est requis de produire quelque chose, ajouter ce qui suit* :

et d'apporter avec vous toute chose en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattache à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).»

(8) Form 12 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words "in Her Majesty's name, to" and before the word "bring", the following:

(8) La formule 12 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «au nom de Sa Majesté», et avant les mots «d'amener», de ce qui suit :

(5) New. This amendment would correct a defect by providing a place on the form for the signature of the accused.

(5). — Nouveau. Cette modification corrige une erreur de présentation en prévoyant un espace pour la signature du prévenu sur la formule.

(6) Consequential on the amendment proposed by subclause 19(1).

(6). — Découle de la modification proposée par le paragraphe 19(1).

(7) This amendment, which would substitute the underlined words for references to documentary evidence, is consequential on the amendment proposed by clause 147.

(7). — Cette modification, qui remplace les mentions de la preuve documentaire par les mots soulignés, découle de la modification proposée par l'article 147.

(8) and (9) These amendments, which would add the underlined words, would expressly state, in the forms, the power to arrest a person.

(8) et (9). — Ces modifications, qui ajoutent les mots soulignés, mentionnent expressément dans les formulaires le pouvoir d'arrestation.

"arrest and"

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(4)

(9) Form 14 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words "You are hereby commanded forthwith to" and before the word "convey", the following:

"arrest, if necessary, and"

(10) Form 18 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 18

WARRANT OF COMMITTAL ON CONVICTION

(Sections 500 and 741)

Canada
Province of ,
(*territorial division*)

To the peace officers in the territorial division of (*name*) and to the keeper of a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of , as the case may be)

Whereas (*name*), hereinafter called the offender was on the ____ day of ____ 19__, convicted by (name of judge and court) of having committed the following offence(s) and it was adjudged that the offender be sentenced as follows:

Offence	Sentence	Remarks
(*state offence of which offender was convicted*)	(*state term of imprisonment for the offence and, in case of imprisonment for default of payment of fine, so indicate together with the amount thereof and costs applicable and*)	(*state whether concurrent or consecutive to any other sentence imposed at the same time or presently being served by the offender*)

«d'arrêter et»

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(4)

(9) La formule 14 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «Il vous est par les présentes enjoint» et avant les mots «de conduire», de ce qui suit :

«d'arrêter, si nécessaire, et»

(10) La formule 18 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 18

MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

(Articles 500 et 741)

Canada,
Province de
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de la circonscription territoriale de (*endroit*) et au gardien de (*nom de l'établissement de détention, pénitencier ou prison*) à (*endroit*) :

Attendu que (*nom*), ci-après appelé le contrevenant a, le ____ jour de ____ 19__, été déclaré coupable par (nom du juge et du tribunal) des infractions suivantes et que les peines suivantes lui ont été infligées :

Infraction	Peine	Remarques
(*décrire l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable*)	(*indiquer la peine d'emprisonnement et s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de payer une amende dans ce dernier cas, en indiquer le montant et celui des frais appli-*)	(*Dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indiquer si elle doit être purgée concurremment ou consécutivement à toute autre peine*)

(10) This amendment would revise Form 18 to provide a table that clearly sets out each charge, the sentence in respect thereof and whether it is concurrent or consecutive in relation to any other sentence.

Form 18 at present reads as follows:

"FORM 18

WARRANT OF COMMITTAL UPON CONVICTION
(Sections 500 and 741)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at

Whereas A.B., hereinafter called the accused, was this day convicted upon a charge that (*state offence as in the information*), and it was adjudged that the accused for his offence*

**Use whichever of the following forms of sentence is applicable:*

(*a*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of

(*b*) forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law, and also pay to the sum of dollars in respect of costs and in default of payment of the said sums (*forthwith or within a time fixed, if any*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of unless the said sums and costs and charges of the committal and of conveying the accused to the said prison are sooner paid:

(*c*) be imprisoned in (*prison*) at for the term of and in addition (*as in (b) above*).

You are hereby commanded, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (*prison*) at and deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

You, the said keeper, are hereby commanded to receive the accused into custody in the said prison and imprison him there**

***Complete in accordance with the adjudication.*

and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this day of A.D. at .

.....

(*Seal, if required*) Clerk of the Court, Justice *or* Magistrate"

(10). — Cette modification révise la formule 18. Elle ajoute un tableau qui énonce chaque chef d'accusation et la condamnation qui se rapporte à chacun et indique si la peine d'emprisonnement doit être purgée concurremment ou consécutivement.

Texte actuel de la formule 18 :

«FORMULE 18

MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
(*Articles 500 et 741*)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de *la* (prison) à

Attendu que *A.B.*, ci-après appelé le prévenu, a été *ce jour* déclaré coupable *sur une inculpation d'avoir* (indiquer l'infraction comme dans la dénonciation) *et qu'il a été décidé que le prévenu pour son infraction**

**Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique:*

a) soit enfermé dans la (*prison*) à pour la période de ;

b) paie la somme de dollars à appliquer selon la loi, et verse également à la somme de dollars à l'égard des frais et, à défaut du paiement desdites sommes (immédiatement *ou dans un délai fixé, s'il en est*), soit enfermé dans la (*prison*) à pour la période de , à moins que lesdites sommes et les frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payés;

c) soit enfermé dans la (*prison*) à pour la période de , et, de plus, (*comme dans l'alinéa b) précédent*).

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à *la* (prison), à , et de l'y remettre *entre les mains du* gardien *de cette prison*, avec l'ordre suivant:

Il vous est enjoint, par les présentes; *en votre qualité de gardien*, de recevoir le prévenu *sous garde* dans ladite prison et de l'y incarcérer**

***Remplir selon le dispositif du jugement.*

et, pour ce faire, les présentes *vous* sont un mandat suffisant.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

(*Sceau, s'il est requis*) Greffier de la cour, juge de paix *ou* magistrat»

whether payable forthwith or within a time fixed)	*cables et s'ils sont payables immédiatement ou à l'intérieur d'un délai)*
1.	1 ....
2.	2 ....
3.	3 ....
4.	4 ....

You are hereby commanded, in her Majesty's name, to arrest the offender if it is necessary to do so in order to take the offender into custody, and to take and convey him safely to a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of , as the case may be) and deliver him to the keeper thereof, who is hereby commanded to receive the accused into custody and to imprison him there for the term(s) of his sentence, unless, where a term of imprisonment was imposed only in default of payment of a fine or costs, the said amounts and the costs and charges of the committal and of conveying the offender to the said prison are sooner paid, and this is a sufficient warrant for so doing.

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le prévenu, si cela est nécessaire pour l'amener en détention, et de le conduire sûrement au pénitencier ou à la prison pour la province de , selon le cas; et de l'y remettre au gardien à qui il est par les présentes ordonné de recevoir le prévenu et de l'y incarcérer pour la durée de sa peine, sauf si une peine d'emprisonnement a été infligée seulement au cas de défaut de paiement de l'amende et des frais, ces montants et les frais d'emprisonnement et de transport de l'accusé (défendeur) sont payés en premier lieu. Les présentes sont, pour ce faire, un mandat suffisant.

Dated this day of A.D.
at .

.....
Clerk of the Court, Justice, Judge or Provincial Court Judge"

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Greffier de la cour, juge de paix, juge ou juge de la cour provinciale»

(11) Form 24 in Part XXV of the English version of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words, "you are hereby commanded to" and before the word "take", the following:

"arrest, if necessary, and"

(11) La formule 24 à la partie XXV de la version anglaise de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «you are hereby commanded to» et avant le mot «take», de ce qui suit :

«arrest, if necessary, and»

(12) Form 25 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(12) La formule 25 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(11) This amendment, which adds the underlined words, would expressly mention in the form the power to arrest a person where necessary.

(11). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, mentionne expressément dans la formule que le pouvoir d'arrestation peut être exercé lorsqu'il est nécessaire.

(12) This amendment, which adds the underlined words, would correct a technical defect, consequential on the amendment to subsection 461(1) proposed by clause 94.

(12). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, corrige une erreur qui découle de la modification au paragraphe 461(1) proposée par l'article 94.

"FORM 25

ENDORSEMENT OF WARRANT

(Subsection 443(2) and section 461)

Canada,
Province of, ,
(*territorial division*) .

Pursuant to application this day made to me, I hereby authorize the arrest of the accused (*or defendant*) (*or execution of this warrant, in the case of a warrant issued pursuant to section 443*), within the said (*territorial division*).

Dated this day
of A.D. , at .

.....

A Justice of the Peace
in and for"

«FORMULAIRE 25

VISA DU MANDAT

(Paragraphe 443(2) et article 461)

Canada
Province de
(*circonscription territoriale*) .

Conformément à la demande qui m'a été adressée ce jour, j'autorise par les présentes l'arrestation du prévenu (*ou défendeur*) (*ou l'exécution du présent mandat, dans le cas d'un mandat émis conformément à l'article 443*) dans ladite (*circonscription territoriale*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Juge de paix dans et
pour»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(8)

(13) The note at the end of Form 28 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Note:* Section 697 and subsections 698(1), (2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

"**697.** Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.

698. (1) Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(8)

(13) La remarque à la fin de la formule 28 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*Remarque :* L'article 697 et les paragraphes 698(1), (2) et (3) du *Code criminel* se lisent comme suit :

«**697.** Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant une cour, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ladite cour ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux temps et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.

698. (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître aux fins de procès, la lecture de son acte d'accusation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit

(13) This amendment would clarify Form 28 by substituting the section provisions for the note at the end of the Form.

(13). — Cette modification clarifie la formule 28 en substituant les mots marqués d'un trait vertical à la note au bas de ladite formule.

(2) Notwithstanding subsection (1), the court, justice or provincial court judge may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(3) The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2)."

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit libéré ou condamné, selon le cas.

(3) Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison en vertu du paragraphe (2).»

(14) Form 31 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the reference to "A.B.," the words "(date of birth)".

(14) La formule 31 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après l'expression «A.B.», des mots «date de naissance».

(15) Form 32 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) La formule 32 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"FORM 32

ORDER AGAINST AN OFFENDER

(Sections 500 and 741)

Canada,
Province of
(*territorial division*)

Be it remembered that on the day of A.D. , at , A.B., (*date of birth*) of , was tried on an information (*indictment*) alleging that (*set out matter of complaint or alleged offence*), and it was ordered and adjudged that (*set out the order made*).

Dated this day of A.D. , at .

.....

Justice or Clerk of the Court"

«FORMULAIRE 32

ORDONNANCE CONTRE UN CONTREVENANT

(Articles 500 et 741)

Canada
Province de
(*circonscription territoriale*)

Sachez que, le jour de , en l'an de grâce , à , A.B., (*date de naissance*) de , a été jugé sur une dénonciation (*acte d'accusation*) alléguant que (*indiquer le sujet de la plainte ou l'infraction alléguée*), et qu'il a été ordonné et décidé que (*indiquer l'ordonnance rendue*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Juge de paix ou greffier de la cour»

(16) Form 33 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the word "(occupation)," the words "(date of birth)".

(16) La formule 33 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «(profession ou occupation)», de l'expression «(date de naissance)».

(14) See note to subclause (1).

(14). — Voir la note du paragraphe (1).

(15) This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that Form 32 may be used in relation to indictable or summary conviction offences and is consequential on the amendment to section 500 proposed by clause 112.

(15). — Adjonction des mots soulignés; établit clairement que la formule 32 peut être utilisée relativement aux actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; découle de la modification de l'article 500 proposée par l'article 112.

(16) See note to subclause (1).

(16). — Voir la note relative du paragraphe (1).

(17) Form 42 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 42

(Section 594)

I, (*name*), a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that (*name*) also known as (*aliases if any*) , FPS Number , whose fingerprints are shown reproduced below (*reproduction of fingerprints*) or attached hereto, has been convicted, discharged under section 662.1 of the *Criminal Code* or convicted and sentenced in Canada as follows:

(record)

Dated this day of A.D. , at .

.....

Fingerprint Examiner"

(17) La formule 42 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 42

(Article 594)

Je, (*nom*) , préposé aux empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (*nom*) aussi connu sous le(s) nom(s) de (nom(s) *d'emprunt s'il y en a*) numéro de S.E.D. , dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous ou sont annexées aux présentes (*reproduction des empreintes digitales*) a été déclaré coupable, libéré en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit :

(casier judiciaire)

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

.....

Préposé aux empreintes digitales»

(18) Form 43 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 43

(Section 594)

I, (*name*), a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that I have compared the fingerprints reproduced in or attached to exhibit A with the fingerprints reproduced in or attached to the certificate in Form 42 marked exhibit B and that they are those of the same person.

Dated this day of A.D., at .

.....

Fingerprint Examiner"

(18) La formule 43 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 43

(Article 594)

Je, (*nom*) , préposé aux empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai comparé les empreintes digitales reproduites ou jointes à l'exhibit «A» avec les empreintes digitales reproduites ou annexées au certificat selon le formulaire 42 marqué exhibit «B», et que ces empreintes digitales sont celles de la même personne.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Préposé aux empreintes digitales»

(17) Consequential on the amendments proposed by subclause 134(2).

(17). — Découle des modifications proposées par le paragraphe 134(2).

(18) This amendment would clarify the wording of Form 43, consequential on the amendment proposed by subclause 134(2).

Form 43 at present reads as follows:

"FORM 43
(Section 594)

I, (*name*) , a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that I have compared the fingerprints *attached marked* exhibit A with the fingerprints reproduced in the certificate in Form 42 *attached* marked exhibit B and that they are those of the same person.

Dated this day of A.D., at .

FINGERPRINT EXAMINER"

(18). — Cette modification clarifie la rédaction de la formule 43, suite à la modification proposée par le paragraphe 134(2).

Texte actuel de la formule 43 :

«FORMULE 43
(Article 594)

Je, (*nom*), inspecteur des empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai comparé les empreintes digitales *ci-contre* à l'exhibit *marqué* «A» avec les empreintes digitales reproduites au certificat selon la formule 42 *ci-contre* marqué exhibit «B», et que ces empreintes digitales sont celles de la même personne.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

INSPECTEUR DES EMPREINTES DIGITALES»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23

(19) Forms 8, 16 and 19 to 22 in Part XXV of the English version of the said Act are amended by adding thereto, immediately after the words "in Her Majesty's name, to" and before the word "take", the following:

"arrest, if necessary, and"

(19) Les formules 8, 16 et 19 à 22 à la partie XXV de la version anglaise de la même loi sont modifiées par insertion, après les mots «in Her Majesty's name, to» et avant le mot «take», de ce qui suit :

«arrest, if necessary, and»

185. The French version of the said Act is amended in the manner and to the extent set out in Schedule III.

185. La version française de la même loi est modifiée conformément à l'annexe III.

Metric amendments to *Criminal Code*

186. The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule IV.

186. La même loi est modifiée conformément à l'annexe IV.

Conversion au système métrique

References to provisions of *Criminal Code* in other statutes

187. The Acts set out in Schedule V are amended in the manner and to the extent indicated therein.

187. Les lois mentionnées à l'annexe V sont modifiées de la façon qui y est indiquée.

Renvois à d'autres dispositions du *Code Criminel* et à certaines autres lois

PART II

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE

1977-78, c. 36

PARTIE II

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

1977-78, c. 36

188. Section 6 of *An Act* to *amend the Criminal Code*, being chapter 36 of the Statutes of Canada, 1977-78, is repealed and the following substituted therefor:

188. L'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel*, chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-78, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coming into force in any province

"**6.** (1) Sections 1 and 5 shall come into force in a province in respect of

(*a*) offences punishable on summary conviction, or

(*b*) indictable offences

on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.

«**6.** (1) Les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans une province à l'égard

a) des infractions punissables par procédure sommaire,

b) des actes criminels,

à une date fixée par une proclamation déclarant que lesdits articles sont en vigueur dans cette province relativement à ces infractions.

Entrée en vigueur dans une province

Coming into force of section 2

(2) Section 2 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.

Entrée en vigueur de l'article 2

Coming into force of section 3

(3) Section 3 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Manitoba in

(3) L'article 3 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province du Manitoba à l'égard des

Entrée en vigueur de l'article 3

(19) This amendment, which adds the underlined words, would expressly mention, in each form, the power to arrest a person for the purpose of conveying him to prison.

(19). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, mentionne expressément, dans la formule, le pouvoir d'arrêter une personne pour la conduire en prison.

Clause 185: These amendments would clarify the French version.

Article 185. — Ces modifications clarifient la version française.

Clause 186: These amendments would convert measurements of weight, length and velocity to the metric system.

Article 186. — Ces modifications convertissent les mesures de poids, de longueur et de vitesse en unités du système métrique.

Clause 187: Consequential on amendments proposed by various provisions of this Bill which would repeal, renumber or amend provisions of the *Criminal Code*.

Article 187, (1) et (2) — Découlent des modifications proposées aux diverses dispositions du présent projet abrogeant, renumérotant ou modifiant des dispositions du *Code criminel*.

Clause 188: This amendment would make it possible to proclaim in force in any province the provisions of the *Criminal Code* giving the accused the right to demand a trial in the official language of his choice with respect to summary conviction offences only.

Section 6 at present reads as follows:

"**6.** (1) Sections 1 and 5, *other than subparagraph 462.1(1)(a)(ii) of the Criminal Code as enacted by section 1,* shall come into force in *any* province *only* on a day fixed in a proclamation declaring those sections be in force in that province.

(2) Subparagraph 462.(1)(*a*)(ii) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1, shall come into force in any province only on a day fixed in a proclamation declaring that subparagraph to be in force in that province and, for greater certainty, on and after that day but not before that day, Part XIV.1 of the *Criminal Code* applies with respect to a person accused in that province of an offence punishable on summary conviction.

(3) Section 2 shall come into force on the day on which sections 1 and 5, other than subparagraph 462.(1)(*a*)(ii) of the *Criminal Code* as enacted by section 1, come into force in the Province of Quebec.

(4) Section 3 shall come into force on the day on which sections 1 and 5, other than subparagraph 462.1(1)(*a*)(ii) of the *Criminal Code* as enacted by section 1, come into force in the Province of Manitoba.

(5) Section 4 shall come into force on the later of the days on which sections 1 and 5, other than subparagraph 462.(1)(*a*)(ii) of the *Crimi-*

Article 188. — Cette modification permet de faire entrer en vigueur dans une province par proclamation les dispositions du *Code criminel* qui donnent à un accusé le droit d'exiger un procès dans la langue officielle de son choix à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité seulement.

Texte actuel de l'article 6:

«**6.** (1) Les articles 1 et 5 *à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du Code criminel, tel qu'édicté par l'article 1,* n'entrent en vigueur dans *une* province *qu'à* une date fixée par proclamation *à cet effet.*

(2) Le sous-alinéa 462.1(1)*a*)(ii) du *Code criminel*, tel qu'édicté par l'article 1, n'entre en vigueur dans une province qu'à une date fixée par proclamation à cet effet et, pour plus de certitude, la Partie XIV.1 du *Code criminel* s'applique, à partir de ce jour seulement, à toute personne accusée dans cette province d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

(3) L'article 2 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 *à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du Code criminel, tel qu'édicté par l'article 1,* entrent en vigueur dans la province de Québec.

(4) L'article 3 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 *à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du Code criminel, tel qu'édicté par l'article 1,* entrent en vigueur dans la province du Manitoba.

(5) L'article 4 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 *à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du Code criminel, tel qu'édicté par l'article 1,* entrent en vigueur dans la province de Québec ou

respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

Coming into force of section 4

(4) Section 4 shall come into force on the later of the days on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec and in the Province of Manitoba in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

Consultation

(5) No proclamation may be issued under subsection (1) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.

Where no agreement reached

(6) Where, following consultation pursuant to subsection (5), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (1), no proclamation may be issued under that subsection fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation."

infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.

Entrée en vigueur de l'article 4

(4) L'article 4 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire, la plus récente de ces dates étant retenue.

Consultation

(5) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu du paragraphe (1), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.

Absence d'accord

(6) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (5), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu du paragraphe (1), aucune proclamation en vertu de ce paragraphe ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement.»

PART III

COMBINES INVESTIGATION ACT

R.S., c. C-23

1974-75-76, c. 76, s. 18(1)

189. Subsection 37.1(3) of the *Combines Investigation Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) in respect of the sale of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product."

PARTIE III

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

S.R., c. C-23

1974-75-76, c. 76, par. 18(1)

189. Le paragraphe 37.1(3) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) à la vente d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.»

nal Code as enacted by section 1, come into force in the Province of Quebec and in the Province of Manitoba.

(6) No proclamation may be issued under subsection (1) or (2) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.

(7) Where, following consultation pursuant to subsection (6), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (1) or (2), no proclamation may be issued under whichever of those subsections is applicable fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation."

dans la province du Manitoba, la plus éloignée de ces dates étant retenue.

(6) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu *des paragraphes* (1) et *(2)*, sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.

(7) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe *(6)*, le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu *des paragraphes* (1) *ou (2)*, aucune proclamation en vertu de *ces* paragraphes ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement.»

Combines Investigation Act

Clause 189: This amendment to the *Combines Investigation Act*, which adds the sidelined paragraph, would ensure that section 37.1 does not apply to sales by or on behalf of a person not engaged in the business of selling the particular product.

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Article 189. — Cette modification à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, qui ajoute l'alinéa marqué d'un trait vertical, fait en sorte que l'article 37.1 ne s'applique pas dans le cas de ventes faites par une personne qui ne fait pas le commerce du produit visé ou pour le compte de celle-ci.

PART IV

R.S., c. C-40

CUSTOMS ACT

190. (1) Subsection 132(1) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

Generally for enforcement of this Act

"**132.** (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect."

(2) Section 139 of the said Act is repealed.

(3) The heading preceding section 145 and section 145 of the said Act are repealed.

PARTIE IV

LOI SUR LES DOUANES

S.R., c. C-40

190. (1) Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les préposés sont des employés pour l'application de la présente loi

«**132.** (1) Tous préposés ou toutes personnes employés sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards.»

(2) L'article 139 de la même loi est abrogé.

(3) L'article 145 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

PART V

R.S., c. E-12

EXCISE ACT

191. (1) Section 76 of the *Excise Act* is repealed.

(2) The heading preceding sections 78 and 79 and sections 78 and 79 of the said Act are repealed.

PARTIE V

LOI SUR L'ACCISE

S.R., c. E-12

191. (1) L'article 76 de la *Loi sur l'accise* est abrogé.

(2) L'intertitre qui précède l'article 78 et les articles 78 et 79 de la même loi sont abrogés.

PART VI

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

192. The definition "sell' in section 2 of the *Food and Drugs Act* is repealed and the following substituted therefor:

"sell" «*vendre*»

" "sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;"

193. Section 30 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Proof of service

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in sub-

PARTIE VI

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

S.R., c. F-27

192. La définition de «vendre» à l'article 2 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«vendre» "*sell*"

«vendre» comprend offrir en vente, exposer en vente, avoir en possession pour la vente et distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.»

193. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Preuve de signification

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat men-

Customs Act

Clause 190: (1) This amendment to the *Customs Act* would delete a reference to a writ of asistance, consequential on subclauses (2) and (3).

Subsection 132(1) at present reads as follows:

"**132.** (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect, *whether such officer or person is or is not the holder of a writ of assistance.*"

(2) and (3) These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Customs Act*.

Section 139 and the heading preceding section 145 and section 145 read as follows:

"**139.** Under the authority of a writ of assistance, any officer or any person employed for that purpose with the concurrence of the Governor in Council expressed either by special order or appointment or by general regulation, may enter, at any time in the day or night, into any building or other place within the jurisdiction of the court from which such writ issues, and may search for and seize and secure any goods that he has reasonable grounds to believe are liable to forfeiture under this Act, and, in case of necessity, may break open any doors and any chests or other packages for that purpose.

. . .

WRITS OF ASSISTANCE

145. A judge of the Federal Court of Canada may grant a writ of assistance to an officer upon the application of the Attorney General of Canada, and such writ shall remain in force for as long as the person named therein remains an officer, whether in the same capacity or not."

Excise Act

Clause 191: These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Excise Act*.

Section 76 and the heading preceding section 78 and sections 78 and 79 read as follows:

"**76.** (1) Under authority of a writ of assistance, any officer, or any person employed for that purpose with the concurrence of the Governor in Council, expressed either by special order or appointment, or by general regulation, may enter in the night time, if accompanied by a peace officer, and in the day time without being so accompanied, any building or other place, and may search for, seize and secure any goods or things liable to forfeiture under this Act, and in case of necessity, may break open any entrance or other doors, walls, floors, windows or gates and any chests or other packages for that purpose.

(2) Any officer having a writ of assistance, may arrest and detain any person whom he detects in the commission of any offence declared by this Act to be an indictable offence.

(3) Every person so arrested shall, as soon as possible thereafter, be brought before any court of record having jurisdiction in the premises, or before a police or stipendiary magistrate or two justices of the peace.

Loi sur les douanes

Article 190, (1). — Modifie la *Loi sur les douanes* et abroge un renvoi au mandat de main-forte ce qui découle des modifications proposées par les paragraphes (2) et (3).

Texte actuel du paragraphe 132(1) :

«**132.** (1) Tout préposé et toute personne employée sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards, que ce préposé ou cette personne soit ou ne soit pas porteur d'un mandat de main-forte.»

(2) et (3). — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi sur les douanes*.

Texte actuel de l'article 139, de l'intertitre qui précède l'article 145 et de l'article 145 :

«**139.** Sous l'autorité d'un mandat de main-forte, tout préposé ou toute personne employée à cette fin, du consentement du gouverneur en conseil exprimé soit par un décret spécial ou par une nomination spéciale, soit par un règlement général, peut, à tout moment, de jour ou de nuit, pénétrer dans tout bâtiment ou autre lieu situé dans le ressort de la cour par laquelle est émis ce mandat, et rechercher, saisir et mettre en sûreté tous effets qu'il a raisonnablement lieu de croire sujets à confiscation, en vertu de la présente loi, et, en cas de nécessité, il peut, dans ce but, enfoncer les portes et briser les coffres et autres colis.

. . .

MANDAT DE MAIN-FORTE

145. Un juge de la Cour fédérale du Canada peut émettre un mandat de main-forte à un préposé sur demande du procureur général du Canada, et pareil mandat reste en vigueur tant que la personne qui y est nommée demeure un préposé, que ce soit en la même qualité ou non.»

Loi sur l'accise

Article 191. — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi sur l'accise*.

Texte actuel de l'article 76, de l'intertitre qui précède l'article 78 et des articles 78 et 79 :

«**76.** (1) En vertu d'un ordre pour requérir main-forte, tout préposé, ou toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un décret spécial ou par une commission spéciale, soit par un règlement général, peut pénétrer de nuit, s'il est accompagné d'un agent de la paix, et de jour sans être ainsi accompagné, dans tout bâtiment ou autre lieu, et perquisitionner dans toutes marchandises ou choses passibles de confiscation en vertu de la présente loi et les saisir et les mettre en sûreté et, en cas de nécessité, peut ouvrir de force les entrées ou autres portes, démolir les murs, planchers, fenêtres ou barrières, et défoncer les coffres ou autres colis pour cet objet.

(2) Un préposé porteur d'un ordre pour requérir main-forte peut arrêter et détenir toute personne qu'il prend en flagrant délit de quelque contravention qualifiée d'acte criminel par la présente loi.

(3) Toute personne ainsi arrêtée est, aussitôt que possible, traduite devant une cour d'archives qui a juridiction en l'espèce, ou devant un

section (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

tionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Présence pour interrogatoire

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle que mentionne ce paragraphe se présente devant elle pour interrogatoire ou contre-interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.»

194. (1) Section 33 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

"practitioner" «*praticien*»

" "practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine;"

194. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «possession», de ce qui suit :

«praticien» "*practitioner*"

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire;»

(2) Section 33 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

"prescription" «*ordonnance*»

" "prescription" means, in respect of a controlled drug, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the controlled drug be dispensed for the person named therein;"

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition de «possession», de ce qui suit :

«ordonnance» "*prescription*"

«ordonnance» désigne, à l'égard d'une drogue contrôlée, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée de la drogue contrôlée soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;»

(3) The definition "traffic" in section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"traffic" «*trafiquer*»

" "traffic" or "traffic in" means to manufacture, sell, prescribe, export from or import into Canada, transport or deliver, otherwise than under the authority of this Part or the regulations."

(3) La définition de «trafiquer» ou «faire le trafic» à l'article 33 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«trafiquer» ou «faire le trafic» "*traffic*"

«trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, prescrire, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l'autorité de la présente partie ou des règlements.»

195. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 33 thereof, the following section:

195. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

Failure to disclose previous prescriptions

"**33.1** (1) No person shall, at any time, seek or obtain a controlled drug or a prescription for a controlled drug from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every controlled drug or prescription for a controlled drug

Défaut de divulguer les ordonnances antérieures

«**33.1** (1) Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien une drogue contrôlée ou une ordonnance pour une drogue contrôlée que si elle divulgue à ce praticien les détails de toute drogue contrôlée ou de toute ordonnance de drogue

(4) If such prosecution is brought before a judge, or before a police or stipendiary magistrate, or before any two justices of the peace, no other justice shall sit or take part therein.

. . .

magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix.

(4) Si cette poursuite est portée devant un juge ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger dans la cause, ni y prendre part.

Writs of Assistance

78. A judge of the Federal Court of Canada shall grant a writ of assistance upon application made to him for that purpose by the Attorney General of Canada, and such writ shall remain in force so long as any person named therein remains an officer, whether in the same capacity or not.

79. A writ of assistance addressed to a collector or any superior officer shall have full force and effect in the hands of any officer to whom he delegates his authority for its execution."

Ordre de main-forte

78. Un juge de la Cour fédérale du Canada doit décerner un ordre pour requérir main-forte, sur la demande qui lui en est faite par le procureur général du Canada; et cet ordre demeure en vigueur tant que la personne qui y est dénommée reste un préposé, soit dans le même emploi, soit en tout autre emploi.

79. Un ordre pour requérir main-forte adressé à un receveur ou à un fonctionnaire supérieur a pleine valeur et plein effet entre les mains de tout préposé à qui il a délégué son autorité pour le mettre à exécution.»

Food and Drugs Act

Clause 192: This amendment would make it clear that evidence of commercial consideration is not required in a prosecution for trafficking in a controlled or restricted drug.

Loi sur les aliments et drogues

Article 192. — Établit clairement que la preuve de l'existence d'une contrepartie n'est pas exigée dans les poursuites pour trafic des drogues contrôlées ou à usage restreint.

Clause 193: This amendment is related to the amendment proposed by clause 3.

Article 193. — Lié à la modification proposée par l'article 3.

Clause 194: (1) and (2) New. Consequential on the amendment proposed by clause 195.

Article 194, (1) et (2). — Nouveau. Cette modification découle de la modification proposée par l'article 195.

(3) This amendment, which adds the underlined words, would include within the meaning of "traffic" the issuance by a physician of a prescription to a person for non-medical reasons or otherwise in contravention of the regulations made under the Act.

(3). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, introduit dans la définition de «trafiquer» la remise par un médecin d'une prescription à une personne pour des raisons non médicales ou pour toute autre raison qui contrevient aux règlements établis en vertu de la loi.

Clause 195: New. This amendment would enact an offence in respect of controlled drugs similar to that in respect of narcotics proposed by clause 198.

Article 195. — Nouveau. Cette modification crée, dans le cas des drogues contrôlées, une infraction semblable à celle proposée par l'article 198.

issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Limitation

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

contrôlée qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1)

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trois ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible,

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de six mois, et

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.

Restriction

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

196. (1) Paragraph 37(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;"

196. (1) L'alinéa 37(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente partie a été commise;»

(2) Subsection 37(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 37(3) de la même loi est abrogé.

Clause 196: These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Food and Drugs Act*.

The relevant portions of paragraph 37(1)(*a*) and subsection 37(3) at present read as follows:

"**37.** (1) A peace officer may at any time

(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which *he reasonably* believes there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;

. . .

(3) A judge of the Federal Court of Canada shall, upon appliction by the Minister, issue a writ of assistance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for controlled drugs."

Article 196. — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi des aliments et drogues*.

Texte actuel de l'alinéa 37(1)*a*) et du paragraphe 37(3) :

«**37.** (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise;

. . .

(3) Un juge de la Cour fédérale du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation pour découvrir des drogues contrôlées.»

PART VII

R.S., c. N-1 NARCOTIC CONTROL ACT

197. (1) Section 2 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

"practitioner" *«praticien»*

" "practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine;"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

"prescription" *«ordonnance»*

" "prescription" means, in respect of a narcotic, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the narcotic be dispensed for the person named therein;"

(3) Paragraph (*a*) of the definition of "traffic" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) to manufacture, sell, give, administer, prescribe, transport, send, deliver or distribute, or"

198. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

Failure to disclose previous prescriptions

"**3.1** (1) No person shall, at any time, seek or obtain a narcotic or a prescription for a narcotic from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every narcotic or prescription for a narcotic issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

PARTIE VII

LOI SUR LES STUPÉFIANTS S.R., c. N-1

197. (1) L'article 2 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par insertion, après la définition de «possession», de ce qui suit :

«praticien» *"practitioner"*

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire;»

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«indiens», de ce qui suit :

«ordonnance» *"prescription"*

«ordonnance» désigne, à l'égard d'un stupéfiant, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée du stupéfiant soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;»

(3) L'alinéa *a*) de la définition de «trafiquer» ou «faire le trafic» à l'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) de fabriquer, vendre, donner, administrer, prescrire, transporter, expédier, livrer ou distribuer, ou»

198. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

Défaut de divulguer les ordonnances antérieures

«**3.1** (1) Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien un stupéfiant ou une ordonnance pour un stupéfiant que si elle divulgue à ce praticien les détails de tout stupéfiant ou de toute ordonnance de stupéfiant qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1)

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans; ou

Narcotic Control Act

Clause 197: (1) and (2) New. Consequential on the amendment proposed by clause 198.

(3) This amendment, which adds the underlined word, would include within the meaning of "traffic" the issuance by a physician of a prescription to a person for non-medical reasons or otherwise in contravention of the regulations made under the Act.

Clause 198: New. This amendment would enact the offence of obtaining a prescription for a narcotic without disclosing to a physician every such prescription obtained within the previous thirty days. The punishment provided would be the same for the offence of possession of a narcotic except that the limitation period for the institution of summary conviction proceedings would be extended to one year.

Loi sur les stupéfiants

Article 197, (1) et (2). — Nouveau. Découle de la modification proposée par l'article 198.

(3). — Cette modification, qui ajoute le mot souligné, introduit dans la définition de «trafique» la remise par un médecin d'une prescription à une personne pour des raisons non médicales ou pour toute autre raison qui contrevient aux règlements établis en vertu de la loi.

Article 198. — Nouveau. Cette modification crée une infraction, soit le fait d'obtenir une prescription pour des stupéfiants sans déclarer au médecin toute prescription semblable obtenue dans les 30 derniers jours. La peine prévue est la même que pour l'infraction de possession de stupéfiants sauf que le délai pour intenter des procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité est d'une année.

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de six mois, et

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.

Limitation

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

Restriction

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

199. Section 9 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

199. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Proof of service

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Preuve de signification

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

Présence pour interrogatoire

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle que mentionne ce paragraphe se présente devant elle pour interrogatoire ou contre-interrogatoire afin de déterminer la preuve de la signification.»

200. (1) Paragraph 10(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

200. (1) L'alinéa 10(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;"

«*a*) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre que dans une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;»

(2) Subsection 10(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé.

Clause 199: See note to clause 193.

Article 199. — Voir la note relative à l'article 193.

Clause 200: These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Narcotic Control Act*.

The relevant portions of paragraph 10(1)(*a*) and subsection 10(3) at present read as follows:

"**10.** (1) A peace officer may, at any time,

(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which *he reasonably* believes there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;

. . .

(3) A judge of the Federal Court of Canada shall, upon application by the Minister, issue a writ of assistance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for narcotics."

Article 200. — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi sur les stupéfiants*.

Texte actuel de l'alinéa 10(1)*a*) et du paragraphe 10(3) :

«**10.** (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

. . .

(3) Un juge de la Cour fédérale du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.»

PART VIII

R.S., c. P-2

PAROLE ACT

201. The *Parole Act* is amended by adding thereto, immediately preceding subsection 22(2) thereof, the following subsection:

Board may cancel or vary order

"**22.** (1) The Board may, on application therefor and subject to the regulations, cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order made under subsection 242(1) or (2) of the *Criminal Code* at any time after

(*a*) in the case of a prohibition for life, ten years following the commencement thereof; or

(*b*) in the case of a prohibition for a period exceeding five years but less than life, five years following the commencement thereof."

PARTIE VIII

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

201. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est modifiée par insertion, avant le paragraphe 22(2), de ce qui suit :

La Commission peut annuler ou modifier une ordonnance

«**22.** (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, sur demande, annuler ou modifier la partie non purgée de l'ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe 242(1) ou (2) du *Code criminel*, en tout temps, après les périodes suivantes :

a) dix ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure à perpétuité;

b) cinq ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure au moins cinq ans mais moins qu'à perpétuité.»

PART IX

1970-71-72, c. 36

1976-77, c. 55, s. 9(6)

WEIGHTS AND MEASURES ACT

202. Section 27 of the *Weights and Measures Act* is repealed and the following substituted therefor:

Alteration, adjustment and replacement of odometers

"**27.** (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) alters or adjusts the odometer of a motor vehicle in such a manner that as a result of the alteration or adjustment the total distance indicated on the odometer is other than the total distance travelled by that vehicle; or

(*b*) replaces the odometer of a motor vehicle without setting the replacement odometer to the total distance travelled by the vehicle.

Idem

(2) No person shall be convicted of an offence

(*a*) under paragraph (1)(*a*) if he establishes that

(i) the alteration or adjustment was reasonably necessary for the purpose

PARTIE IX

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

1970-71-72, c. 36

1976-77, c. 55, par. 9(6)

202. L'article 27 de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification, réglage et remplacement des odomètres

«**27.** (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui

a) modifie ou règle l'odomètre d'un véhicule à moteur, de telle façon qu'à la suite de la modification ou du réglage, la distance totale indiquée par l'odomètre soit différente de la distance totale réellement parcourue par ce véhicule; ou

b) remplace l'odomètre d'un véhicule à moteur sans mettre l'odomètre de rechange à la distance totale réellement parcourue par le véhicule.

Idem

(2) Nul n'est coupable d'une infraction

a) visée à l'alinéa (1)*a*) s'il démontre

(i) que la modification ou le réglage était raisonnablement nécessaire pour effectuer des réparations à l'odomètre

Parole Act

Clause 201: Related to the new subsections 242(1) and (2) proposed by clause 35.

Loi sur la libération conditionnelle de détenus

Article 201. — Relié aux nouveaux paragraphes 242(1) et (2) proposés par l'article 35.

Weights and Measures Act

Clause 202: This amendment to the *Weights and Measures Act*, which adds the underlined and sidelined words, would take into account the situation where an odometer is replaced rather than altered or adjusted.

Loi sur les poids et mesures

Article 202. — Cette modification à la *Loi sur les poids et mesures*, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, tient compte des cas où un odomètre est remplacé au lieu d'être modifié ou réglé.

of making repairs to the odometer or to any other part of the motor vehicle related thereto, and

(ii) it was reasonably impracticable to re-set the odometer to the total distance indicated thereon prior to the alteration or adjustment; or

(*b*) under paragraph (1)(*b*) if he establishes that

(i) the replacement was reasonably necessary because the odometer was defective, and

(ii) it was reasonably impracticable to set the replacement odometer to the total distance indicated on the odometer that was replaced."

ou à toute autre pièce d'un véhicule à moteur qui lui est rattachée, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de remettre l'odomètre à la distance totale indiquée par celui-ci avant la modification ou le réglage; ou

b) visé à l'alinéa (1)*b*) s'il démontre

(i) que le remplacement était raisonnablement nécessaire parce que l'odomètre était défectueux, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de mettre l'odomètre de rechange à la distance totale indiquée sur l'odomètre qui a été remplacé.»

PART X

REPEAL

203. *An Act respecting Criminal Procedure in Alberta*, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 20-21 George V, is repealed.

204. *An Act respecting the Superior Courts of the Province of Ontario*, being chapter 50 of the Statutes of Canada, 3-4 George V, is repealed.

205. The *Dominion Police Act*, R.S.C., 1906, c. 92, is repealed.

PARTIE X

ABROGATION

203. La *Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta*, chapitre 12 des Statuts du Canada, 20-21 Georges V, est abrogée.

204. La *Loi concernant les Cours Supérieures de la province de l'Ontario*, chapitre 50 des Statuts du Canada, 3-4 Georges V, est abrogée.

205. La *Loi de la police du Canada*, S.R.C., 1906, c. 92, est abrogée.

PART XI

GENERAL

References to "provincial court judge"

206. (1) Whenever

(*a*) the term "magistrate" or the expression "magistrate as defined in Part XVI" or "magistrate as defined in Part XVI of the *Criminal Code*", unless that term or expression designates the chief official of a city, town, borough, county or other place, or

(*b*) the term "district magistrate", "police magistrate", "provincial magistrate" or "stipendiary magistrate"

is mentioned or referred to in the *Criminal Code* or in any other Act of Parliament other

PARTIE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renvois au «juge de la cour provinciale»

206. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf exigence contraire du contexte,

a) le mot «magistrat» ou l'expression «magistrat au sens de la partie XVI» ou «magistrat au sens de la partie XVI du *Code criminel*», à moins qu'il ne désigne le premier dirigeant d'une ville, d'un village ou d'un autre endroit, et

b) les mots «magistrat de district», «magistrat de police», «magistrat provincial» et «magistrat stipendiaire»

sont remplacés, partout où on les trouve dans le *Code criminel*, dans une autre loi du Par-

General

Clause 206: These provisions would redesignate magistrates as provincial court judges in all federal laws.

Dispositions générales

Article 206. — Ces dispositions remplacent le mot «magistrat» par «juge de la cour provinciale» dans toutes les lois fédérales.

than this Act, including any such Act enacted in a session of the thirty-third Parliament, or in any regulation or statutory instrument made thereunder, there shall in every case, unless the context otherwise requires and subject to subsection (2), be substituted the expression "provincial court judge".

lement autre que la présente loi y compris toute loi édictée au cours d'une session de la trente-troisième législature, ou dans un règlement, ou texte réglementaire pris sous son régime, par les mots «juge de la cour provinciale».

Idem

(2) Where two or more of the terms to be replaced by the expression "provincial court judge" under subsection (1) occur in a sequence, they shall, unless the context otherwise requires, be replaced by a single mention of or reference to the expression "provincial court judge".

(2) Sauf exigence contraire du contexte, lorsqu'on rencontre plusieurs des expressions mentionnées au paragraphe (1), on ne doit pas répéter l'expression «juge de la cour provinciale».

Idem

Certificates of analysis of breath

207. Paragraphs 237(1)(*e*) and (*f*) of the *Criminal Code*, as they read immediately before the coming into force of the amendments to those paragraphs, as enacted by section 35 of this Act, continue to apply to any proceedings in respect of which a certificate referred to in those paragraphs was issued prior to the coming into force of the amendments to those paragraphs.

207. Les alinéas 237(1)*e*) et *f*) du *Code criminel*, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des modifications que propose l'article 35 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux procédures à l'égard desquelles un certificat mentionné à ces alinéas a été délivré avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Certificat d'analyse

Trial by judge and jury in county court

208. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the repeal of section 429.1 made by section 64 of this Act, continues to apply to any prosecution in which the information was laid before the coming into force of that amendment.

208. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 429.1 faite par l'article 64 de la présente loi, ne s'applique pas aux poursuites déjà intentées si la dénonciation a été faite avant son entrée en vigueur.

Procès par juge et jury dans les cours de comté

Appeal by way of stated case

209. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the amendments made by section 182 of this Act, continues to apply to any case in which the notice of application to state a case was served on the summary conviction court before the coming into force of that amendment.

209. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur des modifications faites par l'article 182 de la présente loi, continue de s'appliquer dans les cas où une demande d'exposé de cause a déjà été faite à la cour des poursuites sommaires avant son entrée en vigueur.

Appel par exposé de cause

Application of increased punishment

210. Where any penalty, forfeiture or punishment provided by the *Criminal Code* is varied by this Act, the lesser penalty, forfeiture or punishment applies in respect of any offence that was committed before the coming into force of this Act.

210. Les peines plus sévères que prévoient les modifications au *Code criminel* contenues dans la présente loi ne s'appliquent qu'aux infractions perpétrées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application des peines plus sévères

Writs of Assistance

211. Nothing in sections 190, 191, 196 and 200 of this Act shall be construed to render invalid or inadmissible in any pro-

211. Les articles 190, 191, 196 et 200 de la présente loi ne portent nullement atteinte à la légalité ou à la recevabilité d'une preuve

Mandats de main-forte

Clause 211: This provision would ensure that evidence obtained by the exercise of writs of assistance prior to the coming into force of this Act would continue to be admissible for the purposes of any proceedings.

Article 211. — Prévoit que la preuve obtenue au moyen d'un ordre de main-forte avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être admissible dans toute procédure.

ceedings any evidence obtained by the exercise of a writ of assistance prior to the coming into force of those sections.

obtenue à l'aide d'un mandat de main-forte avant leur entrée en vigueur.

Coming into force

212. (1) Subject to this section, this Act or any provision thereof or any provision of the *Criminal Code* or any other Act of Parliament as enacted or amended by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

212. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou de celles du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement édictée ou modifiée par la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Idem

(2) Subsections 238(2) and 239(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 35 of this Act, shall come into force in any province on a day or days to be fixed by proclamation with respect to that province.

(2) Les paragraphes 238(2) et 239(5) du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 35 de la présente loi, entrent en vigueur dans une province à la date ou aux dates fixées par proclamation dans celle-ci.

Idem

(3) The definition "approved container" in subsection 238(1), subparagraph 241(1)(*c*)(i) and clause 241(1)(*g*)(iii)(A) of the *Criminal Code*, as enacted by section 35 of this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(3) La définition de «contenant approuvé» au paragraphe 238(1), au sous-alinéa 241(1)*c*)(i) et à la disposition 241(1)*g*)(iii)(A) du *Code criminel* dans leur version édictée par l'article 35 de la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Idem

Idem

(4) Section 95 of this Act shall come into force in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories on the day this Act is assented to and shall come into force in any other province, in respect of

(*a*) offences punishable on summary conviction, or

(*b*) indictable offences

on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.

(4) L'article 95 de la présente loi entre en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et d'Ontario, de même que dans le territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale de la présente loi et entrent en vigueur dans les autres provinces à l'égard

a) des infractions punissables par procédure sommaire, ou

b) des actes criminels,

à la date fixée par proclamation déclarant cet article en vigueur dans une de ces provinces à l'égard de ces infractions ou actes criminels.

Idem

(5) Sections 190, 191, 196 and 200 shall not come into force on a day earlier than the day section 70 comes into force.

(5) Les articles 190, 191, 196 et 200 ne peuvent entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 70.

Idem

SCHEDULE I
(*Subsection 40(2)*)

Item		Amendment
1.		Section 17 is amended by inserting the words "hostage taking," before the word "robbery".
2.		Section 213 is amended by inserting a reference to section "247.1 (hostage taking)," immediately before the reference to section "302 (robbery),".
3.	1980-81-82-83, c. 125, s. 16	Subsection 214(5) is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph: "(*f*) section 247.1 (hostage taking)."

ANNEXE I
(*Paragraphe 40(2)*)

Numéro	Modifications
1.	L'article 17 est modifié par insertion de l'expression «la prise d'otage,» avant l'expression «le vol qualifié».
2.	L'article 213 est modifié par insertion du renvoi à l'article «247.1 (prise d'otage),» immédiatement avant le renvoi à l'article «302 (vol qualifié),».
3. 1980-81-82-83, c. 125, art. 16	Le paragraphe 214(5) est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), par insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par insertion de ce qui suit : «*f*) article 247.1 (prise d'otage)»

SCHEDULE II
(*Subsection 101(3)*)

Item		Amendment
1.		All that portion of paragraph 428(*b*) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) if the accused has been ordered to be tried by"
2.		Subsection 434(4) of the English version is repealed and the following substituted therefor:
	Where accused ordered to stand trial	"(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto."
3.		Section 476 is repealed and the following substituted therefor:
	Order to stand trial at any stage of inquiry with consent	"**476.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.
	Procedure	(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475."

ANNEXE II
(*Paragraphe 101(3)*)

Numéro	Modifications
1.	Le passage de l'alinéa 428*b*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*b*) s'il lui a été ordonné d'être jugé»
2.	Le paragraphe 434(4) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Where accused ordered to stand trial	«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»
3.	L'article 476 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement	**«476.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.
Procédures	(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»

SCHEDULE II (*Concluded*)
(*Subsection 101(3)*)

Item		Amendment
4.	1974-75-76, c. 93, s. 60	Subsection 477(1) is repealed and the following substituted therefor:
	Recognizance of witness	**"477.** (1) Where an accused is ordered to stand trial, the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material to enter into a recognizance to give evidence at the trial of the accused and to comply with such reasonable conditions prescribed in the recognizance as the justice considers desirable for securing the attendance of the witness to give evidence at the trial of the accused."
5.		Subsection 490(2) of the English version is repealed and the following substituted therefor:
	Notice by sheriff, when given	"(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(*a*) within twenty-four hours after the accused is ordered to stand trial, if he is in custody pursuant to that order or if, at the time of the order, he is in custody for any other reason."

ANNEXE II (*fin*)
(*Paragraphe 101(3)*)

Numéro		Modifications
4.	1974-75-76, c. 93, art. 60	Le paragraphe 477(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Engagement de la part de témoins	**«477.** (1) En cas d'ordonnance adressée au prévenu lui enjoignant de subir son procès, le juge de paix qui a tenu l'enquête préliminaire peut exiger que tout témoin dont la déposition est, d'après lui, essentielle, contracte l'engagement de rendre témoignage au procès de ce prévenu et de se conformer aux conditions raisonnables prévues dans celui-ci que le juge estime souhaitables pour garantir la comparution et le témoignage du témoin lors du procès du prévenu.»
5.		Le paragraphe 490(2) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Notice by sheriff, when given	«(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(*a*) within twenty-four hours after the accused is ordered to stand trial, if he is in custody pursuant to that order or if, at the time of the order, he is in custody for any other reason.»

SCHEDULE III
(*Section 185*)

Item		Amendment
1.		Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor:
		Idées délirantes — "(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission."
2.	1976-77, c. 53, s. 3	(1) The definition "arme à feu" in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor:
		«arme à feu» "*firearm*" — "«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;"
	1976-77, c. 53, s. 3	(2) Subparagraph 82(2)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:
		"(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,"
3.		Subsections 98(6) and (7) are repealed and the following substituted therefor:
		Audition et rejet ou non de la demande — "(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant

ANNEXE III
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
1.		Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Idées délirantes	«(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.»
2.	1976-77, c. 53, art. 3	(1) La définition d'«arme à feu» au paragraphe 82(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :
	«arme à feu» "*firearm*"	«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;»
	1976-77, c. 53, art. 3	(2) Le sous-alinéa 82(2)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,»
3.		Les paragraphes 98(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	Audition et rejet ou non de la demande	«(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
		et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.
	Audition et rejet ou non de la demande	(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue."
4.	1976-77, c. 53, s. 3	All that portion of subsection 106.1(3) preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
		pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.
	Audition et rejet ou non de la demande	(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.»
4.	1976-77, c. 53, art. 3	Le passage du paragraphe 106.1(3) qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment	
		Réserve	"(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que *a*) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins dix-huit ans, et *b*) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte, et de plus que"
5.	1974-75-76, c. 93, s. 4	Subsection 115(2) is repealed and the following substituted therefor:	
		Intervention du procureur général du Canada	"(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction."
6.	1974-75-76, c. 93, s. 5	Subsection 116(2) is repealed and the following substituted therefor:	
		Intervention du procureur général du Canada	"(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéis-

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
	Réserve	«(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que *a*) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins dix-huit ans, et *b*) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte, et de plus que»
5.	1974-75-76, c. 93, art. 4	Le paragraphe 115(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Intervention du procureur général du Canada	«(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction.»
6.	1974-75-76, c. 93, art. 5	Le paragraphe 116(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Intervention du procureur général du Canada	«(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéis-

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment	
			sance à cet ordre ou pour complot en vue d'y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière."
7.	1973-74, c. 50, s. 2	Subsection 178.15(5) is repealed and the following substituted therefor:	
		Irrecevabilité de la preuve	"(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l'interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation."
8.	1974-75-76, c. 105, s. 4	(1) Subsection 214(2) is repealed and the following substituted therefor:	
		Meurtre au premier degré	"(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré."
	1980-81-82-83, c. 125, s. 16	(2) Subsection 214(5) is repealed and the following substituted therefor:	
		Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle	"(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :
			a) article 76.1 (détournement d'aéronef);
			b) article 246.1 (agression sexuelle);

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
		sance à cet ordre ou pour complot en vue d'y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière.»
7.	1973-74, c. 50, art. 2	Le paragraphe 178.15(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Irrecevabilité de la preuve	«(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l'interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.»
8.	1974-75-76, c. 105, art. 4	(1) Le paragraphe 214(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Meurtre au premier degré	«(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.»
	1980-81-82-83, c. 125, art. 16	(2) Le paragraphe 214(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle	«(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :
		a) article 76.1 (détournement d'aéronef);
		b) article 246.1 (agression sexuelle);

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
		c) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles); *d*) article 246.3 (agression sexuelle grave); *e*) article 247 (enlèvement et séquestration)."
9.	1974-75-76, c. 93, s. 27	Subparagraphs 301.1(1)(*c*)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor: "(i) par suite de la commission d'une infraction au Canada, ou (ii) par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction, ou"
10.	1974-75-76, c. 93, s. 39	Subparagraph 431.1(1)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou"
11.	1974-75-76, c. 93, s. 49	Subparagraph 457.3(1)(*c*)(iv) is repealed and the following substituted therefor: "(iv) d'exposer les circonstances de l'infraction alléguée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;"
12.	1977-78, c. 36, s. 1	Subsection 462.1(4) is repealed and the following substituted therefor: Renvoi "(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1)

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
		c) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles); *d*) article 246.3 (agression sexuelle grave); *e*) article 247 (enlèvement et séquestration).»
9.	1974-75-76, c. 93, art. 27	Les sous-alinéas 301.1(1)*c*)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «(i) par suite de la commission d'une infraction au Canada, ou (ii) par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction, ou»
10.	1974-75-76, c. 93, art. 39	Le sous-alinéa 431.1(1)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(i) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou»
11.	1974-75-76, c. 93, art. 49	Le sous-alinéa 457.3(1)*c*)(iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(iv) d'exposer les circonstances de l'infraction alléguée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;»
12.	1977-78, c. 36, art. 1	Le paragraphe 462.1(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Renvoi «(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordon-

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
		ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada."
13.	1974-75-76, c. 93, s. 65	All that portion of subsection 526.1(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Renonciation au choix	"**526.1** (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un juge de la cour provinciale sans jury ne sera jugée selon son premier choix que"

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
		nance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.»
13.	1974-75-76, c. 93, art. 65	Le passage du paragraphe 526.1(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Renonciation au choix	«**526.1** (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un juge de la cour provinciale sans jury ne sera jugée selon son premier choix que»

SCHEDULE III (*Concluded*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
14.	1974-75-76 c. 105, s. 29 Schedule (Item 1(8))	Subsection 532(4) is repealed and the following substituted therefor: Exception "(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison."
15.	1974-75-76, c. 105, s. 10	Subsection 562(2) is repealed and the following substituted therefor: Idem "(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré et punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés."
16.	1974-75-76, c. 105, s. 18(2)	Paragraph 618(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "*a*) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou"

ANNEXE III (*fin*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
14.	1974-75-76 c. 105, art. 29 annexe (Numéro 1(8))	Le paragraphe 532(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Exception «(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison.»
15.	1974-75-76, c. 105, art. 10	Le paragraphe 562(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : Idem «(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré et punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.»
16.	1974-75-76, c. 105, par. 18(2)	L'alinéa 618(2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*a*) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou»

SCHEDULE IV
(*Section 186*)

Item		Amendment
1.		Subsection 81(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Definition of "prize fight"	"(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than one hundred and forty grams each in mass, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or under the authority of the legislature of a province for the control of sport within the province, shall be deemed not to be a prize fight."
2.	1976-77, c. 53, s. 3	(1) Paragraph (*d*) of the definition "prohibited weapon" in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than 457 mm in length or that is less than 660 mm in overall length, or"
	1976-77, c. 53, s. 3	(2) Subparagraphs (*b*)(i) and (ii) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) are repealed and the following substituted therefor: "(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than 470 mm in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or (ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length

ANNEXE IV
(*Article 186*)

Numéro		Modifications
1.		Le paragraphe 81(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Combat concerté	«(2) Au présent article, «combat concerté» signifie un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe d'une masse minimale de cent quarante grammes chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la législature d'une province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province.»
2.	1976-77, c. 53, art. 3	(1) L'alinéa *d*) de la définition d'«arme prohibée» au paragraphe 82(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*d*) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm, ou»
	1976-77, c. 53, art. 3	(2) Les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition d'«arme à autorisation restreinte» au paragraphe 82(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou
		(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm

SCHEDULE IV (*Continued*)
(*Section 186*)

Item		Amendment
		of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise, or"
	1976-77, c. 53, s. 3	(3) Paragraph 82(2)(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second."
3.		Subparagraphs 352(1)(*c*)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor: "(i) any rock or mineral of a value of fifty-five cents per kilogram or more, (ii) any mica of a value of fifteen cents per kilogram or more, or"
4.		Paragraph 432(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) where an offence is committed on the boundary of two or more territorial divisions or within five hundred metres of any such boundary, or the offence was commenced within one territorial division and completed within another, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;"
5.	c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 453(1)(*h*) is repealed and the following substituted therefor: "(*h*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his

ANNEXE IV (*suite*)
(*Article 186*)

Numéro	Modifications
	par repliement, emboîtement ou autrement, ou»
1976-77, c. 53, art. 3	(3) L'alinéa 82(2)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*d*) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.»
3.	Les sous-alinéas 352(1)*c*)(i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	«(i) de la roche ou du minerai d'une valeur d'au moins cinquante-cinq cents le kilogramme,
	(ii) du mica d'une valeur d'au moins quinze cents le kilogramme, ou»
4.	L'alinéa 432*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*b*) lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les cinq cents mètres d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;»
5. c. 2 (2e suppl.), art. 5	L'alinéa 453(1)*h*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*h*) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire res-

SCHEDULE IV (*Concluded*)
(*Section 186*)

Item		Amendment
		depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs,"
6.	c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 453.1(*g*) is repealed and the following substituted therefor: "(*g*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs."
7.	c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 457(2)(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) if the accused is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, upon his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and upon his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs."

ANNEXE IV (*fin*)
(*Article 186*)

Numéro		Modifications
		ponsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable,»
6.	c. 2 (2e suppl.), art. 5	L'alinéa 453.1.g) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*g*) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable.»
7.	c. 2 (2e suppl.), art. 5	L'alinéa 457(2)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*d*) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.»

SCHEDULE V
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Access to Information Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I	(1) Subsection 36(3) is repealed and the following substituted therefor: Evidence in other proceedings "(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act, or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings." (2) Paragraph 63(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom." (3) Section 65 is repealed and the following substituted therefor: No summons "**65.** The Information Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings

ANNEXE V
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Loi sur l'accès à l'information 1980-81-82-83, c. 111, ann. I	(1) Le paragraphe 36(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Inadmissiblité de la preuve dans d'autres procédures «(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.» (2) L'alinéa 63(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.» (3) L'article 65 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Non-assignation **«65.** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi

SCHEDULE V (*Continued*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."
2.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33	Section 226 is repealed and the following substituted therefor:
		Criminating statements "**226.** No person is excused from attending and giving evidence and producing documents and records to an inspector under this Part by reason only that the evidence tends to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such evidence shall be used or is receivable against him in any proceeding thereafter instituted against him under an Act of Parliament, other than a prosecution under section 121 of the *Criminal Code* for perjury in giving the evidence or a prosecution under section 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence."
3.	Combines Investigation Act R.S., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, s. 8	Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor:
		No person excused from testifying "(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral

ANNEXE V (*suite*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
2.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, c. 33	L'article 226 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Incrimination «**226.** Toute personne, tenue par la présente Partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception de celles entreprises en application de l'article 121 du *Code criminel* pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou de celles entreprises en application de l'article 124 du *Code criminel* à l'égard de ce témoignage.»
3.	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions S.R., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, art. 8	Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Nul n'est dispensé de comparaître «(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité avec l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que

SCHEDULE V (*Continued*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution under section 121 of the *Criminal Code* for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence."
4.	Extradition Act R.S., c. E-21	Paragraphs 24(*b*) and (*c*) of Schedule I are repealed and the following substituted therefor: "(*b*) Part VI of the *Criminal Code*, except sections 233, 234, 236, 237, 239 and 242 in relation to a vessel and sections 254 to 281; (*c*) Part VII of the *Criminal Code*, except subsection 299(2) and section 243.5;"
5.	National Defence Act R.S., c. N-4	Subsection 120(5) is repealed and the following substituted therefor: Reference to Attorney General: "(5) For the purposes of this Act, a reference in the definition "analyst" or "qualified technician" in subsection 238(1) of the *Criminal Code* to the "Attorney General" includes the Attorney General of Canada."
6.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	(1) Subsection 34(3) is repealed and the following substituted therefor: Evidence in other proceedings: "(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act or in a review before the Court under this Act or

ANNEXE V (*suite*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en application de l'article 121 du *Code criminel* pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou dans une poursuite en application de l'article 124 du *Code criminel* à l'égard de ce témoignage.»
4.	Loi sur l'extradition S.R., c. E-21	Les alinéas 24*b*) et *c*) de l'annexe I sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «*b*) la Partie VI du *Code criminel*, sauf les articles 233, 234, 236, 237, 239 et 242 à l'égard d'un bateau et sauf les articles 254 à 281, *c*) la Partie VII du *Code criminel*, sauf le paragraphe 299(2) et l'article 243.5»
5.	Loi sur la défense nationale S.R., c. N-4	Le paragraphe 120(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Mention du procureur général — «(5) Aux fins de la présente loi, une mention du «procureur général» à la définition d'«analyste» ou de «technicien qualifié» au paragraphe 238(1) du *Code criminel* comprend le procureur général du Canada.»
6.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, c. 111, ann. II	(1) Le paragraphe 34(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures — «(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente

SCHEDULE V (*Continued*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings."
		(2) Paragraph 64(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."
		(3) Section 66 is repealed and the following substituted therefor:
No summons		**"66.** The Privacy Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."

ANNEXE V (*suite*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		loi, ou sauf les cas de recours prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.»
		(2) L'alinéa 64(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*b*) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
		(3) L'article 66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Non-assignation		«**66.** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»

SCHEDULE V (*Concluded*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
7.	Young Offenders Act 1980-81-82-83, c. 110	(2) Subsection 20(8) is repealed and the following substituted therefor:
		Application of Part XX of *Criminal Code* "(8) Part XX of the *Criminal Code* does not apply in respect of proceedings under this Act except for sections 683, 685 and 686 and subsection 662.1(2), which provisions apply with such modifications as the circumstances require."
		(6) All that portion of subsection 64(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		Powers of substitute youth court judge "**64.** (1) A youth court judge who acts in the place of another youth court judge pursuant to subsection 597.1(1) of the *Criminal Code* shall,"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE V (*fin*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
7.	Loi sur les jeunes contrevenants 1980-81-82-83, c. 110	(2) Le paragraphe 20(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Application de la partie XX du *Code criminel*	«(8) La partie XX du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, les articles 683, 685 et 686 et le paragraphe 662.1(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances.»
		(6) Le passage du paragraphe 64(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents qui remplace un autre juge	«**64.** (1) Le juge du tribunal pour adolescents qui en remplace un autre conformément au paragraphe 597.1(1) du *Code criminel* doit:»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-18

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Criminal Code, to amend an Act to amend the Criminal Code and to amend the Combines Investigation Act, the Customs Act, the Excise Act, the Food and Drugs Act, the Narcotic Control Act, the Parole Act and the Weights and Measures Act, to repeal certain other Acts and to make other consequential amendments

---

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED APRIL 15, 1985 BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

THE MINISTER OF JUSTICE

C-18

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes

---

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 15 AVRIL 1985 PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

29035

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Criminal Code, to amend an Act to amend the Criminal Code and to amend the Combines Investigation Act, the Customs Act, the Excise Act, the Food and Drugs Act, the Narcotic Control Act, the Parole Act and the Weights and Measures Act, to repeal certain other Acts and to make other consequential amendments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1985*.

PART I

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-34

2. (1) The definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Attorney General" *«procureur général»*

" "Attorney General"

(*a*) with respect to proceedings to which this Act applies, means the Attorney General or Solicitor General of the province in which such proceedings are taken and includes his lawful deputy, and

(*b*) with respect to

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal.*

PARTIE I

CODE CRIMINEL

S.R., c. C-34

2. (1) La définition de «procureur général» à l'article 2 du *Code criminel* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«procureur général» *"Attorney..."*

«procureur général» désigne,

a) à l'égard des poursuites visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées et leur substitut légitime, et

b) à l'égard

(i) des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, ou

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Justice and Legal Affairs are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

(i) the Northwest Territories and the Yukon Territory, or
(ii) proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of or conspiracy to contravene any Act of Parliament other than this Act or any regulation made thereunder,

means the Attorney General of Canada and includes his lawful deputy;"

(ii) des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention ou à un complot en vue de contrevenir à une loi du Parlement autre que la présente loi ou à ses règlements d'application,

le procureur général du Canada et son substitut légitime;»

(2) The definition "explosive substance" in section 2 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) an incendiary grenade, fire bomb, molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device;"

(2) La définition de «substance explosive» à l'article 2 de la même loi est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

«*c*) une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable ou une minuterie ou autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes;»

(3) Paragraph (*a*) of the definition "indictment" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) information or a count therein,"

(3) L'alinéa *a*) de la définition d'«acte d'accusation» à l'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une dénonciation ou un chef d'accusation qui y est inclus,»

1972, c. 13, s. 2(1), c. 17, s. 2(2); 1974-75-76, c. 93, s. 2(2)

(4) The definition "magistrate" in section 2 of the said Act is repealed.

(4) La définition de «magistrat» à l'article 2 de la même loi est abrogée.

1972, c. 13, par. 2(1); c. 17, par. 2(2); 1974-75-76, c. 93, par. 2(2)

(5) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "night", the following definition:

"offender" «*contrevenant*»

" "offender" means a person who has been determined by a court to be guilty of an offence, whether on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt;"

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «circonscription territoriale», de ce qui suit :

«contrevenant» désigne une personne dont la culpabilité à l'égard d'une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité soit en le trouvant coupable;»

«contrevenant» "*offender*"

(6) The definition "offensive weapon" or "weapon" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) La définition d'«arme offensive» ou «arme» à l'article 2 de la même loi est abrogée.

"offensive weapon" *«arme offensive»*

" "offensive weapon" has the same meaning as "weapon";"

(7) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "prosecutor," the following definition:

"provincial court judge" *«juge de la cour provinciale»*

" "provincial court judge" means a person appointed or authorized to act by or pursuant to an Act of the legislature of a province, by whatever title he may be designated, who has the power and authority of two or more justices of the peace and includes his lawful deputy;"

(8) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "valuable security", the following definition:

"weapon" or "offensive weapon" *«arme» ou «arme offensive»*

" "weapon" means

(*a*) anything used or intended for use in causing death or injury to persons whether designed for such purpose or not, or

(*b*) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 82;

"

3. Subsection 3(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Proof of service by affidavit

"(7) For the purposes of this Act, service of any document may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Attendance for examination

(8) Notwithstanding subsection (7), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

4. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «jour», de ce qui suit :

«juge de la cour provinciale» désigne toute personne qu'une loi de la législature d'une province nomme juge ou autorise à agir comme juge, quel que soit son titre et qui a les pouvoirs de deux juges de paix ou plus. La présente définition vise aussi les substituts légitimes de ces personnes;» «juge de la cour provinciale» *"provincial..."*

(8) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«approvisionnements publics», de ce qui suit :

«arme» désigne *"weapon"*

a) toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela, ou

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un,

et, notamment, une arme à feu au sens de l'article 82;

«arme offensive» a le même sens que le mot «arme». «arme offensive» *"offensive..."*

3. Le paragraphe 3(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve de signification

«(7) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout document peut être prouvée oralement sous serment ou par l'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Présence pour interrogatoire

(8) Nonobstant le paragraphe (7), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit ou une déclaration solennelle mentionnés à ce paragraphe, d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification.»

4. L'article 5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"6. (1) Where an enactment creates an offence and authorizes a punishment to be imposed in respect thereof,

(a) a person shall be deemed not to be guilty of the offence until he is convicted or discharged under section 662.1 of the offence; and

(b) a person who is convicted or discharged under section 662.1 of the offence is not liable to any punishment in respect thereof other than the punishment prescribed by this Act or by the enactment that creates the offence.

(2) Subject to this Act or any other Act of Parliament, no person shall be convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed outside Canada.

(3) In this section, "enactment" means

(a) an Act of Parliament, or

(b) an Act of the legislature of a province that creates an offence to which section 2(1) applies,

or any regulation made thereunder."

5. (1) Subsection 6(1.2) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(1.2) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against the person of an internationally protected person or against any property referred to in section 387.1 used by him that if committed in Canada would be an offence against section 218, 219, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 264.1, 267, 268, 269, 269.1 or 387.1 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed or for which an identification number has been issued pursuant to any Act of Parliament,

6. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard,

a) une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou libérée à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 662.1; et

b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou libérée à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 662.1 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada ou libéré en vertu de l'article 662.1 à l'égard de celle-ci.

(3) Au présent article, «disposition» désigne

a) une loi du Parlement, ou

b) une loi de la législature d'une province qui crée une infraction à laquelle s'applique la partie XXIV,

ou leurs règlements d'application.»

5. (1) Le passage du paragraphe 6(1.2) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1.2) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 387.1, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 218, 219, 245, 246.1, 246.2, 246.3, 247, 247.1, 248 à 250, 251.1 ou 387.1 est réputé commis au Canada :

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé ou autorisé avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis a été délivré en

Presumption of innocence

"**5.** (1) Where an enactment creates an offence and authorizes a punishment to be imposed in respect thereof,

(*a*) a person shall be deemed not to be guilty of the offence until he is convicted or discharged under section 662.1 of the offence; and

(*b*) a person who is convicted or discharged under section 662.1 of the offence is not liable to any punishment in respect thereof other than the punishment prescribed by this Act or by the enactment that creates the offence.

Offences outside Canada

(2) Subject to this Act or any other Act of Parliament, no person shall be convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed outside Canada.

Definition of "enactment"

(3) In this section, "enactment" means

(*a*) an Act of Parliament, or

(*b*) an Act of the legislature of a province that creates an offence to which Part XXIV applies,

or any regulation made thereunder."

1974-75-76, c. 93, s. 3; 1980-81-82-83, c. 125, s. 3

5. (1) All that portion of subsection 6(1.2) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Offence against internationally protected person

"(1.2) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against the person of an internationally protected person or against any property referred to in section 387.1 used by him that if committed in Canada would be an offence against section 218, 219, 245, 245.1, 245.2, 245.3, 246.1, 246.2, 246.3, 247, 247.1, 249 to 250.2, 381.1 or 387.1 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;"

Présomption d'innocence

«**5.** (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard,

a) une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction ou libérée à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 662.1; et

b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction ou libérée à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 662.1 n'encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

Infraction commise hors du Canada

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada ou libéré en vertu de l'article 662.1 à l'égard de celle-ci.

Définition de «disposition»

(3) Au présent article, «disposition» désigne

a) une loi du Parlement, ou

b) une loi de la législature d'une province qui crée une infraction à laquelle s'applique la partie XXIV,

ou leurs règlements d'application.»

1974-75-76, c. 93, art. 3; 1980-81-82-83, c. 125, art. 3

5. (1) Le passage du paragraphe 6(1.2) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

«(1.2) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre un bien qu'elle utilise, visé à l'article 387.1, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 218, 219, 245, 245.1, 245.2, 245.3, 246.1, 246.2, 246.3, 247, 247.1, 249 à 250.2, 381.1 ou 387.1, est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'iden-

tification a été délivré en conformité avec une telle loi;»

1974-75-76, c. 93, s. 3

(2) Paragraph 6(1.2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada; or"

(2) L'alinéa 6(1.2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission; ou»

1974-75-76, c. 93, art. 3

1974-75-76, c. 93, s. 3

(3) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsections:

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 3

Offence of hostage taking

"(1.3) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 247.1 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(*b*) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under such regulations;

(*c*) the person who commits the act or omission

(i) is a Canadian citizen, or

(ii) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada;

(*d*) the act or omission is committed with intent to induce Her Majesty in right of Canada or of a province to commit or cause to be committed any act or omission;

(*e*) a person taken hostage by the act or omission is a Canadian citizen; or

Infraction concernant les prises d'otages

«(1.3) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 247.1, est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

c) si l'auteur de l'acte

(i) a la citoyenneté canadienne, ou

(ii) n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;

d) si l'acte est commis avec l'intention d'inciter Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à faire faire un acte par action ou omission;

e) si la personne prise en otage à la suite d'un acte commis par action ou omission a la citoyenneté canadienne; ou

(*f*) the person who commits the act or omission is, after the commission thereof, present in Canada.

Offences involving nuclear material

(1.4) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where

(*a*) a person, outside Canada, receives, has in his possession, uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person, transports, alters, disposes of, disperses or abandons nuclear material and thereby

(i) causes or is likely to cause the death of, or serious bodily harm to, any person, or

(ii) causes or is likely to cause serious damage to, or destruction of, property, and

(*b*) the act or omission described in paragraph (*a*) would, if committed in Canada, be an offence against this Act,

that person shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (1.7)(*a*), (*b*) or (*c*) applies in respect of the act or omission.

Idem

(1.5) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute

(*a*) a conspiracy or an attempt to commit,

(*b*) being an accessory after the fact in relation to, or

(*c*) counselling in relation to,

an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1.4) shall be deemed to commit the act or omission in Canada if paragraph (1.7)(*a*), (*b*) or (*c*) applies in respect of the act or omission.

Idem

(1.6) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence

f) si l'auteur de l'acte ou de l'omission se trouve au Canada après la commission du geste.

Infraction concernant des matières nucléaires

(1.4) Nonobstant la présente loi et toute autre loi,

a) la personne qui, à l'extérieur du Canada, reçoit des matières nucléaires, en a en sa possession, les utilise, en cède la possession, les envoie ou les livre à une personne, les transporte, les modifie, les jette, les disperse ou les abandonne et par ce fait

(i) cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci, ou

(ii) cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-ci, et

b) si l'acte commis par action ou omission visé à l'alinéa *a*) était commis au Canada, il constituerait une infraction à la présente loi,

cette personne est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)*a*), *b*) ou *c*) s'applique à l'égard de celui-ci.

Idem

(1.5) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait

a) un complot ou une tentative dans le but de commettre,

b) une complicité après le fait concernant, ou

c) un conseil concernant,

un acte par action ou omission qui constitue une infraction aux termes du paragraphe (1.4), est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'alinéa (1.7)*a*), *b*) ou *c*) s'applique à l'égard de celui-ci.

Idem

(1.6) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction,

against, or any counselling in relation to an offence against,

(a) section 294, 301, 302 or 333 or paragraph 330(1)(a) in relation to nuclear material,

(b) section 305 in respect of a threat to commit an offence against section 294 or 305 in relation to nuclear material,

(c) section 381 in relation to a demand for nuclear material, or

(d) paragraph 423.3(1)(a) or (b) in respect of a threat to use nuclear material

shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (1.7)(a), (b) or (c) applies in respect of the act or omission.

(1.7) For the purposes of subsections (1.4) to (1.6), a person shall be deemed to commit an act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(b) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the Aeronautics Act, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the Aeronautics Act to be registered as owner of an aircraft in Canada under such regulations; or

(c) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada.

(1.8) For the purposes of this section, "nuclear material" means

(a) plutonium, except plutonium with an isotopic concentration of plutonium-238 exceeding eighty per cent,

(b) uranium-233,

against, or any counselling in relation to an offence against,

(*a*) section 294, 301, 303 or 338 or paragraph 320(1)(*a*) in relation to nuclear material,

(*b*) section 305 in respect of a threat to commit an offence against section 294 or 303 in relation to nuclear material,

(*c*) section 381 in relation to a demand for nuclear material, or

(*d*) paragraph 243.5(1)(*a*) or (*b*) in respect of a threat to use nuclear material

shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (1.7)(*a*), (*b*) or (*c*) applies in respect of the act or omission.

Idem

(1.7) For the purposes of subsections (1.4) to (1.6), a person shall be deemed to commit an act or omission in Canada if

(*a*) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(*b*) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under such regulations; or

(*c*) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada.

Definition of "nuclear material"

(1.8) For the purposes of this section, "nuclear material" means

(*a*) plutonium, except plutonium with an isotopic concentration of plutonium-238 exceeding eighty per cent,

(*b*) uranium-233,

a) à l'article 294, 301, 303, ou 338 ou à l'alinéa 320(1)*a*) concernant des matières nucléaires,

b) à l'article 305 relativement à la menace de commettre une infraction à l'article 294 ou 303 concernant des matières nucléaires,

c) à l'article 381 relativement à une demande de matières nucléaires, ou

d) à l'alinéa 243.5(1)*a*) ou *b*) relativement à la menace d'utiliser des matières nucléaires,

est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)*a*), *b*) ou *c*) s'applique à l'égard de celui-ci.

Idem

(1.7) Pour l'application des paragraphes (1.4) à (1.6), tout acte commis par action ou omission est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements; ou

c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.

Définition de «matières nucléaires»

(1.8) Pour l'application du présent article, «matières nucléaires» désigne

a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent,

(*c*) uranium containing uranium-233 or uranium-235 or both in such an amount that the abundance ratio of the sum of those isotopes to the isotope uranium-238 is greater than 0.72 per cent,

(*d*) uranium with an isotopic concentration equal to that occurring in nature, and

(*e*) any substance containing anything described in paragraphs (*a*) to (*d*),

but does not include uranium in the form of ore or ore-residue."

b) l'uranium-233,

c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0.72 pour cent,

d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel, et

e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas *a*) à *d*),

mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.»

1974-75-76, c. 93, s. 3

(4) Subsections 6(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les paragraphes 6(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 3

Jurisdiction

"(3) Where a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence by virtue of this section, proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

«(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction visée au présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Compétence

Appearance of accused at trial

(3.1) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(*a*) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(*b*) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (3).

(3.1) Les dispositions de la présente loi concernant

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures, et

b) les exceptions à cette obligation,

s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (3).

Comparution de l'accusé lors du procès

Where previously tried outside Canada

(4) Where a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence by virtue of this section and that person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, if he had been tried and dealt with in Canada, he would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, he shall be deemed to

(4) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense

Cas d'un jugement antérieur rendu à l'extérieur du Canada

have been so tried and dealt with in Canada."

d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

6. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Criminal offences to be under law of Canada

"**8.** Notwithstanding anything in this Act or any other Act, no person shall be convicted or discharged under section 662.1

(*a*) of an offence at common law,

(*b*) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or

(*c*) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or provincial court judge had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court."

Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne

«**8.** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1

a) d'une infraction en *common law*,

b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou

c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada,

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.»

Appel

7. (1) Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) L'article 22 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Person counselling offence

"**22.** (1) Where a person counsels another person to be a party to an offence and that other person is afterwards a party to that offence, the person who counselled is a party to that offence, notwithstanding that the offence was committed in a way different from that which was counselled.

Personne qui conseille à une autre de commettre une infraction

«**22.** (1) Lorsqu'une personne conseille à quelque autre personne d'être partie à une infraction et que cette dernière y devient subséquemment partie, la personne qui a conseillé est partie à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

Idem

(2) Every one who counsels another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other commits in consequence of the counselling that the person who counselled knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the counselling.

Idem

(2) Quiconque conseille à une autre personne d'être partie à une infraction est partie à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

Definition of "counsel"

(3) For the purposes of this Act, "counsel" includes procure, solicit or incite."

Définitions de «conseiller» et de «conseil»

(3) Pour l'application de la présente loi, «conseiller» s'entend d'amener et d'inciter, et «conseil» s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter.»

(2) Wherever the expression "counselling or procuring" or "counselling, procuring or inciting" occurs in the following provisions of the said Act, namely,

(*a*) the definition "offence" in section 178.1,

(*b*) subsection 214(3), and

(*c*) paragraph 516(1)(a),

there shall be substituted the word "counselling".

(2) Le substantif «conseil» ou le verbe «conseiller» est substitué aux expressions «conseil ou incitation», «conseiller, inciter ou amener» ou «conseiller ou procurer les moyens de la perpétrer» partout où figurent ces expressions dans les dispositions suivantes de la même loi :

a) la définition d'«infraction» à l'article 178.1;

b) le paragraphe 214(3);

c) l'alinéa 516(1)*a*).

(3) Wherever the expression "counsels or procures" occurs in paragraph 76(*d*) or 224(*a*) of the said Act, there shall be substituted the word "counsels".

(3) Le verbe «conseille» est substitué à l'expression «conseille ou incite» partout où figure cette expression dans les alinéas 76*d*) et 224*a*) de la même loi.

8. Paragraph 57(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) persuades or counsels a member of the Royal Canadian Mounted Police to desert or absent himself without leave,"

8. L'alinéa 57*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) conseille à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de déserter ou de s'absenter sans permission, ou l'en persuade;»

9. (1) Subsection 58(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le paragraphe 58(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

False statement in relation to passport

"(2) Every one who, while in or out of Canada, for the purpose of procuring a passport for himself or any other person or for the purpose of procuring any material alteration or addition to any such passport, makes a written or an oral statement that he knows is false or misleading

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

«(2) Quiconque au Canada ou ailleurs, afin d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne ou afin d'obtenir une modification ou une addition importante à un tel passeport, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait être fausse ou trompeuse est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

Fausse déclaration relative à un passeport

(2) Section 58 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Jurisdiction

"(6) Where a person is alleged to have committed, while out of Canada, an offence under this section, proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in

«(6) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis une infraction au présent article alors qu'elle se trouvait à l'extérieur du Canada, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au

Compétence

Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

(2) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(a) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(b) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (1)."

10. Subsection 73(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"73. (1) A person commits forcible entry when he enters real property that is in the actual and peaceable possession of another in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace

(a) if he is not entitled to enter the real property and he does not do so honestly believing that he is entitled to enter the real property, or

(b) if he is entitled to enter the real property but he does so in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace because he enters the real property without lawful excuse and does so in the presence of a person who

(i) is in actual possession of the real property, and

(ii) has previously asked him to desist from entering the real property or from entering the real property in that manner."

11. Section 74 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"74. Every person who commits an offence under subsection 73(1) or (2) is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction; or

(b) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years."

12. Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"80. Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, makes or has in his possession or under his

Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Appearance of accused at trial

(7) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(*a*) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(*b*) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (6)."

(7) Il est déclaré, pour plus de certitude, que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (6) les dispositions de la présente loi concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.»

Comparution de l'accusé lors du procès

10. Subsection 73(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 73(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forcible entry

"**73.** (1) A person commits forcible entry when he enters real property that is in the actual and peaceable possession of another in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace.

«**73.** (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière susceptible de troubler l'ordre public ou de faire raisonnablement craindre que l'ordre public soit troublé.

Prise de possession par la force

Matters not material

(1.1) For the purposes of subsection (1), it is immaterial whether or not a person is entitled to enter the real property or whether or not he has any intention of taking possession of the real property."

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne ait ou non le droit de prendre possession d'un bien immeuble ou qu'elle ait ou non l'intention de s'en emparer définitivement n'est pas pertinent.»

Faits non pertinents

11. Section 74 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. L'article 74 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**74.** Every person who commits an offence under subsection 73(1) or (2) is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction; or

(*b*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years."

«**74.** Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe 73(1) ou (2) est coupable :

a) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire;

b) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.»

12. Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 80 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession without lawful excuse

"**80.** Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, makes or has in his possession or under his

«**80.** Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son

Possession sans excuse légitime

care or control any explosive substance is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

contrôle une substance explosive est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.»

1976-77, c. 53, s. 3

13. Subsections 96(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

13. Les paragraphes 96(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, c. 53, art. 3

Importation, etc., on behalf of armed forces and police forces

"(2) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (1)(*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or components or parts thereof or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the Canadian Armed Forces or such a police force.

«(2) Nonobstant les articles 93 à 95, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière composée d'agents de la paix ou de fonctionnaires publics de l'une des catégories visées à l'alinéa (1)*b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes, ou des éléments ou pièces d'arme, au profit ou au nom de ces forces armées ou policières ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes, ou des éléments ou pièces d'armes, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent auxdites forces armées ou policières.

Importations d'armes, etc. au profit des forces armées ou policières

Importation etc., on behalf of museums

(3) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the supervision of an operator or of a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, repairs, restores or maintains weapons or components or parts thereof or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the museum."

(3) Nonobstant les articles 93 à 95, les personnes qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d'arme, pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d'armes, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.»

Importation, etc. pour le compte des musées

1976-77, c. 53, s. 3

14. Subsections 98(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

14. Les paragraphes 98(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, c. 53, art. 3

Order prohibiting possession of firearms, etc.

"98. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offence may be sentenced to imprisonment

«98. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou libère en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans ou plus et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la

Possession interdite par ordonnance

for ten years or more or of an offence under section 83, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(*a*) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(*b*) in any other case, ten years,

after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction or discharge for that offence.

personne, de même que celui qui déclare coupable ou libère un contrevenant en vertu de l'article 662.1 relativement à un acte criminel prévu à l'article 83, doit, et en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et

b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa mise en liberté de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou libéré à l'égard de celui-ci en vertu de l'article 662.1.

Discretionary order prohibiting possession of firearms etc.

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or any offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction or discharge for that offence."

Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité

(2) Le tribunal qui déclare coupable ou libère en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou si elle n'est pas alors emprisonnée ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou la libération, en vertu de l'article 662.1, à l'égard de cette infraction.»

15. (1) The definition "evidence" in section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. (1) La définition de «témoignage» ou «déposition» à l'article 107 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"evidence" or "statement" means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge, whether material or not and whether admissible or not.

(2) Paragraph (a) of the definition "judicial proceeding" in section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) in or under the authority of a court of justice."

16. (1) All that portion of subsection 113(1) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment not exceeding five years."

(2) All that portion of subsection 113(2) of the said Act following paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraph (1)(*e*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

17. Sections 120 to 123 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"120. (1) Subject to subsection (3), every one commits perjury who, with intent to mislead, makes before a person who is authorized by law to permit it to be made before him a false statement" under oath or solemn affirmation, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally, knowing that the statement is false.

(2) Subsection (1) applies whether or not a statement referred to therein is made in a judicial proceeding.

(3) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection

«témoignage», déposition ou «déclaration» signifie une assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non.»

(2) L'alinéa *a*) de la définition de «procédure judiciaire» à l'article 107 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit

«*a*) dans une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour.»

16. (1) Le passage du paragraphe 113(1) de la même loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans»

(2) Le passage du paragraphe 113(2) de la même loi qui suit l'alinéa *e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*e*) à *f*).»

17. Les articles 120 à 123 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit

«120. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la déclaration qui y est mentionnée soit faite ou non au cours d'une procédure judiciaire.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe

"evidence" «*témoignage*»

" "evidence" or "statement" means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge whether material or not and whether admissible or not;"

«témoignage», «déposition» ou «déclaration» signifie une assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non;» «témoignage», «déposition» ou «déclaration» "*evidence*"

(2) Paragraph (*a*) of the definition "judicial proceeding" in section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa *a*) de la définition de «procédure judiciaire» à l'article 107 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) in or under the authority of a court of justice,"

«*a*) dans une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour,»

16. (1) All that portion of subsection 112(1) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

16. (1) Le passage du paragraphe 112(1) de la même loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment not exceeding five years."

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.»

(2) All that portion of subsection 112(2) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 112(2) de la même loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(*c*) to (*f*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*c*) à *f*).»

1974-75-76, c. 93, s. 6

17. Sections 120 to 123 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

17. Les articles 120 à 123 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, art. 6

Perjury

"**120.** (1) Subject to subsection (3), every one commits perjury who, with intent to mislead, makes before a person who is authorized by law to permit it to be made before him a false statement" under oath or solemn affirmation, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally, knowing that the statement is false.

Parjure

«**120.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que» sa déclaration est fausse.

Idem

(2) Subsection (1) applies whether or not a statement referred to therein is made in a judicial proceeding.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la déclaration qui y est mentionnée soit faite ou non au cours d'une procédure judiciaire.

Application

(3) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe

that is made by a person who is not specially permitted, authorized or required by law to make that statement.

Punishment

121. Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, but if he commits perjury to procure the conviction of a person for an offence punishable by death, he is liable to a maximum term of imprisonment for life.

Corroboration

122. No person shall be convicted of an offence under section 121 on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Idem

122.1 (1) Subject to subsection (2), every one who, not being specially permitted, authorized or required by law to make a statement under oath or solemn affirmation, makes such a statement, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, knowing that the statement is false, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection that is made in the course of a criminal investigation."

faite par une personne n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation de la faire en vertu de la loi.

Peine

121. Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans; mais s'il commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une personne pour une infraction punissable de mort, il est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Corroboration

122. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 121 sur la déposition d'un seul témoin à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Idem

122.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque, n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation d'après la loi de faire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle, fait une telle déclaration dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, sachant que cette déclaration est fausse.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe faite dans le cours d'une enquête en matière criminelle.»

18. Section 124 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

18. L'article 124 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proof of former trial

"(2.1) Where a person is charged with an offence under this section, a certificate specifying with reasonable particularity the proceeding in which that person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged, is evidence that it was given in a judicial proceeding, without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed if it purports to be signed by the clerk of the court or other official having the cus-

Preuve de procès antérieur

«(2.1) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction que prévoit le présent article, un certificat, précisant de façon raisonnable la procédure où cette personne aurait rendu le témoignage qui fait l'objet de l'infraction, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, si le certificat est apparemment signé par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-

tody of the record of that proceeding or by his lawful deputy."

verbal de cette procédure ou par son substitut légitime.»

1972, c. 13, s. 8

19. Sections 128 and 129 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

19. Les articles 128 et 129 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 8

Public mischief

"**128.** (1) Every one commits public mischief who, with intent to mislead causes a peace officer to enter on or continue an investigation by

(*a*) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence;

(*b*) doing anything intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that the other person has not committed, or to divert suspicion from himself;

(*c*) reporting that an offence has been committed when it has not been comitted; or

(*d*) reporting or in any other way making it known or causing it to be made known that he or some other person has died when he or that other person has not died.

«**128.** (1) Commet un méfait public quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête :

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été; ou

d) en rapportant, annonçant ou faisant annoncer de quelque autre façon qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux.

Méfait public

Punishment

(2) Every one who commits public mischief

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Quiconque commet un méfait public est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Peine

Compounding indictable offence

129. (1) Every one who asks for or obtains or agrees to receive or obtain any valuable consideration for himself or any other person by agreeing to compound or conceal an indictable offence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

129. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher.

Composition avec un acte criminel

Exception for diversion agreements

(2) No offence is committed under subsection (1) where valuable consideration is received or obtained or is to be received or obtained under an agreement for compensation or restitution or personal services that is

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où une contrepartie valable est reçue ou obtenue ou doit être reçue ou obtenue aux termes d'une entente prévoyant un dédommagement ou une restitution si cette entente est conclue, selon le cas :

Exception relative aux ententes impliquant une autre solution

(*a*) entered into with the consent of the Attorney General; or

(*b*) made as part of a program, approved by the Attorney General, to divert persons charged with indictable offences from criminal proceedings."

a) avec le consentement du procureur général;

b) dans le cadre d'un programme approuvé par le procureur général et visant à soustraire des personnes accusées d'actes criminels à des procédures pénales.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4

20. (1) Subsections 133(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 4

20. (1) Les paragraphes 133(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Escape and being at large without excuse

"**133.** (1) Every one who

(*a*) escapes from lawful custody, or

(*b*) is, before the expiration of a term of imprisonment to which he was sentenced, at large in or out of Canada without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

«**133.** (1) Quiconque

a) s'évade d'une garde légale, ou

b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada ou ailleurs sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Failure to attend court

(2) Every one who,

(*a*) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(*b*) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Omission de comparaître

(2) Quiconque,

a) étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement, ou

b) ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4

(2) Subsection 133(7) of the said Act is repealed.

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 4

(2) Le paragraphe 133(7) de la même loi est abrogé.

21. Subsection 150(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Defence

"(3) No accused shall be determined by a court to be guilty of an offence under this section if the accused was under restraint, duress or fear of the person with whom the accused had the sexual intercourse at the time the sexual intercourse occurred."

21. Le paragraphe 150(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrainte

«(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction au présent article si, au moment où les rapports sexuels ont eu lieu, il a agi par contrainte, violence ou crainte émanant de la personne avec qui il a eu ces rapports sexuels.»

22. (1) Paragraph 175(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) having at any time been convicted of an offence under a provision mentioned in paragraph (*b*) of the definition "serious personal injury offence" in section 687, or in paragraph (*b*) of that definition as it read immediately before January 4, 1983, is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area."

22. (1) L'alinéa 175(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa *b*) de la définition de «sévices graves à la personne» à l'article 687 ou à l'alinéa *b*) de cette définition telle qu'elle se lisait immédiatement avant le 4 janvier 1983 est trouvée flânant ou errant sur ou près d'un terrain d'école, d'un terrain de jeu, d'un parc public ou d'une zone publique où l'on peut se baigner.»

1976-77, c. 53, s. 7(1)

23. The definition "offence" in section 178.1 of the said Act is amended

(*a*) by adding thereto, immediately before the reference to "247 (kidnapping),", a reference to "243.5 (uttering threats),";

(*b*) by adding thereto, immediately after the reference to "247 (kidnapping),", a reference to "247.1 (hostage taking),";

(*c*) by adding thereto, immediately after the reference to "305 (extortion),", a reference to "305.1 (criminal interest rate),";

(*d*) by striking out the reference to "331 (threatening letters, etc.),";

(*e*) by adding thereto, immediately after the reference to "185(1) (keeping gaming or betting house)", a reference to "195(1) (procuring)";

(*f*) by striking out the reference to "195(1)(*a*) (procuring)";

(*g*) by striking out the reference to "294(*a*) (theft in excess of $200, etc.)," and by substituting therefor a reference to "294(*a*) (theft in excess of $1,000, etc.); and

1976-77, c. 53, par. 7(1)

23. La définition d'«infraction» à l'article 178.1 de la même loi est modifiée par ce qui suit :

a) en ajoutant le renvoi «243.5 (menaces)» avant le renvoi «247 (enlèvement)»;

b) en ajoutant le renvoi «247.1 (prise d'otage)» après le renvoi «247 (enlèvement)»;

c) en ajoutant le renvoi «305.1 (usure)» après le renvoi «305 (extorsion)»;

d) en retranchant le renvoi «331 (menaces par lettres, etc.)»;

e) en ajoutant le renvoi «195(1) (proxénétisme)» après le renvoi «185(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari)»;

f) en retranchant le renvoi «195(1)*a*) (proxénétisme)»;

g) en retranchant le renvoi «294*a*) (vol dépassant $200, etc.),» et en le remplaçant par «294*a*) (vol dépassant $1,000, etc.)»;

h) en ajoutant le renvoi «381.1 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale)» après le renvoi «340 (manipu-

(b) by adding thereto, immediately after the reference to "340 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions)," a reference to "341.1 (threat to commit offence against internationally protected person),"

24. All that portion of subsection 178.14(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"178.14 (1) All documents relating to an application made pursuant to section 178.13 or subsection 178.13(3) or 178.23(3) are confidential and, with the exception of the authorization, shall be placed in a packet and sealed by the judge to whom the application is made immediately upon determination of such application, and such packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and shall not be

25. Subsection 178.15(4) of the said Act is amended by striking out the words "Nova Scotia" in paragraph (c) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (c.1) thereof, the following paragraph:

"(c.2) in the Province of Nova Scotia, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;"

26. Subsection 178.18(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (b) thereof, the following paragraph:

"(b.1) a person in possession of such a device or component under the direction of a police officer or police constable in order to assist that officer or constable in the course of his duties as a police officer or police constable;"

27. Paragraph 178.23(3)(g) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(g) the number of extensions that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than sixty days, for more than one hundred and twenty

24. Le passage du paragraphe 178.14(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«178.14 (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 178.13 ou des paragraphes 178.13(3) ou 178.23(3) sont confidentiels et, à l'exception de l'autorisation, doivent être placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet doit être gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne doit pas

25. Le paragraphe 178.15(4) de la même loi est modifié par suppression des mots «de la Nouvelle-Écosse,» à l'alinéa c) et par insertion après l'alinéa c), de ce qui suit :

«c.2) dans la province de la Nouvelle-Écosse, le juge en chef de la Cour suprême, Division de première instance;»

26. Le paragraphe 178.18(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

«b.1) à une personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce d'un dispositif, sous la direction d'un officier de police ou d'un agent de police, afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;»

27. L'alinéa 178.23(3)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours,

(*h*) by adding thereto, immediately after the reference to "340 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions)," a reference to "381.1 (threat to commit offences against internationally protected person),".

lations frauduleuses d'opérations boursières)».

1973-74, c. 50, s. 2

24. All that portion of subsection 178.14(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

24. Le passage du paragraphe 178.14(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

Manner in which application to be kept secret

"**178.14** (1) All documents relating to an application made pursuant to section 178.12 or subsection 178.13(3) or 178.23(3) are confidential and, with the exception of the authorization, shall be placed in a packet and sealed by the judge to whom the application is made immediately upon determination of such application, and such packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and shall not be"

«**178.14** (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 178.12 ou des paragraphes 178.13(3) ou 178.23(3) sont confidentiels et, à l'exception de l'autorisation, doivent être placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet doit être gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne doit pas»

Façon d'assurer le secret de la demande

1973-74, c. 50, s. 2; 1974-75-76, c. 19, s. 1; 1978-79, c. 11, s. 10(1)

25. Subsection 178.15(4) of the said Act is amended by striking out the words "Nova Scotia" in paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*.1) thereof, the following paragraph:

25. Le paragraphe 178.15(4) de la même loi est modifié par suppression des mots «de la Nouvelle-Écosse» à l'alinéa *c*) et par insertion, après l'alinéa *c*.1), de ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2; 1974-75-76, c. 19, art. 1; 1978-79, c. 11, par. 10(1)

"(*c*.2) in the Province of Nova Scotia, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;"

«*c*.2) dans la province de la Nouvelle-Écosse, le juge en chef de la Cour suprême, Division de première instance;»

1973-74, c. 50, s. 2

26. Subsection 178.18(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

26. Le paragraphe 178.18(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

"(*b*.1) a person in possession of such a device or component under the direction of a police officer or police constable in order to assist that officer or constable in the course of his duties as a police officer or police constable;"

«*b*.1) à une personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce d'un dispositif, sous la direction d'un officier de police ou d'un agent de police, afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;»

1973-74, c. 50, s. 2

27. Paragraph 178.22(2)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. L'alinéa 178.22(2)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

"(*g*) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than sixty days, for more than one hundred and twenty

«*g*) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours,

days, for more than one hundred and eighty days and for more than two hundred and forty days;"

plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours;»

1976-77, c. 53, s. 12

28. Subsection 178.23(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. Le paragraphe 178.23(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1976-77, c. 53, art. 12

Where extension to be granted

"(4) Where the judge to whom an application referred to in subsection (3) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that

(*a*) the investigation of the offence to which the authorization relates, or

(*b*) a subsequent investigation of an offence listed in section 178.1 commenced as a result of information obtained from the investigation referred to in paragraph (*a*),

is continuing and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the period fixed pursuant to subsection 178.12(3)."

«(4) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (3) doit, s'il est convaincu par la déclaration sous serment appuyant la demande, Cas où la prolongation est accordée

a) que l'enquête au sujet de l'infraction visée par l'autorisation, ou

b) que toute enquête subséquente à l'égard d'une infraction énumérée à l'article 178.1 entreprise en raison de renseignements obtenus lors de l'enquête visée à l'alinéa *a*),

continue et que les intérêts de la justice justifient qu'il l'accepte, fixer une autre période d'au plus trois ans, en remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe (1) ou de celle fixée en vertu du paragraphe 178.12(3).»

29. Subsection 179(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

29. Le paragraphe 179(4) de la même loi est modifié par suppression de «ou même si» après l'alinéa *a*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) it is used on only one occasion in the manner described in paragraph (*b*) of the definition "common gaming house" in subsection (1), if the keeper or any person acting on his behalf or in concert with him has used another place on another occasion in the manner described in that paragraph."

«*c*) s'il n'est utilisé qu'une seule fois de la façon visée à l'alinéa *b*) de la définition de «maison de jeu» dans le paragraphe (1), si le tenancier ou une autre personne agissant pour son compte ou de concert avec lui, a utilisé un autre endroit dans une autre occasion de la façon visée audit alinéa.»

30. Section 184 of the said Act is repealed.

30. L'article 184 de la même loi est abrogé.

31. Section 190 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

31. L'article 190 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, par. 12(2)

"(4.3) Notwithstanding section 189 and subsections (3) and (4), it is lawful for any person to

(a) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed in anywhere in Canada any proposal, scheme or plan for advancing, lotting, selling or in any way disposing of any property by lots, cards, tickets or any mode of chance whatever in relation to a foreign lottery scheme if such proposal, scheme or plan is or is intended to be conducted and managed in a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan;

(b) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed anywhere in Canada lots, cards or tickets in relation to a foreign lottery scheme if such lots, cards or tickets are or are intended to be sold in a place outside Canada where it is lawful to sell such lots, cards or tickets; or

(c) send, transmit, mail, ship, deliver or allow to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered, or accept for carriage or transport or convey, any proposal, scheme or plan referred to in paragraph (a), or any lots, cards or tickets referred to in paragraph (b), if the destination thereof is a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan or to sell such lots, cards or tickets.

32. Section 191 of the said Act is repealed.

33. (1) Section 196 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "abandon" or "expose", the following definition:

"aircraft" does not include a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine;"

(2) Section 196 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

(4.3) Par dérogation à l'article 189 et aux paragraphes (3) et (4), il est légal :

a) de fabriquer ou d'imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada quelque proposition, projet ou plan pour vendre par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par un mode de tirage quelconque, à l'égard d'un système de loterie étranger si cette proposition, ce projet ou ce plan est ou doit être conduit et administré dans un endroit à l'extérieur du Canada où cela est légal;

b) de fabriquer ou d'imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada des lots, cartes ou billets pour un système de loterie étranger si ces lots, cartes ou billets sont ou doivent être vendus dans un endroit à l'extérieur du Canada où leur vente est légale;

c) envoyer, transmettre, déposer à la poste, expédier, livrer ou permettre que soit envoyés, transmis, déposés à la poste, expédiés ou livrés quelque proposition, projet ou plan 25 mentionnés à l'alinéa a) ou des lots, cartes ou billets mentionnés à l'alinéa b) s'ils sont destinés à un endroit situé à l'extérieur du Canada où leur conduite et exploitation ou leur vente, selon le 30 cas, est légale.

32. L'article 191 de la même loi est abrogé.

33. (1) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, après la définition 35 de «abandonner ou exposer», de ce qui suit :

«aéronef» ne comprend pas un appareil conçu pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, par la surface de la terre, de l'air qu'il 40 expulse;»

(2) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition d'«enfant», de ce qui suit :

Permitted activities in relation to foreign lottery schemes

"(4.2) Notwithstanding section 189 and subsections (3) and (4), it is lawful for any person to

(*a*) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed anywhere in Canada any proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or in any way disposing of any property by lots, cards, tickets or any mode of chance whatever in relation to a foreign lottery scheme if such proposal, scheme or plan is or is intended to be conducted and managed in a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan;

(*b*) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed anywhere in Canada lots, cards or tickets in relation to a foreign lottery scheme if such lots, cards or tickets are or are intended to be sold in a place outside Canada where it is lawful to sell such lots, cards or tickets; or

(*c*) send, transmit, mail, ship, deliver or allow to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered, or accept for carriage or transport or convey any proposal, scheme or plan referred to in paragraph (*a*), or any lots, cards or tickets referred to in paragraph (*b*), if the destination thereof is a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan or to sell such lots, cards or tickets.

Activités permises à l'égard de loteries étrangères

«(4.2) Par dérogation à l'article 189 et aux paragraphes (3) et (4), il est légal :

a) de fabriquer ou d'imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par un mode de tirage quelconque, à l'égard d'un système de loterie étranger si cette proposition, ce projet ou ce plan est ou doit être conduit et administré dans un endroit à l'extérieur du Canada où cela est légal;

b) de fabriquer ou d'imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada des lots, cartes ou billets pour un système de loterie étranger si ces lots, cartes ou billets sont ou doivent être vendus dans un endroit à l'extérieur du Canada où leur vente est légale;

c) envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré quelque proposition, projet ou plan mentionné à l'alinéa *a*) ou des lots, cartes ou billets mentionnés à l'alinéa *b*) s'ils sont destinés à un endroit situé à l'extérieur du Canada où leur conduite et exploitation ou leur vente, selon le cas, est légale.

32. Section 191 of the said Act is repealed.

32. L'article 191 de la même loi est abrogé.

33. (1) Section 196 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "abandon" or "expose", the following definition:

"aircraft" *«aéronef»*

"aircraft" does not include a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine;"

33. (1) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«abandonner» ou «exposer», de ce qui suit :

«aéronef» *"aircraft"*

«aéronef» ne comprend pas un appareil conçu pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'il expulse;»

(2) Section 196 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

(2) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition d'«enfant», de ce qui suit :

after the definition "guardian", the following definition:

"operate" «*conduit*»

"operate"

(*a*) means, in respect of a motor vehicle, to drive the vehicle, and

(*b*) includes, in respect of a vessel or an aircraft, to navigate the vessel or aircraft;"

(3) Section 196 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "operate", the following definition:

"vessel" «*bateau*»

""vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine."

34. Section 210 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Death within year and a day

"210. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 233(4) or subsection 239(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which he caused or contributed to the cause of death."

1974-75-76, c. 105, s. 4

35. Subsection 214(6) of the said Act is repealed.

1972, c. 13, ss. 19 and 20; 1974-75-76 c. 93, ss. 14 and 20

36. The heading preceding section 233 and sections 233 to 240.3 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"*Motor Vehicles, Vessels and Aircraft*

Dangerous operation of motor vehicles, vessels and aircraft

233. (1) Every one commits an offence who operates

(*a*) a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on such place;

«conduit» «*conduit*» "*operate*"

a) signifie, dans le cas d'un véhicule à moteur, le conduire;

b) s'entend en outre, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, de les piloter;

(3) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«aéronef», de ce qui suit :

«bateau» comprend un appareil conçu pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'il expulse;» «bateau» "*vessel*"

34. L'article 210 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mort survenue dans l'an et jour

«210. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 233(4) ou 239(3), à moins que la mort ne survienne dans l'an et jour à compter du moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.»

1974-75-76, c. 105, art. 4

35. Le paragraphe 214(6) de la même loi est abrogé.

1972, c. 13, art. 19, 20; 1974-75-76, c. 93, art. 14, 20

36. L'intertitre qui précède l'article 233 et les articles 233 à 240.3 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs*

Conduite dangereuse

233. (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas :

a) un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible à cet endroit;

(*b*) a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of such waters or sea and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters or sea; or

(*c*) an aircraft in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of that aircraft or the place or air space in or through which the aircraft is operated.

b) un bateau ou des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet remorqué sur les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer d'une manière dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait;

c) un aéronef d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet aéronef, ou l'endroit ou l'espace dans lequel il est conduit.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Dangerous operation causing bodily harm

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Dangerous operation causing death

(4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Failure to keep watch on person towed

234. (1) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object, when there is not on board such vessel another responsible person keeping watch on the person being towed, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Omission de surveiller la personne remorquée

234. (1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet, s'il ne se trouve à bord de ce bateau une autre personne responsable pour surveiller la personne remorquée.

Towing of person after dark

(2) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object during the period from one hour after

Remorquage d'une personne la nuit

(2) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche

sunset to sunrise is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Unseaworthy vessel and unsafe aircraft

235. (1) Every one who knowingly

(*a*) sends or being the master takes a vessel that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament and that is unseaworthy

(i) on a voyage from a place in Canada to any other place in or out of Canada, or

(ii) on a voyage from a place on the inland waters of the United States to a place in Canada, or

(*b*) sends an aircraft on a flight or operates an aircraft that is not fit and safe for flight

and thereby endangers the life of any person, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Defences

(2) An accused shall not be convicted of an offence under this section where the accused establishes that,

(*a*) in the case of an offence under paragraph (1)(*a*),

(i) he used all reasonable means to ensure that the vessel was seaworthy, or

(ii) to send or take the vessel while it was unseaworthy was, under the circumstances, reasonable and justifiable; and

(*b*) in the case of an offence under paragraph (1)(*b*),

(i) he used all reasonable means to ensure that the aircraft was fit and safe for flight, or

(ii) to send or operate the aircraft while it was not fit and safe for flight was, under the circumstances, reasonable and justifiable.

Consent of Attorney General

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada.

de surf, un aquaplane ou autre objet entre une heure après le coucher du soleil et son lever.

Bateau innavigable et aéronef en mauvais état

235. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque accomplit une des actions suivantes mettant ainsi en danger la vie d'une personne :

a) envoie sciemment ou étant le capitaine, conduit sciemment un navire innavigable enregistré, immatriculé ou auquel un numéro d'identification a été accordé en vertu d'une loi du Parlement,

(i) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit situé soit au Canada ou à l'étranger,

(ii) dans un voyage d'un endroit dans les eaux internes des État-Unis à un endroit au Canada;

b) envoie sciemment un aéronef en vol ou conduit sciemment un aéronef qui est en mauvais état de vol.

Défense

(2) Un accusé ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article, s'il prouve :

a) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)*a*),

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le bateau était propre à la navigation,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances d'envoyer ou de conduire le bateau dans cet état d'innavigabilité;

b) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)*b*),

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'aéronef était en bon état de vol,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances de conduire un aéronef qui n'était pas en bon état de vol.

Consentement du procureur général

(3) Des poursuites ne peuvent être intentées sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

Failure to stop at scene of accident

236. (1) Every one who has the care, charge or control of a vehicle, vessel or aircraft that is involved in an accident with

(*a*) another person,

(*b*) a vehicle, vessel or aircraft, or

(*c*) in the case of a vehicle, cattle in the charge of another person,

and with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vehicle, vessel or, where possible, his aircraft, give his name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Défaut d'arrêter lors d'un accident

236. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter son véhicule, son bateau ou, lorsqu'il est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident :

a) soit avec une autre personne;

b) soit avec un véhicule, un bateau ou un aéronef;

c) soit avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne, dans le cas d'un véhicule impliqué dans un accident.

Prima facie proof

(2) In proceedings under subsection (1), evidence that an accused failed to stop his vehicle, vessel or, where possible, his aircraft, as the case may be, offer assistance where any person has been injured or appears to require assistance and give his name and address is, in the absence of evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil or criminal liability.

Preuve *prima facie*

(2) Dans les poursuites prévues au paragraphe (1), lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son véhicule, bateau ou aéronef, d'offrir de l'aide, lorsqu'une personne est blessée ou semble avoir besoin d'aide et de donner ses nom et adresse, constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Operation of motor vehicle, vessel or aircraft while impaired or with more than 80 mg alcohol in blood

237. Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft whether it is in motion or not,

(*a*) while his ability to operate the vehicle, vessel or aircraft is impaired by alcohol or a drug; or

(*b*) having consumed alcohol in such a quantity that the concentration thereof in his blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

Capacité de conduire affaiblie

237. Commet une infraction, quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, que celui-ci soit en mouvement ou non, dans un des cas suivants :

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Definitions

238. (1) In this section and sections 239 to 241,

"analyst" «*analyst*»

"analyst" means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of section 241;

"approved container" «*contenant approuvé*»

"approved container" means

(*a*) in respect of breath samples, a container of a kind that is designed to receive a sample of the breath of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada, and

(*b*) in respect of blood samples, a container of a kind that is designed to receive a sample of the blood of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada;

"approved instrument" «*alcootest approuvé*»

"approved instrument" means an instrument of a kind that is designed to receive and make an analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the concentration of alcohol in the blood of that person and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada;

"approved screening device" «*appareil de...*»

"approved screening device" means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

"qualified medical practitioner" «*médecin qualifié*»

"qualified medical practitioner" means a person duly qualified by provincial law to practise medicine;"

"qualified technician" «*technicien qualifié*»

"qualified technician" means,

(*a*) in respect of breath samples, a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument, and

(*b*) in respect of blood samples, any person or person of a class of persons designated by the Attorney General as being qualified to take samples of blood for the purposes of this section and sections 240 and 241.

Définitions

238. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 239 à 241.

«alcootest approuvé» «alcootest approuvé» "*approved instrument*"

«alcootest approuvé» Instrument d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne et qui est approuvé pour l'application de l'article 241 par un arrêté du procureur général du Canada.

«analyste» «analyste» "*analyst*"

«analyste» Personne désignée comme analyste par le procureur général du Canada pour l'application de l'article 241.

«appareil de détection approuvé» «appareil de détection approuvé» "*approved screening...*"

«appareil de détection approuvé» Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada.

«contenant approuvé» «contenant approuvé» "*approved container*"

«contenant approuvé» Selon le cas,

a) un contenant d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse et qui est approuvé comme contenant approprié pour l'application de l'article 241 par un arrêté du procureur général du Canada;

b) un contenant d'un type destiné à recueillir un échantillon de sang d'une personne pour analyse et qui est approuvé pour l'application de l'article 241 par un arrêté du procureur général du Canada.

«médecin qualifié» «médecin qualifié» "*qualified medical...*"

«médecin qualifié» Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province.

«technicien qualifié» «technicien qualifié» "*qualified technician*"

«technicien qualifié»

a) Dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un alcootest approuvé;

b) dans le cas d'un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'applica-

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft, whether it is in motion or not, has alcohol in his body, he may, by demand made to that person, require him to provide forthwith such a sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken.

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 237, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable

(a) such samples of his breath as in the opinion of a qualified technician, or

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of his breath,

such samples of his blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

tion du présent article et des articles 240 et 241.

Testing for presence of alcohol in blood

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft, whether it is in motion or not, has alcohol in his body, he may, by demand made to that person, require him to provide forthwith such a sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken.

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang

(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le corps de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

Samples of breath or blood where reasonable belief of commission of offence

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 237, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable

(*a*) such samples of his breath as in the opinion of a qualified technician, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of his breath,

such samples of his blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

Prélèvement d'échantillon d'haleine lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 237, peut lui ordonner de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente :

(i) celle-ci peut être, de l'avis d'un technicien qualifié, incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

Exception

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such samples would not endanger the life or health of the person.

Exception

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3), que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Failure or refusal to provide sample

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

Défaut ou refus de fournir un échantillon

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

Only one determination of guilt for failure to comply with demand

(6) Where a person is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(*a*) or (*b*) in respect of any transaction, he shall not be convicted or discharged under section 662.1 of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

Une seule accusation pour défaut ou refus de répondre à un ordre

(6) Une personne déclarée coupable, ou libérée, dans une affaire, en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite d'un refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)*a*) ou *b*) ne doit pas être déclarée coupable ou libérée en vertu de l'article 662.1 à l'égard de la commission d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

Punishment

239. (1) Every one who commits an offence under section 237 or 238 is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

(*a*) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, to a fine of not less than three hundred dollars,

(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than fourteen days, and

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than ninety days;

(*b*) where the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term not exceeding five years; and

(*c*) where the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months.

Peine

239. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 237 ou 238, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

(i) pour la première infraction, une amende minimale de trois cents dollars,

(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours,

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de quatre-vingt-dix jours;

b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois.

Impaired driving causing bodily harm

(2) Every one who commits an offence under paragraph 237(*a*) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Idem

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 237*a*) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Impaired driving causing death

(3) Every one who commits an offence under paragraph 237(*a*) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Idem

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 237*a*) et cause ainsi la mort d'une autre personne, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Previous convictions

(4) Where a person is convicted of an offence committed under paragraph 237(*a*) or (*b*) or subsection 238(5), he shall, for the purposes of this Act, be deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if he has previously been convicted of

(*a*) an offence committed under any of those provisions;

(*b*) an offence under subsection 239(2) or (3); or

(*c*) an offence under section 234, 234.1, 235, 236, 240.1 or 240.2 or subsection 240(4) of this Act as this Act read immediately before the coming into force of this subsection.

Condamnations antérieures

(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 237*a*) ou *b*), ou au paragraphe 238(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue à :

a) l'une de ces dispositions;

b) aux paragraphes 239(2) ou (3);

c) à l'article 234, 234.1, 235, 236, 240.1 ou 240.2 ou au paragraphe 240(4) de la présente loi dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Conditional discharge

(5) Notwithstanding subsection 662.1(1), a court may, instead of convicting a person of an offence committed under section 237, after hearing medical or other evidence, if it considers that the person is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs and that it would not be contrary to the public interest, by order direct that the person be discharged under section 662.1 on the conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting his attendance for curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs.

Libération conditionnelle

(5) Nonobstant le paragraphe 662.1(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 237, la libérer en vertu de l'article 662.1 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; la libération est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue.

Warrants to obtain blood samples

240. (1) Subject to subsection (2), where a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to him pursuant to section 443.1 by telephone or other means

Télémandats pour obtention d'échantillons de sang

240. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix ou un juge de la cour provinciale qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant le formulaire 1 ou une dénonciation

of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) a person has, within the preceding two hours, committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 237 and that person was involved in an accident resulting in the death of, or bodily harm to, any person, and

(*b*) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the person is unable to consent to the taking of samples of his blood, and

(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood.

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

Information on oath

(3) Notwithstanding paragraphs 443.1(4)(*b*) and (*c*), an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication for the purposes of this section shall include, instead of the statements referred to in those paragraphs, a statement setting out the offence alleged to have been committed and identifying the person from whom blood samples are to be taken.

Duration of warrant

(4) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1) only during

faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 443.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) d'une part, une personne a commis au cours des deux heures précédentes une infraction prévue à l'article 237 à la suite de l'absorption d'alcool et que cette personne est impliquée dans un accident causant des lésions corporelles à une personne ou la mort de celle-ci,

b) d'autre part, un médecin qualifié est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne,

peut décerner un mandat, selon le cas, autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie de cette personne.

Formulaire

(2) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être rédigé suivant les formulaires 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

Dénonciation sous serment

(3) Nonobstant les alinéas 443.1(4)*b*) et *c*), une dénonciation sous serment présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication pour l'application du présent article comprend au lieu des déclarations prévues à ces alinéas, des déclarations établissant l'infraction alléguée et l'identité de la personne qui fera l'objet des prélèvements de sang.

Durée du mandat

(4) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1) peut subir des prélèvements de sang seulement

such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1)(*b*)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1)*b*)(i) et (ii).

Facsimile to person

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Fac-similé ou copie à la personne

240.1 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of his refusal to take a sample of blood from a person for the purposes of section 238 or 240 and no qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of his refusal to cause to be taken by a qualified technician under his direction a sample of blood from a person for such purposes.

240.1 (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne, pour l'application des articles 238 ou 240 ou, dans le cas d'un médecin qualifié, uniquement de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne, pour l'application de ces articles.

(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person pursuant to a demand made under subsection 238(3) or a warrant issued under section 240 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such a sample of blood.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève un échantillon de sang ou le fait prélever à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3) ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 240, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habilité raisonnables en prélevant l'échantillon.

Proceedings under section 239

241. (1) In any proceedings under subsection 239(1) in respect of an offence committed under section 237 or in any proceedings under subsection 239(2) or (3),

(*a*) where it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or who assists in the operation of an aircraft, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, vessel or aircraft, as the case may be, unless he establishes that he did not occupy that seat or

241. (1) Dans des poursuites en vertu du paragraphe 239(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 237 ou dans des poursuites en vertu des paragraphes 239(2) ou (3) :

a) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef ou

Poursuites en vertu de l'article 239

position for the purpose of setting the vehicle, vessel or aircraft in motion or assisting in the operation of the aircraft, as the case may be;

(*b*) the result of an analysis of a sample of the breath or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 238(3)) or of the urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before he gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(*c*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3), if

(i) at the time each sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed

dans le but d'aider à les conduire, selon le cas;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine ou du sang de l'accusé (autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3)) ou de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où chaque échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine dans un contenant approuvé, et si, sur demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest

was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(*d*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, at the request of the accused made within three months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples that was contained in a sealed approved container,

evidence of the result of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by such analysis or, where more than one sample was

approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, sur demande de celui-ci faite dans les trois mois du prélèvement, un échantillon lui a été remis en conformité avec le paragraphe (4),

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement ou ont été placés directement dans des contenants approuvés et scellés, et

(v) l'analyse d'un échantillon placé dans un contenant approuvé a été faite;

e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon de sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant les résultats de son

analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(e) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis in evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(f) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of an alcohol standard that is identified in the certificate and intended for use with an approved instrument and that the sample of the standard analyzed by him was found to be suitable for use with an approved instrument, in evidence that the alcohol standard so identified is suitable for use with an approved instrument without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3), a certificate of a qualified technician stating

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by him and ascertained by him to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by means of

(A) that at the time each sample was taken he offered to provide the accused with a specimen of the breath of the accused in an

analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

f) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool-type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il a ainsi révélé que l'échantillon analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 238(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat atteste ce technicien qualifié constate :

(i) la manière dont l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool-type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons,

(A) qu'au moment où chaque échantillon a été prélevé, il a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine, dans un contenant approuvé, et que, à la demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés,

analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(*e*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*f*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of an alcohol standard that is identified in the certificate and intended for use with an approved instrument and that the sample of the standard analyzed by him was found to be suitable for use with an approved instrument, is evidence that the alcohol standard so identified is suitable for use with an approved instrument without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*g*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3), a certificate of a qualified technician stating

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by him and ascertained by him to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by him,

(A) that at the time each sample was taken he offered to provide the accused with a specimen of the breath of the accused in an

analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

f) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il s'est révélé que l'échantillon analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 238(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons :

(A) qu'au moment où chaque échantillon a été prélevé, il a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine, dans un contenant approuvé, et que, à la demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés,

approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, the accused was thereupon provided with such a specimen,

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(A) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) he took the sample and that before the sample was taken he *was* of the opinion that the taking of blood samples from the accused would not endanger the life or health of the accused and, in the case of a demand made pursuant to a warrant issued pursuant to section 240, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of his blood,

(B) at the time the sample was taken, he took an additional sample of the blood of the accused to permit an analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

(C) the time when and place where each sample referred to in clause (B) were taken, and (D) both sam-

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par

5

a) lorsque les échantillons de sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire,

(i) si le certificat du médecin qualifié contient

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons, qu'il avait, avant le prélèvement, des motifs raisonnables de croire que ce dernier ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et qu'il était d'avis, dans le cas d'un mandat délivré en vertu de l'article 240, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

(B) la mention qu'au moment du prélèvement de l'échantillon, un autre échantillon du sang de l'accusé a été prélevé pour un permettre une analyse à la demande de celui-ci,

10

(C) la mention du temps et du lieu où les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été prélevés, et

(D) la mention que l'accusé n'a pas été utilisé dans le processus de prélèvement des échantillons mentionnés à la disposition (B), et

(E) la mention que les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été reçus directement de l'accusé en

approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, the accused was thereupon provided with such a specimen,

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*h*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) he took the sample and that before the sample was taken he was of the opinion that the taking of blood samples from the accused would not endanger the life or health of the accused and, in the case of a demand made pursuant to a warrant issued pursuant to section 240, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of his blood,

(B) at the time the sample was taken, he took an additional sample of the blood of the accused to permit an analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

(C) the time when and place where both samples referred to in clause (B) were taken, and (D) both samples were received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

h) lorsque les échantillons de sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire,

(i) si le certificat du médecin qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons, qu'il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et qu'il était d'avis, dans le cas d'un ordre donné en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 240, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

(B) la mention qu'au moment du prélèvement de l'échantillon, un autre échantillon du sang de l'accusé a été prélevé pour en permettre une analyse à la demande de celui-ci,

(C) la mention du temps et du lieu où les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été prélevés, et

(D) la mention que les échantillons

(D) la mention que l'alcool n'a pas été utilisé dans le processus de prélèvement des échantillons mentionnés à la disposition (B), et

(E) la mention que les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été reçus directement de l'accusé ou

place referred to in clause (B) were received from the accused directly or placed directly into approved containers that were subsequently sealed and that are identified in the certificate,

(ii) a certificate of a qualified medical practitioner stating that he caused the sample to be taken by a qualified technician under his direction and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion referred to in clause (i)(A), or

(iii) a certificate of a qualified technician stating that he took the sample and the facts referred to in clauses (i)(B) to (E)

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate, and

(j) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood of the accused that was contained in a sealed approved container identified in the certificate, the date on which and place where the sample was analyzed and the result of his analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

(2) No person is required to give a sample of urine or other bodily substance for analysis for the purposes of this section except breath or blood as required under section 238, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

(3) In any proceeding under subsection 239(1) in respect of an offence committed under paragraph 237(a) or in any proceed-

lée prévue à l'alinéa (i)(B) et qu'il a prélevé les échantillons,

(j) le certificat de l'analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon du sang de l'accusé prélevé dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat, indiquant le moment et le lieu de l'analyse et le résultat de celle-ci, fait foi des faits exposés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'haleine et de sang visés à l'article 238, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par quiconque en cours de procédure.

(3) Dans toute procédure en vertu du paragraphe 239(1) à l'égard d'une infrac-
tion prévue à l'alinéa 237(a) ou de procé-

ples referred to in clause (B) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed and that are identified in the certificate,

(ii) a certificate of a qualified medical practitioner stating that he caused the sample to be taken by a qualified technician under his direction and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion referred to in clause (i)(A), or

(iii) a certificate of a qualified technician stating that he took the sample and the facts referred to in clauses (i)(B) to (E)

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(*i*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood of the accused that was contained in a sealed approved container identified in the certificate, the date on which and place where the sample was analyzed and the result of his analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

No obligation to give sample except as required under s.238

(2) No person is required to give a sample of urine or other bodily substance for analysis for the purposes of this section except breath or blood as required under section 238, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

Evidence of failure to comply with demand

(3) In any proceedings under subsection 239(1) in respect of an offence committed under paragraph 237(*a*) or in any proceed-

ont été placés directement dans des contenants approuvés, scellés et identifiés dans le certificat,

(ii) si le certificat du médecin qualifié énonce qu'il a fait prélever les échantillons par un technicien qualifié sous sa direction et qu'il était de l'avis mentionné à la disposition (i)(A),

(iii) si le certificat du technicien qualifié énonce les faits mentionnés aux dispositions (i)(B) à (E) et qu'il a prélevé les échantillons;

i) le certificat de l'analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon du sang de l'accusé présent dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat, indiquant le moment, le lieu de l'analyse et le résultat de celle-ci, fait foi des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Absence d'obligation de fournir un échantillon

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'haleine et de sang visés à l'article 238, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas recevable; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve du défaut d'obtempérer à l'ordre

(3) Dans toutes procédures en vertu du paragraphe 239(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 237*a*) ou des procé-

duces on request, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 238 is guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding six months.

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within three months from the day on which a sample of his blood was taken, order the release of the sample for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(5) Where a sample of blood of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(2) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, the sample may be tested for the presence of drugs in the blood of the accused.

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(*c*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

(7) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of his intention and a copy of the certificate.

242. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under section 237 or 238 and at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 238, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor

durée en vertu des paragraphes 239(1) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 238, est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les trois mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui lui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), soudoiement à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans le sang de l'accusé.

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour interrogatoire ou contre-interrogatoire.

(7) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

242. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238 et lorsqu'il conduisait ou avait la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur, s'en servait ou était occupé, ou qu'un concert de circonstances se dans les deux heures qui la précédent

ings under subsection 239(2) or (3) evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 238 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

dures en vertu des paragraphes 239(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 238, est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Release of specimen for testing

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within three months from the day on which samples of his blood were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite, d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les trois mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Accessibilité au specimen pour analyse

Testing blood for presence of drugs

(5) Where a sample of blood of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, the sample may be tested for the presence of drugs in the blood of the accused.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analyser afin de déceler la présence de drogues dans le sang de l'accusé.

Analyse du sang pour déceler des drogues

Attendance and right to cross-examine

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

(6) Une partie, contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour interrogatoire ou contre-interrogatoire.

Présence et droit de contre-interroger

Notice of intention to produce certificate

(7) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of his intention and a copy of the certificate.

(7) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

Avis de l'intention de produire le certificat

Mandatory order of prohibition

242. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under section 237 or 238 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 238, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor

242. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238 et lorsqu'il conduisait ou avait la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, et qu'au moment de l'infraction ou dans les deux heures qui la précèdent

Ordonnance d'interdiction obligatoire

vehicle or vessel or an aircraft or was assisting in the operation of an aircraft, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as the case may be,

(a) for a first offence, during a period of not more than three years and not less than three months;

(b) for a second offence, during a period of not more than three years and not less than six months; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not more than three years and not less than one year.

Duration of order of prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under section 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 or this section or subsection 239(2) or (3) committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle, on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as the case may be,

(a) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;

(b) during any period not exceeding ten years, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

(c) during any period not exceeding three years, in any other case.

Saving

(3) No order made under subsection (1) or (2) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un parc ou un aéronef

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; et

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans

Durée de l'ordonnance

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 ou au présent article ou aux paragraphes 239(2) ou (3) commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un parc, un bateau ou un aéronef

a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

c) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.

Exception

(3) Aucune ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne doit empêcher une personne d'agir comme capitaine, lieutenant ou officier mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers

vehicle or vessel or an aircraft or was assisting in the operation of an aircraft, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as

(*a*) for a first offence, during a period of not more than three years and not less than three months;

(*b*) for a second offence, during a period of not more than three years and not less than six months; and

(*c*) for each subsequent offence, during a period of not more than three years and not less than one year.

Discretionary order of prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under section 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 or this section or subsection 239(2) or (3) committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle, on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as the case may be,

(*a*) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;

(*b*) during any period not exceeding ten years, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

(*c*) during any period not exceeding three years, in any other case.

Saving

(3) No order made under subsection (1) or (2) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau ou un aéronef :

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; et

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 ou au présent article ou aux paragraphes 239(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau ou un aéronef :

a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

c) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.

Réserve

(3) Aucune ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) ne doit empêcher une personne d'agir comme capitaine, lieutenant ou officier mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers

Operation of motor vehicle, vessel or aircraft while disqualified

(4) Everyone who operates a motor vehicle, vessel or aircraft in Canada while he is disqualified from doing so

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "disqualification"

(5) For the purposes of this section, "disqualification" means

(*a*) a prohibition from operating a motor vehicle, vessel or aircraft ordered pursuant to subsection (1) or (2); or

(*b*) a disqualification or any other form of legal restriction of the right or privilege to operate a motor vehicle, vessel or aircraft imposed

(i) in the case of a motor vehicle, under the law of a province, or

(ii) in the case of a vessel or an aircraft, under an Act of Parliament,

in respect of a conviction or discharge under section 662.1 of any offence referred to in subsection (1) or (2).

Proceedings on making of prohibition order

243. (1) Where a court makes a prohibition order under subsection 242(1) or (2) in relation to an offender, it shall cause

(*a*) the order to be read by or to the offender;

(*b*) a copy of the order to be given to the offender; and

(*c*) the offender to be informed of subsection 242(4).

Endorsement by offender

(2) After subsection (1) has been complied with in relation to an offender who is bound by an order referred to in that subsection, the offender shall endorse the order, acknowledging receipt of a copy

titulaires d'un certificat de capitaine, lieutenant ou d'officier mécanicien.

Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, durant l'interdiction

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Définition d'«interdiction»

(5) Pour l'application du présent article, «interdiction» s'entend à la fois :

a) d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef prononcée en vertu du paragraphe (1) ou (2);

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une libération en vertu de l'article 662.1 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée

(i) en vertu d'une loi provinciale, dans le cas d'un véhicule à moteur, ou

(ii) en vertu d'une loi du Parlement, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef.

Procédures d'ordonnance d'interdiction

243. (1) Une cour qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 242(1) ou (2) doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées :

a) l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci;

b) une copie de l'ordonnance est remise au contrevenant;

c) le contrevenant est informé des dispositions du paragraphe 242(4).

Signature du contrevenant

(2) Après que les exigences du paragraphe (1) ont été satisfaites, le contrevenant signe l'ordonnance attestant ainsi qu'il en a reçu copie et qu'elle lui a été expliquée.

thereof and that the order has been explained to him.

(4) The failure of an offender to endorse an order pursuant to subsection (3) does not affect the validity of the order.

(5) In the absence of evidence to the contrary, where it is proved that a disqualification referred to in paragraph 243(5)(b) has been imposed on a person and that notice of such disqualification has been mailed by registered or certified mail to that person, that person shall, after five days following the mailing of the notice, be deemed to have received the notice and to have knowledge of the disqualification, of the date of its commencement and of its duration.

(6) In proceedings under section 242, a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified from

(a) driving a motor vehicle in a province, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province, or

(b) operating a vessel or aircraft, purporting to be signed by the Minister of Transport or any person authorized by him for that purpose

is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

(6) Subsection (3) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

(7) In subsection (5), "registrar of motor vehicles" includes the deputy of that registrar and any other person or body, by whatever name or title designated, that from time to time performs the duties of supervising the registration of motor vehicles in the province

thereof and that the order has been explained to him.

Validity of order not affected

(3) The failure of an offender to endorse an order pursuant to subsection (2) does not affect the validity of the order.

Onus

(4) In the absence of evidence to the contrary, where it is proved that a disqualification referred to in paragraph 242(5)(*b*) has been imposed on a person and that notice of such disqualification has been mailed by registered or certified mail to that person, that person shall, after five days following the mailing of the notice, be deemed to have received the notice and to have knowledge of the disqualification, of the date of its commencement and of its duration.

Certificate admissible in evidence

(5) In proceedings under section 242, a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified from

(*a*) driving a motor vehicle in a province, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province, or

(*b*) operating a vessel or aircraft, purporting to be signed by the Minister of Transport or any person authorized by him for that purpose

is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

Notice to accused

(6) Subsection (5) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

Definition of "registrar of motor vehicles"

(7) In subsection (5), "registrar of motor vehicles" includes the deputy of that registrar and any other person or body, by whatever name or title designated, that from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

(3) Le défaut de se conformer au paragraphe (2) n'affecte pas la validité de l'ordonnance.

Validité de l'ordonnance non affectée

Fardeau

(4) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 242(5)*b*) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.

Admissibilité du certificat ou preuve

(5) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 242, un certificat constitue la preuve des faits qui y sont allégués sans preuve nécessaire de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du signataire lorsqu'il établit avec détails raisonnables, ce qui suit :

a) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un véhicule à moteur dans une province et le certificat est censé être signé par le directeur du bureau des véhicules automobiles de cette province;

b) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un bateau ou un aéronef, et le certificat est censé être signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin.

Avis au contrevenant

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné au contrevenant, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.

Définition de «directeur du bureau des véhicules automobiles»

(7) Au paragraphe (5), «directeur du bureau des véhicules automobiles» s'entend de son adjoint et de toute personne ou organisme qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions de directeur de l'immatriculation de ces véhicules dans une province.

Stay of order pending appeal

243.1 Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 662.1 for an offence committed under any of sections 203, 204, 219 or 233 to 239 or 242, the court being appealed to may direct that any order under subsection 242(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall be stayed, pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court."

Effet de l'appel sur l'ordonnance

243.1 Dans le cas où la déclaration de culpabilité ou la libération prévue à l'article 662.1 d'une infraction aux articles 203, 204, 219 ou 233 à 239 ou 242 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi, peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 242(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette libération, subsiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.»

37. Sections 241 and 242 of the said Act are renumbered as sections 243.2 and 243.3, respectively, and all references in the said Act to section 241 or 242 or any provision thereof are renumbered accordingly.

37. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 241 et 242, des numéros 243.2 et 243.3; les renvois à ces articles dans la même loi sont modifiés en conséquence.

38. Section 243 of the said Act is repealed.

38. L'article 243 de la même loi est abrogé.

39. The said Act is further amended by adding thereto, immediately preceding section 244 thereof, the following section:

39. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 244, de ce qui suit :

Uttering threats

"**243.4** (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

(*a*) to cause death or serious bodily harm to any person;

(*b*) to burn, destroy or damage real or personal property; or

(*c*) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Proférer des menaces

«**243.4** (1) Commet une infraction, quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un;

b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)*a*).

Idem

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*b*) or (*c*)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Idem

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)*b*) ou *c*) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

40. (1) The heading preceding section 247 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Kidnapping, Hostage Taking and Abduction*"

(2) Subsection 247(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Forcible confinement

"(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years."

41. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 247 thereof, the following section:

Hostage taking

"**247.1** (1) Every one takes a person hostage who

(*a*) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person, and

(*b*) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued

with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage.

Punishment

(2) Every one who takes a person hostage is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life.

Non-resistance

(3) Subsection 247(3) applies to proceedings under this section as if the offence under this section were an offence under section 247."

(2) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule I.

40. (1) L'intertitre qui précède l'article 247 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*Enlèvement, prise d'otage et rapt*»

(2) Le paragraphe 247(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Séquestration

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.»

41. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 247, de ce qui suit :

Prise d'otage

«**247.1** (1) Commet une prise d'otage quiconque

a) séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une personne, et

b) de quelque façon, menace de causer la mort de cette personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir

dans l'intention d'amener une autre personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage.

Peine

(2) Quiconque commet une prise d'otage est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Non-résistance

(3) Le paragraphe 247(3) s'applique aux procédures intentées en vertu du présent article comme si l'infraction que ce dernier prévoit était celle que prévoit l'article 247.»

(2) La même loi est modifiée de la façon et dans la mesure exposées à l'annexe I.

42. Section 253 of the said Act is repealed.

42. L'article 253 de la même loi est abrogé.

43. The definition "document" in section 282 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

43. La définition de «document» à l'article 282 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"credit card" «*carte de crédit*»

" "credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used

(*a*) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value, or

(*b*) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device;

«carte de crédit» "*credit...*"

«carte de crédit» désigne notamment les cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin

a) de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur, ou

b) de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils;

"document" «*document*»

"document" means any paper, parchment or other material on which is recorded or marked anything that is capable of being read or understood by a person, computer system or other device, and includes a credit card, but does not include trade marks on articles of commerce or inscriptions on stone or metal or other like material;"

«document» "*document*"

«document» signifie tout papier, parchemin ou autre matière sur lesquels est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif et comprend une carte de crédit mais ne comprend pas les marques de commerce sur des articles de commerce, ni les inscriptions sur la pierre ou le métal ou autre matière semblable;»

1974-75-76, c. 93, s. 25

44. (1) Paragraph 294(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds one thousand dollars;"

44. (1) L'alinéa 294*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 25

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est volé dépasse mille dollars;»

1974-75-76, c. 93, s. 25

(2) All that portion of paragraph 294(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"where the value of what is stolen does not exceed one thousand dollars."

(2) Le passage de l'alinéa 294*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 25

«si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas mille dollars.»

1974-75-76, c. 93, s. 27

45. Subsections 301.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

45. Les paragraphes 301.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 23; 1974-75-76, c. 93, art. 27

Jurisdiction

"(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having

Compétence

«(2) Le prévenu qui est inculpé d'une infraction visée au paragraphe (1) peut être jugé et puni par un tribunal compé-

jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be commenced in that place without the consent of the Attorney General of that province."

tent pour juger cette infraction à l'endroit où l'infraction est présumée avoir été commise ou à l'endroit où le prévenu est trouvé, arrêté ou gardé; toutefois, si cet endroit se trouve à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune procédure relative à cette infraction ne doit y être engagée sans le consentement du procureur général de cette province.»

46. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 301.1 thereof, the following section:

46. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 301.1, de ce qui suit :

Unauthorized use of computer

"**301.2** (1) Every one who, fraudulently and without color of right,

(*a*) obtains, directly or indirectly, any computer service,

(*b*) by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system, or

(*c*) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to commit an offence under paragraph (*a*) or (*b*) or an offence under section 387 in relation to data or a computer system

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Utilisation non autorisé d'ordinateur

«**301.2** (1) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit,

a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur,

b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur,

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa *a*) ou *b*) ou une infraction prévue à l'article 387 concernant des données ou un ordinateur,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Definitions

(2) In this section,

"computer program" means data representing instructions or statements that, when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

"computer service" includes data processing and the storage or retrieval of data;

"computer system" means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» Tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une fonction d'un ordinateur, mais ne comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale.

«données» Représentations d'informations ou de concepts qui sont préparés ou l'ont

"computer program" «*programme d'ordinateur*»

"computer service" «*service d'ordinateur*»

"computer system" «*ordinateur*»

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» "*electromagnetic...*"

«données» "*data*"

(*a*) contains computer programs or other data, and

(*b*) pursuant to computer programs,

(i) performs logic and control, and

(ii) may perform any other function;

"data" «*donnée*»

"data" means representations of information or of concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system;

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" «*dispositif...*»

"electromagnetic, acoustic, mechanical or other device" means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept any function of a computer system, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;

"function" «*fonction*»

"function" includes logic, control, arithmetic, deletion, storage and retrieval and communication or telecommunication to, from or within a computer system;

"intercept" «*intercepter*»

"intercept" includes listen to or record a function of a computer system, or acquire the substance, meaning or purport thereof."

été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.

«fonction» S'entend notamment des fonctions logiques, arithmétiques, des fonctions de commande et de suppression, des fonctions de mémorisation et de recouvrement ou de relevé des données de même que des fonctions de communication ou de télécommunication, de données à destination, à partir d'un ordinateur ou à l'intérieur de celui-ci. «fonction» "*function*"

«intercepter» S'entend notamment du fait d'écouter ou d'enregistrer une fonction d'un ordinateur ou de prendre connaissance de sa substance, de son sens ou de son objet. «intercepter» "*intercept*"

«ordinateur» Un dispositif ou un ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux : «ordinateur» "*computer system*"

a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données;

b) conformément à des programmes d'ordinateur :

(i) exécutent des fonctions logiques et de commande, ou

(ii) peuvent exécuter toute autre fonction.

«programme d'ordinateur» Un ensemble de données qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l'ordinateur, lui font remplir une fonction. «programme d'ordinateur» "*computer program*"

«service d'ordinateur» S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données.» «service d'ordinateur» "*computer service*"

47. Subsection 305(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

47. Le paragraphe 305(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extortion

"305. (1) Every one commits extortion who, without reasonable justification or excuse and with intent to obtain anything, by threats, accusations, menaces or violence induces or attempts to induce any person, whether or not he is the person threatened, accused or menaced or to whom violence is shown, to do anything or cause anything to be done.

Extorsion

«305. (1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Punishment

(1.1) Every one who commits extortion is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life."

(1.1) Quiconque commet une extortion est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.» Peine

48. (1) Paragraph 306(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) broke and entered a place or attempted to break and enter a place is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he broke and entered the place or attempted to do so, as the case may be, with intent to commit an indictable offence therein; or"

48. (1) L'alinéa 306(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) s'est introduit dans un endroit par effraction ou a tenté de le faire, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction ou a tenté de le faire selon le cas avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou»

(2) All that portion of subsection 306(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 306(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "place"

"(4) For the purposes of this section and section 309, "place" means"

«(4) Pour l'application du présent article et de l'article 309, «endroit» signifie» Définition d'«endroit»

1972, c. 13, s. 25

49. Subsection 309(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. Le paragraphe 309(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1972, c. 13, art. 25

Possession of break-in instrument

"**309.** (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for any such purpose, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years."

«**309.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé dans un tel but.» Possession d'outils de cambriolage

1974-75-76, c. 93, s. 30

50. (1) Paragraph 313(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds one thousand dollars; or"

50. (1) L'alinéa 313*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, art. 30

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse mille dollars; ou»

(2) All that portion of paragraph 31(1)(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"where the value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars."

51. Sections 315 and 316 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"315. Every one who brings into or has in Canada anything that he has obtained outside Canada by an act that, if it had been committed in Canada, would have been the offence of theft or an offence under section 301.1 or 312 is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years.

316. For the purposes of section 301.1 and 312 and paragraph 314(1)(*b*), the offence of having in possession is complete when a person has, alone or jointly with another person, possession of or control over anything mentioned in those sections or when he aids in concealing or disposing of it, as the case may be."

52. All that portion of subsection 317(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"317. (1) Where an accused is charged with an offence under section 301.1 or 312 or paragraph 314(1)(*b*), evidence is admissible at any stage of the proceedings to show that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings

53. (1) Subparagraph 320(1)(*c*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) the grant or extension of credit,"

(2) Paragraph 320(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment

1974-75-76, c. 93, s. 30

(2) All that portion of paragraph 313(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"where the value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars."

(2) Le passage de l'alinéa 313*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas mille dollars.»

1974-75-76, c. 93, art. 30

51. Sections 315 and 316 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

51. Les articles 315 et 316 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bringing into Canada property obtained by crime

"**315.** Every one who brings into or has in Canada anything that he has obtained outside Canada by an act that, if it had been committed in Canada, would have been the offence of theft or an offence under section 301.1 or 312, is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years.

Apporter au Canada des objets criminellement obtenus

«**315.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque apporte ou a au Canada une chose qu'il a obtenue hors du Canada au moyen d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué l'infraction de vol ou une infraction aux termes des articles 301.1 ou 312.

Having in possession when complete

316. For the purposes of sections 301.1 and 312 and paragraph 314(1)(*b*), the offence of having in possession is complete when a person has, alone or jointly with another person, possession of or control over anything mentioned in those sections or when he aids in concealing or disposing of it, as the case may be."

Possession

316. Pour l'application des articles 301.1 et 312 et de l'alinéa 314(1)*b*), l'infraction consistant à avoir en sa possession est consommée lorsqu'une personne a, seule ou conjointement avec une autre, la possession ou le contrôle d'une chose mentionnée dans ces articles ou lorsqu'elle aide à la cacher ou à en disposer, selon le cas.»

52. All that portion of subsection 317(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

52. Le passage du paragraphe 317(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Evidence

"**317.** (1) Where an accused is charged with an offence under section 301.1 or 312 or paragraph 314(1)(*b*), evidence is admissible at any stage of the proceedings to show that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings"

Preuve

«**317.** (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée aux articles 301.1 ou 312 ou à l'alinéa 314(1)*b*), est recevable, à toute étape des procédures, une preuve établissant que des biens autres que ceux qui font l'objet des procédures»

53. (1) Subparagraph 320(1)(*c*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) the grant or extension of credit,"

53. (1) Le sous-alinéa 320(1)*c*)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) l'ouverture ou l'extension d'un crédit,»

1974-75-76, c. 93, s. 31

(2) Paragraph 320(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment

(2) L'alinéa 320(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 31

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal

not exceeding ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds one thousand dollars; or"

de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu est supérieure à mille dollars; ou»

1974-75-76, c. 93, s. 31

(3) All that portion of paragraph 320(2)(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage de l'alinéa 320(2)*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 31

"where the value of what is obtained does not exceed one thousand dollars."

«si la valeur de ce qui est obtenu n'est pas supérieure à mille dollars.»

54. Section 331 of the said Act is repealed.

54. L'article 331 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 93, s. 32

55. (1) Paragraph 338(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

55. (1) L'alinéa 338(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 32

"(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or where the value of the subject-matter of the offence exceeds one thousand dollars; or"

«*a*) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction est supérieure à mille dollars; ou»

1974-75-76, c. 93, s. 32

(2) All that portion of 338(1)(*b*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage de l'alinéa 338(1)*b*) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 32

"where the value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars."

«si la valeur de l'objet de l'infraction n'est pas supérieure à mille dollars.»

1974-75-76, c. 93, s. 33

56. Section 381.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. L'article 381.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 33

Threat to commit offence against internationally protected person

"**381.1** Every one who threatens to commit an offence under section 218, 245, 247 or 247.1 against an internationally protected person or who threatens to commit an offence under section 387.1 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

«**381.1** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque menace de commettre contre une personne jouissant d'une protection internationale, une infraction visée aux articles 218, 245, 247 ou 247.1 ou menace de commettre une infraction visée à l'article 387.1.»

57. Subsection 383(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

57. Le paragraphe 383(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Punishment

"(3) A person who commits an offence under this section is guilty of an indictable

Peine

«(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de

offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years."

58. (1) Section 387 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Mischief in relation to data

"(1.1) Every one commits mischief who wilfully

(*a*) destroys or alters data;

(*b*) renders data meaningless, useless or ineffective;

(*c*) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of data; or

(*d*) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use of data or denies access to data to any person who is entitled to access thereto."

1972, c. 13, s. 30

(2) Subsections 387(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3) Every one who commits mischief in relation to property that is a testamentary instrument or the value of which exceeds one thousand dollars

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(4) Every one who commits mischief in relation to property, other than property described in subsection (3),

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(5) Everyone who commits mischief in relation to data

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Offence

(5.1) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his

cinq ans quiconque commet une infraction prévue au présent article.»

58. (1) L'article 387 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Méfait concernant les données

«(1.1) Commet un méfait quiconque, volontairement,

a) détruit ou modifie des données;

b) dépouille les données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données; ou

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.»

1972, c. 13, art. 30

(2) Les paragraphes 387(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

«(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur est supérieure à mille dollars est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Idem

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Idem

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Infraction

(5.1) Est coupable :

duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to property or data,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire,

quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données.»

(3) Section 387 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 387 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Definition of "data"

"(8) In this section, "data" has the same meaning as in section 301.2."

«(8) Au présent article, «données» s'entend au sens de l'article 301.2.»

Définition de «données»

1974-75-76, c. 93, s. 34

59. Sections 387.1 and 388 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

59. Les articles 387.1 et 388 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 34

Attack on premises, residence or transport of internationally protected person

"**387.1** Every one who commits an attack upon the official premises, private accommodation or means of transport of an internationally protected person that is likely to endanger the life or liberty of such person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years."

«**387.1** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, quiconque attaque les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger.»

Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport

60. Section 421 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

60. L'article 421 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*d*) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction

(i) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding a term that is one-half of the longest term to which a person who is guilty of that offence is liable, or

«*d*) quiconque tente de commettre une infraction pour laquelle l'accusé peut être poursuivi par mise en accusation ou punissable par procédure sommaire ou est complice après le fait de la commission d'une telle infraction est coupable :

(i) soit d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement égale à la moitié de la peine d'emprisonnement maximale dont est passible une personne déclarée coupable de cette infraction,

(ii) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

61. Section 422 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Counselling offence that is not committed

"422. Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who counsel other persons to commit offences, namely,

(*a*) every one who counsels another person to commit an indictable offence is, if the offence is not committed, guilty of an indictable offence and is liable to the same punishment to which a person who attempts to commit that offence is liable; and

(*b*) every one who counsels another person to commit an offence punishable on summary conviction is, if the offence is not committed, guilty of an offence punishable on summary conviction."

62. (1) Paragraph 423(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) every one who conspires with any one to commit murder or to cause another person to be murdered, whether in Canada or not, is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life;"

(2) Subsection 423(1) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) every one who conspires with anyone to commit an offence punishable on summary conviction is guilty of an offence punishable on summary conviction."

(3) Subsection 423(2) of the said Act is repealed.

1974-75-76, c. 93, s. 36

(4) Subsections 423(3) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(ii) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

61. L'article 422 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseiller une infraction qui n'est pas commise

«422. Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions, savoir :

a) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction;

b) quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable par procédure sommaire est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

62. (1) L'alinéa 423(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) quiconque complote avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, au Canada ou ailleurs, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité;»

(2) Le paragraphe 423(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par adjonction de ce qui suit :

«*e*) quiconque complote avec quelqu'un de commettre une infraction punissable par procédure sommaire est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

(3) Le paragraphe 423(2) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 93, art. 36

(4) Les paragraphes 423(3) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(3) Every one who, while in Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in a place outside Canada that is an offence under the laws of that place shall be deemed to have conspired to do that thing in Canada.

(4) Every one who, while in a place outside Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in Canada shall be deemed to have conspired to do that thing in Canada.

(5) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada, and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

(6) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(a) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(b) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (5).

(7) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4) and that person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, if he had been tried and dealt with in Canada, he would be able to plead autrefois acquit, autrefois convict or pardon, he shall be deemed to have been so tried and dealt with in Canada."

53. (1) Subparagraph 427(a)(i) to (viii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) section 47 (treason),

«(7) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4), des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

(8) Il est déclaré pour plus de certitude que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (5) les dispositions de la présente loi concernant

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.

(7) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

53. (1) Les sous-alinéas 427a(i) à (viii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) article 47 (trahison),

Conspiracy to commit offences

"(3) Every one who, while in Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in a place outside Canada that is an offence under the laws of that place shall be deemed to have conspired to do that thing in Canada.

Idem

(4) Every one who, while in a place outside Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in Canada shall be deemed to have conspired in Canada to do that thing.

Jurisdiction

(5) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada, and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Appearance of accused at trial

(6) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(*a*) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(*b*) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (5).

Where previously tried outside Canada

(7) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4) and that person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, if he had been tried and dealt with in Canada, he would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, he shall be deemed to have been so tried and dealt with in Canada."

1972, c. 13, s. 33(1)

63. (1) Subparagraphs 427(*a*)(i) to (viii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) section 47 (treason),

Complot en vue de commettre une infraction

«(3) Les personnes qui, au Canada, complotent de commettre, à l'extérieur du Canada, des infractions visées au paragraphe (1) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

Idem

(4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent de commettre, au Canada, les infractions visées au paragraphe (1) sont réputées avoir comploté au Canada.

Compétence

(5) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4), des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Comparution de l'accusé lors du procès

(6) Il est déclaré pour plus de certitude que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (5) les dispositions de la présente loi concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.

Cas d'un jugement antérieur à l'extérieur du Canada

(7) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

1972, c. 13, par. 33(1)

63. (1) Les sous-alinéas 427*a*)(i) à (viii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) article 47 (trahison),

(ii) section 49 (alarming Her Majesty),
(iii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),
(iv) section 53 (inciting to mutiny),
(v) section 62 (seditious offences),
(vi) section 75 (piracy),
(vii) section 76 (piratical acts), or
(viii) section 218 (murder),"

(ii) article 49 (alarmer Sa Majesté),
(iii) article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
(iv) article 53 (incitation à la mutinerie),
(v) article 62 (infractions séditieuses),
(vi) article 75 (piraterie),
(vii) article 76 (actes de piraterie), ou
(viii) article 218 (meurtre),»

(2) Paragraph 427(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) an offence under section 108 (bribery) by the holder of a judicial office,"

(2) L'alinéa 427*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) qu'une infraction aux termes de l'article 108 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires,»

1974-75-76, c. 93, s. 38

64. Sections 429.1 and 430 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

64. Les articles 429.1 et 430 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 38

Trial without jury

"**430.** (1) Notwithstanding anything in this Act, an accused charged with an offence listed in section 427 may, with his consent and that of the Attorney General, be tried without a jury by a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

«**430.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne accusée d'une infraction visée à l'article 427 peut être jugée sans jury par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle si elle-même et le procureur général y consentent.

Procès sans jury

Withdrawal of consent

(2) Notwithstanding anything in this Act, where the consent of an accused and the Attorney General is given in accordance with subsection (1), such consent shall not be withdrawn unless both the accused and the Attorney General agree to the withdrawal."

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le consentement accordé par le procureur général et l'accusé conformément au paragraphe (1) ne peut être retiré que si l'accusé et le procureur général y consentent tous deux.»

Retrait du consentement

65. (1) Subsection 434(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. (1) Le paragraphe 434(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence committed entirely in one province

"**434.** (1) Subject to this Act, a court in a province shall not try an offence committed entirely in another province."

«**434.** (1) Sous réserve de la présente loi, aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour d'une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.»

Infraction entièrement commise dans une province

1974-75-76, c. 93, s. 40

(2) All that portion of subsection 434(3) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 434(3) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 40

"appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where he signi-

«comparaître devant une cour ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lors-

fies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law."

qu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable à ladite infraction, la cour ou le juge doit déclarer qu'il a commis l'infraction et infliger la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

1974-75-76, c. 93, s. 41

66. All that portion of section 435 of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the place where the accused is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law."

1974-75-76, c. 93, art. 41

66. Le passage de l'article 435 de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«comparaître devant une cour ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable à cette infraction, la cour ou le juge doit le déclarer coupable de l'infraction et infliger la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité conformément à la loi.»

1974-75-76, c. 93, s. 42

67. (1) Subsection 438(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(1.1) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 747 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal."

(2) All that portion of subsection 438(2) of the said Act preceding paragraph (*a*)

1974-75-76, c. 93, art. 42

67. (1) Le paragraphe 438(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(1.1) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d'appel aux termes de l'article 747 qui n'est pas une cour visée au paragraphe (1), peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et les autres lois du Parlement; ces règles s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou appel, de la compétence de ladite cour, intenté à l'égard de toute matière de nature criminelle ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.»

(2) Le passage du paragraphe 438(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

thereof is repealed and the following substituted therefor:

Purpose of rules

"(2) Rules under subsection (1) or (1.1) may be made"

«(2) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (1.1) peuvent être établies»

Objet des règles

(3) Paragraph 438(2)(*c*) and all that portion of paragraph 438(2)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof are repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 438(2)*c*) et le passage de l'alinéa 438(2)*d*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*c*) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 553.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 762; and

(*d*) to carry out the provisions of this Act relating to appeals from conviction, acquittal or sentence and, without restricting the generality of this paragraph,"

«*c*) pour réglementer, en matière criminelle, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant la cour, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 553.1 et la mise en liberté provisoire et dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels en vertu de l'article 762; et

d) pour appliquer les dispositions de la présente loi relatives aux appels en matière de déclarations de culpabilité, d'acquittements ou de peines et, sans restreindre la portée générale du présent alinéa,»

1974-75-76, c. 93, s. 43

68. Section 440.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

68. L'article 440.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 43

Procedural irregularities

"**440.1** (1) Jurisdiction over an offence is not lost by reason of the failure of any court, judge, provincial court judge or justice to act in the exercise of that jurisdiction at any particular time, or by reason of a failure to comply with any of the provisions of this Act respecting adjournments or remands.

«440.1 (1) La compétence d'une cour, d'un juge, d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge de paix à l'égard d'une infraction n'est pas affectée par le défaut d'exercice de sa compétence ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de renvoi n'ont pas été observées.

Irrégularités de procédure

Summons or warrant

(2) Where jurisdiction over an accused or a defendant is lost and has not been regained, a court, judge, provincial court judge or justice may, within three months after the loss of jurisdiction, issue a summons, or if it or he considers it necessary in the public interest, a warrant for the arrest of the accused or defendant.

(2) Lorsque la compétence à l'égard d'un accusé ou d'un défendeur a été perdue, et n'a pas été recouvrée, la cour, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut dans les trois mois de la perte de compétence décerner une sommation ou, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, un mandat d'arrestation visant l'accusé ou le défendeur.

Sommation ou mandat

Dismissal for want of prosecution

(3) Where no summons or warrant is issued under subsection (2) within the period provided therein, the proceedings shall be deemed to be dismissed for want of prosecution and shall not be recommenced except in accordance with section 440.2.

Rejet pour défaut de poursuite

(3) Les procédures sont réputées rejetées pour défaut de poursuite et ne peuvent être reprises sauf en application de l'article 440.2 lorsque aucune sommation ou aucun mandat n'est décerné dans la période visée au paragraphe (2).

Adjournment and order

(4) Where, in the opinion of the court, judge, provincial court judge or justice, an accused or a defendant who appears at a proceeding has been misled or prejudiced by reason of any matter referred to in subsection (1), the court, judge, provincial court judge or justice may adjourn the proceeding and may make such order as it or he considers appropriate.

Ajournement et ordonnance

(4) Si la cour, le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix estime qu'un prévenu ou un défendeur qui comparaît a été trompé ou a subi un préjudice en raison de l'une des irrégularités visées au paragraphe (1), il peut ajourner les procédures et rendre l'ordonnance qu'il juge à propos.

Part XIV to apply

(5) The provisions of Part XIV apply with such modifications as the circumstances require where a summons or warrant is issued under subsection (2).

Application de la Partie XIV

(5) Les dispositions de la partie XIV s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux sommations et mandats décernés en vertu du paragraphe (2).

Recommencement where dismissal for want of prosecution

440.2 Where an indictment in respect of a transaction is dismissed or deemed by any provision of this Act to be dismissed for want of prosecution, a new information shall not be laid and a new indictment shall not be preferred before any court in respect of the same transaction without

(*a*) the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, in any prosecution conducted by the Attorney General or in which the Attorney General intervenes; or

(*b*) the written order of a judge of that court, in any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene."

Nouvelles procédures après défaut de poursuivre

440.2 Lorsqu'un acte d'accusation relatif à une affaire est rejeté ou réputé être rejeté en vertu de la présente loi en raison d'un défaut de poursuite, une nouvelle dénonciation ne peut être faite et une nouvelle accusation ne peut être présentée devant un tribunal à l'égard de la même affaire sans :

a) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général, dans toute poursuite menée par le procureur général ou dans toute poursuite dans laquelle celui-ci intervient; ou

b) une ordonnance écrite d'un juge de ce tribunal dans toute poursuite menée par un poursuivant autre que le procureur général ou dans toute poursuite dans laquelle le procureur général n'intervient pas.»

69. (1) Paragraphs 443(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

(*b*) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an

69. (1) Les alinéas 443(1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une

offence against this Act or any other Act of Parliament, or"

(2) All that portion of subsection 443(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

(*d*) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

(*e*) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 445.1."

(3) Subsections 443(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Form

"(3) A search warrant issued under this section may be in the form set out as Form 5 in Part XXV, varied to suit the case.

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or such persons to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 445.1 or as otherwise provided by law."

70. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 443 thereof, the following sections:

Telewarrants

"**443.1** (1) Where a peace officer believes that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 240 or 443, the peace officer may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated

infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement , ou»

(2) Le passage du paragraphe 443(1) qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix,

d) à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir, et

e) sous réserve de toute autre loi du Parlement, dans les plus brefs délais possibles, la transporter devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 445.1.»

(3) Les paragraphes 443(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Formulaire

«(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon le formulaire 5 à la partie XXV, ajusté selon les circonstances.

Effet du visa

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou les personnes à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qu'il a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 445.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.»

70. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 443, de ce qui suit :

Télémandats

«**443.1** (1) L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 240 ou 443 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous

for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

Information on oath and record

(2) An information submitted by telephone or other means of telecommunication shall be on oath and shall be recorded verbatim by the justice who shall, as soon as practicable, cause to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution the record or a transcription thereof, certified by the justice as to time, date and contents.

Administration of oath

(3) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

Contents of information

(4) An information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication shall include

(*a*) a statement of the circumstances that make it impracticable for the peace officer to appear personally before a justice;

(*b*) a statement of the indictable offence alleged, the place or premises to be searched and the items alleged to be liable to seizure;

(*c*) a statement of the peace officer's grounds for believing that items liable to seizure in respect of the offence alleged will be found in the place or premises to be searched; and

(*d*) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the peace officer has knowledge.

Issuing warrant

(5) A justice referred to in subsection (1) who is satisfied that an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication

(*a*) is in respect of an indictable offence and conforms to the requirements of subsection (4),

serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Dénonciation sous serment et enregistrement

(2) La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix; celui-ci, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

Serment

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Contenu de la dénonciation

(4) Une dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;

b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;

c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;

d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

Délivrance du mandat

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1) ou 443(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation

(*b*) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing, and

(*c*) discloses reasonable grounds, in accordance with paragraph 443(1)(*a*), (*b*) or (*c*) or subsection 240(1), as the case may be, for the issuance of a warrant in respect of an indictable offence,

may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the peace officer appears personally pursuant to subsection 240(1) or 443(1), as the case may be, and may require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) vise un acte criminel et rencontre les exigences du paragraphe (4);

b) démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit; et

c) démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel, en conformité avec le paragraphe 240(1) ou les alinéas 443(1)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas, et il peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

Formalities respecting warrant and facsimiles

(6) Where a justice issues a warrant by telephone or other means of telecommunication,

(*a*) the justice shall complete and sign the warrant in Form 5.1, noting on its face the time, date and place of issuance;

(*b*) the peace officer, on the direction of the justice, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in Form 5.1, noting on its face the name of the issuing justice and the time, date and place of issuance; and

(*c*) the justice shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

Formalités

(6) Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant le formulaire 5.1; il y indique l'endroit où le mandat est décerné, la date et l'heure;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix complète en double exemplaire un fac-similé du mandat selon le formulaire 5.1; il y indique le nom du juge de paix qui décerne le mandat, le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;

c) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer le mandat auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

Providing facsimile

(7) A peace officer who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, before entering the place or premises to be searched or as soon as practicable thereafter, give a facsimile of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place or premises.

Fac-similé

(7) L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Affixing facsimile

(8) A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, on entering the place or premises or as soon as practicable thereafter, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

Report of peace officer

(9) A peace officer to whom a warrant is issued by telephone or other means of telecommunication shall file a written report with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was intended for execution as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the warrant has been executed, which report shall include

(*a*) a statement of the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the reasons why it was not executed;

(*b*) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held; and

(*c*) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things had been obtained by, or used in, the commission of an offence.

Bringing before justice

(10) The clerk of the court with whom a written report is filed pursuant to subsection (9) shall, as soon as practicable, cause the report, together with the information on oath and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice to be dealt with, in respect of the things seized referred to in the report, in the same manner as if the things were seized pursuant to a warrant issued, on an information

Affichage d'un fac-similé

(8) L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

Rapport de l'agent de la paix

(9) L'agent de la paix à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication prépare un rapport dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours après que le mandat aura été exécuté; l'agent de la paix dépose son rapport à l'intérieur du même délai auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté; le rapport comporte les éléments suivants :

a) une indication de la date et de l'heure de son exécution ou, si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été;

b) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées;

c) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies mais qui n'étaient pas mentionnées dans le mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées; dans ce cas, l'agent de la paix donne les motifs sur lesquels il se fondait pour croire que ces objets supplémentaires avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction ou utilisés dans le cadre de celle-ci.

Remise au juge de paix

(10) Le greffier de la cour auprès de qui le rapport visé au paragraphe (9) a été déposé fait remettre à un juge de paix le rapport, la dénonciation sous serment et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

presented personally by a peace officer, by that justice or another justice for the same territorial division.

Proof of authorization

(11) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information on oath, transcribed and certified by the justice as to time, date and contents, or of the original warrant, signed by the justice and carrying on its face a notation of the time, date and place of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

Preuve de l'autorisation

(11) Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de la dénonciation sous serment transcrite et certifiée par le juge de paix quant à son contenu, sa date et l'heure de sa délivrance, ou l'absence du mandat original, signé par le juge de paix et comportant une mention de l'endroit de sa délivrance, de la date et de l'heure, est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été correctement autorisées.

Restriction on publicity

443.2 (1) Where a search warrant is issued under section 443 or 443.1 or a search is made under such a warrant, every one who publishes in any newspaper or broadcasts any information with respect to

(*a*) the location of the place searched or to be searched, or

(*b*) the identity of any person who is or appears to occupy or be in possession or control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

without the consent of every person referred to in paragraph (*b*) is, unless a charge has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued, guilty of an offence punishable on summary conviction.

Non-publication

443.2 (1) Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant

a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou

b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa *b*), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Definition of "newspaper"

(2) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 261."

Définition de «journal»

(2) Au présent article, «journal» s'entend au sens de l'article 261.»

71. Wherever in section 444 or 447 of the said Act a reference is made to "section 443" there shall in every case be substituted a reference to "section 443 or 443.1".

71. Les renvois à l'article 443 sont remplacés par des renvois aux articles 443 ou 443.1 dans les articles 444 ou 447 de la même loi.

72. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 444 thereof, the following section:

72. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 444, de ce qui suit :

Definitions

"custodian" «*gardien*»

"judge" «*juge*»

"lawyer" «*avocat*»

"officer" «*fonctionnaire*»

"**444.1** (1) In this section,

"custodian" means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection (2);

"document" for the purposes of this section has the same meaning as in section 282 of this Act;

"judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction of the province where the seizure was made;

"lawyer" means, in the Province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province, a barrister or solicitor;

"officer" means a peace officer or public officer.

Examination or seizure of certain documents where privilege claimed

(2) Where an officer acting under the authority of this or any other Act of Parliament is about to examine, copy or seize a document in the possession of a lawyer who claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without examining or making copies of the document,

(*a*) seize the document and place it in a package and suitably seal and identify the package; and

(*b*) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if there is agreement in writing that a specified person act as custodian, in the custody of that person.

Application to judge

(3) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2), the Attorney General or the client or the lawyer on behalf of the client, may

(*a*) within fourteen days from the day the document was so placed in custody, apply, on two days notice of motion to all other persons entitled to make application, to a judge for an order

(i) appointing a place and a day, not later than twenty-one days after the date of the order, for the determination of the question whether the document should be disclosed, and

Définitions

«avocat» *"lawyer"*

«fonctionnaire» *"officer"*

«gardien» *"custodian"*

«juge» *"judge"*

«**444.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avocat» Dans la province de Québec, un avocat ou un notaire, et dans les autres provinces, un barrister ou un solicitor.

«document» Aux fins du présent article, a la même signification qu'à l'article 282 de la présente loi.

«fonctionnaire» Agent de la paix ou fonctionnaire public.

«gardien» Personne à qui la garde d'un paquet est confiée conformément au paragraphe (2).

«juge» Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où la saisie a été faite.

Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué

(2) Lorsqu'un fonctionnaire agissant sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement est sur le point d'examiner, de copier ou de saisir un document en la possession d'un avocat qui prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni le copier :

a) le saisir et en faire un paquet qu'il doit convenablement sceller et identifier;

b) confier le paquet à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée ou, s'il existe une entente écrite désignant une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

Demande à un juge

(3) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde en vertu du paragraphe (2), le procureur général, le client ou l'avocat au nom de son client, peut

a) dans un délai de quatorze jours à compter de la date où le document a été placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de présentation de deux jours adressé à toute autre personne qui pourrait faire une demande, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date, au plus tard vingt et un jours après la date de l'ordonnance, et un endroit, où sera décidée

(ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;

(*b*) serve a copy of the order on all other persons entitled to make application and on the custodian within six days of the date on which it was made; and

(*c*) if he has proceeded as authorized by paragraph (*b*), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

la question de savoir si le document doit être communiqué, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge au moment et au lieu fixés;

b) faire signifier une copie de l'ordonnance à toute personne qui pourrait faire une demande et au gardien dans les six jours de la date où elle est rendue; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa *b*) l'autorise, demander, au moment et au lieu fixés, une ordonnance qui tranche la question.

Disposition of application

(4) On an application under paragraph (3)(*c*), the judge

(*a*) may, if he considers it necessary to determine the question whether the document should be disclosed, inspect the document;

(*b*) where the judge is of the opinion that it would materially assist him in deciding whether or not the document is privileged, may allow the Attorney General to inspect the document;

(*c*) shall allow the Attorney General and the person who objects to the disclosure of the document to make representations; and

(*d*) shall determine the question summarily and,

(i) if he is of the opinion that the document should not be disclosed, ensure that it is repackaged and resealed and order the custodian to deliver the document to the lawyer who claimed the solicitor-client privilege or to his client, or

(ii) if he is of the opinion that the document should be disclosed, order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or some other person designated by the Attorney General, subject to such restrictions or conditions as he deems appropriate,

and shall, at the same time, deliver concise reasons for the determination in which the nature of the document is

Décision concernant la demande

(4) Suite à une demande prévue à l'alinéa (3)*c*), le juge :

a) peut examiner le document, s'il l'estime nécessaire, pour établir si le document doit être communiqué;

b) peut, s'il est d'avis que cela l'aidera à rendre sa décision sur le caractère privilégié du document, permettre au procureur général d'examiner le document;

c) doit permettre au procureur général et à toute personne qui s'objecte à la communication du document de lui présenter leurs observations;

d) doit trancher la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le document ne doit pas être communiqué, s'assurer que celui-ci est remballé et scellé à nouveau et ordonner au gardien de le remettre à l'avocat qui a allégué le privilège des communications entre client et avocat ou à son client, ou

(ii) s'il est d'avis que le document doit être communiqué, ordonner au gardien de remettre celui-ci au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général, sous réserve des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.

Le juge motive brièvement sa décision en décrivant la nature du document sans toutefois en révéler les détails.

described without divulging the details thereof.

Privilege continues

(5) Where the judge determines pursuant to paragraph (4)(*d*) that a solicitor-client privilege exists in respect of a document, whether or not he has, pursuant to paragraph (4)(*b*), allowed the Attorney General to inspect the document, the document remains privileged and inadmissible as evidence unless the client consents to its admission in evidence or the privilege is otherwise lost.

Privilège continu

(5) Lorsque le juge décide, conformément à l'alinéa (4)*d*), qu'un privilège des communications entre client et avocat existe en ce qui concerne un document, ce document demeure privilégié et inadmissible en preuve, que le juge ait permis ou non au procureur général de l'examiner, conformément à l'alinéa (4)*b*), à moins que le client n'y consente ou que le privilège ne soit autrement perdu.

Order to custodian to deliver

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2) and a judge, on the application of the Attorney General, is satisfied that no application has been made under paragraph (3)(*a*) or that following such an application no further application has been made under paragraph (3)(*c*), he shall order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or to some other person designated by the Attorney General.

Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document

(6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (2) et qu'un juge, sur la demande du procureur général, est convaincu qu'aucune demande prévue à l'alinéa (3)*a*) n'a été faite, ou, si elle l'a été, qu'elle n'a pas été suivie d'une autre demande prévue à l'alinéa (3)*c*), il doit ordonner au gardien de remettre le document au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général.

Application to another judge

(7) Where the judge to whom an application has been made under paragraph (3)(*c*) cannot act or continue to act under this section for any reason, subsequent applications under that paragraph may be made to another judge.

Demandes à un autre juge

(7) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui une demande a été faite selon l'alinéa (3)*c*) ne peut agir ni continuer d'agir en vertu du présent article, des demandes subséquentes faites en vertu de cet alinéa peuvent être faites à un autre juge.

Prohibition

(8) No officer shall examine, make copies of or seize any document without affording a reasonable opportunity for a claim of solicitor-client privilege to be made under subsection (2).

Interdiction

(8) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document ou en faire des copies sans donner aux intéressés une occasion raisonnable de formuler une objection fondée sur le privilège des communications entre client et avocat en vertu du paragraphe (2).

Authority to make copies

(9) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on an *ex parte* application of a person claiming a solicitor-client privilege under this section, authorize that person to examine the document or make a copy of it in the presence of the custodian or the judge, but any such authorization shall contain provisions to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

Autorisation de faire des copies

(9) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur une demande *ex parte* de la personne qui s'objecte à la divulgation du document alléguant le privilège des communications entre client et avocat, autoriser cette dernière à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge; cependant une telle autorisation doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le paquet

Hearing in private

(10) An application under paragraph (3)(*c*) shall be heard in private.

Exception

(11) This section does not apply in circumstances where a claim of solicitor-client privilege may be made under the *Income Tax Act*."

1972, c. 13, s. 37

73. Section 445 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Seizure of things not specified

"**445.** Every person who executes a warrant issued under section 443 or 443.1 may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence.

Restitution of property or report by peace officer

445.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued pursuant to section 240 or 443 or 443.1 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

(*a*) where he is satisfied,

(i) that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(ii) that the continued detention of the thing seized is not required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding,

return the thing seized, on being issued a receipt therefor, to the person lawfully entitled to its possession and report to the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, a justice having jurisdiction in respect of the matter, that he has done so; or

(*b*) where he is not satisfied as described in subparagraphs (*a*)(i) and (ii),

(i) bring the thing seized before the justice referred to in paragraph (*a*), or

scellé à nouveau sans modification ni dommage.

Huis clos

(10) La demande visée à l'alinéa (3)*c*) est entendue à huis clos.

Exception

(11) Le présent article ne s'applique pas lorsque le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

1972, c. 13 art. 37

73. L'article 445 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de choses non spécifiées

«**445.** Quiconque exécute un mandat décerné en vertu des articles 443 ou 443.1 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction.

Remise des biens ou rapports

445.1 (1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec les articles 240, 443 ou 443.1 ou en vertu de l'article 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

a) lorsqu'il est convaincu

(i) qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis, et

(ii) que la détention continue des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,

remettre les biens saisis et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances; ou

b) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii),

(ii) report to the justice that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

(i) emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa *a*), ou

(ii) faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient

pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 446(1).

Idem

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued pursuant to section 443 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

(*a*) bring the thing seized before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, before a justice having jurisdiction in respect of the matter, or

(*b*) report to the justice referred to in paragraph (*a*) that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained,

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec l'article 443 ou 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

a) apporter les biens saisis devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, devant un juge de paix qui a compétence dans les circonstances, ou

b) faire rapport au juge de paix visé à l'alinéa *a*) qu'il a saisi des biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le juge de paix en conformité avec le paragraphe 446(1).

Form

(3) A report to a justice under this section shall be in the form set out as Form 5.2 in Part XXV, varied to suit the case and shall include, in the case of a report in respect of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 443.1(9)."

Formulaire

(3) Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon le formulaire 5.2 à la partie XXV, adapté aux circonstances; sont mentionnées au rapport, dans le cas d'un rapport d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les indications visées au paragraphe 443.1(9).»

74. Section 446 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

74. L'article 446 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Detention of things seized

"**446.** (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where, pursuant to paragraph 445.1(1)(*b*) or subsection 445.1(2), anything that has been seized is brought before a justice or a report in respect of anything seized is made to a justice, he shall,

(*a*) where the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized is known, order it to be

Détention des choses saisies

«**446.** (1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsque, en vertu de l'alinéa 445.1(1)*b*) ou du paragraphe 445.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit,

a) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légi-

returned to him, unless the prosecutor satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

(b) where the prosecutor satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (a), detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding.

Detention of thing seized

(2) Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(b) for a period of more than three months after the day of the seizure unless, before the expiration of that period,

(a) a justice, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

Idem

(3) More than one order for further detention may be made under paragraph (2)(a) but the cumulative period of detention shall not exceed one year from the day of the seizure unless before the expiration of that year,

(a) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that

tions des choses saisies est connu, ordonner que les choses saisies lui soient remises à moins que le poursuivant ne le convainque que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure;

b) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que les choses saisies devraient être retenues pour un motif énoncé à l'alinéa a), retenir celle-ci ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

Rétention des choses saisies

(2) Rien ne doit être retenu sous l'autorité de l'alinéa (1)b) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix en ordonnance, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il en ordonne; ou

b) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

Idem

(3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de rétention en vertu de sous-alinéa (2)a) mais la durée totale de rétention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue,

returned to him, unless the prosecutor satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

(*b*) where the prosecutor satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (*a*), detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding.

time des choses saisies est connu, ordonner que les choses saisies lui soient remises à moins que le poursuivant ne le convainque que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure; et

b) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé à l'alinéa *a*), retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

Further detention

(2) Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(*b*) for a period of more than three months after the day of the seizure unless, before the expiration of that period,

(*a*) a justice, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

Ordonnance de prolongation

(2) Rien ne doit être retenu sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(3) More than one order for further detention may be made under paragraph (2)(*a*) but the cumulative period of detention shall not exceed one year from the day of the seizure unless before the expiration of that year,

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that

Idem

(3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de rétention en vertu du sous-alinéa (2)*a*) mais la durée totale de rétention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue,

the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers just, and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été instituées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

When accused ordered to stand trial

(4) When an accused has been ordered to stand trial the justice shall forward anything detained pursuant to subsections (1) to (3) to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial to be detained by him and disposed of as the court directs.

(4) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose retenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

Where continued detention no longer required

(5) Where at any time before the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized, the prosecutor determines that the continued detention of the thing seized is no longer required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall apply to

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered its detention under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

who shall, after affording the person from whom the thing was seized or the person who claims to be the lawful owner thereof or person entitled to its possession, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, make an order in respect of the property under subsection (9).

(5) Lorsque, en tout temps avant l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant décide que la rétention continue de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande à

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné sa rétention en application du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

qui doit, après avoir donné à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de cette chose, ou à celui qui prétend être son propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de celle-ci, s'il est connu, l'occasion de démontrer qu'il a droit à la possession de cette chose, rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

Lorsque la rétention continue n'est plus requise

Idem

(6) Where the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required, the prosecutor shall apply to a judge or justice referred to in paragraph (5)(*a*) or (*b*) in the circumstances set out

(6) Lorsque les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle la chose saisie aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant doit demander, au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5*a*)

Idem

therein, for an order in respect of the property under subsection (9).

ou *b*) dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

Application for order of return

(7) A person from whom anything has been seized may, after the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) and on three clear days notice to the Attorney General, apply summarily to

(*a*) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

for an order under paragraph (9)(*c*) that the thing seized be returned to the applicant.

(7) La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie, peut, à l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire à

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3), et

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

de rendre une ordonnance conformément à l'alinéa (9)*c*) à l'effet que la chose saisie lui soit rendue.

Demande de remise

Exception

(8) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or a justice, in any other case, may allow an application to be made under subsection (7) prior to the expiration of the periods referred to therein where he is satisfied that hardship will result unless such application is so allowed.

(8) Un juge d'une cour supérieure de justice criminelle, ou un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée.

Exception

Disposal of things seized

(9) Subject to this or any other Act of Parliament, if

(*a*) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of anything seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

is satisfied that the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required

(9) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement,

a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention d'une chose saisie en application du paragraphe (3), et

b) le juge de paix, dans tout autre cas,

qui est convaincu que les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci, sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas

Disposition des choses saisies

for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall

(*c*) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person; or

(*d*) if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is known, order it to be returned to the lawful owner or to the person who is lawfully entitled to its possession,

and he may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit

c) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou

d) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, lorsqu'il est connu;

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

Application by lawful owner

(10) Subject to this or any other Act of Parliament, a person, other than a person who may make an application under subsection (7), who claims to be the lawful owner or person lawfully entitled to possession of anything seized and brought before or reported to a justice under section 445.1 may, at any time, on three clear days notice to the Attorney General and the person from whom the thing was seized, apply summarily to

(*a*) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(*b*) a justice, in any other case,

for an order that the thing detained be returned to the applicant.

Demande du propriétaire légitime

(10) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 445.1 peut, en tout temps, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire à

a) un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas,

d'ordonner que la chose retenue lui soit rendue.

Order

(11) Subject to this or any other Act of Parliament, on an application under subsection (10), where a judge or justice is satisfied that

Ordonnance

(11) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsqu'une demande lui est faite en vertu du paragra-

(*a*) the applicant is the lawful owner or lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(*b*) the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of the thing seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4),

he shall order that

(*c*) the thing seized be returned to the applicant; or

(*d*) except as otherwise provided by law, where, pursuant to subsection (9), the thing seized was forfeited, sold or otherwise dealt with in such a manner that it cannot be returned to the applicant, the applicant be paid the proceeds of sale or the value of the thing seized.

phe (10), un juge ou un juge de paix doit, s'il est convaincu que

a) le demandeur est le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de la chose saisie, et

b) les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),

ordonner que

c) la chose saisie soit rendue au demandeur; ou

d) le produit de la vente ou la valeur de la chose saisie soit remis au demandeur, sauf disposition contraire de la loi lorsque, en conformité avec le paragraphe (9), la chose saisie a été confisquée, vendue ou qu'il en a été autrement disposé de sorte qu'elle ne peut être rendue au demandeur.

Detention pending appeal, etc.

(12) Notwithstanding anything in this section, nothing shall be returned, forfeited or disposed of under this section pending any application made, or appeal taken, thereunder in respect of the thing or proceeding in which the right of seizure thereof is questioned or within thirty days after an order in respect of the thing is made under this section.

Détention en attendant décision sur l'appel, etc.

(12) Nonobstant le présent article, aucune chose ne doit être rendue, confisquée ou aliénée sous le régime du présent article en attendant l'issue d'une demande faite ou d'un appel interjeté à l'égard de la chose ou d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance relative à la chose a été rendue en vertu du présent article.

Copies of documents returned

(13) Where any document is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under subsection (1), (9) or (11), the Attorney General may, before returning the document or complying with the order, make or cause to be made, and may retain, a copy of the document.

Copies des documents remis

(13) Lorsqu'un document est remis ou lorsqu'il est ordonné qu'un document soit remis ou confisqué ou qu'il en soit autrement disposé en vertu du paragraphe (1), (9) ou (11), le procureur général peut, avant de remettre le document ou de se conformer à l'ordonnance, copier ou faire copier ce document.

Probative force

(14) Every copy made under subsection (13) shall, if certified as a true copy by the Attorney General, be admissible in evidence and, in the absence of evidence to

Copies admissibles en preuve

(14) Une copie faite en vertu du paragraphe (13) et certifiée conforme par le procureur général est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la

the contrary, shall have the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

même force probante qu'aurait l'original s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

Access to anything seized

(15) Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3), a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(15) Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 482 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

Accès à une chose saisie

Conditions

(16) An order that is made under subsection (15) shall be made on such terms as appear to the judge to be necessary or desirable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

(16) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) doit être faite aux conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour sauvegarder et préserver la chose visée par l'ordonnance pour toute utilisation subséquente.

Conditions

Appeal

(17) A person who considers himself aggrieved by an order made under subsection (8), (9) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 747, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 749 to 760 apply with such modifications as the circumstances require."

(17) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 747 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 749 à 760 s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstance.»

Appel

75. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 446.1 thereof, the following section:

75. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 446.1, de ce qui suit :

Order for restitution or forfeiture of property obtained by crime

"**446.2** (1) Where an accused or defendant is tried for an offence and the court determines that an offence has been committed, whether or not the accused has been convicted or discharged under section 662.1 of the offence, and at the time of the trial any property obtained by the commission of the offence

(*a*) is before the court or has been detained so that it can be immediately dealt with, and

(*b*) will not be required as evidence in any other proceedings,

section 446 does not apply in respect of the property and the court shall make an order under subsection (2) in respect of the property.

«**446.2** (1) Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 ou non et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction,

a) sont devant le tribunal ou sont détenus de façon à être disponibles immédiatement, et

b) ne seront pas nécessaires à titre de preuve dans d'autres procédures,

l'article 446 ne s'applique pas à ces biens et le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ceux-ci.

Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement

Idem

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the court shall order, in respect of any property,

(*a*) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is known, that it be returned to that person; and

(*b*) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is not known, that it be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

When certain orders not to be made

(3) An order shall not be made under subsection (2)

(*a*) in the case of proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 290, 291, 292 or 296; or

(*b*) in respect of

(i) property to which a person acting in good faith and without notice has acquired lawful title for valuable consideration,

(ii) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,

(iii) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed, or

(iv) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the accused or defendant.

By whom order executed

(4) An order made under this section shall, on the direction of the court, be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed."

Idem

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance à l'égard de certains biens, portant

a) remise de ceux-ci à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession légitime, s'il est connu, ou

b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime n'est pas connu, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Restriction

(3) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard :

a) des poursuites intentées en vertu des articles 290, 291, 292 ou 296 contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriété avait été confiée;

b) des biens suivants :

(i) des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été commise a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable,

(ii) des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur,

(iii) des valeurs négociables qui de bonne foi ont été transférées pour une contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise,

(iv) des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que l'accusé ou le défendeur.

Exécution

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix chargés habituellement de l'exécution des ordonnances du tribunal.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

76. Paragraph 450(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) a person in respect of whom he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant of arrest or committal, in any form set out in Part XXV in relation thereto, is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found."

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

76. L'alinéa 450(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon un formulaire relatif aux mandats reproduit à la partie XXV, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

77. (1) All that portion of subsection 453.3(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

77. (1) Le passage du paragraphe 453.3(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contents of appearance notice, promise to appear and recognizance

"**453.3** (1) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge shall"

Contenu de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître et de l'engagement

«**453.3** (1) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable doit»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 453.3(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) require the accused to attend court at a time and place to be stated therein and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law."

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) L'alinéa 453.3(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) exiger que le prévenu se présente devant le tribunal aux date, heure et lieu qui y sont indiqués et par la suite selon que le tribunal l'exigera afin d'être traité selon la loi.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 45

(3) Subsections 453.3(2) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 45

(3) Les paragraphes 453.3(2) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

"(2) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge shall set out the text of subsections 133(5) and (6) and section 453.4.

Idem

«(2) Le texte des paragraphes 133(5) et (6) et celui de l'article 453.4 doivent être reproduits dans une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable.

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable peuvent, lorsqu'on allègue que le prévenu a commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, et une personne qui comparaît ainsi est censée, aux seules fins

Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

(4) An accused shall be requested to sign in duplicate his appearance notice, promise to appear or recognizance and, whether or not he complies with such request, one of the duplicates shall be given to him, but if he fails or refuses to sign, the lack of his signature does not invalidate the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be.

Proof of issue of appearance notice

(5) The issue of an appearance notice by any peace officer may be proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

78. Section 454 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Interim release

"(2.1) Notwithstanding paragraph (2)(b), a justice may, with the consent of the prosecutor, order that the person referred to in subsection (2), pending the execution of a warrant for his arrest, be released

(a) unconditionally, or

(b) on any of the following terms in which the prosecutor consents, namely,

(i) giving an undertaking, or

(ii) entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(a) to (d)

with such conditions described in subsection 457(4) as the justice considers desirable and to which the prosecutor consents."

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

79. (1) All that portion of subsection 453.3(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Motion to vacate judgment and discharge

"453.3 (1) Subject to subsection 457.3(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before him under section 453.1, shall,

Appearance de l'accusé

(4) On doit demander au prévenu de signer en double exemplaire sa citation à comparaître, promesse de comparaître ou engagement et que le prévenu signe ou non, un exemplaire doit lui être remis immédiatement; mais s'il refuse ou fait défaut de signer, l'absence de sa signature ne porte pas atteinte à la validité de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement, selon le cas.

Preuve de la délivrance d'une citation à comparaître

(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent qui l'a délivrée ou par son affidavit fait devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

L.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

78. L'article 454 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mise en liberté provisoire

«(2.1) Nonobstant l'alinéa (2)b), un juge de paix peut, avec le consentement du poursuivant, ordonner qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) soit, en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation,

a) mise en liberté sans conditions, ou

b) mise en liberté sous réserve des conditions qui suivent auxquelles le poursuivant consent :

(i) donner une promesse,

(ii) prendre un engagement visé à l'un des alinéas 457(2)a) à d).

L'ordonnance est accompagnée de celles des conditions visées au paragraphe 457(4) que le juge de paix considère appropriées et auxquelles le poursuivant consent.

Motion pour faire annuler un jugement

79. (1) Le passage du paragraphe 453.3(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«453.3 (1) Sous réserve du paragraphe 457.3(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 453.1,

Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

de cette loi, être une personne légalement sous garde accusée d'un acte criminel.

Signature of accused

(4) An accused shall be requested to sign in duplicate his appearance notice, promise to appear or recognizance and, whether or not he complies with such request, one of the duplicates shall be given to him, but if he fails or refuses to sign, the lack of his signature does not invalidate the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be.

(4) On doit demander au prévenu de signer en double exemplaire sa citation à comparaître, promesse de comparaître ou engagement et que le prévenu signe ou non, un exemplaire doit lui être remis immédiatement; mais s'il refuse ou fait défaut de signer, l'absence de sa signature ne porte pas atteinte à la validité de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement, selon le cas.

Signature du prévenu

Proof of issue of appearance notice

(5) The issue of an appearance notice by any peace officer may be proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits."

(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent qui l'a délivrée ou par son affidavit fait devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.»

Preuve de la délivrance de la citation à comparaître

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

78. Section 454 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

78. L'article 454 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Interim release

"(2.1) Notwithstanding paragraph (2)(*b*), a justice may, with the consent of the prosecutor, order that the person referred to in subsection (2), pending the execution of a warrant for his arrest, be released

(*a*) unconditionally, or

(*b*) on any of the following terms to which the prosecutor consents, namely,

(i) giving an undertaking, or

(ii) entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*)

with such conditions described in subsection 457(4) as the justice considers desirable and to which the prosecutor consents."

«(2.1) Nonobstant l'alinéa (2)*b*), un juge de paix peut, avec le consentement du poursuivant, ordonner qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) soit, en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation,

a) mise en liberté sans conditions; ou

b) mise en liberté sous réserve des conditions qui suivent auxquelles le poursuivant consent :

(i) donner une promesse,

(ii) prendre un engagement visé à l'un des alinéas 457(2)*a*) à *d*).

L'ordonnance est accompagnée de celles des conditions visées au paragraphe 457(4) que le juge de paix considère appropriées et auxquelles le poursuivant consent.

Mise en liberté provisoire

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

79. (1) All that portion of subsection 455.3(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

79. (1) Le passage du paragraphe 455.3(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Justice to hear informant and witnesses

"**455.3** (1) Subject to subsection 457.8(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before him under section 455.1, shall,

«**455.3** (1) Sous réserve du paragraphe 457.8(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 455.1

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

except where an accused has already been arrested with or without a warrant,"

doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat,»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 455.3(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where he considers that a case for so doing is made out, issue, in accordance with this section, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence."

S.R. c. 2 (2e suppl.), art. 5

(2) L'alinéa 455.3(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, décerner, conformément au présent article, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) All that portion of subsection 455.3(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

(3) Le passage du paragraphe 455.3(6) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Endorsement of warrant by justice

"(6) Where a justice issues a warrant under this section or section 455.4 or 456.1, he may, where the offence is"

Visa du mandat par le juge de paix

«(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou de l'article 455.4 ou 456.1 peut, lorsque l'infraction est»

1972, c. 13, s. 35(2)

(4) Section 455.3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

1972, c. 13, par. 35(2)

(4) L'article 455.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Issue of summons or warrant

"(8) Where, on an appeal from or review of any decision or matter of jurisdiction, a new trial or hearing or a continuance or renewal of a trial or hearing is ordered, a justice may issue either a summons or a warrant for the arrest of the accused in order to compel the accused to attend at the new or continued or renewed trial or hearing."

Délivrance d'une sommation ou d'un mandat

«(8) Lorsque, lors d'un appel ou de la révision d'une décision ou d'une question de compétence, un nouveau procès, une nouvelle audition, la poursuite ou la reprise d'un procès ou d'une audition est ordonnée, un juge de paix peut décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu pour le contraindre à être présent au nouveau procès, à la nouvelle audition, à la poursuite ou à la reprise du procès ou de l'audition.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

80. Paragraph 455.4(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where he considers that a case for so doing is made out, whether the information relates to the offence alleged in the appearance notice, promise to appear or recognizance or to an included or other offence,

(i) confirm the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and endorse the information accordingly, or

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

80. L'alinéa 455.4(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, que la dénonciation ait trait à l'infraction alléguée dans la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement ou à une infraction incluse ou autre,

(i) confirmer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et inscrire

(ii) cancel the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and issue, in accordance with section 455.3, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence and endorse on the summons or warrant that the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, has been cancelled; and"

sur la dénonciation une mention à cet effet, ou

(ii) annuler la citation à comparaître ou l'engagement, selon le cas, et décerner, conformément à l'article 455.3, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation, et inscrire sur la sommation ou le mandat que la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, a été annulé; et»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

81. All that portion of subsection 455.5(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

81. Le passage du paragraphe 455.5(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Summons

"**455.5** (1) A summons issued under this Part shall"

«**455.5** (1) Une sommation décernée en vertu de la présente Partie doit» Sommation

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

82. (1) All that portion of subsection 456(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

82. (1) Le passage du paragraphe 456(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Contents of warrant to arrest

"**456.** (1) A warrant issued under this Part shall"

«**456.** (1) Un mandat décerné en vertu de la présente Partie doit» Contenu du mandat d'arrestation

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 456(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 456(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

"(*c*) order that the accused be forthwith arrested and brought before the judge or justice who issued the warrant or before some other judge or justice having jurisdiction in the same territorial division, to be dealt with according to law."

«*c*) ordonner que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) Subsection 456(2) of the said Act is repealed and the following subtituted therefor:

(3) Le paragraphe 456(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

No return day

"(2) A warrant issued under this Part remains in force until it is executed and need not be made returnable at any particular time."

«(2) Un mandat décerné en vertu de la présente Partie demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.» Aucun jour de rapport prescrit

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

83. All that portion of subsection 456.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*)

83. Le passage du paragraphe 456.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

thereof is repealed and the following substituted therefor:

Certain actions not to preclude issue of warrant

"**456.1** (1) A justice may, where he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a summons or a warrant for the arrest of the accused, issue a summons or warrant, notwithstanding that"

Certaines mesures n'empêchent pas de décerner un mandat

«**456.1** (1) Un juge de paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte dans l'intérêt du public, décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu,»

1974-75-76, c. 93, s. 47(1)

84. (1) Subsection 457(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, par. 47(1)

84. (1) Le paragraphe 457(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order of release

"**457.** (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than an offence listed in section 427 is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released upon his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice."

Mise en liberté sur remise d'une promesse

«**457.** (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction, des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de quelque autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne doit se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.»

(2) Section 457 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(2) L'article 457 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Power of justice to name sureties in order

"(2.1) Where, pursuant to subsection (2) or any other provision of this Act, a justice, judge or court orders that an accused be released upon his entering into a recognizance with sureties, the justice, judge or court may, in the order, name particular persons as sureties."

Le juge de paix a le pouvoir de nommer des cautions dans l'ordonnance

«(2.1) Lorsque, en conformité avec le paragraphe (2) ou toute autre disposition de la présente loi, un juge de paix, un juge ou un tribunal ordonne qu'un prévenu soit libéré pourvu qu'il contracte un engagement avec cautions, le juge de paix, le juge ou le tribunal peut, dans l'ordonnance, nommer certaines personnes à titre de cautions.»

1974-75-76, c. 93, s. 47(3)

(3) Paragraphs 457(5.1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, par. 47(3)

(3) Les alinéas 457(5.1)*a*) à *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 427, that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 608 or 608.1,

(*b*) with an indictable offence, other than an offence listed in section 427 and is not ordinarily resident in Canada,

(*c*) with an offence under any of subsections 133(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another offence pursuant to the provisions of this Part or section 608, 608.1 or 752, or"

«*a*) d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, qui est allégué avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 608 ou 608.1,

b) d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 et qui ne réside pas habituellement au Canada,

c) d'une infraction tombant sous le coup de l'un des paragraphes 133(2) à (5) alléguée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il ait été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 608, 608.1 ou 752, ou»

1974-75-76, c. 93, s. 47(6)

(4) Subsection 457(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 457(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, par. 47(6)

Detention in custody for offence listed in section 427

"(8) Where an accused who is charged with an offence listed in section 427 is taken before a justice, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law and shall issue a warrant in Form 8 for the committal of the accused."

«(8) Le juge de paix devant lequel est conduit un prévenu inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427 doit ordonner qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et décerner à son sujet un mandat rédigé selon le formulaire 8.» Détention pour infraction mentionnée à l'article 427

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

85. (1) Subsection 457.3(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

85. (1) Le paragraphe 457.3(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

"(*d*.1) the justice may receive evidence obtained as a result of an interception of a private communication under and within the meaning of Part IV.1, in writing, orally or in the form of a recording and, for the purposes of this section, subsection 178.16(4) does not apply to such evidence; and"

«*d*.1) le juge de paix peut admettre en preuve par écrit, de vive voix, ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été interceptée au sens de la partie IV.1; le paragraphe 178.16(4) ne s'applique pas au présent article; et»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subsection 457.3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 457.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R. c. 2 (2e suppl.), art. 5

Release pending sentence

"(2) Where, before or at any time during the course of any proceedings

«(2) Lorsque, avant le début des procédures en vertu de l'article 457 ou à tout Mise en liberté en attendant la peine

under section 457, the accused pleads guilty and his plea is accepted, the justice may make any order provided for in this Part for the release of the accused until he is sentenced."

moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente partie pour sa mise en liberté jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 50

86. Subsections 457.4(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 50

86. Les paragraphes 457.4(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Release of accused

"**457.4** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1), (2), (5.2) or (5.3),

(*a*) if the accused thereupon complies with the order, the justice shall direct that he be released

(i) forthwith, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as the accused is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter; and

(*b*) if the accused does not thereupon comply with the order, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall issue a warrant for the committal of the accused and may endorse thereon an authorization to the person having the custody of the accused to release the accused when the accused complies with the order

(i) forthwith after the compliance, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as he is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter

and if the justice so endorses the warrant, he shall attach to it a copy of the order.

Mise en liberté du prévenu

«**457.4** (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu des paragraphes 457(1), (2), (5.2) ou (5.3)

a) si le prévenu se conforme à l'ordonnance, le juge de paix doit ordonner qu'il soit mis en liberté

(i) immédiatement, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, ou

(ii) aussitôt que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire; et

b) si le prévenu ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit décerner un mandat de dépôt pour l'incarcération du prévenu et peut y inscrire une autorisation permettant à la personne ayant la garde du prévenu de le mettre en liberté

(i) immédiatement après qu'il se soit conformé à l'ordonnance, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, ou

(ii) aussitôt qu'il se conforme à l'ordonnance et que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire,

et si le juge de paix inscrit sur le mandat l'autorisation visée au présent alinéa, il doit y joindre une copie de l'ordonnance.

Discharge from custody

(2) Where the accused complies with an order referred to in paragraph (1)(b) and he is not required to be detained in custody in respect of any other matter, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall, unless the accused has been or will be released pursuant to an authorization referred to in that

Libération

(2) Lorsque le prévenu se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)*b*) et que sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit, sauf si le prévenu a été ou sera mis en liberté en application d'une autorisation

paragraph, issue an order for discharge in Form 35."

mentionnée dans cet alinéa, rendre une ordonnance de libération selon le formulaire 35.»

1974-75-76, c. 93, s. 51(1)

87. (1) Subsection 457.5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

87. (1) Le paragraphe 457.5(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, par. 51(1)

Review of order of justice

"**457.5** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(2), (5), (5.1), (5.2) or (5.3) or makes or vacates any order under paragraph 457.8(2)(*b*), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice."

Révision de l'ordonnance du juge

«**457.5** (1) Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 457(2), (5), (5.1), (5.2) ou (5.3), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 457.8(2)*b*).»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 457.5(7)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 457.5(7)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

"(*a*) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,"

«*a*) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix,»

1974-75-76, c. 93, s. 51(2)

(3) Paragraph 457.5(7)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 457.5(7)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, par. 51(2)

"(*e*) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 457 that he considers is warranted."

«*e*) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 457, qu'il estime justifiée.»

1974-75-76, c. 93, s. 52

88. (1) Subsection 457.6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

88. (1) Le paragraphe 457.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, art. 52

Review of order of justice

"**457.6** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1), (2), (5.2) or (5.3) or makes or vacates any order under paragraph 457.8(2)(*b*), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice."

Révision de l'ordonnance du juge

«**457.6** (1) Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 457(1), (2), (5.2) ou (5.3), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 457.8(2)*b*).»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 457.6(8)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 457.6(8)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

"(*a*) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,"

«*a*) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà examiné l'ordonnance rendue par le juge de paix,»

1972, c. 13, s. 36(2); 1974-75-76, c. 93, s. 53

89. (1) Subsections 457.7(1) to (2.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

89. (1) Les paragraphes 457.7(1) à (2.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, par. 36(2); 1974-75-76, c. 93, art. 53

Interim release by judge only

"**457.7** (1) Where an accused is charged with an offence listed in section 427, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after he has been ordered to stand trial.

«**457.7** (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, dans la province où le prévenu est inculpé ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi pour subir son procès.

Mise en liberté provisoire par un juge

Idem

(2) Where an accused is charged with an offence listed in section 427, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged shall order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 457(7).

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé doit, ordonner que ce dernier soit détenu sous garde à moins que le prévenu, après en avoir eu l'occasion raisonnable, ne démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 457(7) n'est pas justifiée.

Idem

Release of accused

(2.1) Where the judge does not order that the accused be detained in custody pursuant to subsection (2), he may order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*) with such conditions described in subsection 457(4) as the judge considers desirable."

(2.1) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité avec le paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés aux alinéas 457(2)*a*) à *d*) et aux conditions que prévoit le paragraphe 457(4) et qu'il estime souhaitables.»

Mise en liberté du prévenu

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Section 457.7 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 457.7 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

S.R., c. 2(2e suppl.), art. 5

Other offences

"(4) Where an accused is charged with an offence listed in section 427 and with any other offence, a judge acting under this section may apply the provisions of this Part respecting judicial interim release to that other offence."

«(4) Lorsqu'un prévenu est inculpé à la fois d'une infraction énumérée à l'article 427 et d'une autre infraction, un juge agissant en vertu du présent article peut appliquer les dispositions de la présente Partie relatives à la mise en liberté provisoire à cette autre infraction.»

Autre infraction

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

90. (1) All that portion of subsection 457.8(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

90. (1) Le passage du paragraphe 457.8(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Period for which appearance notice, etc., continues in force

"**457.8** (1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody

«**457.8** (1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté

Période de validité de citation à comparaître, etc.

or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by him continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into,"

aux termes ou en vertu d'une disposition de la présente Partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise ou l'engagement a été contracté,»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subparagraph 457.8(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 457.8(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

"(ii) where the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 601 is imposed on the accused unless, at the time he is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence."

«(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 601 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.»

(3) Section 457.8 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(3) L'article 457.8 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Where new information charging same offence

"(1.1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or is being detained or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part and after the order for interim release or detention has been made, or the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance has been issued, given or entered into, a new information, charging the same offence or an included offence, is received, section 455.3 or 455.4, as the case may be, does not apply in respect of the new information and the order for interim release or detention of the accused and the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance, if any, applies in respect of the new information."

Lorsqu'une nouvelle dénonciation impute la même infraction

«(1.1) Lorsque, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, un prévenu n'a pas été placé sous garde ou est détenu ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie et qu'une nouvelle dénonciation, imputant la même infraction ou une infraction incluse est reçue contre lui après qu'une ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire a été rendue ou après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée ou après que la promesse de comparaître ou la promesse lui a été remise ou que l'engagement a été contracté, l'article 455.3 ou 455.4 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle dénonciation et l'ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu, ainsi que la sommation ou la citation à comparaître, la promesse de comparaître,

la promesse ou l'engagement, s'il en est, s'appliquent à la nouvelle dénonciation.»

1974-75-76, c. 93, s. 54

(4) Subsection 457.8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 457.8(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 54

Order vacating previous order for release or detention

"(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1),

(*a*) the court, judge or justice before whom an accused is being tried, at any time,

(*b*) the justice, on completion of the preliminary inquiry in relation to an offence for which an accused is ordered to stand trial, other than an offence listed in section 427, or

(*c*) with the consent of the prosecutor and the accused or, where the accused or the prosecutor applies to vacate an order that would otherwise apply pursuant to subsection (1.1), without such consent, at any time

(i) where the accused is charged with an offence other than an offence listed in section 427, the justice by whom an order was made under this Part or any other justice,

(ii) where the accused is charged with an offence listed in section 427, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province, or

(iii) the court, judge or justice before whom an accused is to be tried,

may, on cause being shown, vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted.

Ordonnance annulant une ordonnance de mise en liberté ou de détention

«(2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1),

a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès, à tout moment,

b) le juge de paix, à la fin de l'enquête préliminaire sur toute infraction, non visée à l'article 427, pour laquelle un prévenu est envoyé à son procès, ou

c) avec le consentement du poursuivant et du prévenu, ou sans ce consentement, lorsque le poursuivant ou le prévenu demande l'annulation d'une ordonnance qui autrement s'appliquerait à une nouvelle dénonciation aux termes du paragraphe (1.1) à tout moment

(i) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction, autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, le juge de paix qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente Partie ou tout autre juge de paix,

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province, ou tout juge présidant celle-ci, ou

(iii) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu doit subir son procès,

peut, sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu rendue antérieurement en vertu de la présente Partie et rendre toute autre ordonnance prévue par la présente Partie, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée, relativement à la mise en liberté ou à la détention du prévenu jusqu'à la fin de son procès.

Provisions applicable to proceedings under subsection (2)

(3) The provisions of sections 457.2, 457.3 and 457.4 apply, with such modifications as the circumstances require, in

(3) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard

Dispositions applicables aux procédures prévues au paragraphe (2)

respect of any proceedings under subsection (2), except that subsection 457.3(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence listed in section 427."

de toute procédure que prévoit le paragraphe (2), sauf que le paragraphe 457.3(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

91. (1) All that portion of subsection 459(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

91. (1) Le passage du paragraphe 459(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Time for application to judge

"**459.** (1) Where an accused who has been charged with an offence other than an offence listed in section 427 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is being detained in custody pending his trial for that offence and the trial has not commenced"

«**459.** (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé,»

Délai de présentation d'une demande à un juge

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subsection 459(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 459(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Notice of hearing

"(2) On receiving an application under subsection (1), the judge shall

(*a*) fix a date for the hearing described in subsection (1) to be held in the jurisdiction

(i) where the accused is in custody, or

(ii) where the trial is to take place; and

(*b*) direct that notice of the hearing be given to such persons, including the prosecutor and the accused, and in such manner, as the judge may specify."

«(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu; et

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.»

Avis d'audition

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) Subsection 459(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 459(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Order

"(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7), he shall order that the accused be released from custody pending the trial of the charge on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*) with such conditions described in subsection 457(4) as the judge considers desirable."

«(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 457(7), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 457(2)*a*) à *d*) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 457(4) et que le juge estime souhaitables.»

Ordonnance

(4) Subsection 439(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(9) Where an accused is before a judge under any of the provisions of this section, the judge shall give directions for expediting the trial of the accused."

92. Section 439.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"439.1 Subject to subsection 439(9), a court, judge or justice before whom an accused appears pursuant to this Part may give directions for expediting any proceedings in respect of the accused."

93. Section 460 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

"(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a county or district court may, if the prisoner consents in writing, order the transfer of a prisoner to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order where the judge is satisfied that such transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his duties.

(8) An order under subsection (7) shall be addressed to the person who has custody of the prisoner and on receipt thereof that person shall deliver the prisoner to the peace officer who is named in the order to receive him.

(9) When the purposes of any order made under this section have been carried out, the prisoner shall be returned to the place where he was confined at the time the order was made."

94. Subsection 461(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 439(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu."

92. L'article 439.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"439.1 Sous réserve du paragraphe 439(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparaît un prévenu en conformité avec la présente Partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu."

93. L'article 460 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de comté ou de district peut, avec le consentement écrit du prisonnier, ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

(8) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier, et sur réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prisonnier à l'agent de la paix habilité dans l'ordonnance à le recevoir.

(9) Le prisonnier doit être retourné à l'endroit d'où il a été transféré lorsque les buts pour lesquels l'ordonnance a été rendue en vertu du présent article ont été atteints."

94. Le paragraphe 461(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(4) Subsection 459(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 459(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Directions for expediting trial

"(9) Where an accused is before a judge under any of the provisions of this section, the judge shall give directions for expediting the trial of the accused."

«(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.»

Instructions visant à hâter le procès

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

92. Section 459.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

92. L'article 459.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 5

Directions for expediting proceedings

"**459.1** Subject to subsection 459(9), a court, judge or justice before whom an accused appears pursuant to this Part may give directions for expediting any proceedings in respect of the accused."

«**459.1** Sous réserve du paragraphe 459(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparaît un prévenu en conformité avec la présente Partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.»

Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

93. Section 460 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

93. L'article 460 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Transfer of prisoner

"(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a county or district court may, if the prisoner consents in writing, order the transfer of a prisoner to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order where the judge is satisfied that such transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his duties.

«(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de comté ou de district peut, avec le consentement écrit du prisonnier, ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier

Conveyance of prisoner

(8) An order under subsection (7) shall be addressed to the person who has custody of the prisoner and on receipt thereof that person shall deliver the prisoner to the peace officer who is named in the order to receive him.

(8) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier, et sur réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prisonnier à l'agent de la paix habilité dans l'ordonnance à le recevoir.

Transfèrement du prisonnier

Return

(9) When the purposes of any order made under this section have been carried out, the prisoner shall be returned to the place where he was confined at the time the order was made."

(9) Le prisonnier doit être retourné à l'endroit d'où il a été transféré lorsque les buts pour lesquels l'ordonnance émise en vertu du présent article ont été atteints.»

Retour

1974-75-76, c. 93, s. 57

94. Subsection 461(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

94. Le paragraphe 461(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 57

Endorsing warrant

"**461.** (1) Where a warrant for the arrest or committal of an accused, in any form set out in Part XXV in relation thereto, cannot be executed in accordance with section 456.3 or 631, a justice within whose jurisdiction the accused is or is believed to be shall, on application and proof on oath or by affidavit of the signature of the justice who issued the warrant, authorize the arrest of the accused within his jurisdiction by making an endorsement, which may be in Form 25, on the warrant."

Mandat visé

«**461.** (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ou un mandat de dépôt, rédigés selon un formulaire de mandat mentionné à la partie XXV, ne peut pas être exécuté conformément à l'article 456.3 ou 631, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver, doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'arrestation du prévenu dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa selon le formulaire 25.»

1977-78, c. 36, s. 1

95. Paragraphs 462.1(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1977-78, c. 36, art. 1

95. Les alinéas 462.1*a*) à *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if

(i) he is accused of an offence mentioned in section 483 or punishable on summary conviction, or

(ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 507,

(*b*) the time of his election, if he elects under section 464 to be tried by a provincial court judge, or

(*c*) the time when he is ordered to stand trial, if

(i) he is charged with an offence listed in section 427,

(ii) he has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or

(iii) he is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury,"

«*a*) au moment où la date du procès est fixée,

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 483 ou punissable par procédure sommaire, ou

(ii) si l'accusé doit être jugé sur acte d'accusation présenté en vertu de l'article 507,

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 464, ou

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès,

(i) s'il est accusé d'une infraction énumérée à l'article 427,

(ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury, ou

(iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury,»

96. Sections 463 and 464 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

96. Les articles 463 et 464 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inquiry by justice

"**463.** Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts

Enquête par le juge de paix

«**463.** Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la

that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

Remand by justice to provincial court judge in certain cases

464. (1) Where an accused is before a justice other than a provincial court judge charged with an offence over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall remand the accused to appear before a provincial court judge having jurisdiction in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Election before justice in certain cases

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 427, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

> You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Procedure where accused elects trial by provincial court judge

(3) Where an accused elects to be tried by a provincial court judge, the justice shall endorse on the information a record of the election and shall

(*a*) where the justice is not a provincial court judge, remand the accused to appear and plead to the charge before a provincial court judge having jurisdiction in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed; or

(*b*) where the justice is a provincial court judge, call on the accused to plead

preuve recueillie conformément à la présente partie.

Renvoi par le juge de paix dans certains cas

464. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un juge de la cour provinciale, inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale possède une juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit renvoyer le prévenu pour qu'il comparaisse devant un juge de la cour provinciale ayant juridiction dans la circonscription territoriale où l'infraction aurait été commise.

Choix devant un juge de paix dans certains cas

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

> Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Procédure lorsque le prévenu opte pour un procès devant un juge de la cour provinciale

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale, le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix, et doit,

a) si le juge de paix n'est pas un juge de la cour provinciale, renvoyer le prévenu, pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation, devant un juge de la cour provinciale ayant juridiction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise; ou

to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

b) si le juge de paix est un juge de la cour provinciale, requérir le prévenu de répondre à l'inculpation et, si ce dernier nie sa culpabilité, procéder au procès ou fixer une date pour le procès.

Procedure where accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il doit inscrire sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

Procédure lorsque le prévenu opte pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Jurisdiction

(5) Where a justice before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice having jurisdiction in the province where the offence with which the accused is charged is alleged to have been committed has jurisdiction for the purposes of subsection (4)."

(5) Lorsqu'un juge de paix devant qui se tient ou doit se tenir une enquête préliminaire n'a pas commencé à recueillir la preuve, tout juge de paix ayant juridiction dans la province où l'infraction dont le prévenu est inculpé, est alléguée avoir été commise, est compétent aux fins du paragraphe (4).»

Compétence

97. Subsection 467(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

97. Le paragraphe 467(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order restricting publication of evidence taken at preliminary inquiry

"**467.** (1) Prior to the commencement of the taking of evidence at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry

(*a*) may, if application therefor is made by the prosecutor, and

(*b*) shall, if application therefor is made by any of the accused,

make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as, in respect of each of the accused,

(*c*) he is discharged; or

(*d*) if he is ordered to stand trial, the trial is ended."

«**467.** (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête peut

a) à la demande du poursuivant, et

b) à la demande d'un prévenu,

rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne doit être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission, en ce qui concerne chacun des prévenus

c) avant qu'il ne soit libéré; ou

d) lorsqu'il a été renvoyé pour subir son procès, avant que le procès n'ait pris fin.»

Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire

98. (1) Subparagraph 468(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

98. (1) Le sous-alinéa 468(1)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) in legible writing in the form of a deposition, in Form 27, or by a stenographer appointed by him or pursuant to law, or"

«(i) par un sténographe nommé conformément à la loi ou nommé par le juge de paix ou dans une écriture lisible sous forme de déposition d'après le formulaire 27, ou»

(2) All that portion of subsection 468(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 468(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Authentication of transcript

"(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice or pursuant to law, it need not be read to or signed by the witnesses, but shall be transcribed by the stenographer and the transcript shall be accompanied by"

«(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe désigné par un juge ou conformément à la loi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux; les témoignages sont transcrits par le sténographe et la transcription est accompagnée»

Attestation de la transcription

99. Subsection 469(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

99. Le paragraphe 469(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accused to be addressed

"**469.** (1) When the evidence of the witnesses called on the part of the prosecution has been taken down and, where required by this Part, has been read, the justice shall address the accused as follows or to the like effect:

Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge or any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence? You are not bound to say anything, but whatever you do say will be taken down in writing and may be given in evidence against you at your trial. You must clearly understand that you have nothing to hope from any promise of favour and nothing to fear from any threat that may have been held out to you to induce you to make any admission or confession of guilt, but whatever you now say may be given in evidence against you at your trial notwithstanding the promise or threat."

«**469.** (1) Une fois les dépositions des témoins de la poursuite consignées et, lorsque la présente partie l'exige, lues, le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur :

Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ou à tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits que révèle la preuve? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d'une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant la promesse ou menace.»

Allocution au prévenu

1974-75-76, c. 93, s. 59.1

100. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 474 thereof, the following section:

100. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 474, de ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 59.1

Inability of justice to continue

"**474.1** Where a justice acting under this Part has commenced to take evidence

«**474.1** Lorsqu'un juge de paix agissant en vertu de la présente partie a commencé

Incapacité du juge de paix de continuer

and dies or is unable to continue for any reason, another justice may

(*a*) continue taking the evidence at the point at which the interruption in the taking of the evidence occurred, where the evidence was recorded pursuant to section 468 and is available; or

(*b*) commence taking the evidence as if no evidence had been taken, where no evidence was recorded pursuant to section 468 or where the evidence is not available."

à recueillir la preuve et décède ou est incapable de continuer à assumer ses fonctions pour une autre raison, un autre juge de paix peut

a) continuer à recueillir la preuve là où les procédures se sont arrêtées si la preuve a été enregistrée conformément à l'article 468 et est disponible; ou

b) commencer à recueillir la preuve comme si aucune n'avait été présentée, lorsque la preuve n'a pas été enregistrée conformément à l'article 468 ou n'est pas disponible.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8

101. (1) Section 475 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

101. (1) L'article 475 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 8

Order to stand trial or discharge

"**475.** (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall

(*a*) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or

(*b*) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction.

«**475.** (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit Renvoi à procès ou libération

a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante; ou

b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.

Endorsing charge

(2) Where the justice orders the accused to stand trial for an indictable offence, other than or in addition to the one with which the accused was charged, he shall endorse on the information the charges on which he orders the accused to stand trial.

(2) Lorsque le juge de paix ordonne que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un acte criminel différent ou en sus de celui dont il était accusé, il doit mentionner sur la dénonciation quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès. Mention de l'accusation

Defect not to affect validity

(3) The validity of an order to stand trial is not affected by any defect apparent on the face of the information in respect of which the preliminary inquiry is held or in respect of any charge on which the accused is ordered to stand trial unless, in the opinion of the court before which an objection to the information or charge is taken, the accused has been misled or prejudiced in his defence by reason of that defect."

(3) La validité d'un renvoi à procès n'est pas affectée par un vice de forme apparent à la face même de la dénonciation à l'égard de laquelle l'enquête préliminaire a été tenue ou à l'égard d'une accusation pour laquelle l'accusé est renvoyé pour subir son procès sauf si, de l'avis de la cour devant laquelle une objection à la dénonciation ou à l'accusation est soulevée, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense à cause de ce vice de forme.» Vice de forme

(2) The said Act is further amended by substituting the expression "ordered to stand trial" for the expression "committed for trial" wherever the latter expression occurs in the English version of the following provisions, namely,

(*a*) paragraph 457.2(1)(*b*);

(*b*) paragraph 460(5)(*a*);

(*c*) paragraph 470(2)(*b*);

(*d*) section 531; and

(*e*) item 5 of Form 28 in Part XXV.

(2) La même loi est modifiée par substitution de l'expression «ordered to stand trial» à l'expression «committed for trial» figurant dans la version anglaise des dispositions suivantes :

a) l'alinéa 457.2(1)*b*);

b) l'alinéa 460(5)*a*);

c) l'alinéa 470(2)*b*);

d) l'article 531; et

e) l'article 5 du formulaire 28 dans la partie XXV.

(3) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule II.

(3) La même loi est modifiée conformément à l'annexe II.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9

102. Section 478 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

102. L'article 478 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 9

Transmitting record

"**478.** Where a justice orders an accused to stand trial, he shall forthwith send to the clerk or other proper officer of the court by which the accused is to be tried, the information, the evidence, the exhibits, the statement if any of the accused taken down in writing under section 469, any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice."

Documentation à transmettre

«**478.** Le juge de paix qui renvoie un prévenu pour qu'il subisse son procès doit immédiatement expédier au greffier ou autre fonctionnaire compétent du tribunal qui doit juger le prévenu, la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, consignée par écrit conformément à l'article 469, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement remis ou contractés en conformité avec la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qui sont en la possession du juge de paix.»

1978-79, c. 11, s. 10

103. (1) Paragraph (*c*) of the definition "judge" in section 482 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

103. (1) L'alinéa *c*) de la définition de «juge» à l'article 482 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1978-79, c. 11, art. 10

"(*c*) in the Province of Nova Scotia, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of a county court,"

«*c*) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de comté,»

1972, c. 17, s. 2(1)

(2) The definition "magistrate" in section 482 of the said Act is repealed.

(2) La définition de «magistrat» à l'article 482 de la même loi est abrogée.

1972, c. 17, par. 2(1)

1972, c. 13, s. 40(3); 1974-75-76, c. 93, s. 62

104. The headings preceding section 483 and section 483 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

104. L'article 483 de la même loi et les intertitres qui le précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, par. 40(3); 1974-75-76, c. 93, art. 62

483. The jurisdiction of a provincial court judge to try an accused is absolute and does not depend on the consent of the accused where the accused is charged in an information

(a) with

(i) theft, other than theft of cattle,

(ii) obtaining money or property by false pretences,

(iii) unlawfully having in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or a part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from the commission in Canada of an offence punishable by indictment or an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment,

(iv) having by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, or

(v) unlawfully obtained credit by fraud,

where the subject-matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars;

(b) with counselling or with an attempt to commit or with being an accessory after the fact to the commission of

(i) any offence referred to in paragraph (a) in respect of the subject-matter and value thereof referred to in that paragraph, or

(ii) any offence referred to in paragraph (c); or

(c) with an offence under

(i) section 185 (placing gaming or betting house),

(ii) section 186 (betting, pool-selling, bookmaking, etc.),

(iii) section 187 (placing bets),

483. La compétence d'un juge de la cour provinciale pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement de prévenu, lorsque celui-ci est inculpé dans une dénonciation,

a) d'avoir

(i) commis un vol, autre qu'un vol de bétail,

(ii) obtenu de l'argent ou des biens par de fausses remblants,

(iii) illégalement en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus directement ou indirectement par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou obtenus par une omission ou un acte survenus n'importe où ailleurs qui, au Canada, auraient été punissables par voie de mise en accusation,

(iv) d'avoir commis un délit au sens de paragraphe 387(4),

lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas mille dollars,

b) d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre une infraction, d'avoir tenté de commettre une infraction ou d'avoir été complice après le fait de la perpétration d'une infraction, qu'il s'agisse

(i) d'une infraction visée à l'alinéa a), sous réserve des limites quant à la nature et à la valeur de l'objet de l'infraction mentionnées dans cet alinéa, ou

(ii) d'une infraction visée à l'alinéa c); ou

c) d'une infraction prévue par

(i) l'article 185 (maison de jeu ou de pari),

(ii) l'article 186 (bookmaking),

(iii) l'article 187 (gageure),

(iv) l'article 189 (loterie, etc.),

(v) l'article 192 (tricher au jeu),

(vi) l'article 193 (refus de déclarer),

"Jurisdiction of Provincial Court Judges

Absolute Jurisdiction

Absolute jurisdiction

483. The jurisdiction of a provincial court judge to try an accused is absolute and does not depend on the consent of the accused where the accused is charged in an information

(*a*) with

(i) theft, other than theft of cattle,

(ii) obtaining money or property by false pretences,

(iii) unlawfully having in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or a part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from the commission in Canada of an offence punishable by indictment or an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment,

(iv) having by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, or

(v) mischief under subsection 387(4),

where the subject-matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars;

(*b*) with counselling or with an attempt to commit or with being an accessory after the fact to the commission of

(i) any offence referred to in paragraph (*a*) in respect of the subject-matter and value thereof referred to in that paragraph, or

(ii) any offence referred to in paragraph (*c*); or

(*c*) with an offence under

(i) section 185 (keeping gaming or betting house),

(ii) section 186 (betting, pool-selling, book-making, etc.),

(iii) section 187 (placing bets),

«Juridiction des juges de la cour provinciale

Juridiction absolue

Juridiction absolue

483. La compétence d'un juge de la cour provinciale pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation,

a) d'avoir

(i) commis un vol, autre qu'un vol de bétail,

(ii) obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,

(iii) illégalement en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus directement ou indirectement par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou obtenus par une omission ou un acte survenus n'importe où qui, au Canada auraient été punissables par voie de mise en accusation,

(iv) d'avoir commis un méfait au sens du paragraphe 387(4),

lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas mille dollars;

b) d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre une infraction, d'avoir tenté de commettre une infraction ou d'avoir été complice après le fait de la perpétration d'une infraction, qu'il s'agisse

(i) d'une infraction visée à l'alinéa *a*), sous réserve des limites quant à la nature et à la valeur de l'objet de l'infraction mentionnées dans cet alinéa, ou

(ii) d'une infraction visée à l'alinéa *c*); ou

c) d'une infraction prévue par

(i) l'article 185 (maison de jeu ou de pari),

(ii) l'article 186 (bookmaking),

(iii) l'article 187 (gageure),

(iv) l'article 189 (loteries, etc.),

(v) l'article 192 (tricher au jeu),

(vi) l'article 193 (maison de débauche),

(iv) section 189 (lotteries and games of chance),
(v) section 192 (cheating at play),
(vi) section 193 (keeping common bawdy-house),
(vii) subsection 242(4) (driving while disqualified), or
(viii) section 351 (fraud in relation to fares)."

(vii) le paragraphe 242(4), (conduite pendant interdiction), ou
(viii) l'article 351 (fraude en matière de prix de passage).»

105. Subsections 484(2) to (4) of the said Act are repealed.

105. Les paragraphes 484(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

1972, c. 13, s. 41

106. Subsections 485(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

106. Les paragraphes 485(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 41

Where subject-matter is a testamentary instrument or exceeds $1,000 in value

"(2) Where an accused is before a provincial court judge charged with an offence mentioned in paragraph 483(*a*) or subparagraph 483(*b*)(i), and, at any time before the provincial court judge makes an adjudication, the evidence establishes that the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or that its value exceeds one thousand dollars, the provincial court judge shall put the accused to his election in accordance with subsection 464(2).

«(2) Si un prévenu est, devant un juge de la cour provinciale, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 483*a*) ou au sous-alinéa 483*b*)(i), et si, à tout moment avant que le juge de la cour provinciale ne rende une décision, la preuve établit que l'objet de l'infraction est un acte testamentaire ou que sa valeur dépasse mille dollars, le juge de la cour provinciale doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité avec le paragraphe 464(2).

Acte testamentaire ou objet dont la valeur dépasse $1,000

Continuing proceedings

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(*a*) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XV and, if he orders the accused to stand trial, he shall comply with subsection 464(4); and

(*b*) if the accused elects to be tried by a provincial court judge, the provincial court judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial."

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables,

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix le juge de la cour provinciale doit continuer les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XV et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 464(4); et

b) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale, le juge de la cour provinciale doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès.»

Continuation des procédures

107. Section 486 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

107. L'article 486 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation

"**486.** (1) An accused corporation shall appear by counsel or agent.

Non-appearance

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge

(*a*) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation; and

(*b*) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV in the absence of the accused corporation.

Corporation not electing

(3) Where an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 464(2), the provincial court judge shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV."

108. Section 488 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Trial by judge without a jury

"**488.** Where an accused who is charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 427, elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge without a jury, he shall, subject to this Part, be tried by a judge without a jury."

109. (1) All that portion of subsection 490(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Duty of judge

"**490.** (1) Where an accused elects, under section 464 to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,"

(2) Subsection 490(5) of the said Act is repealed.

110. Sections 491 to 494 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Société commerciale

«**486.** (1) Un prévenu qui est une société commerciale doit comparaître par avocat ou représentant.

Si la société commerciale ne comparaît pas

(2) Lorsqu'une société commerciale inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la société commerciale est prouvée, le juge de la cour provinciale

a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'audition du procès en l'absence de la société commerciale inculpée; et

b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XV, en l'absence de la société commerciale inculpée.

Absence de choix

(3) Lorsqu'une société commerciale inculpée comparaît mais ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe 464(2), le juge de la cour provinciale tient une enquête préliminaire conformément à la partie XV.»

108. L'article 488 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procès par un juge sans jury

«**488.** Un prévenu inculpé d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, doit, s'il choisit selon l'article 464 ou s'il choisit à nouveau selon l'article 491 d'être jugé par un juge sans jury, l'être par un juge sans jury, sous réserve de la présente partie.»

109. (1) Le passage du paragraphe 490(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir du juge

«**490.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon l'article 464 d'être jugé par un juge sans jury, un juge ayant juridiction doit,»

(2) Le paragraphe 490(5) de la même loi est abrogé.

110. Les articles 491 à 494 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Right to re-elect

"**491.** (1) An accused who elects or is deemed to have elected a mode of trial other than trial by a provincial court judge may re-elect,

(*a*) at any time before or after the completion of the preliminary inquiry, with the written consent of the prosecutor, to be tried by a provincial court judge;

(*b*) at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following the completion of the preliminary inquiry, as of right, another mode of trial other than trial by a provincial court judge; and

(*c*) on or after the fifteenth day following the completion of the preliminary inquiry, any mode of trial with the written consent of the prosecutor.

Idem

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

Notice

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (1) before the completion of the preliminary inquiry, he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to the justice presiding at the preliminary inquiry who shall on receipt of the notice,

(*a*) in the case of a re-election under paragraph (1)(*b*), put the accused to his re-election in the manner set out in subsection (7); or

(*b*) where the accused wishes to re-elect under paragraph (1)(*a*) and the justice is not a provincial court judge, notify a provincial court judge or clerk of the court of the accused's intention to re-elect and send to the provincial court judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evi-

Droit à un nouveau choix

«**491.** (1) Un prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé autrement que par un juge de la cour provinciale peut choisir

a) en tout temps avant ou après la fin de son enquête préliminaire avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge de la cour provinciale;

b) en tout temps avant la fin de son enquête préliminaire ou avant le quinzième jour suivant celle-ci, de droit, un autre mode de procès qui n'est pas un procès devant un juge de la cour provinciale; et

c) à partir du quinzième jour qui suit la conclusion de son enquête préliminaire, tout mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Idem

(2) Un prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Avis

(3) Lorsqu'un prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (1) avant que son enquête préliminaire ne soit terminée, il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsqu'un tel consentement est requis, au juge de paix présidant l'enquête préliminaire qui, sur réception de cet avis, peut

a) dans le cas d'un nouveau choix en vertu de l'alinéa (1)*b*), appeler le prévenu à faire son nouveau choix de la manière prévue au paragraphe (7); ou

b) lorsque l'accusé désire faire un nouveau choix en vertu de l'alinéa (1)*a*) et que le juge de paix n'est pas un juge de la cour provinciale, aviser un juge de la cour provinciale ou un greffier de cette cour de l'intention de l'accusé de faire un nouveau choix et faire parvenir au juge de la cour provinciale ou au greffier

dence taken before a coroner, that is in the possession of the justice.

Idem

(4) Where an accused wishes to re-elect under section (2), he shall give notice in writing that he wishes to re-elect together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to the provincial court judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the court.

Notice and transmitting record

(5) Where an accused wishes to re-elect under subsection (1) after the completion of the preliminary inquiry, he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to a judge or clerk of the court of his original election who shall, on receipt of the notice, notify the judge or provincial court judge or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or provincial court judge or clerk the information, the evidence, the exhibits and the statement, if any, of the accused taken down in writing under section 469 and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

Time and place for re-election

(6) Where a provincial court judge or judge or clerk of the court is notified under paragraph (3)(*b*) or subsection (4) or (5) that the accused wishes to re-elect, the provincial court judge or judge shall forthwith appoint a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused and the prosecutor.

Proceedings on re-election

(7) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place appointed under subsection (6) and shall, after

concerné la dénonciation, toute promesse de comparaître, promesse ou engagement que le prévenu a pu donner ou contracter en vertu de la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Idem

(4) Lorsqu'un prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de ce faire accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsqu'il est requis, au juge de la cour provinciale devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de cette cour.

Avis et transmission des dossiers

(5) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (1), une fois son enquête préliminaire terminée, il doit donner un avis écrit de son intention de ce faire accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsque ce consentement est exigé, à un juge ou greffier de la cour de son premier choix, lequel doit alors aviser le juge ou le juge de la cour provinciale ou le greffier de la cour qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu et lui faire parvenir la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration s'il en est, qu'a pu faire le prévenu, consignée par écrit en vertu de l'article 469, toute promesse de comparaître, promesse ou engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Moment et lieu du nouveau choix

(6) Lorsqu'un juge de la cour provinciale ou un juge ou un greffier de la cour est avisé en vertu de l'alinéa (3)*b*) ou des paragraphes (4) ou (5) que le prévenu désire faire un nouveau choix le juge de la cour provinciale ou le juge doit immédiatement fixer le moment et le lieu où le prévenu pourra faire son nouveau choix et doit faire en sorte qu'un avis soit donné au prévenu et au poursuivant.

Procédures lorsque le choix est fait

(7) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être amené au moment et au lieu fixés en vertu du paragraphe (6) et, il doit, après que

(a) the charge on which he has been ordered to stand trial or the indictment, where an indictment has been preferred pursuant to section 496, 504 or 507 or is filed with the court before which the indictment is to be preferred pursuant to section 507, or

(b) in the case of a re-election under subsection (1) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection (2), the information

has been read to him, be put to his re-election in the following words or in words to the like effect:

You have given notice of your wish to re-elect the mode of your trial. You now have the option to do so. How do you wish to re-elect?

Proceedings following re-election

492. (1) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(a) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(1) after the completion of the preliminary inquiry, the provincial court judge or judge, as the case may be, shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

Idem

(2) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(b) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(2), the justice shall proceed with the preliminary inquiry

Proceedings re re-election to be tried by provincial court judge without jury

493. Where an accused re-elects under section 491 to be tried by a provincial court judge,

(a) the accused shall be tried on the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the provincial court judge by whom the accused is tried, and

(b) the provincial court judge before whom the re-election is made shall endorse on the information a record of the re-election.

Criminal Law—Amendment, 1953

(a) dans le cas d'un prévenu qui a été renvoyé pour subir son procès en, l'acte d'accusation ou la dénonciation, s'il en est un, présenté en vertu des articles 496, 504 ou 507, ou déposé auprès de la cour devant laquelle l'acte d'accusation doit être présenté en vertu de l'article 507, ou

(b) dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (1), avant que son enquête préliminaire ne soit terminée, ou dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (2), une fois que la dénonciation

lui a été lue, être appelé à faire son nouveau choix dans les termes suivants ou d'une teneur semblable:

Vous avez donné avis de votre intention de faire un nouveau choix. Vous avez maintenant cette possibilité. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Procédure après le nouveau choix

492. (1) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix conformément à l'alinéa 491(1)a) avant la fin de l'enquête préliminaire ou conformément au paragraphe 491(1), après la fin de l'enquête préliminaire le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer le moment et le lieu de celui-ci.

Idem

(2) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix en vertu de l'alinéa 491(1)b) avant que l'enquête préliminaire ne soit terminée, ou en vertu du paragraphe 491(2), le juge de paix commence ou continue l'enquête préliminaire.

Procédure en cas de choix d'un nouveau procès devant la cour provinciale sans jury

493. Si un prévenu choisit, selon les dispositions de l'article 491, d'être jugé par un juge de la cour provinciale,

a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve des modifications y relatives que peut permettre le juge de la cour provinciale qui préside le procès, et

b) le juge de la cour provinciale devant qui le choix en vertu du paragraphe 491(1) a été fait, ou par lequel il a été reçu, dénoncera la mention du choix

(*a*) the charge on which he has been ordered to stand trial or the indictment, where an indictment has been preferred pursuant to section 496, 504 or 507 or is filed with the court before which the indictment is to be preferred pursuant to section 507, or

(*b*) in the case of a re-election under subsection (1) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection (2), the information

has been read to him, be put to his re-election in the following words or in words to the like effect:

You have given notice of your wish to re-elect the mode of your trial. You now have the option to do so. How do you wish to re-elect?

a) l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou, l'acte d'accusation, s'il en est un, présenté en vertu des articles 496, 504 ou 507, ou déposé auprès de la cour devant laquelle l'acte d'accusation doit être présenté en vertu de l'article 507, ou

b) dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (1), avant que son enquête préliminaire ne soit terminée, ou dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (2), une fois que la dénonciation

lui a été lue, être appelé à faire son nouveau choix dans les termes suivants ou d'une teneur semblable :

Vous avez donné avis de votre intention de faire un nouveau choix. Vous avez maintenant cette possibilité. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Proceedings following re-election

492. (1) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(*a*) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(1) after the completion of the preliminary inquiry, the provincial court judge or judge, as the case may be, shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

Procédures après le nouveau choix

492. (1) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix conformément à l'alinéa 491(1)*a*) avant la fin de l'enquête préliminaire ou conformément au paragraphe 491(1), après la fin de l'enquête préliminaire le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer le moment et le lieu de celui-ci.

Idem

(2) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(*b*) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(2), the justice shall proceed with the preliminary inquiry.

Idem

(2) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix en vertu de l'alinéa 491(1)*b*) avant que l'enquête préliminaire ne soit terminée, ou en vertu du paragraphe 491(2), le juge de paix commence ou continue l'enquête préliminaire.

Proceedings on re-election to be tried by provincial court judge without jury

493. Where an accused re-elects under section 491 to be tried by a provincial court judge,

(*a*) the accused shall be tried on the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the provincial court judge by whom the accused is tried; and

(*b*) the provincial court judge before whom the re-election is made shall endorse on the information a record of the re-election."

Procédures après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury

493. Si un prévenu choisit, selon les dispositions de l'article 491, d'être jugé par un juge de la cour provinciale,

a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve des modifications à celle-ci que peut permettre le juge de la cour provinciale qui préside le procès du prévenu; et

b) le juge de la cour provinciale devant qui le choix est fait doit inscrire sur la dénonciation la mention du choix.»

111. Sections 495 to 499 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"495. (1) Where an accused is ordered to stand trial for an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury if

(a) he was ordered to stand trial by a provincial court judge who, pursuant to subsection 485(1), continued the proceedings before him as a preliminary inquiry;

(b) the justice, provincial court judge or judge, as the case may be, declined pursuant to section 497 to record the election or re-election of the accused; or

(c) the accused does not elect when put to an election under section 464.

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against him pursuant to a consent or order given under section 507, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, to a judge or clerk of the court where the indictment has been filed or preferred who shall, on receipt of the notice, notify a judge having jurisdiction or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or clerk the indictment and any promise to appear, undertaking or recognizance given

111. Les articles 495 à 499 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"495. (1) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès à l'égard d'une infraction qui, en vertu de la présente partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury

a) s'il est renvoyé pour subir son procès par un juge de la cour provinciale et que celui-ci a, en conformité avec le paragraphe 485(1), continué les procédures dont il était saisi à titre d'enquête préliminaire;

b) si le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, est, conformément à l'article 497, refusé d'enregistrer le choix ou le nouveau choix; ou

c) le prévenu n'a pas fait de choix en vertu de l'article 464.

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 507 il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

(3) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, à un juge ou greffier de la cour où l'acte d'accusation a été déposé ou présenté, lequel doit, sur réception de l'avis, aviser un juge ayant compétence ou le greffier de la cour qui a fait l'objet du nouveau choix de prévenu il doit aussi faire parvenir au juge ou au greffier de cette cour l'acte d'accusation, toute promesse de comparaître, promesse

111. Sections 495 to 499 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Election deemed to have been made

"**495.** (1) Where an accused is ordered to stand trial for an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury if

(*a*) he was ordered to stand trial by a provincial court judge who, pursuant to subsection 485(1), continued the proceedings before him as a preliminary inquiry;

(*b*) the justice, provincial court judge or judge, as the case may be, declined pursuant to section 497 to record the election or re-election of the accused; or

(*c*) the accused does not elect when put to an election under section 464.

Where direct indictment preferred

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against him pursuant to a consent or order given under section 507, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

Notice of re-election

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, to a judge or clerk of the court where the indictment has been filed or preferred who shall, on receipt of the notice, notify a judge having jurisdiction or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or clerk the indictment and any promise to appear, undertaking or recognizance given

111. Les articles 495 à 499 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix réputé fait dans certains cas

«**495.** (1) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès à l'égard d'une infraction qui, en vertu de la présente partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury

a) s'il est renvoyé pour subir son procès par un juge de la cour provinciale et que celui-ci a, en conformité avec le paragraphe 485(1), continué les procédures dont il était saisi à titre d'enquête préliminaire;

b) si le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, ont, conformément à l'article 497, refusé d'enregistrer le choix ou le nouveau choix; ou

c) le prévenu n'a pas fait de choix en vertu de l'article 464.

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 507 il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

Avis de choix

(3) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, à un juge ou greffier de la cour où l'acte d'accusation a été déposé ou présenté, lequel doit sur réception de l'avis aviser un juge ayant compétence ou le greffier de la cour qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu; il doit aussi faire parvenir au juge ou au greffier de cette cour l'acte d'accusation, toute promesse de comparaître, promesse

or entered into in accordance with Part XIV, any summons or warrant issued under section 507.1, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

ou engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XIV, toute sommation ou mandat émis en vertu de l'article 507.1, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Application

(4) Subsections 491(6) and (7) apply to a re-election made under subsection (3).

Application

(4) Les paragraphes 491(6) et (7) s'appliquent à un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (3).

Trial

Procès

Indictment

496. (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

Acte d'accusation

496. (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction dont il est accusé.

Preferring indictment

(2) Where an accused elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

Dépôt d'un acte d'accusation

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, lors d'un premier choix en vertu de l'article 464 ou d'un nouveau choix en vertu de l'article 491 d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon le formulaire 4 peut être déposé.

What counts may be included and who may prefer indictment

(3) Section 504 and subsection 506(1) apply, with such modifications as the circumstances require, and section 507 does not apply, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

Chefs d'accusation qui peuvent être inclus et dépôt de l'acte d'accusation

(3) L'article 504 et le paragraphe 506(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et l'article 507 ne s'applique pas au dépôt d'un acte d'accusation en vertu du paragraphe (2).

General

Dispositions générales

Mode of trial where two or more accused

497. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(*a*) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(*b*) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

497. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury; et

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

Attorney General may require trial by jury

498. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge or provincial court

Le procureur général peut exiger un procès par jury

498. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 464 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 491, afin d'être jugé par un juge

judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury."

ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

1972, c. 13, s. 42

112. Subsections 500(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

112. Les paragraphes 500(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 42

Record of conviction or order

"**500.** (1) Where an accused who is tried under this Part is determined by a judge or provincial court judge to be guilty of an offence on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and on request by the accused, the prosecutor or a peace officer, shall cause a conviction in Form 31 and a certified copy thereof, or an order in Form 32 and a certified copy thereof, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.

Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance

«**500.** (1) Lorsqu'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et infliger une peine au prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon le formulaire 32 ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remettre la copie certifiée à la personne ayant fait la demande.

Acquittal and record of acquittal

(2) Where an accused who is tried under this Part is found not guilty of an offence with which he is charged, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall immediately acquit him in respect of that offence and shall cause an order in Form 33 to be drawn up, and on request shall make out and deliver to the accused a certified copy of the order.

Libération et mention de l'acquittement

(2) Lorsqu'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déclaré non coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge, ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit immédiatement l'acquitter de cette infraction et faire rédiger une ordonnance selon le formulaire 33, et, sur demande, établir et remettre au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

Transmission of record

(3) Where an accused elects to be tried by a provincial court judge under this Part, the provincial court judge shall transmit the written charge, the memorandum of adjudication and the conviction, if

Transmission du dossier

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale aux termes de la présente partie, ce dernier doit transmettre l'inculpation écrite, le procès-verbal de décision et la condamna-

any, into such custody as the Attorney General may direct.

Proof of conviction, order or acquittal

(4) A copy of a conviction in Form 31 or of an order in Form 32 or 33, certified by the judge or by the clerk or other proper officer of the court, or by the provincial court judge, as the case may be, or proved to be a true copy, is, on proof of the identity of the person to whom the conviction or order relates, sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person or the making of the order against him or his acquittal, as the case may be, for the offence mentioned in the copy of the conviction or order."

tion, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

Preuve de la déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance d'acquittement

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ou d'une ordonnance selon les formulaires 32 ou 33, certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour, ou par le juge de la cour provinciale, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit, sur preuve de l'identité de la personne qu'elle vise, constituer une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne, l'établissement d'une ordonnance contre elle ou son acquittement suivant le cas à l'égard de l'infraction visée dans la copie de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.»

113. The headings preceding section 503 and sections 503 to 505 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

113. Les intertitres qui précèdent l'article 503 et les articles 503 à 505 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"PART XVII

PROCEDURE IN JURY TRIALS AND GENERAL PROVISIONS

Preferring Indictment

«PARTIE XVII

PROCÉDURE LORS D'UN PROCÈS DEVANT JURY ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présentation de l'acte d'accusation

Prosecutor may prefer indictment

504. (1) Subject to subsection (3) and section 507, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(*a*) any charge on which that person was ordered to stand trial, or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

504. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 507, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou

b) n'importe quel chef d'accusation relié aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents,

Consentement

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le con-

include any charge that is not referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 434(3) applies.

sentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)*a*) ou *b*); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 434(3) s'applique.

Private prosecutor requires consent

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court."

Consentement dans le cas de poursuites privées

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.»

114. Subsections 506(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

114. Les paragraphes 506(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indictment

"**506.** (1) Except as provided in this Act, no indictment shall be preferred.

Accusation

«**506.** (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun acte d'accusation ne peut être présenté.

Criminal information and bill of indictment

(2) No criminal information shall be laid or granted and no bill of indictment shall be preferred before a grand jury."

Criminal information et projet d'acte d'accusation

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée et aucun projet d'acte d'accusation ne peut être présenté devant un grand jury.»

1974-75-76, c. 93, s. 63

115. Section 507 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

115. L'article 507 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 63

Direct indictments

"**507.** In any prosecution,

(*a*) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(*b*) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(*c*) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

Actes d'accusation

«**507.** Lors d'une poursuite,

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté, ou

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans

c) le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite en est une qui est menée par le procureur général ou si elle en est une où celui-ci intervient; ou

(*d*) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court."

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou si la poursuite en est une où le procureur général n'intervient pas.»

1974-75-76, c. 93, s. 64

116. Subsection 507.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 64

116. Le paragraphe 507.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Summons or warrant

"**507.1** (1) Where notice of the recommencement of proceedings has been given pursuant to subsection 508(2) or an indictment has been filed with the court before which the proceedings are to commence or recommence, the court, if it considers it necessary, may issue

(*a*) a summons addressed to, or

(*b*) a warrant for the arrest of,

the accused or defendant, as the case may be, to compel him to attend before the court to answer the charge described in the indictment."

Sommation ou mandat

«**507.1** (1) Après que l'avis de la reprise des procédures a été donné conformément au paragraphe 508(2), ou après le dépôt de l'acte d'accusation devant la cour qui est saisie des procédures, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut émettre :

a) une sommation, ou

b) un mandat d'arrestation,

contre le prévenu ou le défendeur, afin de l'obliger à se présenter devant la cour pour répondre à l'inculpation formulée dans l'acte d'accusation.»

1972, c. 13, s. 43

117. Sections 508 and 509 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1972, c. 13, art. 43

117. Les articles 508 et 509 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Attorney General may direct stay

"**508.** (1) The Attorney General or counsel instructed by him for that purpose may, at any time after any proceedings in relation to an accused or a defendant are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and such entry shall be made forthwith thereafter, whereupon the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

«**508.** (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de la cour, de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence, et tout engagement y relatif est annulé.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, or

Reprise des procédures

(2) Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas par le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où les procédures ont été arrêtées; cependant lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'arrêt des procédures ou avant l'expiration du délai à l'intérieur

before the expiration of the time within which the proceedings could have been commenced, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

duquel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

Form of indictment

509. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form 4."

509. Un acte d'accusation est suffisant s'il est rédigé par écrit selon le formulaire 4.» Forme de l'acte d'accusation

118. Subsection 510(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

118. Le paragraphe 510(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substance of offence

"**510.** (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain in substance a statement that the accused or defendant committed an offence therein specified."

«**510.** (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir en substance une déclaration portant que l'accusé ou le défendeur a commis l'infraction qui y est mentionnée.» Substance de l'infraction

119. (1) Subsection 520(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

119. (1) Le paragraphe 520(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Joinder of counts

"**520.** (1) Subject to section 518, any number of counts for any number of offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Form 4."

«**520.** (1) Sous réserve de l'article 518, un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions, mais ils doivent être distingués de la façon prévue par le formulaire 4.» Réunion des chefs d'accusation

(2) Subsections 520(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 520(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Severance of accused and counts

"(3) The court may, where it is satisfied that the interests of justice so require, order

(*a*) that the accused or defendant be tried separately on one or more of the counts; and

(*b*) where there is more than one accused or defendant, that one or more of them be tried separately on one or more of the counts.

«(3) Lorsqu'elle est convaincue que les intérêts de la justice l'exigent, la cour peut ordonner

a) que l'accusé ou le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation; et

b) s'il y a plusieurs accusés ou défendeurs, qu'ils subissent leur procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation. Procès distincts pour chaque chef d'accusation ou pour chaque accusé

Order for severance

(4) An order under subsection (3) may be made before or during the trial but, if the order is made during the trial, the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts

(*a*) on which the trial does not proceed; or

(4) Une ordonnance visée au paragraphe (3), peut être rendue avant ou pendant le procès, mais dans ce dernier cas, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation

a) à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours; ou

b) concernant l'accusé ou le défendeur appelé à subir un procès séparé. Ordonnance en vue d'un procès distinct

(*b*) in respect of the accused or defendant who has been granted a separate trial.

Subsequent procedure

(5) The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to paragraph (4)(*a*) may subsequently be proceeded on in all respects as if they were contained in a separate indictment.

Procédure subséquente

(5) Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon l'alinéa (4)*a*), peuvent être subséquemment traités à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.

Idem

(6) Where an order is made in respect of an accused or defendant under paragraph (3)(*b*), the accused or defendant may be tried separately on the counts in relation to which the order was made as if they were contained in a separate indictment."

Idem

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)*b*), le prévenu ou le défendeur peut être jugé séparément sur les chefs d'accusation visés par l'ordonnance comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.»

120. The heading preceding section 523 and sections 523 to 525 of the said Act are repealed.

120. L'intertitre qui précède l'article 523 et les articles 523 à 525 de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11

121. Subsection 526(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2(2e suppl.), art. 11

121. Le paragraphe 526(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bench warrant

"**526.** (1) Where an indictment has been preferred against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his trial, the court before which the accused should have appeared or remained in attendance may issue a warrant in Form 7 for his arrest."

Mandat d'arrestation délivré par le tribunal

«**526.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut décerner un mandat selon le formulaire 7 pour son arrestation.»

1974-75-76, c. 93, s. 65

122. Subsection 526.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 93, art. 65

122. Le paragraphe 526.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 464 to be tried by a judge of the court in which he is indicted without a jury and section 491 does not apply in respect of the accused."

Idem

«(2) Le prévenu qui ne peut pas être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi en vertu de l'article 464, d'être jugé sans jury par un juge de la cour où il est accusé et l'article 491 ne s'applique pas au prévenu.»

123. (1) Subsections 529(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

123. (1) Les paragraphes 529(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amending defective indictment or count

"**529.** (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or

Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux

«**529.** (1) Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, doit être présentée par requête pour

count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court before which the proceedings take place, and the court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour devant laquelle se déroulent les procédures, et une cour devant laquelle une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

Amendment where variance

(2) Subject to this section, a court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count therein or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there is a variance between the evidence and

(*a*) a count in the indictment as preferred; or

(*b*) a count in the indictment

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516."

Modification en cas de divergence

(2) Sous réserve du présent article, une cour peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et

a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté; ou

b) un chef de l'acte d'accusation

(i) tel que modifié, ou

(ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.»

(2) All that portion of subsection 529(3) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 529(3) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amending indictment

"(3) Subject to this section, a court shall, at any stage of the proceedings, amend the indictment or a count therein as may be necessary where it appears

(*a*) that the indictment has been preferred under a particular Act of Parliament instead of another Act of Parliament;"

Modification d'un acte d'accusation

«(3) Sous réserve du présent article, une cour doit, à tout stade des procédures, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

a) que l'acte d'accusation a été présenté en vertu d'une loi du Parlement au lieu d'une autre;»

(3) Subsection 529(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 529(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Variance not material

"(4.1) A variance between the indictment or a count therein and the evidence taken is not material with respect to

(*a*) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the indictment was preferred within

Divergences mineures

«(4.1) Une divergence entre l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs et la preuve recueillie importe peu à l'égard

a) du moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, s'il est prouvé que l'acte d'accusation a été présenté dans le délai prescrit, s'il en est; ou

the prescribed period of limitation, if any; or

(*b*) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the court.

b) de l'endroit où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est prouvé qu'il a pris naissance dans les limites de la juridiction territoriale de la cour.

Adjournment if accused prejudiced

(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count therein, the court may, if it is of the opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the proceedings to a specified day or sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable."

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, ajourner les procédures une date qu'elle spécifie; elle peut aussi rendre l'ordonnance qu'elle juge à propos à l'égard des frais que cause la nécessité de la modification.»

Ajournement si l'accusé est lésé

(4) Subsection 529(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 529(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Endorsing indictment

"(7) An order to amend an indictment or a count therein shall be endorsed on the indictment as part of the record and the proceedings shall continue as if the indictment or count had been originally preferred as amended."

«(7) Une ordonnance qui modifie un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et les procédures suivent leur cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement présenté selon la modification.»

Mention sur l'acte d'accusation

(5) Section 529 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(5) L'article 529 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Definition of "court"

"(10) In this section, "court" means a court, judge, justice or provincial court judge acting in summary conviction proceedings or in proceedings on indictment.

«(10) Au présent article, «cour» s'entend d'une cour, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge d'une cour provinciale agissant dans des procédures sommaires ou des procédures pour un acte criminel.

Définition de «cour»

Application

(11) This section applies to all proceedings, including preliminary inquiries, with such modifications as the circumstances require."

(11) Le présent article s'applique à toutes les procédures, y compris l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.»

Application

124. Section 530 of the said Act is repealed.

124. L'article 530 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 105, s. 7

125. Subsection 534(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

125. Le paragraphe 534(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 105, art. 7

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused or defendant pleads not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the court may, with the consent of the prosecutor, accept such plea of guilty and, if such plea is accepted, the court shall find the accused or defendant not guilty of the offence charged and find him guilty of the offence in respect of which the plea of guilty was accepted and enter those findings in the record of the court."

126. Paragraphs 535(5)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) states that he has been lawfully acquitted, convicted or discharged under subsection 662.1(1), as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates; and

(*b*) indicates the time and place of the acquittal, conviction or discharge under subsection 662.1(1)."

127. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 553 thereof, the following heading and section:

"Pre-hearing Conference

Pre-hearing conference

553.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may, with the consent of the prosecutor and the accused, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider such matters as will promote a fair and expeditious hearing.

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou du défendeur qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une autre infraction reliée à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, la cour doit déclarer l'accusé ou le défendeur non coupable de l'infraction dont il est inculpé, déclarer l'accusé ou le défendeur coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier de la cour.

126. Les alinéas 535(5)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou libéré conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer; et

b) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquittement, de déclaration de culpabilité ou de la libération conformément au paragraphe 662.1(1).»

127. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 553, de ce qui suit :

«Conférence préparatoire

Conférence préparatoire

553.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures ont été introduites peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le tribunal, le juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.

Included or other offence

"(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused or defendant pleads not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the court may, with the consent of the prosecutor, accept such plea of guilty and, if such plea is accepted, the court shall find the accused or defendant not guilty of the offence charged and find him guilty of the offence in respect of which the plea of guilty was accepted and enter those findings in the record of the court."

Infraction incluse ou autre

«(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou du défendeur qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une autre infraction reliée à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, la cour doit déclarer l'accusé ou le défendeur non coupable de l'infraction dont il est inculpé, déclarer l'accusé ou le défendeur coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier de la cour.»

126. Paragraphs 535(5)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) states that he has been lawfully acquitted, convicted or discharged under subsection 662.1(1), as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates; and

(*b*) indicates the time and place of the acquittal, conviction or discharge under subsection 662.1(1)."

126. Les alinéas 535(5)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou libéré conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer; et

b) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquittement, de déclaration de culpabilité ou de la libération conformément au paragraphe 662.1(1).»

127. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 553 thereof, the following heading and section:

127. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 553, de ce qui suit :

"Pre-hearing Conference

Pre-hearing conference

553.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may, with the consent of the prosecutor and the accused, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider such matters as will promote a fair and expeditious hearing.

«Conférence préparatoire

Conférence préparatoire

553.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under section 438 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial."

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

(2) lors d'un procès par jury, un juge de la cour devant laquelle l'accusé doit subir son procès, ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par un juge de cette cour, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 438.

1972, c. 13, s. 46

128. Section 554 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1972, c. 13, art. 46

128. L'article 554 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualification of jurors

"**554.** (1) A person who is qualified as a juror according to, and summoned as a juror in accordance with, the laws of a province is qualified to serve as a juror in criminal proceedings in that province.

Aptitude et assignation des jurés

«**554.** (1) Sont aptes aux fonctions de juré dans des procédures criminelles engagées dans une province les personnes qui remplissent les conditions déterminées par la loi provinciale applicable et sont assignées en conformité avec celle-ci.

No disqualification based on sex

(2) Notwithstanding any law of a province referred to in subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a juror in criminal proceedings on the grounds of his or her sex."

Égalité des sexes

(2) Par dérogation aux lois provinciales visées au paragraphe (1), l'appartenance à l'un ou l'autre sexe ne constitue ni une cause d'incapacité d'exercice, ni une cause de dispense, des fonctions de juré dans des procédures criminelles.»

129. Section 557 of the said Act is repealed.

129. L'article 557 de la même loi est abrogé.

129.1 Subsection 558(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

129.1 Le paragraphe 558(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Challenging the jury panel

"**558.** (1) The accused or the prosecutor may challenge the jury panel only on the ground of partiality, fraud or wilful misconduct on the part of the sheriff or other officer by whom the panel was returned."

Récusation du tableau

«**558.** (1) Le poursuivant ou l'accusé ne peut demander la récusation du tableau des jurés que pour l'un des motifs suivants : partialité, fraude ou inconduite délibérée du shérif ou des autres fonctionnaires qui ont constitué le tableau.»

130. Subsection 560(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

130. Le paragraphe 560(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Names of jurors on cards

"**560.** (1) The name of each juror on a panel of jurors that has been returned, his number on the panel and his address shall be written on a separate card, and all the cards shall, as far as possible, be of equal size."

Inscription sur des cartes

«**560.** (1) Le nom de chaque juré figurant au tableau, son numéro au tableau et son adresse sont inscrits sur une carte; les cartes sont de format identique.»

131. Section 574 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Questions reserved for decision in a trial with a jury

"(5) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 560(3) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn."

131. L'article 574 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Questions en l'absence du jury

«(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu du paragraphe 560(3) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.»

132. Subsection 589(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

132. Le paragraphe 589(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conviction for dangerous driving where manslaughter charged

"(5) For greater certainty, where a count charges an offence under section 203, 204 or 219 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under section 233, the accused may be convicted of an offence under section 233.

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

«(5) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'article 203, 204 ou 219 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 233, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Conviction for break and enter with intent

(6) Where a count charges an offence under paragraph 306(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under paragraph 306(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under paragraph 306(1)(*a*)."

Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'alinéa 306(1)*b*) et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction mais plutôt celle d'une infraction visée à l'alinéa 306(1)*a*), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.»

133. Section 592 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

133. L'article 592 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Previous conviction

"**592.** (1) Subject to subsections (3) and (4), where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed on him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the court that the accused or defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

Condamnations antérieures

«**592.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé ou le défendeur, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait.

Procedure

(2) Where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, on

Procédure

(2) Lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée en raison de condamnations anté-

application by the prosecutor and on being satisfied that the accused or defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the accused or defendant whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

rieures, la cour doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que l'accusé ou le défendeur a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demander à l'accusé ou au défendeur s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de ces condamnations antérieures peut être présentée.

Where hearing *ex parte*

(3) Where a summary conviction court holds a trial pursuant to subsection 738(3) and convicts the defendant, the court may, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the defendant and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof.

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité avec le paragraphe 738(3) et qui déclare le défendeur coupable, peut faire des enquêtes et entendre des témoignages au sujet des condamnations antérieures, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

Dans le cas d'audition *ex parte*

Corporations

(4) Where, pursuant to section 551, the court proceeds with the trial of a corporation that has not appeared and pleaded and convicts the corporation, the court may, whether or not the corporation was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the corporation and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof.

(4) Lorsque, en conformité avec l'article 551, la cour procède au procès d'une corporation accusée qui n'a pas comparu ni enregistré de plaidoyer, la cour peut faire des enquêtes et entendre des preuves au sujet des condamnations antérieures, que l'accusée ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

Cas d'une corporation

(5) This section does not apply to a person referred to in paragraph 669(a.1).

(5) Le présent article ne s'applique pas à une personne visée à l'alinéa 669a.1).

134. (1) Paragraphs 594(1)(*a*), (*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

134. (1) Les alinéas 594(1)*a*), *b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*a*) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction, discharge under section 662.1 or the conviction and sentence in Canada of an offender signed by"

(i) the person who made the conviction or order for the discharge,

(ii) the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, or

(iii) a fingerprint examiner,

«*a*) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, la libération en vertu de l'article 662.1 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé par

(i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance de libération,

(ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a

is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the certificate, evidence that the accused or defendant was so convicted, so discharged or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*b*) evidence that the fingerprints of the accused or defendant are the same as the fingerprints of the offender whose fingerprints are reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused or defendant is the offender referred to in that certificate;

(*c*) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints reproduced in or attached to that certificate with the fingerprints reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and"

été prononcée ou l'ordonnance de libération a été rendue, ou

(iii) un préposé aux empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, libéré ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé ou du défendeur sont identiques aux empreintes digitales du contrevenant dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) ou qui y sont jointes, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans ce certificat;

c) un certificat d'un préposé aux empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales qui y sont reproduites ou jointes avec les empreintes digitales qui sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) ou qui y sont jointes, et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du signataire; et»

(2) Subsection 594(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 594(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction or discharge under section 662.1 in Canada of an offender, signed by the person who made the conviction or order for the discharge or by the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the copy of the summary conviction, evidence of the conviction or discharge under section 662.1 of the accused or defendant, without proof of

Idem

«(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 662.1 d'un accusé ou d'un défendeur, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance de libération, ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité ou la libération a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la décla-

the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Proof of identity

(2.1) In any summary conviction proceedings, where the name of a defendant is similar to the name of an offender referred to in a certificate made under subparagraph (1)(*a*)(i) or (ii) in respect of a summary conviction or referred to in a copy of a summary conviction mentioned in subsection (2), that similarity of name is, in the absence of evidence to the contrary, evidence that the defendant is the offender referred to in the certificate or the copy of the summary conviction."

135. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 596 thereof, the following heading and sections:

"Jurisdiction

Jurisdiction

597. (1) Where any judge, court or provincial court judge by whom the plea of the accused or defendant to an offence was taken has not commenced to hear evidence, any judge, court or provincial court judge having jurisdiction to try the accused or defendant has jurisdiction for the purpose of the hearing and adjudication.

Adjournment

(2) Any court, judge or provincial court judge having jurisdiction to try an accused or a defendant, or any clerk or other proper officer of the court, or in the case of an offence punishable on summary conviction, any justice, may, at any time before or after the plea of the accused or defendant is taken, adjourn the proceedings.

Continuation of proceedings

597.1 (1) Subject to this section, where an accused or a defendant is being tried by

(*a*) a judge or provincial court judge,

ration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 662.1 de l'accusé ou du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Preuve de l'identité

(2.1) Dans toute procédure sommaire, lorsque le nom d'un défendeur est semblable à celui du contrevenant mentionné dans un certificat fait en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (ii) à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité ou dans une copie d'une déclaration sommaire de culpabilité visée au paragraphe (2), la ressemblance fait foi, en l'absence de preuve contraire, du fait que le défendeur est le contrevenant mentionné dans le certificat ou dans la copie de la déclaration sommaire de culpabilité.»

135. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 596, de ce qui suit :

«Juridiction

Juridiction

597. (1) Lorsqu'un juge de la cour provinciale, un juge ou une cour qui a reçu le plaidoyer du prévenu ou du défendeur à l'égard d'une infraction n'a pas commencé l'audition de la preuve, tout juge de la cour provinciale, juge ou cour ayant juridiction pour juger le prévenu ou le défendeur sont compétents aux fins de l'audition et de la décision.

Ajournement

(2) Une cour, un juge, un juge de la cour provinciale ayant juridiction pour juger le prévenu ou le défendeur, un greffier ou autre fonctionnaire de la cour qui sont compétents ou un juge de paix dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent ajourner les procédures, en tout temps, avant ou après que le plaidoyer du prévenu ou du défendeur ne soit reçu.

Continuation des procédures

597.1 (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un accusé ou un défendeur subit son procès devant

a) un juge ou un juge de la cour provinciale,

(*b*) a justice or other person who is, or is a member of, a summary conviction court, or

(*c*) a court composed of a judge and jury,

as the case may be, and the judge, provincial court judge, justice or other person dies or is for any reason unable to continue, the proceedings may be continued before another judge, provincial court judge, justice or other person, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused or defendant.

Where adjudication is made

(2) Where a verdict was rendered by a jury or an adjudication was made by a judge, provincial court judge, justice or other person before whom the trial was commenced, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, impose the punishment or make the order that is authorized by law in the circumstances.

Where no adjudication is made

(3) Where the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence had been taken."

1974-75-76, c. 93, s. 72; 1976-77, c. 53, s. 4(1)

136. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" *«sentence»*

"sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98 (1) or (2), 178.21(1), 242(1) or (2), 243.1(1), 446.2(2) or 662.1(1) or section 653, 654 or 671 and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

137. (1) Subsection 605(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" and the end of paragraph (*a*) thereof and by

b) un juge de paix ou une autre personne qui constitue une cour des poursuites sommaires ou en est membre, ou

c) une cour composée d'un juge et d'un jury,

selon le cas, et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou une autre personne décède ou pour une autre raison devient incapable d'assumer ses fonctions, les procédures peuvent se poursuivre devant un autre juge, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou une autre personne, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé ou le défendeur.

Lorsqu'une décision a été rendue

(2) Lorsqu'un verdict a été rendu par le jury ou qu'une décision a été rendue par le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui le procès a débuté, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, infliger une peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

Lorsque aucune décision n'a été rendue

(3) Lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.»

1974-75-76, c. 93, art. 72; 1976-77, c. 53, par. 4(1)

136. La définition de «sentence» ou «condamnation» à l'article 601 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sentence» ou «condamnation» *"sentence"*

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 98(1) ou (2), 178.21(1), 242(1) ou (2), 243.1(1), 446.2(2) ou 662.1(1) ou des articles 653, 654 ou 671 ainsi qu'une décision prise en vertu des paragraphes 663(1) ou 664(3) ou (4);»

137. (1) Le paragraphe 605(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

repealing paragraph (b) thereof, and substituting the following therefor,

"(b) against an order of a superior court of criminal jurisdiction that quashes an indictment or in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction on an indictment;

(c) against an order of a trial court that stays proceedings on an indictment or quashes an indictment; or

(d) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law."

(2) Subsection 605(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has, on the trial thereof, been convicted or discharged under section 662.1 of any other offence."

138. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 607 thereof, the following section:

"607.1 Where a respondent cannot be found after reasonable efforts have been made to serve him with a notice of appeal or notice of an application for leave to appeal, service of the notice of appeal or the notice of the application for leave to appeal may be effected substitutionally in the manner and within the period directed by a judge of the court of appeal."

139. Subsection 608(3) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a) thereof and by repealing paragraphs (b) and (c) thereof and substituting the following therefor:

"(b) upon his entering into a recognizance

repealing paragraph (*b*) thereof and substituting the following therefor:

"(*b*) against an order of a superior court of criminal jurisdiction that quashes an indictment or in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction on an indictment;

(*c*) against an order of a trial court that stays proceedings on an indictment or quashes an indictment; or

(*d*) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law."

«*b*) contre une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui annule un acte d'accusation ou refuse ou omet d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'accusation;

c) contre une ordonnance d'une cour de première instance qui arrête les procédures sur un acte d'accusation ou annule un acte d'accusation;

d) avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la peine prononcée par une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation, à moins que cette peine ne soit de celles que fixe la loi.»

(2) Subsection 605(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 605(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquittal

"(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has, on the trial thereof, been convicted or discharged under section 662.1 of any other offence."

Acquittement

«(2) Pour l'application du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou s'il a été ordonné de le libérer de toute autre infraction en vertu de l'article 662.1.»

1974-75-76, c. 105, s. 16

138. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 607 thereof, the following section:

138. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 607, de ce qui suit :

1974-75-76, c. 105, art. 16

Service where respondent cannot be found

"**607.1** Where a respondent cannot be found after reasonable efforts have been made to serve him with a notice of appeal or notice of an application for leave to appeal, service of the notice of appeal or the notice of the application for leave to appeal may be effected substitutionally in the manner and within the period directed by a judge of the court of appeal."

Signification quand l'accusé est introuvable

«**607.1** La Couronne peut faire signifier un avis d'appel ou un avis d'une demande d'autorisation d'appel à un accusé conformément à une ordonnance d'un juge de la cour d'appel lorsqu'il est impossible de retrouver l'accusé après des tentatives raisonnables en ce sens.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12

139. Subsection 608(5) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraphs (*b*) and (*c*) thereof and substituting the following therefor:

139. Le paragraphe 608(5) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par suppression des alinéas *b*) et *c*) et par substitution de ce qui suit :

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 12

"(*b*) upon his entering into a recognizance

«*b*) pourvu qu'il contracte un engagement

(i) with one or more sureties,

(ii) with deposit of money or other valuable security,

(iii) with both sureties and deposit, or

(iv) with neither sureties nor deposit,

in such amount, subject to such conditions, if any, and before such justice as the judge directs."

140. Subsection 608.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) On consent of the parties, the powers of the court of appeal under subsection (1) may be exercised by a judge of that court.

(3) A decision as varied or substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision originally made."

141. Paragraph 609(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the addresses of the prosecutor and the accused, if a ground for the appeal is based on either of the addresses,"

142. (1) Subsection 610(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*g*) amend the indictment, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal."

(2) Section 610 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

"(3) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that any obligation to pay a fine or any order of forfeiture or disposition of forfeited property be suspended until the appeal has been determined.

(1) avec une ou plusieurs cautions,

(ii) avec un dépôt d'argent ou d'une autre valeur,

(iii) avec cautions et dépôt, ou

(iv) sans cautions ni dépôt,

pour un montant, aux conditions, s'il en est, et devant le juge de paix que le juge indique."

140. Le paragraphe 608.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Les pouvoirs de la cour d'appel en vertu du paragraphe (1) peuvent être exercés par un juge de cette cour si les parties y consentent.

(3) Une décision ainsi rendue ou modifiée en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.»

141. L'alinéa 609(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) des exposés et des plaidoiries du poursuivant et de l'accusé, si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre de ceux-ci.»

142. (1) Le paragraphe 610(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et par adjonction de ce qui suit :

«*g*) modifier l'acte d'accusation, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel.»

(2) L'article 610 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(3) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel peut, si elle le juge dans l'intérêt de la justice, ordonner de suspendre le paiement de l'amende qui a pu être ordonnée ou l'exécution de l'ordonnance de confiscation qui a pu être rendue jusqu'à décision finale sur l'appel.

(i) with one or more sureties,
(ii) with deposit of money or other valuable security,
(iii) with both sureties and deposit, or
(iv) with neither sureties nor deposit,

in such amount, subject to such conditions, if any, and before such justice as the judge directs,"

(i) avec une ou plusieurs cautions,
(ii) avec un dépôt d'argent ou d'une autre valeur,
(iii) avec cautions et dépôt, ou
(iv) sans cautions ni dépôt,

pour un montant, aux conditions, s'il en est, et devant le juge de paix que le juge indique,»

1974-75-76, c. 93, s. 73

140. Subsection 608.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

140. Le paragraphe 608.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 73

Single judge acting

"(2) On consent of the parties, the powers of the court of appeal under subsection (1) may be exercised by a judge of that court.

«(2) Les pouvoirs de la cour d'appel en vertu du paragraphe (1) peuvent être exercés par un juge de cette cour si les parties y consentent.

Un seul juge

Enforcement of decision

(3) A decision as varied or substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision originally made."

(3) Une décision telle que modifiée ou rendue en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.»

Exécution de la décision

141. Paragraph 609(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

141. L'alinéa 609(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*d*) the addresses of the prosecutor and the accused, if a ground for the appeal is based on either of the addresses,"

«*d*) des exposés et des plaidoiries du poursuivant et de l'accusé, si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre de ceux-ci,»

142. (1) Subsection 610(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

142. (1) Le paragraphe 610(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*g*) amend the indictment, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal."

«*g*) modifier l'acte d'accusation, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel.»

(2) Section 610 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 610 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Power to order suspension

"(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that any obligation to pay a fine or any order of forfeiture or disposition of forfeited property be suspended until the appeal has been determined.

«(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel peut, si elle le juge dans l'intérêt de la justice, ordonner de suspendre le paiement de l'amende qui a pu être ordonné ou l'exécution de l'ordonnance de confiscation qui a pu être rendue jusqu'à décision finale sur l'appel.

Pouvoir de suspendre l'exécution

Revocation of suspension order

(6) The court of appeal may revoke any order it makes under subsection (5) where it considers such revocation to be in the interests of justice."

(6) La cour d'appel peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) lorsqu'elle le juge dans l'intérêt de la justice.»

Révocation de l'ordonnance

143. (1) Paragraph 613(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(iv) notwithstanding any procedural irregularity at trial, the trial court had jurisdiction over the class of offence of which the appellant was convicted and the court of appeal is of the opinion that the appellant suffered no prejudice thereby;"

143. (1) L'alinéa 613(1)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce qui suit :

«(iv) nonobstant une irrégularité de procédure au procès, la cour de première instance était compétente à l'égard de la catégorie d'infractions dont fait partie celle dont l'appelant a été déclaré coupable et la cour d'appel est d'avis qu'aucun préjudice ne lui a été causé par cette irrégularité;»

(2) Subsection 613(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 613(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substituting verdict

"(3) Where a court of appeal dismisses an appeal under subparagraph (1)(*b*)(i), it may substitute the verdict that in its opinion should have been found and

(*a*) affirm the sentence passed by the trial court; or

(*b*) impose a sentence that is warranted in law or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law."

«(3) Lorsqu'une cour d'appel rejette un appel aux termes du sous-alinéa (1)*b*)(i), elle peut substituer le verdict qui, à son avis, aurait dû être rendu et

a) confirmer la peine prononcée par la cour de première instance; ou

b) imposer une peine justifiée en droit ou renvoyer l'affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d'infliger une peine justifiée en droit.»

Substitution de verdict

1974-75-76, c. 93, s. 75

(3) Subparagraph 613(4)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law."

(3) Le sous-alinéa 613(4)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 75

«(ii) sauf dans le cas d'un verdict rendu par une cour composée d'un juge et d'un jury, rendre un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une peine justifiée en droit ou renvoyer l'affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d'infliger une peine justifiée en droit.»

(4) Paragraph 613(5)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 613(5)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(c) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be commenced by an indictment in writing setting forth the offence in respect of which the new trial was ordered; and"

146. Paragraph 620(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 613(4)(b)(ii),"

147. All that portion of subsection 621(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 603(1)(a), (b) or (c) or subsection 603(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada"

148. The heading preceding section 623 and the said section 623 are repealed and the following substituted therefor:

"PART XIX

PROCURING ATTENDANCE

Application"

149. Subsection 628(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"628. (1) A subpoena shall require the person to whom it is directed to attend, at a time and place to be stated in the subpoena, to give evidence and, if required, to bring with him anything that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the proceedings."

"(*c*) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be commenced by an indictment in writing setting forth the offence in respect of which the new trial was ordered; and"

«*c*) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit commencer par un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné; et»

144. Paragraph 620(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

144. L'alinéa 620(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 613(4)(*b*)(ii),"

«*b*) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa 613(4)*b*)(ii),»

145. All that portion of subsection 621(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

145. Le passage du paragraphe 621(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal by Attorney General

"**621.** (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(*a*), (*b*) or (*c*) or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada"

Appel par le procureur général

«**621.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)*a*), *b*) ou *c*) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada»

146. The headings preceding section 625 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

146. Les intertitres qui précèdent l'article 625 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"PART XIX

PROCURING ATTENDANCE

Application"

«PARTIE XIX

ASSIGNATION

Application»

147. Subsection 628(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

147. Le paragraphe 628(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contents of subpoena

"**628.** (1) A subpoena shall require the person to whom it is directed to attend, at a time and place to be stated in the subpoena, to give evidence and, if required, to bring with him anything that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the proceedings."

Contenu de l'assignation

«**628.** (1) Une assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée d'être présente aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, de rendre témoignage et, si la chose est nécessaire, d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, quant à l'objet des procédures.»

148. Section 631 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Warrant effective throughout Canada

"**631.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a warrant of arrest or committal that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court within the meaning of section 747 or a court of criminal jurisdiction other than a provincial court judge acting under Part XVI may be executed anywhere in Canada.

Warrant effective in a province

(2) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 633(3), a warrant of arrest or committal that is issued by a justice or provincial court judge may be executed anywhere in the province in which it is issued.

Summons effective throughout Canada

631.1 A summons may be served anywhere in Canada and, if served, is effective notwithstanding the territorial jurisdiction of the authority that issued the summons.

Service of process on a corporation

631.2 Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivery

(*a*) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and

(*b*) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof."

149. All that portion of section 637 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Order appointing commissioner

"**637.** A party to proceedings by way of indictment or summary conviction may apply for an order appointing a commis-

148. L'article 631 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat valable dans tout le Canada

«**631.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un mandat d'arrestation ou de dépôt qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel au sens que prévoit l'article 747 ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un juge de la cour provinciale agissant en vertu de la partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.

Mandat valable dans toute la province

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 633(3), un mandat d'arrestation ou de dépôt décerné par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut être exécuté partout dans la province où il est décerné.

Sommation valable partout au Canada

631.1 Une sommation peut être signifiée n'importe où au Canada, et, une fois signifiée, la juridiction territoriale des autorités qui ont délivré la sommation n'importe pas.

Signification des actes judiciaires aux municipalités et aux sociétés commerciales

631.2 Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une société commerciale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée en la remettant :

a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au *reeve* ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;

b) dans le cas d'une société commerciale, au gérant, au secrétaire ou autre cadre exécutif de celle-ci ou d'une de ses succursales.»

149. Le passage de l'article 637 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance nommant un commissaire

«**637.** Une partie à des procédures par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire peut demander une ordon-

sioner to take the evidence of a witness who"

nance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui,»

150. Subsection 638(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

150. Le paragraphe 638(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

"(*c*) to a provincial court judge, where
(i) at the time the application is made, the accused is before a provincial court judge presiding over a preliminary inquiry under Part XV, or
(ii) the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV."

«*c*) à un juge de la cour provinciale, lorsque
(i) au moment où la demande est faite, l'accusé est devant un juge de la cour provinciale qui préside une enquête préliminaire en vertu de la partie XV, ou
(ii) l'accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l'autorité de la partie XVI ou de la partie XXIV.»

151. All that portion of section 639 of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

151. Le passage de l'article 639 de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reading evidence of witness who is ill

"**639.** Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 637(*a*) is taken by a commissioner appointed under section 638, it may be read in evidence in the proceedings if

(*a*) it is proved by oral evidence or by affidavit that the witness is unable to attend by reason of death or physical disability arising out of illness or some other good and sufficient cause,"

Lecture de la déposition d'un témoin malade

«**639.** Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 637*a*) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 638, elle peut être lue en preuve dans les procédures,

a) s'il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est incapable d'être présent, par suite de décès ou d'incapacité physique résultant de la maladie ou par suite de toute autre cause valable et suffisante,»

152. (1) Paragraph 640(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

152. (1) L'alinéa 640(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) to a provincial court judge, where the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV."

«*b*) à un juge de la cour provinciale, lorsque l'accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l'autorité de la partie XVI ou de la partie XXIV.»

(2) Subsection 640(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 640(3) de la même loi est abrogé.

153. Section 644 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"644. In this Part,

"accused" includes a defendant;

"court" means

(a) a superior court of criminal jurisdiction,

(b) a court of criminal jurisdiction,

(c) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXIV, or

(d) a court that hears an appeal."

154. (1) All that portion of subsection 646(4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(4) Subject to this section, where an accused is convicted of an offence and is fined, the court that convicts the accused may direct that the fine"

(2) Paragraph 646(5)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) upon being asked by the court whether he desires time for payment, or for discharging the fine in accordance with section 646.1, where a program has been established for that purpose, the convicted person does not request such time, or"

155. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 646 thereof, the following section:

"646.1 (1) An offender, other than a corporation, against whom a fine is imposed in respect of an offence may, whether or not the offender is serving a term of imprisonment imposed in default of payment of the fine, discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed during a period not greater than two years in a program established

153. L'article 644 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«644. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.

«accusé» Est assimilé à l'accusé le défendeur.

«tribunal» :

a) Une cour supérieure de juridiction criminelle;

b) une cour de juridiction criminelle;

c) un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale agissant à titre de cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXIV;

d) une cour qui entend un appel.»

154. (1) Le passage du paragraphe 646(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende

(2) L'alinéa 646(5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai pour payer l'amende ou pour purger sa peine en conformité avec l'article 646.1, dans le cas où un programme a été établi à cette fin, cette dernière ne demande pas de délai, ou»

155. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 646, de ce qui suit :

«646.1 (1) Le contrevenant, autre qu'une société commerciale, qui est condamné au paiement d'une amende qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits disponibles en travail effectué au cours d'une période n'excédant deux ans en conformité avec les modalités

1974-75-76, c. 93, s. 77

153. Section 644 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

153. L'article 644 est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 93, art. 77

Definitions

"accused" *«accusé»*

"court" *«tribunal»*

"644. In this Part,

"accused" includes a defendant;

"court" means

(*a*) a superior court of criminal jurisdiction,

(*b*) a court of criminal jurisdiction,

(*c*) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXIV, or

(*d*) a court that hears an appeal."

«644. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie. Définitions

«accusé» Est assimilé à l'accusé le défendeur. «accusé» *"accused"*

«tribunal» : «tribunal» *"court"*

a) Une cour supérieure de juridiction criminelle;

b) une cour de juridiction criminelle;

c) un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale agissant à titre de cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXIV;

d) une cour qui entend un appel.»

154. (1) All that portion of subsection 646(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

154. (1) Le passage du paragraphe 646(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time for payment

"(4) Subject to this section, where an accused is convicted of an offence and is fined, the court that convicts the accused may direct that the fine"

«(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende» Délai de paiement

(2) Paragraph 646(5)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 646(5)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) upon being asked by the court whether he desires time for payment, or for discharging the fine in accordance with section 646.1, where a program has been established for that purpose, the convicted person does not request such time, or"

«*b*) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai pour payer l'amende ou pour purger sa peine en conformité avec l'article 646.1, dans le cas où un programme a été établi à cette fin, cette dernière ne demande pas de délai, ou»

155. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 646 thereof, the following section:

155. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 646, de ce qui suit :

Fine option program

"646.1 (1) An offender, other than a corporation, against whom a fine is imposed in respect of an offence may, whether or not the offender is serving a term of imprisonment imposed in default of payment of the fine, discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed during a period not greater than two years in a program established

646.1 (1) Le contrevenant, autre qu'une société commerciale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités Mode facultatif de paiement d'une amende

for that purpose by the Lieutenant Governor in Council

(a) of the province in which the fine was imposed; or

(b) of the province in which the offender resides, where an appropriate agreement is in effect between the government of that province and the government of the province in which the fine was imposed.

(2) A program referred to in subsection (1) shall determine the rate at which credits are earned and may provide for the manner of crediting any amounts earned against the fine and any other matters necessary for or incidental to carrying out the program.

(3) Credits earned for work performed as provided by subsection (1) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be payment in respect of a fine.

(4) Where, by virtue of section 631, the proceeds of a fine belong to Her Majesty in right of Canada, an offender may discharge the fine in whole or in part in a fine option program of a province pursuant to subsection (1), where an appropriate agreement is in effect between the government of the province and the Government of Canada."

136. Section 647 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**647.** Notwithstanding section 646, a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be fined in an amount, except where otherwise provided by law,

(a) that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or

(b) not exceeding twenty-five thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

137. Subsection 653(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil

a) de la province où l'amende a été imposée; ou

b) de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.

(2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son fonctionnement.

(3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.

(4) Lorsque en vertu de l'article 631, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.»

136. L'article 647 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**647.** Nonobstant l'article 646 et sauf disposition contraire de la loi, une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour si l'infraction est un acte criminel;

b) d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, si l'infraction est punissable par procédure sommaire.»

137. Le paragraphe 653(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

for that purpose by the Lieutenant Governor in Council

(*a*) of the province in which the fine was imposed; or

(*b*) of the province in which the offender resides, where an appropriate agreement is in effect between the government of that province and the government of the province in which the fine was imposed.

d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil

a) de la province où l'amende a été imposée; ou

b) de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.

Credits and other matters

(2) A program referred to in subsection (1) shall determine the rate at which credits are earned and may provide for the manner of crediting any amounts earned against the fine and any other matters necessary for or incidental to carrying out the program.

(2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.

Taux, crédit, etc.

Deemed payment

(3) Credits earned for work performed as provided by subsection (1) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be payment in respect of a fine.

(3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.

Présomption

Federal-provincial agreement

(4) Where, by virtue of section 651, the proceeds of a fine belong to Her Majesty in right of Canada, an offender may discharge the fine in whole or in part in a fine option program of a province pursuant to subsection (1), where an appropriate agreement is in effect between the government of the province and the Government of Canada."

(4) Lorsque en vertu de l'article 651, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.»

Entente fédéro-provinciale

1974-75-76, c. 93, s. 78

156. Section 647 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

156. L'article 647 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 78

Fines on corporations

"**647.** Notwithstanding section 646, a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be fined in an amount, except where otherwise provided by law,

(*a*) that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or

(*b*) not exceeding twenty-five thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

«**647.** Nonobstant l'article 646 et sauf disposition contraire de la loi, une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, :

a) d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour si l'infraction est un acte criminel;

b) d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, si l'infraction est punissable par procédure sommaire.»

Amendes infligées aux corporations

157. Subsection 653(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

157. Le paragraphe 653(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compensation for loss of property

"**653.** (1) A court that convicts or discharges under section 662.1 an accused of an offence may, on the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence."

Dédommagement pour perte de biens

«**653.** (1) Une cour qui condamne ou libère en vertu de l'article 662.1 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction.»

158. Subsection 654(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

158. Le paragraphe 654(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compensation to *bona fide* purchasers

"**654.** (1) Where an accused is convicted or discharged under section 662.1 of an offence and any property obtained as a result of the commission of the offence has been sold to an innocent purchaser, the court may, on the application of the purchaser after restitution of the property to its owner, order the accused to pay to the purchaser an amount not exceeding the amount paid by the purchaser for the property."

Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi

«**654.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.»

159. Section 655 of the said Act is repealed.

159. L'article 655 de la même loi est abrogé.

160. Section 661 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

160. L'article 661 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant of committal

"**661.** A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this or any other Act of Parliament is directed shall arrest the person named or described therein, if it is necessary to do so in order to take that person into custody, convey him to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 39 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody."

Exécution d'un mandat de dépôt

«**661.** Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi du Parlement, doit arrêter, si nécessaire, la personne y nommée ou décrite et la conduire à la prison mentionnée dans le mandat et la remettre, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel doit alors donner, à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier, un reçu, selon le formulaire 39, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été remis à sa garde.»

1972, c. 13, s. 57; 1974-75-76, c. 93, s. 80

161. Subsection 662.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

161. Le paragraphe 662.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 57; 1974-75-76, c. 93, art. 80

Effect of discharge

"(3) Where a court directs under subsection (1) that an offender be discharged

Conséquence de la libération

«(3) Le contrevenant qui est libéré en conformité avec le paragraphe (1) est

of an offence, the offender shall be deemed not to have been convicted of the offence except that

(*a*) the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;

(*b*) the Attorney General and, in the case of summary conviction proceedings, the informant or his agent may appeal from the decision of the court not to convict the offender of the offence as if such decision were a judgment or verdict of acquittal of the offence or a dismissal of the information against the offender; and

(*c*) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence."

réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte la libération;

b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire, peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte la libération comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;

c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.»

1974-75-76, c. 93, s. 82

162. All that portion of subsection 665(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"**665.** (1) Where an accused who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted or discharged under section 662.1 of an offence including an offence under section 666 in a territorial division, other than the territorial division where the order was made, the court that made the order may, on the application of the prosecutor, and, if both such territorial divisions are not in the same province, with the consent of"

162. Le passage du paragraphe 665(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 82

Transfert d'une ordonnance

«**665.** (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscription territoriales ne sont pas situées dans la même province,»

163. Section 667 of the said Act is repealed.

163. L'article 667 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 105, s. 21

164. Section 669 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

"(*a*.1) in respect of a person who has been convicted of second degree murder where he has previously been convicted of culpable homicide that is murder,

164. L'article 669 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

1974-75-76, c. 105, art. 21

«*a*.1) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à meur-

however described under this Act, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;"

tre, peu importe sa qualification en vertu de quelque texte de loi que ce soit, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;»

1974-75-76, c. 105, s. 21

165. Section 671 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

165. L'article 671 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 105, art. 21

Ineligibility for parole

"**671.** At the time of the sentencing under paragraph 669(*b*) of an offender who is convicted of second degree murder, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 670, by order, substitute for ten years a number of years of imprisonment (being more than ten but not more than twenty-five), without eligibility for parole, as he deems fit in the circumstances."

Libération conditionnelle

«**671.** Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 669*b*), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.»

166. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 701 thereof, the following section:

166. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 701, de ce qui suit :

Substitution of surety

"**701.1** (1) Notwithstanding subsection 700(1) and section 701, where a surety for a person who is bound by a recognizance has rendered the person into the custody of a court pursuant to section 701 or applies to be relieved of his obligation under the recognizance pursuant to subsection 700(1), the court, justice or provincial court judge, as the case may be, may, instead of committing or issuing an order for the committal of the person to prison, substitute any other suitable person for the surety under the recognizance.

Nouvelles cautions

«**701.1** (1) Nonobstant le paragraphe 700(1) et l'article 701, lorsque, en conformité avec l'article 701, une caution d'une personne tenue par engagement de comparaître amène celle-ci devant la cour ou demande d'être dégagée de son obligation en vertu de l'engagement, en conformité avec le paragraphe 700(1), la cour, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, peut, au lieu de faire emprisonner la personne ou de rendre une ordonnance pour son emprisonnement, permettre qu'une autre caution soit substituée aux termes de l'engagement.

Signing of recognizance by new sureties

(2) Where a person substituted for a surety under a recognizance pursuant to subsection (1) signs the recognizance, the original surety is discharged, but the recognizance and the order for judicial interim release pursuant to which the recognizance was entered into are not otherwise affected."

Signature de l'engagement par la nouvelle caution

(2) Lorsqu'une nouvelle caution est substituée aux termes d'un engagement en vertu du paragraphe (1) et qu'elle signe l'engagement, la première caution est libérée de son obligation mais l'engagement et l'ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de laquelle l'engagement a été contracté ne sont pas touchés autrement.»

1972, c. 13, s. 60

167. Subsection 705(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

167. Le paragraphe 705(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 60

Judgment debtors of the Crown

"(3) Where, pursuant to subsection (2), a judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that the judge orders him to pay.

«(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), un juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant que le juge lui ordonne de payer.

Débiteurs de la Couronne à la suite d'un jugement

Order may be filed

(3.1) An order made under subsection (2) may be filed with the clerk of the superior court or, in the Province of Quebec, the prothonotary and, where an order is filed, the clerk or the prothonotary shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which the principal or any of his sureties resides, carries on business or has property."

(3.1) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure ou, dans la province de Québec, auprès du protonotaire et, lorsque l'ordonnance est déposée, le greffier ou le protonotaire doit émettre un bref de *fieri facias* rédigé selon le formulaire 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, exerce une activité commerciale ou a des biens.»

Ordonnance peut être déposée

168. Section 708 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

168. L'article 708 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Part

"**708.** This Part applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus*, *procedendo* and prohibition."

«**708.** La présente partie s'applique aux procédures en matière criminelle par voie de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procedendo* et de prohibition.»

Application de la présente partie

169. (1) The definition "prosecutor" in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

169. (1) La définition de «poursuivant» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"prosecutor" «*poursuivant*»

" "prosecutor" means the Attorney General or where the Attorney General does not intervene, the informant, and includes counsel or an agent acting on behalf of either of them;"

«poursuivant» signifie le procureur général ou le dénonciateur lorsque le procureur général n'intervient pas, et comprend un avocat ou un mandataire agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;»

«poursuivant» "*prosecutor*"

1974-75-76, c. 93, s. 85; 1976-77, c. 53, s. 4(1)

(2) The definition "sentence" in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «sentence» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 85; 1976-77, c. 53, par. 4(1)

"sentence" «*sentence*»

""sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(2), 242(1) or (2), 243.1(1) or 662.1(1) and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 98(2), 242(1) ou (2), 243.1(1) ou 662.1(1) et une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou 664(3) ou (4);»

«sentence», «peine» ou «condamnation» "*sentence*"

178. (1) Subsection 722(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

General penalty

"722. (1) Except where otherwise provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both."

(2) Subsections 722(3) to (11) of the said Act are repealed.

1974-75-76, c. 93, s. 56(1)

171. Subsections 725(3) and (4) of the said Act are repealed.

172. Section 726 of the said Act is repealed.

173. The heading preceding section 728 and section 728 of the said Act are repealed.

174. Section 729 of the said Act is repealed.

1972, c. 13, s. 62

175. Sections 731 to 732.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Application of Parts XIV, XV and XVII

"Application

731. The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Part XVII, except section 545, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part."

Finding of guilty, committal or order to discharge adjusted

176. (1) Subsection 736(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where the defendant pleads guilty or does not show sufficient cause why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall convict him, discharge him under section 662.1 or make an order against him accordingly."

170. (1) Subsection 722(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

General penalty

"**722.** (1) Except where otherwise provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both."

(2) Subsections 722(3) to (11) of the said Act are repealed.

1974-75-76, c. 93, s. 86(1)

171. Subsections 725(3) and (4) of the said Act are repealed.

172. Section 726 of the said Act is repealed.

173. The heading preceding section 728 and section 728 of the said Act are repealed.

174. Section 729 of the said Act is repealed.

1972, c. 13, s. 62

175. Sections 731 to 732.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Application

Application of Parts XIV, XV and XVII

731. The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Part XVII, except section 545, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part."

176. (1) Subsection 736(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Finding of guilt, conviction or order if charge admitted

"(2) Where the defendant pleads guilty or does not show sufficient cause why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall convict him, discharge him under section 662.1 or make an order against him accordingly."

170. (1) Le paragraphe 722(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine générale

«**722.** (1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines.»

(2) Les paragraphes 722(3) à (11) de la même loi sont abrogés.

1974-75-76, c. 93, par. 86(1)

171. Les paragraphes 725(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

172. L'article 726 de la même loi est abrogé.

173. L'article 728 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

174. L'article 729 de la même loi est abrogé.

1972, c. 13, art. 62

175. Les articles 731 à 732.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*Application*

Application des parties XIV, XV et XVII

731. Les dispositions des parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et les dispositions de la partie XVII, à l'exception de l'article 545, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures prévues par la présente partie.»

176. (1) Le paragraphe 736(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l'inculpation est admise

«(2) Si le défendeur plaide coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner, le libérer en vertu de l'article 662.1 ou rendre une ordonnance contre lui en conséquence.»

(2) Subsections 736(4) and (5) of the said Act are repealed.

(2) Les paragraphes 736(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

177. Section 739 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

177. L'article 739 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Finding of guilt, conviction, order or dismissal

"**739.** When the summary conviction court has heard the prosecutor, defendant and witnesses, it shall, after considering the matter, convict the defendant, discharge him under section 662.1, make an order against him or dismiss the information, as the case may be."

«**739.** Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, le libérer en vertu de l'article 662.1, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas.»

Déclaration de culpabilité, condamnation, ordonnance ou rejet

178. Section 740 of the said Act is repealed.

178. L'article 740 de la même loi est abrogé.

1972, c. 13, s. 64

179. Subsection 741(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

179. Le paragraphe 741(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 64

Memo of conviction or order

"**741.** (1) Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, on request by the defendant or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

«**741.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans frais, une minute ou un procès-verbal de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente partie et, à la demande du défendeur ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant le formulaire 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande.»

Mémoire de la condamnation ou de l'ordonnance

180. Subparagraph 748(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) from an order that stays proceedings on an information or dismisses an information, or"

180. Le sous-alinéa 748*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant une dénonciation, ou»

1974-75-76, c. 93, s. 91

181. All that portion of subsection 752(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

181. Le passage du paragraphe 752(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 91

Undertaking or recognizance of appellant

"**752.** (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the

«**752.** (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the

Undertaking recognizance of appellant

appeal court at which the appeal is to be heard orders that the appellant be released"

appeal court at which the appeal is to be heard orders that the appellant be released.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), ss. 19 to 22

182. The heading preceding section 761 and sections 761 to 770 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 2 (2e suppl.), art. 19 à 22

182. L'intertitre qui précède l'article 761 et les articles 761 à 770 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Summary Appeal on Transcript or Agreed Statement of Facts

«Appels sommaires basés sur une transcription ou un exposé conjoint des faits sur lequel les parties se sont entendues

Definition of "appeal court"

761. For the purposes of sections 762 to 770, "appeal court" means, in any province the superior court of criminal jurisdiction for the province.

(*c*) in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and New Brunswick respectively, the Court of Appeal.

Définition de «cour d'appel»

761. Pour l'application des articles 762 à 770, «cour d'appel» désigne, dans une province, la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province.

c) au Manitoba, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel.

Appeals

762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court on the ground that

(*a*) it is erroneous in point of law;

(*b*) it is in excess of jurisdiction; or

(*c*) it constitutes a refusal or failure to exercise jurisdiction.

Appels

762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquittement ou d'une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires, pour l'un des motifs suivants :

a) d'erreur de droit;

b) d'excès de compétence; ou

c) de refus ou défaut d'exercice de compétence.

Form of appeal

(2) An appeal under this section shall be based on a transcript of the proceedings appealed from unless the appellant files with the appeal court, within fifteen days of the filing of the notice of appeal, a statement of facts agreed to in writing by the respondent.

Motifs de l'appel

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article doit être entendu sur la transcription des procédures de première instance, à moins que dans les quinze jours du dépôt de l'avis d'appel, les parties ne déposent par écrit un exposé conjoint des faits.

Rules for appeals

(3) An appeal under this section shall be made within the period and in the manner directed by any applicable rules of court and where there are no such rules otherwise providing, a notice of appeal in writing shall be served on the respondent and a copy thereof, together with proof of service, shall be filed with the appeal court within thirty days after the date of the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination that is the subject of the appeal.

Règles d'appel

(3) Un appel en vertu du présent article doit être interjeté dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de la cour applicables, et en l'absence de telles règles, un avis d'appel écrit doit être signifié à l'intimé et une copie de cet avis, accompagnée d'une preuve de la signification, doit être déposée à la cour d'appel dans les trente jours qui suivent la condamnation, le jugement, le verdict d'acquittement ou autre ordonnance ou décision finale dont il est fait appel.

Rights of Attorney General of Canada

(4) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section.

Application

763. The provisions of sections 752, 752.1, 752.3 and 757 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an appeal under section 762, except that on receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 752.3 to appoint a date for the hearing of the appeal, the appeal court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing of the appeal.

Undertaking or recognizance

764. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court may order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in section 752 where the defendant is the appellant, or as provided in section 752.1, in any other case.

Attorney General

(2) Subsection (1) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

No writ required

765. No writ of *certiorari* or other writ is required to remove any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the appeal court.

Powers of appeal court

766. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court shall hear and determine the grounds of appeal and may

(*a*) affirm, reverse or modify the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination, or

(*b*) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the appeal court,

Droits du procureur général du Canada

(4) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province.

Application

763. Les articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 762, sauf que, sur réception d'une demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel faite par la personne ayant la garde d'un appelant visé à l'article 752.3, la cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.

Promesse ou engagement

764. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel peut ordonner que l'appelant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement tel que prévu à l'article 752 lorsque le défendeur est l'appelant ou tel que le prévoit l'article 752.1 dans tout autre cas.

Procureur général

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un procureur agissant au nom du procureur général.

Aucun bref requis

765. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est nécessaire pour révoquer une condamnation, un jugement ou verdict d'acquittement, ou une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour d'appel.

Pouvoirs de la cour d'appel

766. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut :

a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, le jugement ou verdict d'acquittement, ou toute autre ordonnance ou décision finale, ou

and may make any other order in relation to the matter or with respect to costs that it considers proper.

b) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour d'appel,

et peut rendre toute autre ordonnance, notamment à l'égard des frais, qu'elle estime pertinente.

Authority of judge

(2) Where the authority and jurisdiction of the appeal court may be exercised by a judge of that court, such authority and jurisdiction may, subject to any applicable rules of court, be exercised by a judge of the court sitting in chambers as well in vacation as in term time.

Autorité du juge

(2) Lorsque la compétence de la cour d'appel peut être exercée par un juge de cette cour, elle peut, sous réserve des règles applicables de cette cour, être exercée en tout temps, lors des vacances judiciaires ou d'une session régulière, par un juge de cette cour siégeant en chambre.

Enforcement

767. (1) Where the appeal court renders its decision on an appeal, the summary conviction court from which the appeal was taken or a justice exercising the same jurisdiction has the same authority to enforce a conviction, order or determination that has been affirmed, modified or made by the appeal court as the summary conviction court would have had if no appeal had been taken.

Exécution

767. (1) Lorsque la cour d'appel rend sa décision sur un appel, la cour des poursuites sommaires d'où l'appel provient ou un juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour d'appel que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun appel n'avait été interjeté.

Idem

(2) An order of the appeal court may be enforced by its own process.

Idem

(2) Une ordonnance de la cour d'appel est exécutoire selon la procédure qui lui est applicable.

Appeal under section 748

768. Every person who appeals under section 762 from any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination in respect of which he is entitled to an appeal under section 748 shall be taken to have abandoned all his rights of appeal under section 748.

Appel en vertu de l'article 748

768. Toute personne qui interjette un appel en vertu de l'article 762 d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquittement ou de toute autre ordonnance ou décision finale dont il a le droit d'appeler en vertu de l'article 748, est réputée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes de l'article 748.

Appeal barred

769. Where it is provided by law that no appeal lies from a conviction or order, no appeal under section 762 lies from such a conviction or order.

Aucun appel

769. Lorsque la loi prévoit qu'une condamnation ou une ordonnance est sans appel, aucun appel en vertu de l'article 762 ne peut être interjeté contre cette condamnation ou ordonnance.

Extension of time

770. The appeal court or a judge thereof may at any time extend any time period referred to in section 762, 763 or 764."

Prolongation du délai

770. La cour d'appel ou un juge de cette cour peut, en tout temps, proroger les délais mentionnés aux articles 762, 763 ou 764.»

183. Subsection 771(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

183. Le paragraphe 771(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal on question of law

"**771.** (1) An appeal to the court of appeal as defined in section 601 may, with

Appel sur une question de droit

«**771.** (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie à l'article 601 peut,

leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

(*a*) a decision of a court in respect of an appeal under section 755; or

(*b*) a decision of an appeal court under section 766, except where that court is the court of appeal."

avec la permission de cette cour ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement,

a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755; ou

b) d'une décision d'une cour d'appel en vertu de l'article 766, sauf lorsque cette cour est la cour d'appel.»

184. (1) Forms 2 and 4 in Part XXV of the said Act are amended by adding thereto the following note:

"*Note:* The date of birth of the accused may be mentioned on the information or indictment."

184. (1) Les formules 2 et 4 à la partie XXV de la même loi sont modifiées par adjonction de ce qui suit :

«*Remarque :* La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.»

(2) Form 3 in Part XXV of the said Act is repealed.

(2) La formule 3 à la partie XXV de la même loi est abrogée.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)

(3) Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after Form 5 thereof, the following forms:

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(2)

(3) La partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après la formule 5, de ce qui suit :

"FORM 5.1

WARRANT TO SEARCH (Section 443.1)

Canada,
Province of [*specify province*]

To A.B. and other peace officers in the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*]:

Whereas it appears on the oath of A.B., a peace officer in the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*] that there are reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing; and that there are reasonable grounds for believing that the following things

[*describe things to be searched for*]

relevant to the investigation of the following indictable offence

[*describe offence in respect of which search is to be made*]

are to be found in the following place or premises

«FORMULAIRE 5.1

MANDAT DE PERQUISITION (article 443.1)

Canada,
Province de [*indiquer la province*]

À A.B. et aux autres agents de la paix de la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] :

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., agent de la paix dans la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] qu'il existe des motifs raisonnables de dispenser de la présentation en personne d'une dénonciation écrite et des motifs raisonnables de croire que les objets suivants

[*mentionner les objets à rechercher*]

nécessaires à l'enquête sur l'acte criminel suivant

[*mentionner l'acte criminel au sujet duquel la perquisition doit être faite*]

se trouve dans les lieux suivants

[*mentionner les lieux à perquisitionner*];

[*describe place or premises to be searched*]:

This is, therefore, to authorize you within three days of this warrant's issuance to enter the said place or premises between the hours of [*as the justice may direct*] and to search for and seize the said things and to report thereon as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the execution of the warrant to the clerk of the court for the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*].

Issued at [*time*] on the [*day*] of [*month*] A.D. [*year*] at [*place*].

.....

A Judge of the Provincial Court in and for the Province of [*specify province*].

To the Occupant: This search warrant was issued by telephone or other means of telecommunication. If you wish to know the basis on which this warrant was issued, you may apply to the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was executed, at [*address*], to obtain a copy of the information on oath.

You may obtain from the clerk of the court a copy of the report filed by the peace officer who executed this warrant. That report will indicate the things, if any, that were seized and the location where they are being held.

FORM 5.2

REPORT TO A JUSTICE (Section 445.1)

CANADA

Province of

(*territorial division*)

To the justice who issued a warrant to the undersigned pursuant to section 240, 443 or 443.1 of the *Criminal Code* (*or another justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, any justice having jurisdiction in respect of the matter*).

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser dans les trois jours de la délivrance du présent mandat à entrer dans lesdits lieux entre les heures de [*selon que le juge de paix l'indique*] et de rechercher lesdits objets et d'en faire rapport au greffier de la cour de la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] dans les plus brefs délais possible mais au plus tard sept jours après l'exécution du mandat.

Décerné à [*heure*] le [*jour*] du mois de [*mois*] de l'an de grâce ....., à [*endroit*].

.....

Juge de la cour provinciale dans et pour la province de [*province*].

À l'occupant : Le présent mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Si vous désirez connaître les raisons pour lesquelles le présent mandat a été décerné, vous pouvez demander un exemplaire de la dénonciation sous serment au greffier de la cour pour la circonscription territoriale où le mandat a été exécuté à [*adresse*].

Vous pouvez obtenir de celui-ci un exemplaire du rapport qui a été déposé par l'agent de la paix qui a exécuté le mandat; le rapport mentionnera, s'il y a lieu, les objets saisis et l'endroit où ils sont gardés.»

FORMULAIRE 5.2

RAPPORT À UN JUGE DE PAIX (article 445.1)

CANADA

Province de

(*circonscription territoriale*)

Au juge de paix qui a décerné un mandat au soussigné en vertu de l'article 240, 443 ou 443.1 du *Code criminel* (*ou un autre juge de paix pour la même circonscription territoriale et, si aucun mandat n'a été décerné, tout juge de paix ayant compétence en la matière*).

I, (*name of the peace officer or other person*) have (*state here whether you have acted under a warrant issued pursuant to section 240, 443 or 443.1 of the Criminal Code or under section 445 of the Criminal Code or otherwise in the execution of duties under the Criminal Code or other Act of Parliament to be specified*)

1. searched the premises situated at .....; and

2. seized the following things and dealt with them as follows:

Property Seized (*describe each thing seized*)	Disposition (*state, in respect of each thing seized, whether* (*a*) *it was returned to the person lawfully entitled to its possession, in which case the receipt therefor shall be attached hereto, or* (*b*) *it is being detained to be dealt with according to law, and the location and manner in which, or where applicable, the person by whom it is being detained*).
1.	
2.	
3.	
4.	

In the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 443.1(9) of the *Criminal Code* shall be specified in the report.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at .....

.....

Signature of peace officer or other person"

(4) The heading of Form 6 in Part XXV of the said Act is amended by striking out the reference to section 728 and adding a reference to sections 455.4 and 456.1 and the

J'ai (*nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne*) (*indiquer ici si la perquisition a été faite en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 240, 443 ou 443.1 du Code criminel, ou en vertu de l'article 445 du Code criminel, ou autrement, dans l'exercice des fonctions prévues en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement à être déterminée*).

1. perquisitionné les lieux suivants: .....; et

2. saisi les biens suivants et en ai disposé de la façon suivante:

Bien saisi (*décrire chaque bien saisi*)	*Disposition* (*indiquer, pour chaque bien saisi*) *a*) *si les biens ont été remis à la personne ayant droit à leur possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport, ou* *b*) *si les biens sont détenus pour qu'il en soit disposé conformément à la loi, l'endroit où ils sont détenus, la personne, qui les détient et les modalités de la détention*).
1.	
2.	
3.	
4.	

Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les mentions visées au paragraphe 443.1(9) du *Code criminel* doivent faire partie du présent rapport.

Daté du ..... jour de ....., en l'an de grâce ....., à .....

.....

Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne»

(4) L'intertitre de la formule 6 à la partie XXV de la même loi est modifié par suppression du renvoi à l'article 728 et par adjonction du renvoi aux articles 455.4 et 456.1;

partial text of subsection 133(4) of the *Criminal Code* contained in Form 6 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" "(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction." "

l'extrait du paragraphe 133(4) du *Code criminel* contenu dans la même formule est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)

(5) Form 8.1 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words "Signature of peace officer" at the end thereof, the following:

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(2)

(5) La formule 8.1 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après l'expression «Signature de l'agent de la paix», de ce qui suit :

".....

Signature of accused"

".....

Signature du prévenu»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)

(6) The text of subsection 133(2) of the said Act contained in Form 9 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" "(2) Every one who,

(*a*) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(*b*) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction." "

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(2)

(6) Le paragraphe 133(2) de la même loi qui se trouve dans la formule 9 de la partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Quiconque,

a) étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement, ou

b) ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une

(7) The footnote at the end of Form 11 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**Where a witness is required to produce anything add the following*:

and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*)."

(8) Form 12 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words "in Her Majesty's name, to" and before the word "bring", the following:

"arrest and"

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(4)

(9) Form 14 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words "You are hereby commanded forthwith to" and before the word "convey", the following:

"arrest, if necessary, and"

(10) Form 18 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 18

WARRANT OF COMMITTAL ON CONVICTION

(Sections 500 and 741)

Canada
Province of ,
(*territorial division*)

To the peace officers in the territorial division of (*name*) and to the keeper of a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of , as the case may be)

Whereas (*name*), hereinafter called the offender was on the day of 19 , convicted by (name of judge and court) of having committed the following

infraction punissable par procédure sommaire.»

(7) Le renvoi à la fin de la formule 11 à la partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**Lorsqu'un témoin est requis de produire quelque chose, ajouter ce qui suit* :

et d'apporter avec vous toute chose en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattache à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).»

(8) La formule 12 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «au nom de Sa Majesté», et avant les mots «d'amener», de ce qui suit :

«d'arrêter et»

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(4)

(9) La formule 14 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «Il vous est par les présentes enjoint» et avant les mots «de conduire», de ce qui suit :

«d'arrêter, si nécessaire, et»

(10) La formule 18 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 18

MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

(Articles 500 et 741)

Canada,
Province de
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de la circonscription territoriale de (*endroit*) et au gardien de (*nom de l'établissement de détention, pénitencier ou prison*) à (*endroit*) :

Attendu que (*nom*), ci-après appelé le contrevenant a, le jour de 19 , été déclaré coupable par (nom du juge et du tribunal) des infractions sui-

offence(s) and it was adjudged that the offender be sentenced as follows:

Offence	Sentence	Remarks
(*state offence of which offender was convicted*)	(*state term of imprisonment for the offence and, in case of imprisonment for default of payment of fine, so indicate together with the amount thereof and costs applicable and whether payable forthwith or within a time fixed*)	(*state whether concurrent or consecutive to any other sentence imposed at the same time or presently being served by the offender*)
1.		
2.		
3.		
4.		

You are hereby commanded, in her Majesty's name, to arrest the offender if it is necessary to do so in order to take the offender into custody, and to take and convey him safely to a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of , as the case may be) and deliver him to the keeper thereof, who is hereby commanded to receive the accused into custody and to imprison him there for the term(s) of his sentence, unless, where a term of imprisonment was imposed only in default of payment of a fine or costs, the said amounts and the costs and charges of the committal and of conveying the offender to the said prison are sooner paid, and this is a sufficient warrant for so doing.

Dated this day of A.D. at .

vantes et que les peines suivantes lui ont été infligées :

Infraction	Peine	Remarques
(*décrire l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable*)	(*indiquer la peine d'emprisonnement et s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de payer une amende dans ce dernier cas, en indiquer le montant et celui des frais applicables et s'ils sont payables immédiatement ou à l'intérieur d'un délai*)	(*Dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indiquer si elle doit être purgée concurremment ou consécutivement à toute autre peine*)
1	.....	.....
2	.....	.....
3	.....	.....
4	.....	.....

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le prévenu, si cela est nécessaire pour l'amener en détention, et de le conduire sûrement au pénitencier ou à la prison pour la province de , selon le cas; et de l'y remettre au gardien à qui il est par les présentes ordonné de recevoir le prévenu et de l'y incarcérer pour la durée de sa peine, sauf si une peine d'emprisonnement a été infligée seulement au cas de défaut de paiement de l'amende et des frais, ces montants et les frais d'emprisonnement et de transport de l'accusé (défendeur) sont payés en premier lieu. Les présentes sont, pour ce faire, un mandat suffisant.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Clerk of the Court, Justice, Judge or Provincial Court Judge"

.....

Greffier de la cour, juge de paix, juge ou juge de la cour provinciale»

(11) Form 24 in Part XXV of the English version of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words, "you are hereby commanded to" and before the word "take", the following:

"arrest, if necessary, and"

(11) La formule 24 à la partie XXV de la version anglaise de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «you are hereby commanded to» et avant le mot «take», de ce qui suit :

«arrest, if necessary, and»

(12) Form 25 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 25

ENDORSEMENT OF WARRANT

(Subsection 443(2) and section 461)

Canada,
Province of, ,
(*territorial division*) .

Pursuant to application this day made to me, I hereby authorize the arrest of the accused (*or defendant*) (*or execution of this warrant, in the case of a warrant issued pursuant to section 443*), within the said (*territorial division*).

Dated this day of A.D. , at .

.....

A Justice of the Peace in and for"

(12) La formule 25 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 25

VISA DU MANDAT

(Paragraphe 443(2) et article 461)

Canada
Province de
(*circonscription territoriale*) .

Conformément à la demande qui m'a été adressée ce jour, j'autorise par les présentes l'arrestation du prévenu (*ou défendeur*) (*ou l'exécution du présent mandat, dans le cas d'un mandat émis conformément à l'article 443*) dans ladite (*circonscription territoriale*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Juge de paix dans et pour»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(8)

(13) The note at the end of Form 28 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Note:* Section 697 and subsections 698(1), (2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

"697. Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue

S.R., c. 2 (2e suppl.), par. 23(8)

(13) La remarque à la fin de la formule 28 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*Remarque :* L'article 697 et les paragraphes 698(1), (2) et (3) du *Code criminel* se lisent comme suit :

«697. Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant une cour, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ladite cour ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu

to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.

698. (1) Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(2) Notwithstanding subsection (1), the court, justice or provincial court judge may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(3) The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2)."

(14) Form 31 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the reference to "A.B.," the words "(date of birth)".

(15) Form 32 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 32

ORDER AGAINST AN OFFENDER

(Sections 500 and 741)

Canada,
Province of
(*territorial division*)

Be it remembered that on the day of A.D. , at , A.B., (*date of birth*) of ,

du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux temps et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.

698. (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître aux fins de procès, la lecture de son acte d'accusation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit libéré ou qu'une peine lui ait été infligée, selon le cas.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit libéré ou condamné, selon le cas.

(3) Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison en vertu du paragraphe (2).»

(14) La formule 31 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après l'expression «A.B.», des mots «date de naissance».

(15) La formule 32 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 32

ORDONNANCE CONTRE UN CONTREVENANT

(Articles 500 et 741)

Canada
Province de
(*circonscription territoriale*)

Sachez que, le jour de , en l'an de grâce , à , A.B., (*date de naissance*) de , a été jugé

was tried on an information (*indictment*) alleging that (*set out matter of complaint or alleged offence*), and it was ordered and adjudged that (*set out the order made*).

Dated this day of A.D. , at .

.....

Justice or Clerk of the Court"

sur une dénonciation (*acte d'accusation*) alléguant que (*indiquer le sujet de la plainte ou l'infraction alléguée*), et qu'il a été ordonné et décidé que (*indiquer l'ordonnance rendue*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Juge de paix ou greffier de la cour»

(16) Form 33 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the word "(occupation)," the words "(date of birth)".

(16) La formule 33 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «(profession ou occupation)», de l'expression «(date de naissance)».

(17) Form 42 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(17) La formule 42 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"FORM 42

(Section 594)

I, (*name*), a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that (*name*) also known as (*aliases if any*) , FPS Number , whose fingerprints are shown reproduced below (*reproduction of fingerprints*) or attached hereto, has been convicted, discharged under section 662.1 of the *Criminal Code* or convicted and sentenced in Canada as follows:

(record)

Dated this day of A.D. , at .

.....

Fingerprint Examiner"

«FORMULAIRE 42

(Article 594)

Je, (*nom*) , préposé aux empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (*nom*) aussi connu sous le(s) nom(s) de (nom(s) *d'emprunt s'il y en a*) numéro de S.E.D. , dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous ou sont annexées aux présentes (*reproduction des empreintes digitales*) a été déclaré coupable, libéré en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit :

(casier judiciaire)

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....

Préposé aux empreintes digitales»

(18) Form 43 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(18) La formule 43 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"FORM 43

(Section 594)

I, (*name*), a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that I have compared the fingerprints reproduced in or attached to exhibit A with the fingerprints reproduced in or attached to the certificate in Form 42 marked exhibit B and that they are those of the same person.

Dated this day of A.D., at .

.....
Fingerprint Examiner"

«FORMULAIRE 43

(Article 594)

Je, (*nom*) , préposé aux empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai comparé les empreintes digitales reproduites ou jointes à l'exhibit «A» avec les empreintes digitales reproduites ou annexées au certificat selon le formulaire 42 marqué exhibit «B», et que ces empreintes digitales sont celles de la même personne.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Préposé aux empreintes digitales»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23

(19) Forms 8, 16 and 19 to 22 in Part XXV of the English version of the said Act are amended by adding thereto, immediately after the words "in Her Majesty's name, to" and before the word "take", the following:

"arrest, if necessary, and"

(19) Les formules 8, 16 et 19 à 22 à la partie XXV de la version anglaise de la même loi sont modifiées par insertion, après les mots «in Her Majesty's name, to» et avant le mot «take», de ce qui suit :

«arrest, if necessary, and»

185. The French version of the said Act is amended in the manner and to the extent set out in Schedule III.

185. La version française de la même loi est modifiée conformément à l'annexe III.

Metric amendments to *Criminal Code*

186. The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule IV.

186. La même loi est modifiée conformément à l'annexe IV.

Conversion au système métrique

References to provisions of *Criminal Code* in other statutes

187. The Acts set out in Schedule V are amended in the manner and to the extent indicated therein.

187. Les lois mentionnées à l'annexe V sont modifiées de la façon qui y est indiquée.

Renvois à d'autres dispositions du *Code Criminel* et à certaines autres lois

PART II

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE

1977-78, c. 36

PARTIE II

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

1977-78, c. 36

188. Section 6 of *An Act* to *amend the Criminal Code*, being chapter 36 of the Statutes of Canada, 1977-78, is repealed and the following substituted therefor:

188. L'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel*, chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-78, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coming into force in any province

"**6.** (1) Sections 1 and 5 shall come into force in a province in respect of

Entrée en vigueur dans une province

«**6.** (1) Les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans une province à l'égard

(*a*) offences punishable on summary conviction, or

(*b*) indictable offences

on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.

a) des infractions punissables par procédure sommaire,

b) des actes criminels,

à une date fixée par une proclamation déclarant que lesdits articles sont en vigueur dans cette province relativement à ces infractions.

Coming into force of section 2

(2) Section 2 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

Entrée en vigueur de l'article 2

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.

Coming into force of section 3

(3) Section 3 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Manitoba in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

Entrée en vigueur de l'article 3

(3) L'article 3 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province du Manitoba à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.

Coming into force of section 4

(4) Section 4 shall come into force on the later of the days on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec and in the Province of Manitoba in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

Entrée en vigueur de l'article 4

(4) L'article 4 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire, la plus récente de ces dates étant retenue.

Consultation

(5) No proclamation may be issued under subsection (1) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.

Consultation

(5) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu du paragraphe (1), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.

Where no agreement reached

(6) Where, following consultation pursuant to subsection (5), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (1), no proclamation may be issued under that subsection fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation."

Absence d'accord

(6) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (5), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu du paragraphe (1), aucune proclamation en vertu de ce paragraphe ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement.»

PART III

COMBINES INVESTIGATION ACT

189. Subsection 37.1(3) of the Combines Investigation Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(d) in respect of the sale of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product."

PART IV

CUSTOMS ACT

190. (1) Subsection 132(1) of the Customs Act is repealed and the following substituted therefor:

"132. (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect."

(2) Section 139 of the said Act is repealed.

(3) The heading preceding section 145 and section 145 of the said Act are repealed.

PART V

EXCISE ACT

191. (1) Section 76 of the Excise Act is repealed.

(2) The heading preceding sections 78 and 79 and sections 78 and 79 of the said Act are repealed.

PART III

R.S., c. C-23

COMBINES INVESTIGATION ACT

1974-75-76, c. 76, s. 18(1)

189. Subsection 37.1(3) of the *Combines Investigation Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) in respect of the sale of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product."

PARTIE III

S.R., c. C-23

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

1974-75-76, c. 76, par. 18(1)

189. Le paragraphe 37.1(3) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) à la vente d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.»

PART IV

R.S., c. C-40

CUSTOMS ACT

190. (1) Subsection 132(1) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

Generally for enforcement of this Act

"**132.** (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect."

(2) Section 139 of the said Act is repealed.

(3) The heading preceding section 145 and section 145 of the said Act are repealed.

PARTIE IV

S.R., c. C-40

LOI SUR LES DOUANES

190. (1) Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les préposés sont des employés pour l'application de la présente loi

«**132.** (1) Tous préposés ou toutes personnes employés sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards.»

(2) L'article 139 de la même loi est abrogé.

(3) L'article 145 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

PART V

R.S., c. E-12

EXCISE ACT

191. (1) Section 76 of the *Excise Act* is repealed.

(2) The heading preceding sections 78 and 79 and sections 78 and 79 of the said Act are repealed.

PARTIE V

S.R., c. E-12

LOI SUR L'ACCISE

191. (1) L'article 76 de la *Loi sur l'accise* est abrogé.

(2) L'intertitre qui précède l'article 78 et les articles 78 et 79 de la même loi sont abrogés.

PART VI

PARTIE VI

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

S.R., c. F-27

192. The definition "sell' in section 2 of the *Food and Drugs Act* is repealed and the following substituted therefor:

192. La définition de «vendre» à l'article 2 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"sell" «*vendre*»

" "sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;"

«vendre» comprend offrir en vente, exposer en vente, avoir en possession pour la vente et distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.» «vendre» "*sell*"

193. Section 30 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

193. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Proof of service

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification. Preuve de signification

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle que mentionne ce paragraphe se présente devant elle pour interrogatoire ou contre-interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.» Présence pour interrogatoire

194. (1) Section 33 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

194. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «possession», de ce qui suit :

"practitioner" «*praticien*»

" "practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine;"

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire;» «praticien» "*practitioner*"

(2) Section 33 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition de «possession», de ce qui suit :

"prescription" «*ordonnance*»

" "prescription" means, in respect of a controlled drug, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the controlled drug be dispensed for the person named therein;"

«ordonnance» désigne, à l'égard d'une drogue contrôlée, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée de la drogue contrôlée soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;» «ordonnance» "*prescription*"

195. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 33 thereof, the following section:

"33.1 (1) No person shall, at any time, seek or obtain a controlled drug or a prescription for a controlled drug from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every controlled drug or prescription for a controlled drug issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

196. (1) Paragraph 37(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed,

195. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

«33.1 (1) Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien une drogue contrôlée ou une ordonnance pour une drogue contrôlée que si elle diffère de toute drogue contrôlée ou de toute ordonnance de drogue contrôlée qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1)

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trois ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, et

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

196. (1) L'alinéa 37(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation si, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes de présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que se trouve une drogue contrôlée ou moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente partie a été commise,

195. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 33 thereof, the following section:

Failure to disclose previous prescriptions

"**33.1** (1) No person shall, at any time, seek or obtain a controlled drug or a prescription for a controlled drug from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every controlled drug or prescription for a controlled drug issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Limitation

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

196. (1) Paragraph 37(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;"

195. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

Défaut de divulguer les ordonnances antérieures

«**33.1** (1) Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien une drogue contrôlée ou une ordonnance pour une drogue contrôlée que si elle divulgue à ce praticien les détails de toute drogue contrôlée ou de toute ordonnance de drogue contrôlée qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1)

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trois ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible,

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de six mois, et

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.

Restriction

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

196. (1) L'alinéa 37(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente partie a été commise;»

(2) Subsection 37(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 37(3) de la même loi est abrogé.

PART VII

PARTIE VII

R.S., c. N-1

NARCOTIC CONTROL ACT

LOI SUR LES STUPÉFIANTS

S.R., c. N-1

197. (1) Section 2 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

197. (1) L'article 2 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par insertion, après la définition de «possession», de ce qui suit :

"practitioner" «*praticien*»

" "practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine;"

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire;»

«praticien» "*practitioner*"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«indiens», de ce qui suit :

"prescription" «*ordonnance*»

" "prescription" means, in respect of a narcotic, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the narcotic be dispensed for the person named therein;"

«ordonnance» désigne, à l'égard d'un stupéfiant, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée du stupéfiant soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;»

«ordonnance» "*prescription*"

198. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

198. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

Failure to disclose previous prescriptions

"**3.1** (1) No person shall, at any time, seek or obtain a narcotic or a prescription for a narcotic from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every narcotic or prescription for a narcotic issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.

Défaut de divulguer les ordonnances antérieures

«**3.1** (1) Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien un stupéfiant ou une ordonnance pour un stupéfiant que si elle divulgue à ce praticien les détails de tout stupéfiant ou de toute ordonnance de stupéfiant qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1)

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dol-

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

1985, Section 9 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

200. (1) Paragraph 10(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) without a warrant, enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the person officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;"

(2) Subsection 10(2) of the said Act is repealed

(ii) pour une infraction subséquente, à une amende maximale de deux mille dollars ou à un emprisonnement maximal de six mois, et

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

1985. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle que mentionne ce paragraphe se présente devant elle pour interrogatoire ou contre-interrogatoire afin de déterminer la preuve de la signification.»

200. (1) L'alinéa 10(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre que dans une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

(2) Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé.

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

lars ou d'un emprisonnement maximal de six mois, et
(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.

Limitation

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

Restriction

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

199. Section 9 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

199. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Proof of service

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Preuve de signification

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

Présence pour interrogatoire

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle que mentionne ce paragraphe se présente devant elle pour interrogatoire ou contre-interrogatoire afin de déterminer la preuve de la signification.»

200. (1) Paragraph 10(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

200. (1) L'alinéa 10(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;"

«*a*) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre que dans une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;»

(2) Subsection 10(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé.

PART VIII

R.S., c. P-2

PAROLE ACT

201. The *Parole Act* is amended by adding thereto, immediately preceding subsection 22(2) thereof, the following subsection:

Board may cancel or vary order

"**22.** (1) The Board may, on application therefor and subject to the regulations, cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order made under subsection 242(1) or (2) of the *Criminal Code* at any time after

(*a*) in the case of a prohibition for life, ten years following the commencement thereof; or

(*b*) in the case of a prohibition for a period exceeding five years but less than life, five years following the commencement thereof."

PARTIE VIII

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

201. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est modifiée par insertion, avant le paragraphe 22(2), de ce qui suit :

La Commission peut annuler ou modifier une ordonnance

«**22.** (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, sur demande, annuler ou modifier la partie non purgée de l'ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe 242(1) ou (2) du *Code criminel*, en tout temps, après les périodes suivantes :

a) dix ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure à perpétuité;

b) cinq ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure au moins cinq ans mais moins qu'à perpétuité.»

PART IX

1970-71-72, c. 36

WEIGHTS AND MEASURES ACT

1976-77, c. 55, s. 9(6)

202. Section 27 of the *Weights and Measures Act* is repealed and the following substituted therefor:

Alteration, adjustment and replacement of odometers

"**27.** (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) alters or adjusts the odometer of a motor vehicle in such a manner that as a result of the alteration or adjustment the total distance indicated on the odometer is other than the total distance travelled by that vehicle; or

(*b*) replaces the odometer of a motor vehicle without setting the replacement odometer to the total distance travelled by the vehicle.

Idem

(2) No person shall be convicted of an offence

(*a*) under paragraph (1)(*a*) if he establishes that

(i) the alteration or adjustment was reasonably necessary for the purpose

PARTIE IX

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

1970-71-72, c. 36

1976-77, c. 55, par. 9(6)

202. L'article 27 de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification, réglage et remplacement des odomètres

«**27.** (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui

a) modifie ou règle l'odomètre d'un véhicule à moteur, de telle façon qu'à la suite de la modification ou du réglage, la distance totale indiquée par l'odomètre soit différente de la distance totale réellement parcourue par ce véhicule; ou

b) remplace l'odomètre d'un véhicule à moteur sans mettre l'odomètre de rechange à la distance totale réellement parcourue par le véhicule.

Idem

(2) Nul n'est coupable d'une infraction

a) visée à l'alinéa (1)*a*) s'il démontre

(i) que la modification ou le réglage était raisonnablement nécessaire pour effectuer des réparations à l'odomètre

of making repairs to the odometer or to any other part of the motor vehicle related thereto, and

(ii) it was reasonably impracticable to re-set the odometer to the total distance indicated thereon prior to the alteration or adjustment; or

(*b*) under paragraph (1)(*b*) if he establishes that

(i) the replacement was reasonably necessary because the odometer was defective, and

(ii) it was reasonably impracticable to set the replacement odometer to the total distance indicated on the odometer that was replaced."

ou à toute autre pièce d'un véhicule à moteur qui lui est rattachée, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de remettre l'odomètre à la distance totale indiquée par celui-ci avant la modification ou le réglage; ou

b) visé à l'alinéa (1)*b*) s'il démontre

(i) que le remplacement était raisonnablement nécessaire parce que l'odomètre était défectueux, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de mettre l'odomètre de rechange à la distance totale indiquée sur l'odomètre qui a été remplacé.»

PART X

REPEAL

203. *An Act respecting Criminal Procedure in Alberta*, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 20-21 George V, is repealed.

204. *An Act respecting the Superior Courts of the Province of Ontario*, being chapter 50 of the Statutes of Canada, 3-4 George V, is repealed.

205. The *Dominion Police Act*, R.S.C., 1906, c. 92, is repealed.

PARTIE X

ABROGATION

203. La *Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta*, chapitre 12 des Statuts du Canada, 20-21 Georges V, est abrogée.

204. La *Loi concernant les Cours Supérieures de la province de l'Ontario*, chapitre 50 des Statuts du Canada, 3-4 Georges V, est abrogée.

205. La *Loi de la police du Canada*, S.R.C., 1906, c. 92, est abrogée.

PART XI

GENERAL

References to "provincial court judge"

206. (1) Whenever

(*a*) the term "magistrate" or the expression "magistrate as defined in Part XVI" or "magistrate as defined in Part XVI of the *Criminal Code*", unless that term or expression designates the chief official of a city, town, borough, county or other place, or

(*b*) the term "district magistrate", "police magistrate", "provincial magistrate" or "stipendiary magistrate"

is mentioned or referred to in the *Criminal Code* or in any other Act of Parliament other

PARTIE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Renvois au «juge de la cour provinciale»

206. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf exigence contraire du contexte,

a) le mot «magistrat» ou l'expression «magistrat au sens de la partie XVI» ou «magistrat au sens de la partie XVI du *Code criminel*», à moins qu'il ne désigne le premier dirigeant d'une ville, d'un village ou d'un autre endroit, et

b) les mots «magistrat de district», «magistrat de police», «magistrat provincial» et «magistrat stipendiaire»

sont remplacés, partout où on les trouve dans le *Code criminel*, dans une autre loi du Par-

than this Act, including any such Act enacted in a session of the thirty-third Parliament, or in any regulation or statutory instrument made thereunder, there shall in every case, unless the context otherwise requires and subject to subsection (2), be substituted the expression "provincial court judge".

lement autre que la présente loi y compris toute loi édictée au cours d'une session de la trente-troisième législature, ou dans un règlement, ou texte réglementaire pris sous son régime, par les mots «juge de la cour provinciale».

Idem

(2) Where two or more of the terms to be replaced by the expression "provincial court judge" under subsection (1) occur in a sequence, they shall, unless the context otherwise requires, be replaced by a single mention of or reference to the expression "provincial court judge".

(2) Sauf exigence contraire du contexte, lorsqu'on rencontre plusieurs des expressions mentionnées au paragraphe (1), on ne doit pas répéter l'expression «juge de la cour provinciale».

Idem

Certificates of analysis of breath

207. Paragraphs 237(1)(*e*) and (*f*) of the *Criminal Code*, as they read immediately before the coming into force of the amendments to those paragraphs, as enacted by section 35 of this Act, continue to apply to any proceedings in respect of which a certificate referred to in those paragraphs was issued prior to the coming into force of the amendments to those paragraphs.

207. Les alinéas 237(1)*e*) et *f*) du *Code criminel*, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des modifications que propose l'article 35 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux procédures à l'égard desquelles un certificat mentionné à ces alinéas a été délivré avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Certificat d'analyse

Trial by judge and jury in county court

208. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the repeal of section 429.1 made by section 64 of this Act, continues to apply to any prosecution in which the information was laid before the coming into force of that amendment.

208. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 429.1 faite par l'article 64 de la présente loi, continue de s'appliquer aux poursuites déjà intentées si la dénonciation a été faite avant son entrée en vigueur.

Procès par juge et jury dans les cours de comté

Appeal by way of stated case

209. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the amendments made by section 182 of this Act, continues to apply to any case in which the notice of application to state a case was served on the summary conviction court before the coming into force of that amendment.

209. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur des modifications faites par l'article 182 de la présente loi, continue de s'appliquer dans les cas où une demande d'exposé de cause a déjà été faite à la cour des poursuites sommaires avant son entrée en vigueur.

Appel par exposé de cause

Application of increased punishment

210. Where any penalty, forfeiture or punishment provided by the *Criminal Code* is varied by this Act, the lesser penalty, forfeiture or punishment applies in respect of any offence that was committed before the coming into force of this Act.

210. Les peines plus sévères que prévoient les modifications au *Code criminel* contenues dans la présente loi ne s'appliquent qu'aux infractions perpétrées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application des peines plus sévères

Writs of Assistance

211. Nothing in sections 190, 191, 196 and 200 of this Act shall be construed to render invalid or inadmissible in any pro-

211. Les articles 190, 191, 196 et 200 de la présente loi ne portent nullement atteinte à la légalité ou à la recevabilité d'une preuve

Mandats de main-forte

ceedings any evidence obtained by the exercise of a writ of assistance prior to the coming into force of those sections.

obtenue à l'aide d'un mandat de main-forte avant leur entrée en vigueur.

Coming into force

212. (1) Subject to this section, this Act or any provision thereof or any provision of the *Criminal Code* or any other Act of Parliament as enacted or amended by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

212. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou de celles du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement édictée ou modifiée par la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Idem

(2) Subsections 238(2) and 239(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 35 of this Act, shall come into force in any province on a day or days to be fixed by proclamation with respect to that province.

(2) Les paragraphes 238(2) et 239(5) du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 35 de la présente loi, entrent en vigueur dans une province à la date ou aux dates fixées par proclamation dans celle-ci.

Idem

(3) The definition "approved container" in subsection 238(1), subparagraph 241(1)(*c*)(i) and clause 241(1)(*g*)(iii)(A) of the *Criminal Code*, as enacted by section 35 of this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(3) La définition de «contenant approuvé» au paragraphe 238(1), le sous-alinéa 241(1)*c*)(i) et la disposition 241(1)*g*)(iii)(A) du *Code criminel* dans leur version édictée par l'article 35 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Idem

Idem

(4) Section 95 of this Act shall come into force in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories on the day this Act is assented to and shall come into force in any other province, in respect of

(*a*) offences punishable on summary conviction, or

(*b*) indictable offences

on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.

(4) L'article 95 de la présente loi entre en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et d'Ontario, de même que dans le territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale de la présente loi et entrent en vigueur dans les autres provinces à l'égard

a) des infractions punissables par procédure sommaire, ou

b) des actes criminels,

à la date fixée par proclamation déclarant cet article en vigueur dans une de ces provinces à l'égard de ces infractions ou actes criminels.

Idem

(5) Sections 190, 191, 196 and 200 shall not come into force on a day earlier than the day section 70 comes into force.

(5) Les articles 190, 191, 196 et 200 ne peuvent entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 70.

Idem

SCHEDULE I
(*Subsection 40(2)*)

Item		Amendment
1.		Section 17 is amended by inserting the words "hostage taking," before the word "robbery".
2.		Section 213 is amended by inserting a reference to section "247.1 (hostage taking)," immediately before the reference to section "302 (robbery),".
3.	1980-81-82-83, c. 125, s. 16	Subsection 214(5) is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph: "(*f*) section 247.1 (hostage taking)."

ANNEXE I
(*Paragraphe 40(2)*)

Numéro	Modifications
1.	L'article 17 est modifié par insertion de l'expression «la prise d'otage,» avant l'expression «le vol qualifié».
2.	L'article 213 est modifié par insertion du renvoi à l'article «247.1 (prise d'otage),» immédiatement avant le renvoi à l'article «302 (vol qualifié),».
3. 1980-81-82-83, c. 125, art. 16	Le paragraphe 214(5) est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), par insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par insertion de ce qui suit : «*f*) article 247.1 (prise d'otage)»

SCHEDULE II
(*Subsection 101(3)*)

Item	Amendment
1.	All that portion of paragraph 428(*b*) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) if the accused has been ordered to be tried by"
2.	Subsection 434(4) of the English version is repealed and the following substituted therefor: Where accused ordered to stand trial "(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto."
3.	Section 476 is repealed and the following substituted therefor: Order to stand trial at any stage of inquiry with consent "**476.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence. Procedure (2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475."

ANNEXE II
(*Paragraphe 101(3)*)

Numéro		Modifications
1.		Le passage de l'alinéa 428*b*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) s'il lui a été ordonné d'être jugé»
2.		Le paragraphe 434(4) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Where accused ordered to stand trial	«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»
3.		L'article 476 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement	**«476.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.
	Procédures	(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»

SCHEDULE II (*Concluded*)
(*Subsection 101(3)*)

Item		Amendment
4.	1974-75-76, c. 93, s. 60	Subsection 477(1) is repealed and the following substituted therefor: Recognizance of witness "**477.** (1) Where an accused is ordered to stand trial, the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material to enter into a recognizance to give evidence at the trial of the accused and to comply with such reasonable conditions prescribed in the recognizance as the justice considers desirable for securing the attendance of the witness to give evidence at the trial of the accused."
5.		Subsection 490(2) of the English version is repealed and the following substituted therefor: Notice by sheriff, when given "(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(*a*) within twenty-four hours after the accused is ordered to stand trial, if he is in custody pursuant to that order or if, at the time of the order, he is in custody for any other reason."

ANNEXE II (*fin*)
(*Paragraphe 101(3)*)

Numéro		Modifications
4.	1974-75-76, c. 93, art. 60	Le paragraphe 477(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Engagement de la part de témoins	**«477.** (1) En cas d'ordonnance adressée au prévenu lui enjoignant de subir son procès, le juge de paix qui a tenu l'enquête préliminaire peut exiger que tout témoin dont la déposition est, d'après lui, essentielle, contracte l'engagement de rendre témoignage au procès de ce prévenu et de se conformer aux conditions raisonnables prévues dans celui-ci que le juge estime souhaitables pour garantir la comparution et le témoignage du témoin lors du procès du prévenu.»
5.		Le paragraphe 490(2) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Notice by sheriff, when given	«(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(*a*) within twenty-four hours after the accused is ordered to stand trial, if he is in custody pursuant to that order or if, at the time of the order, he is in custody for any other reason.»

SCHEDULE III
(*Section 185*)

Item		Amendment
1.		Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor:
	Idées délirantes	"(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission."
2.	1976-77, c. 53, s. 3	(1) The definition "arme à feu" in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor:
	«arme à feu» "*firearm*"	"«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;"
	1976-77, c. 53, s. 3	(2) Subparagraph 82(2)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor:
		"(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,"
3.		Subsections 98(6) and (7) are repealed and the following substituted therefor:
	Audition et rejet ou non de la demande	"(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant

ANNEXE III
(*Article 185*)

Numéro	Modifications
1.	Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Idées délirantes — «(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.»
2. 1976-77, c. 53, art. 3	(1) La définition d'«arme à feu» au paragraphe 82(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :
	«arme à feu» "*firearm*" — «arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;»
1976-77, c. 53, art. 3	(2) Le sous-alinéa 82(2)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,»
3.	Les paragraphes 98(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	Audition et rejet ou non de la demande — «(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
		et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.
	Audition et rejet ou non de la demande	(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue."
4.	1976-77, c. 53, s. 3	All that portion of subsection 106.1(3) preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
		pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.
	Audition et rejet ou non de la demande	(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.»
4.	1976-77, c. 53, art. 3	Le passage du paragraphe 106.1(3) qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
	Réserve	"(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que *a*) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins dix-huit ans, et *b*) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte, et de plus que"
5.	1974-75-76, c. 93, s. 4	Subsection 115(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Intervention du procureur général du Canada	"(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction."
6.	1974-75-76, c. 93, s. 5	Subsection 116(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Intervention du procureur général du Canada	"(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéis-

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
	Réserve	«(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que *a*) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins dix-huit ans, et *b*) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte, et de plus que»
5.	1974-75-76, c. 93, art. 4	Le paragraphe 115(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Intervention du procureur général du Canada	«(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction.»
6.	1974-75-76, c. 93, art. 5	Le paragraphe 116(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Intervention du procureur général du Canada	«(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéis-

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
		sance à cet ordre ou pour complot en vue d'y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière."
7.	1973-74, c. 50, s. 2	Subsection 178.15(5) is repealed and the following substituted therefor:
	Irrecevabilité de la preuve	"(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l'interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation."
8.	1974-75-76, c. 105, s. 4	(1) Subsection 214(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Meurtre au premier degré	"(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré."
	1980-81-82-83, c. 125, s. 16	(2) Subsection 214(5) is repealed and the following substituted therefor:
	Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle	"(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants : *a*) article 76.1 (détournement d'aéronef); *b*) article 246.1 (agression sexuelle);

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications	
			sance à cet ordre ou pour complot en vue d'y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière.»
7.	1973-74, c. 50, art. 2	Le paragraphe 178.15(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Irrecevabilité de la preuve	«(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l'interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.»
8.	1974-75-76, c. 105, art. 4	(1) Le paragraphe 214(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Meurtre au premier degré	«(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.»
	1980-81-82-83, c. 125, art. 16	(2) Le paragraphe 214(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle	«(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :
			a) article 76.1 (détournement d'aéronef);
			b) article 246.1 (agression sexuelle);

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
		c) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles); *d*) article 246.3 (agression sexuelle grave); *e*) article 247 (enlèvement et séquestration); ou"
9.	1974-75-76, c. 93, s. 27	Subparagraphs 301.1(1)(*c*)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor: "(i) par suite de la commission d'une infraction au Canada, ou (ii) par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction, ou"
10.	1974-75-76, c. 93, s. 39	Subparagraph 431.1(1)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou"
11.	1974-75-76, c. 93, s. 49	Subparagraph 457.3(1)(*c*)(iv) is repealed and the following substituted therefor: "(iv) d'exposer les circonstances de l'infraction alléguée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;"
12.	1977-78, c. 36, s. 1	Subsection 462.1(4) is repealed and the following substituted therefor: Renvoi "(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1)

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
		c) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles); *d*) article 246.3 (agression sexuelle grave); *e*) article 247 (enlèvement et séquestration); ou»
9.	1974-75-76, c. 93, art. 27	Les sous-alinéas 301.1(1)*c*)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «(i) par suite de la commission d'une infraction au Canada, ou (ii) par la suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction, ou»
10.	1974-75-76, c. 93, art. 39	Le sous-alinéa 431.1(1)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(i) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou»
11.	1974-75-76, c. 93, art. 49	Le sous-alinéa 457.3(1)*c*)(iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(iv) d'exposer les circonstances de l'infraction alléguée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;»
12.	1977-78, c. 36, art. 1	Le paragraphe 462.1(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Renvoi «(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordon-

SCHEDULE III (*Continued*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
		ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada."
13.	1974-75-76, c. 93, s. 65	All that portion of subsection 526.1(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
	Renonciation au choix	**"526.1** (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un juge de la cour provinciale sans jury ne sera jugée selon son premier choix que"

ANNEXE III (*suite*)
(*Article 185*)

Numéro	Modifications
	nance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.»
13. 1974-75-76, c. 93, art. 65	Le passage du paragraphe 526.1(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Renonciation au choix	«**526.1** (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un juge de la cour provinciale sans jury ne sera jugée selon son premier choix que»

SCHEDULE III (*Concluded*)
(*Section 185*)

Item		Amendment
14.	1974-75-76 c. 105, s. 29 schedule (Item 1(8))	Subsection 532(4) is repealed and the following substituted therefor:
		Exception "(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison."
15.	1974-75-76, c. 105, s. 10	Subsection 562(2) is repealed and the following substituted therefor:
		Idem "(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré et punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés."
16.	1974-75-76, c. 105, s. 18(2)	Paragraph 618(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:
		"*a*) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou"

ANNEXE III (*fin*)
(*Article 185*)

Numéro		Modifications
14.	1974-75-76 c. 105, art. 29 annexe (Numéro 1(8))	Le paragraphe 532(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Exception «(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison.»
15.	1974-75-76, c. 105, art. 10	Le paragraphe 562(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : Idem «(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que la haute trahaison ou le meurtre au premier degré et punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.»
16.	1974-75-76, c. 105, par. 18(2)	L'alinéa 618(2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*a*) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou»

SCHEDULE IV
(*Section 186*)

Item		Amendment
1.		Subsection 81(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Definition of "prize fight"	"(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than one hundred and forty grams each in mass, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or under the authority of the legislature of a province for the control of sport within the province, shall be deemed not to be a prize fight."
2.	1976-77, c. 53, s. 3	(1) Paragraph (*d*) of the definition "prohibited weapon" in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than 457 mm in length or that is less than 660 mm in overall length, or"
	1976-77, c. 53, s. 3	(2) Subparagraphs (*b*)(i) and (ii) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) are repealed and the following substituted therefor: "(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than 470 mm in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or (ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length

ANNEXE IV
(*Article 186*)

Numéro	Modifications
1.	Le paragraphe 81(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Combat concerté	«(2) Au présent article, «combat concerté» signifie un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe d'une masse minimale de cent quarante grammes chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la législature d'une province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province.»
2. 1976-77, c. 53, art. 3	(1) L'alinéa *d*) de la définition d'«arme prohibée» au paragraphe 82(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*d*) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm, ou»
1976-77, c. 53, art. 3	(2) Les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition d'«arme à autorisation restreinte» au paragraphe 82(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	«(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou
	(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm

SCHEDULE IV (*Continued*)
(*Section 186*)

Item		Amendment
		of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise, or"
	1976-77, c. 53, s. 3	(3) Paragraph 82(2)(*d*) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*d*) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second."
3.		Subparagraphs 352(1)(*c*)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor:
		"(i) any rock or mineral of a value of fifty-five cents per kilogram or more,
		(ii) any mica of a value of fifteen cents per kilogram or more, or"
4.		Paragraph 432(*b*) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*b*) where an offence is committed on the boundary of two or more territorial divisions or within five hundred metres of any such boundary, or the offence was commenced within one territorial division and completed within another, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;"
5.	c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 453(1)(*h*) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*h*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his

ANNEXE IV (*suite*)
(*Article 186*)

Numéro	Modifications
	par repliement, emboîtement ou autrement, ou»
1976-77, c. 53, art. 3	(3) L'alinéa 82(2)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*d*) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.»
3.	Les sous-alinéas 352(1)*c*)(i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	«(i) de la roche ou du minerai d'une valeur d'au moins cinquante-cinq cents le kilogramme,
	(ii) du mica d'une valeur d'au moins quinze cents le kilogramme, ou»
4.	L'alinéa 432*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*b*) lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les cinq cents mètres d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;»
5. c. 2 (2e suppl.), art. 5	L'alinéa 453(1)*h*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	«*h*) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire res-

SCHEDULE IV (*Concluded*)
(*Section 186*)

Item		Amendment
		depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs,"
6.	c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 453.1(*g*) is repealed and the following substituted therefor: "(*g*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs."
7.	c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 457(2)(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) if the accused is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, upon his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and upon his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs."

ANNEXE IV (*suite*)
(*Article 186*)

Numéro		Modifications
		ponsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable,»
6.	c. 2 (2e suppl.), art. 5	L'alinéa 453.1.g) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*g*) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable.»
7.	c. 2 (2e suppl.), art. 5	L'alinéa 457(2)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*d*) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.»

SCHEDULE V
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Access to Information Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I	(1) Subsection 36(3) is repealed and the following substituted therefor: Evidence in other proceedings "(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act, or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings." (2) Paragraph 63(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom." (3) Section 65 is repealed and the following substituted therefor: No summons "**65.** The Information Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings

ANNEXE V
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Loi sur l'accès à l'information 1980-81-82-83, c. 111, ann. I	(1) Le paragraphe 36(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Inadmissiblité de la preuve dans d'autres procédures «(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.» (2) L'alinéa 63(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.» (3) L'article 65 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Non-assignation **«65.** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi

SCHEDULE V (*Continued*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."
2.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33	Section 226 is repealed and the following substituted therefor:
		Criminating statements "**226.** No person is excused from attending and giving evidence and producing documents and records to an inspector under this Part by reason only that the evidence tends to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such evidence shall be used or is receivable against him in any proceeding thereafter instituted against him under an Act of Parliament, other than a prosecution under section 121 of the *Criminal Code* for perjury in giving the evidence or a prosecution under section 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence."
3.	Combines Investigation Act R.S., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, s. 8	Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor:
		No person excused from testifying "(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral

ANNEXE V (*suite*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
2.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, c. 33	L'article 226 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Incrimination **«226.** Toute personne, tenue par la présente Partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception de celles entreprises en application de l'article 121 du *Code criminel* pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou de celles entreprises en application de l'article 124 du *Code criminel* à l'égard de ce témoignage.»
3.	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions S.R., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, art. 8	Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Nul n'est dispensé de comparaître «(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité avec l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que

SCHEDULE V (*Continued*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution under section 121 of the *Criminal Code* for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence."
4.	Extradition Act R.S., c. E-21	Paragraphs 24(*b*) and (*c*) of Schedule I are repealed and the following substituted therefor: "(*b*) Part VI of the *Criminal Code*, except sections 233, 234, 236, 237, 239 and 242 in relation to a vessel and sections 254 to 281; (*c*) Part VII of the *Criminal Code*, except subsection 299(2) and section 243.5;"
5.	National Defence Act R.S., c. N-4	Subsection 120(5) is repealed and the following substituted therefor: Reference to Attorney General "(5) For the purposes of this Act, a reference in the definition "analyst" or "qualified technician" in subsection 238(1) of the *Criminal Code* to the "Attorney General" includes the Attorney General of Canada."
6.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	(1) Subsection 34(3) is repealed and the following substituted therefor: Evidence in other proceedings "(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act or in a review before the Court under this Act or

ANNEXE V (*suite*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en application de l'article 121 du *Code criminel* pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou dans une poursuite en application de l'article 124 du *Code criminel* à l'égard de ce témoignage.»
4.	Loi sur l'extradition S.R., c. E-21	Les alinéas 24*b*) et *c*) de l'annexe I sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «*b*) la Partie VI du *Code criminel*, sauf les articles 233, 234, 236, 237, 239 et 242 à l'égard d'un bateau et sauf les articles 254 à 281, *c*) la Partie VII du *Code criminel*, sauf le paragraphe 299(2) et l'article 243.5»
5.	Loi sur la défense nationale S.R., c. N-4	Le paragraphe 120(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Mention du procureur général — «(5) Aux fins de la présente loi, une mention du «procureur général» à la définition d'«analyste» ou de «technicien qualifié» au paragraphe 238(1) du *Code criminel* comprend le procureur général du Canada.»
6.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, c. 111, ann. II	(1) Le paragraphe 34(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures — «(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente

SCHEDULE V (*Continued*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings."
		(2) Paragraph 64(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."
		(3) Section 66 is repealed and the following substituted therefor:
No summons		**"66.** The Privacy Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."

ANNEXE V (*suite*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		loi, ou sauf les cas de recours prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.»
		(2) L'alinéa 64(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*b*) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
		(3) L'article 66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Non-assignation		«**66.** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»

SCHEDULE V (*Concluded*)
(*Section 187*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
7.	Young Offenders Act 1980-81-82-83, c. 110	(2) Subsection 20(8) is repealed and the following substituted therefor: Application of Part XX of *Criminal Code* "(8) Part XX of the *Criminal Code* does not apply in respect of proceedings under this Act except for sections 683, 685 and 686 and subsection 662.1(2), which provisions apply with such modifications as the circumstances require." (6) All that portion of subsection 64(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: Powers of substitute youth court judge "**64.** (1) A youth court judge who acts in the place of another youth court judge pursuant to subsection 597.1(1) of the *Criminal Code* shall,"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE V (*fin*)
(*Article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
7.	Loi sur les jeunes contrevenants 1980-81-82-83, c. 110	(2) Le paragraphe 20(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Application de la partie XX du *Code criminel* «(8) La partie XX du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, les articles 683, 685 et 686 et le paragraphe 662.1(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances.» (6) Le passage du paragraphe 64(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents qui remplace un autre juge **«64.** (1) Le juge du tribunal pour adolescents qui en remplace un autre conformément au paragraphe 597.1(1) du *Code criminel* doit:»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-19

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act respecting the reorganization of Bell Canada

First reading, December 20, 1984

THE MINISTER OF COMMUNICATIONS

C-19

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi concernant la réorganisation de Bell Canada

Première lecture le 20 décembre 1984

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act respecting the reorganization of Bell Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Bell Canada Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"affiliate" *«personne...»*

"affiliate", in respect of the Company, means any person that controls or is controlled by the Company or that is controlled by the same person that controls the Company;

"Commission" *«Conseil»*

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

"Company" *«Compagnie»*

"Company" means The Bell Telephone Company of Canada, established by an Act of Parliament and continued as a corporation under the names "The Bell Telephone Company of Canada", "La Compagnie de Téléphone Bell du Canada" and "Bell Canada" under the *Canada Business Corporations Act* on April 21, 1982, whether or not the name of the Company is subsequently changed;

"control" *«contrôle»*

"control" includes control in fact, whether or not through one or more persons.

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi concernant la réorganisation de Bell Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur Bell Canada.*

CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» "Commission"

«Conseil» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«contrôle» "control"

«contrôle» Est assimilé au contrôle, le contrôle de fait que ce soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes ou non.

«Compagnie» "Company"

«Compagnie» La Compagnie de téléphone Bell du Canada constituée en vertu d'une loi fédérale et prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* le 21 avril 1982 sous les noms «*The Bell Telephone Company of Canada*», «La Compagnie de téléphone Bell du Canada» et «Bell Canada», que sa dénomination sociale soit modifiée ou non par la suite.

«personne du même groupe» "affiliate"

«personne du même groupe» À l'égard de la Compagnie, personne qui contrôle ou est contrôlée par la Compagnie ou qui est contrôlée par la même personne qui contrôle la Compagnie.

Explanatory Note

Bell Canada was continued as a corporation under the *Canada Business Corporations Act* on April 21, 1982. The powers of the Company are now derived from that Act and there is no longer a need for the Acts being repealed under this Act. The other provisions of this Act concern the obligations of the Company and the restrictions that apply to it.

Note explicative

Bell Canada a été prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* le 21 avril 1982. Les attributions de la Compagnie découlent maintenant de cette loi ce qui justifie l'abrogation des lois énumérées à la fin de la présente partie. Les autres dispositions de la présente partie visent les obligations de la Compagnie et les restrictions qui s'y rattachent.

Inconsistencies

3. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and any other Act of Parliament or anything issued, made or established under that other Act, the provisions of this Act prevail.

Incompatibilité

3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale et des textes pris ou établis ou des choses faites sous le régime de celle-ci.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Company deemed authorized

4. Any other Act of Parliament of general application that applies to or in respect of any company that is authorized by Parliament to construct, operate or maintain a telegraph or telephone system or line and to charge tolls shall apply to and in respect of the Company as if the Company were so authorized by this Act and this Act shall, in respect of the Company, be deemed to be a Special Act as defined in subsection 320(1) of the *Railway Act* and referred to in the *National Transportation Act*.

Autorisation présumée

4. Les lois fédérales d'application générale qui s'appliquent à une compagnie ou société autorisée par le Parlement à construire, exploiter ou entretenir des lignes ou des réseaux téléphoniques ou télégraphiques et à établir des tarifs pour ses services s'appliquent à la Compagnie comme si la présente loi lui donnait cette autorisation; à l'égard de la Compagnie, la présente loi est réputée être une loi spéciale définie au paragraphe 320(1) de la *Loi sur les chemins de fer* et visée à la *Loi nationale sur les transports*.

Declaration re works

5. The works of the Company are hereby declared to be works for the general advantage of Canada.

Déclaration d'utilité publique

5. Les ouvrages de la Compagnie sont déclarés à l'avantage général du Canada.

Company to furnish service in certain cases

6. (1) Where a telephone service is requested by any person or organization for any lawful purpose in a municipality or other territory within which a general telephone service is provided by the Company, the Company shall, with all reasonable dispatch,

(*a*) furnish the service; and

(*b*) subject to any order of the Commission under section 13 that restricts the right or ability of the Company to be a supplier of telephones, furnish telephones of the latest improved design then in use by the Company in the municipality or territory.

Obligation particulière de la Compagnie

6. (1) Dans chacune des municipalités et chacun des territoires déjà desservis par elle, la Compagnie a l'obligation, dans les meilleurs délais possible :

a) de satisfaire à toute demande de service téléphonique présentée à des fins licites;

b) sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 13 qui restreint son droit ou sa capacité d'être un fournisseur d'appareils téléphoniques, de fournir au demandeur les appareils du modèle le plus récent en service dans la municipalité ou le territoire.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) requires the Company to furnish the service or a telephone where

(*a*) the premises for which the service is requested are not fronting on a highway, street, lane or other area along, over, under or on which the Company has a main or branch telephone service or system;

(*b*) the telephone on the premises would be situated more than 62 metres or such other distance as the Commission may

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas la Compagnie dans les cas suivants :

a) les lieux à desservir ne donnent pas sur une voie ou un terrain où passent ses lignes ou son réseau;

b) l'appareil téléphonique se trouverait à plus de 62 mètres de la voie ou du terrain mentionnés à l'alinéa *a*) ou à une autre distance que le Conseil peut déterminer;

c) elle n'a pas reçu une offre de paiement ou un acompte équivalent à la moitié du tarif annuel applicable au service demandé.

specify from the highway, street, lane or other area; or

(*c*) the Company has not received therefor a tender or payment of the lawful rates semi-annually in advance.

Prohibition re broadcasting

7. Neither the Company nor any affiliate of the Company shall directly or indirectly hold a broadcasting licence or operate a broadcasting undertaking within the meaning of the *Broadcasting Act*.

Interdiction : radiodiffusion

7. La Compagnie ou une personne du même groupe qu'elle ne peut, même indirectement, détenir une licence de radiodiffusion ou exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Influencing messages prohibited

8. Where the Company provides services or facilities for the transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic systems, it shall act solely as a telecommunication common carrier and shall not control the contents or influence the meaning or purpose of messages transmitted, emitted or received.

Neutralité quant au contenu

8. À l'égard de la fourniture de services et d'installations de télécommunication, la Compagnie agit uniquement à titre de transporteur de télécommunications et il lui est interdit de régir le contenu des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature qu'elle reçoit, émet ou transmet, ou d'en influencer le sens ou l'objet.

Connection of equipment

9. Where the Company takes any action or fails to take any action respecting the attachment to or the connection or interconnection with or the use in connection with the facilities of the Company of any equipment, apparatus, line, circuit or device not provided by the Company, the Commission may, of its own motion or on the application of any interested person, determine, as a question of fact, whether such action or failure is reasonable having regard to the public interest and the effect such attachment, connection, interconnection or use is likely to have on the cost and value of service to subscribers, and the Commission may make such order in the circumstances as it deems necessary.

Raccordements

9. Le Conseil peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée par un geste — acte ou omission — de la Compagnie posé à l'égard du raccordement à ses installations ou de l'utilisation avec celles-ci d'appareils, d'équipement, de lignes, de circuits ou de dispositifs qu'elle ne fournit pas, déterminer, en tant que question de fait, si ce geste est raisonnable compte tenu de l'intérêt public et des conséquences que le raccordement ou l'utilisation aurait vraisemblablement sur les coûts et la valeur du service aux abonnés; il peut rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

Certain investments prohibited

10. (1) The Company shall not acquire or hold directly or indirectly any shares, bonds, debentures or other securities of another body corporate that

(*a*) is engaged in research and development work in areas of inquiry that relate to the business activities of the Company; and

(*b*) manufactures products for sale to the Company or to other customers.

Limites de placements

10. (1) Il est interdit à la Compagnie d'acquérir ou de détenir, même indirectement, des actions, obligations, débentures ou autres valeurs d'une personne morale qui, à la fois :

a) s'occupe de recherche et de développement dans des domaines qui touchent aux activités commerciales de la Compagnie;

b) fabrique des produits pour les vendre à la Compagnie ou à d'autres clients.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the Company in respect of another body corporate that was, on March 7, 1968, a subsidiary of the Company.

Approval of disposal of certain shares required

11. (1) No voting shares of the Company held by or on behalf of any person that controls the Company shall be sold or disposed of to any other person without the prior approval of the Commission.

Approval of disposal of facilities required

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold, leased, loaned or otherwise disposed of without the prior approval of the Commission.

Approval form

(3) An approval referred to in subsection (1) or (2) may be specific or general and may be granted on such terms and conditions as the Commission deems expedient.

Information provisions applicable to parent

12. The provisions of the *National Transportation Act* and the *Railway Act* that provide for the obtaining of information by the Commission for the purposes of carrying out its powers, duties and functions in relation to the Company apply for those purposes to and in respect of any person that controls the Company in the same manner and to the same extent as if the person were the Company.

Order requiring undertaking of certain activities

13. (1) Where on any matter before the Commission or of its own motion, the Commission determines as a question of fact that a telecommunication activity carried on by an affiliate of the Company, other than an affiliate whose telecommunication activity is subject to the legislative jurisdiction of a province, is not subject to a degree of competition that, in the view of the Commission, is sufficient to ensure just and reasonable tolls, rates or charges and ensure against unjust discrimination or undue or unreasonable preference, advantage, prejudice or disadvantage, the Commission may order the Company to undertake that activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order has not been complied with

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Compagnie dans le cas d'une personne morale qui était sa filiale le 7 mars 1968.

Exception

Cession d'actions : autorisation préalable

11. (1) Les actions avec droit de vote de la Compagnie détenues par ou pour une personne qui la contrôle ne peuvent être vendues ou cédées sans l'autorisation préalable du Conseil.

Cession d'installations : autorisation préalable

(2) Les installations de la Compagnie qui sont essentielles à des activités de télécommunications ne peuvent, sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, être vendues, louées, prêtées ou cédées, d'une autre façon, sans l'autorisation préalable du Conseil.

Caractère des autorisations

(3) Les autorisations visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent être générales ou spécifiques et être assorties des conditions que le Conseil estime indiquées.

Demandes de renseignements de la société mère

12. Les personnes qui contrôlent la Compagnie sont assimilées à celle-ci pour l'application des dispositions de la *Loi nationale sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent l'obtention de renseignements pour permettre au Conseil d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de la Compagnie.

Ordonnance d'entreprendre certaines activités

13. (1) Dans le cas où il détermine, en tant que question de fait, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, que certaines activités de télécommunication d'une personne du même groupe que la Compagnie, à l'exception d'une personne dont les activités de télécommunication relèvent de la compétence législative d'une province, ne se déroulent pas à un niveau de concurrence suffisant, à son avis, pour garantir des tarifs et des taux justes et raisonnables et pour empêcher une discrimination injuste, des préférences, avantages, préjudices ou désavantages indus ou déraisonnables, le Conseil peut ordonner à la Compagnie d'entreprendre ces activités selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise le cas échéant; dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait

to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

Divesting orders

(2) Where on any matter before the Commission or of its own motion, the Commission determines as a question of fact that an activity of the Company is a competitive activity, the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective means of achieving the purposes of section 321 of the *Railway Act* in respect of the Company, order the Company to divest itself of that activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

Ordonnance de cession

(2) Le Conseil peut, s'il est d'avis que cela constituerait un moyen efficace d'atteindre dans le cas de la Compagnie les buts que fixe l'article 321 de la *Loi sur les chemins de fer*, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, ordonner à la Compagnie de se départir de certaines de ses activités, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise le cas échéant, s'il détermine, en tant que question de fait, que les activités en question sont de nature concurrentielle; dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

CONSEQUENTIAL REPEAL OF ENACTMENTS

Repeal

14. The following Acts are repealed:

(*a*) An Act to incorporate The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1880, c. 67;

(*b*) An Act to amend the Act incorporating "The Bell Telephone Company of Canada" – S.C., 1882, c. 95;

(*c*) An Act respecting the Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1902, c. 41;

(*d*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1920, c. 100;

(*e*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1929, c. 93;

(*f*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1948, c. 81;

(*g*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1957-58, c. 39;

(*h*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1964-65, c. 69;

ABROGATION CONSÉCUTIVE

Abrogation

14. Les lois suivantes sont abrogées :

a) Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell - S.C. 1880, c. 67;

b) Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell — S.C. 1882, c. 95;

c) Acte concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell — S.C. 1902, c. 41;

d) Loi concernant la Compagnie canadienne de Téléphone Bell — S.C. 1920, c. 100;

e) Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell — S.C. 1929, c. 93;

f) Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1948, c. 81;

g) Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1957-58, c. 39;

C-19

C-19

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

PROJET DE LOI C-19

An Act respecting the reorganization of Bell Canada

Loi concernant la réorganisation de Bell Canada

AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON COMMUNICATIONS AND CULTURE

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 26 MARS 1986 PAR LE COMITÉ PERMANENT DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

(*i*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1967-68, c. 48; and

(*j*) An Act respecting Bell Canada – S.C., 1977-78, c. 44.

h) Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1964-65, c. 69;

i) Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1967-68, c. 48;

j) Loi concernant Bell Canada — S.C. 1977-78, c. 44.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-19

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34-35 Elizabeth II, 1984-85-86

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act respecting the reorganization of Bell Canada

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED MARCH 26, 1986 BY THE STANDING COMMITTEE ON COMMUNICATIONS AND CULTURE

THE MINISTER OF COMMUNICATIONS

C-19

Première session, trente-troisième législature,
33-34-35 Elizabeth II, 1984-85-86

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi concernant la réorganisation de Bell Canada

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 26 MARS 1986 PAR LE COMITÉ PERMANENT DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS

29109—18-4-86

1st Session, 33rd Parliament,
33-34-35 Elizabeth II, 1984-85-86

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act respecting the reorganization of Bell Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Bell Canada Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"affiliate" *«personne...»*

"affiliate", in respect of the Company, means any person that controls or is controlled by the Company or that is controlled by the same person that controls the Company;

"Commission" *«Conseil»*

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

"Company" *«Compagnie»*

"Company" means The Bell Telephone Company of Canada, established by an Act of Parliament and continued as a corporation under the names "The Bell Telephone Company of Canada", "La Compagnie de Téléphone Bell du Canada" and "Bell Canada" under the *Canada Business Corporations Act* on April 21, 1982, whether or not the name of the Company is subsequently changed;

"control" *«contrôle»*

"control" includes control in fact, whether or not through one or more persons.

1re session, 33e législature,
33-34-35 Elizabeth II, 1984-85-86

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi concernant la réorganisation de Bell Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur Bell Canada.*

CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» *"Commission"*

«Conseil» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«contrôle» *"control"*

«contrôle» Est assimilé au contrôle, le contrôle de fait que ce soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes ou non.

«Compagnie» *"Company"*

«Compagnie» La Compagnie de téléphone Bell du Canada constituée en vertu d'une loi fédérale et prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* le 21 avril 1982 sous les noms «*The Bell Telephone Company of Canada*», «La Compagnie de téléphone Bell du Canada» et «Bell Canada», que sa dénomination sociale soit modifiée ou non par la suite.

«personne du même groupe» *"affiliate"*

«personne du même groupe» À l'égard de la Compagnie, personne qui contrôle ou est contrôlée par la Compagnie ou qui est contrôlée par la même personne qui contrôle la Compagnie.

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Communications and Culture are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des communications et de la culture sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

Inconsistencies

3. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and any other Act of Parliament or anything issued, made or established under that other Act, the provisions of this Act prevail.

Incompatibilité

3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale et des textes pris ou établis ou des choses faites sous le régime de celle-ci.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Company deemed authorized

4. Any other Act of Parliament of general application that applies to or in respect of any company that is authorized by Parliament to construct, operate or maintain a telegraph or telephone system or line and to charge tolls shall apply to and in respect of the Company as if the Company were so authorized by this Act and this Act shall, in respect of the Company, be deemed to be a Special Act as defined in subsection 320(1) of the *Railway Act* and referred to in the *National Transportation Act*.

Autorisation présumée

4. Les lois fédérales d'application générale qui s'appliquent à une compagnie ou société autorisée par le Parlement à construire, exploiter ou entretenir des lignes ou des réseaux téléphoniques ou télégraphiques et à établir des tarifs pour ses services s'appliquent à la Compagnie comme si la présente loi lui donnait cette autorisation; à l'égard de la Compagnie, la présente loi est réputée être une loi spéciale définie au paragraphe 320(1) de la *Loi sur les chemins de fer* et visée à la *Loi nationale sur les transports*.

Declaration re works

5. The works of the Company are hereby declared to be works for the general advantage of Canada.

Déclaration d'utilité publique

5. Les ouvrages de la Compagnie sont déclarés à l'avantage général du Canada.

Company to furnish service in certain cases

6. (1) Where a telephone service is requested by any person or organization for any lawful purpose in a municipality or other territory within which a general telephone service is provided by the Company, the Company shall, with all reasonable dispatch,

(*a*) furnish the service; and

(*b*) subject to any order of the Commission under section 13 that restricts the right or ability of the Company to be a supplier of telephones, furnish telephones of the latest improved design then in use by the Company in the municipality or territory.

Obligation particulière de la Compagnie

6. (1) Dans chacune des municipalités et chacun des territoires déjà desservis par elle, la Compagnie a l'obligation, dans les meilleurs délais possible :

a) de satisfaire à toute demande de service téléphonique présentée à des fins licites;

b) sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 13 qui restreint son droit ou sa capacité d'être un fournisseur d'appareils téléphoniques, de fournir au demandeur les appareils du modèle le plus récent en service dans la municipalité ou le territoire.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) requires the Company to furnish the service or a telephone where

(*a*) the premises for which the service is requested are not fronting on a highway, street, lane or other area along, over, under or on which the Company has a main or branch telephone service or system;

(*b*) the telephone on the premises would be situated more than 62 metres or such other distance as the Commission may

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas la Compagnie dans les cas suivants :

a) les lieux à desservir ne donnent pas sur une voie ou un terrain où passent ses lignes ou son réseau;

b) l'appareil téléphonique se trouverait à plus de 62 mètres de la voie ou du terrain mentionnés à l'alinéa *a*) ou à une autre distance que le Conseil peut déterminer;

c) elle n'a pas reçu une offre de paiement ou un acompte équivalent à la moitié du tarif annuel applicable au service demandé.

specify from the highway, street, lane or other area; or

(*c*) the Company has not received therefor a tender or payment of the lawful rates semi-annually in advance.

Prohibition re broadcasting

7. Neither the Company nor any person controlled by the Company shall directly or indirectly hold a broadcasting licence or operate a broadcasting undertaking within the meaning of the *Broadcasting Act*.

Interdiction : radiodiffusion

7. La Compagnie ou une personne qu'elle contrôle ne peut, même indirectement, détenir une licence de radiodiffusion ou exploiter une entreprise de radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Influencing messages prohibited

8. Where the Company provides services or facilities for the transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic systems, it shall act solely as a telecommunication common carrier and shall not control the contents or influence the meaning or purpose of messages transmitted, emitted or received.

Neutralité quant au contenu

8. À l'égard de la fourniture de services et d'installations de télécommunication, la Compagnie agit uniquement à titre de transporteur de télécommunications et il lui est interdit de régir le contenu des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature qu'elle reçoit, émet ou transmet, ou d'en influencer le sens ou l'objet.

Connection of equipment

9. Where the Company takes any action or fails to take any action respecting the attachment to or the connection or interconnection with or the use in connection with the facilities of the Company of any equipment, apparatus, line, circuit or device not provided by the Company, the Commission may, of its own motion or on the application of any interested person, determine, as a question of fact, whether such action or failure is reasonable having regard to the public interest and the effect such attachment, connection, interconnection or use is likely to have on the cost and value of service to subscribers, and the Commission may make such order in the circumstances as it deems necessary.

Raccordements

9. Le Conseil peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée par un geste — acte ou omission — de la Compagnie posé à l'égard du raccordement à ses installations ou de l'utilisation avec celles-ci d'appareils, d'équipement, de lignes, de circuits ou de dispositifs qu'elle ne fournit pas, déterminer, en tant que question de fait, si ce geste est raisonnable compte tenu de l'intérêt public et des conséquences que le raccordement ou l'utilisation aurait vraisemblablement sur les coûts et la valeur du service aux abonnés; il peut rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

Certain investments prohibited

10. (1) The Company shall not acquire or hold directly or indirectly any shares, bonds, debentures or other securities of another body corporate that

(*a*) is engaged in research and development work in areas of inquiry that relate to the business activities of the Company; and

(*b*) manufactures products for sale to the Company or to other customers.

Limites de placements

10. (1) Il est interdit à la Compagnie d'acquérir ou de détenir, même indirectement, des actions, obligations, débentures ou autres valeurs d'une personne morale qui, à la fois :

a) s'occupe de recherche et de développement dans des domaines qui touchent aux activités commerciales de la Compagnie;

b) fabrique des produits pour les vendre à la Compagnie ou à d'autres clients.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the Company in respect of another body corporate that was, on March 7, 1968, a subsidiary of the Company.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Compagnie dans le cas d'une personne morale qui était sa filiale le 7 mars 1968.

Approval of disposal of certain shares required

11. (1) No voting shares of the Company held by or on behalf of any person that controls the Company shall be sold or disposed of to any other person without the prior approval of the Commission.

Cession d'actions : autorisation préalable

11. (1) Les actions avec droit de vote de la Compagnie détenues par ou pour une personne qui la contrôle ne peuvent être vendues ou cédées sans l'autorisation préalable du Conseil.

Approval of disposal of facilities required

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold, leased, loaned or otherwise disposed of without the prior approval of the Commission.

Cession d'installations : autorisation préalable

(2) Les installations de la Compagnie qui sont essentielles à des activités de télécommunications ne peuvent, sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, être vendues, louées, prêtées ou cédées, d'une autre façon, sans l'autorisation préalable du Conseil.

Approval form

(3) An approval referred to in subsection (1) or (2) may be specific or general and may be granted on such terms and conditions as the Commission deems expedient.

Caractère des autorisations

(3) Les autorisations visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent être générales ou spécifiques et être assorties des conditions que le Conseil estime indiquées.

None-application of subsection (1)

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the sale or disposal of voting shares of the Company where, if the sale or disposal occurred, the person that controls the Company on the day on which this Act comes into force would retain the ownership of not less than eighty per cent of the total number of all the issued and outstanding voting shares of the Company.

Non-application du paragraphe (1)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente ou la cession d'actions avec droit de vote de la Compagnie dans le cas où cette vente ou cession aurait comme conséquence de laisser à la personne qui contrôle la Compagnie le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi la propriété d'au moins quatre-vingts pour cent de toutes les actions avec droit de vote de la Compagnie émises et en circulation.

Information provisions applicable to parent

12. The provisions of the *National Transportation Act* and the *Railway Act* that provide for the obtaining of information by the Commission for the purposes of carrying out its powers, duties and functions in relation to the Company apply for those purposes to and in respect of any person that controls the Company in the same manner and to the same extent as if the person were the Company.

Demandes de renseignements de la société mère

12. Les personnes qui contrôlent la Compagnie sont assimilées à celle-ci pour l'application des dispositions de la *Loi nationale sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent l'obtention de renseignements pour permettre au Conseil d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de la Compagnie.

Order requiring undertaking of certain activities

13. (1) Where on any matter before the Commission or of its own motion, the Commission determines as a question of fact that

(*a*) a telecommunication activity carried on by an affiliate of the Company, other than an affiliate whose telecommunication activities are regulated under the laws of a province, is not subject to a degree of

Ordonnance d'entreprendre certaines activités

13. (1) Le Conseil peut ordonner à la Compagnie d'entreprendre, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise le cas échéant, certaines activités de télécommunication d'une personne du même groupe que la Compagnie, à l'exception d'une personne dont les activités de télécommunication sont réglementées en vertu des lois d'une province, dans le cas où il est

competition that is sufficient to ensure just and reasonable tolls, rates or charges and ensure against unjust discrimination or undue or unreasonable preference, advantage, prejudice or disadvantage, and

(*b*) the Company would, if it carried on the activity, be subject to the provisions of sections 320 and 321 of the *Railway Act* in respect of the activity,

the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 321 of the *Railway Act* in respect of the activity, order the Company to undertake the activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

convaincu que cela constituerait un moyen efficace et pratique de donner effet à l'article 321 de la *Loi sur les chemins de fer* à l'égard de ces activités, et où il détermine, en tant que question de fait, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, que, à la fois :

a) ces activités ne se déroulent pas à un niveau de concurrence suffisant, à son avis, pour garantir des tarifs et des taux justes et raisonnables et pour empêcher une discrimination injuste, des préférences, avantages, préjudices ou désavantages indus ou déraisonnables;

b) la Compagnie, si elle entreprenait ces activités, serait à leur égard soumise aux dispositions des articles 320 et 321 de la *Loi sur les chemins de fer*.

Dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

Divesting orders

(2) Where on any matter before the Commission or of its own motion, the Commission determines as a question of fact that an activity of the Company is a competitive activity, the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 321 of the *Railway Act* in respect of the Company, order the Company to divest itself of that activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

Ordonnance de cession

(2) Le Conseil peut, s'il est d'avis que cela constituerait un moyen efficace et pratique d'atteindre dans le cas de la Compagnie les buts que fixe l'article 321 de la *Loi sur les chemins de fer*, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, ordonner à la Compagnie de se départir de certaines de ses activités, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise le cas échéant, s'il détermine, en tant que question de fait, que les activités en question sont de nature concurrentielle; dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

CONSEQUENTIAL REPEAL OF ENACTMENTS

ABROGATION CONSÉCUTIVE

Repeal

14. The following Acts are repealed:

(*a*) An Act to incorporate The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1880, c. 67;

Abrogation

14. Les lois suivantes sont abrogées :

a) Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell — S.C. 1880, c. 67;

(*b*) An Act to amend the Act incorporating "The Bell Telephone Company of Canada" – S.C., 1882, c. 95;

(*c*) An Act respecting the Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1902, c. 41;

(*d*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1920, c. 100;

(*e*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1929, c. 93;

(*f*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1948, c. 81;

(*g*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1957-58, c. 39;

(*h*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1964-65, c. 69;

(*i*) An Act respecting The Bell Telephone Company of Canada – S.C., 1967-68, c. 48; and

(*j*) An Act respecting Bell Canada – S.C., 1977-78, c. 44.

b) Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell — S.C. 1882, c. 95;

c) Acte concernant la Compagnie canadienne de téléphone Bell — S.C. 1902, c. 41;

d) Loi concernant la Compagnie canadienne de Téléphone Bell — S.C. 1920, c. 100;

e) Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell — S.C. 1929, c. 93;

f) Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1948, c. 81;

g) Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1957-58, c. 39;

h) Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1964-65, c. 69;

i) Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada — S.C. 1967-68, c. 48;

j) Loi concernant Bell Canada — S.C. 1977-78, c. 44.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-20

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Broadcasting Act and the Radio Act

First reading, December 20, 1984

THE MINISTER OF COMMUNICATIONS

C-20

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radio

Première lecture le 20 décembre 1984

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS

22015

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Broadcasting Act and the Radio Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT

1974-75-76, c. 49

1. The *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is amended by adding thereto, immediately after section 14 thereof, the following sections:

Directions to Commission

"14.1 (1) Without limiting any power of the Governor in Council under any other Act of Parliament to issue directions to the Commission, the Governor in Council may, of his own motion or at the request of the Commission, issue to the Commission a direction concerning any matter that comes within the jurisdiction of the Commission and every such direction shall be carried out by the Commission under the Act of Parliament that establishes the powers, duties and functions of the Commission in relation to the subject-matter of the direction.

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radio

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PARTIE I

LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

1974-75-76, c. 49

1. La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Instructions au Conseil

«14.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, d'office ou à la demande du Conseil, donner à celui-ci des instructions sur des sujets relevant de sa compétence; le Conseil suit ces instructions dans son application de la loi du Parlement qui lui confère des pouvoirs et fonctions dans le domaine que visent les instructions; le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu'a le gouverneur en conseil de donner des instructions au Conseil en vertu d'une autre loi du Parlement.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Nouveau.

Limitation on power of direction

(2) No direction shall be issued under subsection (1) in respect of the issuance of a broadcasting licence to a particular person or the amendment or renewal of a particular broadcasting licence.

Restriction

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) ne peuvent être données à l'égard de la délivrance d'une licence de radiodiffusion à une personne en particulier ou de la modification ou du renouvellement d'une licence de radiodiffusion en particulier.

Delay of action on direction

14.2 The Commission shall not take any action in respect of the subject-matter of a direction issued under section 14.1 until the expiration of thirty days after the direction has been laid before each House of Parliament by or on behalf of the Minister unless a notice of the proposed direction or the nature and subject-matter of the proposed direction has been laid before each House of Parliament by or on behalf of the Minister and thirty days have expired after the notice has been so laid.

Délais dans l'exécution des instructions

14.2 La Commission ne peut poser aucun geste à l'égard de l'objet des instructions qui lui sont données en vertu de l'article 14.1 avant l'expiration de trente jours après le dépôt de celles-ci, devant chaque chambre du Parlement, par le ministre ou en son nom, à moins qu'un avis du projet d'instructions ou de la nature et de l'objet de celles-ci n'ait été déposé devant chaque chambre du Parlement, par le ministre ou en son nom et que trente jours ne se soient écoulés depuis le dépôt de cet avis.

Referral to committee

14.3 Where a direction or notice referred to in section 14.2 is laid before a House of Parliament, the direction or notice shall forthwith be referred by that House to such committee thereof as the House considers appropriate to deal with the subject-matter of the direction or notice.

Renvoi à un comité parlementaire

14.3 Chaque chambre renvoie immédiatement à celui de ses comités qu'elle juge compétent en la matière les instructions ou l'avis qu'elle a reçu en conformité avec l'article 14.2.

Non-application of section 14.2

14.4 Section 14.2 does not apply in respect of a direction to the Commission under section 14.1 where the direction requires only that the Commission hold hearings or make reports on any matter.

Exception

14.4 L'article 14.2 ne s'applique pas aux instructions qui ne visent qu'à obliger le Conseil à tenir des audiences ou à présenter des rapports.

Consultation required before direction or notice

14.5 Before a direction referred to in section 14.1 is issued or a notice referred to in section 14.2 is laid before a House of Parliament, the Minister shall consult with the Executive Committee of the Commission with respect to the nature and subject-matter of the direction or notice.

Consultation préalable

14.5 Avant que des instructions visées à l'article 14.1 soient données ou avant que l'avis mentionné à l'article 14.2 soit déposé devant une chambre du Parlement, le ministre consulte le comité de direction du Conseil sur la nature et l'objet des instructions ou de l'avis.

Deregulation

14.6 (1) Where the Governor in Council of his own motion or on the recommendation of the Commission is of the opinion that a service or activity provided or carried on by one or more companies, within the meaning of subsection 320(1) of the *Railway Act*, is or will be subject to a degree of competition that, in the opinion of the Governor in Council, is sufficient to ensure just and reasonable tolls, rates or

Suppression de pouvoir du Conseil

14.6 (1) Dans le cas où le gouverneur en conseil, d'office ou à la demande du Conseil, est d'avis que les services ou les activités d'au moins une compagnie, au sens du paragraphe 320(1) de la *Loi sur les chemins de fer* se déroulent à un niveau de concurrence suffisant pour garantir des tarifs ou des taux justes et raisonnables, il peut, par décret, ordonner au Conseil de ne plus exercer les pouvoirs et les fonctions

charges for the service or activity, the Governor in Council may, by order, direct the Commission to refrain from exercising the powers and performing the duties and functions that, but for the order, the Commission would perform and exercise in relation to the service or activity, and while any such order remains in effect, the Commission shall not have any powers, duties or functions in relation to the service or activity in respect of which the order is made.

Application of provisions

(2) Sections 14.2, 14.3 and 14.5 apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of an order that may be made under subsection (1)."

qu'il aurait, en l'absence du décret, sur cette activité ou ce service pendant toute la durée de ce décret.

(2) Les articles 14.2, 14.3 et 14.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au décret mentionné au paragraphe (1).»

Application de certaines dispositions

PART II

BROADCASTING ACT

R.S., c. B-11; c. 16 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.); 1973-74, c. 51; 1974-75-76, c. 49; 1984, cc. 31, 40

2. Section 2 of the *Broadcasting Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Deemed carrying on of broadcasting undertaking

"(2) For the purposes of this Act, any person who within Canada or on a ship or aircraft registered in Canada transmits or distributes by means of telecommunication, otherwise than solely as a telecommunication common carrier and whether or not for any consideration, any programming received by radiocommunication is deemed to be carrying on a broadcasting undertaking."

3. Section 3 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

"(*c*.1) the programming provided by the Canadian broadcasting system should respect and promote the equality and dignity of all individuals, groups or classes of individuals regardless of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;"

4. Subparagraph 16(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

PARTIE II

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

S.R., c. B-11; c. 16(1er suppl.); c. 10(2e suppl.); 1973-74, c. 51; 1974-75-76, c. 49; 1984, c. 31 et 40

2. L'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Présomption : entreprises de radiodiffusion

«(2) Pour l'application de la présente loi, est réputée exploiter une entreprise de radiodiffusion toute personne qui, au Canada ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Canada, transmet ou distribue, par télécommunication, sauf à titre uniquement de transporteur de télécommunication, avec ou sans contrepartie de la programmation reçue par radiocommunication.»

3. L'article 3 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

«*c*.1) la programmation fournie par le système de radiodiffusion canadienne devrait respecter et promouvoir l'égalité et la dignité de toute personne, groupe ou catégorie de personnes sans égard à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, au sexe, à l'âge ou aux déficiences mentales ou physiques;»

4. Le sous-alinéa 16(1)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: This amendment would add a new provision to the declared provisions of the broadcast policy for Canada.

Article 3. — Adjonction d'une nouvelle disposition à la déclaration de la politique de la radiodiffusion au Canada.

Clause 4: This amendment, which adds the underlined words to the Commission's regulatory powers, is consequential on the amendment proposed by clause 3.

Article 4. — Les mots soulignés ajoutent aux pouvoirs du Conseil et découlent de l'article 3.

"(i) respecting standards of programs for the purpose of giving effect to paragraph 3(*c*.1) and standards of programs and the allocation of broadcasting time for the purpose of giving effect to paragraph 3(*d*),"

«(i) concernant les normes des émissions afin de donner effet à l'alinéa 3*c*.1) et les normes des émissions et l'attribution du temps d'émission afin de donner effet à l'alinéa 3*d*),»

5. (1) All that portion of paragraph 17(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) issue broadcasting licences for such terms not exceeding seven years and subject to such conditions related to the circumstances of the licensee"

5. (1) La partie de l'alinéa 17(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*a*) attribuer des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus sept ans et sous réserve des conditions propres à la situation du titulaire;»

(2) Paragraph 17(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) issue renewals of broadcasting licences for such terms not exceeding seven years as the Executive Committee considers reasonable and subject to the conditions to which the renewed licences were previously subject or to such other conditions as comply with paragraph (*a*);"

(2) L'alinéa 17(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) renouveler des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus sept ans que le comité de direction estime raisonnables et sous réserve des conditions auxquelles les licences renouvelées étaient antérieurement assujetties ou de toutes autres conditions conformes à l'alinéa *a*);»

(3) Paragraph 17(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) exempt persons carrying on broadcasting undertakings of any class from the requirement that they hold broadcasting licences; and"

(3) L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) exempter de la nécessité de détenir une licence de radiodiffusion les personnes qui exploitent des entreprises de radiodiffusion de quelque classe que ce soit; et»

6. Subsection 27(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 27(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication and report

"(2) An order made under subsection (1) in respect of a matter referred to in subsection 18(2) shall be published forthwith in the *Canada Gazette* and shall be laid before Parliament within fifteen days after the making thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Publication et rapport

«(2) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une question visée au paragraphe 18(2) doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada* et doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours après qu'il a été pris, ou si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

Application of provisions to certain directions

(3) Sections 14.2 to 14.5 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* apply, with such

(3) Les articles 14.2 à 14.5 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* s'appliquent,

Application de certaines dispositions à certaines instructions

Clause 5: (1) and (2) These amendments would substitute the underlined word for the word "five".

Article 5, (1) et (2). — Remplacement du mot «cinq» par le mot souligné.

(3) This amendment would remove the word "receiving" before the word "undertakings".

The relevant portion of subsection 17(1) reads as follows:

"**17.** (1) In furtherance of the objects of the Commission, the Executive Committee, after consultation with the part-time members in attendance at a meeting of the Commission, may"

(3). — Suppression du mot «réception» dans l'expression «entreprises de réception de radiodiffusion de toute classe».

Texte actuel du passage du paragraphe 17(1) qui précède l'alinéa *a*) :

«**17.** (1) Dans la poursuite des objets du Conseil, le comité de direction, après avoir consulté les membres à temps partiel qui assistent à une réunion du Conseil, peut»

Clause 6: Subsection 27(2) at present reads as follows:

"(2) An order made under *this section* shall be published forthwith in the *Canada Gazette* and shall be laid before Parliament within fifteen days after the making thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

Article 6. — Texte actuel du paragraphe 27(2) :

«(2) Un décret pris en vertu du présent article doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada* et doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours après qu'il a été pris, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.»

modifications as the circumstances require, to and in respect of an order that may be made under subsection (1) in respect of a matter referred to in paragraph 22(1)(*a*)."

compte tenu des adaptations de circonstance, aux instructions que le gouverneur en conseil peut émettre en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une question visée à l'alinéa 22(1)*a*).»

PART III

RADIO ACT

R.S., c. R-1; 1974-75-76, c. 49

7. Section 2 of the *Radio Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Deemed carrying on of broadcasting undertaking

"(1.1) For the purposes of this Act, any person who within Canada or on a ship or aircraft registered in Canada transmits or distributes by means of telecommunication, otherwise than solely as a telecommunication common carrier and whether or not for any consideration, any programming received by radiocommunication is deemed to be carrying on a broadcasting undertaking."

PARTIE III

LOI SUR LA RADIO

S.R., c. R-1; 1974-75-76, c. 49

7. L'article 2 de la *Loi sur la radio* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présomption : entreprises de radiodiffusion

«(1.1) Pour l'application de la présente loi, est réputée exploiter une entreprise de radiodiffusion toute personne qui, au Canada ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Canada, transmet ou distribue, par télécommunication, sauf à titre uniquement de transporteur de télécommunication, avec ou sans contrepartie, de la programmation reçue par radiocommunication.»

8. Paragraph 3(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) is established, installed, operated or possessed as part of a broadcasting undertaking of a class not required to be licensed under the *Broadcasting Act*,"

8. L'alinéa 3(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) qui sont établis, installés, exploités ou possédés en tant que partie d'une entreprise de radiodiffusion d'une classe pour laquelle aucune licence n'est requise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*,»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 7: New.

Article 7. — Nouveau.

Clause 8: This amendment would remove the word "receiving" before the word "undertaking".

The relevant portion of subsection 3(2) reads as follows:

"(2) The Minister may, by regulation, grant exemption from the requirements of subsection (1) in respect of any radio station or radio apparatus that"

Article 8. — Suppression du mot «réception» dans l'expression «entreprise de réception de radiodiffusion».

Texte actuel du passage du paragraphe 3(2) qui précède l'alinéa *a*) :

«(2) Le ministre peut, par règlement, exempter des exigences du paragraphe (1) une station ou un appareil de radiocommunications»

C-20

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Broadcasting Act and the Radio Act

---

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED NOVEMBER 22, 1985 BY THE STANDING COMMITTEE ON COMMUNICATIONS AND CULTURE

THE MINISTER OF COMMUNICATIONS

C-20

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radio

---

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 22 NOVEMBRE 1985 PAR LE COMITÉ PERMANENT DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS

29072—26-11-85

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Broadcasting Act and the Radio Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT

1974-75-76, c. 49

1. The *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is amended by adding thereto, immediately after section 14 thereof, the following sections:

Directions to Commission

"**14.1** (1) Without limiting any power of the Governor in Council under any other Act of Parliament to issue directions to the Commission, the Governor in Council may, of his own motion or at the request of the Commission, issue to the Commission policy directions concerning any matter that comes within the jurisdiction of the Commission and every such direction shall be carried out by the Commission under the Act of Parliament that establishes the powers, duties and functions of the Commission in relation to the subject-matter of the direction.

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radio

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PARTIE I

LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

1974-75-76, ch. 49

1. La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Instructions au Conseil

«**14.1** (1) Le gouverneur en conseil peut, d'office ou à la demande du Conseil, donner à celui-ci des instructions sur la politique à suivre à l'égard de toute question relevant de sa compétence; le Conseil suit ces instructions dans son application de la loi du Parlement qui lui confère des pouvoirs et fonctions dans le domaine que visent les instructions; le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu'a le gouverneur en conseil de donner des instructions au Conseil en vertu d'une autre loi du Parlement.

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Communications and Culture are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent des communications et de la culture sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

Limitation on power of direction

(2) No direction shall be issued under subsection (1) in respect of the issuance of a broadcasting licence to a particular person or the amendment, renewal, suspension or revocation of a particular broadcasting licence.

Restriction

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) ne peuvent être données à l'égard de la délivrance d'une licence de radiodiffusion à une personne en particulier ou de la modification, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'une licence de radiodiffusion en particulier.

Delay of binding effect

14.2 (1) A direction issued under section 14.1 is not binding on the Commission until the expiration of the thirtieth sitting day of Parliament after the direction has been laid before both Houses of Parliament by or on behalf of the Minister unless the direction in proposed form has been laid before both Houses of Parliament by or on behalf of the Minister and thirty sitting days of Parliament have expired after the proposed direction has been so laid.

Délais d'application

14.2 (1) Le Conseil n'est pas lié par les instructions données en vertu de l'article 14.1 avant l'expiration du trentième jour de séance du Parlement après le dépôt de celles-ci devant les deux chambres du Parlement par le ministre, ou en son nom, à moins qu'un projet d'instructions n'ait été déposé devant les deux chambres du Parlement par le ministre, ou en son nom, et que trente jours de séance du Parlement ne se soient écoulés depuis le dépôt de ce projet.

Definition of "sitting day of Parliament"

(2) For the purposes of subsection (1), "sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits.

Définition de «jour de séance du Parlement»

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «jour de séance du Parlement» s'entend d'un jour où siège l'une ou l'autre des chambres du Parlement.

Referral to committee

14.3 Where a direction or proposed direction referred to in section 14.2 is laid before a House of Parliament, the direction or proposed direction shall forthwith be referred by that House to such committee thereof as the House considers appropriate to deal with the subject-matter of the direction or proposed direction.

Renvoi à un comité parlementaire

14.3 Chaque chambre renvoie immédiatement à celui de ses comités qu'elle juge compétent en la matière les instructions ou le projet d'instructions qu'elle a reçus en conformité avec l'article 14.2.

Consultation required

14.4 Before a direction referred to in section 14.1 is issued or a proposed direction referred to in section 14.2 is laid before a House of Parliament, the Minister shall consult with the Executive Committee of the Commission with respect to the nature and subject-matter of the direction or proposed direction.

Consultation préalable

14.4 Avant que des instructions visées à l'article 14.1 ne soient données ou avant que le projet d'instructions mentionné à l'article 14.2 ne soit déposé devant une chambre du Parlement, le ministre consulte le comité de direction du Conseil sur la nature et l'objet des instructions ou du projet d'instructions.

Deregulation

14.5 (1) Where the Governor in Council of his own motion or on the recommendation of the Commission is of the opinion that a service or activity provided or carried on by one or more companies, within the meaning of subsection 320(1) of the *Railway Act*, is or will be subject to a degree of competition that, in the opinion of the Governor in Council, is sufficient to ensure just and reasonable tolls, rates or charges for the service or activity, the

Suppression de pouvoir du Conseil

14.5 (1) Dans le cas où le gouverneur en conseil, d'office ou à la demande du Conseil, est d'avis que les services ou les activités d'au moins une compagnie, au sens du paragraphe 320(1) de la *Loi sur les chemins de fer* se déroulent à un niveau de concurrence suffisant pour garantir des tarifs ou des taux justes et raisonnables, il peut, par décret, ordonner au Conseil de ne plus exercer les pouvoirs et les fonctions qu'il aurait, en l'absence du décret, sur

Governor in Council may, by order, direct the Commission to refrain from exercising the power and performing the duties and functions that, but for the order, the Commission would perform and exercise in relation to the service or activity, and while any such order remains in effect, the Commission shall not have any powers, duties or functions in relation to the service or activity in respect of which the order is made.

(2) Sections 14.2 to 14.4 apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of an order that may be made under subsection (1).

14.6 The Governor in Council may require the Commission to hold hearings or to make reports on any matter that comes within the jurisdiction of the Commission."

PART II

BROADCASTING ACT

2. Section 2 of the Broadcasting Act is amended by adding thereto the following subsection:

"(2) For the purposes of this Act, any person who within Canada or on a ship or aircraft registered in Canada transmits or distributes by means of telecommunication, otherwise than solely as a telecommunication common carrier and whether or not for any consideration, any programming received by radiocommunication is deemed to be carrying on a broadcasting undertaking."

3. Section 3 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraph:

"(c.1) the programming provided by the Canadian broadcasting system should respect and promote the equality

Governor in Council may, by order, direct the Commission to refrain from exercising the powers and performing the duties and functions that, but for the order, the Commission would perform and exercise in relation to the service or activity, and while any such order remains in effect, the Commission shall not have any powers, duties or functions in relation to the service or activity in respect of which the order is made.

cette activité ou ce service pendant toute la durée de ce décret.

Application of provisions

(2) Sections 14.2 to 14.4 apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of an order that may be made under subsection (1).

(2) Les articles 14.2 à 14.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au décret mentionné au paragraphe (1).

Application de certaines dispositions

Hearings and reports

14.6 The Governor in Council may require the Commission to hold hearings or to make reports on any matter that comes within the jurisdiction of the Commission."

14.6 Le gouverneur en conseil peut demander au Conseil de tenir des audiences ou de lui fournir des rapports sur toute question relevant de sa compétence.»

Audiences et rapports

PART II

BROADCASTING ACT

R.S., c. B-11; c. 16 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.); 1973-74, c. 51; 1974-75-76, c. 49; 1984, cc. 31, 40

PARTIE II

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

S.R., ch. B-11; ch. 16(1er suppl.); ch. 10(2e suppl.); 1973-74, ch. 51; 1974-75-76, ch. 49; 1984, ch. 31 et 40

2. Section 2 of the *Broadcasting Act* is amended by adding thereto the following subsection:

2. L'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deemed carrying on of broadcasting undertaking

"(2) For the purposes of this Act, any person who within Canada or on a ship or aircraft registered in Canada transmits or distributes by means of telecommunication, otherwise than solely as a telecommunication common carrier and whether or not for any consideration, any programming received by radiocommunication is deemed to be carrying on a broadcasting undertaking."

«(2) Pour l'application de la présente loi, est réputée exploiter une entreprise de radiodiffusion toute personne qui, au Canada ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Canada, transmet ou distribue, par télécommunication, sauf à titre uniquement de transporteur de télécommunication, avec ou sans contrepartie de la programmation reçue par radiocommunication.»

Présomption : entreprises de radiodiffusion

3. Section 3 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

3. L'article 3 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

"(*c*.1) the programming provided by the Canadian broadcasting system should respect and promote the equality

«*c*.1) la programmation fournie par le système de radiodiffusion canadienne devrait respecter et promouvoir l'égalité

and dignity of all individuals, groups or classes of individuals regardless of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability;"

et la dignité de toute personne, groupe ou catégorie de personnes sans égard à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, au sexe, à l'âge ou aux déficiences mentales ou physiques;»

4. Subparagraph 16(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le sous-alinéa 16(1)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) respecting standards of programs for the purpose of giving effect to paragraph 3(*c*.1) and standards of programs and the allocation of broadcasting time for the purpose of giving effect to paragraph 3(*d*),"

«(i) concernant les normes des émissions afin de donner effet à l'alinéa 3*c*.1) et les normes des émissions et l'attribution du temps d'émission afin de donner effet à l'alinéa 3*d*),»

5. (1) All that portion of paragraph 17(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) La partie de l'alinéa 17(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(*a*) issue broadcasting licences for such terms not exceeding seven years and subject to such conditions related to the circumstances of the licensee"

«*a*) attribuer des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus sept ans et sous réserve des conditions propres à la situation du titulaire;»

(2) Paragraph 17(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 17(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*c*) issue renewals of broadcasting licences for such terms not exceeding seven years as the Executive Committee considers reasonable and subject to the conditions to which the renewed licences were previously subject or to such other conditions as comply with paragraph (*a*);"

«*c*) renouveler des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus sept ans que le comité de direction estime raisonnables et sous réserve des conditions auxquelles les licences renouvelées étaient antérieurement assujetties ou de toutes autres conditions conformes à l'alinéa *a*);»

(3) Paragraph 17(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*e*) exempt persons carrying on broadcasting undertakings of any class from the requirement that they hold broadcasting licences; and"

«*e*) exempter de la nécessité de détenir une licence de radiodiffusion les personnes qui exploitent des entreprises de radiodiffusion de quelque classe que ce soit; et»

6. Subsection 27(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 27(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication and report

"(2) An order made under subsection (1) in respect of a matter referred to in subsection 18(2) shall be published forth-

Publication et rapport

«(2) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une question visée au paragraphe 18(2) doit être publié immé-

with in the *Canada Gazette* and shall be laid before Parliament within fifteen days after the making thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Application of provisions to certain directions

(3) Sections 14.2 to 14.4 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of an order that may be made under subsection (1) in respect of a matter referred to in paragraph 22(1)(*a*)."

diatement dans la *Gazette du Canada* et doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours après qu'il a été pris, ou si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

Application de certaines dispositions à certaines instructions

(3) Les articles 14.2 à 14.4 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux instructions que le gouverneur en conseil peut émettre en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une question visée à l'alinéa 22(1)*a*).»

PART III

RADIO ACT

R.S., c. R-1; 1974-75-76, c. 49

7. Section 2 of the *Radio Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Deemed carrying on of broadcasting undertaking

"(1.1) For the purposes of this Act, any person who within Canada or on a ship or aircraft registered in Canada transmits or distributes by means of telecommunication, otherwise than solely as a telecommunication common carrier and whether or not for any consideration, any programming received by radiocommunication is deemed to be carrying on a broadcasting undertaking."

8. Paragraph 3(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) is established, installed, operated or possessed as part of a broadcasting undertaking of a class not required to be licensed under the *Broadcasting Act*,"

PARTIE III

LOI SUR LA RADIO

S.R., ch. R-1; 1974-75-76, ch. 49

7. L'article 2 de la *Loi sur la radio* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présomption : entreprises de radiodiffusion

«(1.1) Pour l'application de la présente loi, est réputée exploiter une entreprise de radiodiffusion toute personne qui, au Canada ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Canada, transmet ou distribue, par télécommunication, sauf à titre uniquement de transporteur de télécommunication, avec ou sans contrepartie, de la programmation reçue par radiocommunication.»

8. L'alinéa 3(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) qui sont établis, installés, exploités ou possédés en tant que partie d'une entreprise de radiodiffusion d'une classe pour laquelle aucune licence n'est requise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*,»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-21

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Currency Act

First reading, December 20, 1984

THE MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

C-21

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-21

Loi modifiant la Loi sur la monnaie

Première lecture le 20 décembre 1984

LE MINISTRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

29017

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act to amend the Currency Act

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-21

Loi modifiant la Loi sur la monnaie

R.S., c. C-39; 1976-77, c. 38; 1977-78, cc. 22, 35; 1980-81-82-83, c. 63; 1984, cc. 9, 25

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part II of the schedule to the *Currency Act* is amended by adding thereto, immediately before the reference to the silver coin of the denomination one dollar, a reference to a silver coin of the denomination twenty dollars having the description, standards and remedy allowance set out in the schedule to this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. C-39; 1976-77, c. 38; 1977-78, c. 22, 35; 1980-81-82-83, c. 63; 1984, c. 9, 25

1. La partie II de l'annexe de la *Loi sur la monnaie* est modifiée par insertion avant la mention de la pièce de monnaie de un dollar en argent, de la mention d'une pièce de monnaie de vingt dollars en argent, dont la description, les normes et la part de tolérance sont indiquées à l'annexe de la présente loi.

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Currency Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la monnaie».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would add a twenty dollar silver coin to Part II of the schedule.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Ajoute la mention d'une pièce de monnaie de vingt dollars en argent à la partie II de l'annexe.

SCHEDULE

(*Section 1*)

I Description		II Standards		III Remedy Allowance	
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal fineness	Weight	Millesimal Fineness
		Grains			
Twenty dollars.....	Silver	526	925	80 grains per 10 pieces	30

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE

(*article 1*)

I Description		II Normes		III Part de tolérance	
Coupure	Composition	Poids réglementaire	Titre réglementaire au millième	Poids	Titre au millième
		Grains			
Vingt dollars.....	Argent	526	925	80 grains pour un groupe de 10 pièces	30

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-22

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to establish the International Centre for Ocean Development and to amend the Financial Administration Act in relation thereto

First reading, December 20, 1984

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

C-22

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi constituant le Centre international d'exploitation des océans et modifiant la Loi sur l'administration financière en conséquence

Première lecture le 20 décembre 1984

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

22024

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to establish the International Centre for Ocean Development and to amend the Financial Administration Act in relation thereto

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Centre for Ocean Development Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Board" «*conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Centre;

"Centre" «*Centre*»

"Centre" means the International Centre for Ocean Development established by this Act;

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council for the purposes of this Act.

CENTRE ESTABLISHED

Centre established

3. There is hereby established a corporation, to be called the International Centre for Ocean Development.

OBJECTIVES AND POWERS OF CENTRE

Objectives of Centre

4. The objectives of the Centre are to initiate, encourage and support cooperation

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi constituant le Centre international d'exploitation des océans et modifiant la Loi sur l'administration financière en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Centre international d'exploitation des océans.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Centre» "*Centre*"

«Centre» Le Centre international d'exploitation des océans constitué par la présente loi.

«conseil» "*Board*"

«conseil» Le conseil d'administration du Centre.

«ministre» "*Minister*"

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

CONSTITUTION DU CENTRE

Constitution

3. Est constitué le Centre international d'exploitation des océans, doté de la personnalité morale.

MISSION ET CAPACITÉ

Mission

4. Le Centre a pour mission de lancer, d'encourager et d'appuyer la coopération

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the International Centre for Ocean Development and to amend the Financial Administration Act in relation thereto".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi constituant le Centre international d'exploitation des océans et modifiant la Loi sur l'administration financière en conséquence».

between Canada and developing countries in the field of ocean resource development by

(*a*) initiating and supporting programs in developing countries for the improved management and utilization of ocean resources, particularly as a source of food;

(*b*) supporting the development of indigenous expertise and institutions in developing countries in order to increase the capacities of developing countries in integrated ocean use management;

(*c*) enlisting the expertise of people and institutions in Canada, developing countries and elsewhere;

(*d*) developing and sponsoring the collection and dissemination of information relating to ocean resource development;

(*e*) developing and sponsoring training programs, technical assistance and advisory services relating to ocean resource development; and

(*f*) supporting research relating to ocean resource development.

entre le Canada et les pays en voie de développement dans le domaine de l'exploitation des richesses des océans par les actions suivantes :

a) lancer et appuyer, dans les pays en voie de développement, des projets d'amélioration de la gestion et de l'utilisation des richesses des océans, surtout à des fins alimentaires;

b) susciter, dans les pays en voie de développement, les connaissances spécialisées et la création des institutions nécessaires à l'amélioration des compétences en matière de gestion intégrée de l'exploitation des océans;

c) tirer parti des connaissances spécialisées de personnes et d'institutions du Canada, de pays en voie de développement et d'ailleurs;

d) organiser et appuyer la collecte et la diffusion d'informations utiles à l'exploitation des richesses des océans;

e) organiser et appuyer des services de formation, d'assistance technique et de prestation de conseils se rapportant à l'exploitation des richesses des océans;

f) appuyer la recherche se rapportant à l'exploitation des richesses des océans.

Powers of Centre

5. In carrying out its objectives, the Centre has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

5. Le Centre a, pour l'accomplissement de sa mission et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Capacity in Canada

6. (1) The Centre may carry on its activities throughout Canada.

Capacité au Canada

6. (1) Le Centre peut exercer ses activités en tout lieu du Canada.

Capacity elsewhere

(2) The Centre has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Capacité extraterritoriale

(2) Le Centre a la capacité d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'étranger dans les limites des lois du lieu.

Rights reserved

(3) No act of the Centre, including any transfer of property to or by the Centre, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to this Act or the by-laws of the Centre.

Protection des tiers

(3) Les actes du Centre, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses règlements administratifs ou à la présente loi.

ORGANIZATION

ORGANISATION

Board of Directors

7. (1) There shall be a Board of Directors of the Centre consisting of a Chairman, a

Conseil d'administration

7. (1) Est constitué le conseil d'administration du Centre, composé du président du

President and not more than twelve other directors.

conseil, du président et d'au plus douze autres administrateurs.

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

(2) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés à titre amovible par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration.

Nomination des administrateurs

Appointment of Chairman and President

(3) The Chairman and the President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council deems appropriate.

(3) Le président du conseil et le président sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci juge indiqué.

Nomination du président du conseil et du président

Vacancy in office of director

(4) Where the office of a director, other than the Chairman or President, becomes vacant during the term of the person appointed thereto, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may appoint a person to that office for the remainder of that term.

(4) En cas de vacance de la charge d'un administrateur, autre que le président du conseil ou le président, au cours de son mandat, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, procéder à son remplacement pour le reste du mandat.

Vacance : administrateur

Vacancy in office of Chairman or President

(5) Where the office of the Chairman or President becomes vacant during the term of the person appointed thereto, the Governor in Council may appoint a person to that office for the remainder of that term.

(5) En cas de vacance de la charge du président du conseil ou du président au cours de son mandat, le gouverneur en conseil peut procéder à son remplacement pour le reste du mandat.

Vacance : président du conseil ou président

Absence or incapacity of Chairman or President

(6) If the Chairman or President is absent or unable to act or if the office of the Chairman or President is vacant, the Minister may designate another director to act as Chairman or President, as the case may be, for the time being, but no person so designated shall act in that office for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou du président, ou de vacance de son poste, le ministre peut charger un autre administrateur d'assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

Canadian citizens

8. (1) The Chairman, the President and seven other directors must be Canadian citizens.

8. (1) Neuf administrateurs, dont le président du conseil et le président, doivent être des citoyens canadiens.

Citoyenneté canadienne

Experience

(2) At least eight directors must have experience in the field of ocean resource development.

(2) Au moins huit administrateurs doivent avoir de l'expérience dans le domaine de l'exploitation des richesses des océans.

Expérience

Directors' fees

9. (1) Each director, other than the President, shall be paid by the Centre for attendance at meetings of the Board and any committee thereof or for any other work for the Centre such fees as may be fixed by the Governor in Council.

9. (1) Les administrateurs, à l'exception du président, reçoivent du Centre, pour leur participation aux réunions du conseil et des comités de ce dernier ou pour tout autre travail exécuté pour le Centre, les jetons de présence ou les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

Jetons de présence ou honoraires

President's remuneration

(2) The President shall be paid by the Centre such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération du président

(2) Le président reçoit du Centre la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Expenses

(3) A director shall be paid by the Centre reasonable travel and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a director.

Indemnités

(3) Le Centre défraie les administrateurs des dépenses de déplacement et de séjour entraînées par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions ès qualités.

Chairman

10. The Chairman shall preside at all meetings of the Board and shall perform such other duties as are imposed, and exercise such powers as are conferred, on the Chairman under the by-laws of the Centre or by resolution of the Board.

Président du conseil

10. Le président du conseil dirige les réunions du conseil et dispose des pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribués par règlement administratif du Centre ou par résolution du conseil.

President

11. The President is the chief executive officer of the Centre and shall perform such duties as are imposed, and exercise such powers as are conferred, on the President under the by-laws of the Centre or by resolution of the Board.

Président

11. Le président est le premier dirigeant du Centre et dispose des pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribués par règlement administratif du Centre ou par résolution du conseil.

Committees

12. The Board may appoint committees in accordance with the by-laws of the Centre.

Gestion

12. Le conseil peut constituer des comités conformément aux règlements administratifs du Centre.

Principal office

13. (1) The principal office of the Centre shall be in the city of Halifax, Nova Scotia.

Siège

13. (1) Le siège du Centre est fixé dans la ville de Halifax (Nouvelle-Écosse).

Meetings

(2) The Board shall meet at least twice in each year with at least one meeting at the principal office of the Centre.

Réunions

(2) Le conseil tient un minimum de deux réunions par an, dont au moins une au siège du Centre.

Quorum

(3) A majority of the directors in office, at least half of whom are Canadian citizens, constitutes a quorum at any meeting of directors.

Quorum

(3) Le quorum du conseil est constitué par la majorité des administrateurs en fonctions, dont la moitié formée de citoyens canadiens.

By-laws

14. The Board may make by-laws respecting

(*a*) the administration, management and control of the property and affairs of the Centre;

(*b*) the constitution of any committee appointed pursuant to section 12;

(*c*) the procedure in all business at meetings of the Board or any committee appointed pursuant to section 12;

(*d*) the powers, duties and functions of any committee appointed pursuant to section 12 and of the Chairman, President, directors, officers, agents and employees of the Centre; and

Règlements administratifs

14. Le conseil peut, par règlement administratif, prévoir :

a) l'administration, la gestion et la surveillance des biens et des affaires du Centre;

b) les modalités de constitution des comités visés à l'article 12;

c) la conduite de ses travaux ou de ceux des comités constitués en vertu de l'article 12;

d) les pouvoirs et fonctions des comités constitués en vertu de l'article 12, du président du conseil, du président, des administrateurs, du personnel et des mandataires du Centre;

(*e*) the conduct in all other particulars of the affairs of the Centre.

e) la conduite, à tous autres égards, des affaires du Centre.

STAFF

PERSONNEL

Staff

15. (1) The Centre may engage such officers, agents and employees as it considers necessary for the proper conduct of the work of the Centre and may fix the terms and conditions of their engagement and pay their remuneration.

Personnel

15. (1) Le Centre peut s'assurer les services du personnel et des mandataires qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses activités; il peut en outre fixer les conditions de prestation des services et verser les rémunérations afférentes.

Not part of public service

(2) Subject to subsections (3) and (4), the directors, officers, agents and employees of the Centre are not part of the public service of Canada.

Qualité de non-fonctionnaires

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les administrateurs, le personnel et les mandataires du Centre ne sont pas employés dans la fonction publique du Canada.

Superannuation

(3) The President, officers and employees of the Centre shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Centre shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 25 of that Act.

Pension

(3) Le président et le personnel du Centre sont réputés être employés dans la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*; le Centre est réputé être une corporation de la Fonction publique pour l'application de l'article 25 de cette loi.

Compensation

(4) The President, officers and employees of the Centre shall be deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

(4) Le président et le personnel du Centre sont réputés être employés dans la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Not an agent

16. The Centre is not an agent of Her Majesty.

Statut

16. Le Centre n'est pas mandataire de sa Majesté.

Provision not applicable

17. Section 99 of the *Financial Administration Act* does not apply to the Centre.

Non-application

17. L'article 99 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas au Centre.

Payment to Centre

18. There shall be paid to the Centre out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Special Account for International Development Assistance

(*a*) the amount of eight hundred thousand dollars in the fiscal year commencing on April 1, 1984;

(*b*) the amount of two and one-half million dollars in the fiscal year commencing on April 1, 1985; and

(*c*) in each fiscal year thereafter such amount as may be appropriated by Parliament for the operations of the Centre in that year.

Dotation

18. Les sommes suivantes sont versées au Centre sur le Fonds du revenu consolidé et imputées sur le Compte spécial de l'aide au développement international :

a) la somme de huit cent mille dollars au cours de l'exercice commençant le 1er avril 1984;

b) la somme de deux millions et demi de dollars au cours de l'exercice commençant le 1er avril 1985;

c) au cours de chaque exercice ultérieur, la somme affectée par le Parlement pour le fonctionnement du Centre au cours de cet exercice.

Financial year

19. The financial year of the Centre is the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year.

Auditor

20. The Auditor General of Canada is the auditor of the Centre.

Dissolution

21. In the event of the dissolution of the Centre, any property of the Centre remaining after payment of its debts and liabilities or after the making of an adequate provision for such payment shall be transferred to the Government of Canada.

TRANSITIONAL

Prior financial year

22. Notwithstanding section 19, the first financial year of the Centre is the period beginning on the day this Act comes into force and ending on March 31 in the year following the year in which this Act comes into force.

First corporate plan and budgets

23. (1) The Centre shall, within one hundred and eighty days after the day this Act comes into force, submit in accordance with Part XII of the Financial Administration Act

(a) a corporate plan including the first financial year of the Centre; and

(b) an operating budget and a capital budget for the first financial year of the Centre.

Provisions not applicable

(2) Subsection 131(5) of the Financial Administration Act does not apply in respect of any capital expenditure incurred, or commitment to incur a capital expenditure made, by the Centre before the day on which the capital budget for the first financial year of the Centre is approved in accordance with section 131 of that Act.

RELATED AMENDMENT

R.S., c. F-10; 1984, c. 31, s. 13

24. Part I of Schedule C to the Financial Administration Act is amended by adding thereto, immediately after the reference to

"Harbourfront Corporation"

"Harbourfront Corporation"

Exercice financier

19. L'exercice du Centre commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Vérificateur

20. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur du Centre.

Dissolution

21. En cas de dissolution du Centre, ceux de ses biens qui subsistent après le règlement de ses dettes et de ses obligations, ou après constitution de réserves suffisantes en vue de ce règlement, sont transférés au gouvernement fédéral.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premier exercice

22. Nonobstant l'article 19, le premier exercice du Centre commence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Premier plan d'entreprise et premier budget

23. (1) Le Centre soumet, dans les cent quatre-vingts jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la partie XII de la Loi sur l'administration financière

a) un plan d'entreprise comprenant le premier exercice du Centre;

b) un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour le premier exercice du Centre.

Non-application

(2) Le paragraphe 131(5) de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas aux dépenses ou aux engagements de dépenses d'investissement faits par le Centre avant la date de l'approbation, conformément à l'article 131 de cette loi, du budget d'investissement du premier exercice du Centre.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

L.R., ch. F-10; 1984, ch. 31, art. 13

24. La partie I de l'annexe C de la Loi sur l'administration financière est modifiée par insertion après la mention suivante :

«Canagrex»

"Canagrex"

Financial year

19. The financial year of the Centre is the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year.

Exercice

19. L'exercice du Centre commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Auditor

20. The Auditor General of Canada is the auditor of the Centre.

Vérificateur

20. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur du Centre.

Dissolution

21. In the event of the dissolution of the Centre, any property of the Centre remaining after payment of its debts and liabilities or after the making of an adequate provision for such payment shall be transferred to the Government of Canada.

Dissolution

21. En cas de dissolution du Centre, ceux de ses biens qui subsistent après le règlement de ses dettes et de ses obligations, ou après constitution de réserves suffisantes en vue de ce règlement, sont transférés au gouvernement fédéral.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

First financial year

22. Notwithstanding section 19, the first financial year of the Centre is the period beginning on the day this Act comes into force and ending on March 31 in the year following the year in which this Act comes into force.

Premier exercice

22. Nonobstant l'article 19, le premier exercice du Centre commence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se termine le 31 mars de l'année suivante.

First corporate plan and budgets

23. (1) The Centre shall, within one hundred and eighty days after the day this Act comes into force, submit in accordance with Part XII of the *Financial Administration Act*

(*a*) a corporate plan including the first financial year of the Centre; and

(*b*) an operating budget and a capital budget for the first financial year of the Centre.

Premier plan d'entreprise et premier budget

23. (1) Le Centre soumet, dans les cent quatre-vingts jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la partie XII de la *Loi sur l'administration financière* :

a) un plan d'entreprise comprenant le premier exercice du Centre;

b) un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour le premier exercice du Centre.

Provision not applicable

(2) Subsection 131(5) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of any capital expenditure incurred, or commitment to incur a capital expenditure made, by the Centre before the day on which the capital budget for the first financial year of the Centre is approved in accordance with section 131 of that Act.

Non-application

(2) Le paragraphe 131(5) de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux dépenses ou aux engagements de dépenses d'investissements faits par le Centre avant la date de l'approbation, conformément à l'article 131 de cette loi, du budget d'investissement du premier exercice du Centre.

RELATED AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., F-10; 1984, c. 31 s. 13

24. Part I of Schedule C to the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, immediately after the reference to

"Harbourfront Corporation
Harbourfront Corporation"

S.R., c. F-10; 1984, c. 31, art. 13

24. La partie I de l'annexe C de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par insertion après la mention suivante :

«Canagrex
Canagrex»

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Small Business Loans Act

First reading, January 23, 1985

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

Première lecture le 23 janvier 1985

a reference to

"International Centre for Ocean Development
Centre international d'exploitation des océans".

de la mention :

«Centre international d'exploitation des océans
International Centre for Ocean Development».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-23

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

First reading, January 23, 1985

THE MINISTER OF REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION

C-23

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

Première lecture le 23 janvier 1985

LE MINISTRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

22030

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

PROJET DE LOI C-23

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

R.S., c. S-10; c. 40(1st Supp.); c. 28 (2nd Supp.); 1974, c. 10; 1976-77, c. 23; 1980-81-82-83, cc. 6, 83, 118, 141, 167; 1984, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., ch. S-10; ch. 40 (1er suppl.); ch. 28 (2e suppl.); 1974, ch. 10; 1976-77, ch. 23; 1980-81-82-83, ch. 6, 83, 118, 141, 167; 1984, ch. 40

1976-77, c. 23, s. 4

1. The definition "small business enterprise" in section 2 of the *Small Businesses Loans Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «petite entreprise commerciale» à l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1976-77, ch. 23, art. 4

"small business enterprise" «*petite entreprise commerciale*»

" "small business enterprise" means a business enterprise the estimated gross revenue of which, as stated in an application for a business improvement loan, did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or, in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed two million dollars."

«petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, ne dépasse pas deux millions de dollars pour l'exercice financier de cette entreprise commerciale au cours duquel est présentée cette demande ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas deux millions de dollars pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;»

«petite entreprise commerciale» "*small business...*"

1976-77, c. 23, s. 5(1); 1980-81-82-83, c. 6, s. 2

2. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 23, par. 5(1); 1980-81-82-83, ch. 6, art. 2

Minister's liability to bank

"**3.** (1) Subject to this Act and, in particular, to the conditions set out in subsection (2), the Minister is liable to pay to a bank

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi, notamment des conditions mentionnées au paragraphe (2), le ministre est tenu de payer à une banque :

Responsabilité du ministre envers la banque

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Small Businesses Loans Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would increase the limit on estimated gross revenue from the present amount of one million five hundred thousand dollars to two million dollars.

Clause 2: The amended section 3 would, in subsection (1), restrict loss payments to ninety per cent for loans made after March 31, 1985 and, in subparagraph 3(2)(*b*)(ii), increase the relevant limit in the same manner as the amendment proposed by clause 1.

The proposed new subsection 3(3) would provide for the case where borrowers amalgamate.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Augmentation de cinq cent mille dollars du revenu brut estimatif maximal d'une petite entreprise commerciale.

Article 2. — Établissement, au paragraphe (1), d'une limite de quatre-vingt-dix pour cent à la responsabilité du ministre à l'égard des prêts consentis après le 31 mars 1985 et augmentation de cinq cent mille dollars du revenu brut estimatif, au sous-alinéa 3(2)*b*)(ii).

Adjonction d'un paragraphe sur les fusions et de nouvelles conditions portant sur la responsabilité du ministre et

(*a*) the amount of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan made after January 18, 1961 and before April 1, 1985; or

(*b*) ninety per cent, or such other percentage as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan made after March 31, 1985.

Conditions

(2) The conditions referred to in subsection (1) are as follows:

(*a*) the loan was made pursuant to an application in prescribed form, signed by the borrower, stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended;

(*b*) the application stated that

(i) the borrower was the proprietor of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended, and

(ii) the estimated gross revenue of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed two million dollars;

(*c*) a responsible officer of the bank certified that he had scrutinized and checked the application for the loan and the statements contained therein with the care required of him by the bank in the conduct of its ordinary business;

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower and disclosed in the application of the borrower or of which the bank had knowledge, exceed one hundred thousand dollars;

a) le montant de toute perte qu'a subie la banque par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises consenti après le 18 janvier 1961, mais avant le 1er avril 1985; ou

b) quatre-vingt-dix pour cent ou tout autre pourcentage fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale de toute perte qu'a subie la banque par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises consenti après le 31 mars 1985.

Conditions

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) le prêt a été fait conformément à une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) la demande a énoncé que

(i) l'emprunteur était le propriétaire de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé, et que

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devrait être dépensé ne dépasse pas deux millions de dollars pour l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel est présentée cette demande, ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas deux millions de dollars pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt et les déclarations qu'elle renfermait avec le soin qu'attendait de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires;

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été consenti, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé cent mille dollars;

The proposed new subsections 3(4) and (5) would provide new conditions on the Minister's liability for losses on loans, including the payment of a fee by a bank for a loan made after March 31, 1985.

Section 3 at present reads as follows:

"**3.** (1) Subject to this Act, the Minister is liable to pay to a bank the amount of any loss sustained by it as a result of a business improvement loan made after the 18th day of January 1961, if

(*a*) the loan was made pursuant to an application in prescribed form, signed by the borrower, stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended;

(*b*) the application stated that

(i) the borrower was the proprietor of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended, and

(ii) the estimated gross revenue of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed *$1,500,000*;

(*c*) a responsible officer of the bank certified that he had scrutinized and checked the application for the loan and the statements contained therein with the care required of him by the bank in the conduct of its ordinary business;

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application or of which the bank had knowledge, exceed *$100,000*;

(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof within the period prescribed for that loan, and in any event in not more than ten years;

(*f*) no fee, service charge or charge of any kind other than interest, except such charge for insurance as may be authorized by the regulations, was by the terms of the loan payable in respect of the loan as long as the borrower was not in default;

(*g*) the repayment of the loan was secured in the prescribed manner;

(*h*) the loan was not made for a purpose deemed for the purposes of this Act to be contrary to the public interest; and

(*i*) the loan came within a prescribed class of business improvement loans and was made on such terms and in accordance with such conditions, in addition to those specified in paragraphs (*a*) to (*h*), as were prescribed for loans of that class."

notamment sur l'imposition de droits payables par une banque à l'égard des prêts consentis après le 31 mars 1985.

Texte actuel de l'article 3 :

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre est tenu de payer à une banque le montant de toute perte qu'a subie cette dernière par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 18 janvier 1961, si

a) le prêt a été fait conformément à une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) la demande a énoncé que

(i) l'emprunteur était le propriétaire de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé, et que

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé ne dépasse pas *$1,500,000* pour l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel est présentée cette demande, ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas *$1,500,000* pour son premier exercice d'au moins cinquante-deux semaines;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt et les déclarations qu'elle renfermait avec le soin qu'attendait de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires;

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été consenti, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé *$100,000*;

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

f) aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

g) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

h) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

i) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, outre celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.»

(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof within the period prescribed for that loan, and in any event in not more than ten years;

(*f*) no fee, service charge or charge of any kind other than interest, except such charge for insurance as may be authorized by the regulations, was by the terms of the loan payable in respect of the loan as long as the borrower was not in default;

(*g*) the repayment of the loan was secured in the prescribed manner;

(*h*) the loan was not made for a purpose deemed for the purposes of this Act to be contrary to the public interest; and

(*i*) the loan came within a prescribed class of business improvement loans and was made on such terms and in accordance with such conditions, in addition to those specified in paragraphs (*a*) to (*h*), as were prescribed for loans of that class.

Amalgamated borrowers

(3) For the purposes of paragraph (2)(*d*),

(*a*) the expression "other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower" includes, in the case where the borrower is a business enterprise formed by an amalgamation, all other guaranteed business improvement loans previously made to any of the enterprises that amalgamated; and

(*b*) that paragraph is not contravened by reason only that, at the time of an amalgamation, the aggregate principal amount of all outstanding guaranteed business improvement loans previously made to any two or more of the enterprises that amalgamate exceeds one hundred thousand dollars.

Additional conditions

(4) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan unless

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

f) aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

g) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

h) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

i) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, outre celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.

Règles applicables aux fusions

(3) Les règles qui suivent s'appliquent à l'alinéa (2)*d*) :

a) l'expression «autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis à l'emprunteur» s'entend, dans le cas d'une entreprise commerciale formée par suite d'une fusion, de tous les autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis aux entreprises fusionnées;

b) il n'y a aucune contravention à cet alinéa pour la seule raison que le total du montant en principal des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises non remboursés au moment de la fusion et dont bénéficiaient les entreprises fusionnées dépasse cent mille dollars.

Conditions additionnelles

(4) En vertu de la présente loi, le ministre n'est pas tenu d'indemniser une banque de la perte qu'elle subit par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises sauf si celle-ci

a) a observé les règlements d'application de la présente loi; et

(*a*) the bank has complied with the regulations made pursuant to this Act; and

(*b*) the bank has, at the time the loan is submitted for registration or at such other time as is prescribed, paid to the Minister a fee of one per cent of the amount of the loan or such other fee as is prescribed or calculated in the manner prescribed.

Application of paragraph (4)(*b*)

(5) Paragraph (4)(*b*) applies only in respect of loans made after March 31, 1985."

b) a versé au ministre, au moment où le prêt est présenté pour enregistrement ou à tout autre moment prescrit, des droits de un pour cent du montant du prêt ou les droits prescrits ou calculés de la manière prescrite.

(5) L'alinéa (4)*b*) ne s'applique qu'aux prêts consentis après le 31 mars 1985.»

Application de l'alinéa (4)*b*)

1980-81-82-83, c. 141, s. 1

3. All that portion of paragraph 5(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) during any of the periods referred to in paragraphs 6(*d*) to (*j*), a total amount in excess of"

3. Le passage de l'alinéa 5*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 141, art. 1

«*b*) pendant l'une des périodes visées aux alinéas 6*d*) à *j*), que jusqu'à concurrence des proportions suivantes du principal global des prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par cette banque au cours de cette période :»

1980-81-82-83, c. 141, s. 2

4. Paragraphs 6(*i*) and (*j*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) made during the period commencing on April 1, 1983 and ending on March 31, 1985, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds one billion eight hundred million dollars;

(*j*) made during the period commencing on April 1, 1985 and ending on March 31, 1990, after the aggregate principal amount of the loans submitted by all banks to the Minister for registration as guaranteed business improvement loans made during that period exceeds one billion dollars or such other amount as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament; or

(*k*) made after March 31, 1990."

4. Les alinéas 6*i*) et *j*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 141, art. 2

«*i*) effectué durant la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1985, après que le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par toutes les banques durant cette période a dépassé un milliard huit cents millions de dollars;

j) effectué durant la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1990, après que le principal global des prêts présentés par les banques au ministre pour enregistrement à titre de prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période, a dépassé un milliard de dollars ou tout autre montant fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale; ou

k) effectué après le 31 mars 1990.»

5. Paragraph 7(1)(*m*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'alinéa 7(1)*m*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 3: This amendment, which changes a reference, is consequential on the new paragraph 6(*j*) proposed by clause 4.

Article 3. — Modification d'un renvoi, ce qui découle de l'insertion du nouvel alinéa 6*j*) prévu à l'article 4.

Clause 4: The amendment to paragraph 6(*i*) would increase the limit in that paragraph from the present one billion five hundred million dollars to one billion eight hundred million dollars.

The proposed paragraphs 6(*j*) and (*k*) would extend the loan period to March 31, 1990 and facilitate the administration of the aggregate loan limit provided by paragraph 6(*j*).

Article 4. — Augmentation de trois cents millions de dollars de la limite prévue à l'alinéa 6*i*).

Les nouveaux alinéas 6*j*) et *k*) prolongent jusqu'au 31 mars 1990 la période durant laquelle des prêts peuvent être garantis et permettent une meilleure administration de la loi.

Clause 5: This amendment, which would add new paragraphs 7(1)(*m*), (*n*) and (*o*) and redesignate the present paragraph 7(1)(*m*) as paragraph 7(1)(*p*), would provide authority for the making of regulations that are required for the effective administration of the Act.

Article 5. — Adjonction des nouveaux alinéas 7(1)*m*), *n*) et *o*) afin de permettre la prise de règlements favorisant la meilleure administration de la loi. L'alinéa 7(1)*p*) correspond à l'ancien alinéa 7(1)*m*).

"(*m*) requiring guaranteed business improvement loans to be registered and respecting the registration of such loans;

(*n*) prescribing the procedure for the submission, processing and payment of claims under this Act;

(*o*) prescribing, for the purposes of paragraph 3(4)(*b*), the fee, or the method of calculating the fee, payable to the Minister and the time at which the fee is payable; and

(*p*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act."

«*m*) rendant obligatoire l'enregistrement des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises et concernant cet enregistrement;

n) prescrivant la marche à suivre pour présenter, traiter et payer une réclamation en vertu de la présente loi;

o) prescrivant, pour l'application de l'alinéa 3(4)*b*), les droits payables au ministre ou la façon de les calculer ainsi que le moment de leur versement; et

p) concernant de façon générale la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-23

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED MARCH 21, 1985 BY THE STANDING COMMITTEE ON REGIONAL DEVELOPMENT

THE MINISTER OF REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION

C-23

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 21 MARS 1985 PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

LE MINISTRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

29032—22-3-85

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

R.S., c. S-10; c. 40(1st Supp.); c. 28 (2nd Supp.); 1974, c. 10; 1976-77, c. 23; 1980-81-82-83, cc. 6, 83, 118, 141, 167; 1984, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., ch. S-10; ch. 40 (1er suppl.); ch. 28 (2e suppl.); 1974, ch. 10; 1976-77, ch. 23; 1980-81-82-83, ch. 6, 83, 118, 141, 167; 1984, ch. 40

1976-77, c. 23, s. 4

1. The definition "small business enterprise" in section 2 of the *Small Businesses Loans Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «petite entreprise commerciale» à l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1976-77, ch. 23, art. 4

"small business enterprise" *«petite entreprise commerciale»*

" "small business enterprise" means a business enterprise the estimated gross revenue of which, as stated in an application for a business improvement loan, did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or, in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed two million dollars."

«petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, ne dépasse pas deux millions de dollars pour l'exercice financier de cette entreprise commerciale au cours duquel est présentée cette demande ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas deux millions de dollars pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;»

«petite entreprise commerciale» *"small business..."*

1976-77, c. 23, s. 5(1); 1980-81-82-83, c. 6, s. 2

2. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 23, par. 5(1); 1980-81-82-83, ch. 6, art. 2

Minister's liability to bank

"**3.** (1) Subject to this Act and, in particular, to the conditions set out in subsection (2), the Minister is liable to pay to a bank

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi, notamment des conditions mentionnées au paragraphe (2), le ministre est tenu de payer à une banque :

Responsabilité du ministre envers la banque

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Small Businesses Loans Act".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises».

Explanatory Note for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Regional Development are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de l'expansion économique régionale sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

(*a*) the amount of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan made after January 18, 1961 and before April 1, 1985; or

(*b*) eighty-five per cent, or such other percentage as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan made after March 31, 1985.

a) le montant de toute perte qu'a subie la banque par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises consenti après le 18 janvier 1961, mais avant le 1er avril 1985; ou

b) quatre-vingt-cinq pour cent ou tout autre pourcentage fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale de toute perte qu'a subie la banque par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises consenti après le 31 mars 1985.

Conditions

(2) The conditions referred to in subsection (1) are as follows:

(*a*) the loan was made pursuant to an application in prescribed form, signed by the borrower, stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended;

(*b*) the application stated that

(i) the borrower was the proprietor of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended, and

(ii) the estimated gross revenue of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed two million dollars;

(*c*) a responsible officer of the bank certified that he had scrutinized and checked the application for the loan and the statements contained therein with the care required of him by the bank in the conduct of its ordinary business;

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower and disclosed in the application of the borrower or of which the bank had knowledge, exceed one hundred thousand dollars;

Conditions

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) le prêt a été fait conformément à une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) la demande a énoncé que

(i) l'emprunteur était le propriétaire de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé, et que

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devrait être dépensé ne dépasse pas deux millions de dollars pour l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel est présentée cette demande, ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas deux millions de dollars pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt et les déclarations qu'elle renfermait avec le soin qu'attendait de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires;

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été consenti, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé cent mille dollars;

(c) the loan was repayable in full by the borrower within the period prescribed for that loan, and in any event in not more than ten years;

(d) no fee, service charge or charge of any kind other than interest, except a charge not exceeding the amount of the fee payable by the bank pursuant to paragraph (4)(b) and such charge for insurance as may be authorized by the regulations, was by the terms of the loan payable in respect of the loan as long as the borrower was not in default;

(e) the repayment of the loan was secured in the prescribed manner;

(f) the loan was not made for a purpose described for the purposes of this Act to be contrary to the public interest; and

(g) the loan came within a prescribed class of business improvement loans and was made on such terms and in accordance with such conditions, in addition to those specified in paragraphs (a) to (f), as were prescribed for loans of that class.

(3) For the purposes of paragraph (2)(a),

(a) the expression "other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower" includes, in the case where the borrower is a business enterprise formed by an amalgamation, all other guaranteed business improvement loans previously made to any of the enterprises that amalgamated; and

(b) that paragraph is not contravened by reason only that, at the time of an amalgamation, the aggregate principal amount of all outstanding guaranteed business improvement loans previously made to any two or more of the enterprises that amalgamate exceeds one hundred thousand dollars.

(4) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan unless

c) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

d) aucun honoraire, aucune frais de service ou autre taxe ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf une taxe qui ne dépasse pas le montant des droits payables par la banque en vertu de l'alinéa (4)b) et sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

e) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

f) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

g) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, autres celles que spécifient les alinéas a) à f), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.

(3) Les règles qui suivent s'appliquent à l'alinéa (2)a) :

a) l'expression "autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis à l'emprunteur" vise s'entend, dans le cas d'une entreprise commerciale formée par suite d'une fusion, de tous les autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis aux entreprises fusionnées;

b) il n'y a aucune contravention à cet alinéa pour la seule raison que le total du montant en principal des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises non remboursés au moment de la fusion et dont bénéficient les entreprises fusionnées dépasse cent mille dollars.

(4) En vertu de la présente loi, le ministre n'est pas tenu d'indemniser une banque de la perte qu'elle subit par suite d'un prêt consenti à l'amélioration d'entreprises sauf si celle-ci

(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof within the period prescribed for that loan, and in any event in not more than ten years;

(*f*) no fee, service charge or charge of any kind other than interest, except a charge not exceeding the amount of the fee payable by the bank pursuant to paragraph (4)(*b*) and such charge for insurance as may be authorized by the regulations, was by the terms of the loan payable in respect of the loan as long as the borrower was not in default;

(*g*) the repayment of the loan was secured in the prescribed manner;

(*h*) the loan was not made for a purpose deemed for the purposes of this Act to be contrary to the public interest; and

(*i*) the loan came within a prescribed class of business improvement loans and was made on such terms and in accordance with such conditions, in addition to those specified in paragraphs (*a*) to (*h*), as were prescribed for loans of that class.

Amalgamated borrowers

(3) For the purposes of paragraph (2)(*d*),

(*a*) the expression "other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower" includes, in the case where the borrower is a business enterprise formed by an amalgamation, all other guaranteed business improvement loans previously made to any of the enterprises that amalgamated; and

(*b*) that paragraph is not contravened by reason only that, at the time of an amalgamation, the aggregate principal amount of all outstanding guaranteed business improvement loans previously made to any two or more of the enterprises that amalgamate exceeds one hundred thousand dollars.

Additional conditions

(4) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan unless

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

f) aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf une taxe qui ne dépasse pas le montant des droits payables par la banque en vertu de l'alinéa (4)*b*) et sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

g) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

h) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

i) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, outre celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.

Règles applicables aux fusions

(3) Les règles qui suivent s'appliquent à l'alinéa (2)*d*) :

a) l'expression «autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis à l'emprunteur» s'entend, dans le cas d'une entreprise commerciale formée par suite d'une fusion, de tous les autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis aux entreprises fusionnées;

b) il n'y a aucune contravention à cet alinéa pour la seule raison que le total du montant en principal des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises non remboursés au moment de la fusion et dont bénéficiaient les entreprises fusionnées dépasse cent mille dollars.

Conditions additionnelles

(4) En vertu de la présente loi, le ministre n'est pas tenu d'indemniser une banque de la perte qu'elle subit par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises sauf si celle-ci

(*a*) the bank has complied with the regulations made pursuant to this Act; and

(*b*) the bank has, at the time the loan is submitted for registration or at such other time as is prescribed, paid to the Minister a fee of one per cent of the amount of the loan or such other fee as is prescribed or calculated in the manner prescribed.

Application of paragraph (4)(*b*)

(5) Paragraph (4)(*b*) applies only in respect of loans made after March 31, 1985."

1980-81-82-83, c. 141, s. 1

3. All that portion of paragraph 5(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) during any of the periods referred to in paragraphs 6(*d*) to (*j*), a total amount in excess of"

1980-81-82-83, c. 141, s. 2

4. Paragraphs 6(*i*) and (*j*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) made during the period commencing on April 1, 1983 and ending on March 31, 1985, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds one billion eight hundred million dollars;

(*j*) made during the period commencing on April 1, 1985 and ending on March 31, 1990, after the aggregate principal amount of the loans submitted by all banks to the Minister for registration as guaranteed business improvement loans made during that period exceeds one billion dollars or such other amount as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament; or

(*k*) made after March 31, 1990."

5. Paragraph 7(1)(*m*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

a) a observé les règlements d'application de la présente loi; et

b) a versé au ministre, au moment où le prêt est présenté pour enregistrement ou à tout autre moment prescrit, des droits de un pour cent du montant du prêt ou les droits prescrits ou calculés de la manière prescrite.

Application de l'alinéa (4)*b*)

(5) L'alinéa (4)*b*) ne s'applique qu'aux prêts consentis après le 31 mars 1985.»

1980-81-82-83, ch. 141, art. 1

3. Le passage de l'alinéa 5*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) pendant l'une des périodes visées aux alinéas 6*d*) à *j*), que jusqu'à concurrence des proportions suivantes du principal global des prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par cette banque au cours de cette période :»

1980-81-82-83, ch. 141, art. 2

4. Les alinéas 6*i*) et *j*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*i*) effectué durant la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1985, après que le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par toutes les banques durant cette période a dépassé un milliard huit cents millions de dollars;

j) effectué durant la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1990, après que le principal global des prêts présentés par les banques au ministre pour enregistrement à titre de prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période, a dépassé un milliard de dollars ou tout autre montant fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale; ou

k) effectué après le 31 mars 1990.»

5. L'alinéa 7(1)*m*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*m*) requiring guaranteed business improvement loans to be registered and respecting the registration of such loans;

(*n*) prescribing the procedure for the submission, processing and payment of claims under this Act;

(*o*) prescribing, for the purposes of paragraph 3(4)(*b*), the fee, or the method of calculating the fee, payable to the Minister and the time at which the fee is payable; and

(*p*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act."

«*m*) rendant obligatoire l'enregistrement des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises et concernant cet enregistrement;

n) prescrivant la marche à suivre pour présenter, traiter et payer une réclamation en vertu de la présente loi;

o) prescrivant, pour l'application de l'alinéa 3(4)*b*), les droits payables au ministre ou la façon de les calculer ainsi que le moment de leur versement; et

p) concernant de façon générale la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-24

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Oil Substitution and Conservation Act and the Canadian Home Insulation Program Act

First reading, January 23, 1985

Hon. Patricia Carney
THE MINISTER OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

C-24

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et la Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes

Première lecture le 23 janvier 1985

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

22036

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

PROJET DE LOI C-24

An Act to amend the Oil Substitution and Conservation Act and the Canadian Home Insulation Program Act

Loi modifiant la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et la Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1980-81-82-83, c. 59, c. 112

OIL SUBSTITUTION AND CONSERVATION ACT

1. Subsection 3(2) of the *Oil Substitution and Conservation Act* is repealed and the following substituted therefor:

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE PÉTROLE ET LE REMPLACEMENT DU MAZOUT

1980-81-82-83, ch. 59, 112

1. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

"(2) Subject to subsection (4), no payment shall be made to a person under subsection (1) in respect of a conversion referred to in paragraph (1)(*a*) unless the conversion is completed during the period from October 28, 1980 to March 31, 1985.

«(2) Sous réserve du paragraphe (4), aucun paiement n'est accordé au titre du paragraphe (1) à moins que la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ne soit complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 mars 1985.

Restriction

Idem

(3) No payment shall be made to a person under subsection (1) in respect of the installation of a conservation improvement referred to in paragraph (1)(*b*) unless

(*a*) in the case of a conservation improvement in respect of which a payment may be made in accordance with the *Canadian Home Insulation Regulations (N.S. and P.E.I.)* made by Order in Council P.C. 1983-3523 of November 17, 1983, the person applies for the payment on or before March 31, 1986; or

(3) Aucun paiement n'est accordé au titre du paragraphe (1) pour une installation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) à moins, selon le cas :

a) que la demande n'ait été faite au plus tard le 31 mars 1986, s'il s'agit d'un dispositif d'amélioration du rendement énergétique qui peut faire l'objet d'un paiement auquel s'applique le *Règlement sur l'isolation thermique des habitations canadiennes (N.-É. et Î.-P.-É.)* établi par le décret C.P. 1983-3523 du 17 novembre 1983;

Idem

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Oil Substitution and Conservation Act and the Canadian Home Insulation Program Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et la Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would change the date for the termination of the Canada Oil Substitution Program and would provide for payments to be made to persons who, for reasons beyond their control, are unable to complete the work during the specified period.

Subsection 3(2) at present reads as follows:

"(2) No payment shall be made to a person under subsection (1) unless the conversion referred to in paragraph (1)(*a*) or the installation referred to in paragraph (1)(*b*) is completed during the period from October 28, 1980 to *December 31, 1990*."

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Remplacement de la date d'expiration du programme canadien de remplacement du pétrole. L'article contient aussi des dispositions visant à protéger les personnes qui pour des raisons indépendantes de leur volonté ne peuvent compléter les travaux avant la date limite.

Texte actuel du paragraphe 3(2) :

«(2) Nul n'a droit au paiement prévu au paragraphe (1) à moins que la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ou que l'installation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) ne soit complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 décembre 1990.»

(*b*) in any other case, the installation of the conservation improvement is completed during the period from October 28, 1980 to March 31, 1985.

Exception

(4) A payment may be made to a person under subsection (1) in respect of a conversion referred to in paragraph (1)(*a*) that is completed after the period referred to in subsection (2) and before July 1, 1985 if the conversion is carried out pursuant to a contract entered into on or before November 8, 1984 and cannot be completed during the period referred to in subsection (2) for reasons that, in the opinion of the Minister, are beyond the control of that person."

b) que, dans les autres cas, l'installation ne soit complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 mars 1985.

Cas spéciaux — délais

(4) Une personne a droit au paiement prévu au paragraphe (1) lorsque la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)*a*) est complétée hors délai mais avant le 1er juillet 1985 si le contrat en vue de reconvertir l'installation de chauffage en question a été signé au plus tard le 8 novembre 1984 et si le retard dans l'exécution des travaux est causé par des événements qui, de l'avis du ministre, échappent à la volonté de cette personne.»

1980-81-82-83, c. 57; 1984, c. 40

CANADIAN HOME INSULATION PROGRAM ACT

2. Paragraph 3(2)(*a*) of the *Canadian Home Insulation Program Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the person applies for the payment during the period from September 1, 1977 to March 31, 1986; and"

LOI SUR LE PROGRAMME D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES CANADIENNES

1980-81-82-83 ch. 57; 1984, ch. 40

2. L'alinéa 3(2)*a*) de la *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) que la personne qui le demande n'en fasse la demande entre le 1er septembre 1977 et le 31 mars 1986;»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 2: This amendment would change the date for the termination of the Canadian Home Insulation Program from December 31, 1987 to March 31, 1986.

Article 2. — Remplacement de la date d'expiration du programme d'isolation thermique des résidences canadiennes.

C-25

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Agricultural Stabilization Act

First reading, January 24, 1985

Hon. John Wise
THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-25

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

Première lecture le 24 janvier 1985

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

22019

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

PROJET DE LOI C-25

An Act to amend the Agricultural Stabilization Act

Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

R.S., c. A-9; 1974-75-76, c. 63; 1980-81-82-83, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. A-9; 1974-75-76, c. 63; 1980-81-82-83, c. 17

1974-75-76, c. 63, s. 1(1)

1. (1) All that portion of the definition "agricultural commodity" in subsection 2(1) of the *Agricultural Stabilization Act* preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) Le passage de la définition de «produit agricole» du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 63, par. 1(1)

"agricultural commodity" *«produit...»*

" "agricultural commodity", except in sections 10.1 to 10.7, means

(*a*) any of the following commodities produced in Canada, namely, cattle, hogs, lambs and wool; industrial milk and industrial cream; corn and soybeans; and spring wheat, winter wheat, oats and barley not produced in the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act*, hereinafter called "named commodity", and"

«produit agricole» désigne, sauf aux articles 10.1 à 10.7,

a) l'un des produits canadiens suivants : les bovins, les porcs, les agneaux et la laine; le lait et la crème de transformation, le maïs et le soja, ainsi que le blé de printemps, le blé d'hiver, l'avoine et l'orge non produits dans la région désignée que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et portant ci-après l'appellation de «produit dénommé», et»

«produit agricole» *"agricultural..."*

1974-75-76, c. 63, s. 1(4)

(2) Subsection 2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c, 63 par. 1(4)

Exercise of powers, etc.

"(2) The powers, duties and functions conferred by this Act

(*a*) may be exercised in relation to an agricultural commodity produced or marketed throughout Canada during any period ; or

(*b*) may be exercised in relation to an agricultural commodity produced or

«(2) L'exercice des pouvoirs et attributions conférés par la présente loi à l'égard d'un produit agricole produit ou mis en marché peut s'étendre durant une période :

a) soit à l'ensemble du Canada;

b) soit à une de ses régions où, de l'avis du gouverneur en conseil, la situation du

Exercice des pouvoirs et attributions

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Agricultural Stabilization Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) This subclause would amend the list of "named commodities", the producers of which have a statutory right of support under the *Agricultural Stabilization Act*.

The addition of the underlined words in the opening portion of the definition is consequential on the definition "agricultural commodity" in the new subsection 10.1(1) proposed by subclause 8(1).

The definition "agricultural commodity" in subsection 2(1) at present reads as follows:

" "agricultural commodity" means

(*a*) any of the following commodities produced in Canada, namely, cattle, hogs *and sheep*; industrial milk and industrial cream; corn and soybeans; and oats and barley not produced in the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act*, hereinafter called "named commodity", and

(*b*) any other natural or processed product of agriculture (including oats and barley produced in the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act* and not marketed through The Canadian Wheat Board) designated by the Governor in Council as an agricultural commodity for the purposes of this Act, hereinafter called "designated commodity";"

(2) This amendment would clarify subsection 2(2) and make it clear, for example, that a "designated commodity" may be described in terms of the time period in which it was produced or marketed.

Subsection 2(2) at present reads as follows:

"(2) The powers, duties and functions conferred by this Act may be exercised in relation to an agricultural commodity throughout Canada or in any region of Canada when, in the opinion of the Governor in

NOTES EXPLICATIVES

Article 1, (1). — Modification à la liste des «produits dénommés» pour lesquels les producteurs bénéficient d'un soutien prévu par la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*.

Addition des mots soulignés dans le passage de la définition qui précède l'alinéa *a*) comme conséquence du nouveau paragraphe 10.1(1), proposé par le paragraphe 8(1).

Texte actuel de la définition de «produit agricole» :

«produit agricole» désigne

a) l'un des produits canadiens suivants : les bovins, les porcs et *les moutons*, le lait et la crème de transformation, le maïs et le soja, ainsi que l'avoine et l'orge non produites dans la région désignée que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et portant ci-après l'appellation de «produit dénommé» et

b) tout autre produit, naturel ou transformé, de l'agriculture (y compris l'avoine et l'orge produites dans la région désignée, que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et dont la commercialisation ne passe pas par la Commission) que le gouverneur en conseil a désigné comme produit agricole aux fins de la présente loi et ci-après appelé «produit désigné».

(2) Vise à indiquer clairement qu'un produit désigné est décrit par la période durant laquelle il est produit ou mis en marché.

Texte actuel du paragraphe 2(2) :

«(2) L'exercice des pouvoirs et attributions conférés par la présente loi à l'égard d'un produit agricole peut s'étendre soit à l'ensemble du pays soit à telle région où, de l'avis du gouverneur en conseil, la

marketed in any region of Canada during any period when, in the opinion of the Governor in Council, the market situation for the agricultural commodity in that region is substantially different from the market situation therefor in the rest of Canada."

marché pour ce produit diffère notablement de celle du reste du Canada.»

2. (1) Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) L'article 6 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Staff

"**6.** Officers and other employees required for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*."

Personnel

«**6.** Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Office est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.»

Transitional

(2) Every person who, immediately before the coming into force of this section, was an officer or other employee of the Board shall be deemed to have been appointed, on the day this section comes into force, to a position in the Public Service pursuant to the *Public Service Employment Act*, at the same category, group and level and at the same pay as the position that he held immediately before the coming into force of this section.

Disposition transitoire

(2) Les personnes faisant partie, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article, du personnel de l'Office sont réputées avoir été nommées à cette date, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, à un poste de la Fonction publique comportant les mêmes catégorie, groupe, niveau et traitement que leur poste précédent.

1974-75-76, c. 63, s. 2

3. Paragraph 7(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 63, art. 2

3. L'alinéa 7(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) make such recommendations, including recommendations respecting the factor referred to in section 8.2 and, after consultation with producer groups, recommendations respecting the powers that may be prescribed under subsection 10(1.1), as are necessary to ensure that the prescribed prices of agricultural commodities for any period bear a fair relationship to the estimated production costs of such commodities for that period."

«*b*) formule les recommandations nécessaires à l'établissement, pour une période, d'un juste rapport entre les coûts estimatifs de production des produits agricoles, durant cette période, et les prix prescrits, notamment les recommandations qui concernent le facteur mentionné à l'article 8.2 et, après consultation avec les groupes de producteurs, celles qui concernent les pouvoirs prescrits, en vertu du paragraphe 10(1.1).»

1974-75-76, c. 63, s. 3

4. Sections 8 and 8.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 63, art. 3

4. Les articles 8 et 8.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Establishment of base price

"**8.** (1) The Board shall establish the base price of each agricultural commodity, or the grade, quality, variety, class, type or form thereof, the price of which is to be stabilized under this Act.

Fixation du prix de base

«**8.** (1) L'Office fixe le prix de base du produit agricole ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit dont le prix est à stabiliser en application de la présente loi.

Council, the market situation for the agricultural commodity in that region is substantially different from the market situation therefor in the rest of Canada."

Clause 2: (1) This amendment would bring existing and future staff of the Agricultural Stabilization Board under the *Public Service Employment Act*.

Section 6 at present reads as follows:

"**6.** With the approval of the Governor in Council, the Board may employ such professional, technical or other officers, clerks and employees as it deems necessary for the proper conduct of its business and may fix their remuneration.

(2) Any member or employee of the Board who, at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act, held a position in the civil service or Public Service, or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act* or the *Public Service Employment Act*, retains and is eligible to receive all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have retained or been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service."

Clause 3: Consequential on clauses 4 and 5.

The relevant portions of subsection 7(1) at present read as follows:

"**7.** (1) The Board shall from time to time

. . .

(*b*) make such recommendations, including recommendations respecting the *index* referred to in section 8.2 and, after consultation with producer groups, recommendations respecting the powers that may be prescribed under subsection 10(1.1), as are necessary to ensure that the prescribed prices for agricultural commodities *in a year* bear a fair relationship to the production costs of such commodities *in the year*."

Clause 4: These amendments would permit the establishment of a base price for periods shorter than 12 months and would make it clear that the Agricultural Stabilization Board may establish a base price either before, during or after the period to which it relates.

Sections 8 and 8.1 at present read as follows:

"**8.** *In each year* the Board shall establish the base price for each agricultural commodity, or the grade, quality, variety, class, type or form thereof, the price of which is to be stabilized under this Act.

situation du marché pour ce produit diffère notablement de celle du reste du pays.»

Article 2. (1) — Nouveau. Modification par laquelle tous les employés actuels ou futurs de l'Office de stabilisation des prix agricoles tombent désormais sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Texte actuel de l'article 6 :

«**6.** Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, l'Office peut employer les professionnels, techniciens et autres fonctionnaires, commis et préposés qu'il estime nécessaires à la conduite de ses opérations, et fixer leur rémunération.

(2) Tout membre ou employé de l'Office, qui, à l'époque de sa nomination ou de son emploi sous le régime ou en conformité de la présente loi, détenait un poste dans le service civil ou dans la Fonction publique, ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, retient et est admis à recevoir tous les avantages, sauf un traitement à titre d'employé dans la Fonction publique, qu'il aurait retenus ou aurait eu droit de recevoir s'il était demeuré un employé dans la Fonction publique.»

Article 3. — Découle des modifications apportées par les articles 4 et 5.

Texte actuel des parties pertinentes du paragraphe 7(1) :

«**7.** (1) L'Office,

. . .

b) formule les recommandations, notamment en ce qui concerne *l'indice* mentionné à l'article 8.2 et, après consultation avec toute classe de producteurs les pouvoirs prescrits en vertu du paragraphe 10(1.1), nécessaires à l'établissement, *pour une année*, d'un juste rapport entre les coûts de production des produits agricoles et les prix prescrits.»

Article 4. — Modifications qui visent à permettre la fixation d'un prix de base pour des périodes plus courtes que 12 mois et qui visent à établir clairement le pouvoir de l'Office de stabilisation des prix agricoles de fixer ce prix de base avant, pendant et après la période en question.

Texte actuel des articles 8 et 8.1 :

«**8.** *Chaque année*, l'Office fixe le prix de base du produit agricole ou des catégorie, qualité, variété, classe, type ou forme du produit agricole, dont le prix est à stabiliser en application de la présente loi.

Idem

(2) A base price established under subsection (1) must be stated to be established for a particular period, which period may not be less than ninety days.

Idem

(3) The Board may establish a base price before, during or after the period for which that base price is established.

Idem

8.1 The base price of an agricultural commodity for any period shall be the average price thereof at representative markets as determined by the Board

(*a*) for the corresponding period in each of the five preceding years, where the period is shorter than a year; or

(*b*) for the five preceding years, where the period is a year or longer."

Idem

(2) En fixant le prix de base, l'Office détermine la période pour laquelle il est fixé. Cette période doit être d'au moins quatre-vingt-dix jours.

Idem

(3) L'Office peut fixer un prix de base avant, pendant ou après la période pour laquelle le prix de base est fixé.

Idem

8.1 Le prix de base d'un produit agricole, pour une période, est le prix moyen de ce produit sur des marchés représentatifs que détermine l'Office pour :

a) soit la période correspondante dans chacune des cinq années précédentes, dans le cas où la période est moins de un an;

b) soit les cinq années précédentes, dans le cas où la période est de un an ou plus.»

1974-75-76, c. 63, s.3

5. Subsection 8.2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 63, art. 3

5. Le paragraphe 8.2(1) de la même loi est abrogé et remplacé :

Establishment of prescribed price

"**8.2** (1) The prescribed price of an agricultural commodity for any period shall be,

(*a*) in relation to a named commodity, the amount obtained by adjusting ninety per cent, or such higher percentage as the Governor in Council may prescribe, of the base price thereof for that period by a factor calculated in such manner as may be determined by the Board to reflect the difference between the estimated production costs of the commodity for that period and the average of the estimated production costs of that commodity

(i) for the corresponding period in each of the five preceding years, where the period is shorter than a year, or

(ii) for the five preceding years, where the period is a year or longer; and

(*b*) in relation to a designated commodity, the amount obtained by adjusting such percentage of the base price thereof for that period as the Governor in Council prescribes by the factor

Fixation du prix prescrit

«**8.2** (1) Le prix prescrit d'un produit agricole s'obtient, pour une période, en rajustant les pourcentages suivants :

a) pour un produit dénommé, quatre-vingt-dix pour cent de son prix de base pour cette période ou le pourcentage supérieur prescrit par le gouverneur en conseil, en fonction d'un facteur calculé de la manière déterminée par l'Office, traduisant la différence entre les coûts estimatifs de production du produit pour cette période et les coûts moyens estimatifs de sa production pour :

(i) soit la période correspondante à chacune des cinq années précédentes, dans le cas où la période est moins de un an;

(ii) soit les cinq années précédentes, dans le cas où la période est de un an ou plus;

b) pour un produit désigné, le pourcentage de son prix de base, pour cette période, fixé par le gouverneur en conseil en fonction du facteur calculé en conformité avec l'alinéa *a*).»

8.1 The base price of an agricultural commodity *in a year* shall be the average price thereof at representative markets as determined by the Board *for the five years immediately preceding the year*."

8.1 Le prix de base d'un produit agricole, pour *une année*, est le prix moyen de *celui-ci* sur des marchés représentatifs que détermine l'Office *pour les cinq années précédentes*.»

Clause 5: This clause is in part consequential on clause 4, and would also make certain amendments of a technical or administrative nature.

Subsection 8.2(1) at present reads as follows:

"**8.2** (1) The prescribed price of an agricultural commodity *in a year* shall be,

(*a*) in relation to a named commodity, the amount obtained by adjusting ninety per cent, or such higher percentage as the Governor in Council may prescribe, of the base price thereof for *the year* by *an index* calculated in such manner as may be *prescribed* by the *Governor in Council* to reflect the estimated production costs of the commodity *in the year as compared with* the average of production costs *for the five years immediately preceding the year*; and

(*b*) in relation to a designated commodity, the amount obtained by adjusting such percentage of the base price thereof for *the year* as the Governor in Council prescribes by the *index* therefor calculated as described in paragraph (*a*)."

Article 5. — Découle des modifications apportées par l'article 4. Apporte aussi des modifications de nature technique et administrative.

Texte actuel du paragraphe 8.2(1) :

«**8.2** (1) Pour une année, le prix prescrit d'un produit agricole s'obtient en rajustant,

a) pour un produit dénommé, quatre-vingt-dix pour cent de son prix de base *pour l'année* ou le pourcentage supérieur prescrit par le gouverneur en conseil, en fonction *d'un indice* calculé de la manière *prescrite par le gouverneur en conseil* et traduisant *le rapport* entre les coûts estimatifs de production du produit *pour l'année* et les coûts moyens de production des *cinq années précédentes*; et

b) pour un produit désigné, le pourcentage de son prix de base *pour l'année* fixé par le gouverneur en conseil en fonction de *l'indice* calculé conformément à l'alinéa *a*).»

therefor calculated as described in paragraph (*a*)."

1974-75-76, c. 63, s. 4

6. Section 9 of the said Act is repealed.

6. L'article 9 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 63, art. 4

1974-75-76, c. 63, s. 5

7. (1) All that portion of subsection 10(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 63, art. 5

Powers

"**10.** (1) The Board may"

«**10.** (1) L'Office peut :»

Pouvoirs

(2) Subsection 10(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Food products

"(2) For the purpose of stabilizing the price of an agricultural commodity for any period, the Board may exercise all or any of its powers under this section in relation to any food product thereof, and for the purposes of this section the expression "prescribed price" in relation to such food product shall be construed to be such price as is determined by the Board to be proportionate to the prescribed price of such agricultural commodity for that period."

«(2) Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole pour une période, l'Office peut exercer la totalité ou l'un de ses pouvoirs prévus par le présent article, relativement à un produit alimentaire qui en provient. Pour l'application du présent article, l'expression «prix prescrit», concernant ce produit alimentaire, s'interprète comme constituant le prix qui, d'après la détermination faite par l'Office, correspond proportionnellement au prix prescrit de ce produit agricole pour cette période.»

Produits alimentaires

1974-75-76, c. 63, s. 6

8. (1) Section 10.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. (1) L'article 10.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 63, art. 6

"PRICE STABILIZATION SCHEMES

«PROGRAMME DE STABILISATION DES PRIX

Definitions

10.1 (1) In this section and sections 10.2 to 10.7,

10.1 (1) Dans le présent article et aux articles 10.2 à 10.7,

Définitions

"agreement" *«accord»*

"agreement" means an agreement referred to in subsection (2);

«accord» désigne un accord mentionné au paragraphe (2);

«accord» *"agreement"*

"agricultural commodity" *«produit agricole»*

"agricultural commodity" means any natural or processed product of agriculture.

«produit agricole» désigne un produit naturel ou transformé.

«produit agricole» *"agricultural commodity"*

Price stabilization agreements

(2) Where provinces or producers, or provinces and producers, desire to participate in a price stabilization scheme for an agricultural commodity, the Governor in Council may, subject to this section, authorize the Minister to enter into agreements with those provinces or producers, or provinces and producers, as the case may be, to provide such a scheme.

(2) Dans le cas où les provinces ou les producteurs, ou les deux, désirent participer à un programme de stabilisation des prix d'un produit agricole, le gouverneur en conseil peut, sous réserve du présent article, autoriser le Ministre à conclure des accords avec ces provinces ou ces producteurs, ou les deux, prévoyant l'établissement d'un tel programme.

Accord sur la stabilisation des prix

Provincial stabilization schemes

(3) The Minister may not enter into an agreement with a province in respect of an

(3) Le Ministre ne peut conclure un accord avec une province à l'égard d'un

Programme provincial de stabilisation

Clause 6: This repeal would remove various time limitations.

Section 9 reads as follows:

"**9.** (1) Action by the Board under paragraph 10(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to an agricultural commodity shall commence at such time in each year as is determined by the Board, and shall continue thereafter for a period of twelve months or, in the case of a designated commodity, for such other period as the Governor in Council prescribes.

(2) The percentage of the base price of a named commodity higher than ninety prescribed under paragraph 8.2(1)(*a*), and the designation of an agricultural commodity under paragraph (*b*) of the definition "agricultural commodity" in subsection 2(1), ceases to have effect at the end of the period mentioned in subsection (1) in relation to that commodity."

Clause 7: (1) The reference to regulations in the opening portion of subsection 10(1) is unnecessary in view of the control over the Board contained in subsection 4(5).

The relevant portion of subsection 10(1) at present reads as follows:

"**10.** (1) *Subject to and in accordance with any regulations that may be made by the Governor in Council*, the Board may"

Subsection 4(5) reads as follows:

"(5) The Board shall comply with any directions from time to time given to it by the Governor in Council or the Minister respecting the exercise or performance of its powers, duties and functions under this Act."

(2) The addition of the underlined words would clarify subsection 10(2).

Clause 8: (1) This amendment would provide a more flexible framework for price stabilization schemes than currently exists under section 10.1.

Section 10.1 at present reads as follows:

"**10.1** (1) Where provinces or producers or provinces and producers desire a greater prescribed price for an agricultural commodity than is otherwise provided by this Act, the Governor in Council may authorize the Board to enter into an agreement with those provinces or producers or provinces and producers, as the case may be, to provide for such greater prescribed price, unless he is of the opinion that such an agreement

(*a*) would give to the producers of the commodity who are to be parties to the agreement or for whose benefit the agreement would be entered into, a financial advantage in the production or marketing of the commodity not enjoyed by other producers of the commodity in Canada; or

(*b*) would be an incentive to the producers of the commodity who are to be parties to the agreement or for whose benefit the agreement would be entered into, to over-produce the commodity.

(2) Every agreement entered into pursuant to subsection (1) shall

(*a*) specify that the Board is to be responsible for administering the agreement;

(*b*) provide that the costs incurred in the provision of the greater prescribed price in excess of the costs that, but for the agreement,

Article 6. — Vise à enlever des limites de temps.

Texte actuel de l'article 9 :

«**9.** (1) Les mesures prises par l'Office aux termes de l'alinéa 10(1)*a*), *b*) ou *c*), relativement à un produit agricole, deviennent exécutoires à telle époque, chaque année, que détermine l'Office, et doivent rester en vigueur par la suite pendant une période de douze mois ou, dans le cas d'un produit désigné, pendant telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit.

(2) Le pourcentage du prix de base d'un produit dénommé, qui est, en application de l'alinéa 8.2(1)*a*), fixé à un taux supérieur à quatre-vingt-dix, et la désignation d'un produit agricole selon l'alinéa *b*) de la définition de «produit agricole» au paragraphe 2(1), cessent de s'appliquer à ce produit à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1).»

Article 7, (1). — La référence aux règlements au début du paragraphe 10(1) n'est pas nécessaire si l'on considère le pouvoir de contrôle sur l'Office conféré par le paragraphe 4(5).

Texte actuel du passage visé du paragraphe 10(1) :

«**10.** (1) *Sous réserve et en conformité de tous règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'édicter*, l'Office peut »

Texte actuel du paragraphe 4(5) :

«(5) L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.»

(2). — Addition des mots soulignés pour clarifier le sens du paragraphe 10(2).

Article 8, (1). — Prévoit une structure plus flexible pour les programmes de stabilisation des prix que celle qui existe en vertu de l'article 10.1.

Texte actuel de l'article 10.1 :

«**10.1** (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à conclure, avec la province ou le producteur, ou les deux, qui en manifestent le souhait, un accord relevant, pour un produit agricole, le prix prescrit prévu dans la présente loi et qui, à son avis,

a) ne permet pas aux seuls producteurs intéressés de retirer un avantage financier de la production ou de la commercialisation de ce produit; ou

b) n'encourage pas la surproduction.

(2) Tout accord conclu conformément au paragraphe (1) prévoit

a) son application par l'Office;

b) les conditions du paiement par la province ou le producteur, ou les deux, des frais supplémentaires qu'entraînerait pour le Canada le relèvement du prix prescrit de leurs produits agricoles;

c) le règlement des conflits consécutifs à son application;

d) sa durée d'application;

e) sa modification ou son annulation par consentement des parties, sur approbation du gouverneur en conseil; et

f) les autres conditions d'application de la présente loi qu'approuve le gouverneur en conseil.»

agricultural commodity unless that province agrees to phase out any existing provincial price stabilization scheme or income stabilization scheme for that commodity and not to offer one for that commodity during the period for which the agreement operates.

produit agricole que si cette province consent à retirer son programme déjà existant de stabilisation des prix ou du revenu concernant ce produit et à s'abstenir d'offrir un tel programme durant la période d'application de l'accord.

Provisions to be contained in price stabilization agreement

(4) An agreement

(*a*) must specify

(i) the agricultural commodity or commodities to which the price stabilization scheme applies,

(ii) the basis of eligibility of producers to participate in the scheme and the procedure by which they may register in the scheme,

(iii) the circumstances in which a stabilization payment will be made to a producer, the method of determining the amount of a stabilization payment, and the manner in which such a payment will be made,

(iv) the maximum volume of production in respect of which a stabilization payment may be made to any producer,

(v) the method of determining the support price and the market price of the agricultural commodity in question,

(vi) the period during which the support price will be effective,

(vii) the method of determining the level of premiums to be paid, which level must be such as will make the price stabilization scheme self-sustaining,

(viii) the share of the premiums to be paid by Canada, the province and the producers,

(ix) the method of adjusting the premiums,

(x) the times at which and the manner in which premiums are to be paid, and

(xi) the duration of the agreement and the conditions under which a producer who has registered may opt out;

(*b*) must stipulate that stabilization payments are limited to the portion of

(4) L'accord

Contenu de l'accord sur la stabilisation des prix

a) doit préciser

(i) le ou les produits agricoles auxquels le programme de stabilisation des prix s'applique,

(ii) les conditions d'admissibilité des producteurs au programme et les formalités d'inscription à celui-ci;

(iii) les circonstances dans lesquelles un paiement de stabilisation est fait à un producteur, le mode de détermination du montant du paiement de stabilisation et ses modalités de versement,

(iv) le volume maximal de production à l'égard duquel un paiement de stabilisation peut être fait à un producteur,

(v) le mode de détermination du prix de soutien et du prix du marché du produit agricole en question,

(vi) la période pendant laquelle le prix de soutien est en vigueur,

(vii) le mode de détermination du niveau des primes à payer qui doit permettre au programme de subvenir à ses propres frais,

(viii) la part des primes à payer par le Canada, la province et les producteurs,

(ix) le mode d'ajustement des primes,

(x) les dates et les modalités de versement des primes,

(xi) la durée de l'accord et les conditions auxquelles un producteur inscrit au programme peut s'en retirer;

b) doit préciser que les paiements de stabilisation sont limités à la partie de la production d'un produit agricole correspondant au volume de ce produit qui, d'après la détermination de l'Office, est consommé au Canada, ainsi que le mode de détermination de cette partie;

would be incurred by Canada under this Act in respect of the agricultural commodity for those provinces or producers or provinces and producers, as the case may be, shall be paid by the provinces or producers or provinces and producers, as the case may be, in the manner prescribed in the agreement;

(*c*) provide for the settlement of differences arising under the agreement;

(*d*) fix the duration of the agreement;

(*e*) provide that the agreement may be amended or terminated by mutual consent of the parties thereto with the approval of the Governor in Council; and

(*f*) contain such further terms and conditions as are approved by the Governor in Council to give effect to the purposes of this Act."

the production of an agricultural commodity that corresponds to the volume of that commodity determined by the Board to be consumed in Canada, and must specify the method of determining that portion;

(*c*) must provide for the monitoring of the price stabilization scheme by a stabilization committee, consisting of representatives of Canada and of the province or producers, or of the province and producers, as the case may be; and

(*d*) may contain such further terms and conditions as are approved by the Governor in Council.

c) doit assurer la surveillance de l'application des programmes de stabilisation par la création d'un comité de stabilisation, formé de représentants du Canada et de la province ou des producteurs, ou de la province et des producteurs;

d) peut contenir les autres conditions de son application approuvées par le gouverneur en conseil.

Maximum share of premium payable by Canada

(5) Under an agreement, the share of the premiums to be paid by Canada may not, in any given year, exceed three per cent of the average aggregate market value of the agricultural commodity to which the agreement relates, or of such related group of agricultural commodities as is described in the agreement for the purpose of this subsection, sold by participating producers during that year and the two preceding years.

Quote-part du gouvernement fédéral

(5) En vertu de cet accord, la quote-part des primes payée par le Canada ne peut excéder, sur une année donnée, trois pour cent de l'ensemble des recettes monétaires provenant de la vente du produit agricole visé par l'accord ou de tout groupe de produits agricoles décrit dans l'accord pour l'application du présent paragraphe, qui sont vendus durant l'année et les deux années précédentes par les producteurs participant à cet accord.

Remuneration and expenses

(6) The members of a stabilization committee referred to in paragraph (4)(*c*) may be paid for their services such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Rémunération et frais

(6) Les membres du comité de stabilisation mentionnés à l'alinéa (4)*c*) peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

Agreement voids certain provisions of Act

(7) During the period of operation of an agreement, sections 8, 8.1 and 8.2 do not apply in respect of the agricultural commodity specified in the agreement.

Effet de l'accord sur certaines dispositions

(7) Pendant la durée d'application de l'accord, les articles 8, 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas à l'égard du produit agricole indiqué dans l'accord.

Stabilization Accounts to be established

10.2 Where an agreement is entered into in respect of an agricultural commodity, there shall be established in the Consolidated Revenue Fund a Stabilization Account for that commodity.

Compte de stabilisation

10.2 Lorsque l'accord concernant un produit agricole est conclu, un compte de stabilisation est ouvert au Fonds du revenu consolidé pour ce produit.

Credits to Stabilization Accounts

10.3 There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Stabilization Account for a particular commodity

(*a*) all amounts received by Her Majesty under an agreement in respect of that commodity as or on account of payments of premiums and interest; and

Versements à porter au crédit du compte

10.3 Doivent être versées au Fonds du revenu consolidé au crédit du compte de stabilisation pour un produit agricole spécifique, toutes les sommes suivantes :

a) celles reçues par Sa Majesté en vertu de l'accord qui concerne ce produit au titre des paiements des primes et des intérêts;

(*b*) all amounts returned or recovered pursuant to that agreement or section 156 of the *Financial Administration Act* as or on account of repayments of stabilization payments made pursuant to that agreement.

b) celles restituées ou recouvrées conformément à cet accord ou à l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière* au titre des remboursements de paiements de stabilisation faits suivant cet accord.

Amounts in Consolidated Revenue Fund to be credited to Stabilization Account

10.4 (1) There shall be credited to a Stabilization Account and charged to the Consolidated Revenue Fund, as of the end of each quarter, an amount equal to Canada's share of the premiums under the agreement to which that Stabilization Account relates, reduced in proportion to any unpaid portion of the share of the premiums payable by the province or producers.

Virement de fonds au compte de stabilisation

10.4 (1) À la fin de chaque trimestre, le compte de stabilisation est crédité et le Fonds du revenu consolidé débité du montant qui est égal à la quote-part des primes du Canada, en vertu de l'accord auquel le compte de stabilisation est relié, réduit en proportion de toute partie non payée de la quote-part de primes de la province ou des producteurs.

Annual adjustment

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister of Finance shall, as of the end of each fiscal year, credit or charge to the Stabilization Account such amount as will adjust the aggregate amount credited to the Stabilization Account for that fiscal year to the amount to be credited to the Stabilization Account for that fiscal year pursuant to subsection (1).

Ajustement annuel

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre des Finances, à la fin de chaque année financière, porte au crédit et au débit du compte de stabilisation le montant nécessaire pour rectifier le montant total porté au crédit de ce compte, pour cette année financière, en fonction du montant à porter au crédit de celui-ci pour cette année financière en application du paragraphe (1).

Postponement of transfer of amounts

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister of Finance may credit and charge the amounts to be credited and charged pursuant to those subsections, together with interest calculated as if the amounts were credited and charged in accordance with those subsections, at such later time as he may in his discretion fix.

Opérations comptables reportées

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le ministre des Finances peut choisir une date ultérieure pour les opérations comptables portant sur les sommes visées par ces paragraphes, et les intérêts sont calculés comme si ces opérations étaient effectuées conformément à ces paragraphes.

Interest

10.5 The Minister of Finance may authorize, in accordance with such terms and conditions and at such rates as he may fix, after considering any advice furnished to him by the Minister, the payment of interest on the amount standing to the credit of the Stabilization Account, and such interest shall be credited to the Stabilization Account and charged to the Consolidated Revenue Fund.

Intérêt

10.5 Le ministre des Finances peut autoriser, selon les modalités et au taux qu'il peut fixer, après avoir pris en considération tout avis que le Ministre lui a donné, le versement d'intérêts sur le solde créditeur au compte de stabilisation; ces intérêts sont portés au crédit du compte de stabilisation et au débit du Fonds du revenu consolidé.

Charges to Stabilization Accounts

10.6 There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Stabilization Account for a particular commodity all amounts paid under an agreement in respect of that commodity as or on account of stabilization payments.

Sommes portées au débit du compte de stabilisation

10.6 Toutes les sommes versées en vertu de l'accord concernant un produit agricole spécifique, au titre des paiements de stabilisation, sont prélevées sur le Fonds du revenu consolidé et portées au débit du compte de stabilisation pour ce produit.

Advances

10.7 (1) Where the amount standing to the credit of a Stabilization Account in the Consolidated Revenue Fund is not sufficient for the payment of stabilization payments and other amounts required to be charged to the Stabilization Account, the Minister of Finance, when requested to do so by the Minister, may authorize an advance to the Stabilization Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to meet the payments required to be made in the operation of the agreement.

Advances repayable

(2) An advance made under subsection (1) shall be credited to the Stabilization Account and repaid in such manner and on such terms and conditions, including the payment of interest, as the Minister of Finance may fix, after considering any advice furnished to him by the Minister.

Advance included in deficit

(3) An amount advanced to a Stabilization Account under subsection (1) and any interest thereon shall be included in any deficit estimated for the purpose of the Stabilization Account.

Repayment

(4) The repayment of an amount advanced under subsection (1) shall be charged to the Stabilization Account."

Limited retroactivity of agreements permitted

(2) An agreement referred to in subsection 10.1(2) of the *Agricultural Stabilization Act*, as amended by subsection (1) of this section, may provide that the agreement or any provision thereof takes effect on a day earlier than the day on which this Act is assented to, but not earlier than

(*a*) January 1, 1985, in the case of an agricultural commodity other than lambs; or

(*b*) December 1, 1984, in the case of lambs.

1980-81-82-83, c. 17, s. 10(1)

9. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Expenditures paid out of appropriation

"**12.** (1) Subject to subsection (2) and sections 10.4 to 10.7, all expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament.

Avance

10.7 (1) Lorsque le solde créditeur d'un compte de stabilisation ouvert au Fonds du revenu consolidé est insuffisant pour effectuer les paiements de stabilisation et acquitter les autres montants à porter au débit de ce compte, le ministre des Finances peut, sur demande du Ministre, autoriser, à titre d'avance au compte de stabilisation, le prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé d'une somme suffisante pour régler les paiements exigés par l'application de l'accord.

Remboursements des avances

(2) Les avances consenties en vertu du paragraphe (1) sont portées au crédit du compte de stabilisation et sont remboursées selon les modalités, y compris le paiement des intérêts, que fixe le ministre des Finances, après avoir pris en considération tout avis que lui donne le Ministre.

Prise en compte des avances dans le déficit

(3) Les avances consenties à un compte de stabilisation en vertu du paragraphe (1) et les intérêts qu'elles portent sont pris en compte dans l'estimation du déficit du compte de stabilisation.

Remboursement

(4) Le remboursement des avances prévues au paragraphe (1) est porté au débit du compte de stabilisation.»

Rétroactivité d'un accord

(2) Un accord mentionné au paragraphe 10.1(2) de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, modifiée par le paragraphe (1) du présent article, peut prévoir son application ou celle d'une de ses dispositions à une date antérieure à la date de la sanction de la présente loi mais pas plus tôt que :

a) le 1er janvier 1985, dans le cas d'un produit agricole, autre que l'agneau;

b) le 1er décembre 1984, dans le cas de l'agneau.

1980-81-82-83, c. 17, par. 10(1)

9. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses payées sur les crédits du Parlement

«**12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 10.4 à 10.7, toutes les dépenses engagées pour l'application de la présente loi sont payées sur les crédits affectés par le Parlement.

Clause 9: The amendment to subsection 12(1) is consequential on subclause 8(1).

The amendments to subsection 12(2) are consequential on clauses 4 and 5.

Subsection 12(3) would be repealed.

Section 12 at present reads as follows:

Article 9. — Modification au paragraphe 12(1) qui découle du paragraphe 8(1).

Modifications au paragraphe 12(2) qui découlent des modifications apportées aux articles 4 et 5.

Abrogation du paragraphe 12(3).

Texte actuel de l'article 12 :

Expenditures

(2) There shall be charged to the Consolidated Revenue Fund all expenditures made pursuant to paragraphs 10(1)(*b*) and (*c*) with respect to a named commodity for which a prescribed price for a period has been established under paragraph 8.2(1)(*a*) by adjusting exactly ninety per cent of the base price of that named commodity for that period by a factor as provided for in that paragraph."

Calcul des dépenses

(2) Sont imputées sur le Fonds du revenu consolidé les dépenses engagées en vertu des alinéas 10(1)*b*) et *c*) à l'égard d'un produit dénommé pour lequel un prix prescrit a été établi pour une période, en vertu de l'alinéa 8.2(1)*a*), en rajustant exactement quatre-vingt-dix pour cent de son prix de base pour cette période, en fonction du facteur visé à cet alinéa.»

10. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report to Parliament

"**14.** The Board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister, in such form as he may prescribe, a report of the financial transactions and proceedings taken under this Act during that year, and the Minister shall cause each such report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it."

Rapport annuel au Parlement

«**14.** Dans les trois premiers mois de chaque année financière, l'Office présente au Ministre, en la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport sur ses opérations financières et ses activités de l'année financière précédente. Le Ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.»

Coming into force

11. Section 2 shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

11. L'article 2 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

"**12.** (1) Subject to *subsections* (2) *and (3)*, all expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament.

(2) There shall be charged to the Consolidated Revenue Fund all expenditures made pursuant to paragraphs 10(1)(*b*) and (*c*) with respect to a named commodity for which a prescribed price has been established under paragraph 8.2(1)(*a*) by adjusting exactly ninety per cent of the base price *for the year* of that named commodity by *an index* as provided for in that paragraph.

(3) The aggregate of expenditures charged to the Consolidated Revenue Fund under subsection (2) shall not in any fiscal year be greater than two hundred and fifty million dollars."

Clause 10: This amendment would bring the wording of section 14 into line with the standard wording used in current legislation.

Section 14 at present reads as follows:

"**14.** The Board shall, within three months after the *termination* of each fiscal year, submit to the Minister, in such form as he may prescribe, *an annual* report of the financial transactions and proceedings taken under this Act, and the Minister shall *lay the report before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.*"

«**12.** (1) Sous réserve *des paragraphes* (2) et (*3*), toutes les dépenses engagées dans l'application de la présente loi sont payées sur les crédits qu'y affecte le Parlement.

(2) Sont imputées sur le Fonds du revenu consolidé les dépenses engagées en vertu des alinéas 10(1)*b*) et *c*) à l'égard d'un produit dénommé pour lequel un prix prescrit a été établi, en vertu de l'alinéa 8.2(1)*a*), en rajustant exactement quatre-vingt-dix pourcent de son prix de base *pour l'année*, en fonction d'un *indice* visé à cet alinéa.

(3) Le montant total des dépenses qui peuvent être imputées sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (2) ne peut dépasser deux cent cinquante millions de dollars.»

Article 10. — Vise à uniformiser la terminologie utilisée à l'article 14 avec celle utilisée dans la législation actuelle.

Texte actuel de l'article 14 :

«**14.** L'Office *doit*, dans les trois mois *qui suivent la fin de* chaque année financière, *soumettre* au Ministre, *sous* la forme *que ce dernier peut* prescrire, un rapport *annuel des* opérations financières et *de* l'activité *relevant de la présente loi*. Le Ministre *doit présenter le rapport au Parlement* dans un délai de quinze jours *après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.*»

C-25

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Agricultural Stabilization Act

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED JUNE 21, 1985 BY THE STANDING COMMITTEE ON AGRICULTURE

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-25

Première session, trente-troisième législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ ET PRÉSENTÉ LE 21 JUIN 1985 PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

29048

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

PROJET DE LOI C-25

An Act to amend the Agricultural Stabilization Act

Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles

R.S., c. A-9; 1974-75-76, c. 63; 1980-81-82-83, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. A-9; 1974-75-76, c. 63; 1980-81-82-83, c. 17

1974-75-76, c. 63, s. 1(1)

1. (1) All that portion of the definition "agricultural commodity" in subsection 2(1) of the *Agricultural Stabilization Act* preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) Le passage de la définition de «produit agricole» du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 63, par. 1(1)

"agricultural commodity" «*produit...*»

" "agricultural commodity", except in sections 10.1 to 10.7, means

(*a*) any of the following commodities produced in Canada, namely, cattle, hogs, lambs and wool; industrial milk and industrial cream; corn and soybeans; and spring wheat, winter wheat, oats and barley not produced in the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act*, hereinafter called "named commodity", and"

«produit agricole» "*agricultural...*"

«produit agricole» désigne, sauf aux articles 10.1 à 10.7,

a) l'un des produits canadiens suivants : les bovins, les porcs, les agneaux et la laine; le lait et la crème de transformation, le maïs et le soja, ainsi que le blé de printemps, le blé d'hiver, l'avoine et l'orge non produits dans la région désignée que définit la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et portant ci-après l'appellation de «produit dénommé», et»

1974-75-76, c. 63, s. 1(4)

(2) Subsection 2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 63 par. 1(4)

Exercise of powers, etc.

"(2) The powers, duties and functions conferred by this Act

(*a*) may be exercised in relation to an agricultural commodity produced or marketed throughout Canada during any period ; or

(*b*) may be exercised in relation to an agricultural commodity produced or

Exercice des pouvoirs et attributions

«(2) L'exercice des pouvoirs et attributions conférés par la présente loi à l'égard d'un produit agricole produit ou mis en marché peut s'étendre durant une période :

a) soit à l'ensemble du Canada;

b) soit à une de ses régions où, de l'avis du gouverneur en conseil, la situation du

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Agricultural Stabilization Act".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles».

Explanatory Notes for Reprint

The amendments made in the Standing Committee on Agriculture are indicated by underlining and vertical lines. The Bill as distributed in First Reading Form may be used for purposes of comparison.

Notes explicatives concernant la réimpression

Les modifications apportées par le Comité permanent de l'agriculture sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

marketed in any region of Canada during any period when, in the opinion of the Governor in Council, the market situation for the agricultural commodity in that region is substantially different from the market situation therefor in the rest of Canada."

marché pour ce produit diffère notablement de celle du reste du Canada.»

2. (1) Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) L'article 6 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Staff

"**6.** Officers and other employees required for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*."

«**6.** Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Office est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.» Personnel

Transitional

(2) Every person who, immediately before the coming into force of this section, was an officer or other employee of the Board shall be deemed to have been appointed, on the day this section comes into force, to a position in the Public Service pursuant to the *Public Service Employment Act*, at the same category, group and level and at the same pay as the position that he held immediately before the coming into force of this section.

(2) Les personnes faisant partie, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article, du personnel de l'Office sont réputées avoir été nommées à cette date, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, à un poste de la Fonction publique comportant les mêmes catégorie, groupe, niveau et traitement que leur poste précédent. Disposition transitoire

1974-75-76, c. 63, s. 2

3. Paragraph 7(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'alinéa 7(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 63, art. 2

"(*b*) make such recommendations, including recommendations respecting the factor referred to in section 8.2 and, after consultation with producer groups, recommendations respecting the powers that may be prescribed under subsection 10(1.1), as are necessary to ensure that the prescribed prices of agricultural commodities for any period bear a fair relationship to the estimated production costs of such commodities for that period."

«*b*) formule les recommandations nécessaires à l'établissement, pour une période, d'un juste rapport entre les coûts estimatifs de production des produits agricoles, durant cette période, et les prix prescrits, notamment les recommandations qui concernent le facteur mentionné à l'article 8.2 et, après consultation avec les groupes de producteurs, celles qui concernent les pouvoirs prescrits, en vertu du paragraphe 10(1.1).»

1974-75-76, c. 63, s. 3

4. Sections 8 and 8.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les articles 8 et 8.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 1974-75-76, c. 63, art. 3

Establishment of base price

"**8.** (1) The Board shall establish the base price of each agricultural commodity, or the grade, quality, variety, class, type or form thereof, the price of which is to be stabilized under this Act.

«**8.** (1) L'Office fixe le prix de base du produit agricole ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit dont le prix est à stabiliser en application de la présente loi. Fixation du prix de base

Idem

(2) A base price established under subsection (1) must be stated to be established for a particular period, which period may not be less than ninety days.

Idem

(3) The Board may establish a base price before, during or after the period for which that base price is established.

Idem

8.1 The base price of an agricultural commodity for any period shall be the average price thereof at representative markets as determined by the Board

(*a*) for the corresponding period in each of the five preceding years, where the period is shorter than a year; or

(*b*) for the five preceding years, where the period is a year or longer."

Idem

(2) En fixant le prix de base, l'Office détermine la période pour laquelle il est fixé. Cette période doit être d'au moins quatre-vingt-dix jours.

Idem

(3) L'Office peut fixer un prix de base avant, pendant ou après la période pour laquelle le prix de base est fixé.

Idem

8.1 Le prix de base d'un produit agricole, pour une période, est le prix moyen de ce produit sur des marchés représentatifs que détermine l'Office pour :

a) soit la période correspondante dans chacune des cinq années précédentes, dans le cas où la période est moins de un an;

b) soit les cinq années précédentes, dans le cas où la période est de un an ou plus.»

1974-75-76, c. 63, s.3

5. Subsection 8.2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 63, art. 3

5. Le paragraphe 8.2(1) de la même loi est abrogé et remplacé :

Establishment of prescribed price

"**8.2** (1) The prescribed price of an agricultural commodity for any period shall be,

(*a*) in relation to a named commodity, the amount obtained by adjusting ninety per cent, or such higher percentage as the Governor in Council may prescribe, of the base price thereof for that period by a factor calculated in such manner as may be determined by the Board to reflect the difference between the estimated production costs of the commodity for that period and the average of the estimated production costs of that commodity

(i) for the corresponding period in each of the five preceding years, where the period is shorter than a year, or

(ii) for the five preceding years, where the period is a year or longer; and

(*b*) in relation to a designated commodity, the amount obtained by adjusting such percentage of the base price thereof for that period as the Governor in Council prescribes by the factor

Fixation du prix prescrit

«**8.2** (1) Le prix prescrit d'un produit agricole s'obtient, pour une période, en rajustant les pourcentages suivants :

a) pour un produit dénommé, quatre-vingt-dix pour cent de son prix de base pour cette période ou le pourcentage supérieur prescrit par le gouverneur en conseil, en fonction d'un facteur calculé de la manière déterminée par l'Office, traduisant la différence entre les coûts estimatifs de production du produit pour cette période et les coûts moyens estimatifs de sa production pour :

(i) soit la période correspondante à chacune des cinq années précédentes, dans le cas où la période est moins de un an;

(ii) soit les cinq années précédentes, dans le cas où la période est de un an ou plus;

b) pour un produit désigné, le pourcentage de son prix de base, pour cette période, fixé par le gouverneur en conseil en fonction du facteur calculé en conformité avec l'alinéa *a*).»

therefor calculated as described in paragraph (*a*)."

1974-75-76, c. 63, s. 4

6. Section 9 of the said Act is repealed.

6. L'article 9 de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 63, art. 4

1974-75-76, c. 63, s. 5

7. (1) All that portion of subsection 10(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 63, art. 5

Powers

"**10.** (1) The Board may"

«**10.** (1) L'Office peut :»

Pouvoirs

(2) Subsection 10(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Food products

"(2) For the purpose of stabilizing the price of an agricultural commodity for any period, the Board may exercise all or any of its powers under this section in relation to any food product thereof, and for the purposes of this section the expression "prescribed price" in relation to such food product shall be construed to be such price as is determined by the Board to be proportionate to the prescribed price of such agricultural commodity for that period."

«(2) Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole pour une période, l'Office peut exercer la totalité ou l'un de ses pouvoirs prévus par le présent article, relativement à un produit alimentaire qui en provient. Pour l'application du présent article, l'expression «prix prescrit», concernant ce produit alimentaire, s'interprète comme constituant le prix qui, d'après la détermination faite par l'Office, correspond proportionnellement au prix prescrit de ce produit agricole pour cette période.»

Produits alimentaires

1974-75-76, c. 63, s. 6

8. (1) Section 10.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. (1) L'article 10.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 63, art. 6

"PRICE STABILIZATION SCHEMES

«PROGRAMME DE STABILISATION DES PRIX

Definitions

10.1 (1) In this section and sections 10.2 to 10.7,

10.1 (1) Dans le présent article et aux articles 10.2 à 10.7,

Définitions

"agreement" *«accord»*

"agreement" means an agreement referred to in subsection (2);

«accord» désigne un accord mentionné au paragraphe (2);

«accord» *"agreement"*

"agricultural commodity" *«produit agricole»*

"agricultural commodity" means any natural or processed product of agriculture.

«produit agricole» désigne un produit naturel ou transformé.

«produit agricole» *"agricultural commodity"*

Price stabilization agreements

(2) Where provinces or producers, or provinces and producers, desire to participate in a price stabilization scheme for an agricultural commodity, the Governor in Council may, subject to this section, authorize the Minister to enter into agreements with those provinces or producers, or provinces and producers, as the case may be, to provide such a scheme.

(2) Dans le cas où les provinces ou les producteurs, ou les deux, désirent participer à un programme de stabilisation des prix d'un produit agricole, le gouverneur en conseil peut, sous réserve du présent article, autoriser le Ministre à conclure des accords avec ces provinces ou ces producteurs, ou les deux, prévoyant l'établissement d'un tel programme.

Accord sur la stabilisation des prix

Conditions

(3) The Minister may enter into an agreement with a province in respect of an

(3) Le Ministre ne peut conclure un accord avec une province à l'égard d'un

Conditions

agricultural commodity only if he is of the opinion that such an agreement

(*a*) would not give to the producers of the commodity who are to be parties to the agreement or for whose benefit the agreement would be entered into, a financial advantage in the production or marketing of the commodity not enjoyed by other producers of the commodity in Canada; and

(*b*) would not be an incentive to the producers of the commodity who are to be parties to the agreement or for whose benefit the agreement would be entered into, to over-produce the commodity.

produit agricole que si, à son avis, les conditions suivantes se présentent :

a) cet accord ne permet pas aux seuls producteurs intéressés de retirer un avantage financier de la production ou de la commercialisation de ce produit;

b) cet accord n'encourage pas la surproduction.

Provisions to be contained in price stabilization agreement

(4) An agreement

(*a*) must specify

(i) the agricultural commodity or commodities to which the price stabilization scheme applies,

(ii) the basis of eligibility of producers to participate in the scheme and the procedure by which they may register in the scheme,

(iii) the circumstances in which a stabilization payment will be made to a producer, the method of determining the amount of a stabilization payment, and the manner in which such a payment will be made,

(iv) the maximum volume of production in respect of which a stabilization payment may be made to any producer,

(v) the method of determining the support price and the market price of the agricultural commodity in question,

(vi) the period during which the support price will be effective,

(vii) the method of determining the level of premiums to be paid, which level must be such as will make the price stabilization scheme self-sustaining,

(viii) the share of the premiums to be paid by Canada, the province and the producers,

(ix) the method of adjusting the premiums,

(4) L'accord

a) doit préciser

(i) le ou les produits agricoles auxquels le programme de stabilisation des prix s'applique,

(ii) les conditions d'admissibilité des producteurs au programme et les formalités d'inscription à celui-ci;

(iii) les circonstances dans lesquelles un paiement de stabilisation est fait à un producteur, le mode de détermination du montant du paiement de stabilisation et ses modalités de versement,

(iv) le volume maximal de production à l'égard duquel un paiement de stabilisation peut être fait à un producteur,

(v) le mode de détermination du prix de soutien et du prix du marché du produit agricole en question,

(vi) la période pendant laquelle le prix de soutien est en vigueur,

(vii) le mode de détermination du niveau des primes à payer qui doit permettre au programme de subvenir à ses propres frais,

(viii) la part des primes à payer par le Canada, la province et les producteurs,

(ix) le mode d'ajustement des primes,

(x) les dates et les modalités de versement des primes,

(xi) la durée de l'accord et les conditions auxquelles un producteur inscrit au programme peut s'en retirer;

Contenu de l'accord sur la stabilisation des prix

(x) the times at which and the manner in which premiums are to be paid, and

(xi) the duration of the agreement and the conditions under which a producer who has registered may opt out;

(*b*) may stipulate that stabilization payments are limited to the portion of the production of an agricultural commodity that corresponds to the volume of that commodity determined by the Board to be consumed in Canada, and, if an agreement so stipulates, it must specify the method of determining that portion;

(*c*) must provide for the establishment of a stabilization committee, consisting of representatives of Canada and of the province or producers, or of the province and producers, as the case may be, and must specify the powers and duties of the stabilization committee; and

(*d*) may contain such further terms and conditions as are approved by the Governor in Council.

b) peut préciser que les paiements de stabilisation sont limités à la partie de la production d'un produit agricole correspondant au volume de ce produit qui, d'après la détermination de l'Office, est consommé au Canada et dans un tel cas, il doit préciser le mode de détermination de cette partie;

c) doit prévoir la création d'un comité de stabilisation, formé de représentants du Canada et de la province ou des producteurs, ou de la province et des producteurs, ainsi que les pouvoirs et obligations de ce comité;

d) peut contenir les autres conditions de son application approuvées par le gouverneur en conseil.

Maximum share of premium payable by Canada

(5) Under an agreement, the share of the premiums to be paid by Canada may not, in any given year, exceed three per cent of the average aggregate market value of the agricultural commodity to which the agreement relates, or of such related group of agricultural commodities as is described in the agreement for the purpose of this subsection, sold by participating producers during that year and the two preceding years.

Quote-part du gouvernement fédéral

(5) En vertu de cet accord, la quote-part des primes payée par le Canada ne peut excéder, sur une année donnée, trois pour cent de l'ensemble des recettes monétaires provenant de la vente du produit agricole visé par l'accord ou de tout groupe de produits agricoles décrit dans l'accord pour l'application du présent paragraphe, qui sont vendus durant l'année et les deux années précédentes par les producteurs participant à cet accord.

Remuneration and expenses

(6) The members of a stabilization committee referred to in paragraph (4)(*c*) may be paid for their services such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Rémunération et frais

(6) Les membres du comité de stabilisation mentionnés à l'alinéa (4)*c*) peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

Agreement voids certain provisions of Act

(7) During the period of operation of an agreement, sections 8, 8.1 and 8.2 do not apply in respect of the agricultural commodity specified in the agreement.

Effet de l'accord sur certaines dispositions

(7) Pendant la durée d'application de l'accord, les articles 8, 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas à l'égard du produit agricole indiqué dans l'accord.

Stabilization Accounts to be established

10.2 Where an agreement is entered into in respect of an agricultural commodity, there shall be established in the Con-

Compte de stabilisation

10.2 Lorsque l'accord concernant un produit agricole est conclu, un compte de stabilisation est ouvert au Fonds du revenu consolidé pour ce produit.

solidated Revenue Fund a Stabilization Account for that commodity.

Credits to Stabilization Accounts

10.3 There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Stabilization Account for a particular commodity

(*a*) all amounts received by Her Majesty under an agreement in respect of that commodity as or on account of payments of premiums and interest; and

(*b*) all amounts returned or recovered pursuant to that agreement or section 156 of the *Financial Administration Act* as or on account of repayments of stabilization payments made pursuant to that agreement.

Amounts in Consolidated Revenue Fund to be credited to Stabilization Account

10.4 (1) There shall be credited to a Stabilization Account and charged to the Consolidated Revenue Fund, as of the end of each quarter, an amount equal to Canada's share of the premiums under the agreement to which that Stabilization Account relates, reduced in proportion to any unpaid portion of the share of the premiums payable by the province or producers.

Annual adjustment

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister of Finance shall, as of the end of each fiscal year, credit or charge to the Stabilization Account such amount as will adjust the aggregate amount credited to the Stabilization Account for that fiscal year to the amount to be credited to the Stabilization Account for that fiscal year pursuant to subsection (1).

Postponement of transfer of amounts

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister of Finance may credit and charge the amounts to be credited and charged pursuant to those subsections, together with interest calculated as if the amounts were credited and charged in accordance with those subsections, at such later time as he may in his discretion fix.

Interest

10.5 The Minister of Finance may authorize, in accordance with such terms and conditions and at such rates as he may fix, after considering any advice furnished to him by the Minister, the payment of

Versements à porter au crédit du compte

10.3 Doivent être versées au Fonds du revenu consolidé au crédit du compte de stabilisation pour un produit agricole spécifique, toutes les sommes suivantes :

a) celles reçues par Sa Majesté en vertu de l'accord qui concerne ce produit au titre des paiements des primes et des intérêts;

b) celles restituées ou recouvrées conformément à cet accord ou à l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière* au titre des remboursements de paiements de stabilisation faits suivant cet accord.

Virement de fonds au compte de stabilisation

10.4 (1) À la fin de chaque trimestre, le compte de stabilisation est crédité et le Fonds du revenu consolidé débité du montant qui est égal à la quote-part des primes du Canada, en vertu de l'accord auquel le compte de stabilisation est relié, réduit en proportion de toute partie non payée de la quote-part de primes de la province ou des producteurs.

Ajustement annuel

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre des Finances, à la fin de chaque année financière, porte au crédit et au débit du compte de stabilisation le montant nécessaire pour rectifier le montant total porté au crédit de ce compte, pour cette année financière, en fonction du montant à porter au crédit de celui-ci pour cette année financière en application du paragraphe (1).

Opérations comptables reportées

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le ministre des Finances peut choisir une date ultérieure pour les opérations comptables portant sur les sommes visées par ces paragraphes, et les intérêts sont calculés comme si ces opérations étaient effectuées conformément à ces paragraphes.

Intérêt

10.5 Le ministre des Finances peut autoriser, selon les modalités et au taux qu'il peut fixer, après avoir pris en considération tout avis que le Ministre lui a donné, le versement d'intérêts sur le solde

interest on the amount standing to the credit of the Stabilization Account, and such interest shall be credited to the Stabilization Account and charged to the Consolidated Revenue Fund.

créditeur au compte de stabilisation; ces intérêts sont portés au crédit du compte de stabilisation et au débit du Fonds du revenu consolidé.

Charges to Stabilization Accounts

10.6 There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Stabilization Account for a particular commodity all amounts paid under an agreement in respect of that commodity as or on account of stabilization payments.

10.6 Toutes les sommes versées en vertu de l'accord concernant un produit agricole spécifique, au titre des paiements de stabilisation, sont prélevées sur le Fonds du revenu consolidé et portées au débit du compte de stabilisation pour ce produit.

Sommes portées au débit du compte de stabilisation

Advances

10.7 (1) Where the amount standing to the credit of a Stabilization Account in the Consolidated Revenue Fund is not sufficient for the payment of stabilization payments and other amounts required to be charged to the Stabilization Account, the Minister of Finance, when requested to do so by the Minister, may authorize an advance to the Stabilization Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to meet the payments required to be made in the operation of the agreement.

10.7 (1) Lorsque le solde créditeur d'un compte de stabilisation ouvert au Fonds du revenu consolidé est insuffisant pour effectuer les paiements de stabilisation et acquitter les autres montants à porter au débit de ce compte, le ministre des Finances peut, sur demande du Ministre, autoriser, à titre d'avance au compte de stabilisation, le prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé d'une somme suffisante pour régler les paiements exigés par l'application de l'accord.

Avance

Advances repayable

(2) An advance made under subsection (1) shall be credited to the Stabilization Account and repaid in such manner and on such terms and conditions, including the payment of interest, as the Minister of Finance may fix, after considering any advice furnished to him by the Minister.

(2) Les avances consenties en vertu du paragraphe (1) sont portées au crédit du compte de stabilisation et sont remboursées selon les modalités, y compris le paiement des intérêts, que fixe le ministre des Finances, après avoir pris en considération tout avis que lui donne le Ministre.

Remboursements des avances

Advance included in deficit

(3) An amount advanced to a Stabilization Account under subsection (1) and any interest thereon shall be included in any deficit estimated for the purpose of the Stabilization Account.

(3) Les avances consenties à un compte de stabilisation en vertu du paragraphe (1) et les intérêts qu'elles portent sont pris en compte dans l'estimation du déficit du compte de stabilisation.

Prise en compte des avances dans le déficit

Repayment

(4) The repayment of an amount advanced under subsection (1) shall be charged to the Stabilization Account."

(4) Le remboursement des avances prévues au paragraphe (1) est porté au débit du compte de stabilisation.»

Remboursement

Limited retroactivity of agreements permitted

(2) An agreement referred to in subsection 10.1(2) of the *Agricultural Stabilization Act*, as amended by subsection (1) of this section, may provide that the agreement or any provision thereof takes effect on a day earlier than the day on which this Act is assented to, but not earlier than

(*a*) January 1, 1985, in the case of an agricultural commodity other than lambs; or

(2) Un accord mentionné au paragraphe 10.1(2) de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, modifiée par le paragraphe (1) du présent article, peut prévoir son application ou celle d'une de ses dispositions à une date antérieure à la date de la sanction de la présente loi mais pas plus tôt que :

a) le 1er janvier 1985, dans le cas d'un produit agricole, autre que l'agneau;

Rétroactivité d'un accord

(*b*) December 1, 1984, in the case of lambs.

1980-81-82-83, c. 17, s. 10(1)

9. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Expenditures paid out of appropriation

"**12.** (1) Subject to subsection (2) and sections 10.4 to 10.7, all expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament.

Expenditures

(2) There shall be charged to the Consolidated Revenue Fund all expenditures made pursuant to paragraphs 10(1)(*b*) and (*c*) with respect to a named commodity for which a prescribed price for a period has been established under paragraph 8.2(1)(*a*) by adjusting exactly ninety per cent of the base price of that named commodity for that period by a factor as provided for in that paragraph."

10. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual report to Parliament

"**14.** The Board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister, in such form as he may prescribe, a report of the financial transactions and proceedings taken under this Act during that year, and the Minister shall cause each such report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it."

Coming into force

11. Section 2 shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

b) le 1er décembre 1984, dans le cas de l'agneau.

1980-81-82-83, c. 17, par. 10(1)

9. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses payées sur les crédits du Parlement

«**12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 10.4 à 10.7, toutes les dépenses engagées pour l'application de la présente loi sont payées sur les crédits affectés par le Parlement.

Calcul des dépenses

(2) Sont imputées sur le Fonds du revenu consolidé les dépenses engagées en vertu des alinéas 10(1)*b*) et *c*) à l'égard d'un produit dénommé pour lequel un prix prescrit a été établi pour une période, en vertu de l'alinéa 8.2(1)*a*), en rajustant exactement quatre-vingt-dix pour cent de son prix de base pour cette période, en fonction du facteur visé à cet alinéa.»

10. L'article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel au Parlement

«**14.** Dans les trois premiers mois de chaque année financière, l'Office présente au Ministre, en la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport sur ses opérations financières et ses activités de l'année financière précédente. Le Ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.»

Entrée en vigueur

11. L'article 2 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-26

First Session, Thirty-third Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Old Age Security Act

First reading, January 25, 1985

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

C-26

Première session, trente-troisième législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Première lecture le 25 janvier 1985

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

22039

1st Session, 33rd Parliament,
33 Elizabeth II, 1984-85

1re session, 33e législature,
33 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Old Age Security Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

R.S., c. O-6; c. 21 (2nd Supp.); 1970-71-72, cc. 43, 62, 63; 1972, c. 10; 1973-74, cc. 8, 35; 1974-75-76, c. 58; 1976-77, cc. 9, 28, 54; 1977-78, c. 1; 1978-79, c. 3; 1979, c. 4; 1980-81-82-83, cc. 4, 47, 48, 138, 140, 158; 1984, cc. 19, 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. O-6; c. 21 (2e suppl.); 1970-71-72, c. 43, 62, 63; 1972, c. 10; 1973-74, c. 8, 35; 1974-75-76, c. 58; 1976-77, c. 9, 28, 54; 1977-78, c. 1; 1978-79, c. 3; 1979, c. 4; 1980-81-82-83, c. 4, 47, 48, 138, 140, 158; 1984, c. 19, 27

1. (1) The definition "spouse" in section 2 of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) La définition de «conjoint», à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"spouse" «*conjoint*»

""spouse", in relation to any person, includes a person of the opposite sex who is living with that person, having lived with that person for

(*a*) at least three years, where there is a bar to their marriage, or

(*b*) at least one year, where there is no such bar,

if the two persons have publicly represented themselves as husband and wife;"

«conjoint» "*spouse*"

«conjoint» à l'égard d'une autre personne s'entend en outre d'une personne de sexe opposé qui vit avec cette autre personne et ce depuis au moins

a) trois ans s'il existe un empêchement à leur mariage, ou

b) un an s'il n'existe aucun empêchement à leur mariage,

à la condition que tous deux se soient publiquement présentés comme mari et femme;»

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "supplement", the following definition:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"widow" «*veuve*»

""widow" includes widower, and means a person whose spouse has died and who has not thereafter become the spouse of another person."

«veuve» "*widow*"

«veuve» s'entend en outre d'un veuf et signifie une personne dont le conjoint est décédé et qui n'est pas, depuis ce décès, devenue le conjoint d'une autre personne.»

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Old Age Security Act".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.»

Explanatory Notes

Clause 1: (1) Consequential on clause 5.

The definition "spouse" at present reads as follows:

""spouse" in relation to *a pensioner* includes a person of the opposite sex who has lived with *the pensioner* for three *or more* years where there is a bar to their marriage or at least one year where there is no such bar and the *pensioner and that person* have publicly represented themselves as *man* and wife;"

(2) New. Consequential on clause 5.

Notes explicatives

Article 1, (1). — Découle de l'article 5.

Texte actuel de la définition de «conjoint»:

«conjoint» *d'un pensionné* comprend la personne de sexe opposé qui, s'ils se sont publiquement présentés comme mari et femme, a vécu avec lui pendant *au moins* un an ou, en cas d'empêchement de leur mariage, trois ans;»

(2). — Nouveau. Découle de l'article 5.

1984, c. 27, s. 2(1)

2. Subsection 10(1.4) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Augmentations: personnes seules

«(1.4) Le montant calculé en vertu de l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'une personne visée au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou à la disposition (1)*a*)(ii)(A) sera augmenté de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de juillet 1984, et d'un montant additionnel de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de décembre 1984.»

1976-77, c. 9, s. 8(1)

3. (1) All that portion of subsection 17.1(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Residence in Canada must be or have been legal

"(4) A person is eligible for a spouse's allowance under this section only if"

1979, c. 4, s. 5

(2) Subsections 17.1(5) and (5.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Must apply annually

"(5) No spouse's allowance may be paid under this section to the spouse of a pensioner in any fiscal year unless a joint application of the pensioner and the spouse, or an application described in section 18.2, has been made therefor in respect of that fiscal year and payment of the spouse's allowance has been approved under this Part.

Cessation of allowance

(5.1) A spouse's allowance under this section ceases to be payable on the expiration of the month in which the spouse in respect of whom it is paid dies, attains sixty-five years of age, ceases to be a

2. Le paragraphe 10(1.4) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, par. 2(1)

Augmentations : personnes seules

«(1.4) Le montant calculé en vertu de l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'une personne visée au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou à la disposition (1)*a*)(ii)(A) sera augmenté de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de juillet 1984, et d'un montant additionnel de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de décembre 1984.»

3. (1) Le paragraphe 17.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 9, par. 8(1)

Résidence légale

«(4) Pour devenir bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article, il faut

a) être citoyen canadien ou, à défaut, résider légalement au Canada le jour précédant celui de l'approbation de sa demande d'allocation; ou

b) être citoyen canadien ou, à défaut, être en résidence légale au Canada le jour précédant celui où l'on cesse de résider au Canada.

Le gouverneur général en conseil peut, par règlement, définir la notion de résidence légale pour l'application du présent article.»

(2) Les paragraphes 17.1(5) et (5.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1979, c. 4, art. 5

Demande annuelle

«(5) Pour chaque année financière, le paiement de l'allocation au conjoint d'un pensionné, sous le régime du présent article, est subordonné à la présentation soit d'une demande commune à cet effet par le pensionné et son conjoint pour l'année financière en cause, soit d'une demande prévue à l'article 18.2, de même qu'à l'approbation du paiement de l'allocation conformément à la présente partie.

Cessation du paiement de l'allocation

(5.1) L'allocation prévue au présent article cesse d'être payable à l'expiration du mois du soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire, du mois de la perte par ce dernier de sa qualité de conjoint, du

Clause 2: This amendment, which adds the underlined words, would correct an omission in the French version.

Article 2. — Ajoute les mots soulignés et corrige une omission dans la version française.

Clause 3: (1) The addition of the underlined words is consequential on clause 5. The words being deleted are spent.

The relevant portion of subsection 17.1(4) at present reads as follows:

"(4) A person *in respect of whom payment of a spouse's allowance had not been approved before the day this section comes into force* is eligible for a spouse's allowance only if"

Article 3, (1). — Ajoute les mots soulignés et découle de l'article 5. Les mots supprimés n'ont plus d'utilité.

Texte actuel du paragraphe 17.1(4) :

«(4) Les personnes pour qui le paiement d'une allocation n'a pas été approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent article doivent, pour en bénéficier, être citoyens canadiens ou bien avoir résidé légalement au Canada au sens que le gouverneur en conseil peut attribuer, par règlement, à la notion de résidence légale pour l'application du présent paragraphe, le jour précédant

a) celui d'approbation de la demande d'allocation; ou

b) celui où elles ont cessé de résider au Canada.»

(2) The amendments to subsection 17.1(5) are in part consequential on clause 5 and would also make it explicit that an annual application must be made.

The proposed subsection 17.1(5.1) is the present subsection 17.3(3). See also subclause 4(2).

An amended form of the present subsection 17.1(5.1) would appear as subsection 17.31(3) proposed by clause 5.

Subsections 17.1(5) and (5.1) at present read as follows:

"(5) No spouse's allowance may be paid to the spouse of a *living* pensioner unless a joint application of the pensioner and the spouse has been made therefor and payment of the spouse's allowance has been approved under this Part.

(5.1) Except as provided in subsection 17.31(5), no spouse's allowance may be paid to the surviving spouse of a deceased pensioner under section 17.31 unless the surviving spouse has made application therefor and payment of the spouse's allowance has been approved under this Part."

(2). — Les modifications au paragraphe 17.1(5) découlent en partie de l'article 5 et, en outre, elles précisent qu'une demande annuelle est nécessaire.

Le paragraphe 17.1(5.1) proposé se retrouve actuellement au paragraphe 17.3(3). Le paragraphe 4(2) est également pertinent.

Une version modifiée du texte actuel du paragraphe 17.1(5.1) apparaît au paragraphe 17.31(3) proposé par l'article 5.

Texte actuel des paragraphes 17.1(5) et (5.1) :

«(5) Le paiement de l'allocation au conjoint d'un pensionné *vivant* est subordonné à la présentation, par le pensionné et son conjoint, d'une demande à cet effet et *doit être approuvé* conformément à la présente Partie.

(5.1) Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 17.31(5), le paiement de l'allocation au conjoint d'un pensionné décédé effectué en vertu de l'article 17.31 est subordonné à la présentation, par le conjoint survivant, d'une demande à cet effet et doit être approuvé conformément à la présente Partie.»

spouse or becomes separated from the pensioner."

mois de sa séparation du pensionné ou du mois de son décès.»

1976-77, c. 9, s. 8(1)

(3) All that portion of subsection 17.1(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 17.1(6) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 9, par. 8(1)

Limitations

"(6) No spouse's allowance may be paid under this section to the spouse of a pensioner pursuant to an application therefor for"

«(6) L'allocation prévue au présent article ne peut être payée au conjoint d'un pensionné, conformément à la demande présentée à cet effet, pour tout mois »

Limitation

(4) Section 17.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(4) L'article 17.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Amount of spouse's allowance to spouse of pensioner

"(7) The amount of the spouse's allowance that may be paid under this section to the spouse of a pensioner shall be determined in accordance with subsection 17.4(3)."

«(7) Le montant de l'allocation qui peut être payé au conjoint d'un pensionné en application du présent article est déterminé conformément au paragraphe 17.4(3).»

Montant de l'allocation au conjoint d'un pensionné

1974-75-76, c. 58, s. 5

4. (1) Subsection 17.3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 17.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 58, art. 5

Failure to comply with Act

"(2) Payment of a spouse's allowance under section 17.1 or section 17.31 may be suspended if the beneficiary fails to comply with any of the provisions of this Act or the regulations; but payment may be resumed when the beneficiary complies with such provisions."

«(2) Le paiement d'une allocation en application de l'article 17.1 ou 17.31 peut être suspendu si le bénéficiaire n'observe pas la présente loi ou les règlements mais il peut être rétabli dès que le bénéficiaire s'y conforme.»

Inobservation de la loi

1976-77, c. 9, s. 9

(2) Subsection 17.3(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 17.3(3) de la même loi est abrogé.

1976-77, c. 9, art. 9

1979, c. 4, s. 4; 1984, c. 27, s. 6(4)

5. Section 17.31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 17.31 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1979, c. 4, art. 4; 1984, c. 27, par. 6(4)

Payment of spouse's allowance to widows and widowers

"**17.31** (1) Subject to this Act and the regulations, for each month in any fiscal year, a spouse's allowance may be paid to a widow who

(*a*) has attained sixty years of age but has not attained sixty-five years of age; and

(*b*) has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which her application is approved for an aggregate period of at least ten years and, where that aggregate period is less than twenty years,

«**17.31** (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, pour chaque mois d'une année financière, une allocation peut être payée à une veuve qui

a) a atteint l'âge de soixante ans mais n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans; et

b) a, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans et avant la date de l'approbation de sa demande, résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans et, lorsque cette période globale est inférieure à vingt ans, résidait au

Paiement d'une allocation aux veuves et veufs

(3) Consequential on clause 5.

The relevant portion of subsection 17.1(6) at present reads as follows:

"(6) No spouse's allowance may be paid to *a* spouse pursuant to an application therefor for"

(3). — Découle de l'article 5.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 17.1(6) :

«(6) L'allocation ne peut être payée au conjoint, conformément à la demande présentée à cet effet, pour tout mois»

(4) New. This would parallel subsection 17.31(9) proposed in clause 5.

(4). — Nouveau. En concordance avec le paragraphe 17.31(9) proposé à l'article 5.

Clause 4: (1) Consequential on clause 5.

Subsection 17.3(2) at present reads as follows:

"(2) Payment of a spouse's allowance may be suspended if the *spouse* fails to comply with any of the provisions of this Act or the regulations; but payment may be resumed when the *spouse* complies with such provisions."

Article 4, (1). — Découle de l'article 5.

Texte actuel du paragraphe 17.3(2) :

«(2) Le paiement de l'allocation *au conjoint* qui n'observe pas la présente loi *ni le règlement* peut être suspendu, mais rétabli dès leur observation.»

(2) See note for subclause 3(2).

(2). — Voir la note relative au paragraphe 3(2).

Clause 5: This amendment would provide for a spouse's allowance to be paid to all widows and widowers aged 60 to 64 who meet the income criterion, regardless of the age of the deceased spouse at the time of his or her death.

Section 17.31 at present reads as follows:

"**17.31** (1) Subject to this section and notwithstanding paragraph 17.1(6)(*b*), where

(*a*) a pensioner died or dies at any time after September 30, 1975, and

(*b*) a spouse's allowance was (or is) payable to the spouse of the pensioner for the month in which the pensioner died (or dies,)

a spouse's allowance may be paid to the surviving spouse of the pensioner

(*c*) commencing with the month of November, 1979, where the pensioner died between the beginning of October, 1975 and the end of October, 1979, or

(*d*) commencing with the month following the month in which the pensioner dies, where the pensioner dies after October 31, 1979.

Article 5. — Prévoit qu'une allocation est payable aux veuves et aux veufs dont l'âge varie entre 60 et 64 ans dans la mesure ou ceux-ci rencontrent les normes concernant leur revenu et ce, peu importe l'âge de leur conjoint au moment du décès de ce dernier.

Texte actuel de l'article 17.31 :

«**17.31** (1) Sous réserve du présent article et par dérogation à l'alinéa 17.1(6)*b*), lorsque

a) un pensionné est décédé (ou décède) à n'importe quelle date après le 30 septembre 1975, et

b) une allocation était (ou est) payable au conjoint du pensionné pour le mois où a lieu le décès,

l'allocation peut être payée au conjoint survivant du pensionné

c) à compter du mois de novembre 1979, lorsque le pensionné est décédé entre le début d'octobre 1975 et la fin d'octobre 1979, ou

d) à compter du mois qui suit celui où a lieu le décès, lorsque le pensionné décède après le 31 octobre 1979.

was resident in Canada on the day preceding the day on which her application is approved.

Residence in Canada must be or have been legal

(2) A widow is eligible for a spouse's allowance under this section only if

(*a*) on the day preceding the day on which her application for a spouse's allowance is approved she is a Canadian citizen or, if not, is legally resident in Canada, or

(*b*) on the day preceding the day she ceased to reside in Canada she was a Canadian citizen or, if not, was legally resident in Canada,

and the Governor in Council may make regulations respecting the meaning of legal residence for the purposes of this subsection.

Must apply annually

(3) Except as provided in subsection (4), no spouse's allowance may be paid under this section to a widow in any fiscal year unless the widow has made application therefor in respect of that fiscal year and payment of the spouse's allowance has been approved under this Part.

Exception to the requirement of applying

(4) Where a spouse's allowance is payable under section 17.1 to the spouse of a pensioner for the month in which the pensioner dies, no application is required to be made by the pensioner's widow under subsection (3) in respect of payment of a spouse's allowance under this section for

(*a*) the remainder of the fiscal year in which the pensioner dies; and

(*b*) the fiscal year following the fiscal year in which the pensioner dies, where the pensioner and the spouse had, prior to the pensioner's death, made a joint application for the spouse's allowance under section 17.1 for the fiscal year following the fiscal year in which the pensioner dies.

Commencement of allowance

(5) A spouse's allowance may be paid under this section commencing with the month following the month in which the applicant becomes a widow or attains sixty years of age, whichever is later.

Canada le jour précédant celui de l'approbation de sa demande.

Résidence légale

(2) Une veuve peut recevoir une allocation aux termes du présent article, seulement si elle

a) est citoyenne canadienne ou, à défaut, réside légalement au Canada le jour précédant celui de l'approbation de sa demande d'allocation; ou

b) était citoyenne canadienne ou, à défaut, était en résidence légale au Canada le jour précédant celui où elle cesse de résider au Canada.

Le gouverneur général en conseil peut, par règlement, définir la notion de résidence légale pour l'application du présent article.

Demande annuelle

(3) Sauf le paragraphe (4), une allocation ne peut, lors de chaque année financière, être payée à une veuve, en application du présent article, à moins que celle-ci en ait fait la demande pour l'année financière en question et que sa demande ait été approuvée conformément à la présente partie.

Exception à la nécessité d'une demande

(4) Lorsqu'aux termes de l'article 17.1, une allocation est payable au conjoint d'un pensionné pour le mois du décès de ce dernier, il n'est pas nécessaire que la veuve du pensionné présente une demande en application du paragraphe (3) à l'égard de l'allocation prévue au présent article en ce qui concerne

a) le reste de l'année financière au cours de laquelle le pensionné décède; et

b) l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le pensionné décède, lorsque le pensionné et le conjoint avaient, avant le décès du pensionné, présenté une demande commune d'allocation en application de l'article 17.1 pour l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le pensionné décède.

Début du paiement de l'allocation

(5) Une allocation peut être payée aux termes du présent article dès le mois qui suit celui au cours duquel celle qui demande l'allocation devient veuve ou atteint l'âge de soixante ans, selon celui de

(2) No spouse's allowance is payable under subsection (1) where, prior to the end of October, 1979, the surviving spouse attained sixty-five years of age or remarried.

(3) A spouse's allowance ceases to be payable under subsection (1) on the expiration of the month in which the surviving spouse in respect of whom it is paid dies, attains sixty-five years of age or remarries.

(4) The amount of the spouse's allowance that may be paid under this section to the surviving spouse of a pensioner who has died shall be determined in accordance with subsection 17.4(3.2).

(5) No application is required to be made by the surviving spouse under subsection 17.1(5.1) in respect of payment of a spouse's allowance for

(*a*) the remainder of the fiscal year in which the pensioner dies; and

(*b*) the fiscal year following the fiscal year in which the pensioner dies, where the pensioner and the spouse had, prior to the pensioner's death, made a joint application for the spouse's allowance for the fiscal year following the fiscal year in which the pensioner dies."

(2) L'allocation n'est pas payable en vertu du paragraphe (1) lorsque, avant la fin d'octobre 1979, le conjoint survivant atteint soixante-cinq ans ou se remarie.

(3) L'allocation cesse d'être payable en vertu du paragraphe (1) au conjoint survivant, dès l'expiration du mois de son soixante-cinquième anniversaire, de son décès ou de son remariage.

(4) Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article au conjoint survivant d'un pensionné décédé est déterminé conformément au paragraphe 17.4(3.2).

(5) Le conjoint survivant n'a pas à présenter une demande conformément au paragraphe 17.1(5.1) à l'égard d'un paiement de l'allocation pour

a) le reste de l'année financière au cours de laquelle le pensionné décède; et

b) l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le pensionné décède, lorsque le pensionné et le conjoint avaient, avant le décès du pensionné, présenté une demande conjointe d'allocation pour l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le pensionné décède.»

No allowance payable before September, 1985

(6) Notwithstanding subsection (5) and subsection 17.5(2), no spouse's allowance may be paid under this section for any month prior to September 1985.

Cessation of allowance

(7) A spouse's allowance under this section ceases to be payable on the expiration of the month in which the widow in respect of whom it is paid dies, attains sixty-five years of age or ceases to be a widow.

Limitations

(8) No spouse's allowance may be paid under this section to a widow pursuant to an application therefor for

(*a*) any month more than eleven months before the month in which the application is received; or

(*b*) any month throughout which the widow is absent from Canada, having absented herself from Canada either before or after becoming entitled to a spouse's allowance under this Part and having remained out of Canada before that month for six consecutive months, exclusive of the month in which she left Canada.

Amount of spouse's allowance to widow or widower

(9) The amount of the spouse's allowance that may be paid under this section to a widow shall be determined in accordance with subsection 17.4(3.2).

Special case

(10) Where subsection (4) applies, subsection (9) also applies in respect of the periods described in paragraphs (4)(*a*) and (*b*).

Eligibility of applicants

(11) A person's eligibility for a spouse's allowance under this section in respect of a deceased spouse is not affected by the eligibility of another person for a spouse's allowance under this section in respect of that deceased spouse."

ces deux événements qui se produit le plus tard.

Aucune allocation payable avant septembre 1985

(6) Indépendamment des paragraphes (5) et 17.5(2), une allocation ne peut pas être payée sous le régime du présent article à l'égard d'un mois antérieur à septembre 1985.

Cessation du paiement de l'allocation

(7) L'allocation prévue au présent article cesse d'être payable à l'expiration du mois du soixante-cinquième anniversaire de la veuve à qui elle est versée, du mois lors duquel celle-ci cesse d'être une veuve ou du mois de son décès.

Limitations

(8) L'allocation prévue au présent article ne peut être payée à une veuve conformément à une demande présentée à cet effet pour tout mois

a) précédant de plus de onze mois celui de la réception de la demande;

b) durant lequel la veuve est absente du Canada, avant le mois en question si l'absence, avant ou après son admissibilité à l'allocation en vertu de la présente Partie, a duré plus de six mois consécutifs, outre le mois du départ.

Montant de l'allocation à une veuve ou un veuf

(9) Le montant de l'allocation qui peut être payé à une veuve en application du présent article est déterminé conformément au paragraphe 17.4(3.2).

Cas exceptionnels

(10) Dans les cas où le paragraphe (4) s'applique, le paragraphe (9) s'applique également à l'égard des périodes décrites aux alinéas (4)*a*) et *b*).

Admissibilité

(11) L'admissibilité d'une personne au paiement d'une allocation en application du présent article à l'égard d'un conjoint décédé n'est pas atteinte par l'admissibilité d'une autre personne au paiement d'une allocation en application du présent article à l'égard d'un même conjoint décédé.»

1979, c. 4, s. 5(2)

6. (1) The definition "monthly income" in subsection 17.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"monthly income" «*revenu mensuel*»

""monthly income" of a widow in a current fiscal year is the amount that

1979, c. 4, par. 5(2)

6. (1) La définition de «revenu mensuel» au paragraphe 17.4(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu mensuel» "*monthly income*"

«revenu mensuel» d'une veuve, pour une année financière courante, correspond

Clause 6: (1) to (3) Consequential on clause 5.

These three definitions at present read as follows:

""monthly income" of *the surviving spouse of a deceased pensioner* in a current fiscal year is the amount that equals one-twelfth of *the* income *of the surviving spouse* for the base calendar year;

. . .

Article 6, (1) à (3). — Découle de l'article 5.

Texte actuel de ces trois définitions :

«contre-valeur du supplément pour *le conjoint survivant d'un pensionné décédé*» désigne le montant de la prestation payable, en vertu du paragraphe 10(1), pour tout mois d'un trimestre de paiement postérieur au 30 juin 1984 dont le conjoint est également pensionné,

equals one-twelfth of her income for the base calendar year;"

au douzième du revenu de celle-ci pour l'année civile de base;»

1984, c. 27, s. 7(3)

(2) The definition "residual income of the surviving spouse" in subsection 17.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «revenu résiduel du conjoint survivant» au paragraphe 17.4(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1984, c. 27, par. 7(3)

"residual income of the widow" *«revenu résiduel...»*

""residual income of the widow" means the amount remaining when an amount equal to four-thirds of the rounded pension equivalent is deducted from the monthly income of the widow;"

«revenu résiduel de la veuve» désigne le montant obtenu en déduisant du revenu mensuel de la veuve les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension;»

«revenu résiduel de la veuve» *"residual income ..."*

1984, c. 27, s. 7(6)

(3) The definition "supplement equivalent for the surviving spouse of a deceased pensioner" in subsection 17.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) La définition de «contre-valeur du supplément pour le conjoint survivant d'un pensionné décédé» au paragraphe 17.4(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1984, c. 27, par. 7(6)

"supplement equivalent for the widow" *«contre-valeur du supplément...»*

""supplement equivalent for the widow" means, in respect of any month in a payment quarter commencing after June 30, 1984, the amount of the supplement that would be payable for that month under subsection 10(1) to a married pensioner whose spouse is also a pensioner when both the pensioner and the spouse have no income in a base calendar year and both are in receipt of a full pension, if the amount of that supplement had been increased by twenty-five dollars per month commencing with the month of July, 1984 and by an additional twenty-five dollars per month commencing with the month of December, 1984."

«contre-valeur du supplément pour la veuve» désigne le montant du supplément payable, en vertu du paragraphe 10(1) pour tout mois d'un trimestre de paiement postérieur au 30 juin 1984, à un pensionné marié dont le conjoint est également pensionné, lorsqu'ils n'ont pas eu de revenu au cours de l'année civile de base et qu'ils reçoivent tous deux une pension complète, si le montant de ce supplément avait été augmenté de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de juillet 1984 et d'un montant additionnel de vingt-cinq dollars commençant au mois de décembre 1984;»

«contre-valeur du supplément pour la veuve» *"supplement equivalent for the widow"*

1984, c. 27, s. 7(9)

(4) All that portion of subsection 17.4(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage du paragraphe 17.4(3) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, par. 7(9)

Amount of spouse's allowance to spouse of pensioner

"(3) The amount of the spouse's allowance that may be paid under section 17.1 to the spouse of a pensioner is"

«(3) Le montant de l'allocation payable au conjoint d'un pensionné en application de l'article 17.1 s'élève»

Allocation au conjoint du pensionné

1984, c. 27, s. 7(11)

(5) Subsection 17.4(3.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 17.4(3.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, par. 7(11)

Amount of spouse's allowance to widow or widower

"(3.2) The amount of the spouse's allowance that may be paid under section 17.31 to a widow is, for any given month,

(*a*) an amount equal to the total of

«(3.2) Le montant de l'allocation payable à une veuve en application de l'article 17.31 s'élève, pour un mois donné,

a) à la somme

Montant de l'allocation à une veuve ou à un veuf

"residual income of the *surviving spouse*" means the amount remaining when an amount equal to four-thirds of the rounded pension equivalent is deducted from the monthly income of the *surviving spouse*;

. . .

"supplement equivalent for the *surviving spouse of a deceased pensioner*" means, in respect of any month in a payment quarter commencing after June 30, 1984, the amount of the supplement that would be payable for that month under subsection 10(1) to a married pensioner whose spouse is also a pensioner when both the pensioner and the spouse have no income in a base calendar year and both are in receipt of a full pension, if the amount of that supplement had been increased by twenty-five dollars per month commencing with the month of July, 1984 and by an additional twenty-five dollars per month commencing with the month of December, 1984."

lorsqu'ils n'ont pas eu de revenu au cours de l'année civile de base et qu'ils reçoivent tous deux une pension complète si le montant de ce supplément avait été augmenté de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de juillet 1984 et d'un montant additionnel de vingt-cinq dollars commençant au mois de décembre 1984;

. . .

«revenu mensuel» du conjoint survivant d'un pensionné décédé, pour une année financière courante, correspond au douzième du revenu du conjoint survivant de l'année civile de base;»

«revenu résiduel *du conjoint survivant*» désigne le montant obtenu en déduisant du revenu mensuel du conjoint du survivant les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension.»

(4) Consequential on clause 5. The reference to September, 1975 is spent.

The relevant portion of subsection 17.4(3) at present reads as follows:

"(3) *For any month in a payment quarter commencing after September, 1975,* the amount of the spouse's allowance that may be paid under *this Part* to the spouse of a *living* pensioner is"

(4). — Découle de l'article 5. La mention de «septembre 1975» n'a plus son utilité.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 17.4(3) :

«(3) *Pour tout mois d'un trimestre de paiement postérieur à septembre 1975,* l'allocation payable *en vertu de la présente Partie* au conjoint d'un pensionné *vivant* s'élève,»

(5) Consequential on clause 5.

Subsection 17.4(3.2)at present reads as follows:

"(3.2) The amount of the spouse's allowance that may be paid under section 17.31 to *the surviving spouse of a deceased pensioner* is, for any given month,

(*a*) an amount equal to the total of

(i) the pension equivalent, and

(ii) the supplement equivalent for the *surviving spouse of a deceased pensioner*,

(5). — Découle de l'article 5.

Texte actuel du paragraphe 17.4(3.2) :

«(3.2) Le montant de l'allocation *complète* payable en vertu de l'article 17.31 *au conjoint survivant d'un pensionné décédé* s'élève, pour un mois donné,

a) à la somme

(i) des contre-valeurs de la pension, et

(ii) de la contre-valeur du supplément pour le conjoint survivant du pensionné décédé,

(i) the pension equivalent, and
(ii) the supplement equivalent for the widow,

if there is no monthly income of the widow;

(*b*) if the monthly income of the widow is equal to or less than four-thirds of the rounded pension equivalent, an amount that equals the supplement equivalent for the widow plus the amount remaining, if any, after deducting from the pension equivalent three dollars for each full four dollars of the monthly income of the widow; or

(*c*) if the monthly income of the widow is greater than four-thirds of the rounded pension equivalent, the amount remaining, if any, after deducting from the supplement equivalent for the widow one dollar for each full two dollars of the residual income of the widow."

(i) des contre-valeurs de la pension, et
(ii) de la contre-valeur du supplément pour la veuve,

si la veuve n'a pas de revenu mensuel;

b) si le revenu mensuel de la veuve ne dépasse pas les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension, à la somme de la contre-valeur du supplément pour la veuve et de la différence obtenue en déduisant de la contre-valeur de la pension trois dollars pour quatre dollars de ce revenu; ou

c) si le revenu mensuel de la veuve dépasse les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension, à la différence obtenue en déduisant de la contre-valeur du supplément pour la veuve un dollar pour chaque deux dollars du revenu résiduel de la veuve.»

1974-75-76, c. 58, s. 5

7. Subsection 17.8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 17.8(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 58, art. 5

Idem

"(2) The provisions of subsection 9(2) and sections 14 to 16 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the supplement payable to the pensioner pursuant to subsection 17.4(2)."

«(2) Le paragraphe 9(2) et les articles 14 à 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au supplément payable au pensionné conformément au paragraphe 17.4(2).»

Idem

1979, c. 4, s. 7

8. Subsection 18(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 18(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1979, c. 4, art. 7

Appeals re spouse's allowance

"(1.1) Where a pensioner, the spouse of a pensioner or a widow is dissatisfied with the decision or determination made under this Act that no spouse's allowance may be paid to the spouse or widow, or as to the amount of any spouse's allowance that may be paid to the spouse or widow, the pensioner, spouse or widow may appeal against such decision or determination to a tribunal to be established and conducted in accordance with the regulations, and the decision of such tribunal, subject only to variation by such tribunal upon application made to it by that person or the Minister based on evidence not previously considered by it, is final and binding and is

«(1.1) La veuve, le pensionné, ou le conjoint d'un pensionné qui est insatisfait, soit de la décision rendue en vertu de la présente loi de ne pas payer d'allocation, soit du montant de l'allocation payable, peut en appeler devant le tribunal qui sera établi et fonctionnera conformément aux règlements et dont les décisions, sous réserve des modifications que le tribunal lui-même peut, sur demande de cette personne ou du ministre, leur apporter en raison d'éléments de preuve qu'il n'a pas examinés auparavant, seront définitives et obligatoires et ne pourront faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune révision judiciaires.»

Appels en matière d'allocation

if there is no monthly income of the *surviving spouse*;

(*b*) if the monthly income of the *surviving spouse* is equal to or less than four-thirds of the rounded pension equivalent, an amount that equals the supplement equivalent for the *surviving spouse of a deceased pensioner* plus the amount remaining, if any, after deducting from the pension equivalent three dollars for each full four dollars of the monthly income of the *surviving spouse*; or

(*c*) if the monthly income of the *surviving spouse* is greater than four-thirds of the rounded pension equivalent, the amount remaining, if any, after deducting from the supplement equivalent for the *surviving spouse of a deceased pensioner* one dollar for each full two dollars of the residual income of the *surviving spouse*."

si le conjoint survivant, n'a pas de revenu mensuel;

b) si le revenu mensuel *du conjoint survivant* ne dépasse pas les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension, à la somme de la contre-valeur du supplément pour *le conjoint survivant du pensionné décédé* et de la différence obtenue en déduisant de la contre-valeur de la pension trois dollars pour quatre dollars de ce revenu; ou

c) si le revenu mensuel *du conjoint survivant* dépasse les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension, à la différence obtenue en déduisant de la contre-valeur du supplément pour *le conjoint survivant du pensionné décédé* un dollar pour chaque deux dollars du revenu résiduel *du conjoint survivant*.»

Clause 7: This amendment, which substitutes the underlined words for "paragraph 17.4(2)(*b*)", would correct a reference.

Article 7. — Corrige un renvoi. Substitue les mots soulignés à «alinéa 17.4(2)*b*)».

Clause 8: Consequential on clause 5.

Subsection 18(1.1) at present reads as follows:

"(1.1) Where a pensioner, the spouse of a *living* pensioner or *the surviving spouse of a deceased pensioner* is dissatisfied with the decision or determination made under this Act that no spouse's allowance may be paid to the spouse, or as to the amount of any spouse's allowance that may be paid to the spouse, the pensioner *or the* spouse may appeal against such decision or determination to a tribunal to be established and conducted in accordance with the regulations, and the decision of such tribunal, subject only to variation by such tribunal upon application made to it by that person or the Minister based on evidence not previously considered by it, is final and binding and is not subject to appeal or review by any court."

Article 8. — Découle de l'article 5.

Texte actuel du paragraphe 18(1.1) :

«(1.1) Le pensionné, le conjoint d'un pensionné vivant ou le conjoint survivant d'un pensionné décédé qui est insatisfait, soit de la décision rendue en vertu de la présente loi de ne pas payer d'allocation, soit du montant de l'allocation payable, peut en appeler devant le tribunal qui sera établi et fonctionnera conformément aux règlements et dont les décisions, sous réserve des modifications faisant intervenir des éléments de preuve non examinés auparavant et apportés sur demande de cette personne ou du Ministre, seront définitives et obligatoires et ne pourront faire l'objet d'aucun appel ni revision judiciaires.»

not subject to appeal or review by any court."

1984, c. 27, s. 8

9. Section 18.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Retroactive application under section 17.1

"**18.2** (1) Notwithstanding paragraph 17.1(6)(*b*) but subject to subsection (2), where

(*a*) a married person dies, either before or after the beginning of September, 1985, and

(*b*) the widow would have been entitled to a spouse's allowance under section 17.1 had she and the deceased spouse made joint application therefor before the death of the deceased spouse,

the widow may make application for a spouse's allowance under section 17.1 within one year after the death of the deceased spouse, and such an application shall be considered and dealt with as though it had been a joint application of the widow and the deceased spouse and had been received on the date of the death of the deceased spouse.

Limitation

(2) A spouse's allowance may not be paid pursuant to this section in respect of any month before June, 1984."

1974-75-76, c. 58, s. 7(1)

10. (1) Paragraph 20(*f*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*.1) providing, in the case of a spouse's allowance the amount of which is less than such amount not exceeding two dollars as may be prescribed in the regulations, for the payment of the allowance to the beneficiary at such intervals less frequently than monthly as may be prescribed in the regulations, or for the payment monthly of the prescribed amount to the beneficiary;"

1984, c. 27, s. 9(2)

(2) Paragraph 20(*g*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*.1) prescribing the circumstances in which the spouse of a pensioner shall be deemed to be separated from the pensioner for the purposes of paragraph 17.1(2)(*a*) and subsection 17.1(5.1);"

9. L'article 18.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, art. 8

Rétroactivité d'une demande en application de l'article 17.1

«**18.2** (1) Par dérogation à l'alinéa 17.1(6)*b*) mais sous réserve du paragraphe (2), lorsque

a) une personne mariée décède avant ou après le début de septembre 1985, et

b) la veuve aurait eu droit à une allocation en application de l'article 17.1 s'ils avaient présenté une demande commune à cet effet du vivant du conjoint décédé,

la veuve peut présenter une demande d'allocation aux termes de l'article 17.1 dans l'année qui suit le décès de son conjoint, et cette demande doit être considérée et traitée comme s'il s'agissait d'une demande commune de la veuve et du conjoint décédé ayant été reçue le jour du décès de ce dernier.

Limitation

(2) Les allocations de conjoint prévues au présent article ne peuvent être versées à l'égard d'un mois antérieur à juin 1984.»

1974-75-76, c. 58, par. 7(1)

10. (1) L'alinéa 20*f*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*f*.1) prévoyant, en cas d'allocation inférieure à deux dollars, montant prescrit par règlements, le paiement au bénéficiaire, soit de cette allocation aux intervalles prescrits par règlements et espacés de plus d'un mois, soit du montant prescrit tous les mois;»

1984, c. 27, par. 9(2)

(2) L'alinéa 20*g*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*g*.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles le conjoint est réputé être séparé du pensionné au sens de l'alinéa 17.1(2)*a*) et du paragraphe 17.1(5.1);»

Clause 9: Consequential on clause 5.

Section 18.2 at present reads as follows:

"**18.2** (1) Notwithstanding paragraph 17.1(6)(*b*) but subject to subsection (2), where

(*a*) a married person dies, either before or after *the coming into force of this section*, and

(*b*) the *surviving spouse* would have been entitled to a spouse's allowance had *the surviving spouse* and the deceased spouse made joint application therefor before the death of the deceased spouse,

the *surviving spouse* may make application for a spouse's allowance

(*c*) within one year after the death of the deceased spouse, *where the death occurs after the coming into force of this section, or*

(d) within one year after the coming into force of this section, where the death occurred before the coming into force of this section,

and such an application shall be considered and dealt with as though it had been a joint application of the *surviving spouse* and the deceased spouse and had been received on the date of the death of the deceased spouse.

(2) A spouse's allowance may not be paid pursuant to this section in respect of any month before *the month in which this section comes into force*."

Article 9. — Découle de l'article 5.

Texte actuel de l'article 18.2 :

«**18.2** (1) Par dérogation à l'alinéa 17.1(6)*b*) mais sous réserve du paragraphe (2),

a) lorsqu'une personne mariée décède, avant ou après *l'entrée en vigueur du présent article*, et

b) que le *conjoint survivant* aurait eu droit à une allocation s'ils avaient présenté une demande *conjointe* à cet effet du vivant du conjoint décédé,

le *conjoint survivant* peut présenter une demande pour une allocation

c) soit dans l'année *du* décès de son conjoint, *lorsque le décès a eu lieu après l'entrée en vigueur du présent article*,

d) *soit dans l'année après l'entrée en vigueur du présent article, lorsque le décès a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent article*,

et cette demande doit être considérée et traitée comme s'il s'agissait d'une demande *conjointe* du *conjoint survivant* et du conjoint décédé ayant été reçue le jour du décès de ce dernier.

(2) Les allocations de conjoint prévues au présent article ne peuvent être versées *qu'à compter du mois d'entrée en vigueur du présent article.*»

(2) Consequential on clause 5.

Subsection 18.2(2) at present reads as follows:

"(2) A spouse's allowance may *not* be paid pursuant to this section in respect of *any month before the month in which this section comes into force*."

(2). — Découle de l'article 5.

Texte actuel du paragraphe 18.2(2) :

«(2) Les allocations de conjoint prévues au présent article ne peuvent être versées qu'à *compter du mois d'entrée en vigueur du présent article.*»

Clause 10: (1) This amendment, which substitutes the underlined word for "spouse", is consequential on clause 5.

Article 10, (1). — Substitue le mot souligné à «conjoint» et découle de l'article 5.

(2) This amendment, which substitutes "17.1(5.1)" for "17.3(3)", is consequential on subclauses 3(2) and 4(2).

(2). — Substitue un renvoi à «17.1(5.1)» au renvoi à «17.3(3)» et découle des paragraphes 3(2) et 4(2).

Coming into force

11. This Act, except sections 2 and 7, shall come into force on September 1, 1985.

Entrée en vigueur

11. La présente loi, sauf les articles 2 et 7, entre en vigueur le 1er septembre 1985.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9